REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

PROJET DE PLATEFORME INTEGREE POUR LA SECURITE DE L'EAU AU NIGER (PISEN)

Unité de Gestion du Projet (U GP)

Financement : IDA/Banque Mondiale

Rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) des travaux d'aménagement de 323,69 hectares de terres irriguées dans les sous bassins de Goulbi Maradi et Goulbi N'Kaba (Region de Maradi)





VERSION DEFINITIVE

AOUT 2026

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES i
SIGLES ET ABREVIATIONS vi
LISTE DES TABLEAUX viii
LISTE DES FIGURES x
RESUME NON TECHNIQUE xi
INTRODUCTION 1
I. DESCRIPTION COMPLETE DU SOUS PROJET 2
1.1. Présentation du promoteur 2
1.2. Contexte et justification du sous projet 3
1.3. Objectif global 4
1.3.1. Objectifs spécifiques 4
1.4. Résultats Attendus 4
1.5. Composantes du sous projet 4
1.6. Equipement 4
1.7. Moyens humains 5
1.8. Approche méthodologique de l'étude 6
1.9. Descriptions détaillées des activités 7
1.9.1. Réalisation de forages 7
1.9.2. Equipements de d'exhaure et de stockage 8
1.9.3. Alimentation électrique 12
1.9.4. Réseau Californien 16
1.9.5. Bassin de stockage 17
1.9.6. Clôture grillagée 18
1.9.7. Aménagements parcellaires 19
1.9.8. Réalisation de pistes de circulation 19
1.9.9. Activités connexes 19
1.10. Coût et durée du sous-projet, ... 22
1.11. Détermination des limites géographiques 25
II. DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DES SITES ET DE LEUR ENVIRONNEMENT 26
2.1. Sous bassin Goulbi Maradi 26
2.1.1. Localisation de la zone du sous projet 26
2.1.2. Description du milieu biophysique 26
2.1.2.1. Analyse des paramètres climatiques 26
2.1.2.2. Relief et Géomorphologie 31
2.1.2.3. Pédologie 35
2.1.2.4. Végétation 37

2.1.2.5. Aires protégées 41
2.1.2.6. Faune 42
2.1.3. Caractérisation du Milieu Humain 45
2.1.3.1. Caractéristiques démographiques 45
2.1.3.2. Activités socio-économiques 46
2.1.3.3. Accès au foncier 49
2.1.3.4. Secteurs sociaux de base 50
2.2. Sous bassin du Goulbi Kaba 51
2.2.1. Détermination des limites géographiques de la zone du sous projet 51
2.2.2. Description du milieu biophysique 52
2.2.2.1. Analyse des paramètres climatiques 52
2.2.2.2. Reliefs et unités géomorphologiques 57
2.2.2.3. Végétation 60
2.2.2.4. Faune 65
2.2.2.5. Forêts classées 67
2.2.2.6. Zone humide 68
2.2.3. Caractérisation du Milieu Humain 69
2.2.3.1. Caractéristiques démographiques 69
2.2.3.2. Activités socio-économiques 69
III. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL 81
3.1. Cadre politique 81
3.2. Cadre juridique international et National 86
3.2.1. Cadre juridique National 92
3.3. Cadre institutionnel 101
3.3.1. Cabinet du Premier Ministre 101
3.3.2. Ministère de l'Environnement de l'Hydraulique et de l'Assainissement, . 101
3.3.3. Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage 102
3.3.4. Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire 102
3.3.5. Ministère de la Santé et de l'hygiène Publique 103
3.3.6. Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi 103
3.3.7. Acteurs Autres 104
3.3.7.1. Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable 104
3.3.7.2. Association Nigérienne des Professionnels en Études d'Impact Environnemental (ANPÉIE) 104
3.3.7.3. Société Civile Locale 104
3.3.7.4. Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA) 104
3.3.7.5. Réseau National des Chambres d'Agriculture du Niger (RECA) 105

3.3.7.6. Chambre Régionale d'Agriculture (CRA) 105
IV. DESCRIPTION ET ANALYSE DES VARIANTES 106
4.1. Option sans projet 106
4.2. Option avec projet 106
4.3. Analyse des variantes 106
4.3.1. Présentation de la variante 1 106
4.3.2. Présentation de la variante 2 106
4.3.3. Analyse comparative des variantes de schéma d'aménagement des sites 107
V. RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX 109
5.1. Evaluation des risques 109
5.1.1. Objectifs et but de l'évaluation des risques 109
5.1.2. Méthodologie d'analyse et d'évaluation des risques 109
5.1.2.1. Identification et Analyse des risques 109
5.1.2.1.1 Risques liés aux produits 109
5.1.2.1.2 Risques professionnels 110
5.1.2.1.3 Risques naturels 111
5.1.2.1.4 Risques externes 112
5.1.2.2. Evaluation des risques 113
6.2.2.4.1 Définition des critères d'évaluation 113
5.1.3. Hiérarchisation des risques 114
5.2. Evaluation des impacts environnementaux et sociaux 115
5.2.1. Méthodologie d'identification et d'évaluation des impacts 115
5.2.1.1. Identification des impacts 115
5.2.1.1.1 Éléments de l'environnement susceptibles d'être impactés 116
5.2.1.1.2 Activités source d'impact 116
5.2.1.1.3 Matrice d'identification des impacts 117
5.2.2. Évaluation d'Impacts 119
5.2.2.1. Démarche analytique d'évaluation des impacts 119
5.2.2.2. Paramètres d'évaluation 119
5.2.2.3. Signification des impacts 120
5.2.3. Description des impacts environnementaux et sociaux 121
5.2.3.1. Phase préparation 121
5.3.2.1.1 Sur le milieu biophysique 121
5.3.2.1.2 Sur le milieu humain 127
5.2.3.2. Phase de construction 127
5.3.2.2.1 Sur le milieu biophysique 127
5.3.2.2.2 Sur le milieu humain 128

5.2.3.3. Phase repli de chantier 129
5.1.2.2.1 Sur le milieu biophysique 129
5.1.2.2.2 Sur le milieu humain 130
5.2.3.4. Phase exploitation 130
5.3.2.4.1 Sur le milieu biophysique 130
5.3.2.4.2 Sur le milieu humain 131
5.3. ANALYSE DE LA SITUATION DE L'OCCUPATION DE L'EMPRISE 132
VI. PROPOSITIONS DES MESURES 133
6.1. Mesures d'ordre général 133
6.2. Mesures spécifiques 134
6.2.1. Mesures des gestions de risques 134
6.2.1.1. Risques de pollution des eaux et des sols 134
6.2.1.2. Risques professionnels 134
6.2.1.3. Risques naturels 135
6.2.1.4. Risques externes 136
6.2.2. Mesures sur les impacts 137
6.2.2.1. Mesures en phase de Préparation 137
6.2.2.1.1 Sur le milieu biophysique 137
6.2.2.1.2 Sur le milieu humain 138
6.2.2.2. Mesures en phase de Construction 139
6.2.2.2.1 Sur le milieu biophysique 139
6.2.2.2.2 Sur le milieu humain 140
6.2.2.3. Mesures en phases de repli 141
6.2.2.3.1 Sur le milieu biophysique 141
6.2.2.3.2 Sur le milieu humain 141
6.2.2.4. Mesures en phase d'exploitation 142
6.2.2.4.1 Sur le milieu biophysique 142
6.2.2.4.2 Sur le milieu humain 143
6.3. Récapitulatif des impacts et mesures 143
VII. CONSULTATIONS PUBLIQUES 151
7.1. Objectif 151
7.2. Méthodologie de la consultation publique 151
7.3. Identification des catégories des parties prenantes 151
7.4. Résultats des consultations des parties prenantes 152
7.4.1. Populations riveraines 152
7.4.2. Autorités communales 157
7.4.3. Services techniques 159
VIII. Plan de Gestion Environnementale et Sociale 161

8.1. Programme d'atténuation ou de bonification des impacts 161
8.2. Programme de surveillance environnementale et sociale 171
8.3. Programme de suivi environnemental et social 183
8.4. Programme de renforcement des capacités 186
8.5. Cout de la mise en œuvre du PGES 188
CONCLUSION 189
ANNEXE ..... hhhhhhhh

SIGLES ET ABREVIATIONS

AGRYMET :	Agronomie, Hydrologie et Météorologie)
AIC :	Agriculture Intelligente au Climat
ANPÉIE :	Association Nigérienne des Professionnels en Études d'Impact sur l'Environnemental
BA :	Béton Armé
BM :	Banque Mondiale
BNEE :	Bureau National d'Évaluation Environnementale
CD :	Lutte Contre la Désertification
CERISES-CSF :	Cabinet d'Etude, de Recherche en Industrie Science de l'Environnement, Eau, Energie et Sociale -Consult Services Formation
CILSS :	Comité Inter-États de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel
CIRAD :	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement
CNSP :	Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie
COFOB :	Commission Foncière de Base
CP :	Conduite Principale
CPRP :	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CS :	Conduites Secondaires
DGA :	Direction Générale de l'Assainissement
DMN :	Direction de la Météorologie Nationale
DRE :	Direction Régionale de l'Environnement
DRE/LCD :	Direction Régionale de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification
DREL :	Direction Régionale de l'Élevage
EAS/HS :	Exploitation et Abus Sexuels et Harcèlement Sexuel
EIES :	Etude d'Impact Environnemental et Social
EPI :	Equipement de Protection Individuel
ERS :	Évaluation des Risques de Sécurité
FAO :	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
INS :	Institut National de la Statistique
IST	Infection Sexuellement Transmissibles
MAG/EL :	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
MEH/A :	Ministère de l'Environnement, de l'Hydraulique et de L'Assainissement
NE :	Norme Environnementale
NES :	Normes Environnementales et Sociales
ODD :	Objectifs du Développement Durable
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
ONU :	Organisations des Nations Unies
PAGRA :	Plan d'action pour la gestion des risques agricoles
PAN/LCD-GRN :	Programme d'Action National de lutte contre la Désertification et de Gestion des Ressources Naturelles
PANGIRE :	Plan d'Action Nationale pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau
PDC :	Plan de Développement Communal
PEES :	Plan d'Engagement Environnemental et Social
PGB :	Plan de Gestion de la Biodiversité
PGES :	Plan de Gestion Environnemental et Social
PGIPP :	Plan de Gestion Intégrée des Pestes et Pesticides
PGMO :	Procédures de Gestion de la Main d'œuvre
PISEN :	Projet de plateforme Intégrée de Sécurité de l'eau au Niger

PMPP :	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PNAT :	Politique Nationale d'Aménagement du Territoire
PNCC :	Politique Nationale en matière de Changement Climatique
PNEDD :	Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable
PPI :	Petit Périmètre Irrigué
PV	Procès-Verbal
PVC :	Polychlorure de Vinyle
REIES :	Rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social
ROSELT :	Réseau d'Observatoires de Surveillance Écologique à Long Terme
S&E :	Suivi-Evaluation
SDDCI :	Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive
SNDI/CER :	Stratégie Nationale de Développement de l'Irrigation et de Collecte des Eaux de Ruissellement
SPIN :	Stratégie de la Petite Irrigation au Niger
UICN :	Union internationale pour la conservation de la nature
VBG :	Violences Basées sur le Genre
VU :	Vulnérable

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Moyen matériel pour chaque lot 4
Tableau 2 : Personnel à mobiliser pour chaque lot 5
Tableau 3 : Liste des pièces pour la tête de forage 11
Tableau 4: Description du socle du générateur solaire 13
Tableau 5: Éléments de l'électropompe à titre indicatif 15
Tableau 6 : Pièces de raccordement 17
Tableau 7: Présentation des sites PPI de Goulbi N'Kaba et Maradi 20
Tableau 8 : couts relatifs à l'aménagement des 31 PPI 22
Tableau 9 : Planning d'exécution des travaux pour chaque lot 24
Tableau 10 : Liste des principales mares du Sous bassin du Goulbi Maradi 33
Tableau 11 : Classification locale des sols du sous bassin versant 35
Tableau 12: Statut de conservation des espèces végétales ligneuses aux niveaux national 40
Tableau 13 : Statut de conservation des espèces végétales selon les critères nationaux 40
Tableau 14 : Forêts classées située dans le bassin de Goulbin Maradi 41
Tableau 15 : Espèces de faune mammalienne rencontrées dans le bassin de Goulbi Maradi 42
Tableau 16: Espèces d'oiseaux recensées dans le sous bassin de Goulbi Maradi 43
Tableau 17: Liste des espèces de poisson du bassin de Goulbin N'Maradi 44
Tableau 18: Liste des espèces des reptiles du bassin de Goulbi N'Maradi 45
Tableau 19 : Villages et population par commune 45
Tableau 20 : Évolution de la production des cultures dans le SBV du Goulbi N'Maradi 47
Tableau 21 : Potentiel en terres irrigables du bassin versant du Goulbi Maradi 48
Tableau 22 : Évolution de l'effectif du cheptel dans le sous bassin du Goulbi Maradi 49
Tableau 23 : Statut de conservation des espèces végétales ligneuses aux niveaux national 63
Tableau 24: Statut de conservation des espèces végétales selon les critères nationaux 64
Tableau 25: Espèces de faune mammalienne rencontrées dans le bassin de Goulbi N'Kaba 65
Tableau 26 : Espèces d'oiseaux recensées dans le sous bassin de Goulbi N'Kaba 65
Tableau 27: Liste des espèces ichtyocolles du bassin de Goulbi N'Kaba 66
Tableau 28: Liste des espèces des reptiles du bassin de Goulbi N'Kaba 67
Tableau 29 : Villages et population par commune 69
Tableau 30 : Évolution de la production des cultures dans le sous bassin 70
Tableau 31 : Potentiel en terres irrigables du bassin versant du Goulbi N'Kaba 73
Tableau 32 : Évolution du cheptel dans le sous bassin versant 74
Tableau 33 : Caractérisation des sites des PPI et enjeux environnementaux et sociaux des deux (02) sous bassins Goulbi N'Kaba et N'Maradi de la région de Maradi 75
Tableau 34 : Cadre juridique international 87
Tableau 35: Cadre juridique national s'appliquant au sous projet 93
Tableau 36 : Tableau de l'analyse comparative des variantes de schéma d'aménagement des sites 107
Tableau 37 : Grille Échelle de cotation de la gravité 113
Tableau 38 : Grille de cotation de la fréquence 114
Tableau 39: Grille d'évaluation du niveau de criticité 114
Tableau 40 : Hiérarchisation des risques 115
Tableau 41 : Activités sources d'impacts dans le cadre du sous projet 116
Tableau 42 : Matrice d'interrelation ..... - 118 -
Tableau 43 : Grille d'évaluation de l'intensité de l'impact 120
Tableau 44 : Grille d'importance d'un impact (Fecteau 1997) 120
Tableau 45: Inventaire des espèces presentes dans l'emprise des 31 sites 123
Tableau 46 : Inventaire des espèces Susceptibles d'être abattu des 31sites 125

Tableau 47: Récapitulatif des impacts et mesures 145
Tableau 48 : Synthèse des préoccupations et recommandations des populations riveraines..... 153
Tableau 49 : Synthèse des préoccupations et recommandations des autorités communales 158
Tableau 50 : Synthèse des préoccupations et recommandations des services techniques..... 159
Tableau 51: Programme d'atténuation ou et de bonification des impacts..... 162
Tableau 52 : Programme de surveillance environnementale et sociale 172
Tableau 53 : Programme de suivi environnemental et social..... 184
Tableau 54 : Programme de renforcement des capacités 187
Tableau 55: Coût du PGES 188

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : coupe de forage....11
Figure 2: Illustration d'une tête de forage....12
Figure 3 : Image du réseau californien....17
Figure 4 : Carte du bassin versant du Goulbi Maradi....26
Figure 5 : Isohyètes et localisation du BV du Goulbi Maradi....27
Figure 6 : Anomalies des précipitations (ISP) de Maradi (1990-2021)....28
Figure 7: Projection des précipitations à l'horizon 2050....28
Figure 8 : Anomalies relatives à la vitesse du vent au Niger entre 1950 et 2020....29
Figure 9 : Anomalies observées dans l'humidité dans le Goulbi N'Kaba à Maradi de 1991 2021....30
Figure 10 : Evolution des températures maxima à Maradi entre 1991 et 2021....30
Figure 11: Projection des températures maxima à l'horizon 2050....31
Figure 12 : Model numérique d'élévation du sous bassin du Goulbi Maradi....32
Figure 13 : Réseau hydrographique du bassin versant du Goulbi Maradi....34
Figure 14: Géologie du sous bassin du Goulbi Maradi....35
Figure 15 : Carte pédologique du sous bassin du Goulbi Maradi....36
Figure 16: Unités d'occupation des sols du bassin de Goulbi N'Maradi....37
Figure 17 : Proportion relative des Unités d'occupation des sols du bassin....39
Figure 18: Répartition des espèces végétales par famille botanique dans le bassin Goulbin Maradi....39
Figure 19: Superficie et répartition des forêts classées du bassin de Goulbi Maradi....42
Figure 20: Délimitation du bassin versant du Goulbi N'Kaba....51
Figure 21 : Carte climatique et de localisation du Goulbi N'Kaba....52
Figure 22 : Relevé pluviométrique à Mayahi de 1991 à 2021....53
Figure 23: Anomalies des précipitations (ISP) du Goulbi N'Kaba à Mayahi (1991-2021)....53
Figure 24 : Projection des précipitations à l'horizon 2050....54
Figure 25: Anomalies relatives à la vitesse du vent au Niger entre 1950 et 2020....55
Figure 26 : Anomalies observées dans l'humidité dans le Goulbi N'Kaba à Mayahi de 1991 2021....55
Figure 27 : Evolution des températures maxima à Mayahi entre 1991 et 2021....56
Figure 28 : Projection des températures maxima à l'horizon 2050....56
Figure 29 : Model numérique Goulbi Kaba....57
Figure 30 : Hydrogéomorphologie du Goulbi N'Kaba....58
Figure 31: Géologie du bassin versant du Goulbi N'Kaba....59
Figure 33 : Carte pédologique du sous bassin du Goulbi N'Kaba....60
Figure 33: Unités d'occupation des sols du bassin de Goulbi Kaba....61
Figure 34: Types de végétation et proportion relative....62
Figure 35 : Répartition des espèces végétales par famille botanique dans le bassin Goulbi Kaba....63
Figure 36: Forêts classées dans le bassin versant du Goulbi N'Kaba....68
Figure 37 : Zones humides du bassin versant du Goulbi N'Kaba....68
Figure 38 : entretien à la commune urbaine de Madarounfa avec l'AD et des agents de la mairie....157
Figure 39 : entretien avec l'AD de la ville de Maradi....157
Figure 40 : entretien respectivement avec les AD de commune I de Maradi et de Safo Oubandawaki 159

RESUME NON TECHNIQUE

1. Description complète du sous projet

Le Gouvernement du Niger, avec l'appui de l'Association Internationale de Développement (IDA) de la Banque mondiale, met en œuvre le **Projet de Plateforme Intégrée pour la Sécurité de l'Eau au Niger (PISEN)** afin d'améliorer durablement la disponibilité, la gestion et la valorisation des ressources en eau. Ce projet répond aux défis majeurs auxquels le pays est confronté, notamment la variabilité climatique, la dégradation progressive des ressources naturelles, l'insuffisance des infrastructures hydrauliques, la faible maîtrise de l'eau pour les activités productives ainsi que la vulnérabilité des populations rurales face aux sécheresses récurrentes. Dans les sous-bassins du Goulbi Maradi et du Goulbi Kaba, l'agriculture demeure essentiellement pluviale et fortement dépendante des aléas climatiques. Cette situation limite les productions agricoles, réduit les revenus des ménages et accentue l'insécurité alimentaire. Afin d'améliorer durablement les conditions de production, le PISEN prévoit l'aménagement de **31 Petits Périmètres Irrigués (PPI)** couvrant une superficie totale de **323,69 hectares**, destinés à renforcer la maîtrise de l'eau, accroître les superficies irriguées et améliorer les moyens d'existence des populations bénéficiaires.

Compte tenu de la nature des travaux envisagés et des risques environnementaux et sociaux susceptibles d'être générés pendant les phases de préparation, de construction, d'exploitation et de repli de chantier, le sous-projet a fait l'objet d'un processus de sélection environnementale et sociale (screening). Les résultats de cette analyse ont conduit à son classement dans une catégorie nécessitant la réalisation d'une **Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES)** conformément à la réglementation nationale et aux exigences du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.

❖ Objectifs du sous-projet

L'objectif général du sous-projet est de contribuer au développement d'une agriculture irriguée performante, résiliente et durable à travers l'aménagement de petits périmètres irrigués permettant une meilleure mobilisation des ressources en eau.

De manière spécifique, le sous-projet vise notamment à :

- améliorer la disponibilité de l'eau pour les activités agricoles ;
- accroître durablement les superficies aménagées et irriguées ;
- augmenter les productions agricoles et les revenus des exploitants ;
- renforcer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages ;
- promouvoir des techniques d'irrigation performantes et adaptées aux conditions climatiques ;
- créer des emplois directs et indirects au profit des populations locales, en particulier les jeunes et les femmes ;
- renforcer la résilience des systèmes de production face aux effets du changement climatique tout en assurant une gestion durable des ressources naturelles.

❖ Description succincte du sous-projet

Le sous-projet porte sur l'aménagement de **31 Petits Périmètres Irrigués (PPI)** répartis dans les sous-bassins du **Goulbi N'Maradi** et du **Goulbi N'Kaba**, pour une superficie totale de **323,69 hectares**. Les sites ont été sélectionnés en fonction de leur potentiel agricole, de la disponibilité des ressources en eau, de leur accessibilité et des besoins exprimés par les communautés

locales. Deux sites initialement envisagés ont été retirés en raison de leur localisation dans une vallée à vocation pastorale, afin d'éviter des conflits d'usage des terres.
Les principaux travaux prévus comprennent :

- la réalisation de forages de production ;
- l'installation de systèmes de pompage solaire ;
- la construction de bassins de stockage de l'eau ;
- la mise en place de réseaux d'irrigation ;
- les aménagements parcellaires ;
- la réalisation de clôtures de protection ;
- les pistes internes et ouvrages annexes ;
- les mesures d'accompagnement comprenant notamment l'appui aux exploitants, le renforcement des capacités, l'organisation des producteurs et les actions de gestion durable des aménagements.

Les infrastructures seront réalisées de manière progressive selon les spécificités techniques de chaque site, avec une attention particulière portée à la limitation des impacts sur l'environnement et les populations.

❖ **Démarche de l'Étude d'Impact Environnemental et Social**

L'EIES a été conduite conformément à la réglementation environnementale nigérienne et aux exigences de la Banque mondiale. La méthodologie adoptée a combiné plusieurs approches complémentaires, notamment :

- la revue documentaire ;
- les visites de terrain sur l'ensemble des sites ;
- les rencontres avec les services techniques compétents ;
- les consultations des autorités administratives, coutumières et des populations concernées ;
- les enquêtes socio-économiques ;
- l'identification et l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux ;
- la définition des mesures d'atténuation et de bonification ;
- l'élaboration d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) comprenant les mesures de suivi et de surveillance environnementale et sociale.

2. DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DES SITES ET DE LEUR ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement a permis de caractériser les conditions biophysiques et socio-économiques des 31 sites retenus pour l'aménagement des petits périmètres irrigués. Cette analyse constitue une étape essentielle de l'EIES puisqu'elle sert de référence pour l'identification et l'évaluation des impacts potentiels du sous-projet.

❖ **Milieu physique**

Les sites du sous-projet sont localisés dans les sous-bassins du Goulbi N'Maradi et du Goulbi N'Kaba, caractérisés par un climat sahélien marqué par une longue saison sèche et une courte saison des pluies. Les précipitations sont faibles et irrégulières, tandis que les températures sont élevées durant une grande partie de l'année, ce qui accentue les besoins en eau pour les activités agricoles.

Le relief est généralement plat à faiblement ondulé, avec des vallées et des bas-fonds favorables au développement de l'agriculture irriguée. Les sols rencontrés sont principalement sableux à sablo-limoneux, localement limono-argileux dans les bas-fonds. Ils présentent un potentiel agricole intéressant, bien que leur fertilité soit variable selon les sites. Des phénomènes d'érosion hydrique et éolienne ainsi que l'ensablement sont observés dans certaines zones.
Les ressources en eau proviennent essentiellement des nappes souterraines exploitées à travers des forages ainsi que des écoulements temporaires des koris pendant la saison des pluies. Les investigations réalisées montrent que les ressources hydriques disponibles permettent d'envisager l'aménagement des périmètres irrigués, sous réserve d'une gestion rationnelle des prélèvements et d'un suivi régulier des niveaux de la nappe.
La qualité de l'air est globalement satisfaisante. Les principales nuisances atmosphériques sont liées aux poussières soulevées par la circulation sur les pistes rurales, surtout en saison sèche. Les niveaux sonores demeurent faibles en dehors des centres habités.

- **Milieu biologique**

Le couvert végétal est dominé par des formations de savane arbustive et arborée typiques de la zone sahélienne. La végétation est composée d'espèces locales adaptées aux conditions climatiques. Les principales espèces ligneuses de cette formation sont entre autres *Acacia nilotica, Balanites aegyptiaca, Acacia tortilis*, *Acacia seyal*, *Anogeissus leiocarpus*, *Mitragyna inermis* (Willd.) Kuntze, *Terminalia avicennioides* Guil. & Perr., *Acacia erythrocalyx* Brenan et *Crossopteryx febrifuga* (Afz.) Benth. Le tapis herbacé est composé des espèces comme *Andropogon gayanus* Kunth. Var. Gayanus, *Aristida longiflora* Schum & Thonn., *Aristida mutabilis, Cenchrus biflorus* Roxb., *Cymbopogon schoenantus* (L.) Spreng., *Cynodon dactylon* (L.) Pers., *Dactyloctenium aegyptium* (L.) Willd., *Digitaria horizontalis, Alysicarpus ovalifolius* (S. Et Th.), etc. populations les utilisent pour le bois de service, le bois-énergie, le fourrage, l'alimentation et la pharmacopée traditionnelle.
La faune est relativement diversifiée mais reste fortement influencée par les activités humaines. Elle est principalement constituée de petits mammifères, de reptiles, d'oiseaux et de diverses espèces de petite faune adaptées aux écosystèmes sahéliens. Les inventaires réalisés n'ont pas mis en évidence la présence d'habitats naturels critiques ou de zones présentant une sensibilité écologique exceptionnelle au niveau des emprises prévues pour les aménagements. Toutefois, certaines espèces végétales utiles aux communautés locales devront être préservées autant que possible lors de l'exécution des travaux.
Les principaux enjeux environnementaux concernent la dégradation progressive du couvert végétal, la pression exercée sur les ressources naturelles, les effets du changement climatique, l'érosion des sols et l'appauvrissement de la biodiversité.

- **Milieu humain**

Les bassins du Goulbi N'Maradi et du Goulbi N'Kaba regroupent une population totale importante, respectivement 1 912 751 et 3 439 017 habitants, avec une légère prédominance des femmes. La population est fortement concentrée dans quelques communes majeures comme Tibiri, Chadakori, Dakoro, Mayahi et Tessaoua, traduisant une pression démographique élevée et des enjeux importants en matière d'aménagement du territoire et de gestion des ressources. Les populations des localités concernées tirent principalement leurs moyens d'existence de l'agriculture, de l'élevage, du maraîchage, du petit commerce et de diverses

activités génératrices de revenus. Les exploitations agricoles sont généralement de type familial et demeurent fortement dépendantes des précipitations.
L'accès à l'eau constitue l'un des principaux facteurs limitant le développement agricole. La faiblesse des infrastructures d'irrigation réduit les possibilités de production en contre-saison et limite les revenus des ménages.
Les femmes jouent un rôle important dans les activités maraîchères, la transformation et la commercialisation des produits agricoles. Les jeunes constituent une main-d'œuvre importante mais sont confrontés à un manque d'opportunités économiques, ce qui favorise parfois l'exode vers les centres urbains.

Les services sociaux de base (éducation, santé, eau potable et infrastructures routières) sont présents mais demeurent inégalement répartis selon les localités. Plusieurs villages connaissent encore des difficultés d'accès aux infrastructures essentielles.
Les investigations foncières montrent que les terrains retenus sont majoritairement destinés aux activités agricoles. Les consultations menées avec les autorités administratives, coutumières et les propriétaires fonciers ont permis d'identifier les principales contraintes liées à l'occupation des terres et de proposer des mesures permettant de prévenir les conflits fonciers.

- **Principaux enjeux environnementaux et sociaux**

L'analyse de l'état initial met en évidence plusieurs enjeux majeurs pour la réussite du sous-projet :

- la préservation des ressources en eau souterraine et leur exploitation durable ;
- la protection des sols contre l'érosion et la dégradation ;
- la conservation du couvert végétal et des espèces utiles aux communautés ;
- la prévention des conflits liés à l'accès aux terres et aux ressources naturelles ;
- l'amélioration durable des conditions de production agricole ;
- la création d'emplois et l'amélioration des revenus des ménages ;
- le renforcement de la résilience des populations face aux effets du changement climatique.

Dans l'ensemble, les caractéristiques environnementales et socio-économiques de la zone d'étude montrent que les sites retenus présentent un potentiel favorable à la mise en œuvre du sous-projet, à condition que les mesures environnementales et sociales prévues dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale soient effectivement appliquées.

3. Cadre politique, juridique et institutionnel

La réalisation du sous-projet s'inscrit dans les orientations du Gouvernement du Niger visant à renforcer la sécurité alimentaire, améliorer la gestion durable des ressources en eau et promouvoir une agriculture résiliente face aux changements climatiques. Il contribue notamment à la mise en œuvre des politiques nationales relatives au développement rural, à la protection de l'environnement, à la gestion intégrée des ressources en eau, à la préservation de la biodiversité et à l'adaptation aux changements climatiques.
Sur le plan réglementaire, le sous-projet est encadré par les principaux textes nationaux régissant la protection de l'environnement, la gestion des ressources naturelles, le foncier, les ressources en eau, la santé et la sécurité au travail, ainsi que les procédures d'évaluation environnementale et sociale. Il est également soumis aux exigences du **Cadre**

Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, notamment les Normes Environnementales et Sociales (NES) applicables au sous projet.

Les principales institutions impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi du sous-projet sont les ministères sectoriels compétents, le **Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE)**, les autorités administratives et communales, les services techniques déconcentrés, l'Unité de Coordination du PISEN ainsi que les organisations communautaires et les populations bénéficiaires. Ces acteurs interviennent à différents niveaux pour assurer le respect des exigences environnementales et sociales, le suivi des mesures prévues et la participation des parties prenantes tout au long du sous projet.

4. Description et analyse des variantes

Conformément aux exigences de l'Étude d'Impact Environnemental et Social, plusieurs variantes ont été examinées afin d'identifier la solution présentant le meilleur équilibre entre les considérations techniques, économiques, environnementales et sociales.

- **Option sans projet**

Cette option consistait à ne pas réaliser les aménagements prévus. Bien qu'elle permette d'éviter les impacts liés aux travaux, elle ne répond pas aux besoins des populations en matière de maîtrise de l'eau et de développement agricole. Le maintien de cette situation entraînerait la poursuite de la faible productivité agricole, la dépendance aux pluies, la dégradation progressive des conditions de vie des ménages, la persistance de l'insécurité alimentaire ainsi que la vulnérabilité des exploitants face aux changements climatiques.

Cette variante a donc été écartée au regard des objectifs de développement poursuivis par le projet.

- **Option avec projet**

Pour l'option « Avec projet », elle se traduit par l'option par laquelle le sous projet de réalisation de 323.69 ha de PPI dans les sous bassins de Goulbi N'Kaba et Goulbi N'Maradi devra être réalisé avec tous ses avantages économiques et sociaux. A cet effet, deux options des variantes ont été étudiées dont la différence réside au niveau de la source l'alimentation de l'Energie (solaire ou groupe).

- **Variante retenue**

Au terme de l'analyse multicritère, la variante retenue correspond au système solaire pour l'aménagement de **31 petits périmètres irrigués couvrant une superficie totale de 323,69 hectares**. Cette option présente le meilleur compromis entre les objectifs de développement agricole, la faisabilité technique, la rentabilité économique, la préservation de l'environnement et l'acceptabilité sociale.

Le choix retenu permet de renforcer durablement la production agricole tout en limitant les impacts sur les ressources naturelles grâce à l'intégration des mesures environnementales et sociales prévues dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

5. Risques et impacts environnementaux et sociaux

L'analyse des impacts a porté sur les différentes phases du sous-projet, à savoir la préparation, les travaux d'aménagement, l'exploitation des périmètres irrigués et, le cas échéant, la fermeture des installations temporaires de chantier.

Dans l'ensemble, les impacts positifs attendus sont largement supérieurs aux impacts négatifs, lesquels demeurent localisés, temporaires et peuvent être maîtrisés grâce à la mise en œuvre des mesures d'atténuation prévues.

❖ **Impacts positifs**

Le sous-projet générera d'importantes retombées économiques et sociales, notamment :

- l'aménagement de **323,69 hectares** de terres irriguées permettant une meilleure maîtrise de l'eau agricole ;
- l'augmentation des productions agricoles et maraîchères grâce à la disponibilité permanente de l'eau ;
- l'amélioration des revenus des producteurs et des conditions de vie des ménages bénéficiaires ;
- le renforcement de la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations ;
- la création d'emplois temporaires pendant les travaux et d'emplois permanents liés à l'exploitation des périmètres irrigués ;
- le développement des activités économiques locales, notamment le commerce, le transport, la transformation et la commercialisation des produits agricoles ;
- le renforcement des capacités des producteurs en matière de techniques culturales, de gestion de l'eau et d'organisation des exploitations ;
- la promotion de l'entrepreneuriat des femmes et des jeunes à travers le développement des activités maraîchères ;
- une meilleure résilience des exploitations agricoles face aux effets des changements climatiques.

❖ **Impacts négatifs**

Malgré ses nombreux avantages, le sous-projet est susceptible d'engendrer certains impacts négatifs durant les différentes phases de sa réalisation.

Pendant les travaux, les principales nuisances concernent le défrichement limité de la végétation sur les emprises, les émissions de poussières, les nuisances sonores, la production de déchets solides et liquides, les risques de pollution accidentelle des sols et des eaux par les hydrocarbures, ainsi que les risques d'accidents de travail et de circulation.

Des perturbations temporaires des activités agricoles et de la mobilité des populations peuvent également survenir à proximité des chantiers.

Au cours de la phase d'exploitation, les principaux risques concernent une utilisation non maîtrisée des ressources en eau, une dégradation progressive des sols liée à de mauvaises pratiques culturales, l'utilisation inappropriée des pesticides et engrais, la production de déchets agricoles, les risques sanitaires liés aux eaux stagnantes, ainsi que d'éventuels conflits entre usagers autour de la gestion de l'eau ou de l'accès aux terres.

L'analyse des impacts montre toutefois que ces effets demeurent d'importance faible à modérée et peuvent être réduits à un niveau acceptable grâce à l'application rigoureuse des mesures prévues dans le PGES.

❖ **Appréciation globale des impacts**

Au regard des résultats de l'évaluation environnementale et sociale, le sous-projet présente un bilan globalement favorable. Les bénéfices attendus en matière de développement agricole, de sécurité alimentaire, de création d'emplois et d'amélioration des conditions de vie des

populations sont largement supérieurs aux impacts négatifs identifiés. Ces derniers sont, pour la plupart, temporaires, localisés et réversibles, sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures de prévention, d'atténuation et de suivi définies dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

6. Propositions des mesures

Afin de prévenir, réduire ou compenser les impacts négatifs identifiés, l'Étude d'Impact Environnemental et Social propose un ensemble de mesures environnementales et sociales qui seront mises en œuvre tout au long du cycle de vie du sous-projet.

Durant la phase de préparation et de construction, les entreprises chargées des travaux devront respecter les prescriptions environnementales et sociales définies dans les cahiers des charges. Les principales mesures prévues concernent notamment :

- la limitation du défrichement aux seules emprises strictement nécessaires aux travaux ;
- la préservation des arbres et espèces végétales présentant un intérêt écologique ou socio-économique, dans la mesure du possible ;
- l'arrosage régulier des pistes et des zones de travaux afin de réduire les émissions de poussières ;
- l'entretien régulier des engins pour limiter les nuisances sonores et prévenir les risques de pollution par les hydrocarbures ;
- la collecte, le tri et l'élimination des déchets solides et liquides conformément à la réglementation en vigueur ;
- la sécurisation des chantiers à travers une signalisation appropriée, la limitation des accès aux zones dangereuses et la sensibilisation des riverains ;
- la mise à disposition des travailleurs d'équipements de protection individuelle et l'application stricte des mesures de santé et de sécurité au travail ;
- la prévention des violences basées sur le genre (VBG), de l'exploitation et des abus sexuels (EAS) ainsi que du harcèlement sexuel (HS) par des actions de sensibilisation, l'adoption d'un code de conduite et la mise en place de mécanismes de signalement adaptés ;
- la gestion transparente des plaintes à travers un mécanisme accessible aux populations affectées.

Au cours de la phase d'exploitation, les principales mesures porteront sur :

- la gestion rationnelle de la ressource en eau afin d'éviter sa surexploitation ;
- L'entretien régulier des ouvrages hydrauliques et des équipements d'irrigation ;
- la promotion de bonnes pratiques agricoles limitant l'érosion et la dégradation des sols ;
- L'utilisation raisonnée des engrais et produits phytosanitaires conformément aux bonnes pratiques agricoles ;
- la gestion des déchets issus des activités agricoles ;
- le renforcement des capacités des producteurs en matière de gestion durable des périmètres irrigués ;
- la protection des ressources naturelles et la restauration des espaces temporairement dégradés par les travaux.

En complément de ces mesures d'atténuation, le sous-projet prévoit plusieurs mesures de bonification destinées à maximiser les retombées positives. Elles concernent notamment le renforcement des capacités des organisations de producteurs, la promotion de l'emploi local, l'implication des femmes et des jeunes dans les activités génératrices de revenus, ainsi que la sensibilisation des communautés à la gestion durable des ressources naturelles.

7. Consultations publiques

Dans le cadre de l'EIES, des consultations publiques ont été organisées auprès des différentes parties prenantes afin de garantir leur participation au processus de préparation du sous-projet. Les rencontres ont associé les autorités administratives, les collectivités territoriales, les services techniques déconcentrés, les autorités coutumières et religieuses, les organisations communautaires, les producteurs agricoles, les éleveurs, les femmes, les jeunes ainsi que les populations directement concernées par les aménagements.

Les consultations ont permis de présenter les objectifs du sous-projet, les principales activités envisagées, les impacts potentiels ainsi que les mesures prévues pour leur gestion. Elles ont également permis de recueillir les préoccupations, attentes et recommandations des populations.

Les participants ont exprimé un accueil globalement favorable au sous-projet, compte tenu des bénéfices attendus en matière d'amélioration de la disponibilité de l'eau, d'accroissement des productions agricoles, de création d'emplois et d'amélioration des revenus. Ils ont toutefois insisté sur plusieurs aspects, notamment la transparence dans la gestion foncière, la prise en compte des besoins des femmes et des jeunes, le recrutement prioritaire de la main-d'œuvre locale, la protection des ressources naturelles, la qualité des ouvrages et l'entretien durable des infrastructures.

L'ensemble des préoccupations exprimées a été pris en considération dans la formulation des mesures environnementales et sociales ainsi que dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

8. Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale constitue le principal outil de mise en œuvre des recommandations de l'EIES. Il définit les mesures à appliquer, les responsabilités des différents acteurs, les indicateurs de suivi, les échéances d'exécution ainsi que les ressources nécessaires à leur mise en œuvre.

Le PGES comprend notamment :

- un programme de mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux ;
- un programme de surveillance environnementale et sociale destiné à vérifier le respect des engagements par les entreprises et les différents intervenants ;
- un programme de suivi environnemental permettant d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et de proposer, si nécessaire, des actions correctives ;
- un programme de renforcement des capacités des institutions, des collectivités.

La mise en œuvre du PGES s'élève à la somme de Cent soixante-cinq Millions Quatre Cent Mille francs CFA (175 400 000 FCFA) et sera assurée sous la coordination de l'Unité de Gestion du PISEN, en collaboration avec les services techniques compétents, les collectivités territoriales, les entreprises de travaux, les missions de contrôle, le Bureau National d'Évaluation

Environnementale (BNEE) ainsi que les communautés bénéficiaires. Un suivi régulier permettra de vérifier le respect des engagements environnementaux et sociaux tout au long du sous projet.

Conclusion

L'Étude d'Impact Environnemental et Social réalisée pour le sous-projet d'aménagement de **31 petits périmètres irrigués** couvrant une superficie totale de **323,69 hectares** montre que les travaux projetés présentent une forte pertinence économique, sociale et environnementale. Ils contribueront à améliorer durablement la maîtrise de l'eau, à accroître les productions agricoles, à renforcer la sécurité alimentaire, à créer des emplois et à améliorer les revenus des populations bénéficiaires, tout en renforçant leur résilience face aux effets des changements climatiques.

L'analyse des impacts a mis en évidence quelques effets négatifs, principalement liés aux phases de construction et d'exploitation. Toutefois, ces impacts sont globalement localisés, temporaires et d'importance faible à modérée. Ils peuvent être évités, réduits ou maîtrisés grâce à la mise en œuvre rigoureuse des mesures d'atténuation et de suivi prévues dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

Au regard des résultats de l'évaluation, le sous-projet est jugé **environnementalement et socialement faisable**, sous réserve du respect des dispositions du PGES, de la réglementation nationale applicable et des exigences du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale. Sa mise en œuvre contribuera à la valorisation durable des ressources en eau, au développement de l'agriculture irriguée et à l'amélioration des conditions de vie des populations des zones concernées.

INTRODUCTION

A l'échelle mondiale les objectifs du développement durable (ODD) couvrent l'ensemble des enjeux de développement à savoir le climat, la biodiversité, l'énergie, l'eau, la pauvreté, l'égalité des genres, la prospérité économique, la paix, l'agriculture, l'éducation etc. Pour répondre à ces objectifs et aux défis spécifiques du Niger, le pays a mis en place plusieurs stratégies, politiques et projets, parmi lesquels le plan d'Action Nationale pour la Gestion Intégrée des Ressource en Eau (PANGIRE) s'aligne directement avec l'ODD6 qui vise à garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et à assurer une gestion durable des ressources en eau notamment à travers la réalisation des adductions d'eau potable. Il contribue également à l'ODD2 qui cherche à éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture intelligente face au climat (AIC). Pour réduire la fragilité, accroître la résilience du pays face à la variabilité climatique et jeter les bases d'un développement socio-économique durable au Niger, il est nécessaire d'adopter une approche systémique d'interventions bien coordonnées dans le secteur de l'eau. Cette approche viserait à soutenir des interventions d'amélioration des moyens de subsistance auto-renforcées, du niveau des ménages au niveau régional, par des interventions ciblées sur les bassins versants. Ces interventions porteront sur la gestion des ressources en eau et la régénération des écosystèmes, l'irrigation et l'agriculture pluviale optimisée, l'amélioration de la gestion des inondations et l'élargissement de l'accès à l'eau potable et aux installations sanitaires durables et gérées en toute sécurité en droite ligne du PANGIRE qui fait de la mobilisation et du développement des ressources naturelles ainsi que du développement des activités socio-économiques un objectif central.

Ainsi, l'approche méthodologique adoptée pour la conduite de l'étude s'est articulée autour de : la recherche documentaire, la collecte des données, le traitement et l'analyse des données et la rédaction du rapport.

Préalablement à l'étude, le sous-projet a fait l'objet d'un processus de sélection environnementale et sociale (screening) conformément à la réglementation nationale et aux exigences applicables. Les résultats de ce screening ont permis de classer le sous-projet en **catégorie A**, en raison de la nature, de l'ampleur et de l'importance des impacts environnementaux et sociaux potentiels susceptibles d'être générés. Ce classement a ainsi justifié la réalisation d'une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) approfondie.

. Les résultats de l'étude constituent le rapport d'étude d'impact environnemental et social (REIES) et est structuré en ces points à savoir :

- Résumé non technique ;
- Introduction ;
- Description complète du sous projet ;
- Description de l'état initial des sites et de leur environnement ;
- Cadre politique, juridique et institutionnel ;
- Description et analyse des variantes du sous projet ;
- Risques et impacts environnementaux et sociaux ;
- Proposition des mesures ;
- Consultation publique ;
- Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;
- Conclusion ;
- Annexes.

I. DESCRIPTION COMPLETE DU SOUS PROJET

1.1. Présentation du promoteur

Le Niger fait face à une pression croissante sur ses ressources naturelles, notamment l'eau, exacerbée par la pauvreté généralisée, le changement climatique et la faiblesse des infrastructures. La dépendance quasi totale des populations, notamment rurales, à l'exploitation directe des ressources naturelles entraîne une dégradation accélérée des écosystèmes et des paysages, compromettant les conditions de vie et le développement durable.

Face à ces défis, le projet Plateforme Intégrée pour la Sécurité de l'Eau au Niger (PISEN) a été conçu pour répondre aux besoins urgents de connaissance, de gestion durable et de protection des ressources en eau, tout en soutenant la résilience des populations et la sécurité environnementale.

Pour répondre à cette réalité, le projet PISEN vise à promouvoir le développement socioéconomique par : (i) l'augmentation de la disponibilité des ressources en eau pour les usages domestiques (ex : WASH) et productifs (ex : l'irrigation) afin de favoriser la croissance économique et d'améliorer les moyens de subsistance (ex : AGR); (ii) une meilleure protection et la durabilité des ressources en eau par le développement des écosystèmes des bassins versants ; et (iii) l'amélioration de la résilience de la population de la zone du sous projet et de sa capacité à faire face au changement climatique.

Les activités sont structurées en quatre composantes principales :

- **Composante 1 :** Investissements intégrés pour la sécurité de l'eau et services. Réunit les ministères pour une gestion durable des ressources. Quatre sous-composantes :

- Gestion des ressources en eau et des risques climatiques : adoption de textes, renforcement des institutions locales (AUE, CLE), réseau hydrométrique, inclusion sociale. ;

- Restauration environnementale des bassins versants : clarification foncière, cartographie, conservation des sols, régénération des écosystèmes. ;

- Mobilisation des ressources en eau et petite irrigation : mobilisation des eaux, technologies pour l'irrigation. ;

- Développement de l'élevage et accès aux points d'eau : aménagements pour l'hydraulique pastorale.

- **Composante 2 :** Approvisionnement en eau potable, assainissement et changement de comportements

- Hydraulique villageoise : forages, réhabilitation, panneaux solaires, châteaux d'eau, réseaux de distribution, réforme institutionnelle.

- Hydraulique urbaine : soutien à l'AEP de Niamey (station de traitement, réservoir, réseau). ;

- Assainissement : infrastructures dans lieux publics, communication pour l'hygiène, promotion de technologies adaptées.

➢ **Composante 3 :** Gestion de projet et renforcement des capacités, coordination, gestion, sauvegardes environnementales, renforcement des capacités, suivi-évaluation, gestion des plaintes.

➢ **Composante 4 :** La composante d'intervention d'urgence conditionnelle à coût 0 et activée par le gouvernement en cas de nécessité.

1.2. Contexte et justification du sous projet

Le Niger est confronté à de multiples défis environnementaux et socio-économiques, notamment la variabilité climatique, la récurrence des sécheresses, la dégradation des terres, la pression démographique croissante et l'insuffisante valorisation des ressources en eau. Ces contraintes affectent fortement les systèmes de production agro-sylvo-pastoraux et contribuent à l'insécurité alimentaire ainsi qu'à la vulnérabilité des populations rurales.

Les sous-bassins de Goulbi Maradi et de Goulbi N'Kaba disposent pourtant d'importantes potentialités hydriques et agricoles. Ils constituent des zones de concentration des écoulements saisonniers et renferment des ressources en eaux souterraines favorables au développement des activités irriguées. Les plaines alluviales, les bas-fonds et les terres à vocation agricole offrent des conditions propices à la production maraîchère, céréalière et fruitière. En outre, ces sous-bassins jouent un rôle important dans la recharge des nappes et le maintien des écosystèmes locaux.

Malgré ces potentialités, les populations des zones concernées demeurent confrontées à plusieurs contraintes qui limitent la productivité agricole. Il s'agit notamment de la dépendance à l'agriculture pluviale, de l'insuffisance des infrastructures de mobilisation et de gestion de l'eau, de la dégradation progressive des terres cultivables, de la faiblesse des rendements agricoles, de l'accès limité aux équipements d'irrigation et des effets croissants du changement climatique. Cette situation entraîne une baisse des revenus des ménages, une insécurité alimentaire récurrente et une vulnérabilité accrue des populations rurales.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le Projet de Plateforme Intégrée pour la Sécurité de l'Eau au Niger (PISEN), mis en œuvre avec l'appui de la Banque mondiale. Le projet vise à renforcer la sécurité de l'eau, améliorer la résilience climatique des populations et promouvoir un développement socio-économique durable à travers une gestion intégrée des ressources en eau. Parmi les interventions prévues figure la réalisation de petits périmètres irrigués dans les sous-bassins de Goulbi Maradi et de Goulbi N'Kaba afin de valoriser durablement les ressources en eau disponibles, accroître les superficies irriguées, améliorer les productions agricoles, renforcer la sécurité alimentaire et créer des opportunités d'emplois et de revenus pour les populations bénéficiaires.

La mise en œuvre de ce sous-projet se justifie ainsi par la nécessité de réduire la dépendance des producteurs aux aléas climatiques, d'améliorer la productivité agricole, de renforcer la résilience des ménages ruraux et de contribuer au développement économique des communes concernées tout en assurant une gestion durable des ressources naturelles. Objectifs du sous projet

1.3. Objectif global

L'objectif général du sous projet est de Contribuer à l'amélioration durable de la sécurité alimentaire et de l'augmentation des revenus des ménages ruraux, en développant des infrastructures d'irrigation de proximité pour soutenir une agriculture productive et résiliente face aux aléas climatiques.

1.3.1. Objectifs spécifiques

De façon spécifique, le sous-projet vise à :

- Aménager et mettre en valeur des périmètres irrigués d'environ 323.69 hectares,
- Renforcer des capacités des exploitants agricoles
- Appuyer les exploitations, en mettant un accent particulier sur celles dirigées par des femmes et des jeunes
- Améliorer l'accès au financement agricole
- Favoriser l'accès des exploitants et organisations professionnelles agricoles à des mécanismes de financement adaptés.

1.4. Résultats Attendus

Les résultats attendus du sous-projet sont :

- 323.69 ha de périmètres irrigués aménagés et fonctionnels ;
- Capacités techniques et organisationnelles des exploitants renforcées ;
- Productivité et revenus des exploitations agricoles, notamment celles des femmes et des jeunes, améliorés ;
- Accès des producteurs aux services financiers facilité ;
- Mécanismes de financement agricole adaptés mis à la disposition des exploitants et organisations professionnelles agricoles.

1.5. Composantes du sous projet

Les composantes techniques sont conçues pour assurer une utilisation efficace et durable des ressources en eau, tout en améliorant la productivité agricole et la sécurité alimentaire dans les zones concernées. Ces composantes sont entre autres :

- Réalisation des forages et installation solaires
- Clôture et aménagement des pistes internes et parcellaires
- Construction des bassins et installation du système d'arrosage
- Aménagements connexes.

1.6. Equipement

Pour une meilleure exécution des travaux dans le délai pour chacun des lots, au moins les moyens matériels doivent être mobilisés

Tableau 1 : Moyen matériel pour chaque lot

N⁰	DESCRIPTION DES MATERIELS PAR LOT	NOMBRE
1	Deux (02) Sondeuses (rotary) de capacité 200 m au moins et pouvant poser de tubage de 12''1/4, âge maximum 20 ans.	02
2	Un (1) ensemble de Train de tige en longueur suffisante fonction de la profondeur max prévisionnelle (100 m) avec filetage mâle/femelle adapté et de diamètre minimum 4 pouces.	01

N⁰	DESCRIPTION DES MATERIELS PAR LOT	NOMBRE
3	Deux (02) jeux de pompes à boue de pression 20 bars à 30 bars	02
4	Un (01) Compresseur à air de pression variables 15 bars à 20 bars	01
5	Deux (02) lots d'Outils de foration aux diamètres contractuels avec masse-tige adapté et diamètres (12''1/4 et 17''1/2) pour sondages adaptés.	02
6	Deux (02) postes de soudure	02
7	Un (1) ensemble d'équipement de diagraphie (sondes diagraphies autonomes pour le gamma ray, la résistivité et la polarisation spontanée).	01
8	Un (01) camion-citerne eau d'au moins 10 m3 de moins de 15 ans	01
9	Deux (02) cuves à eau d'au moins 5 m3	02
10	Un (01) Camion grue adapté de moins de 20 ans	01
11	Un (01) véhicule de liaison de moins de 15 ans	01
12	Deux (02) Générateurs électriques d'au moins 15 KVA de moins de 10 ans	02
13	Une (01) cuve de stockage (ou camion-citerne) pour Réserve de carburant d'au moins 500 litres.	01
14	Deux (02) Electropompes immergées minimum 50 m3/h avec une HMT de 20 ou 100 m, selon la profondeur de la nappe muni d'une colonne d'exhaure d'au moins 50 m et 3'' de diamètre.	02
15	Une (1) Caisse d'outils pour Electromécanicien/Electricien	01
16	Un (1) ensemble d'Outillage de plombier pour chaque atelier	01
17	Un (1) lot d'équipements de Protection Individuel complets et suffisants	01
18	Un (1) camion benne d'au moins 12 m3 de moins de 20 ans d'âge	01
19	Un (1) lot de matériels et équipements d'essai de pression dans les conduites PVC/PE (pompe d'épreuve et accessoires).	01
20	Un (01) lot de matériel topographique	01
21	Deux (2) lots de petit matériel (brouette, pelle, pioche, barre à mine, piquets d'implantation…).	02

1.7. Moyens humains

Pour ces travaux les moyens humains qui doivent être mobilisés sont dans le tableau suivant

Tableau 2 : Personnel à mobiliser pour chaque lot

NO	FONCTION / DOMAINE D'EXPERTISE	QUALIFICATIONS ACADEMIQUES PERTINENTES
1	Un (01) Directeur des Travaux	Ingénieur en Génie Rural, Génie civil, hydraulique, ou Equivalent avec au moins Bac +04.

2	Un (01) Conducteur des travaux.	Diplôme de technicien du Génie Rural / Génie Civil, BEPC +04 au minimum ou équivalent,
3	Un (01) Electromécanicien, Chef d'équipe fourniture et pose de pompes solaires y compris l'installation de champs solaires.	Technicien en électricité, Energie renouvelable, électromécanique BEPC +03 au minimum ou équivalent
5	Un (01) chef de brigade topographique	Technicien du Génie Rural/topographie, au moins BEPC+03 ou équivalent
6	Deux (02) Chefs foreurs pour les travaux de forage.	Techniciens foreur ou en Génie rural, Génie civil, géologie, hydrogéologue, (BEPC +04) ou équivalent
7	Un (1) Spécialiste en HSE	Technicien supérieur en HSE, gestion de l'environnement, ou équivalent, Bac +02 au minimum.
8	Au moins trois (3) maçons expérimentés	Attestation/Certificat de travail

1.8. Approche méthodologique de l'étude

La méthodologie utilisée dans le cadre de l'étude et qui a permis l'élaboration du présent document a porté sur cinq étapes :

❖ **Recherche documentaire**

Cette étape a consisté en l'analyse du document de sous projet, des études préliminaires disponibles ainsi que des documents stratégiques, réglementaires et de planification pertinente aux niveaux national et local. D'autres documents techniques et scientifiques relatifs aux caractéristiques du milieu physique, biologique et socio-économique de la zone d'étude ont également été consultés. Cette revue documentaire a permis de collecter les informations existantes et d'identifier les données complémentaires à recueillir sur le terrain.

❖ **Collecte des données**

La collecte des données s'est déroulée à travers des rencontres avec les acteurs institutionnels, des consultations des populations bénéficiaires et des visites de terrain.

- **Rencontres avec les acteurs institutionnels :** Des échanges ont été organisés avec les autorités administratives et communales ainsi qu'avec les services techniques déconcentrés de l'État afin de recueillir des informations complémentaires sur le contexte environnemental et socio-économique de la zone du sous projet.
- **Consultation des populations :** Conformément aux dispositions de la réglementation nationale en matière d'évaluation environnementale, des consultations publiques ont été menées auprès des populations riveraines et des autres parties prenantes. Ces consultations ont permis d'informer les acteurs sur les activités prévues, de recueillir leurs préoccupations, attentes et recommandations, ainsi que d'identifier les enjeux environnementaux et sociaux liés au sous-projet.
- **Visites de terrain :** Des missions de terrain ont été effectuées sur les différents sites des périmètres irrigués afin de caractériser les milieux biophysique et humain, d'observer les réalités locales et de collecter les données nécessaires à l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux.

❖ **Analyse et traitement des données**

Les informations recueillies lors de la recherche documentaire, des consultations et des visites de terrain ont été compilées, analysées et traitées. Cette étape a permis de caractériser l'état initial de l'environnement, d'identifier les impacts potentiels du sous-projet, d'évaluer leur importance et de proposer des mesures appropriées de gestion environnementale et sociale.

❖ **Élaboration du rapport**

L'ensemble des résultats issus de l'analyse des données a été structuré et consigné dans le présent rapport d'Étude d'Impact Environnemental et Social. Le rapport présente notamment la description du sous-projet, l'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts, les mesures d'atténuation et de bonification, ainsi que le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

1.9. Descriptions détaillées des activités

Il s'agit des travaux d'aménagement de 323.69 hectares de terres irriguées. C'est à l'intérieur de cette zone que les ressources naturelles notamment les ressources forestières, les ressources en eau, et les ressources foncières vont directement ressentir les impacts des activités du sous projet, notamment les aspects biophysiques et humaines.

Les activités à réaliser dans le cadre des travaux d'aménagement des petits périmètres irriguées se présentent de la manière suivante.

1.9.1. Réalisation de forages

Il est prévu des forages de 60m de profondeur dans les sous bassins de Goulbi N'Kaba et Goulbi N'Maradi.

Les caractéristiques des forages à réaliser se présentent comme suit :

La foration se fera en un diamètre de 311 mm (12"1/4) jusqu'à la profondeur prévue selon la technique rotary avec l'utilisation d'une boue biodégradable (Aqua GS 550).

Les travaux de foration comporteront les opérations suivantes (à titre indicatif) :

- foration au rotary en 311 mm (12"1/2) de 0 à 10 m de profondeur ;
- pose du tube guide provisoire en PVC de 311 mm (12") de soutènement de 0 à 10 m et le retrait de ce dernier à la fin du forage ;
- foration en diamètre 311 mm (12''1/4) de 10 m jusqu'à la profondeur prévue.

Des échantillons des terrains (cuttings) seront prélevés tous les mètres traversés. Ils seront disposés dans une caisse en bois de cinquante compartiments et serviront à l'élaboration de la coupe lithologique du forage.

❖ **Equipement**

Le plan d'équipement sera réalisé conformément à la coupe de chaque forage qui est issue de l'interprétation couplée de la coupe lithologique et des profils de la diagraphie. L'équipement consistera en une colonne monolithique en PVC diamètre 12"1/4, avec un captage constitué de crépines de slot 0,5 sur au moins 24 m de hauteur, un tube décanteur de 6 m et un sabot. La position des crépines sera précisée par la diagraphie et les données lithologiques des forages. Un massif filtrant de gravier Φ 0,5-0,8 mm sera mis en place jusqu'à une dizaine de mètres au-dessus du sommet des crépines, et sera surmonté d'un étoupage (packer) constitué de sable (1m), d'argile (2m). L'espace annulaire restant sera comblé de sable (tout-venant) et cimenté en tête de 0 à 5 m de profondeur.

Les crépines seront centrées dans les forages au moyen des centreurs à lames semi-rigides (6 lames) installées tous les 3 mètres permettant d'obtenir une épaisseur de filtre gravier homogène.

❖ **Développement**

Le développement se fera par la méthode de l'air lift, ou à la pompe si possible, par une unité d'essai de pompage et pour une durée minimum de 4 à 6 heures. Le but de cette opération consiste à nettoyer l'ouvrage et d'exciter la nappe captée. Cette opération sera poursuivie si nécessaire jusqu'à l'obtention d'une eau claire exempte de particules sableuses ou argileuses.
A la fin de cette opération de développement, la cimentation de la tête du forage de 0 à 5 m doit être exécutée afin d'éviter un éventuel retour des eaux dans la nappe lors des opérations d'essai de pompage.

❖ **Essais de pompage**

L'objectif visé à travers ces opérations est de déterminer les caractéristiques réelles des ouvrages (nouveaux et anciens) au niveau des sites (débit et rabattement critique, débit d'exploitation et rabattement correspondant, rayon d'influence), les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère à travers la détermination de la transmissivité du réservoir.
Ces essais seront faits à l'aide d'une pompe électrique immergée de diamètre adapté, capable de fournir un débit minimum de 40 m3/h sous une HMT de 75 m.
Ces opérations d'essai de pompage interviendront immédiatement après les opérations de développement et comporteront deux étapes : les essais par paliers et les essais à débit constant de longue durée :

- les essais de pompage par paliers seront de type non enchaîné pour chaque ouvrage (avec 4 paliers d'une durée de 2 heures de pompage par palier suivie de 2 heures de remontée après chaque palier).
- les essais de pompage de longue durée, à débit constant seront de 48 heures avec un suivi de la remontée pour une durée de 12 heures au minimum.

Comme chaque site dispose d'au moins deux (02) forages, il sera suivi alors l'évolution de niveau piézométrique sur le forage sans pompage, afin d'évaluer les rayons d'influence de chaque forage.

❖ **Prélèvement des échantillons avec indication des éléments à analyser**

Pendant les opérations d'essai de pompage, il sera procédé les opérations suivantes :

- mesures in situ des paramètres physiques de l'eau tels que la température, le pH et la conductivité électrique. Ces mesures se feront au moyen d'une sonde multi paramètres. Il sera envisagé des mesures au démarrage et à la fin des essais des pompages ;
- par ailleurs, dans la phase finale de pompage de longue durée, il sera prélevé d'échantillons d'eau pour les analyses physico-chimiques et bactériologiques au laboratoire. Les paramètres physico-chimiques seront analysés conformément aux normes OMS et FAO. Il sera également déterminé les indices SAR et RSC qui permettront d'apprécier l'aptitude de l'eau à l'irrigation.

1.9.2. Equipements de d'exhaure et de stockage

❖ **Spécifications techniques des pompes immergées**

Les pompes immergées seront de type pompe centrifuge à plusieurs étages, à simple flux, avec des roues à aubes radiales ou semi-axiales. Le corps de la pompe est placé en haut et le moteur en bas. L'aspiration sera protégée par des crépines en acier inoxydable ou équivalent.

Les corps des électropompes, les corps du clapet, clapet, roues, arbre et tous les accessoires seront entièrement en acier inoxydable.

Les moteurs électriques seront triphasés, asynchrones, à cage, la tension est de 380V, la fréquence 50Hz et la vitesse 3000 tr/min. Ils seront du type immergé rebobinable. La vitesse de rotation sera de 3000 tr/min.

A chacune des électropompes sera associée une armoire de commande comportant les instruments de mesure (voltmètre, ampèremètre, fréquencemètre etc..) et de commande ainsi que les lampes de signalisation du fonctionnement de la pompe permettant de :

- Procéder à un arrêt d'urgence de la pompe ;
- Mettre en marche et arrêter la pompe ;
- Visualiser l'état de fonction de l'électropompe (intensité, tension et fréquence pour ce qui est du courant électrique, voyants de défauts de fonctionnement, compteur horaire, etc.)

Ces armoires électriques devront assurer la protection des pompes contre :

- la marche à sec ;
- les surchauffes de moteur ;
- les surtensions ;
- les éventuelles chutes dans le forage (câble de sécurité).

❖ **Colonne d'exhaure**

L'ensemble des accessoires sera constitué de matériaux non corrodables.

- jonctions conduite - tête d'électropompe et conduite - tête de forage par raccords démontables en PE PN16 ou de synthèse fabriqué par le fournisseur de la conduite ;
- la colonne comportera un dispositif permettant la fixation du câble électrique d'alimentation du moteur et du câble de sécurité.

Le câble de sécurité sera en acier inoxydable ou en nylon ; il reliera l'électropompe à un anneau métallique soudé à l'intérieur du couvercle du capot.

❖ **Equipements des têtes de forages**

Les équipements et aménagement au niveau de la tête des forages seront composés des éléments suivants :

Un couvercle en acier inoxydable à brides (tête de forage) sur lequel seront fixées des tubulures sur la face inférieure (fileté pour le raccordement de la colonne) et la face supérieure (à brides pour le branchement des équipements en tête de forage). Les soudures des tubulures de branchement et de raccordement au centre du couvercle seront renforcées par des lames de tôles de 3 mm avec des vis hexagonales de 6 mm

- Dispositif de sécurité :
    - La tête de forage est protégée par un ouvrage en béton armé de dimensions 110 x 110 x 20 cm avec une hauteur de 1m fermée au-dessus par une dalle amovible de 110 x 110 cm et une épaisseur de 15 cm scellé à l'aide d'un cadre de cornière de 50 mm munie de pattes de scellement avec 4 poignets de manutention.
- Le couvercle comportera en outre des orifices pouvant se fermer au moyen de presse-étoupe, servant à l'installation de câbles, au passage de la sonde de mesure du niveau de l'eau et à l'aération et ainsi que des anneaux à vis pour la fixation du câble de sécurité.
- Des équipements de contrôle et de gestion composés :

- d'une ventouse DN 63 à 75 triples fonctions à brides ;
- d'un compteur d'eau DN 63 à 75, de type Woltman ;
- d'un clapet anti-retour DN 63 à 75 ;
- d'un Té avec tubulure de 20 sur lequel sera monté un robinet de prélèvement DN 20 ;
- d'un robinet vanne à brides DN 63 à 75 ;
- d'un manomètre 3 bars muni de robinet-purge pour la lecture de la pression.
- D'un filtre à tamis DN 63 à 75.

La ventouse, filtre à tamis clapet anti retour sont de type :

- Corps en fonte GS 400 ;
- Revêtement intérieur et extérieur corps et battants : époxy ;
- Perçage des brides de raccordement suivant normes EN 1092-2 et ISO 7005-2 ;
- Brides percées ISO PN 10 ;
- Protection anticorrosion : époxy ;
- Boulonnerie inox.

Le compteur sera un compteur de vitesse à hélice horizontale à cadran totalement sec. Le corps du compteur et sa tête seront en fonte ou en cupro-alliage. Les mécaniques seront en matière plastique. Les compteurs seront à brides.

Le clapet anti retour aura les spécifications techniques suivantes :

- Battants en bronze aluminium ou en acier inoxydable ;
- Axe en inox 304 ;
- Ressorts en inox 304 ;
- Montage entre brides ;
- Joint sur le siège des battants en EPDM.

Le tamis (Filtre Y) sera à brides installé en protection amont compteurs de débit pour éviter que des particules solides puissent endommager la partie sensible, d'étanchéité ou de contrôle. Il sera de spécifications complémentaires.

- Vis en acier inox ;
- Chapeau en fonte GS400 ;
- Tamis : inox 304.

Le robinet vanne sera du type à passage direct, avec obturateur à contact d'étanchéité élastomère - métal, à brides, ISO PN10 avec les spécifications suivantes.

- Revêtement obturateur : Elastomère /EPDM
- Carré de manœuvre : Fonte GS 400
- Tige de manœuvre : Acier inox
- Joint torique : Elastomère
- Volant : Acier
- Vis et rallant du volant : Acier inox

Les robinets vannes devront être étanches, dans les deux sens. L'essai d'étanchéité doit être conforme à la norme en vigueur.

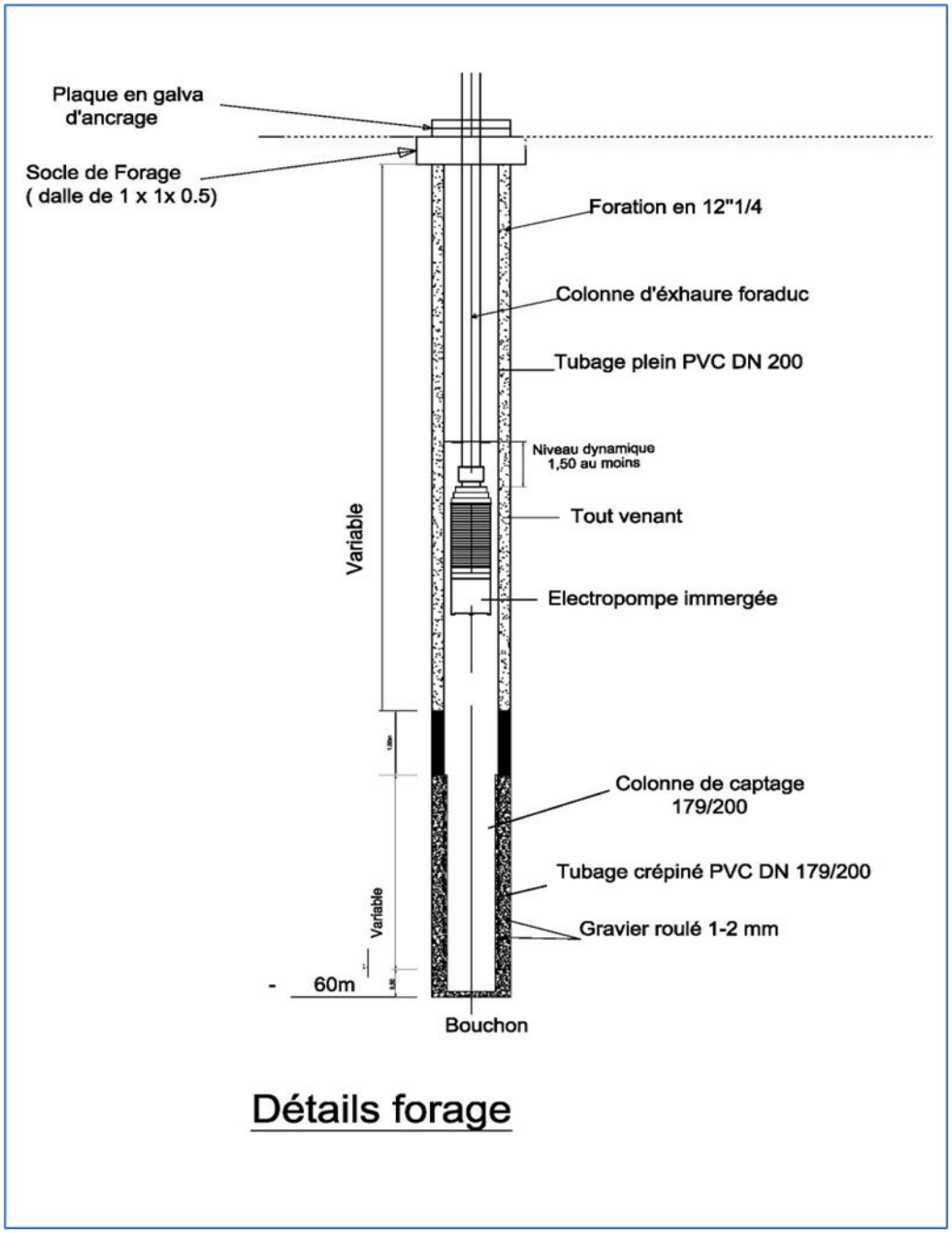


Figure 1 : coupe de forage

Tableau 3 : Liste des pièces pour la tête de forage

Compteur à gros débit	Manomètre	Clapet anti retour	Filtre à sable	Robinet de puisage	Ventouse	Vanne
1	1	1	1	1	1	1

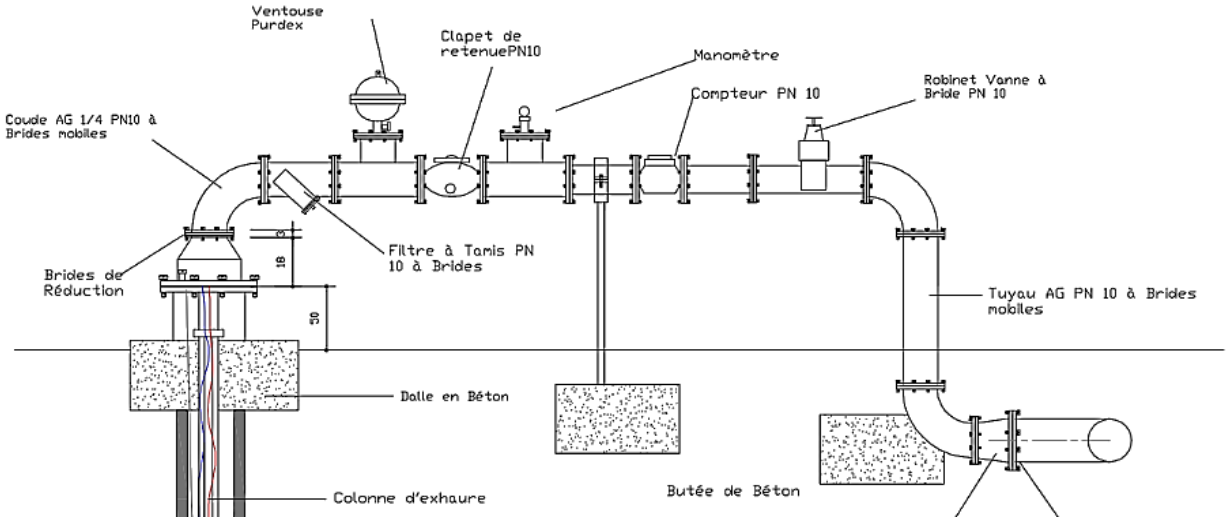


Figure 2: Illustration d'une tête de forage

1.9.3. Alimentation électrique

La production d'électricité est assurée par un set comprenant un ensemble de modules photovoltaïques, interconnectés en série et parallèle permettant d'obtenir la tension et la puissance nécessaire au fonctionnement de l'électropompe.

❖ Puissances à installer

Le dimensionnement consiste à déterminer la puissance du générateur photovoltaïque, la puissance de l'onduleur en fonction de la hauteur manométrique totale (HMT) et de la consommation journalière.

❖ Modules solaires photovoltaïques

Le générateur photovoltaïque est constitué d'un ensemble de modules photovoltaïques encapsulés bi verre ou verre/tedlar, interconnectés en série et parallèle. Les modules seront en silicium mono ou multi cristallin dotés de diodes shunt de protection dans leur boîtier. A titre indicatif, le générateur sera constitué de modules solaires de 380 Wc chacun montés sur un support acier inoxydable ou en aluminium anodisé.

Le module devra être muni d'un boîtier de protection IP55 abritant des bornes de connexion. Les boîtiers seront équipés de presses étoupes permettant la traversée étanche et la tenue mécanique des câbles mono ou bifilaires prévus. La polarité des bornes devra être clairement indiquée à l'intérieur du boîtier.

Chaque module sera pourvu d'un cadre en matériau non corrodable (aluminium). Le cadre devra pouvoir assurer, avec la structure support, une bonne résistance aux dilatations, aux chocs et aux conditions extrêmes de fonctionnement.

❖ Supports du générateur solaire

<u>Supports métalliques</u>

Chaque module sera pourvu d'un cadre en matériau non corrodable (aluminium). Le cadre devra pouvoir assurer, avec la structure support, une bonne résistance aux dilatations, aux chocs et aux conditions extrêmes de fonctionnement.

Les structures de support permettant l'assemblage des modules ainsi que tous les dispositifs d'ancrage seront fabriquées en aluminium anodisé ou en acier galvanisé à chaud.

Les structures de support permettant l'assemblage des modules ainsi que tous les dispositifs d'ancrage seront fabriquées en aluminium anodisé ou en acier galvanisé à chaud. L'inclinaison du plan des modules sera de 15° orienté Nord-Sud par rapport à l'horizontal et non modifiable.
Les points bas des modules devront être placés à une hauteur minimale de 0,75 mètre par rapport au sol. La structure de support doit être dimensionnée de façon à permettre le nettoyage par un adulte des panneaux solaires les plus hauts sans difficultés. Toute leur surface devra de plus pouvoir être à la portée d'une main tendue de façon à être nettoyée au chiffon sans l'aide d'instrument.
Le système de fixation (écrous, boulons, rondelles, supports) sera en matériau inoxydable et comportera un dispositif antivol. Une attention particulière sera portée de manière à ne pas créer d'effet électrolytique entre systèmes de fixation et structure de support.

Massif d'ancrage

Le support métallique sera ancré dans un massif en béton armé dosé a 350kg/m3 afin de garantir la résistance au glissement, au soulèvement.
A titre indicatif, les caractéristiques du socle sont données dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4: Description du socle du générateur solaire

Semelles	Hauteur	50 cm
	Largeur	50 cm
Poteaux en UPN	Hauteur Ha hors sol	Au moins 150 cm
	Hauteur Hb hors sol	Au moins 75 cm

❖ Sécurisation des modules

La fixation des modules se fera par boulonnerie INOX antivol : vis spéciale et écrou cassant. D'autre part, les modules seront enfermés par groupes (de 4 par exemple) dans des châssis soudés (cornières en U) de façon à les rendre solidaires et très difficilement démontables et transportables du fait de l'encombrement résultant.

❖ Câbleries

Tous les câbles électriques destinés au groupement en série des modules aussi bien qu'au branchement des modules au boîtier de connexion et jusqu'au conditionneur seront de type H07RNF (câble souple adapté à une utilisation en extérieur). Le type et le diamètre des câbles seront marqués extérieurement sur leur gaine. L'électropompe sera alimentée par un câble électrique immergé alimentaire rond ou plat au moins à partir de l'entrée dans le forage. Les sections des câbles seront choisies de façon à assurer le fonctionnement optimal de l'installation.

❖ Boîte de dérivation

Les branches de modules seront connectées dans une boîte de dérivation, placée en amont du conditionneur, IP 55 en matériau traité anti-UV, fixée à 50 cm minimum du sol et à l'abri du rayonnement direct.
La boîte de dérivation comprendra les éléments suivants :

- Les borniers numérotés de connexion de chaque branche de modules (+/-),
- la mise en parallèle des branches avec diodes de blocage,
- le bornier d'alimentation du conditionneur,
- Le coupe circuit (sectionneur) permettant d'isoler le conditionneur du générateur,
- le dispositif de mise à la terre,

- le dispositif de protection contre les surtensions d'origine atmosphérique.

Dans le cas où plusieurs travées seraient installées, chacune des travées secondaires sera équipée d'une boîte intermédiaire. Cette boîte devra servir d'interface de câblage entre la travée secondaire et la boîte de jonction de la travée principale et facilitera les interventions de maintenance. Dans ces boites intermédiaires, le cas échéant, les branches seront également numérotées.

❖ Protection contre les surtensions d'origine atmosphérique

Cette protection intéressera quatre niveaux :

- Mise de toutes les parties métalliques au même potentiel (supports et cadres des modules) par tresses de cuivre ;
- Raccordement de cette masse unique à une terre ;
- Protection entrée/sortie des connexions distantes par varistances à oxyde de zinc entre les polarités +/– ;
- Mise à la terre d'une des polarités, liaison de l'autre à la terre via une varistance à oxyde de zinc.

Les varistances devront être facilement remplaçables en cas de besoin : montées sur support pour rail DIN ou intégrées dans des cartouches.

Le dispositif général de protection contre les surtensions d'origine atmosphérique sera détaillé et argumenté dans l'offre par une note spécifique qui justifiera le système de protection adopté en particulier s'il diffère, de la description ci-dessus.

Le système de pompage sera muni d'une prise de terre de résistance inférieure à 30 ohms, auquel seront connectées la structure métallique et les mises à la terre au niveau des boîtiers.

La prise de terre sera de type « à pic vertical". Le pic, enterré verticalement et d'une longueur d'au moins de 2 mètres pourra être formé soit :

- d'un tube d'acier de diamètre minimal 25 mm,
- d'un profilé d'acier de 60 mm de côté au minimum,
- d'une barre d'acier ou de cuivre de diamètre minimal 14 mm.

❖ Dispositif antivol

La boulonnerie antivol sera installée avec les précautions suivantes :

- Vis et écrous montés avec rondelles inox larges et épaisses de part et d'autre ;
- Pose de frein filet sur la vis ;
- Ecrou serré puissamment puis cassé ;
- Vis ne dépassant pas la partie restante de l'écrou.

❖ Câblage

Tous les coffrets seront fixés sur la structure de support des modules à une hauteur minimale de 50 cm.

Les câbles rentreront dans les boîtiers par des presses étoupe de diamètres appropriés permettant leur bonne tenue mécanique.

Le câblage sera impérativement effectué de la manière décrite ci-après :

- A l'intérieur des boîtiers, les câbles ressortiront des presses étoupe de 2 cm,
- La gaine sera dénudée d'une longueur de 1,5 fois la distance du presse étoupe au connecteur de façon à effectuer une boucle d'aisance,

- Chaque brin sera dénudé d'une longueur correspondant à la profondeur du connecteur augmenté de 1 à 2 mm,
- Le conducteur sera muni d'un embout de câble, dont le manchon sera serti avec une pince spéciale prévue pour cette opération,
- Le conducteur sera enfin serré fermement dans le connecteur.

Tout défaut à cette prescription sera à lui seul un motif de rejet lors de la réception des installations.

Si les modules sont disposés sur deux rangées, un câble unifilaire de 16 mm² reliera les masses des deux ensembles.

La masse générale sera raccordée à une prise de terre de résistance inférieure à 30 ohms telle que définie dans les spécifications techniques.

❖ Passages et attaches

Tous les passages souterrains seront effectués sous gaine de diamètre adéquat, enterrés à une profondeur minimale de 30 cm et reposant sur un lit de sable.

Les sorties de gaine en matériau résistant aux UV (gaine rouge) seront élevées à 30 cm au-dessus du sol, et bouchées à l'aide de résine siliconée. Dans tous les cas, les gaines PVC (couleur grise) non enterrées seront interdites.

- les attaches de câbles sur les structures seront de couleur noire traité anti-UV,
- en sortie de la tête de forage, le câble immergé d'alimentation de la pompe sera protégé à l'aide d'un fourreau résistant aux radiations UV (gaine annelée de couleur rouge),
- Une boucle de 50 cm sera effectuée et attachée en sortie de tête de forage pour faciliter les manipulations d'extraction de la pompe (il en sera éventuellement de même pour le câble de l'électrode manque d'eau et autre liaison électrique le cas échéant).

❖ Fourniture et pose de pompes immergées solaires

Les électropompes immergées solaires seront fournies avec tous ses accessoires (Conduite de refoulement, dispositifs de commande, élingage, dispositif de contrôle de niveau de la nappe, etc.). Elles seront d'une marque reconnue et doit avoir les caractéristiques suivantes :

Tableau 5: Éléments de l'électropompe à titre indicatif

Paramètres	Description de l'électropompe
Liquide pompée	Eau
Moteur	Le moteur sera en acier inoxydable AISI 316 avec capteur de température intégré pour protection contre les sur chauffages : • Tension nominale : moteur asynchrone monophasée 48 V fréquence 50 Hz ; • Raccordement électrique 4 conducteurs 1 ou 2 phases + 1 neutre ; • Puissance électrique ; • Diamètre 6'' avec une vitesse 2900 tr/mn à 50 HZ.
Partie hydraulique	• Raccordement hydraulique par bride 4'' ; • Clapet anti retour ; • Conditions de fonctionnement Débit 10 m^3/h ; • HMT maxi d'exploitation : 21 mètres pour les forages de 30 ml ;

	• Tolérance des courbes selon la norme ISO 9906.
Coffret de commande :	• Commande démarrage manuel et ou automatique. Il est composé de : • Démarreur électronique qui est une unité de commande par microprocesseur pour le contrôle et la protection de la pompe dans une plage de tension de 12 à 48 V à 50 HZ. Il assure le contrôle des paramètres de fonctionnement et la protection de la pompe ; • Un relais thermique pour le démarrage étoile/triangle et le démarrage par autotransformateur ; • Un relais pour report de défaut à distance.
Les accessoires de raccordements	Il est fourni avec la pompe immergée en plus du coffret, le câble de raccordement électrique, un jeu d'accessoires pour l'exécution d'une jonction amovible pour câbles, raccord de câble, y compris masse isolante, dispositif de protection contre la marche à sec, contre la foudre et le coffret de commande. Le diamètre de la pompe doit inferieur au diamètre du forage. La pompe immergée sera installée dans le forage et suspendue à la colonne. Cette dernière étant elle-même suspendue à la tubulure de branchement du couvercle du forage. Après installation la pompe doit être suspendue exactement au milieu de la chambre de pompage. La colonne de tuyau souple sera du type FORADUC. Toutefois, ces conduites peuvent être remplacées par des conduites équivalentes de qualité supérieure et présentant autant d'avantages dans l'exploitation.

1.9.4. Réseau Californien

L'eau sera acheminée jusqu'aux parcelles par un système de réseau californien. Le réseau californien sera en tuyau PVC de diamètres 50-63 mm selon les plans. Les profondeurs des fouilles seront de 80 cm minimum. La conduite reposera sur du sable fin (lit de pose de 10cm d'épaisseur) au besoin. Un test de la fiabilité de la pose sera effectué avant toute mise en place du remblai. La conduite sera couverte de sable fin jusqu'à une hauteur de 20 à 30 cm avant de finaliser le remblai.

Des précautions doivent être prises au niveau des bases des tuyaux des bornes pour empêcher à ce qu'ils tournent plus précisément au droit des coudes et tés : par exemple un béton dosé à 300 kg/m3 sur les tés pour mieux les fixer et au droit des coudes (butée) pour absorber le phénomène de coup de bélier. L'essai de pression doit être fait pendant 3 heures afin de s'assurer que les raccords sont étanches et pour identifier les cassures non visibles.

Toutes les bornes d'alimentation et celles de distribution seront en PVC pression.

La hauteur des bornes est comprise entre 0,8 à 1 m suivant la topographie du terrain. Les bornes d'alimentation sont à moduler à la hauteur de l'orifice de sortie. Sur chaque borne munie d'un bouchon sera appliqué de la peinture blanche pour atténuer les effets des rayons solaires.

Elles sont constituées d'une allonge hors sol en PVC pression de 0,2 m et d'un bouchon fabriqué avec une longueur de tuyau fermée par pliage (après avoir été chauffé) à son extrémité.

Les bornes de distribution sont branchées sur les conduites secondaires elles-mêmes reliées aux principales et équipées de vanne de sectionnement (robinet-vanne).
Elles sont installées selon les cas à des intervalles réguliers entre prises d'eau sur une superficie dominée ne dépassant 200 m^2.
Les bornes sont constituées de :

- une rallonge (manchon) de 0,80 à 1 m en PVC pression ;
- un Té ou coude de 90° en PVC;
- un bouchon à vis ou fabriqué artisanalement permet d'assurer la fermeture de la borne et son étanchéité ;
- L'allonge et le coude sont solidaires. (voir détail en annexe).



Figure 3 : Image du réseau californien

1.9.5. Bassin de stockage

Chaque conduite de refoulement débite dans le bassin de stockage de capacité égale Le remplissage se fait dans des bassins en béton armé dosé à 400kg/m3 de 3,00 x 3,00 x1, 20 m et d'épaisseur 15 cm pour être acheminées dans les parcelles. Le bassin repose sur un remblai latéritique arrosé et compacter en couche successive de 20 cm jusqu' à un mètre de hauteur tel que donné par les plans de détail en annexe.

❖ **Pièces de raccordement**

Le réseau sera en conduites PVC évacuation. Les pièces de raccord (Bornes d'irrigation, coudes, tés, etc.) sont énumérées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6 : Pièces de raccordement

Désignation
Té PVC 63
Té PVC 50
Té PVC 63/50/50
Té PVC 63/63/50

Coude 90 DN 50
Coude 90° DN 63
Vanne d'arrêt DN 50
Vanne d'arrêt DN 60
Regard
Bassin

1.9.6. Clôture grillagée

La clôture sera en grillage de 1,50 m de hauteur en fil galvanisé de 2 mm de diamètre et de 80x80 mm de maille. Chaque élément de grillage doit être raccordé au précédent à l'aide d'un fil galvanisé en zigzag. Le grillage sera tendu et solidement attaché au fil galvanisé à l'aide de fixation de fil recuit tous les 30 cm en quinconce.

Poteaux intermédiaires : Tous les poteaux intermédiaires (simples) seront des piquets métalliques en cornière de 50 x 50 x 5 et de 2,30 m de hauteur totale dont 1,50 hors sol. Ils seront espacés de 4 m et ancrés dans le sol à l'aide des dés en béton dosé à 300 kg /m^3 de ciment. Tous les dés seront de 30 cm x 30 cm de section et 80 cm de hauteur. Chaque poteau en cornière sera percé de trois trous de 8 mm à 15 cm, 65 cm et 140 cm du terrain naturel.

Poteaux d'angles et poteaux de tension : Tous les Poteaux d'angles et poteaux de tension seront des piquets en cornière double soudée de 50 x 50 x 5 de 2,30 m de hauteur totale dont 1,50 hors sol. Ils auront chacun deux jambes forces en cornières de 50 x 50 x 5. Ils seront encrés dans le sol à l'aide des dés en béton dosé à 300 kg/m^3 de ciment. Tous les dés seront de 30 cm x 30 cm de section et 80 cm de hauteur. La profondeur et les dés des jambes de forces sont identiques à ceux des autres piquets. Les poteaux de tension sont placés tous les 20 m tandis que ceux d'angle sont placés aux angles de la clôture.

Fil de fer galvanisé : Pour assurer la bonne fixation du grillage, il sera placé trois rangées de fil de fer galvanisé de 3 mm de diamètre sur les piquets. Les fils sont placés de bas en haut à 10 cm, 65 cm, et 140 cm du terrain naturel. La tension du fil est obtenue au moyen des tendeurs placés sur les poteaux de tension placés tous les 30 m et sur les poteaux d'angle.

Portail : L'accès au site se fera par une porte de 3.5 m de large et équipé d'un portail grillagé. Le portail de deux battants de 3,50 x 1,50 m sera fixé dans des cadres en tube carré de 50 mm. Il sera fixé sur deux poteaux en béton armé dosé à 350kg/m3 de 25 cm x 25 cm de section et de 180 cm de hauteur hors sols.

Portillon : L'accès au site se fera aussi par un portillon de 0.9 m de large fixé sur deux poteaux en béton armé dosé à 350 kg/m3 de 25 cm x 25 cm de section et de 180 cm de hauteur hors sols.

Peinture : Les éléments métalliques (piquets, cornière et portail) recevront deux couches de peinture y compris peinture antirouille. Elles seront appliquées sur l'ensemble des éléments métalliques après la mise en place. La clôture grillagée sera couplée d'une protection biologique en haie vive.

1.9.7. Aménagements parcellaires

Les unités agricoles comprennent des parcelles rectangulaires de 10 m de large et de 20 m de longueur (soit 0,020 ha) en tenant compte des bourrelets (diguettes) de séparation entre parcelles, des espaces prévus pour les pistes de dessertes, et des différents ouvrages connexes dans l'emprise. Emiettement/Enfouissement des amendements : Il s'agit ici de labourer avec un émiettement et un enfouissement des amendements sableux et organiques après les opérations de labour profond et de parcellement. Suite au parcellaire, des parties de faible profondeur pourraient apparaitre. Pour cela il est recommandé d'aller à une profondeur de 15 à 20 cm dans le labour. On favorisera un labour dressé où le drainage sera excellent, l'aération sera au maximum. Les parcelles de 0,020 ha seront orientées selon la topographie du terrain, de telle sorte que la pente naturelle dans le sens de la largeur soit voisine de 3 à 6 °/°°. Si la pente naturelle est trop forte ou trop faible, on est contraint de recourir à des opérations de planage. Le planage sera réalisé dans le sens de la longueur de la parcelle de 0,020 ha à irriguer pour que celle-ci soit dominée par le bassin partiteur qui l'alimente à travers des canaux d'irrigation.

1.9.8. Réalisation de pistes de circulation

Il s'agit ici de la réalisation de piste autour de la clôture et de pistes de circulation au sein de périmètres pour piétons.

1.9.9. Activités connexes

Les actions d'accompagnement retenues sont entre autres :

- La construction de deux latrines séparés homme-femme sur chaque site ;
- La construction de hangars de réunion ;
- La construction des aires de séchages selon les plans de l'APD ;
- La fourniture des semences (chou, piment, laitue, carotte, oignon, pomme de terre, poivron, etc..), engrais et pesticides ;
- La fourniture des kits de petits matériels (brouettes, binettes, râteaux, pelles, dabas, pioches, coupes-coupes, etc…) ;
- La formation des producteurs (champs écoles, vie associative, techniques d'irrigation, itinéraires techniques des cultures, compostage, les voyages d'études, etc…) ;
- La mise en place COGES et Comité des plaintes ;
- Suivi et encadrement par les services techniques (ONAHA, Agriculture, Génie Rural, etc.).

Tableau 7: Présentation des sites PPI de Goulbi N'Kaba et Maradi

Sous bassin	Communes	Villages	Superficie retenue (ha)	Profondeur FE (m)	Débit	Nombre Forage	Electropompe Solaire	Clôture grillage (ml)	Réseau du type californien	Statut
Goulbi N'Maradi	Guidan Roumdji	Doumana Sarkin Fawa	8.034	120	20	6	6	1 300	5 520	Prêt de dix (10) ans renouvelable.
		Dan Gado	44.786	95	12	56	56	3 096	25 648	
		Dan Damichi	10.59	120	20	8	8	1 270	4 080	
		Karazome	35.161	70	10	53	53	2 472	20 405	
	Sae Saboua	Kouka Dan Wada	12	140	24	8	8	1 280	5 600	
	Guidan Sori	Banna Kaba	10.34	80	15	11	11	2 384	9 380	
		Wa Agona	10.316	80	15	11	11	1 421	5 885	
	Gabi	Gabi Mayaki	15.111	60	13	18	18	1 421	9 630	
	Madarounfa	Dan Toudou	5.28	95	12	7	7	933	2 632	
		Madarounfa	5.39	50	10	9	9	860	2 691	
		Yan Radi	10.1	60	13	12	12	930	6 480	
	Safo	Maigamji	11	90	15	12	12	1 471	7 272	Site CPR, mis à la disposition de la communauté.
		Kourfin Galadima	20	80	10	30	30	2 445	19 200	Donation
	Djirataoua	Atchidakofoto	5	120	30	3	3	1 203	2 145	Site CPR, mis à la disposition de la communauté.
Goulbi N'Kaba	Baoudeta	Doubawa	5	110	15	5	5	1 080	1 606	
	Hawandawaki	Bare Bari	5.6	100	12	7	7	1 084	2 465	
		Kolma	13	110	15	13	13	1 615	5 638	

Sous bassin	Communes	Villages	Superficie retenue (ha)	Profondeur FE (m)	Débit	Nombre Forage	Electropompe Solaire	Clôture grillage (ml)	Réseau du type californien	Statut
	Koona	Koona	5	110	15	5	5	898	2 312	Tous les sites relevant des collectivités locales (communes rurales) ou mis à leur disposition par les propriétaires terriens bénéficient d'une sécurisation foncière
	Korgom	Karofi	7.52	180	14	8	8	1 452	2 867	
		Gabaouri	7	110	15	7	7	997	2 790	
	Tessaoua	Koroungo	6	120	15	6	6	997	2 420	
		Sarkin Bey	6	90	15	6	6	1 071	2 120	
		Tsararaou Allah Sarki	5	90	15	5	5	1 113	2 293	
	Aguie	Mai Gaoude	6	100	15	6	6	1 127	2 373	
		Dan Saga	8	100	12	10	10	955	2 495	
		Dan Rago	4.02	95	20	3	3	1 751	4 567	
	Tchadoua	Tchadoua	4.8	140	18	4	4	870	2 419	
		Magami	22.4	120	12	28	28	2 144	11 933	

Sous bassin	Communes	Villages	Superficie retenue (ha)	Profondeur FE (m)	Débit	Nombre Forage	Electropompe Solaire	Clôture grillage (ml)	Réseau du type californien	Statut
	Kananbakache	Arangode_Dan Baskore	5	120	15	5	5	971	2 088	
	Attantané	Koren Sabre	5.12	100	19	4	4	1 065	1 833	
	Mayahi	Guidan Salaou	5.12	120	19	4	4	864	1 525	

1.10. Coût et durée du sous-projet,

Les couts relatifs à l'aménagement des 31 PPI du Goulbi N'Maradi et Goulbi N'Kaba sont résumés dans le tableau suivant

Tableau 8 : couts relatifs à l'aménagement des 31 PPI

N°	Sites	Superficie (Ha)	Coût d'aménagement Site
1	Doumana Sarkin Fawa	8,03	142 148 350
2	Dan Gado	44,79	1 266 988 112
3	Dan Damichi	10,59	176 474 325
4	Karazome	35,16	746 192 634
5	Kouka Dan Wada	12	203 174 560
6	Banna Kaba	10,34	200 194 748
7	Wa Agona	10,32	194 436 125
8	Gabi Mayaki	15,11	252 557 517
9	Dan Toudou	5,28	118 318 989
10	Madarounfa	5,39	152 217 670

11	Yan Radi	10,1	171 224 285
12	Maigamji	11	227 334 350
13	Kourfin Galadima	20	441 187 153
14	Atchidakofoto	5	80 278 204
Total Goulbi N'Maradi		**203,11**	**4 372 727 022,00**
15	Doubawa	5	97 691 460
16	Bare Bari	5,6	122 442 498
17	Kolma	13	248 617 749
18	Koona	5	99 504 381
19	Karofi	7,52	198 393 494
20	Gabaouri	7	139 867 297
21	Koroungo	6	121 967 097
22	Sarkin Bey	6	102 336 050
23	Tsararaou Allah Sarki	5	90 039 199
24	Mai Gaoude	6	121 849 282
25	Dan Saga	8	183 136 248
26	Dan Rago	4,02	77 294 710
27	Tchadoua	4,8	97 522 715
28	Magami	22,4	553 374 468
29	Arangode_Dan Baskore	5	111 491 600
30	Koren Sabre	5,12	84 537 543
31	Guidan Salaou	5,12	93 059 308
Total Goulbi N'Kaba		**120,58**	**2 543 125 099,00**
Total		**323.69**	**6 915 852 121**

Tableau 9 : Planning d'exécution des travaux pour chaque lot

Activités	Mois											
Formalité administrative et remise des sites à réaliser avant l'OS	Mois 1				Mois 2				Mois 3			
Installation et travaux préparatoires	S_1	S_2	S_3	S_4	S_1	S_2	S_3	S_4	S_1	S_2	S_3	S_4
Implantation / travaux préparatoires / Dossier d'exécution	■	■										
Mobilisation / installation		■	■									
Préparation PGES Chantier		■										
Etude complémentaire après réalisation du 1er forage et essais			■									
Réalisation des forages												
Réalisation des forages				■	■	■	■					
Installation de tête de forage et raccordement au réseau							■	■	■			
Fourniture et pose des électropompes et générateurs solaire												
Commande et pose des électropompes et accessoires					■	■		■	■	■		
Commande et pose des équipements des générateurs solaires					■	■		■	■	■		
Aménagement du site												
Réalisation de clôture grillagée				■	■	■	■	■				
Planage du site et mise en parcellaire			■	■								
Pose du réseau californien et bassins stockage d'eau					■	■	■	■	■			
Construction de regards						■	■	■	■			
Mesures Environnementales et Installation des haies vives					■	■	■	■				
Essais des installations												
Test de performation des équipements de production								■	■			
Essais générale des installations									■	■	■	
Réception technique des travaux									■	■	■	
Réception provisoire des travaux												■
Remise en état des lieux et repliement du chantier											■	■

1.11. Détermination des limites géographiques

Dans le cadre de ce sous projet, trois principales zones déterminant les limites où peuvent se ressentir les impacts ont été identifiées à savoir :

- Zone d'Influence Directe (ZID) : il s'agit de l'espace où les effets du sous-projet se feront ressentir immédiatement lors des phases de préparation, de construction, d'exploitation et de repli de chantier. Elle correspond à l'emprise directe des activités, incluant également la zone où seront perçues les nuisances liées aux travaux. L'évaluation des impacts dans cette zone permet de définir les mesures les plus adaptées pour atténuer ou compenser les effets générés par le sous-projet. La zone d'influence directe comprend l'emprise prévue pour l'aménagement des sites, les voiries (allées entre les différentes unités), les sites d'emprunt/prélèvement et de carrières, ainsi que les emplacements choisis par les entreprises pour l'installation des bases de chantier.
- Zone intermédiaire : Zone située entre l'emprise directe des aménagements du périmètre irrigué et la zone d'influence élargie du sous-projet, où peuvent se manifester des impacts indirects liés aux travaux et à l'exploitation des ouvrages, notamment sur les activités agricoles, les ressources naturelles et les populations riveraines.
- Zone d'influence indirecte ou diffuse (ZII) : elle désigne l'espace potentiellement affecté par les conséquences indirectes du sous-projet et permet de situer celui-ci dans son contexte environnemental, social et économique. L'analyse de cette zone consiste à décrire les caractéristiques générales de l'environnement physique, biologique et socio-économique des collectivités territoriales concernées. Dans le cadre de la présente étude, cette zone d'impacts indirects correspond au territoire des communes directement concernée par le sous projet.

II. DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DES SITES ET DE LEUR ENVIRONNEMENT

2.1. Sous bassin Goulbi Maradi

2.1.1. Localisation de la zone du sous projet

Le bassin versant du Goulbi Maradi dans la partie Nigérienne, couvre la ville de Maradi, les départements de Madarounfa et de Guidan-Roumdji dans l'extrême Sud et Ouest de la région. Il se localise d'amont en aval entre les latitudes 13°08' et 13°39'21'' Nord et les longitudes 7°12' et 6°27'2'' Est et couvre une superficie de 600 461 ha dans le territoire nigérien. Il est délimité :

- Au Nord par les communes de Mayara, Sabon Machi et Dan Goulbi
- A l'Ouest par la commune de Bangui (Région de Tahoua),
- Au Sud par la république fédérale du Nigéria,
- A l'Est par les communes de Aguie, Tchadoua et Serkin Haoussa.

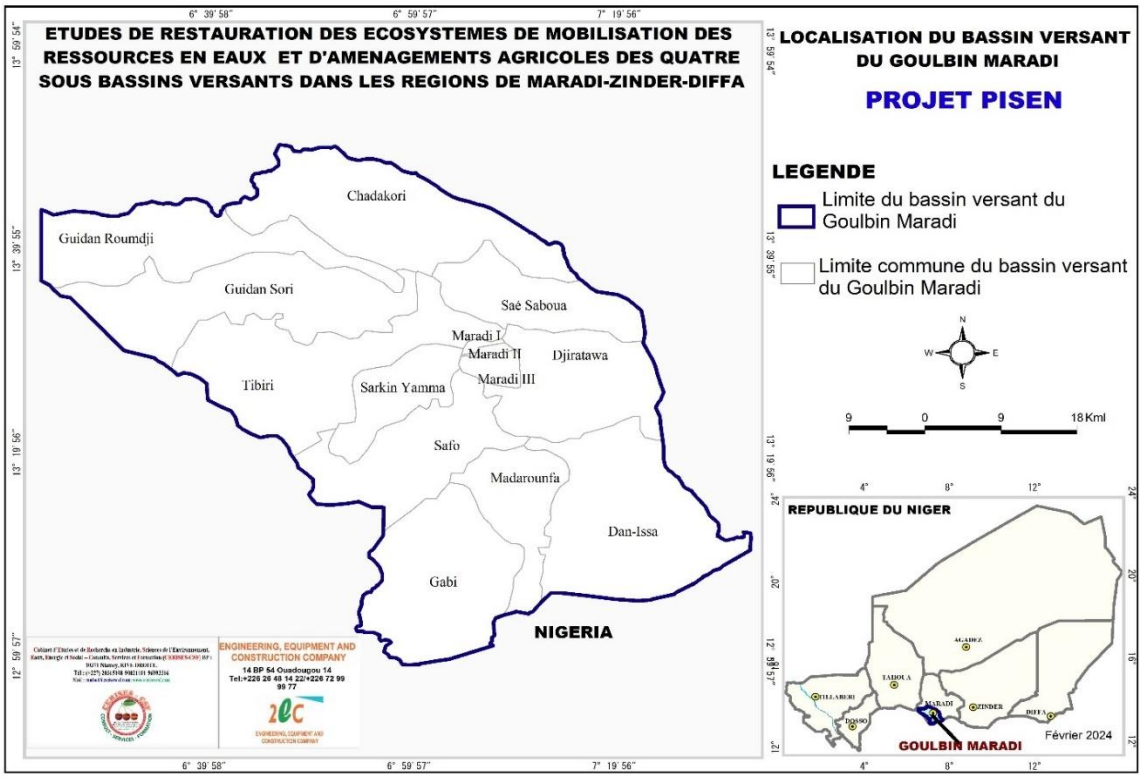


Figure 4 : Carte du bassin versant du Goulbi Maradi

(Source : Rapport de caractérisation du Sous bassin, PISEN 2023)

2.1.2. Description du milieu biophysique

2.1.2.1. Analyse des paramètres climatiques

2.1.2.1.1. Précipitations

Du Nord au sud, le bassin du Goulbi de Maradi est caractérisé par un climat sahélo-soudanien avec des précipitations moyennes annuelles de 500 à 700 mm.

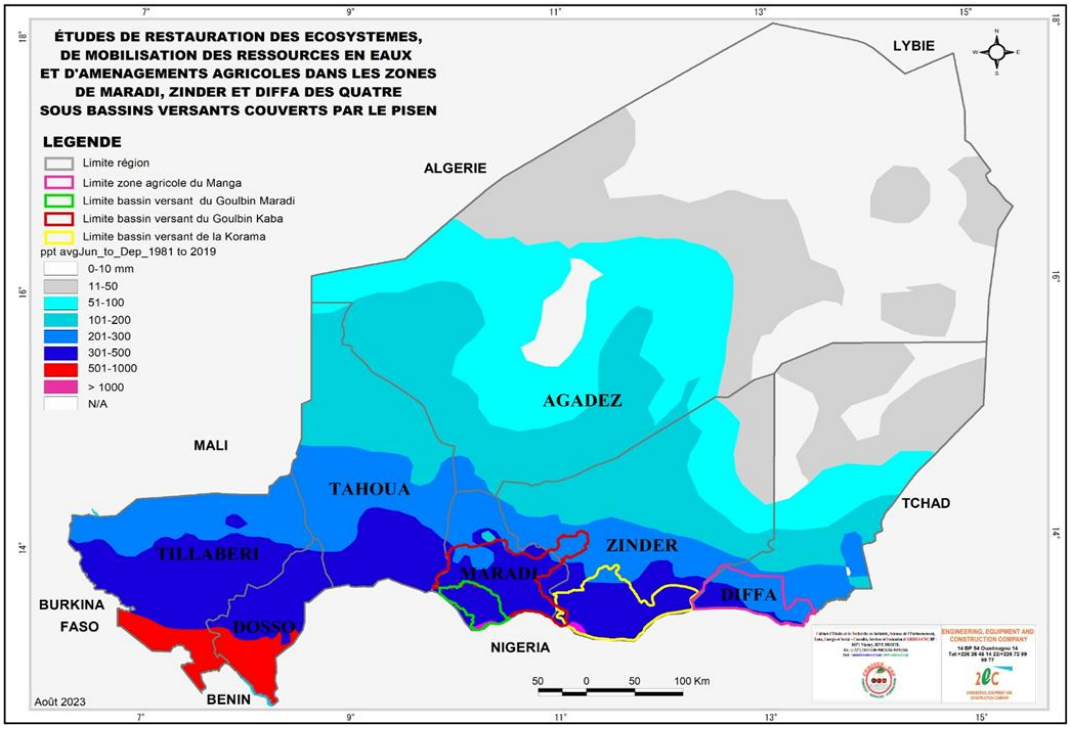


Figure 5 : Isohyètes et localisation du BV du Goulbi Maradi (*Sources* **Plateforme** : GeoCLIM (AGRHYMET))

La saison connaissant le plus de précipitation, dite celle des pluies dure 4 mois, du 22 juin au 16 septembre, avec une probabilité de précipitation quotidienne supérieure à 38 %. Le mois ayant le plus grand nombre de jours de précipitation à Maradi est août, avec une moyenne de 22,8 jours ayant au moins 1 millimètre de précipitation. La saison la plus sèche dure en moyenne 8 mois, du 10 octobre au 10 mai. Mais ces analyses sont de plus en plus perturbées par le changement climatique avec des saisons tardives ou précoces. Le mois le plus humide à Maradi est août, avec une moyenne annuelle de 200 mm de pluie. Les ressources hydriques qui constituent un des atouts de la région de Maradi subissent les conséquences du changement climatique et de la dégradation des terres. La pluviométrie connaît de fortes variations dans tous les départements. Comme l'illustre la figure ci-dessous, cette variation annuelle peut atteindre jusqu'à plus de 60% en dessous ou au-dessus de la moyenne pluviométrique décennale. La région connaît souvent des périodes de sécheresse plus ou moins longues qui ne permettent pas de recharger les nappes phréatiques ou les plans d'eau avec pour effets immédiats des difficultés d'accès à l'eau pour les hommes, le bétail et l'irrigation (PDR 2016). Cette variabilité climatique occasionne des phénomènes comme les sécheresses et les inondations avec comme corolaire l'insécurité alimentaire.

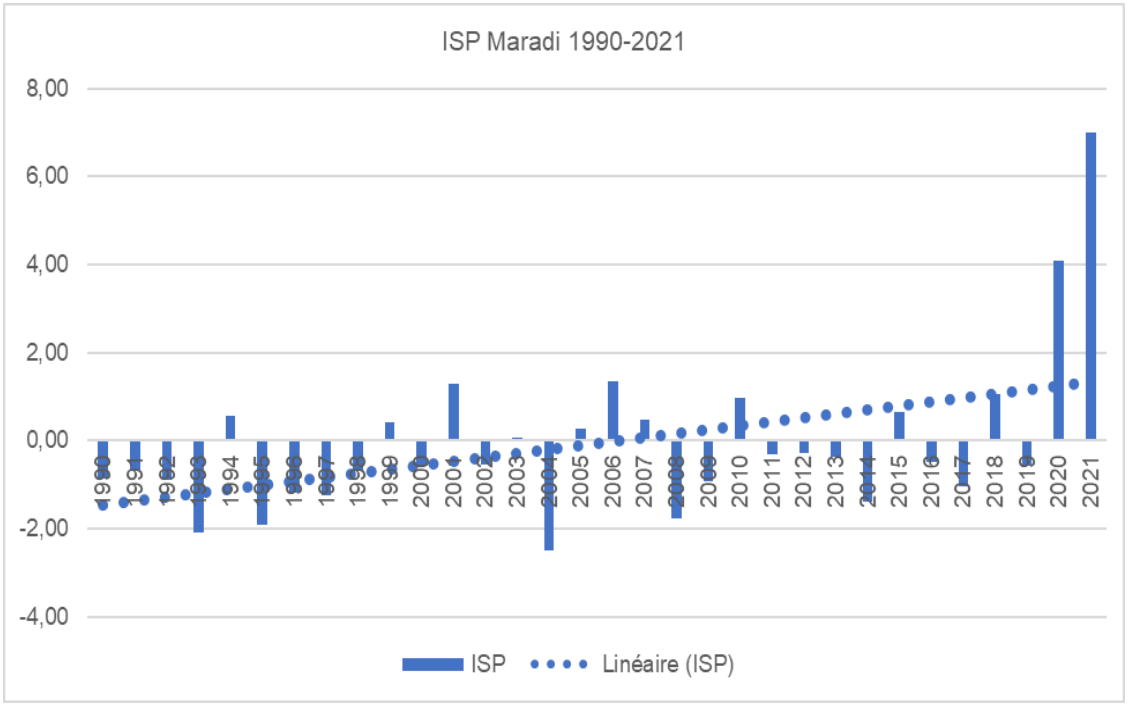


Figure 6 : Anomalies des précipitations (ISP) de Maradi (1990-2021)

Une analyse des précipitations entre les années 1990 et 2021 fait ressortir des anomalies interannuelles. Celles déficitaires allant jusqu'à 20% s'observent surtout entre les années 1990 et 2000. Les tendances à la hausse ou appelées également reprise des précipitations sont réelles dans le bassin du Goulbi de Maradi à partir de 2015. Relativement aux projections futures de la pluviométrie, il est prévu une faible diminution dans le sud-ouest Maradi (1à 10 mm) par rapport aux moyennes jusque-là observées. Par ailleurs, des hausses de 10 à 50 mm sont prévues dans les trois prochaines décennies.

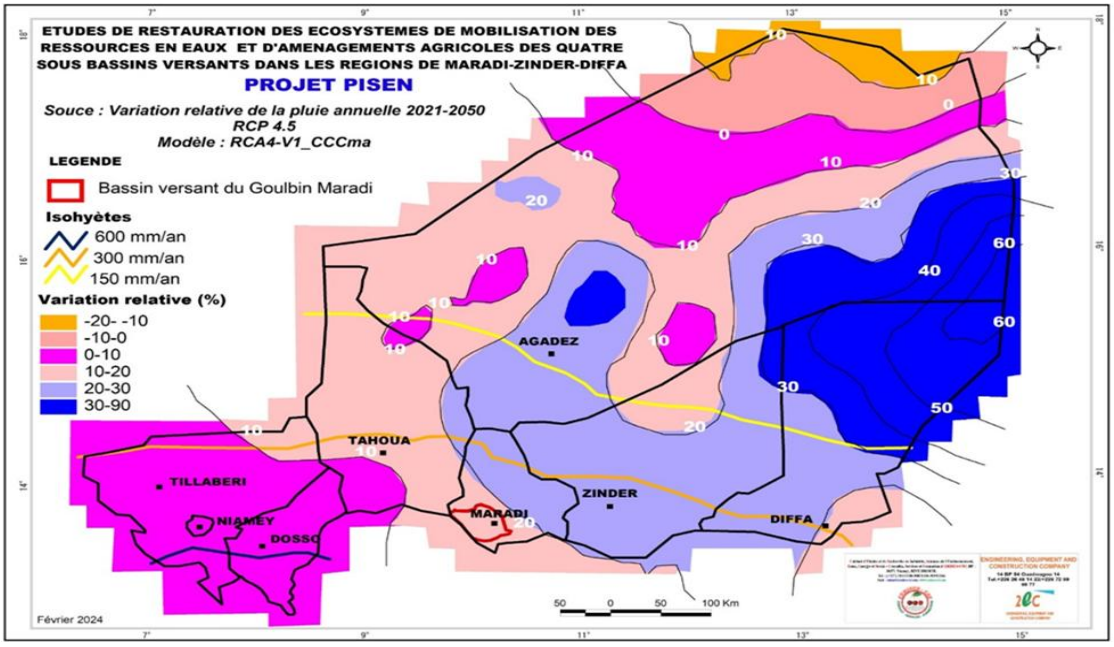


Figure 7: Projection des précipitations à l'horizon 2050 (*Source : DMN, 2021)*

2.1.2.1.2. Vents

Deux (2) types de vents sont dominants à Maradi : l'harmattan et la mousson.

- **L'harmattan** ou Alizé du Nord souffle d'Est en Ouest entre les mois d'Octobre et d'Avril. Il est chaud, sec et généralement chargé de poussière.
- **La mousson** ou Alizé du Sud souffle quant à elle d'Ouest en Est entre les mois de Juin et de Septembre. Elle est humide et porteuse des précipitations.

Le vent observé à un emplacement donné dépend fortement de la topographie locale et d'autres facteurs, et la vitesse ainsi que la direction du vent instantané varient plus que les moyennes horaires. La vitesse horaire moyenne du vent à Maradi connaît une variation saisonnière considérable au cours de l'année. La période la plus venteuse de l'année dure 6,2 mois, du 3 novembre au 8 mai, avec des vitesses de vent moyennes supérieures à 13,9 kilomètres par heure. Le mois le plus venteux de l'année à Maradi est janvier, avec une vitesse horaire moyenne du vent de 18,6 kilomètres par heure. Le mois le plus calme de l'année à Maradi est septembre, avec une vitesse horaire moyenne du vent de 9,3 kilomètres par heure. Les anomalies climatiques ont également été observées dans les caractéristiques des vents. En effet, leur vitesse n'a cessé de décroitre entre 1999 et 2019, avec légère hausse constatâtes à partir de l'année 2021.

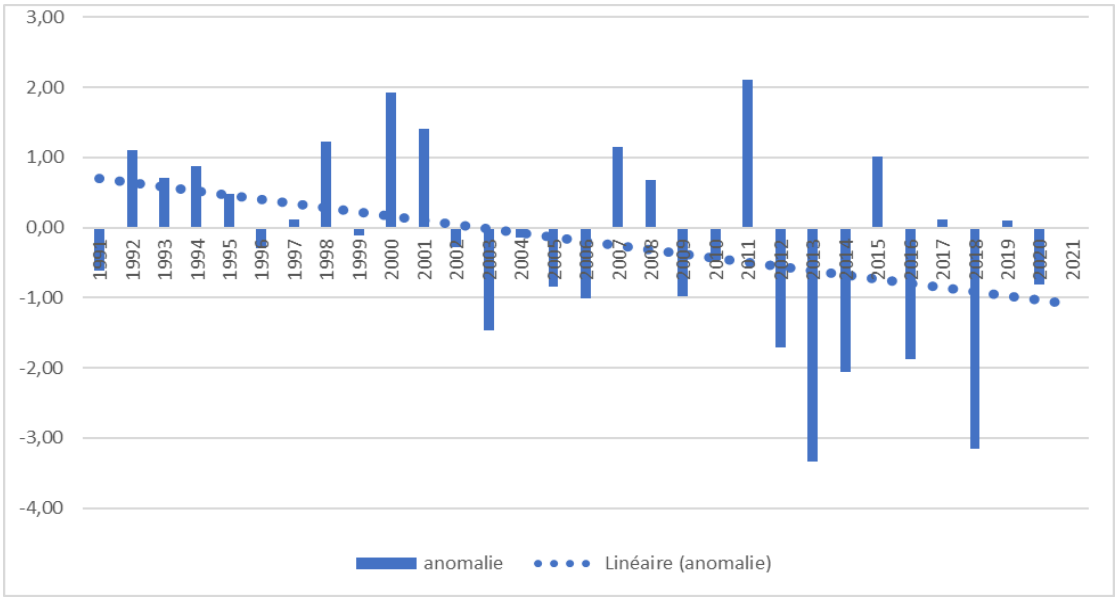


Figure 8 : Anomalies relatives à la vitesse du vent au Niger entre 1950 et 2020 (*Source : DMN et NASA)*

2.1.2.1.3. Humidité

Concernant l'humidité de l'air, la tendance est à la hausse depuis 2018. Maradi connaît des variations saisonnières extrêmes en ce qui concerne l'humidité de l'air surtout à partir de 2010.

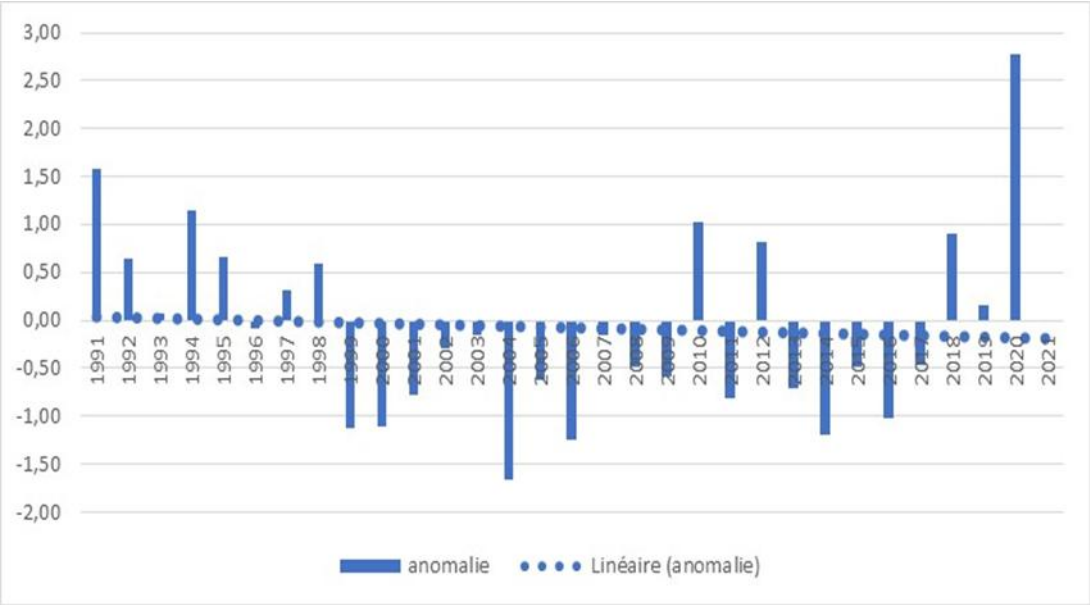


Figure 9 : Anomalies observées dans l'humidité dans le Goulbi N'Kaba à Maradi de 1991 2021 (Source : DMN et NASA)

2.1.2.1.4. Température

La figure montre le réchauffement climatique qui à travers l'augmentation des températures est observé à l'échelle du globe, au Niger, dans le Goulbi Maradi. Il est surtout devenu une réalité depuis 1998. Au cours de l'année, la température varie généralement de 14 °C à 45 °C. La saison très chaude dure 2,5 mois, du 22 mars au 6 juin, avec une température quotidienne moyenne maximale supérieure à 38 °C. Le mois le plus chaud de l'année à Maradi est mai, avec une température moyenne maximale de 40 °C et minimale de 26 °C. La saison froide dure 1,7 mois, du 10 décembre au 31 janvier, avec une température quotidienne moyenne maximale inférieure à 31 °C. Le mois le plus froid de l'année à Maradi est janvier, avec une température moyenne minimale de 15 °C et maximale de 30 °C. En plus, il est constaté une augmentation des températures maxima surtout supérieures à 43° à partir de l'année 1987.

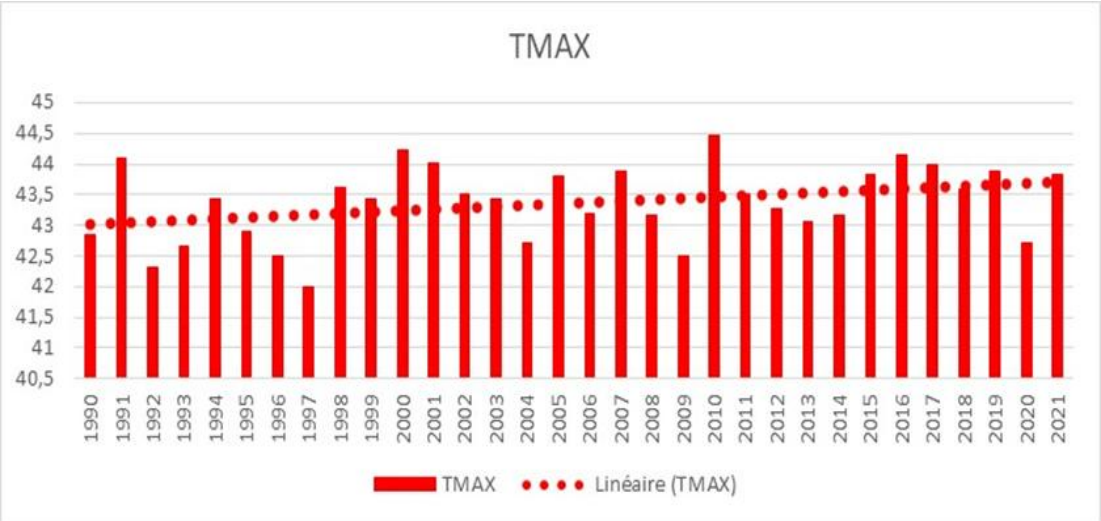


Figure 10 : Evolution des températures maxima à Maradi entre 1991 et 2021 (Source : DMN et NASA)

Relativement aux températures, le rayonnement solaire incident en ondes courtes quotidien total atteignant la surface du sol sur une zone étendue, en tenant pleinement compte des variations saisonnières sur la longueur du jour, de la hauteur du Soleil au-dessus de l'horizon, de l'absorption par les nuages et d'autres composantes atmosphériques mérite d'être éclairé. Le rayonnement en ondes

courtes inclut la lumière visible et le rayonnement ultraviolet. Le rayonnement solaire incident en ondes courtes quotidien moyen connaît une variation saisonnière légère au cours de l'année. La période la plus lumineuse de l'année dure 1,8 mois, du 5 mars au 29 avril, avec un rayonnement solaire incident en ondes courtes par mètre carré supérieur à 6,6 kWh. Le mois de l'année le plus lumineux à Maradi est avril, avec une moyenne de 6,8 kWh. La période la plus sombre de l'année dure 2,2 mois, du 19 juillet au 26 septembre, avec un rayonnement solaire incident en ondes courtes par mètre carré inférieur à 5,7 kWh. Le mois de l'année le plus sombre à Maradi est août, avec une moyenne de 5,4 kWh. Les projections concernent les variables climatiques notamment les températures et les précipitations à l'horizon 2100. Tous les scénarii prévoient une hausse des températures au Niger. Il est prévu dans la région des augmentations de températures allant de 1, 4 à 1, 7 d'ici 2050 par rapport à la période 1970-2000 (DMN 2021).

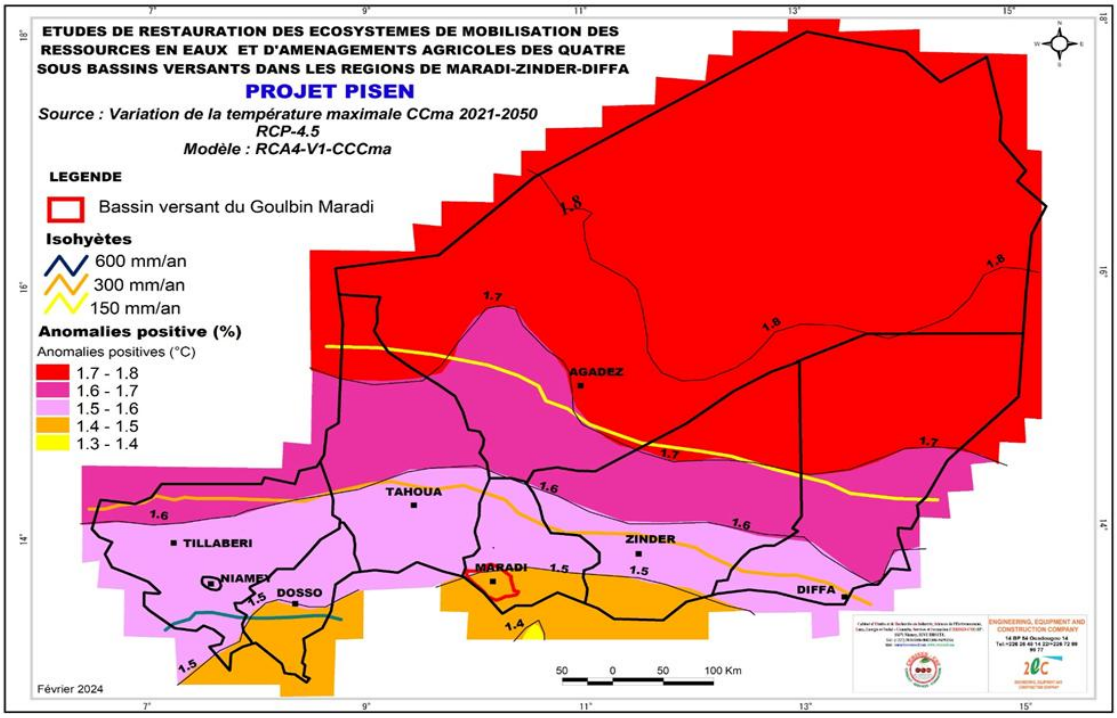


Figure 11: Projection des températures maxima à l'horizon 2050 (*Source : DMN, 2021)*

2.1.2.2. Relief et Géomorphologie

Le relief est constitué de trois unités géodynamiques que sont : le plateau (dunaire et latéritique), le glacis (d'épandage sableux et d'épandage des eaux) et la plaine (alluviale). Au niveau géomorphologique, on observe des formations crétacées et Tertiaires du Bassin des Iullemendens. Par rapport au sous bassin du Goulbi Maradi, les coupes et les observations réalisées renseignent sur les formations suivantes :

- Les carapaces ferrugineuses et les regs résiduels : constitués des grès de type Farak, recouvertes souvent par des sols argilo sableux bruns. Ces carapaces peuvent reposer sur des grès ;
- Les alluvions anciennes caillouteuses : les vallées du Goulbi de Maradi et de ses affluents sont creusées dans des nappes d'alluvions anciennes constitués par des grès bariolés, des sables et des galets qui ont été traversé sur plusieurs dizaines de mettre d'épaisseur et dont l'extension horizontale est considérable puisque, de part et d'autre du méridien 7e, à la confluence du Goulbi de Maradi avec le Bansourou ;
- Les dépôts récents et actuels du Goulbi Maradi.

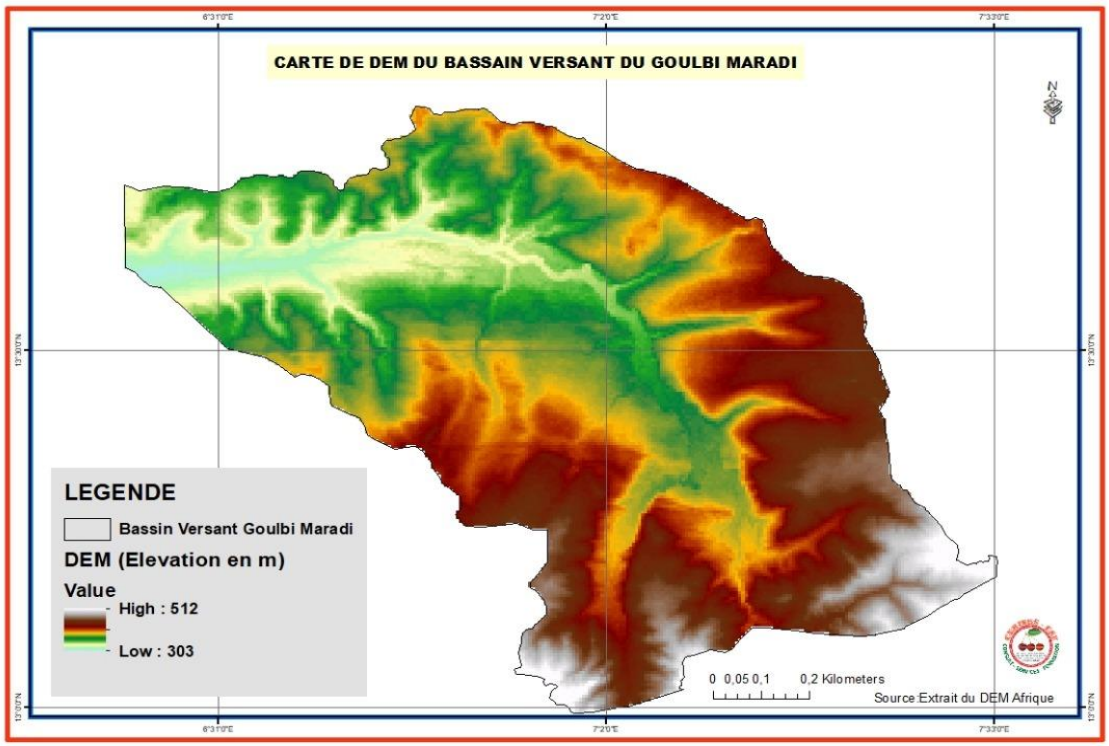


Figure 12 : Model numérique d'élévation du sous bassin du Goulbi Maradi

2.1.2.2.1. Hydrogéologie

La région de Maradi dispose de trois principaux systèmes aquifères : la nappe du Continental Hamadien, les nappes alluviales des Goulbis et de la Tarka et les aquifères du socle, chacun présentant des caractéristiques hydrogéologiques distinctes.

La nappe du Continental Hamadien couvre la majeure partie de la région, à l'exception de la bande sud où affleure le socle. Elle se situe généralement entre 20 et 80 m de profondeur et offre des débits variables pouvant atteindre 50 m³/h. Ses eaux sont globalement de bonne qualité, bien que des concentrations élevées en fluor et en nitrates soient observées localement. Son faible renouvellement lui confère un caractère quasi fossile, limitant sa vulnérabilité à la pollution mais rendant son exploitation dépendante de forages profonds et de moyens de pompage adaptés.

Les nappes alluviales des Goulbis et de la Tarka, localisées dans les vallées, constituent la principale ressource pour l'irrigation. Peu profondes (généralement 1 à 18 m), elles présentent des débits pouvant atteindre 100 m³/h et une qualité d'eau globalement satisfaisante. Toutefois, leur faible profondeur les rend sensibles aux variations climatiques, aux risques de pollution et aux modifications du régime hydrologique, notamment dans la vallée du Goulbi N'Maradi.

Les aquifères du socle, limités à la partie sud de la région, présentent des débits généralement faibles (0,5 à 2 m³/h), mais leurs eaux sont de bonne qualité physico-chimique.

Dans la zone d'étude, les ressources souterraines exploitées correspondent principalement aux nappes alluviales, à la nappe du Continental Hamadien et, localement, aux aquifères du socle. Leur exploitation devra être accompagnée d'un suivi hydrogéologique et de la qualité des eaux afin de prévenir les risques de surexploitation et de dégradation de la ressource. ***Source : Etude d'avant-projet sommaire Hydraulique et Hydrologique.***

2.1.2.2.2. Hydrographie

Le bassin versant du Goulbi possède un réseau hydrographique relativement dense, drainant plusieurs sous-affluents de différents ordres, à une altitude avoisinant les 370 mètres. À environ 23 kilomètres de Maradi, le Goulbi reçoit les eaux du Goulbi Gabi. Autrefois, il se jetait dans le lac de Madarounfa, dont

l'exutoire vers le Goulbi Maradi peut, à certaines périodes, connaître une inversion du sens d'écoulement. Le Goulbi Maradi parcourt 152 kilomètres sur le territoire nigérien. À partir de Maradi, il décrit un arc orienté vers l'est, puis pénètre à nouveau au Nigeria, où il rejoint la rivière Rima. La pente moyenne du cours d'eau est estimée à 1,4 mètre par kilomètre, atteignant environ 3 mètres par kilomètre dans sa portion aval. La majeure partie du bassin amont, situé au Nigeria, repose sur un socle cristallin. Plusieurs mares ponctuent la vallée, la plus remarquable étant celle de Madarounfa.Les zones humides du bassin de Goulbi de Maradi présentent une grande diversité. Ainsi, ces zones humides comportent 27 mares (permanentes et temporaires), le lac de Madarounfa et le lit mineur (Figure 10) (PDR/Maradi (2023). Ces zones humides couvrent une superficie de 6767 ha soit 1,13% (SRAT Maradi, 2008) de la superficie totale du bassin. En outre, le Goulbi joue un rôle très important dans la régulation des eaux souterraines, dans le maintien de la biodiversité végétale et animale et offre une potentialité sur le plan agricole (culture irriguée, l'arboriculture fruitière et la riziculture), pastorale, piscicole.

Tableau 10 : Liste des principales mares du Sous bassin du Goulbi Maradi

Départements	Nom du point d'eau	Usage	Régime	Localisation
GUIDAN ROUMDJI	Rafin Wada	Mixte	Permanent	Rafin Wada
	Aroudou	Pastoral	Semi-permanent	Aroudou
	Dargué	Mixte	Semi-permanente	Dargué
	Kiré	Pastoral	Semi-permanente	Chadakori
	Oua	Mixte	Permanent	Bawrataoua
MADAROUNFA	Lac de Madarounfa	Mixte	Permanent	Ville Madarounfa
	Kourfin Koura	Mixte	Permanent	Kourfin Koura
	Tchidafawa	Mixte	Semi-permanent	Tchidafawa
	Kandamao	Mixte	Semi-permanent	Kandamao

Source : SRAT Maradi, 2008

Les apports hydriques annuels moyens en amont sont environ 220 millions de m^3 (Moumouni, 2015). Néanmoins, la construction d'un barrage sur le bassin amont (au Nigeria) depuis les années 1990 a apporté une mutation du flux liquide transitant causant par ailleurs une inondabilité aléatoire du lit majeur dans le secteur nigérien. Le volume maximum annuel d'écoulement du Goulbi Maradi est de 57 millions de m3. Le lit majeur et/ou zone inondable est aussi bien présent avec une largeur qui varie de 1 à 4 km d'amont en aval et une moyenne de 2 Km. Le lit mineur du goulbi est bien marqué sur tout le long de son cours avec une pente moyenne de 0.06% sous une forme en méandre.

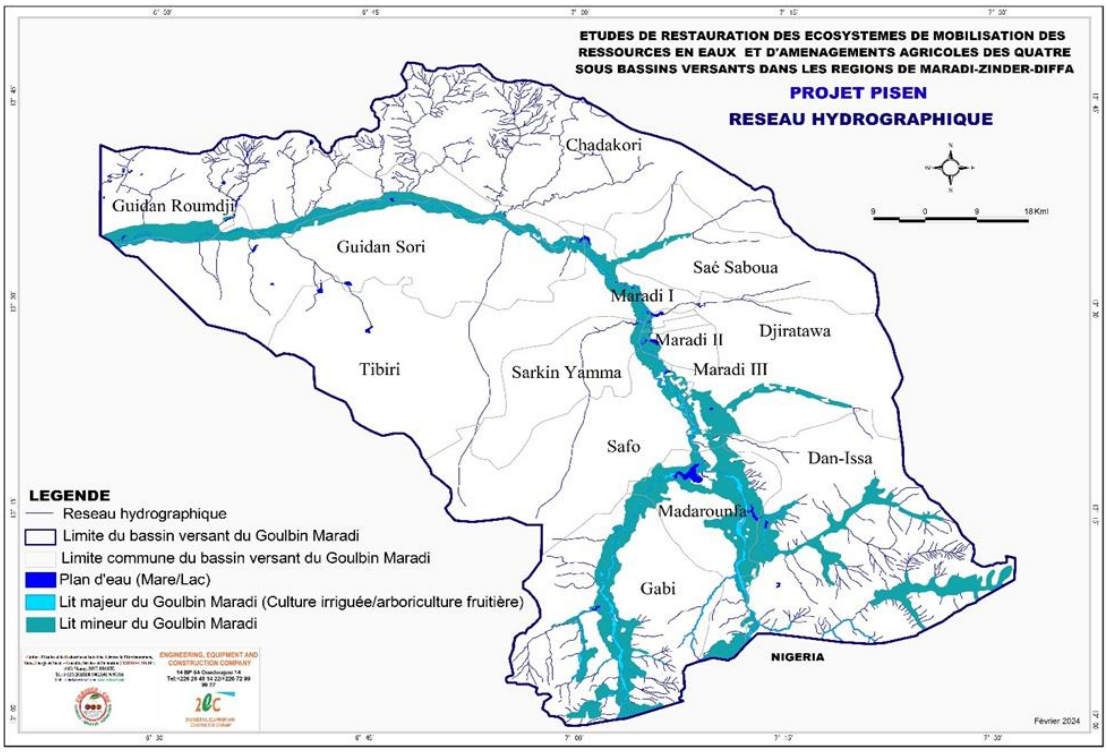


Figure 13 : Réseau hydrographique du bassin versant du Goulbi Maradi

2.1.2.2.3. Géologie

D'un point de vue géologique, le Goulbi traverse en grande partie le bassin des Iullemenden. C'est ainsi que, d'amont en aval, la vallée repose sur des formations géologiques différentes. Il faut aussi dire qu'au Sud, le long de la frontière nigériane et à l'entrée de la vallée dans le secteur nigérien, affleure des roches éruptives et métamorphiques précambriennes sans couverture d'altérites. Cette formation se retrouve plus en bas dans le village de « Dâma» où elle est recouverte par des couches sableuses. Au centre vers Madarounfa et Maradi et au Nord vers Guidan-Roumdji jusqu'à la sortie vers Souloulou, la vallée construit son lit sur des terrains sédimentaires de grès bariolés du continental hamadien recouverts d'alluvions anciennes et caillouteuses et d'alluvions plus récentes argilo-sableuses (Carre, 1973).

Dans la vallée, on observe :

- Au Sud, notamment entre Dan Issa et Chirgué, le socle. Il est constitué de granodiorite et de granito-gneiss autour de Chirgué, de leptynites et de gneiss vers Doufounbara, de schistes épimetamorphiques vers le Sud Maraka, de granites porphyroides à amphibole ou biotite entre Garin Liman et Kandamao et du grès argileux indifférenciés du crétacé pour le reste jusqu'à Madarounfa ;
- Plus au Nord et le long des Goulbis, jusqu'à la latitude 13°30', on trouve des alluvions anciennes caillouteuses ;
- Au Sud du Goulbin Kaba, s'étale le Continental Hamadien.
- Dans les vallées du Goulbin Kaba et de la Tarka, ce sont des éléments de comblement de vallées fossiles et dans la vallée du Goulbin Maradi des alluvions modernes.

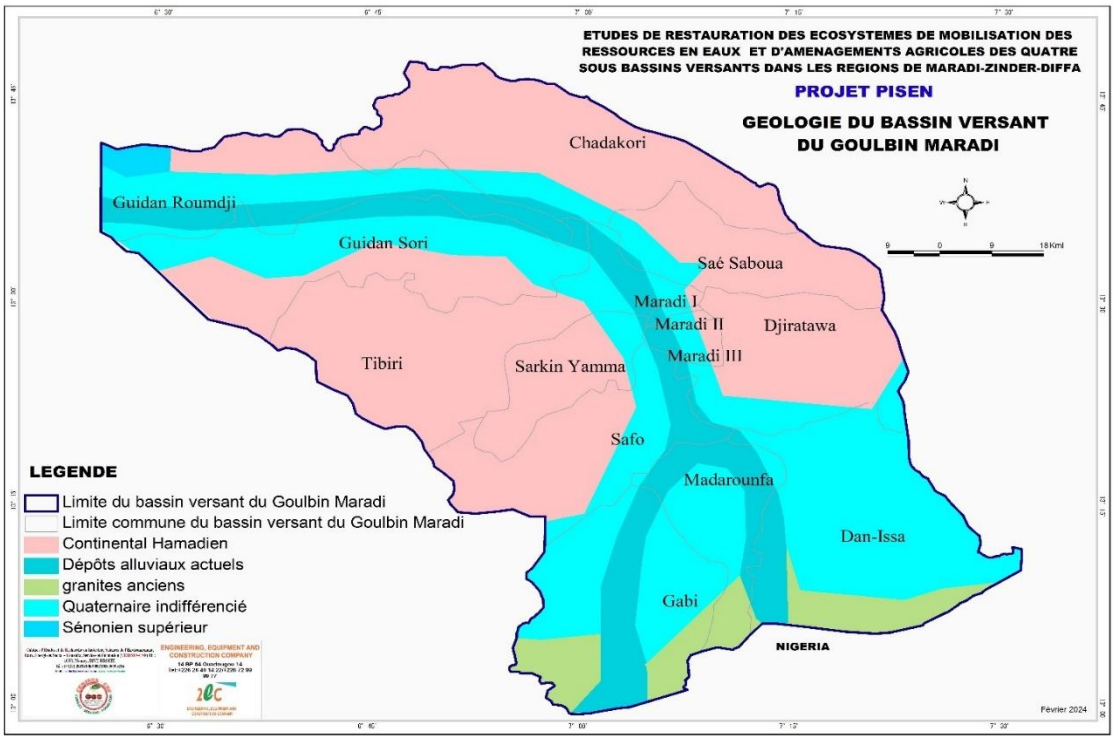


Figure 14: Géologie du sous bassin du Goulbi Maradi

2.1.2.3. Pédologie

Dans le sous bassin du goulbi Maradi, on distingue du point de vue pédologique six types de sols qui se sont formés en majorité sur des matériaux d'apport par les vents et les ruissellements. Les sols ferrugineux tropicaux représentent 70 % des sols de la région de Maradi. Ils se subdivisent en deux sous-classes sur la base du lessivage des argiles.

Tableau 11 : Classification locale des sols du sous bassin versant

Unités locales des sols	Jigawa	Géza	Fadama
Type pédologique	Sols ferrugineux tropicaux sur sable (erg ancien)	Sols ferrugineux sur placages argilo - sableux.	Sols hydromorphes et vertisols
Texture -% Sable - %limon -% argile	Sableuse 93 4 2	Sableuse à argilo-sab 89 2 9	Sablo-arg à argileuse 78 4 14
Fertilité chimique Taux MO % CEC (meq/100 g) P total (1000)	Très faible 0,3 1,1 0,06	Faible 0,4 1,3 0,16	Moyenne
Comportement hydrique des sols	Bonne perméabilité, stockage de l'eau en profondeur, restitution facile.	Battance : faible, perméabilité et ruissellement	En sec : fentes de retrait En humide : engorgement

Source : ROSELT, 2004

Les deux sous classes des sols ferrugineux tropicaux de la région sont :

Les sols ferrugineux tropicaux peu lessivés (5 %) et les sols ferrugineux tropicaux lessivés (65 %). Les sols ferrugineux tropicaux lessivés se localisent à partir de la latitude 14°10' jusqu'à la frontière du Nigeria notamment dans le bassin du Goulbi Maradi. Ils sont caractérisés par des variations brutales de structure, de texture et de couleur du haut vers le bas du profil. Ils présentent en profondeur un horizon argileux compact et dur à sec. Ils ont une faible fertilité minérale et sont très sensibles à l'érosion hydrique. Quant aux sols ferrugineux tropicaux peu lessivés, ils se rencontrent dans les départements de Tessaoua,

Guidan Roumdji, Madarounfa, et Gazaoua. Ils sont caractérisés par des variations très faibles de structure, de texture et de couleur du haut vers le bas du profil. Relativement peu fertiles, ils sont très sensibles à l'érosion éolienne et hydrique.

Les régosols sont des sols qui s'observent sur des roches qui n'ont pas encore subi ou ont peu subi l'évolution pédologique. Ils sont donc associés à des roches tendres, pénétrables par les racines. Les régosols sont représentés dans la région de Maradi par des affleurements effrités d'argile et grès kaoliniques et associés à des sols ferrugineux non ou peu lessivés sur placages sablo-argileux (Bocquier, G. et Gavaud, M., 1966). Ils se localisent dans l'extrême du Sud la région dans le bassin du Goulbi Maradi. Les régosols sont impropres aux cultures en raison de l'inexistence d'un horizon meuble. S'il existe, il est de faible épaisseur, ce qui représente une contrainte majeure pour leur mise en valeur. Les autres inconvénients sont la faible fertilité et faible capacité de rétention en eau et la sensibilité à l'érosion éolienne. Ils ont plutôt une vocation pastorale (Duchaufour, P et al., 1994 et Bocquier, G et Gavaud, M., 1966).

Les sols hydromorphes sont des sols dont les caractéristiques sont dues à une évolution dominée par l'effet d'excès d'eau en raison d'un engorgement temporaire ou permanent d'une partie ou de la totalité du profil. Cet excès d'eau peut être dû, soit à la présence ou à la remontée de la nappe phréatique, soit au manque d'infiltration des eaux pluviales provoquant une nappe perchée ou un engorgement de surface (Lozet, J. et Mathieu, C., 1986), ce qui explique leur localisation dans les vallées sèches. Ces sols ont aussi une assez bonne capacité de rétention et présentent une texture argilo-limoneuse. Ils conviennent parfaitement aux cultures maraîchère et céréalière.

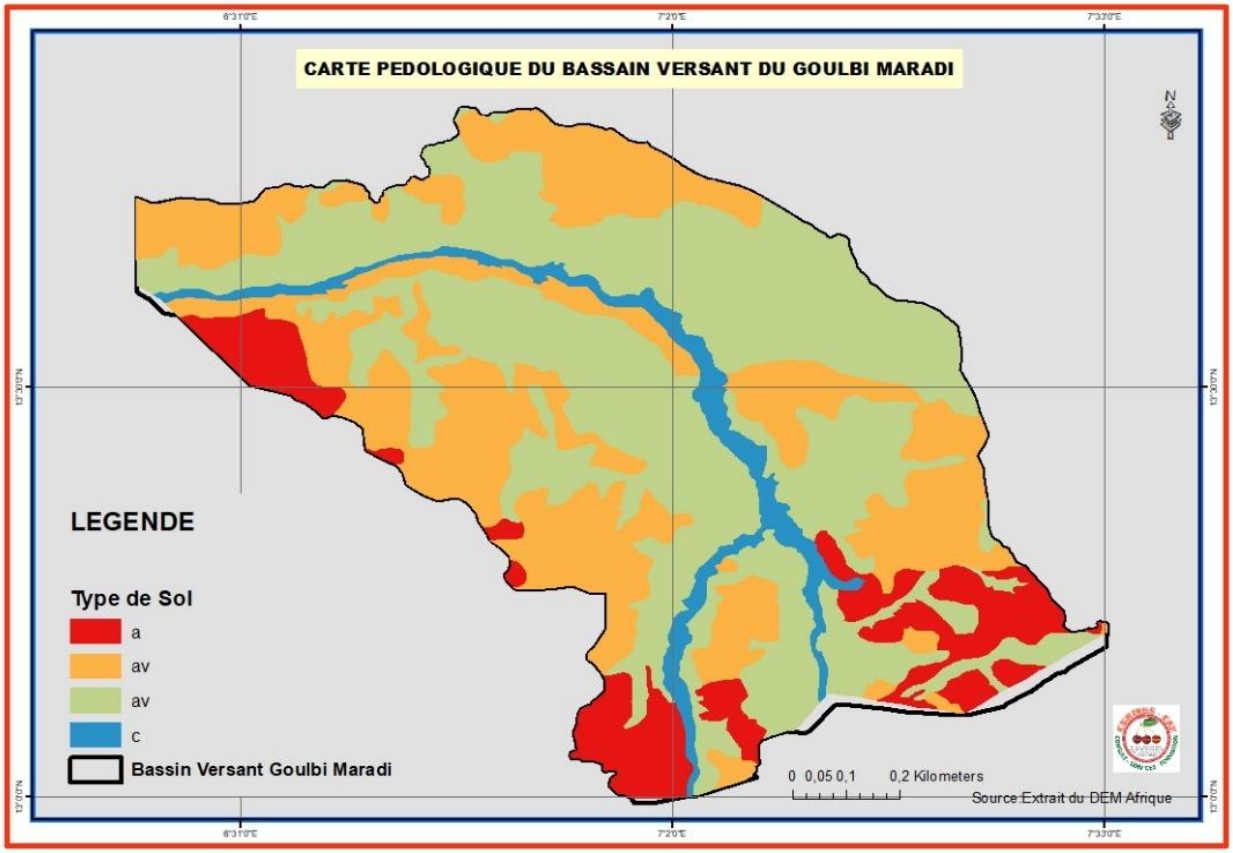


Figure 15 : Carte pédologique du sous bassin du Goulbi Maradi

(Légende : a – Lithosols, av-Sols ferrugineux tropicaux lessivés, av1-Regosols, c-Sols hydromorphes).

2.1.2.4. Végétation

2.1.2.4.1. Formations végétales

Sur la base de la carte des unités d'occupation des terres élaborée dans le cadre de cette étude, les formations végétales occupent 94,21% de la superficie du bassin des Goulbin Maradi. Ces principales formations regroupent les savanes arbustives (régulière et dégradée), les cordons ripicoles, les cultures pluviales, les Aménagements Hydro Agricoles. Les autres unités (plan d'eau (mare/lac), Lit mineur, Bâtis, surface dénudée et terrain rocheux) représentent un total de 5,79% de la superficie du bassin.

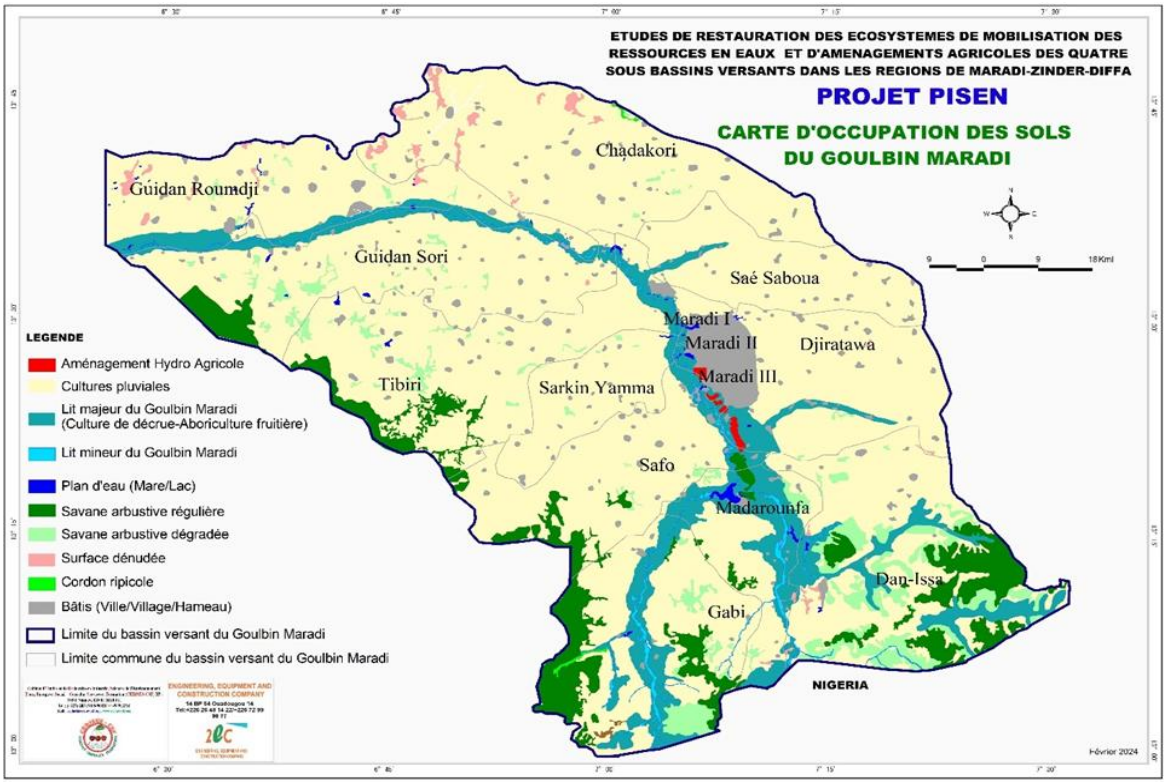


Figure 16: Unités d'occupation des sols du bassin de Goulbi N'Maradi

Ainsi, la figure 16 présente les types de végétation qui sont :

- Le lit majeur et mineur occupent 57831 ha soit 9,55% de la superficie totale du bassin de Goulbin Maradi. Le long de ces unités se trouvent les formations forestières de bas-fonds dont on distingue :
  - Les formations forestières des stations écologiques sèches de la tête du bas-fond ;
  - Les formations forestières des stations écologiques semi-humides de l'amont du bas-fond ;
  - Les formations forestières des stations écologiques humides de l'aval du bas-fond.

Dans la zone du bassin, ce type de formation végétale occupe la zone basse et présente une forme linéaire parfois sinusoïdale en fonction de la forme du cours d'eau dont elles épousent rigoureusement la bordure. Le gradient géomorphologique présente une pente variant de 1 à 3%, qui accentue la pression climatique notamment le vent et la précipitation sur la végétation.

- Les principales espèces ligneuses de cette formation sont entre autres *Acacia nilotica, Balanites aegyptiaca, Acacia tortilis*, *Acacia seyal*, *Anogeissus leiocarpus*, *Mitragyna inermis* (Willd.) Kuntze, *Terminalia avicennioides* Guil. & Perr., *Acacia erythrocalyx* Brenan et *Crossopteryx febrifuga* (Afz.) Benth. Le tapis herbacé est composé des espèces comme *Andropogon gayanus* Kunth. Var. Gayanus, *Aristida longiflora* Schum & Thonn., *Aristida mutabilis, Cenchrus biflorus* Roxb., *Cymbopogon schoenantus* (L.) Spreng., *Cynodon dactylon* (L.) Pers., *Dactyloctenium aegyptium* (L.) Willd., *Digitaria horizontalis, Alysicarpus ovalifolius* (S. Et Th.) Leon., *Indigofera tinctoria* L,

Stylosanthes erecta P, *Ipomoea aquatica* Forssk, *Ipomoea eriocarpa* R.Br., *Cenchrus pedicellatus* (Trin.) Morrone., Les cordons ripicoles occupent 425 ha soit 0,07% de la superficie totale du Bassin de Goulbi N'Maradi. Le couvert arboré peut être très dense de 70 à 90%. Ils sont rencontrés dans les dépressions et le long des cours d'eau à écoulement temporaire sur des sols à texture argilo-limoneuse dans les zones de Gabi au Sud et de Chadakori au Nord. Sa végétation reste verte plus ou moins toute l'année. Ils sont localisés essentiellement le long du koris. Les principales espèces ligneuses de cette formation sont entre autres *Mitragyna inermis* (Willd.) Kuntze, *Terminalia avicennioides* Guil. & Perr., *Acacia erythrocalyx* Brenan et *Crossopteryx febrifuga* (Afz.) Benth. Le tapis herbacé peu dense est composé des espèces comme *Cenchrus pedicellatus* (Trin.) Morrone., *Aristida mutabilis* Trin. & Rupr et *Digitaria horizontalis* Willd.

- La savane arbustive régulière est rencontrée généralement sur des lithosols comportant un tapis graminéen continu, composé essentiellement de graminées vivaces et parsemés plus ou moins densément d'arbustes. Elle couvre une superficie de 46070 ha soit 7,61% du bassin. Ce type de savane est localisé dans les communes de Guidan Sori, Tibiri, Safo, Gabi, Madarounfa et Dan Issa. Les principales espèces qu'on y rencontre sont *Combretum Nigricans*, *Combretum micranthum, Combretum glutinosum et Guiera senegalensis*, quelques espèces reliques du bioclimat soudano sahélien à savoir : *Acacia macrostachya, Acacia ataxacantha et Piliostigma reticulatum*. On note également la présence d'autres espèces telles que *Sclerocarya birrea, Afzelia africana, Prosopis africana et Isoberlinia doka.* Pour les herbacées, on rencontre principalement *Zornia glochidiata* Reichb., *Tripogon minimus* et *Eragrostis tremula* (Lam.) Hochst. Et Steud.
- La savane arbustive dégradée est rencontrée dans la zone du bassin sur sols ferrugineux tropicaux lessivés et sols ferrugineux tropicaux peu lessivés. Elle couvre une superficie de 26 953ha soit 4,45% du bassin. Ce type de savane est rencontrée surtout au Sud Madarounfa et Gabi et dans les zones de Guidan Sori, Guidan Roumdji et Dan Issa. Le couvert herbacé à base de vivaces où les arbustes dominent dans un rayon inférieur à 30 m, arbres rares, recouvrement ligneux de 10 à 20%. Les principales espèces qu'on y rencontre sont *Acacia ehrenbergiana* Hayne., *Piliostigma reticulatum* (D.) Hochst*, Balanites aegyptiaca* (L.) Del., *Combretum micranthum* G.Don et *Ziziphus mauritiana* Lam. Pour les herbacées, on rencontre principalement *Cenchrus biflorus* Roxb., *Zornia glochidiata* Reichb., *Mitracarpus villosus* (Sw.) DC et *Eragrostis tremula* (Lam.) Hochst. Et Steud.
- Les zones de cultures pluviales occupent 443 553 ha soit 73,22% de la superficie totale du bassin. Elles s'étendent du plateau jusqu'au bas-fond. Ces zones se rencontrent partout dans le bassin surtout dans sa partie Nord. Le recouvrement ligneux est faible ne dépassant guère 5%. Les espèces rencontrées sont principalement *Faidherbia albida (Del.) Chev., Piliostigma reticulatum (DC.) Hochst. Et Hyphaene thebaica Mart.*
- Les Aménagement Hydro Agricole occupent 971 ha soit 0,16% de la superficie du bassin. Ils sont rencontrés dans les arrondissements communaux Maradi II et III et la commune de Jiratawa le long du lit mineur du bassin.

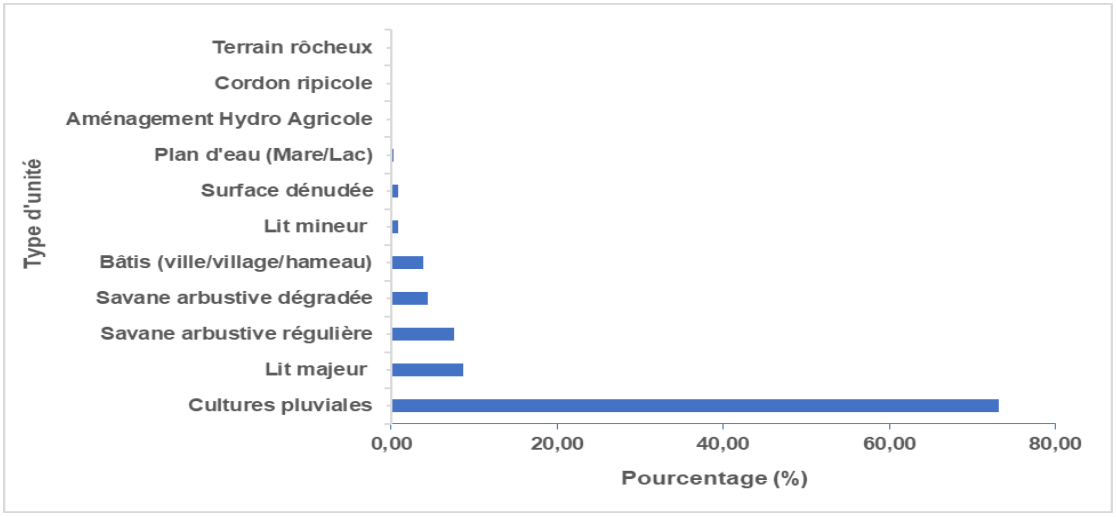
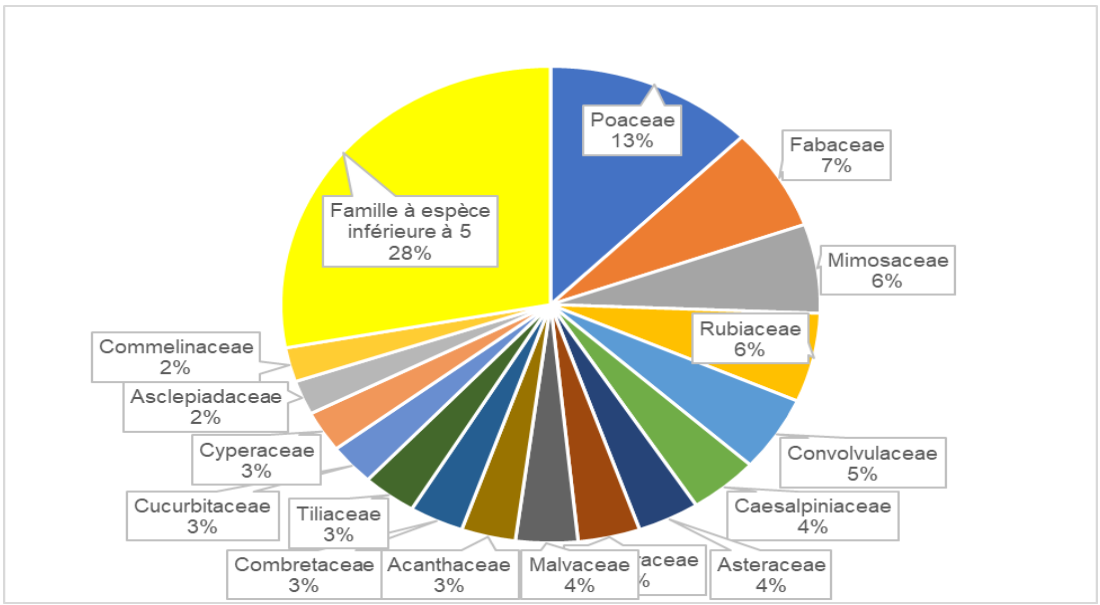


Figure 17 : Proportion relative des Unités d'occupation des sols du bassin

2.1.2.4.2. Espèces végétales

La flore du bassin de Goulbi Maradi renferme 215 espèces dont 153 espèces herbacées et 62 ligneuses réparties dans 52 familles et 149 genres (Barmo S., (2022) ; et Mission terrain (2023)) (Figure 19). Les familles les plus représentées en nombre d'espèces sont respectivement les Poaceae (27 espèces soit 13%), les Fabaceae (15 espèces soit 7%), les Mimosaceae et les Rubiaceae (13 espèces soit 6% chacune), les Convolvulaceae (11 espèces soit 5%), les Caesalpiniaceae, les Asteraceae, les Capparaceae et les Malvaceae (avec respectivement 9 ; 8 ; 8 et 8 espèces soit une représentation de 4% chacune). Les Acanthaceae, les Combretaceae, les Tiliaceae (7 espèces chacune soit 3%), les Cucurbitaceae et les Cyperaceae (6 espèces chacune. Les autres familles représentent 32% et regroupe toutes les familles ayant un nombre d'espèces inferieur à six (6) (entre 1 à 5 espèces).



Source : PISEN (2022), Alhassane A. et al. (2017) ; Barmo S., (2022) ; et Mission terrain (2023)

Figure 18: Répartition des espèces végétales par famille botanique dans le bassin Goulbin Maradi

2.1.2.4.3. Statut de conservation

Concernant le statut de conservation des espèces végétales, au total vingt-huit (28) espèces végétales sur soixante (62) espèces ligneuses recensées sont évaluées et classées selon le statut national

Tableau 12: Statut de conservation des espèces végétales ligneuses aux niveaux national

Catégorie	Nombre d'espèces	Pourcentage (%)
Catégories nationales		
En danger critique d'extinction (CR)	4	14
En danger d'extinction (EN)	9	32
Vulnérable (VU)	5	18
Non évalué (NE)	10	36

Source : PISEN (2022), Alhassane A. et al. (2017) ; Barmo S., (2022) ; et Mission terrain (2023)

L'analyse du statut de conservation des espèces ligneuses montre que selon la catégorisation nationale quatre (4) espèces soit 14% des espèces évaluées sont en danger critique d'extinction (CR) ; neuf (9) espèces soit 32% en danger d'extinction (EN) ; 18% soit 5 espèces vulnérables et 10 espèces soit 32% non évalué (NE).

Globalement, les espèces menacées représentent 64% des espèces évaluées soit 18 espèces selon la catégorisation nationale (Tableau 13).

Tableau 13 : Statut de conservation des espèces végétales selon les critères nationaux

Espèces	Famille	Statut National
Acacia macrostachya Reichenb. ex DC.	Mimosaceae	VU
Acacia nilotica (Linn.) Willd. ex Del.	Fabaceae	NE
Acacia senegal (L.) Willd.	Mimosaceae	VU
Adansonia digitata L.	Bombacaceae	EN
Albizia chevalieri Harms.	Mimosaceae	EN
Anogeissus leiocarpus (DC.) Guill. & Perr.	Combretaceae	EN
Azadirachta indica A. Juss.	Meliaceae	NE
Balanites aegyptiaca (L.) Delile	Balanitaceae	EN
Bauhinia rufescens Lam.	Caesalpiniaceae	EN
Borassus aethiopum Mart. = B. flabeillifer L.	Palmae = Arecaceae	EN
Boscia senegalensis (Pers.) Lam. Ex Poir.	Capparaceae	NE
Celtis integrifolia Lam.	Ulmaceae	CR
Crossopteryx febrifuga (Afz.) Benth.	Rubiaceae	EN
Diospyros mespiliformis Hochst. ex. A. DC.	Ebenacae	VU
Entada africana Guill. & Perr.	Mimosaceae	CR
Eucalyptus camaldulensis	Myrtaceae	NE
Guiera senegalensis J.F.Gmel	Combretaceae	NE
Hyphaene thebaica (L.) Mart.	Palmae = Arecaceae	VU
Mimosa pigra L.	Mimosaceae	NE
Prosopis africana (Guill. & Pen.) Taub.	Mimosaceae	NE
Prosopis juliflora (Sw.) DC.	Mimosaceae	CR
Sclerocarya birrea (A. Rich.) Hochst.	Anacardiaceae	NE
Sterculia setigera Del.	Sterculiaceae	VU
Stereospermum kunthianum Cham.	Bignoniaceae	EN
Vitellaria paradoxa Gaertn.	Sapotaceae	CR
Ximenia americana L.	Olacaceae	EN
Ziziphus mauritiana Lam.	Rhamnaceae	NE
Ziziphus spina-christi (L.) Desf.	Rhamnaceae	NE

Source : PISEN (2022), Alhassane A. et al. (2017) ; Barmo S., (2022) ; et Mission terrain (2023)

2.1.2.5. Aires protégées

Site Ramsar

Un site Ramsar a été recensé dans le bassin de Goulbin de Maradi. Il s'agit du lac de Madarounfa dans le département de Madarounfa, plus précisément dans la Commune Urbaine de Madarounfa. La superficie du Lac varie de 400 à 850 ha selon la saison et la profondeur maxi des eaux est estimée à 5,5 m. Il possède un potentiel en terre irrigable d'une dizaine d'hectares. Le sol est particulièrement riche (lourd) et s'offre bien aux activités agricoles. Aussi, le Lac renferme un important potentiel halieutique avec une production annuelle moyenne de 41 tonnes (MESU/DD, 2018[1]). Cependant, ce lac comme tous les autres lacs est assujetti aux aléas climatiques et les actions anthropiques. Ainsi, les fréquentes sécheresses qui touchent le sahel en général et le Niger en particulier, exercent une influence sur son régime d'eau.

Forêts classées

Dans le bassin de Goulbi Maradi, il n'existe aucune aire protégée mais des forêts classées. Ainsi, il a été répertorié huit (8) forêts classées (Tableau 14) couvant une superficie 10 340 ha et reparties comme le montre la Figure suivante.

Tableau 14 : Forêts classées située dans le bassin de Goulbin Maradi

N	Forêts classées	Communes	Superficie (ha)
1	Dan Gado Karazomi	Guidan-Roumji	152
2	Dammadatchi	Guidan-Roumji	5
3	Guidan Roumji	Guidan-Roumji	1850
4	Kourounkoussa	Chadakori	2123
5	Gabi Nord	Gabi	753
6	Gabi Sud	Gabi	390
7	Madarounfa/Safo	Madarounfa	803
8	Kandamo	Dan Issa	4264

Mais, ces forêts font l'objet de plusieurs pressions et menaces concourant à la dégradation de leurs formations végétales. Ces pressions et menaces s'exercent selon plusieurs formes que sont, essentiellement, l'avancée du front agricole, le braconnage, d'autres activités humaines ayant des impacts directs ou indirects, la modification du milieu, l'exploitation forestière et la pêche incontrôlée. A ceux-ci, s'ajoutent les effets néfastes du changement climatique qui se manifestent par la rareté des pluies et des températures extrêmes (FAO, 2009).

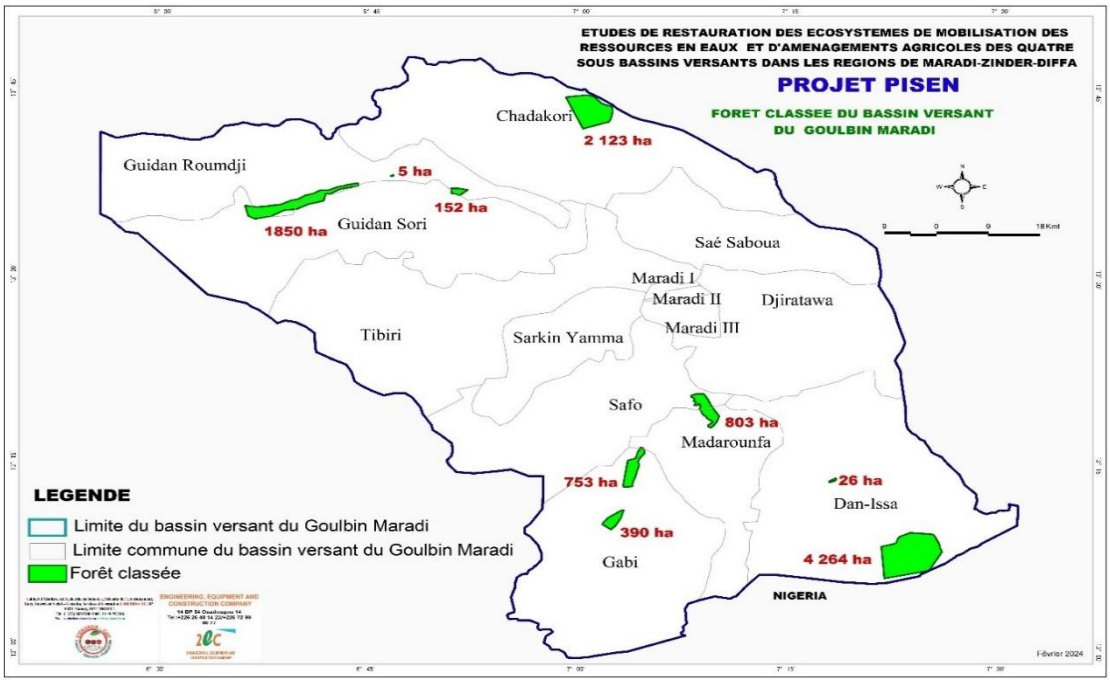


Figure 19: Superficie et répartition des forêts classées du bassin de Goulbi Maradi

2.1.2.6. Faune

Faune mammalienne

Le bassin versant de Goulbi Maradi renferme une diversité essentiellement localisée dans la réserve de biodiversité de Babban Rafi (Département de Madarounfa). Ainsi selon nos observations complétées avec la faune répertoriées dans les PDC, les investigations auprès des acteurs des communes concernées et la revue de la littérature, 11 espèces appartenant à 9 familles ont été identifiées (Tableau 15).

Tableau 15 : Espèces de faune mammalienne rencontrées dans le bassin de Goulbi Maradi

N°	Nom scientifique	Nom français	Statut de conservation National	Enjeux de conservation de l'espèce
1	*Arvicanthis niloticus*	Rat	NP	Faible
2	*Canis aureus*	Chacal	NP	Faible
3	*Desmodillis cusbraueri*	Souris blanche	NP	Faible
4	*Felis sylvestris*	Chat sauvage	NP	Faible
5	*Gazelle dorcas*	Gazelle dorcas	P	Elevé
6	*Ichneumia albicauda*	Mangouste	NP	Faible
7	*Jaculus*	Gerboise	NP	Faible
8	*Lepus capensis*	Lièvre	NP	Faible
9	*Mus haussa*	Souris rouge	NP	Faible
10	*Mus musculus*	Souris noir	NP	Faible
11	*Xerus erythrops*	Ecureuil	NP	Faible

Source : PISEN (2022), PDR/Maradi (2023) et Mission terrain (2023)

***NB** : NP=Non Protégée ;*

Concernant le statut de conservation des espèces des mammifères dans le bassin, toutes les espèces présentent un statut de préoccupation mineure aux niveaux national (loi 98-07) excepté la gazelle dorcas.

Avifaune

L'avifaune du bassin de Goulbin Maradi est riche et diversifiée. Elle est principalement représentée par des espèces résidentes dans la zone du lac Madarounfa. Ainsi, trente-cinq (35) espèces d'oiseaux ont été recensées dans le bassin de Goulbi Maradi.

Tableau 16: Espèces d'oiseaux recensées dans le sous bassin de Goulbi Maradi

N°	Nom scientifique	Nom français	Statut de conservation	Enjeux de conservation de l'espèce
			National	
1	*Accipiter milanolencus*	Epervier	NP	Faible
2	*Ardea melanocephala*	Héron melanocéphale	NP	Faible
3	*Bubalornis albirostris*	Alecto à bec blanc	NP	Faible
4	*Bubulcus ibis*	Héron garde bœuf	NP	Faible
5	*Buphagus africanus*	Pique bœuf à bec jaune	NP	Faible
6	*Cecropis senegalensis*	Hirondelle des mosquées	NP	Faible
7	*Ciconia abdimii*	Cigogne d'Abdim	PR	Modéré
8	*Cinnyris pulchellus*	Souimanga à longue queue	NP	Faible
9	*Columba guinea*	Pigeon de Guinée	NP	Faible
10	*Coraciasabys sinicus*	Rollier d'Abyssinie	NP	Faible
11	*Corvus albus*	Corbeau pie	NP	Faible
12	*Dendrocygna viduata*	Dendrocygne	NP	Faible
13	Euplectes franciscanus	Euplecte franciscain	NP	Faible
14	*Francolinus bialcarlaris*	Perdrix	NP	Faible
15	*Galerida cristata*	Cochevis huppée	NP	Faible
16	Lamprotornis caudatus	Choucador à longue queue	NP	Faible
17	Lamprotornis chalcurus	Choucador à courte queue	NP	Faible
18	Lamprotornis pulcher	Choucador ventre roux	NP	Faible
19	*Melierax metabates*	Autour sombre	NP	Faible
20	*Milvus migrans*	Milan noir	NP	Faible
21	*Numida lelangris*	Pintade	NP	Faible
22	*Oena capensis*	Tourterelle masquée	NP	Faible
23	Oena capensis	Tourterelle masquée	NP	Faible
24	*Passer griseus*	Moineau gris	NP	Faible
25	*Ploceus cucullatus*	Tisserin gendarme	NP	Faible
26	*Pternistis bicalcaratus*	Francolin	PI	Modéré
27	*Quelea*	Travailleur à bec rouge	NP	Faible
28	*Spilopelia senegalensis*	Tourterelle Maillée	NP	Faible
29	Spiloptila clamans	Prinia à front écailleux	NP	Faible
30	*Streptopelia decipiens*	Tourterelle pleureuse	NP	Faible
31	Streptopelia vinacea	Tourterelle vineuse	NP	Faible
32	Tchagra senegalus	Tchagra à tête noire	NP	Faible
33	*Tockus erythrorhynchus*	Petit calao à bec rouge	NP	Faible
34	*Turturabys sinicus*	Tourtelette d'Abyssinie	NP	Faible
35	Vidua interjecta	Veuve nigérienne	NP	Faible

Source : PISEN (2022), PDR/Maradi (2023) et Mission terrain (2023)

***NB** : NP=Non Protégée ; PR=Protection Règlementée, PI=Protection Intégrale,*

Pour le statut de conservation des oiseaux du bassin, deux espèces sur les trente-cinq (35) ont un statut national de conservation significatif, le Francolin est protégé intégralement selon la loi n°98-07 tandis que la cigogne d'Abdim bénéficie d'une protection réglementée. Les restants des espèces d'oiseaux ont un statut de préoccupation mineure.

Ichtyofaune

L'inventaire des poissons a été réalisé sur la base des observations des captures des pêcheurs de la zone ainsi que des entretiens dirigés sur les espèces caractéristiques évoluant dans les cours d'eau du bassin. A cela s'ajoutent les visites de terrain au niveau des marchés locaux et la revue de la littérature. Suite à l'analyse de ces données, il a été recensé dix (10) espèces de poissons réparties dans 7 familles (Tableau ci-dessous). Les espèces du genre Tilapia et Oreochromis demeurent les plus importantes dans les plans d'eau du bassin et du fait qu'elles font l'objet d'élevage dans environ 25 fermes piscicoles dont 15 dans la ville de Maradi, 3 à Tibiri, 4 à Djirataoua, 1 à Ourafane et 1 à Madarounfa.

Tableau 17: Liste des espèces de poisson du bassin de Goulbin N'Maradi

N°	Nom scientifique	Famille	Statut de conservation	Enjeux de conservation de l'espèce
			National	
1	*Auchenoglanis occidentalis*	Claroteidae	NP	Faible
2	*Bagrus sp*	Claroteidae	NP	Faible
3	*Clarias gareipinus*	Sulirudae	NP	Faible
4	*Heterotis niloticus*	Osteoglosidae	NP	Faible
5	*Lates niloticus*	Centropomidae	NP	Faible
6	*Malapterurus electricus*	Malapteruridae	NP	Faible
7	*Oreochromis niloticus*	Cichlidae	NP	Faible
8	*Schilbe mystus*	Schilbeidae	NP	Faible
9	*Tilapia nilotica*	Cichlidae	NP	Faible
10	*Tilapia zillii*	Cichlidae	NP	Faible

Source : PISEN (2022), PDR/Maradi (2023) et Mission terrain (2023)

NB : NP : Non Protégé,

Pour le statut de conservation des poissons, presque toutes les espèces observées au niveau du bassin du Goulbi Maradi sont de préoccupations mineures. Les enjeux de conservation aussi bien au niveau national qu'au niveau des zones d'intervention du PISEN sont faibles pour toutes les espèces observées.

Reptiles

Dans le bassin de Goulbin N'Maradi, huit (8) espèces de reptiles ont été répertoriées (Tableau ci-dessous).

Tableau 18: Liste des espèces des reptiles du bassin de Goulbi N'Maradi

N°	Nom scientifique	Nom français	Statut de conservation		Enjeux de conservation de l'espèce
			National	UICN	
1	*Agama*	Margouillat	NP	LC	Faible
2	*Echis leucogaster*	Vipère	NP	LC	Faible
3	*Naja haje*	Serpent rouge	NP	LC	Faible
4	*Naja nigricollis*	Serpent noir	NP	LC	Faible
5	*Naja sp*	Serpent	NP	LC	Faible
6	*Scincopusfasciatus*	Scincopus	NP	LC	Faible
7	*Varanus exanthematicus*	Varan terrestre	PP	LC	Modéré
8	*Varanus niloticus*	Varan aquatique	NP	LC	Faible

Source : PISEN (2022), PDR/Maradi (2023) et Mission terrain (2023)

***NB** : NP=Non Protégée ; PP=Protection Partielle, PI=Protection Intégrale,*

Pour le statut de conservation des reptiles du bassin seule l'espèce *Varanus exanthematicus* (Varan terrestre*)* bénéficie d'un statut de conservation partielle par la législation nationale. Toutes les espèces de reptiles sont de préoccupation mineure au niveau national.

2.1.3. Caractérisation du Milieu Humain

Le Goulbi Maradi est une vallée qui connaît encore des écoulements saisonniers importants. Cependant, la construction du barrage de Jibbia rend les écoulements de plus en plus aléatoires. Le Goulbi alimente le lac de Madarounfa qui est le plan d'eau le plus important de la région. La superficie totale du bassin est estimée à 600 461 ha.

2.1.3.1. Caractéristiques démographiques

Le bassin du Goulbi N'Maradi concerne 258 villages répartis dans 12 communes. Selon le RGP/H 2012 sur la d'un taux d'accroissement de 3,7%, la population totale est estimée en 2024 **à 1 912 751**habitants dont **971 859**femmes. Elle est repartie comme suit (Tableau ci-dessous).

Tableau 19 : Villages et population par commune

Département	COMMUNES	VILLAGE	POPULATION	HOMME	FEMME
GUIDAN-ROUMDJI	CHADAKORI	32	167 741	82 526	85 215
	TIBIRI	21	194 118	95 503	98 615
	SAE SABOUA	26	153 741	75 638	78 103
	GUIDAN SORI	41	144 688	71 185	73 504
	GUIDAN ROUMDJI	19	147 805	72 718	75 087
MADAROUNFA	DAN-ISSA	17	146 339	71 997	74 342
	DJIRATAWA	20	132 661	65 267	67 393
	GABI	30	128 382	63 162	65 220
	MADAROUNFA	14	110 837	54 530	56 307
	SAFO	22	117 968	58 039	59 930
	SARKIN YAMMA	15	56 107	27 752	28 656
VILLE DE MARADI	MARADI ARRONDISSEMENT 2	1	102 961	50 655	52 306
	MARADI ARRONDISSEMENT 1	1	176 375	86 774	89 601
	MARADI ARRONDISSEMENT 3	1	133 028	65 448	67 580
Total		**260**	**1 912 751**	**941 194**	**971 859**

Source : INS MARADI 2024

La population de ce bassin est majoritairement composée de l'ethnie Haoussa, suivi des Peulhs et des Touaregs. Cette population est à majorité rurale (86,3%). Les femmes représentent 51 % de la population.

On relève aussi que la population est particulièrement jeune (54,4% moins de 15 ans contre 51,6% pour le pays) et connaît un rythme de croissance moins élevée que la moyenne nationale (3,7% pour la région contre 3,9% pour le pays). La densité moyenne est 81,4 habitants / km2, l'indice synthétique de fécondité est 8,4 enfants par femme et la taille moyenne du ménage est de 8 personnes).

2.1.3.2. Activités socio-économiques

La population de cette localité dépend essentiellement de l'exploitation des ressources agrosylvopastorales dont regorge cette vallée.

2.1.3.2.1 Agriculture

L'agriculture est la principale activité dans le Goulbi Maradi. Les zones de cultures pluviales occupent 443 553 ha soit 73,22% de la superficie totale du bassin. Les cultures pluviales sont principalement constituées du mil et sorgho en pure et/ou en association avec le souchet, l'arachide, le niébé, le voandzou, le sésame, et l'oseille. La quasi-totalité des productions de souchet, niébé, sésame, pastèque etc. est exporté à l'étranger en particulier au Nigéria. Les cultures de décrue sont pratiquées tout le long de la vallée de Goulbi Maradi. Selon le PDR 2016, les cultures maraichères disposent d'un potentiel de terre estimé à 8.000 ha dans le bassin dont très peu est actuellement exploités. Les cultures irriguées sont surtout pratiquées au niveau des bas-fonds et sur le lit du Goulbi. Les cultures les plus pratiquées sont la laitue, la tomate, l'oignon, le chou, la patate, le piment, le tabac, le poivron, le moringa, le blé, le tabac, la canne à sucre à Madarounfa, le manioc, le jaxatu et bien d'autres cultures horticoles. L'arboriculture est aussi développée dans le Goulbi avec notamment le Moringa oleifera, les agrumes, le manguier et le goyavier. Les Aménagement Hydro Agricole occupent 971 ha soit 0,16% de la superficie du bassin. Ils sont rencontrés le long du lit mineur du Goulbi Maradi dans les communes II et III de Maradi et celle de Djiratawa.

Le développement agricole dans le bassin du Goulbi Maradi est principalement limité par la forte dépendance aux précipitations, la faible valorisation du potentiel irrigable, l'insuffisance des aménagements hydroagricoles et la concentration des cultures irriguées dans les bas-fonds et le long du Goulbi. À cela s'ajoutent la vulnérabilité aux aléas climatiques et les difficultés de mise en valeur durable des terres agricoles, qui freinent l'amélioration de la productivité.

Tableau 20 : Évolution de la production des cultures dans le SBV du Goulbi N'Maradi

ANNEE	DEPARTEMENT	VARIABLE	Mil	Sorgho	Maïs	Riz	Niébé	Arachide	Sésame	Souchet	Voandzou	Oseille
2021	Guidan Roumdji	Superficie	189 052	164 044			179 402	101 016	938	15 020	677	874
	Guidan Roumdji	Rendement	528	412			337	422	476	2591	575	475
	Guidan Roumdji	Production	99 819	67 586	0		60 458	42 629	446	38 917	389	415
	Madarounfa	Superficie	169 793	133 172	517		149 739	111 210	15 012	2 040	216	4 062
	Madarounfa	Rendement	577	518	584		424	603	468	3080	524	415
	Madarounfa	Production	97 971	68 983	302		63 489	67 060	7 026	6 283	113	1 686
2022	Guidan Roumdji	Superficie	193464	168555	600	235310	48959	15946	15130	16259	2996	810
	Guidan Roumdji	Rendement	597	653	665	513	675	524	2224	675	532	693
	Guidan Roumdji	Production	115498	110066	399	120714	33047	8356	33649	10975	1594	561
	Madarounfa	Superficie	166190	131987	985	137795	115788	15342	2210	448	10578	220
	Madarounfa	Rendement	678	649	666	568	693	487	2917	649	519	717
	Madarounfa	Production	112677	85659	656	78268	80241	7471	6447	291	5490	158
2023	GUIDAN_ROUMDJI	Superficie (ha)	196512	177103	445	220	183446	103405	2165	11236	1017	611
	GUIDAN_ROUMDJI	Rendement (kg/ha)	654	674	742	1250	484	559	466	2995	722	415
	GUIDAN_ROUMDJI	Production (tonne)	128594	119370	330	275	88744	57813	1009	33652	734	253
	MADAROUNFA	Superficie (ha)	164806	122013	730	565	130277	109186	15756	10882	205	3554
	MADAROUNFA	Rendement (kg/ha)	463	605	748	1980	322	569	577	2950	793	561
	MADAROUNFA	Production (tonne)	76240	73855	546	1119	41919	62083	9086	32102	162	1994
2024	GUIDAN_ROUMDJI	Superficie(ha)	196520	177116	455	350	183558	102206	2216	11244	1024	692
	GUIDAN_ROUMDJI	Rendement(k/ha)	690	722	824	1294	567	671	587	3298	758	664
	GUIDAN_ROUMDJI	Production (Tonne)	135554	127887	375	453	104109	68603	1302	37089	776	460
	MADAROUNFA	Superficie(ha)	164824	135033	1250	520	143268	109193	15762	2868	198	10597
	MADAROUNFA	Rendement(k/ha)	678	700	740	2170	504	687	611	2955	778	803
	MADAROUNFA	Production (Tonne)	111727	94546	925	1129	72174	74998	9633	8474	154	8509

❖ ***Source : EPER, 2021, 2022, 2023, 2024-2025*** **Evaluation du Potentiel agricole irrigué du sous-bassin versants du Goulbi Maradi**

Selon l'Evaluation du Potentiel en Terres Irrigables au Niger (EPTIN), le potentiel en terres irrigable dans le bassin du Goulbi Maradi au Niger, est estimé à environ 90 000 ha (Tableau 17) dont à peine 3% sont sous irrigation.

Tableau 21 : Potentiel en terres irrigables du bassin versant du Goulbi Maradi

	0 - 15 m	15 - 30 m	30 -50m	> 50 m	Grand Total
GUIDAN-ROUMDJI	3 597	13 707	1 354	14 612	33153
CHADAKORI		1 065	4 386	1 237	6 688
GUIDAN ROUMDJI	191	9 589	5 224		15 004
GUIDAN SORI	227	1 720	1 604		3 551
SAE SABOUA	445	989	3 363		4 797
TIBIRI	2 734	344	35		3 113
MADAROUNFA	38 364	9 421	6 765	2 306	56 856
DAN ISSA	4 794	3 879	2 736	1 788	13 197
DJIRATAOUA	3 087	851	3 096	518	7 552
GABI	12 454	2 837			15 291
MADAROUNFA	11 547	1 081			12 628
MARADI	1 763				1 763
SAFO	3 346	346	933		4 625
SERKIN YAMMA	1 373	427	29 496	20 461	1 800
TOTAUX	**83 922**	**46 256**	**29 496**	**20 461**	**180 018**

Source : EPTIN, 2021

2.1.3.2.2 Elevage

L'élevage est la deuxième activité économique des populations de ce bassin. Cette activité concerne aussi bien les hommes que les femmes. C'est un moyen de lutte contre la pauvreté, une sorte d'épargne et contribue aussi à l'autonomisation financière des femmes. Le cheptel est composé principalement de bovins, d'ovins, de caprins, de camelins, d'asins, d'équins et de volaille. La chèvre rousse de Maradi et le mouton de race Balami font la particularité et la fierté de la région.

Le développement de l'élevage dans le bassin est confronté à l'insuffisance des ressources fourragères et des points d'eau, à la réduction des espaces de pâturage sous l'effet de l'expansion agricole, ainsi qu'aux conflits récurrents entre agriculteurs et éleveurs. À cela s'ajoutent les contraintes sanitaires du cheptel et les difficultés d'accès aux services d'appui vétérinaire, qui limitent les performances du secteur.

Tableau 22 : Évolution de l'effectif du cheptel dans le sous bassin du Goulbi Maradi

SBV		2017	2018	2019	2020	2021
Goulbi Maradi	Bovins	873 169	925 559	981 092	1 039 957	1 102 355
	Ovins	940 712	973 637	1 007 714	1 042 984	1 079 489
	Caprins	971 790	1 010 662	1 051 089	1 093 132	1 136 858
	Camelins	59 449	60 222	61 005	61 798	62 601
	Equins	3 721	3 758	3 796	3 834	3 873
	Asins	80 698	82 313	83 959	85 638	87 350

Source : DREL Maradi, 2022

2.1.3.2.3 Pêche et aquaculture

Le bassin du Goulbi Maradi compte 27 mares (permanentes et temporaires) et le lac de Madarounfa. Ces zones humides couvrent une superficie de 6767ha soit 1,13% de la superficie totale du bassin. Ces ressources constituent un potentiel très important pour la pêche et la pisciculture dans la localité. La pêche se pratique de manière artisanale sur le Goulbi pendant son écoulement et sur des chapelets d'eau formés lors du retrait du Goulbi ainsi qu'au niveau de certaines mares empoissonnées. Le Lac de Madarounfa et d'autres plans d'eau sont particulièrement indiqués pour promouvoir la pisciculture intensive et diversifier l'alimentation et les revenus des populations. A titre indicatif, la pêche est pratiquée à Madarounfa par 421 pêcheurs dont 300 pêcheurs au niveau du Lac Madarounfa. La production est vendue localement ou exportée à Maradi sous forme de poisson frais.

2.1.3.2.4 Commerce

Après l'agriculture et l'élevage, le commerce constitue la troisième activité des populations de la région. Le commerce joue un rôle transversal dans toutes les activités économiques de la région en général et du bassin en particulier. La quasi-totalité de la population de cette localité est occupée par le commerce et les affaires. Les infrastructures économiques et marchandes sont nombreuses mais évoluent le plus souvent dans l'informel. Les principales activités commerciales pratiquées sont : la vente des céréales (mil, maïs, riz etc.), vente du bétail, vente des légumes, fruits, tubercules, vente des produits arachidiers (huiles et tourteaux), vente des produits pétroliers sous forme informelle, fabrication et transformation des produits alimentaires : Huile et dérivés ; produits laitiers ; beignets, galettes, cacahuètes grillées, gâteaux, boissons traditionnelles, boucherie, petite restauration. Les principaux débouchés sont les marchés de Maradi et celui de Jibiya au Nigeria.

2.1.3.3. Accès au foncier

Le régime foncier de la zone d'étude est dominé par la propriété coutumière, les terres étant majoritairement acquises par héritage et exploitées par les ménages agricoles. L'accès à la terre repose essentiellement sur les droits coutumiers, tandis que les Commissions Foncières (COFO) jouent un rôle

dans la prévention et le règlement des éventuels différends. Les consultations menées montrent une forte adhésion des propriétaires fonciers au sous projet, avec un engagement de principe à mettre les terres nécessaires à disposition, sous réserve de la formalisation des actes requis. De manière générale, les sites ne présentent pas de conflits fonciers majeurs, mais la sécurisation foncière des emprises et la définition transparente des modalités d'attribution des parcelles aménagées demeurent des conditions essentielles pour garantir une mise en œuvre harmonieuse et une gestion durable des aménagements.

2.1.3.4. Secteurs sociaux de base

2.1.3.4.1. Education

Le sous-bassin du Goulbi N'Maradi, principalement couvert par les départements de Madarounfa et de Guidan Roumdji, dispose d'un réseau relativement développé d'établissements d'enseignement primaire. En 2020-2021, le département de Guidan Roumdji comptait 638 établissements, 2 647 classes, 2 616 enseignants et 120 297 élèves, tandis que Madarounfa disposait de 382 établissements, 1 887 classes, 1 881 enseignants et 80 399 élèves. Ces effectifs traduisent une couverture scolaire importante, dominée par le secteur public.

Les indicateurs de performance montrent toutefois des défis en matière de maintien des élèves dans le système éducatif. En 2020-2021, le taux de survie au premier cycle était de 41,92 % à Guidan Roumdji et de 46,38 % à Madarounfa, tandis qu'au deuxième cycle, il atteignait respectivement 78,96 % et 76,48 %. Ces résultats mettent en évidence la persistance des abandons scolaires, particulièrement au premier cycle.

En matière de formation professionnelle et technique, la région de Maradi a enregistré une progression continue de l'offre, avec 86 établissements en 2020-2021 contre 27 en 2016-2017, et un effectif de 21 592 apprenants. Cette évolution traduit un renforcement progressif des opportunités de qualification professionnelle au bénéfice des jeunes de la région, y compris ceux du sous-bassin du Goulbi N'Maradi.

2.1.3.4.2. Santé

Le sous-bassin du Goulbi N'Maradi, couvrant principalement les départements de Guidan Roumdji, Madarounfa et une partie de la Ville de Maradi, bénéficie d'un réseau de structures sanitaires dominé par les centres de santé intégrés (CSI), les cases de santé et les hôpitaux de district. En 2020-2021, Guidan Roumdji disposait d'un hôpital de district, de 24 CSI (17 CSI I et 7 CSI II), de 99 cases de santé fonctionnelles et de 6 centres de soins. Le département de Madarounfa comptait également un hôpital de district, 32 CSI (24 CSI I et 8 CSI II), 30 cases de santé fonctionnelles et 10 centres de soins. La Ville de Maradi concentre les structures sanitaires de référence avec un Hôpital National, un Centre Hospitalier Régional (CHR), 9 CSI II, 9 cliniques privées et 51 centres de soins.

Les ressources humaines en santé ont connu une amélioration progressive. En 2020-2021, Guidan Roumdji comptait 11 médecins, 224 infirmiers et 23 sages-femmes, tandis que Madarounfa disposait de 8 médecins, 186 infirmiers et 17 sages-femmes. La Ville de Maradi concentre l'essentiel du personnel qualifié avec 82 médecins, 342 infirmiers et 80 sages-femmes, renforçant ainsi son rôle de pôle sanitaire régional. ***Source : Direction Régionale de la Santé Publique ; DSI/MSP/P/AS, Annuaire statistique.***

2.1.3.4.3. Hydraulique et assainissement

Le sous-bassin du Goulbi N'Maradi, couvrant principalement les départements de Guidan Roumdji et Madarounfa, dispose d'un réseau relativement important d'ouvrages d'approvisionnement en eau potable. En 2021, Guidan Roumdji comptait 2 686 ouvrages hydrauliques, composés notamment de 887 puits cimentés, 342 pompes à motricité humaine, 1 321 mini-adductions d'eau potable (mini-AEP) et 136 postes d'eau autonomes (PEA). Le département de Madarounfa disposait quant à lui de 1 595 ouvrages, dont 487 puits cimentés, 402 pompes à motricité humaine, 661 mini-AEP, 37 PEA et 8 stations de pompage pastorales.

Les indicateurs d'accès à l'eau potable témoignent d'une amélioration progressive de la desserte. En 2021, le taux de couverture des besoins en eau potable atteignait 62,4 % à Guidan Roumdji contre 53,0 % à Madarounfa, tandis que le taux de fonctionnalité des ouvrages hydrauliques demeurait élevé, avec 87,2 % à Guidan Roumdji et 85,2 % à Madarounfa.

En matière d'assainissement, des progrès ont également été enregistrés grâce à la réalisation de 2 442 latrines familiales et 244 latrines publiques en 2021. Les actions de sensibilisation à l'Assainissement Total Piloté par la Communauté (ATPC) ont permis de déclarer 2 783 villages déclenchés et 593 villages certifiés Fin de la Défécation à l'Air Libre (FDAL), traduisant une amélioration progressive des conditions d'hygiène dans la région.

2.2. Sous bassin du Goulbi Kaba

2.2.1. Détermination des limites géographiques de la zone du sous projet

La vallée du Goulbi N'Kaba est une unité hydrologique en voie de fossilisation (RN, 1999). Elle est située dans la région administrative de Maradi au Niger entre 13°20 et 14°00 de latitude Nord et 6°30 et 8°10 de longitude Est (CIRAD, 2004). Elle prend sa source au Nigéria, traverse sur environ 270 km, avec une largeur variante entre 200 m et 5 km, le centre de la région de Maradi (Départements de Gazaoua, Tessaoua, Mayahi, Dakoro, Aguié et Guidan Roumdji) et l'extrême sud-est de la région de Tahoua avant de retourner au Nigéria.

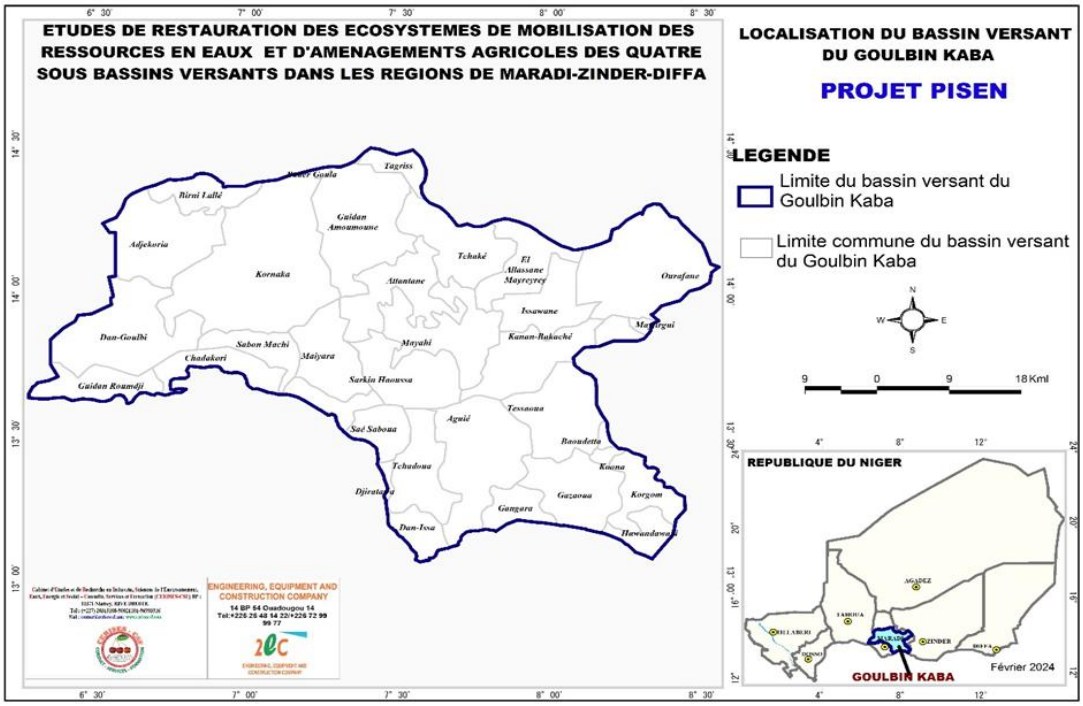


Figure 20: Délimitation du bassin versant du Goulbi N'Kaba

2.2.2. Description du milieu biophysique

2.2.2.1. Analyse des paramètres climatiques

2.2.2.1.1 Précipitations

Le Goulbi N'Kaba qui traverse les départements d'Aguié, Mayahi, Dakoro et Guidan Roumdji Tessaoua et Gazaoua. sur une longueur de 170 km avec une largeur variant entre 200 m et 5 km (PDR 2016). Du Nord au sud, le bassin du Goulbi N'Kaba est caractérisé par un climat sahélien avec des précipitations moyennes annuelles de 400 à 500 mm.

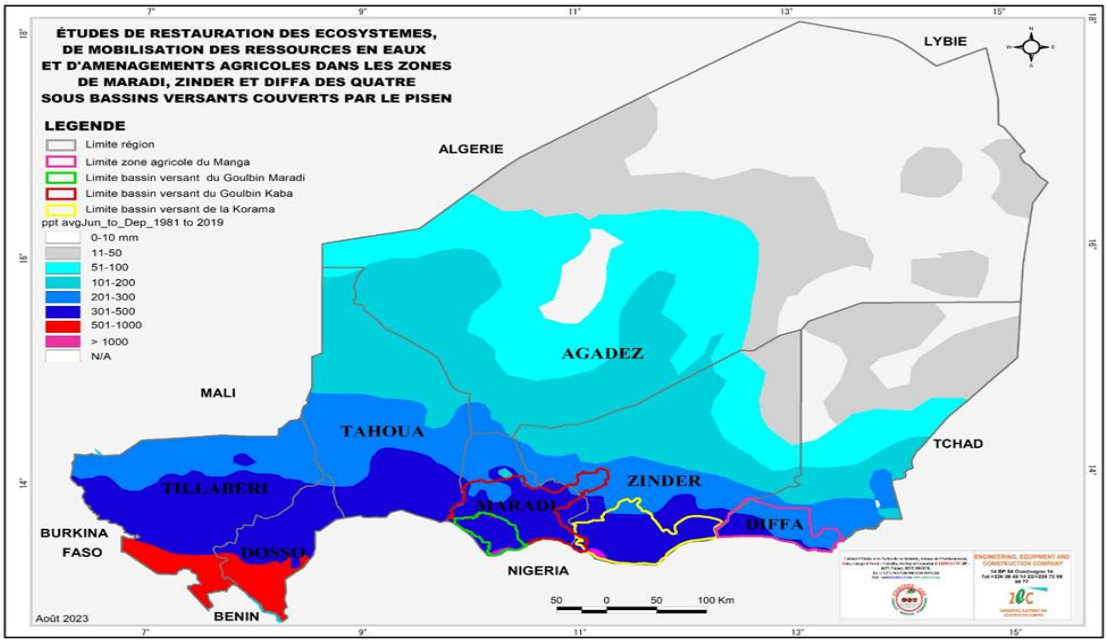


Figure 21 : Carte climatique et de localisation du Goulbi N'Kaba

La saison la plus sèche dure en moyenne 8 mois, du 10 octobre au 10 mai. Mais ces analyses sont de plus en plus perturbées par le changement climatique avec des saisons tardives ou précoces. La saison connaissant le plus de précipitation dite celle des pluies dure 2,7 mois, du 26 juin au 15 septembre, avec une probabilité de précipitation quotidienne supérieure à 36 %. Le mois avec le plus humide à Mayahi dans le Goulbi N'Kaba est août, avec une moyenne 200 mm de pluie par an. Une analyse des précipitations entre les années 1991 et 2021 fait ressortir anomalies interannuelles. Celles déficitaires par rapport à la normale allant jusqu'à 10% s'observent surtout entre les années1990 et 2017. Les tendances à la hausse ou appelées également reprise des précipitations sont réelles dans le bassin du Goulbi N'Kaba à partir de 2015 atteignant jusqu'à 40% en 2021.

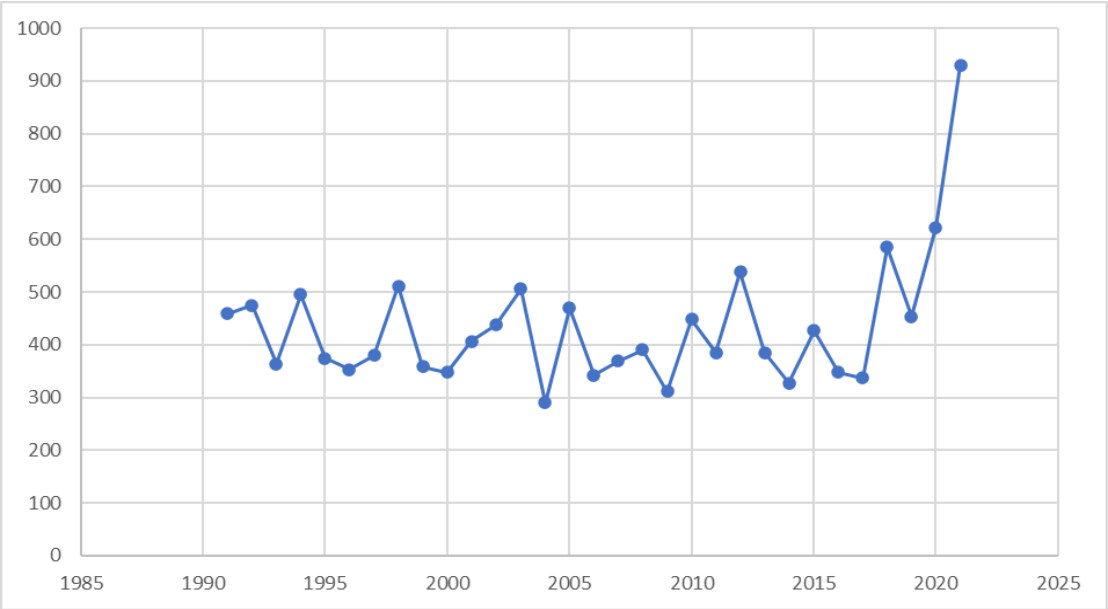


Figure 22 : Relevé pluviométrique à Mayahi de 1991 à 2021

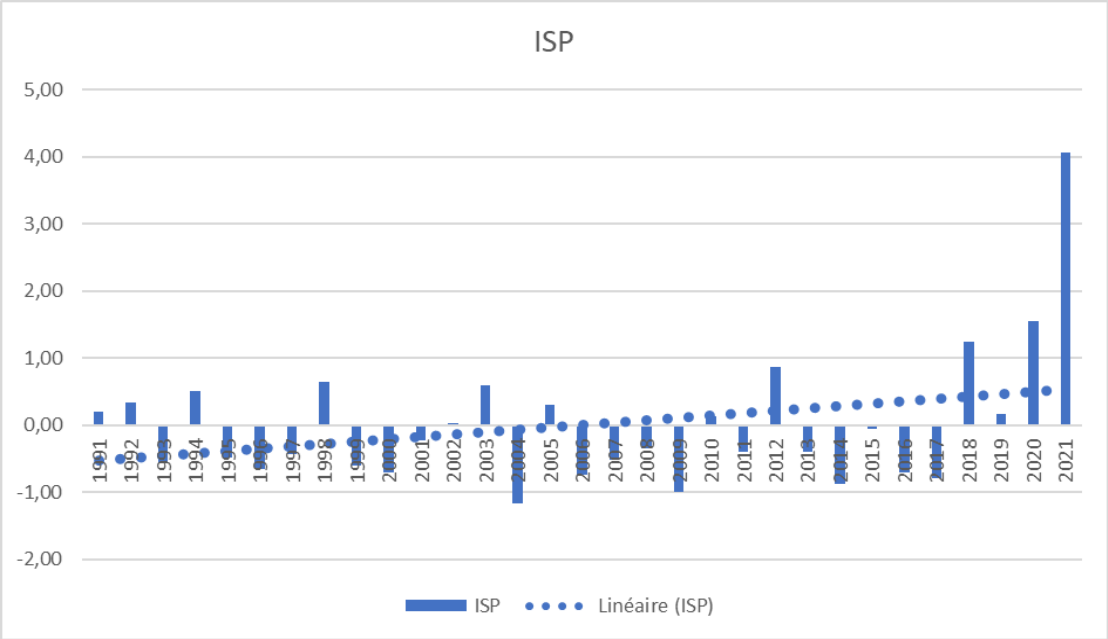


Figure 23: Anomalies des précipitations (ISP) du Goulbi N'Kaba à Mayahi (1991-2021)

Sources : statistiques de la DMN et NASA 2023

Relativement aux projections futures de la pluviométrie, il est prévu une faible diminution dans le sud-ouest Maradi (1 à 10 mm) par rapport aux moyennes jusque-là observées. Par ailleurs, des hausses de 20 à 50 mm sont prévues dans les trois prochaines décennies (Figure 244).

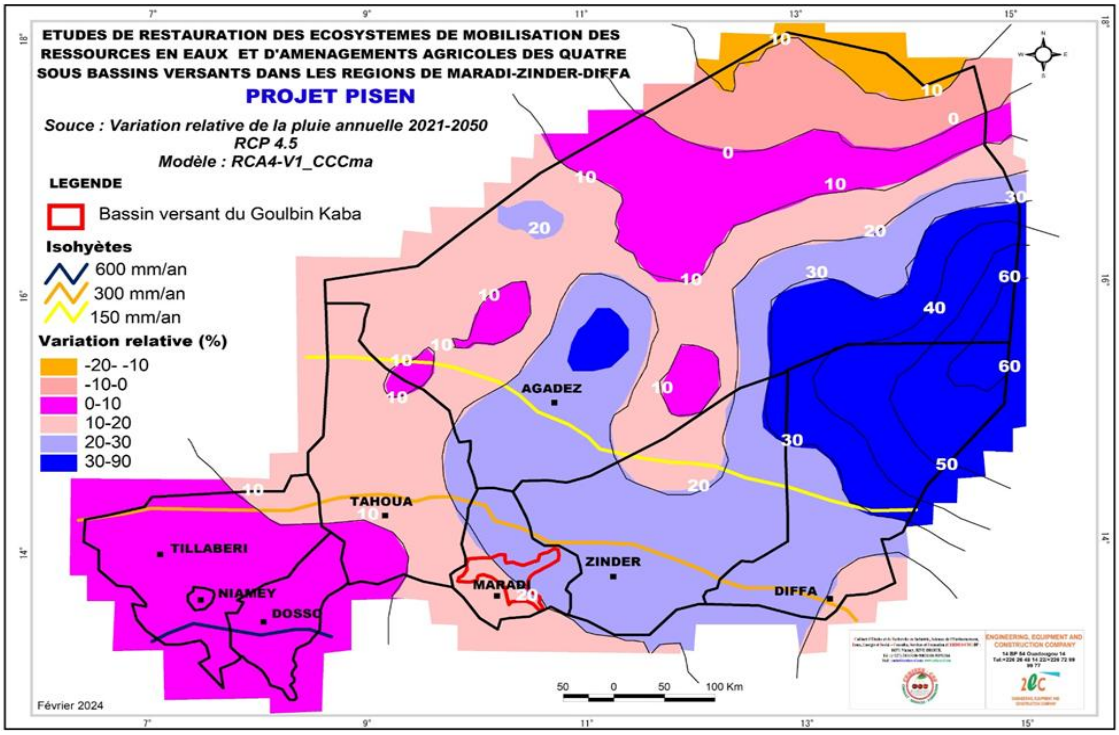


Figure 24 : Projection des précipitations à l'horizon 2050 *Source : DMN 2021*

2.2.2.1.2 Vents

Deux (2) types de vents sont dominants à Mayahi : l'harmattan et la mousson.

- **L'harmattan** ou Alizé du Nord souffle d'Est en Ouest entre les mois d'Octobre et d'Avril. Il est chaud, sec et généralement chargé de poussière.
- **La mousson** ou Alizé du Sud souffle quant à elle d'Ouest en Est entre les mois de Juin et de Septembre. Elle est humide et porteuse de précipitations.

Le vent observé à un emplacement donné dépend fortement de la topographie locale et d'autres facteurs, et la vitesse et la direction du vent instantané varient plus que les moyennes horaires. La vitesse horaire moyenne du vent à Mayahi connaît une variation saisonnière considérable au cours de l'année. La période la plus venteuse de l'année dure 5,8 mois, du 28 octobre au 22 avril, avec des vitesses de vent moyennes supérieures à 14,3 kilomètres par heure. Le mois le plus venteux de l'année à Mayahi est janvier, avec une vitesse horaire moyenne du vent de 19 kilomètres par heure. La période la plus calme de l'année dure 6,2 mois, du 22 avril au 28 octobre. Le mois le plus calme de l'année à Mayahi est septembre, avec une vitesse horaire moyenne du vent de 9,8 kilomètres par heure. Le vent vient le plus souvent de l'ouest pendant 4,7 mois, du 8 mai au 29 septembre, avec un pourcentage maximal de 75 % le 22 juillet. Le vent vient le plus souvent de l'est pendant 7,3 mois, du 29 septembre au 8 mai, avec un pourcentage maximal de 92 % le 1er janvier. Les anomalies climatiques ont également été observées dans les caractéristiques des vents. En effet, leur vitesse n'a cessé de décroitre entre 2002 et 2010, puis à partir de 2018.

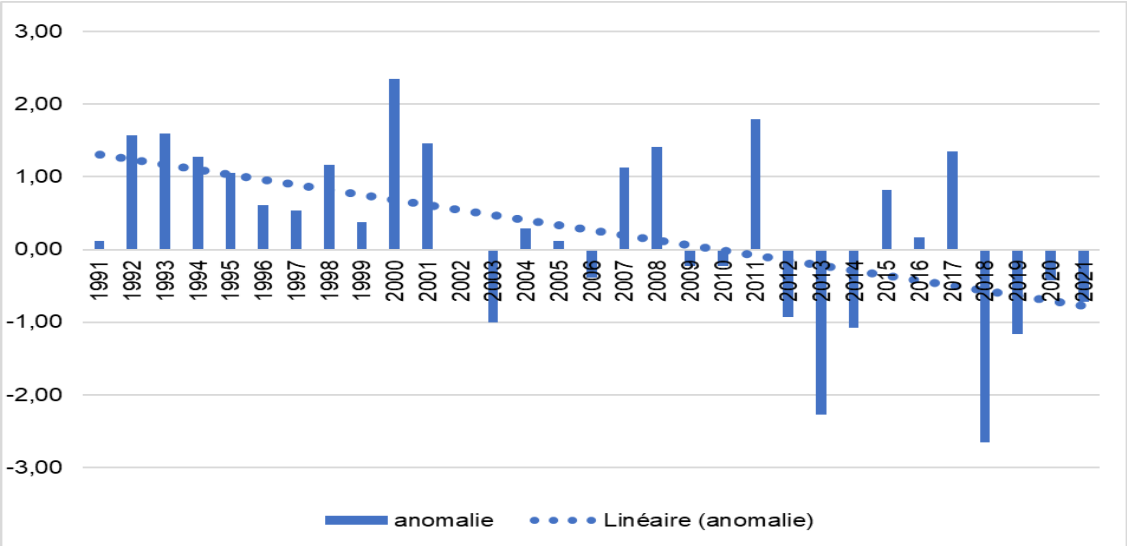


Figure 25: Anomalies relatives à la vitesse du vent au Niger entre 1950 et 2020

Source : DMN et NASA

2.2.2.1.3 Humidité

La Figure 26montre que l'humidité de l'air dans le bassin du Goulbi N'Kaba à Mayahi varie de 9% en avril à 81% en août. Elle a une moyenne de 36%. Relativement à la variabilité climatique de l'humidité de l'air, la tendance est à la hausse (de près de 20%) depuis 2018. Dans le Goulbi Kaba, Mayahi connaît des variations saisonnières extrêmes en ce qui concerne l'humidité perçue de l'air à partir de 2013.

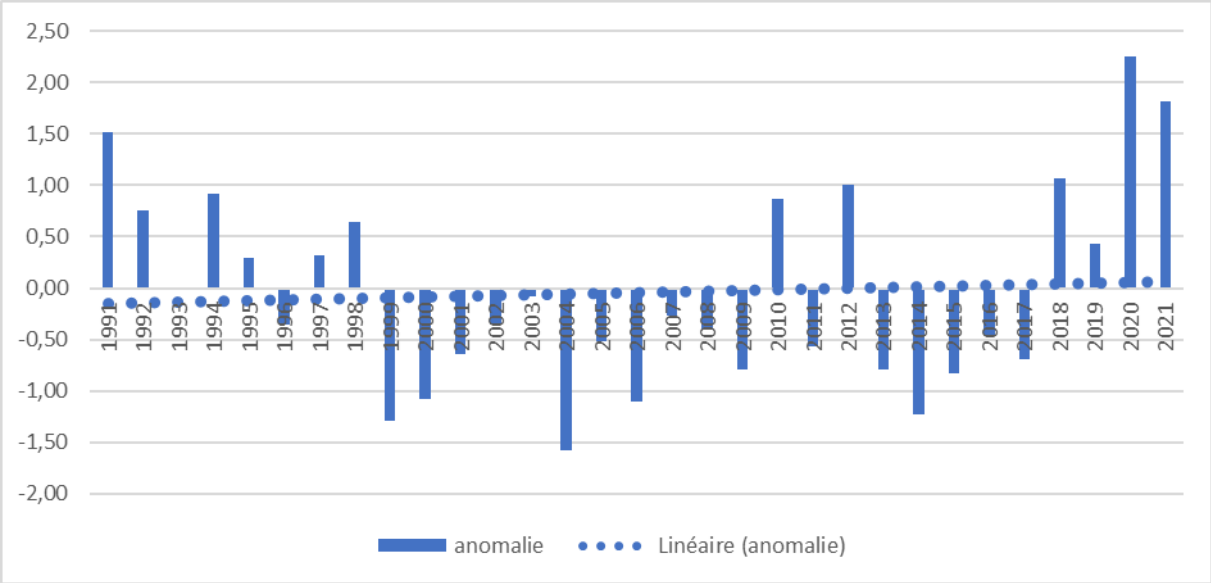


Figure 26 : Anomalies observées dans l'humidité dans le Goulbi N'Kaba à Mayahi de 1991 2021 (Source : DMN et NASA)

2.2.2.1.4 Température

Le réchauffement climatique à travers l'augmentation des températures est observé à l'échelle du globe. Au Niger, dans le Goulbi N'Kaba à Mayahi, il est surtout devenu une réalité depuis 1998. Au cours de l'année, la température varie généralement de 15 °C à 45 °C. La Figure 27, montre que, la saison très chaude dure 2,6 mois, du 26 mars au 12 juin, avec une température quotidienne moyenne maximale supérieure à 38 °C. Le mois le plus chaud de l'année à Mayahi est mai, avec une température moyenne maximale de 39 °C et minimale de 28 °C. La saison froide dure 1,7 mois, du 10 décembre au 2 février,

avec une température quotidienne moyenne maximale inférieure à 31 °C. Le mois le plus froid de l'année à Mayahi est janvier, avec une température moyenne minimale de 15 °C et maximale de 29 °. En plus, il est constaté une augmentation des températures maxima surtout supérieures à 43° à partir de l'année 1987.

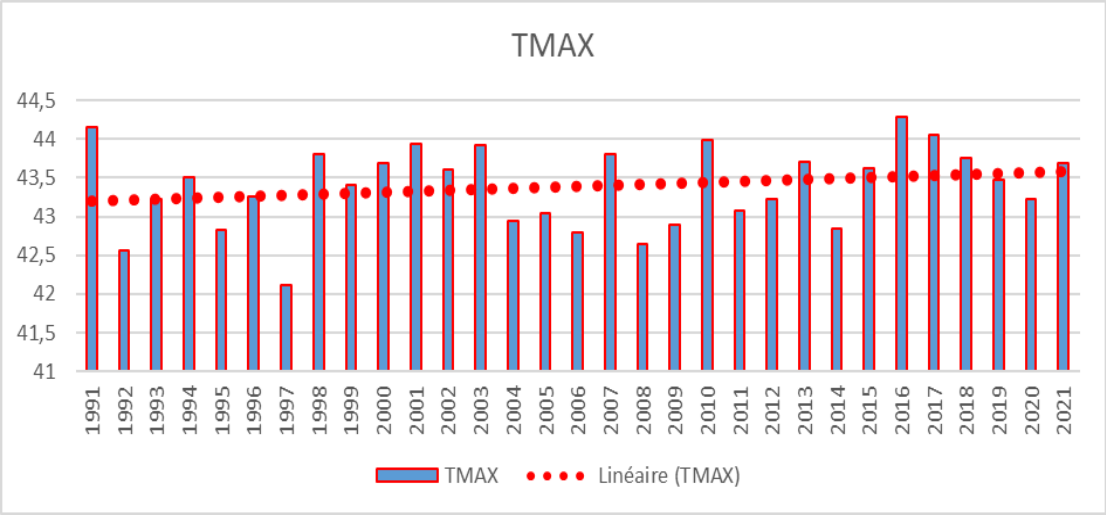


Figure 27 : Evolution des températures maxima à Mayahi entre 1991 et 2021

La Figure **28**montre que la période la plus lumineuse de l'année dure 1,9 mois, du 10 mars au 5 mai, avec un rayonnement solaire incident en ondes courtes par mètre carré supérieur à 6,7 kWh. Le mois de l'année le plus lumineux à Mayahi est avril, avec une moyenne de 6,9 kWh. La période la plus sombre de l'année dure 2,0 mois, du 19 novembre au 19 janvier, avec un rayonnement solaire incident en ondes courtes par mètre carré inférieur à 5,8 kWh. Le mois de l'année le plus sombre à Mayahi est décembre, avec une moyenne de 5,5 kWh. Les projections concernent les variables climatiques notamment les températures et les précipitations à l'horizon 2100. Tous les scénarii prévoient une hausse des températures au Niger. Il est prévu dans la région des augmentations de températures allant de 1,5 à 1, 7 d'ici 2050 par rapport à la période 1970-2000 (DMN 2021).

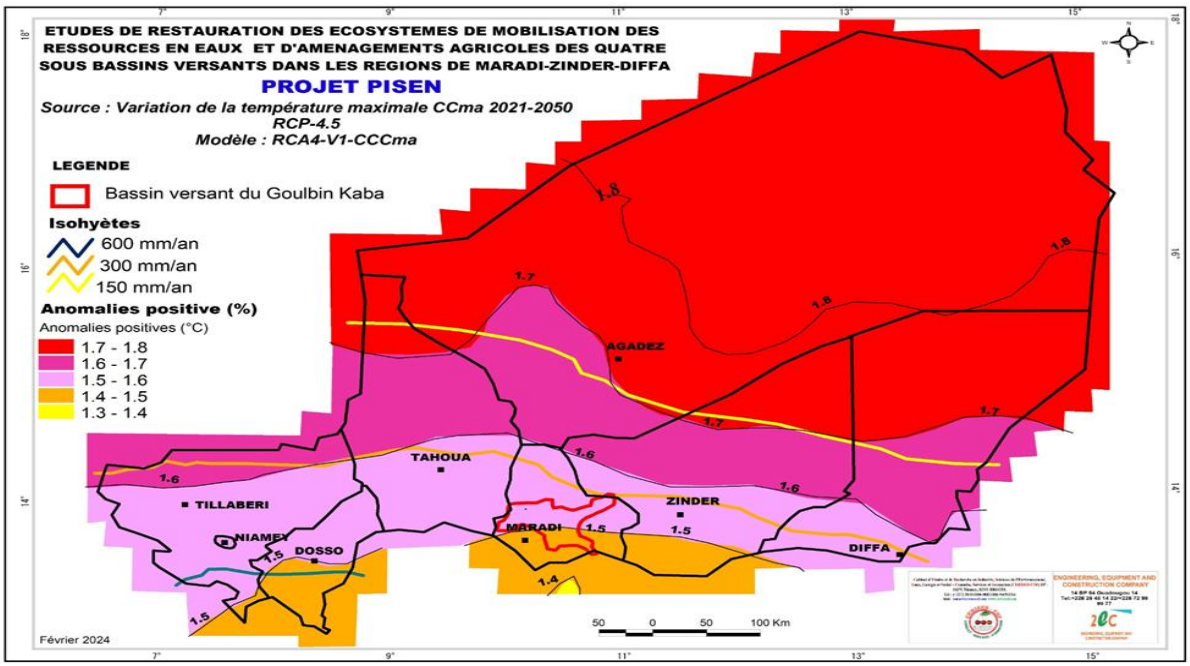


Figure 28 : Projection des températures maxima à l'horizon 2050

2.2.2.2. Reliefs et unités géomorphologiques

Le relief est constitué par un vaste plateau du continental intercalaire légèrement incliné du sud (550 m) au nord (400 m). Au sud, il existe des affleurements granitiques qui font rapidement place aux sables particulièrement éolisés marquant son aspect principal à ce plateau. La partie nord est formée par un réseau d'ondulations dunaires dont l'altitude moyenne est de 400 m à la limite nord.

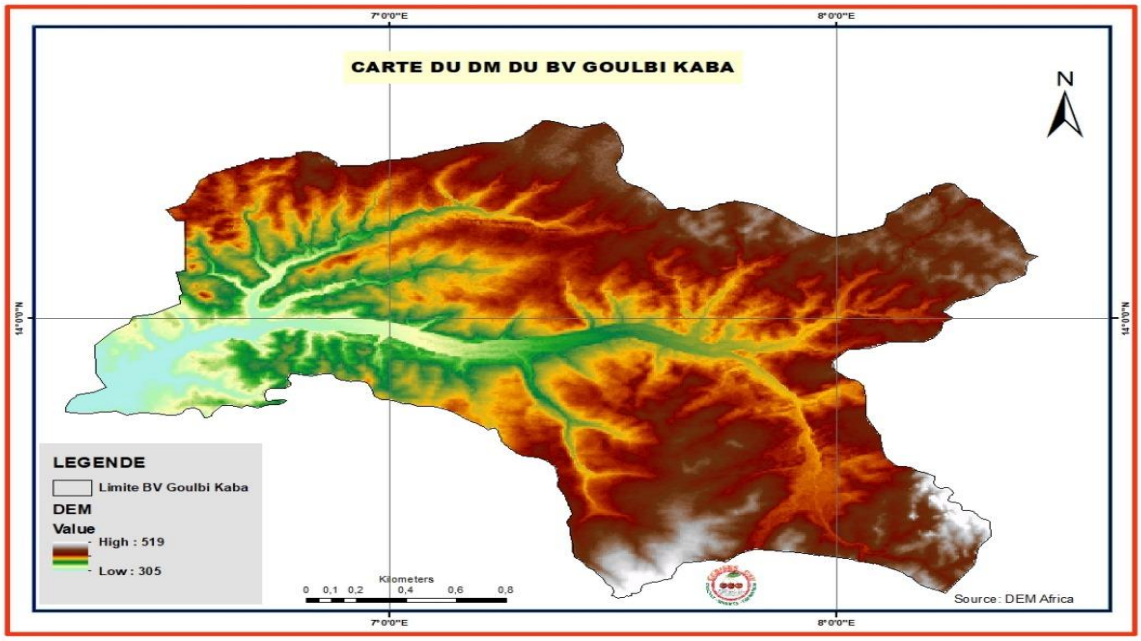


Figure 29 : Model numérique Goulbi Kaba

2.2.2.2.1 Hydrogéologie

L'hydrogéologie du bassin du Goulbi N'Kaba est dominée par un contexte sahélo-soudanien caractérisé par une faible perméabilité des sols et une infiltration limitée des eaux de surface. Le bassin repose majoritairement sur des formations géologiques anciennes, notamment des terrains cristallins et des formations sédimentaires secondaires à faible porosité. Ces structures limitent la recharge des nappes phréatiques et rendent l'alimentation en eau souterraine fortement dépendante des apports pluviaux saisonniers. En raison de ces conditions, les eaux souterraines sont généralement peu abondantes, peu profondes et localisées dans des zones de fracture ou d'altération. On observe également une faible continuité des nappes, souvent discontinues et confinées dans des dépressions ou le long des vallées où l'infiltration est facilitée. L'existence de mares temporaires ou semi-permanentes dans les vallées du Goulbi N'Kaba suggère une interaction limitée mais localement significative entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment dans les zones alluviales.

2.2.2.2.2 Hydrographie

Le réseau hydrographique du Goulbi N'Kaba est composé d'un ensemble de cours d'eau à écoulement intermittent, typique des zones sahéliennes. Ce réseau est structuré autour du Goulbi N'Kaba lui-même et de plusieurs affluents secondaires, dont les plus notables — le **Goulbi El Fadama** et le **Goulbi May Farou** (Sogheta, 1964 cités par Yahouza et al. 2018 B), qui prennent leur source au Nigeria et présentent des écoulements limités à la saison des pluies. Le bassin du Goulbi N'Kaba est subdivisé en trois sous-bassins principaux : Sous-bassin de Oualaléoua : Prend sa source dans le nord de Damagaram, traverse Ourafane et Mayahi avant de se jeter dans le Goulbi.Sous-bassin de Yataoua : Origine au Nigeria, traverse Yataoua (Tessaoua) et Kanan Bakatché pour rejoindre le Goulbi. Sous-bassin de Tchadoua :

Naît au sud de Tchadoua et se déverse dans le Goulbi Kaba. Le réseau hydrographie est aussi ponctué de mares temporaires et semi-permanentes, localisées principalement dans les vallées. Ces plans d'eau jouent un rôle crucial en période de crue, en servant de réservoirs naturels. Ces cours d'eau convergent vers le système Sokoto-Rima au Nigeria, qui alimente à son tour le fleuve Niger, environ 80 km au sud de Gaya (CNEDD, 2002 ; RN, 2013.

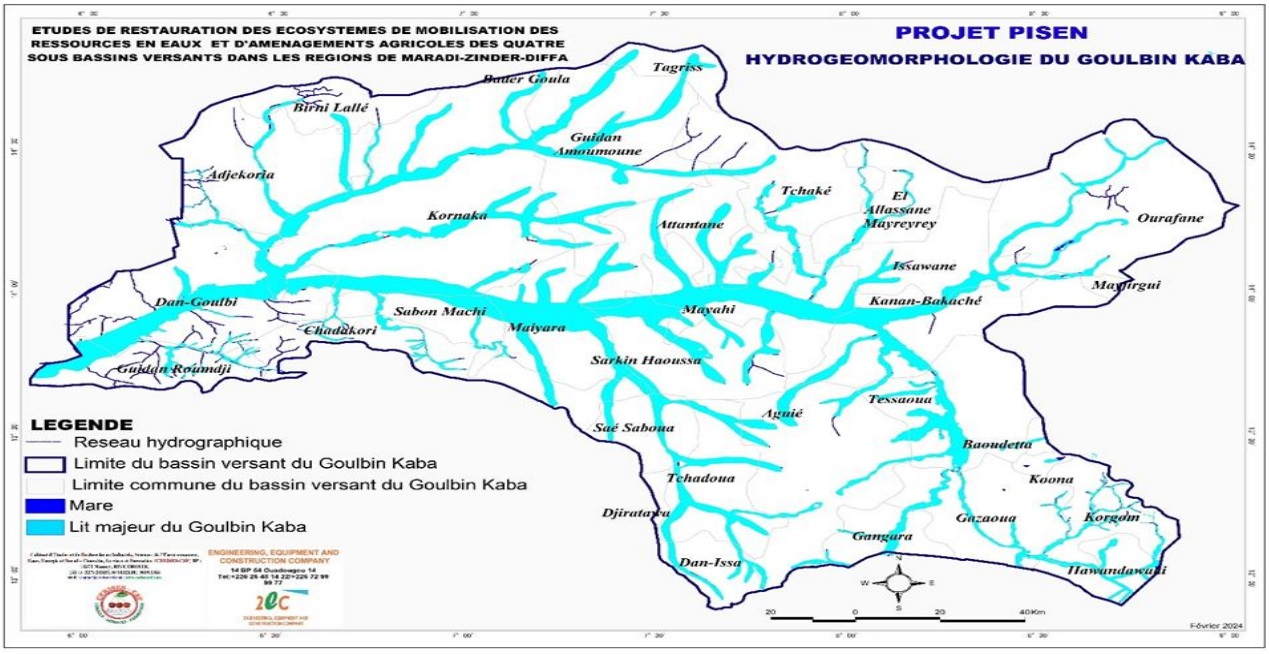


Figure 30 : Hydrogéomorphologie du Goulbi N'Kaba

2.2.2.2.3 Géologie

Sur le plan géologique, le remplissage du bassin de Goulbi N'Kaba est essentiellement constitué de sables grossiers et moyens à galets provenant de l'altération du socle cristallin, du remaniement des grès du Continental Intercalaire, du Continental Hamadien, et des alluvions anciennes. Les dépôts de comblement de la vallée, d'une épaisseur variante de 25 à 40 mètres (Sogheta, 1964 ; Greigert, 1969 cités par (RN, 2013), sont surmontés par de sables éoliens. Ces formations géologiques renferment un aquifère à nappe libre, capté à des profondeurs variant de 5 m dans le secteur amont, d'environ 30 m dans le secteur central et de moins de 20 m dans le secteur aval (Cabinet Labaran, 2015 cités par RN, 2013).

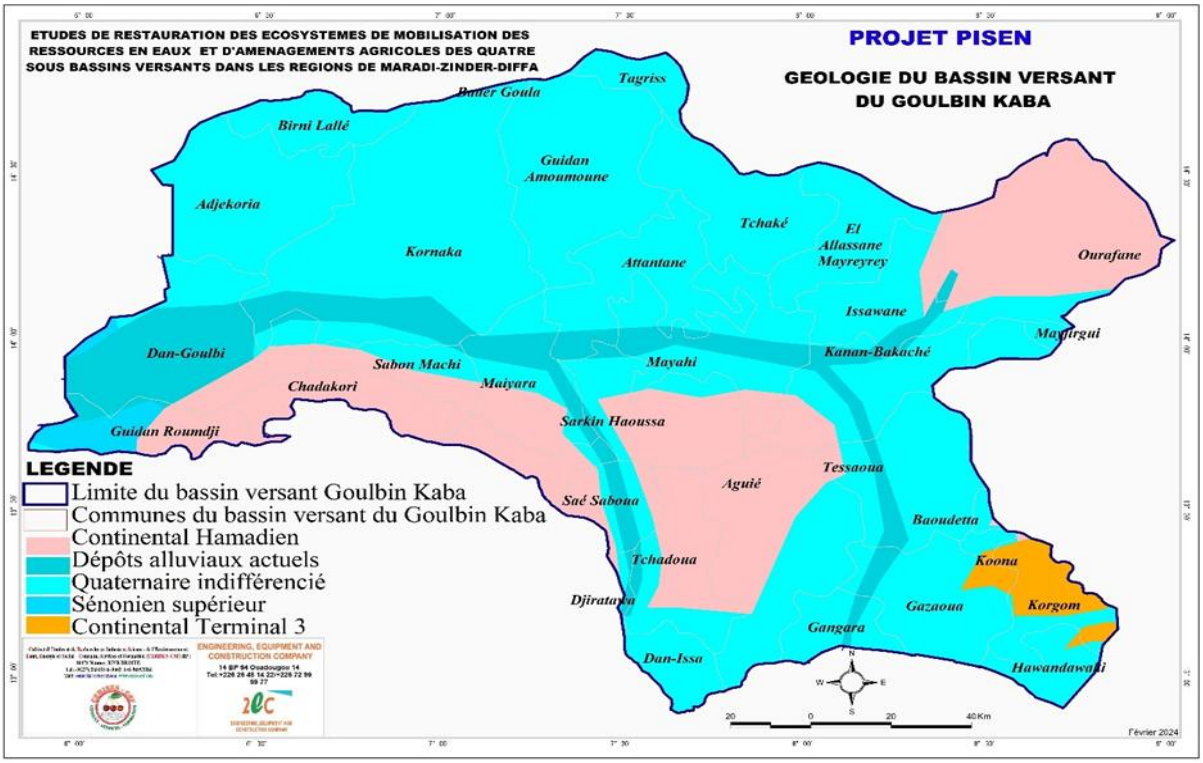


Figure 31: Géologie du bassin versant du Goulbi N'Kaba

2.2.2.2.4 Pédologie

Dans la région de Maradi, on distingue du point de vue pédologique six types de sols qui se sont formés en majorité sur des matériaux d'apport par les vents et les ruissellements. Les sols ferrugineux tropicaux représentent 70 % des sols de la région de Maradi. Ils se subdivisent en deux sous-classes sur la base du lessivage des argiles. Les deux sous classes des sols ferrugineux tropicaux de la région sont les sols ferrugineux tropicaux peu lessivés (5 %) et les sols ferrugineux tropicaux lessivés (65 %).

Les sols ferrugineux tropicaux lessivés se localisent à partir de la latitude 14°10' jusqu'à la frontière du Nigeria notamment dans le bassin du Goulbi Maradi. Ils sont caractérisés par des variations brutales de structure, de texture et de couleur du haut vers le bas du profil. Ils présentent en profondeur un horizon argileux compact et dur à sec. Ils ont une faible fertilité minérale et sont très sensibles à l'érosion hydrique.

Quant aux sols ferrugineux tropicaux peu lessivés, ils se rencontrent dans les départements de Tessaoua, Guidan Roumdji, Madarounfa, et Gazaoua. Ils sont caractérisés par des variations très faibles de structure, de texture et de couleur du haut vers le bas du profil. Relativement peu fertiles, ils sont très sensibles à l'érosion éolienne et hydrique. Les sols subarides brun-rouge représentent 17 % la région et se localisent exclusivement au Nord du Département de Dakoro. Ils possèdent en surface un horizon humifère épais d'au moins 50 cm, de couleur brune, assez structuré (Duchaufour P. *al.,* 1994). Les horizons profonds sont d'une couleur rousse caractéristique, jamais durcis. Les sols subarides brun rouge se sont formés sur du sable éolien. Les sols brun-rouge ont une fertilité basse et sont surtout des sols réservés au pâturage compte tenu de leur position septentrionale (faible pluviosité). Ces sols subissent un appauvrissement continu du fait de leur sensibilité à l'érosion (hydrique et éolienne).

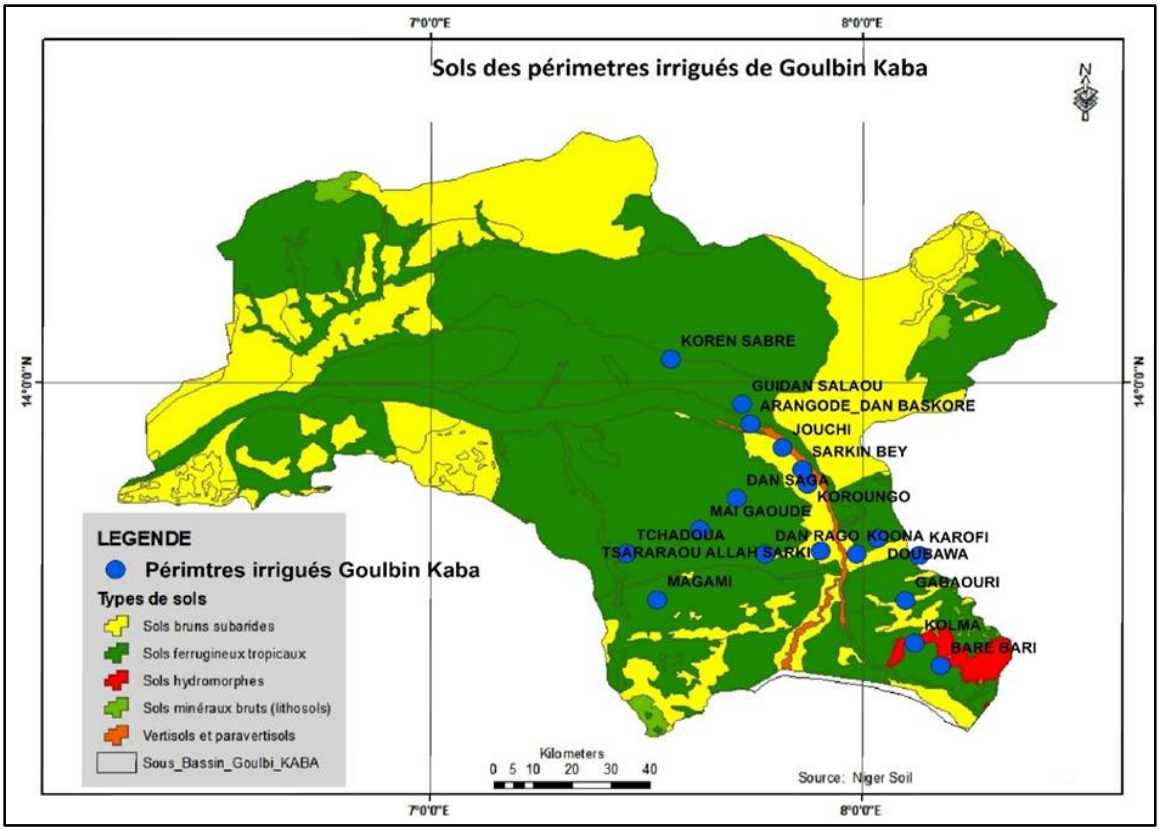


Figure 32 : Carte pédologique du sous bassin du Goulbi N'Kaba

2.2.2.3. Végétation

2.2.2.3.1 Formations végétales

Sur la base de la cartographie des unités d'occupation des terres, les formations végétales occupent 95,83% de la superficie du bassin du Goulbi Kaba. Ces principales formations regroupent les savanes arbustives dégradées, les cordons ripicoles, les steppes herbeuses, les cultures pluviales, les parcs arborés à (*Hyphaene thébaica, Faidherbia albida et Piliostigma reticulatum*) et lit majeur. Les autres unités (dunes vives, surface dénudée, terrain rocheux, koris, mares et bâtis) représentent un total de 4,17% de la superficie totale du bassin.

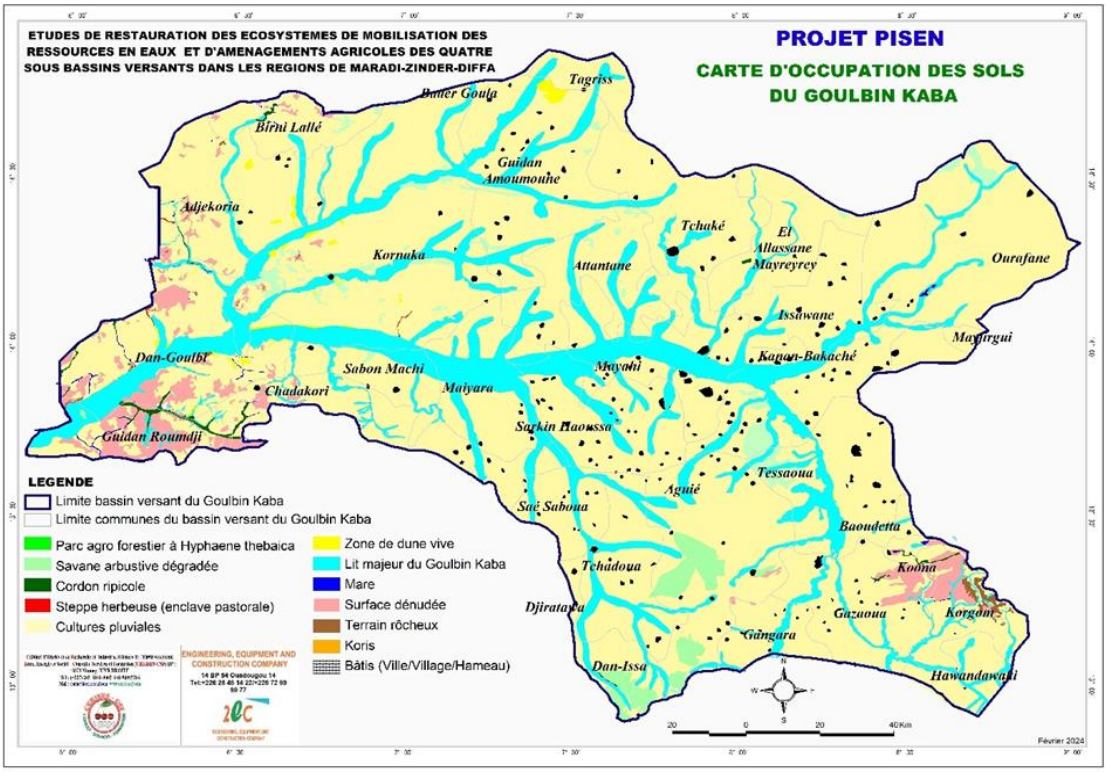


Figure 33: Unités d'occupation des sols du bassin de Goulbi Kaba

Ainsi, la Figure 34: Types de végétation et proportion relative, montre les caractéristiques des types de végétation que sont :

- Les formations forestieres de bas-fond rencontrées dans le lit du bassin accupe une superficie de 325 942 ha soit 15,06% de la superficie totake du bassin. Dans la zone du bassin, ce type de formation végétale occupe la zone basse et présente une forme linéaire parfois sinusoïdale en fonction de la forme du cours d'eau dont elles épousent rigoureusement la bordure. Le gradient géomorphologique présente une pente variant de 1 à 3%, qui accentue la pression climatique notamment le vent et la précipitation sur la végétation.
- Les principales espèces ligneuses de cette formation sont entre autres Acacia nilotica Balanites aegyptiaca, Piliostigma reticulatum (D.) Hochst et Acacia erythrocalyx Brenan, Acacia tortilis, (Willd.) Kuntze, Terminalia avicennioides Guil. & Perr., Acacia erythrocalyx Brenan et Crossopteryx febrifuga (Afz.) Benth. Le tapis herbacé est composé des espèces comme Andropogon gayanus Kunth. Var. gayanus, Aristida longiflora Schum & Thonn., Aristida mutabilis, Cenchrus biflorus Roxb., Waltheria indica L., Mitracarpus villosus (Sw.) DC. et Schizachyrium exile Stapf, Dactyloctenium aegyptium (L.) Willd., Digitaria horizontalis, Alysicarpus ovalifolius (S. et Th.) Leon., Indigofera tinctoria L, Stylosanthes erecta P, Ipomoea aquatica Forssk, Ipomoea eriocarpa R.Br., Cenchrus pedicellatus (Trin.) Morrone.,
- Les cordons ripicoles occupent 5284 ha soit 0,24% de la superficie totale du Bassin du Goulbin Kaba. Le couvert arboré peut être très dense de 70 à 90%. Ils sont rencontrés dans les dépressions et le long des cours d'eau à écoulement temporaire sur des sols à texture argilo-limoneuse dans les zones de Guidan Roumdji et Birnin Lallé. Sa végétation reste verte plus ou moins toute l'année. Les principales espèces ligneuses de cette formation sont entre autres *Mitragyna inermis* (Willd.) Kuntze, *Piliostigma reticulatum* (D.) Hochst et *Acacia erythrocalyx* Brenan. Le tapis herbacé peu dense est

composé des espèces comme *Cenchrus pedicellatus* (Trin.) Morrone., *Aristida mutabilis* Trin. & Rupr et *Digitaria horizontalis* Willd ;

- La savane arbustive dégradée couvre une superficie de 28 840 ha soit 1,33% du Bassin du Goulbin Kaba. On la rencontre au Sud dans les zones d'Aguié et Dan Issa et au Nord dans la zone de Ourafane. Le recouvrement ligneux varie de 10 à 20% dont moins de 7% pour les arbres. Les principales espèces qu'on y rencontre sont *Piliostigma reticulatum* (D.) Hochst, *Guiera senegalensis* J.F.Gmel., *Combretum micranthum* G.Don et Acacia sieberiana DC. Les principales espèces herbacées rencontrées sont *Waltheria indica* L., *Mitracarpus villosus* (Sw.) DC. et *Schizachyrium exile* Stapf.
- La steppe herbacée se rencontre généralement sur des milieux sableux comportant un tapis herbacé parsemé des petits arbustes souvent épineux et dans les enclaves pastorales. Elle couvre une superficie de 73 734 ha soit 3,41% du Bassin du Goulbi Kaba. La steppe est rencontrée un peu partout surtout dans les zones de Kanan Bakaché, Attantané, Adjékoria et Guidan Amoumoune. Le recouvrement ligneux varie de 10 à 15% dont moins de 5% pour les arbres. Les principales espèces qu'on y rencontre sont *Balanites aegyptiaca* (L.) Del., *Acacia tortilis* (forsk.) Hayne subsp. Raddiana (Savi.) Brenan., *Ziziphus mauritiana* Lam et *Prosopis juliflora* (Sw.) DC.. Pour les herbacées, on rencontre principalement *Cenchrus biflorus* Roxb., *Zornia glochidiata* Reichb., *Eragrostis tremula* (Lam.) Hochst. et Steud et *Sida cordifolia* L.
- Les zones de cultures pluviales occupent 1 307 665 ha soit 60,41% de la superficie totale du bassin de Goulbin Kaba. Ces zones se rencontrent partout dans le bassin surtout dans sa partie Sud. Le recouvrement ligneux est faible ne dépassant guère 5%. Les espèces rencontrées sont principalement *Hyphaene thebaica Mart., Faidherbia albida (Del.) Chev., Piliostigma reticulatum (DC.) Hochst.*
- Les parcs arborés à Hyphaene thebaica occupent 333 009 ha soit 15,38% de la superficie du bassin du Goulbin Kaba. On les rencontre généralement le long du lit du Goulbin Kaba. Dans ces parcs, on y pratique essentiellement deux types d'activité : l'agriculture et l'elevage. Les principales espèces ligneuses sont *Hyphaene thebaica, Faidherbia albida, Acacia tortilis* et *Acacia nilotica* (L.) Willd. ex Del. Les principales espèces herbacées rencontrées sont entre autres *Andropogon gayanus* Kunth., *Corchorus tridens* L., *Eragrostis tremula* (Lam.) Hochst. et Steud. et *Ceratotheca sesamoides* Endl.

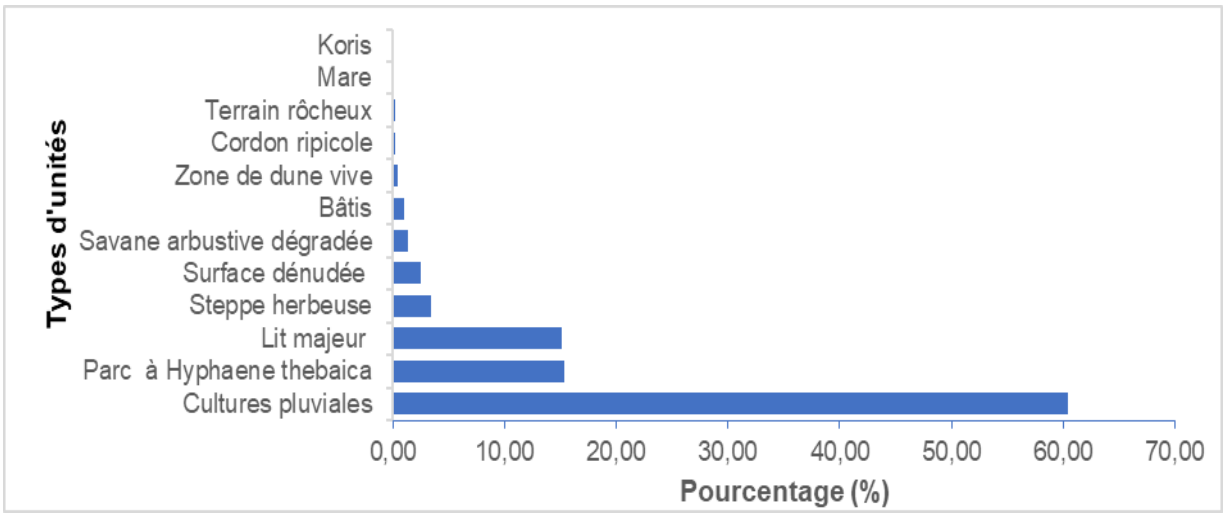


Figure 34: Types de végétation et proportion relative

2.2.2.3.2 Espèces végétales

Le cortège floristique du bassin de Goulbi N'Kaba est d'environ 195 espèces dont 141 herbacées et 54 ligneuses réparties 50 familles et 139 genres. Les familles les plus représentées en nombre d'espèces sont respectivement les Poaceae (avec 25 espèces soit 13%), les Fabaceae (avec 14 espèces soit 7%), les Rubiaceae (13 espèces soit 7%), les Mimosaceae (avec 11 espèces soit 6%), les Caesalpiniaceae, les Convolvulaceae (avec respectivement 10 et 9 espèces soit 5% chacune), les Capparaceae (8 espèces soit 4%), les Acanthaceae, les Asteraceae, les Combretaceae, les Cyperaceae et les Malvaceae (avec chacune 7 espèces soit une représentation de 4% chacune). Les Tiliaceae, les Asclepiadaceae et les Commelinaceae sont respectivement représentées par 6 ;5 et 5 espèces chacune soit 3% chacune. Les autres familles représentent 28% et comporte un nombre d'espèces inferieur à cinq (5) (compris entre 1 à 4 espèces).

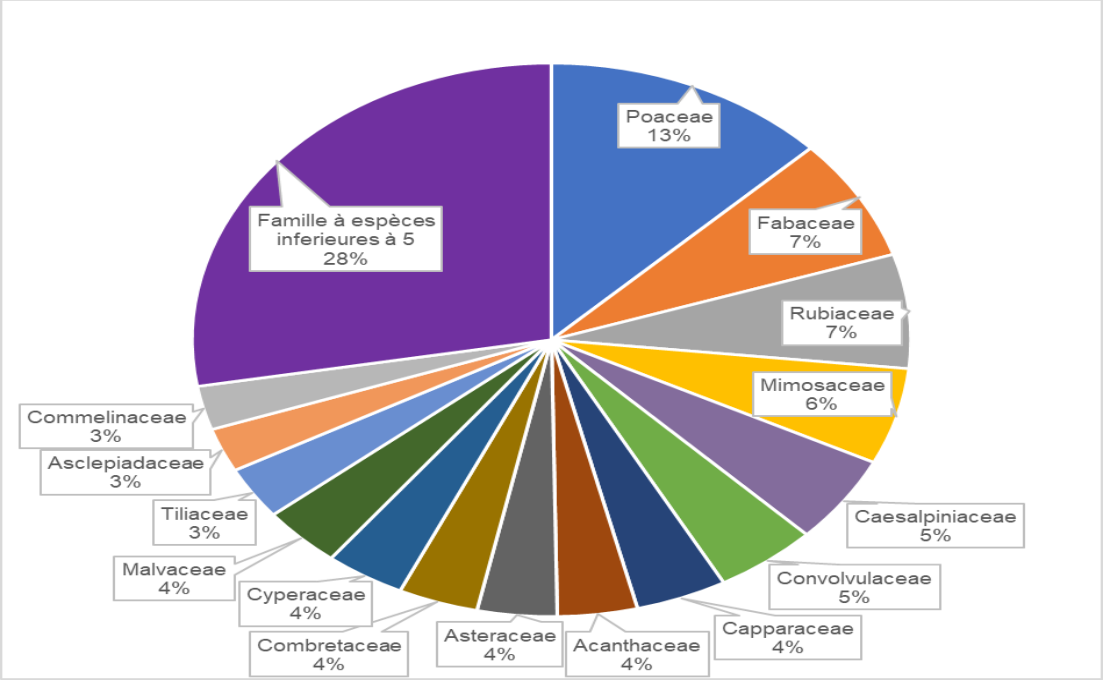


Figure 35 : Répartition des espèces végétales par famille botanique dans le bassin Goulbi Kaba

2.2.2.3.3 Statut de conservation des espèces végétales

Concernant le statut de conservation des espèces végétales, au total quarante (40) espèces végétales sur Cinquante-quatre (54) espèces ligneuses recensées sont évaluées et classées selon le statut national.

Tableau 23 : Statut de conservation des espèces végétales ligneuses aux niveaux national

Catégorie	Nombre d'espèces	Pourcentage (%)
Catégories nationales		
En danger critique d'extinction (CR)	4	10
En danger d'extinction (EN)	9	22,5
Vulnérable (VU)	11	27,5
Non évalué (NE)	16	40

Source : PISEN (2022), Alhassane A. et al. (2017) ; Ali A. et al. (2021) ; Mahaman H. I.S., et al. (2018) et Mission terrain (2023

L'analyse du tableau évoque selon la catégorisation nationale quatre (4) espèces soit 10% des espèces évaluées sont en danger critique d'extinction (CR), neuf (9) soit 22,5% sont en danger (EN). Les espèces vulnérables sont au nombre onze (11) soit 27,5% des espèces évaluées et seize (16) espèces soit 40%

des espèces sont non évalué (NE). Les espèces non évaluées au nombre de vingt-un (22) représentent 55% des espèces évaluées. Globalement, les espèces menacées représentent 60% des espèces évaluées soit 24 espèces selon la catégorisation nationale. Dans la catégorie des espèces menacées, le degré ou risque d'extinction varie d'une espèce à l'autre. Ainsi quatre (4) espèces sont en Danger critique d'extinction (soit 10%), neuf (9) espèces en Danger d'extinction (soit 22,5%) et onze (11) espèces Vulnérables (soit 27,5%) selon la catégorisation nationale.

Tableau 24: Statut de conservation des espèces végétales selon les critères nationaux

Espèces	**Famille**	**Statut de conservation**
		Niger
Acacia macrostachya Reichenb. ex DC.	Mimosaceae	VU
Acacia ataxacantha DC.	Mimosaceae	NE
Acacia nilotica (Linn.) Willd. ex Del.	Fabaceae	VU
Acacia senegal (L.) Willd.	Mimosaceae	VU
Acacia sieberiana DC.	Fabaceae	VU
Acacia tortilis (forsk.) Hayne subsp. Raddiana (Savi.) Brenan.	Fabaceae	NE
Adansonia digitata L.	Bombacaceae	EN
Albizia chevalieri Harms.	Mimosaceae	EN
Anogeissus leiocarpus (DC.) Guill. & Perr.	Combretaceae	EN
Azadirachta indica A. Juss.	Meliaceae	NE
Balanites aegyptiaca (L.) Delile	Balanitaceae	EN
Bauhinia rufescens Lam.	Caesalpiniaceae	EN
Borassus aethiopum Mart. = B. flabeillifer L.	Palmae = Arecaceae	EN
Boscia senegalensis (Pers.) Lam. Ex Poir.	Capparaceae	NE
Cassia sieberiana DC.	Caesalpiniaceae	VU
Combretum micranthum G.Don.	Combretaceae	NE
Crossopteryx febrifuga (Afz.) Benth.	Rubiaceae	EN
Dichrostachys cinerea (L.) Wight & Arn.	Mimosaceae	VU
Diospyros mespiliformis Hochst. ex. A. DC.	Ebenacae	VU
Entada africana Guill. & Perr.	Mimosaceae	CR
Faidherbia albida (Del.) A. Chev.	Mimosaceae	NE
Guiera senegalensis J.F.Gmel	Combretaceae	NE
Hyphaene thebaica (L.) Mart.	Palmae = Arecaceae	VU
Leptadenia hastata (Pers.) Decne.	Asclepiadaceae	NE
Maerua crassifolia Forsk.	Capparaceae	NE
Mimosa pigra L.	Mimosaceae	NE
Mitragyna inermis (Willd.) O. Kze	Rubiaceae	VU
Phoenix dactylifera L.	Palmae = Arecaceae	NE
Piliostigma reticulatum (DC.) Hochst.	Caesalpiniaceae	NE
Piliostigma thonningii (Schum.) Milne - Redh.	Caesalpiniaceae	VU
Prosopis africana (Guill. & Pen.) Taub.	Mimosaceae	NE
Prosopis africana (Guill. & Pen.) Taub.	Mimosaceae	CR
Prosopis juliflora (Sw.) DC.	Mimosaceae	NE
Prosopis juliflora (Sw.) DC.	Mimosaceae	CR
Sclerocarya birrea (A. Rich.) Hochst.	Anacardiaceae	NE
Sterculia setigera Del.	Sterculiaceae	VU
Stereospermum kunthianum Cham.	Bignoniaceae	EN
Vitellaria paradoxa Gaertn.	Sapotaceae	CR
Ximenia americana L.	Olacaceae	EN
Ziziphus mauritiana Lam.	Rhamnaceae	NE

Source : PISEN (2022), Alhassane A. et al. (2017) ; Ali A. et al. (2021) ; Mahaman H. I.S., et al. (2018) et Mission terrain (2023

2.2.2.4. Faune

2.2.2.4.1 Faune mammalienne

Le sous bassin versant de Goulbi N'Kaba renferme une diversité des petits mammifères du fait des perturbations anthropiques. Ainsi selon nos observations complétées avec la faune répertoriés dans les PDC, les investigations auprès des acteurs des communes concernées et la revue de la littérature, 9 espèces de faune ont été identifiées.

Tableau 25: Espèces de faune mammalienne rencontrées dans le bassin de Goulbi N'Kaba

N°	Nom scientifique	Nom français	Statut de conservation	Enjeux de conservation de l'espèce
			National	
1	*Eidolum helvum*	Chauve-souris	NP	Faible
2	*Xerus erythrops*	Ecureuil	NP	Faible
3	*Atelerix albiventris*	Hérisson	NP	Faible
4	*Lepus capensis*	Lièvre	NP	Faible
5	*Arvicanthis niloticus*	Rat	NP	Faible
6	*Mus musculus*	Souris noir	NP	Faible
7	*Desmodillis cusbraueri*	Souris blanche	NP	Faible
8	*Mus haussa*	Souris rouge	NP	Faible
9	*Jaculus*	Gerboise	NP	Faible

Source : PISEN (2022), PDC/Aguié (2020), PDC/Tessaoua (2020) ; PDR/Maradi (2023) et Mission terrain (2023)

***NB** : NP=Non Protégée*

Concernant le statut de conservation des espèces des mammifères dans le bassin, toutes les espèces présentent un statut de préoccupation mineure aux niveaux national (loi 98-07) et international (UICN).

2.2.2.4.2 Avifaune

L'avifaune du bassin du Goulbi N'Kaba est représentée principalement par des espèces résidentes. Ainsi, vingt-six (26) espèces d'oiseaux ont été recensées dans le bassin du Goulbi N'Kaba.

Tableau 26 : Espèces d'oiseaux recensées dans le sous bassin de Goulbi N'Kaba

N°	Nom scientifique	Nom français	Statut de conservation	Enjeux de conservation de l'espèce
			National	
1	*Ardea melanocephala*	Héron melanocéphale	NP	Faible
2	*Bubalornis albirostris*	Alecto à bec blanc	NP	Faible
3	*Bubulcus ibis*	Héron garde boeuf	NP	Faible
4	*Cecropis senegalensis*	Hirondelle des mosquées	NP	Faible
5	*Centropus senegalensis*	Coucal du Sénégal	NP	Faible
6	*Ciconia abdimii*	Cigogne d'Abdim	PR	Modéré
7	*Colum baguinea*	Pigeon roussard	NP	Faible
8	*Coraciasabys sinicus*	Rollier d'Abyssinie	NP	Faible
9	*Corvus albus*	Corbeau pie	NP	Faible
10	*Crecopsis egregia*	Poule aquatique	NP	Faible
11	*Dendrocygna viduata*	Dendrocygne	NP	Faible
12	*Lamprotornis caudatus*	Merle métallique	NP	Faible
13	*Microcarbo africanus*	Cormoran	NP	Faible
14	*Milvus migrans*	Milan noir	NP	Faible
15	*Oena capensis*	Tourterelle masquée	NP	Faible

N°	Nom scientifique	Nom français	Statut de conservation	Enjeux de conservation de l'espèce
			National	
16	*Passer griseus*	Moineau gris	NP	Faible
17	*Perdix*	Perdrix	NP	Faible
18	*Ploceus cucullatus*	Tisserin gendarme	NP	Faible
19	*Psittacula krameri*	Perruche à collier	NP	Faible
20	*Ptilostomus afer*	Piacpiac	NP	Faible
21	*Quelea*	Travailleur à bec rouge	NP	Faible
22	*Spilopelia senegalensis*	Tourterelle Maillée	NP	Faible
23	*Streptopelia decipiens*	Tourterelle pleureuse	NP	Faible
24	*Tockus erythrorhynchus*	Petit calao à bec rouge	NP	Faible
25	*Turturabys sinicus*	Tourtelette d'Abyssinie	NP	Faible
26	*Buphagus africanus*	Pique boeuf à bec jaune	NP	Faible

Source : PISEN (2022), PDC/Aguié (2020), PDC/Tessaoua (2020) ; PDR/Maradi (2023) et Mission terrain (2023)

***NB** : NP=Non Protégée ; PR=Protection Règlementée, PI=Protection Intégrale,*

Pour le statut de conservation des oiseaux du bassin du Goulbi N'Kaba, une espèce sur les vingt-six (26) a un statut national de conservation significatif, la cigogne d'Abdim bénéficie d'une protection réglementée selon la loi n°98-07. Les restants des espèces d'oiseaux ont un statut de préoccupation mineure. Les enjeux de conservation de toutes les espèces sont faibles.

2.2.2.4.3 Ichtyofaune

L'inventaire des poissons a été réalisé sur la base des observations des captures des pêcheurs de la zone ainsi que des entretiens dirigés sur les espèces caractéristiques évoluant dans les cours d'eau du bassin. A cela s'ajoutent les visites de terrain au niveau des marchés locaux et la revue de la littérature. Suite à l'analyse de ces données, il a été recensé sept (7) espèces de poissons réparties dans 4 familles. Les espèces du genre Tilapia et Oreochromis demeurent les plus importantes dans les plans d'eau du bassin.

Tableau 27: Liste des espèces ichtyocolles du bassin de Goulbi N'Kaba

N°	Nom scientifique	Famille	Statut de conservation	Enjeux de conservation de l'espèce
			National	
1	*Clarias gareipinus*	Clariidae	NP	Faible
2	*Hemichromis fasciatus*	Cichlidae	NP	Faible
3	*Labeo senegalensis*	Cyprinidae	NP	Faible
4	*Malapterurus electricus*	Malapteruridae	NP	Faible
5	*Oreochromis niloticus*	Cichlidae	NP	Faible
6				
7	*Tilapia zillii*	Cichlidae	NP	Faible

Source : PISEN (2022), PDC/Aguié (2020), PDC/Tessaoua (2020) ; PDR/Maradi (2023) et Mission terrain (2023)

Pour le statut de conservation des poissons, presque toutes les espèces observées au niveau du bassin du Goulbi N'Kaba sont de préoccupation mineure. Les enjeux de conservation des zones d'intervention du PISEN sont faibles pour toutes les espèces observées.

2.2.2.4.4 Reptiles

Dans le bassin du Goulbi Kaba, onze (11) espèces de reptiles ont été répertoriées dont les familles les représentées sont les Elapidae et les Varanidae.

Tableau 28: Liste des espèces des reptiles du bassin de Goulbi N'Kaba

N°	Nom scientifique	Nom en Français	Statut de conservation	Enjeux de conservation de l'espèce
			National	
1	*Agama*	Margouillat	NP	Faible
2	*Echis leucogaster*	Vipère	NP	Faible
3	*Indéterminé*	Serpent blanc	NP	Faible
4	*Naja haje*	Serpent rouge	NP	Faible
5	*Naja nigricollis*	Serpent noir	NP	Faible
6	*Naja sp*	Serpent	NP	Faible
7	*Pelomedusa subrufa olivacea*	Tortue	NP	Faible
8	*Psammophis lineatus*	Couleuvre	NP	Faible
9	*Scincopusfasciatus*	Scincopus	NP	Faible
10	*Trachylepis quinquetaeniata*	Trachylepsis	NP	Faible
11	*Varanus exanthematicus*	Varan terrestre	PP	Modéré

Source : PISEN (2022), PDC/Aguié (2020), PDC/Tessaoua (2020) ; PDR/Maradi (2023) et Mission terrain (2023)

***NB** : NP=Non Protégée ; PP=Protection Partielle,*

Pour le statut de conservation des reptiles du bassin du Goulbi N'Kaba, l'espèce *Varanus exanthematicus* (Varan terrestre*)* bénéficie d'un statut de conservation partielle par la législation nationale. Toutes les espèces de reptiles sont de préoccupation mineure au niveau national. Mais, enjeux de conservation des espèces sont faibles à l'exception du Varan terrestre.

2.2.2.5. Forêts classées

Le bassin du Goulbi N'Kaba renferme cinq (5) forêts classées ayant une superficie de plus de 17 372 ha soit 0,80% de la superficie total de bassin. Mais, ces forêts font l'objet de plusieurs pressions et menaces concourant à la dégradation de leurs formations végétales. Ces pressions et menaces s'exercent selon plusieurs formes que sont, essentiellement, l'agriculture, le braconnage, d'autres activités humaines ayant des impacts directs ou indirects, la modification du milieu, l'exploitation forestière et la pêche incontrôlée. A ceux-ci, s'ajoutent les effets néfastes des changements climatiques qui se manifestent par la rareté des pluies et des températures extrêmes (FAO, 2009).

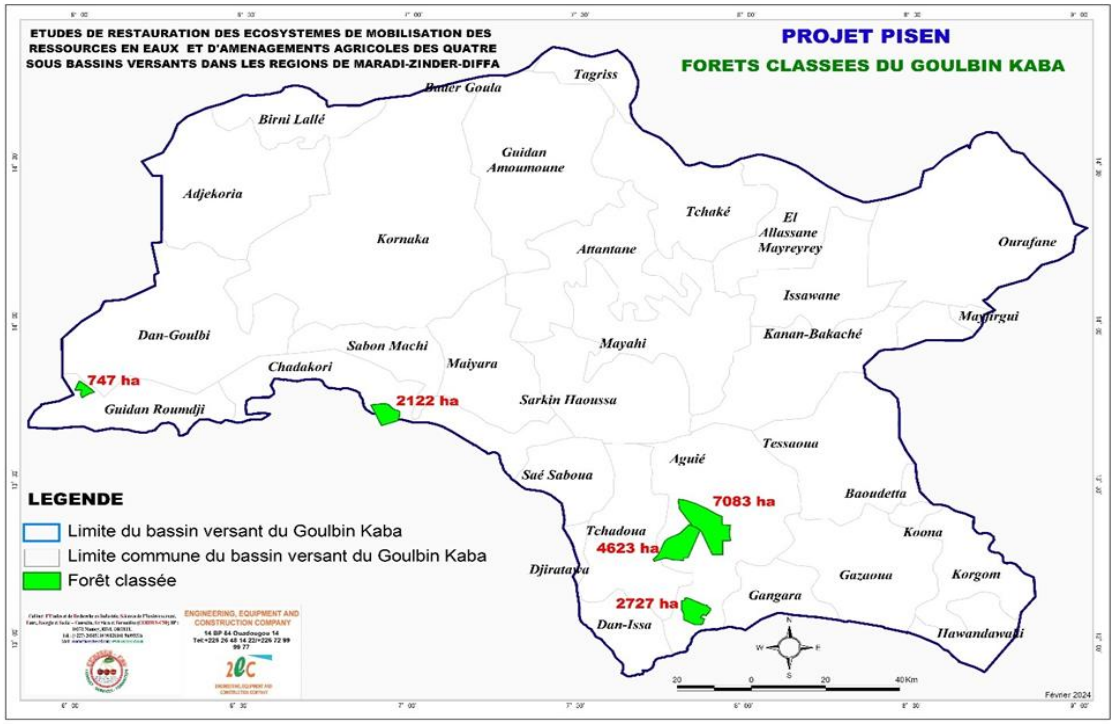


Figure 36: Forêts classées dans le bassin versant du Goulbi N'Kaba

2.2.2.6. Zone humide

Les zones humides du bassin de Goulbi N'Kaba comportent plus de 6 mares (permanentes et temporaires) ayant une superficie de plus de 1 126 ha soit 0,05% de l'étendue du Bassin et le lit majeur ayant avec de plus de 325 0942 ha soit 15,06% de la superficie du bassin. En outre, le Goulbi N'Kaba joue un rôle très important dans la régulation des eaux souterraines locales.

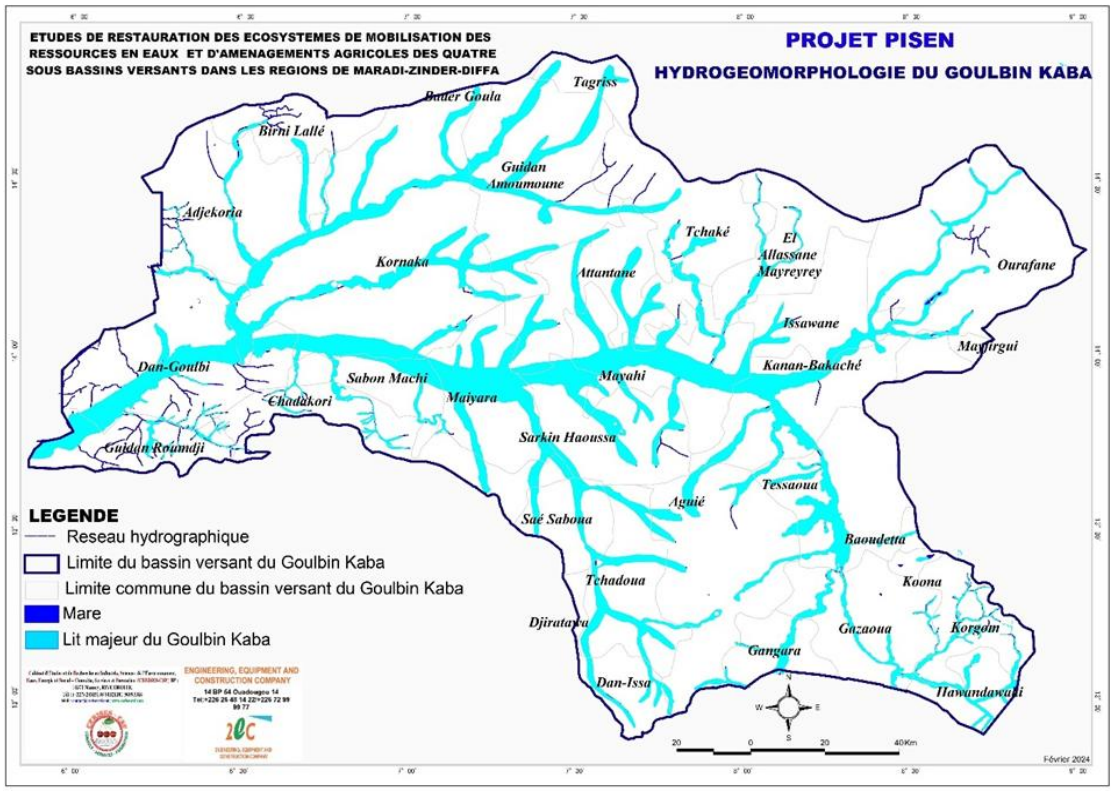


Figure 37 : Zones humides du bassin versant du Goulbi N'Kaba

2.2.3. Caractérisation du Milieu Humain

Le Goulbi N'Kaba est une vallée fossile qui prend sa source au Nigeria. C'est un cours d'eau temporaire qui traverse les départements de Tessaoua, Gazoua, d'Aguié, Mayahi, Dakoro et Guidan Roumdji sur une longueur de 170 km avec une largeur variant entre 200 m et 5 km. La superficie totale du bassin est estimée à 2 164 720 ha.

2.2.3.1. Caractéristiques démographiques

Le bassin du Goulbi N'Kaba s'étend sur environ 716 villages de 29 communes de la région de Maradi. Sur la base des données de l'INS 2012 et du taux d'accroissement de 4,8%, La projection de la population totale en 2024 couverte est estimée à **3 439 017**habitants dont **1 747 068** femmes. Reparti comme suit :

Tableau 29 : Villages et population par commune

DEPARTEMENT	COMMUNE	VILLAGE	POPULATION	HOMME	FEMME
AGUIE	AGUIE TCHADOUA	83	379 571	186 744	192 827
DAKORO	ADJEKORIA, BADER GOULA, BIRNI LALLE, DAN-GOULBI, KORAHANE, KORNAKA, MAIYARA, SABON MACHI, TAGRISS	151	943 583	464 229	479 353
GAZOUA	GANGARA, GAZOUA	65	247 707	121 868	125 838
GUIDAN-ROUMDJI	CHADAKORI, SAE SABOUA	48	321482	158164	163318
MAYAHI	ATTANTANE, EL ALLASSANE MAIREYREY, GUIDAN AMOUMOUNE, ISSAWANE, KANAN-BAKACHE, MAYAHI, SARKIN HAOUSSA, TCHAKE	294	859 736	422 978	436 758
TESSAOUA	BAOUDETTA, HAWANDAWAKI, KOONA, KORGOM, OURAFANE, TESSAOUA	45	686938	337963	348974
Total		**686**	**3 439 017**	**1 691 946**	**1 747 068**

Source : INS MARADI 2024

La population de ce bassin est majoritairement composée de l'ethnie Haoussa.

2.2.3.2. Activités socio-économiques

La population de cette localité dépend essentiellement de l'exploitation des ressources agrosylvopastorales dont regorgent le bassin.

2.2.3.2.1 Agriculture

Elle est la principale activité dans le Goulbi N'Kaba. Les zones de cultures pluviales occupent 1 307 665 ha soit 60,41% de la superficie totale du bassin. Ces zones sont repandues dans tout le bassin surtout dans sa partie Sud. Les cultures pluviales sont principalement constituées du mil et de sorgho en culture pure et/ou en association avec le souchet, arachide, niébé, sésame, gombo, et oseille. La population pratique aussi les cultures de décrue dans les parcs forestiers humide des palmier doum.

Tableau 30 : Évolution de la production des cultures dans le sous bassin

ANNEE	DEPARTEMENT	VARIABLE	Mil	Sorgho	Maïs	Riz	Niébé	Arachide	Sésame	Souchet	Voandzou	Oseille
2021	Aguié	Superficie	115 824	87 403	23		103 450	34 023	4 127	2 015	1 340	16 128
	Aguié	Rendement	405	364	456		274	339	612	2 663	447	511
	Aguié	Production	46 909	31 815	10		28 345	11 534	2 526	5 366	599	8 241
	Dakoro	Superficie	318 448	175 095	27		298 680	9 851	2 806	287	1 330	9 770
	Dakoro	Rendement	361	327	413		315	427	475	1 971	466	447
	Dakoro	Production	114 960	57 256	11		94 084	4 207	1 333	565	620	4 367
	Guidan Roumdji	Superficie	189 052	164 044			179 402	101 016	938	15 020	677	874
	Guidan Roumdji	Rendement	528	412			337	422	476	2591	575	475
	Guidan Roumdji	Production	99 819	67 586	0		60 458	42 629	446	38 917	389	415
	Gazaoua	Superficie	73 693	62 127			68 025	13 611	1 682	28	43	13 124
	Gazaoua	Rendement	378	351			408	419	422	2135	463	452
	Gazaoua	Production	27 856	21 807	0		27 754	5 703	710	60	20	5 932
	Mayahi	Superficie	185 255	149 957	13		148 269	15 087	5 048	302	284	4 628
	Mayahi	Rendement	429	418	430		369	504	418	1921	564	420
	Mayahi	Production	79 474	62 682	6		54 711	7 604	2 110	580	160	1 944
	Tessaoua	Superficie	309 374	277 006	836		282 021	55 022	14 913	106	1 982	16 211
	Tessaoua	Rendement	530	423	472		424	487	471	1695	527	424
	Tessaoua	Production	163 968	117 174	395		119 577	26 796	7 024	180	1 045	6 873
2022	Aguié	Superficie	132023	113783	0		119417	21972	4260	8538	1268	12309
	Aguié	Rendement	642	594			474	906	414	2559	648	502
	Aguié	Production	84759	67587	0		56604	19906	1764	21849	822	6179
	Dakoro	Superficie	336664	138884	0		285141	20181	3560	5913	1511	12562
	Dakoro	Rendement	583	513			469	536	567	2512	557	498
	Dakoro	Production	196275	71248	0		133731	10817	2018	14854	842	6256
	Gazaoua	Superficie	76682	62098			47732	13415	2996	15	175	1257

	Gazaoua	Rendement	537	514			525	674	486	2404	637	502
	Gazaoua	Production	41178	31918	0		25059	9042	1456	35	112	631
	Guidan Roumdji	Superficie	193464	168555	600		235310	48959	15946	15130	16259	2996
	Guidan Roumdji	Rendement	597	653	665		513	675	524	2224	675	532
	Guidan Roumdji	Production	115498	110066	399		120714	33047	8356	33649	10975	1594
	Mayahi	Superficie	178474	168967	0		141678	13654	22151	282	276	5212
	Mayahi	Rendement	562	569			495	677	458	2019	514	458
	Mayahi	Production	100302	96142	0		70130	9244	10145	569	142	2387
	Tessaoua	Superficie	302871	244297	0		275706	69865	15324	129	2013	2180
	Tessaoua	Rendement	588	621			470	659	472	2480	597	459
	Tessaoua	Production	178088	151708	0		129582	46041	7233	320	1202	1001
2023	AGUIE	Superficie (ha)	131987	96752			112902	25746	3548	1396	1367	14648
	AGUIE	Rendement (kg/ha)	655	694			371	738	616	2980	568	401
	AGUIE	Production (tonne)	86443	67140	0	0	41831	18991	2186	4160	776	5875
	DAKORO	Superficie (ha)	344690	186234			269583	10538	2924	8315	1813	10477
	DAKORO	Rendement (kg/ha)	549	577			406	394	592	2383	542	575
	DAKORO	Production (tonne)	189301	107441	0	0	109318	4152	1730	19817	983	6022
	GAZAOUA	Superficie (ha)	77410	63928	34	103	45128	27819	2785		115	12454
	GAZAOUA	Rendement (kg/ha)	631	634	608	2166	444	670	461		548	561
	GAZAOUA	Production (tonne)	48827	40499	21	224	20027	18638	1285	0	63	6988
	GUIDAN_ROUMDJI	Superficie (ha)	196512	177103	445	220	183446	103405	2165	11236	1017	611
	GUIDAN_ROUMDJI	Rendement (kg/ha)	654	674	742	1250	484	559	466	2995	722	415
	GUIDAN_ROUMDJI	Production (tonne)	128594	119370	330	275	88744	57813	1009	33652	734	253
	MAYAHI	Superficie (ha)	176988	156198			133948	11170	4269	350	5935	4629
	MAYAHI	Rendement (kg/ha)	556	567			373	618	501	2500	684	499
	MAYAHI	Production (tonne)	98317	88541	0	0	49917	6907	2137	875	4060	2309
	TESSAOUA	Superficie (ha)	349609	249817	530	105	260663	55044	17109		470	14940
	TESSAOUA	Rendement (kg/ha)	612	504	650	1050	402	666	478		535	521

	TESSAOUA	Production (tonne)	213814	125858	345	110	104692	36657	8176	0	251	7780
2024	AGUIE	Superficie(ha)	131990	96821			112905	25789	3553	1394	1377	14682
	AGUIE	Rendement(k/ha)	545	553			497	453	799	2999	613	514
	AGUIE	Production(Tonne)	71916	53497			56093	11669	2838	4181	844	7548
	DAKORO	Superficie(ha)	318451	180317			269591	10576	2945	8358	1825	10487
	DAKORO	Rendement(k/ha)	670	636			655	568	414	2430	593	593
	DAKORO	Production(Tonne)	213318	114599			176518	6010	1218	20309	1082	6223
	GAZAOUA	Superficie(ha)	77440	63972	32	73	45336	27851	2697		123	12471
	GAZAOUA	Rendement(k/ha)	685	724	606	2142	530	611	517		655	577
	GAZAOUA	Production(Tonne)	53026	46307	19	156	24005	17027	1395	0	81	7191
	GUIDAN_ROUMDJI	Superficie(ha)	196520	177116	455	350	183558	102206	2216	11244	1024	692
	GUIDAN_ROUMDJI	Rendement(k/ha)	690	722	824	1294	567	671	587	3298	758	664
	GUIDAN_ROUMDJI	Production(Tonne)	135554	127887	375	453	104109	68603	1302	37089	776	460
	MAYAHI	Superficie(ha)	176993	88497			156955	30189	4286	250		8697
	MAYAHI	Rendement(k/ha)	628	634			545	741	501	2241		527
	MAYAHI	Production(Tonne)	111129	56135	0	0	85600	22356	2149	560	0	4580
	TESSAOUA	Superficie(ha)	360116	249224	514	140	264151	50201	16924			14952
	TESSAOUA	Rendement(k/ha)	663	584	741	1088	542	795	602			572
	TESSAOUA	Production(Tonne)	238717	145606	381	152	143202	39902	10183	0	0	8546

Les cultures maraichères ne sont possibles que dans les bas-fonds proches des points d'eaux où la nappe est peu profonde. Les spéculations pratiquées sont constituées de la canne à sucre, l'oignon, le manioc, la patate douce, le maïs, la carotte, le chou, le piment, le blé, le tabac, le moringa et des arbres fruitiers notamment le papayer, le manguier, le dattier, la banane, les agrumes, le manguier et le goyavier. Les Aménagement Hydro Agricoles occupent 971 ha soit 0,16% de la superficie du bassin. Ils sont rencontrés le long du lit mineur du Goulbi Maradi dans les communes II et III de Maradi et celle de Djiratawa.

❖ **Evaluation du Potentiel en terre irrigué du bassin versant**

Selon l'EPTIN, le potentiel en terres irrigable dans le bassin du Goulbi N'Kaba au Niger, est estimé à environ 390 987 ha dont à peine 1% sont sous irrigation.

Tableau 31 : Potentiel en terres irrigables du bassin versant du Goulbi N'Kaba

DEPARTEMENTS/COMMUNES	0 - 15 m	15 - 30 m	30 - 50 m	> 50 m	Grand Total
AGUIE	**4 144**	**571**	**3 232**	**0**	**7 947**
GANGARA	4 144	161	51	0	4 356
TCHADAOUA		410	3 181	0	3 591
GUIDAN ROUMDJI	**3597**	**13707**	**14612**	**1237**	**33153**
GAZAOUA	**7 229**	**8 657**	**1 354**		**17 240**
GAZAOUA	7 229	8 657	1 354		17 240
MAYAHI	**1 876**	**15 114**	**42 541**	**1 378**	**60 909**
ALLASSANE MAYREYREY	726	76	7 353	49	8 204
ATTANTANE		1 655	4 066	129	5 850
GUIDAN AMOUMOUNE			7 337	738	8 075
ISSAWANE		241	3 408	370	4 019
KANAN BAKACHE	794	5 959	4 879	92	11 724
MAYAHI	356	3 846	15 032		19 234
SERKIN HAOUSSA		3 337	458		3 795
TCHAKE			8		8
TESSAOUA	**3 413**	**16 258**	**11 935**	**23 233**	**54 839**
BAOUDETA			345		345
HAWANDAWAKI	106	6 894			7 000
KOONA		1	2 806		2 807
KORGOM	10	3 285	2 324	4 626	10 245
MAIJIRGUI		1	726	2 936	3 663
OURAFANE		806	4 461	15 671	20 938
TESSAOUA	3 297	5 271	1 273		9 841
Grand Total	**20259**	**54307**	**73674**	**24476**	**174088**

Source : EPTIN, 2021

2.2.3.2.2 Elevage

La vallée de Goulbi N'Kaba représente l'une des rares zones de parcours stratégique pour les éleveurs au niveau régional (CIRAD, 2004). Elle dispose d'un ensemble d'aire de pâturages accessibles grâce à un important réseau de couloirs de passage délimités et balisés dans certaines parties (PDC, 2OO6). L'élevage est la deuxième activité économique des populations de ce bassin. Cette activité est pratiquée aussi bien les hommes que les femmes. Il constitue un moyen de lutte contre la pauvreté, une sorte d'épargne et contribue aussi à l'autonomisation financière des femmes. Le cheptel est constitué principalement de bovins, d'ovins, de caprins, de camelins, d'asins, d'équins et de volaille. La chèvre

rousse de Maradi et le mouton de race Balami font la particularité et la fierté de la région. Trois systèmes d'élevage sont pratiqués dans le bassin : (i) le système extensif pratiqué par les nomades et qui concerne généralement le grand bétail et se caractérise par une grande mobilité du bétail à la recherche des pâturages et des points d'eau d'abreuvement ; (ii) le système semi-intensif pratiqué par les sédentaires et qui concerne les petits troupeaux. Il se caractérise par des mouvements journaliers des animaux (sous la garde d'un bouvier) de leurs lieux de parcage (enclos pour les gros ruminants et piquets pour les petits ruminants) jusqu'aux enclaves pastorales ; (iii) et en fin le système intensif pratiqué par des emboucheurs. Cette opération concerne les gros ruminants (bovins) et des petits ruminants (ovins et caprins) et elle est pratiquée durant toute l'année et surtout après les récoltes lorsque la disponibilité en fourrage est importante. Les animaux sont gardés en stabulation dans des enclos et nourris avec une alimentation riche et variée.

Tableau 32 : Évolution du cheptel dans le sous bassin versant

SBV		2017	2018	2019	2020	2021
Goulbi Kaba	Bovins	1 182 851	1 253 820	1 329 051	1 408 793	1 493 320
	Ovins	1 083 706	1 121 634	1 160 893	1 201 523	1 243 576
	Caprins	2 057 548	2 139 851	2 225 444	2 314 462	2 407 042
	Camelins	139 237	141 048	142 882	144 738	146 621
	Equins	12 265	12 389	12 513	12 638	12 765
	Asins	77 351	78 856	80 392	81 957	83 553

Source : DREL, 2023

2.2.3.2.3 Pêche et aquaculture

Le bassin du Goulbi N'Kaba compte plus de 6 mares (permanentes et temporaires) ayant une superficie de plus de 1 126 ha soit 0,05% de l'étendue du Bassin. Ces ressources constituent un potentiel important pour la pêche et l'aquaculture. Six (6) espèces de poissons sont capturées dans ces eaux. Le genre Tilapia et Oreochromis demeurent les plus importantes dans les plans d'eau du bassin.

2.2.3.2.4 Commerce

Après l'agriculture et l'élevage, le commerce constitue la troisième activité des populations de la région. Le commerce joue un rôle transversal dans toutes les activités économiques de la région. Plus de 74% de la population du bassin est occupée par le commerce et les affaires. Les infrastructures économiques et marchandes sont nombreuses mais évoluent le plus souvent dans l'informel. Les principales activités pratiquées concernent surtout le petit commerce de produits et sous-produits agricoles et d'élevage, de l'artisanat (vannerie, poterie, forgerie, coiffure…), la couture, la maçonnerie, la mécanique, l'embouche, beignets, galette, bouillie, coiffure…

2.2.3.2.5 Occupation agricole et démographique

Les emprises sont principalement occupées à des fins agricoles (cultures vivrières, maraîchage) avec des parcelles collectives et individuelles ;

La population bénéficiaire directe est estimée à **3 087 486** personnes pour Goulbi N Kaba ;

La population bénéficiaire directe est estimée à **1 603 348** personnes pour Goulbi N Maradi ;

L'occupation temporaire par des exploitants sans terres est observée, notamment à la frontière des zones agropastorales.

Tableau 33 : Caractérisation des sites des PPI et enjeux environnementaux et sociaux des deux (02) sous bassins Goulbi N'Kaba et N'Maradi de la région de Maradi

Commune	Site	Localisation		Relief/sol/Végétation	Etat du site	Activités et usage sur le Site	Sensibilité socio-environnementale
Tchadoua	Arangode_Dan Baskore	13,89283	7,77595	Le relief de la zone est composé de zone dunaire ou « jigawa » et la zone de vallée formant le Goulbin Kaba. Le site a un sol sablo-limoneux, La végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : Acacia nilotica, Combretum glutinosum, Piliostigma reticulatum et Bauhinia rufescens, Balanites aegyptiaca, Acacia albida et Sclerocarya birrea.	Ensablement et des traces d'érosion éolienne	Cultures maraichères	Sensibilité élevée : risques d'inondation, pression foncière, dégradation des sols et accès limité à l'eau.
Madarounfa	Atchidakofoto	13,52435	7,26254	Le relief de la zone d'étude est caractérisé par des vallées productives du Goulbi ainsi que les zones d'épandage des eaux de cette vallée. La végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : *Faidherbia albida, Manguifera indica, Acacia nilotica, Acacia Albida, Piliostigma reticulatum*, etc. présente à l'endroit immédiat du site.	Le terrain montre des traces d'érosion hydrique	Culture pluviale	Sensibilité moyenne à élevée : pression sur les ressources en eau et dégradation du couvert végétal.
Djirataoua	Banna Kaba	13,63759	6,72436	Le relief est divisé en deux grands ensembles : la zone dunaire ou Gigawa située dans les parties extérieures des vallées et la zone de vallée localisée dans le lit de la vallée du Goulbi Maradi favorable aux cultures maraichères, La végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : *Acacia nilotica, Combretum glutinosum, Piliostigma reticulatum et Bauhinia rufescens, Balanites aegyptiaca, Acacia albida et Sclerocarya birrea.*	Ensablement progressif des vallées dû à l'érosion hydrique	Culture pluviale et maraichère	Sensibilité élevée : conflits potentiels d'usage des terres, inondations saisonnières et pression agricole.
Tchadoua	Bare Bari	13,2463	8,26011	Le relief de la zone est caractérisé en majorité par des terrains plats constitués des dunes de sable par endroit Le site a un sol limono-argileux. Les constats issus de la visite de terrain montrent des traces d'érosion hydrique La végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : Acacia nilotica, Combretum glutinosum, Piliostigma reticulatum.	Le terrain montre des traces d'érosion hydrique	Maraichère	Sensibilité moyenne : vulnérabilité à la sécheresse et faible disponibilité en eau d'irrigation.
Guidan Roumdji	Dan Damichi	13,73707	6,62251	la zone dunaire ou Gigawa située dans les parties extérieures des vallées et la zone de vallée localisée dans le lit de la vallée du Goulbi Maradi favorable aux cultures maraichères, La végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : *Faidherbia albida, Manguifera indica, Acacia nilotica Faideerbia Albida, Piliostigma reticulatum, e*tc. présente à l'endroit immédiat du site.	Le terrain montre des traces d'érosion hydrique	Culture pluviale et maraichère	Sensibilité élevée : dégradation des terres, insécurité alimentaire et forte pression agricole.

Commune	Site	Localisation		Relief/sol/Végétation	Etat du site	Activités et usage sur le Site	Sensibilité socio-environnementale
Guidan Roumdji	Dan Gado	13,65222	6,82197	Le relief est comporte deux grands ensembles : la zone dunaire ou Gigawa située dans les parties extérieures des vallées et la zone de vallée localisée dans le lit de la vallée du Goulbi Maradi favorable aux cultures maraichères, La végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : *Faidherbia albida, Hyphaene thebaica, Ziziphus mauritiana,* Piliostigma reticulatum, etc.	Ensablement progressif des vallées dû à l'érosion hydrique	Culture pluviale et maraichère	Sensibilité moyenne : accès limité aux ressources hydriques et dégradation des sols.
Tchadoua	Dan Rago	13,54459	7,81409	Le relief est peu accidenté et les coordonnées altimétriques se situent entre 400 et 460 m, soit une cote moyenne de 430 m attestant une disposition assez lâche des niveaux, La végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : *Sclerocarya birrea, Commiphora africana, Guiera senegalensis, Piliostigma reticulata, Acacia raddiana, Balanites aegyptica, Faidherbia albida, Hyphaene thebaica, etc.*	Ensablement progressif des vallées dû à l'érosion hydrique	Culture pluviale	Sensibilité élevée : risques d'érosion et conflits d'accès aux ressources naturelles.
Tchadoua	Dan Saga	13,69402	7,74235	Le relief de la commune d'Aguié est caractérisé par un vaste plateau muni de quelques buttes de sable avec de surfaces quasi planes plus importantes et de petites dépressions, La végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : *Acacia nilotica, Combretum glutinosum, Piliostigma reticulatum et Bauhinia rufescens, Balanites aegyptiaca, Acacia albida.*	Ensablement progressif des vallées dû à l'érosion hydrique	Culture pluviale	Sensibilité moyenne : pression foncière et diminution de la fertilité des sols.
Djirataoua	Dan Toudou	13,32926	7,14585	Le relief de la zone d'étude est caractérisé par des vallées productives du Goulbi ainsi que les zones d'épandage des eaux de cette vallée. La végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : *Faidherbia albida, Manguifera indica, Acacia nilotica, Piliostigma reticulatum*, etc. présente à l'endroit immédiat du site	Le terrain montre un ensablement et des traces d'érosion éolienne.	Culture pluviale	Sensibilité élevée : inondations récurrentes et pression sur les terres agricoles.
Tchadoua	Doubawa	13,58664	8,10007	Le relief de la commune est formé de plateau dunaire, des plaines et de vallées, la végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : *Acacia nilotica, Piliostigma reticulatum et Annona senegalensis, Balanites aegyptiaca, Acacia albida et Sclerocarya birrea*.	Le terrain montre un ensablement et des traces d'érosion éolienne.	Culture pluviale	Variabilité des ressources en eau et dégradation des terres.
Guidan Roumdji	Doumana Sarkin Fawa	13,78273	6,65401	Le relief est divisé en deux grands ensembles : la zone dunaire ou Gigawa située dans les parties extérieures des vallées et la zone de vallée localisée dans le lit de la vallée du Goulbi Maradi favorable aux cultures maraichères, La végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : *Acacia nilotica, Combretum glutinosum, Piliostigma reticulatum et Bauhinia rufescens, Balanites aegyptiaca, Acacia albida et Sclerocarya birrea.*	Ensablement et des traces d'érosion éolienne.	Culture pluviale	forte vulnérabilité climatique et pression sur les ressources naturelles.

Commune	Site	Localisation		Relief/sol/Végétation	Etat du site	Activités et usage sur le Site	Sensibilité socio-environnementale
Tchadoua	Gabaouri	13,42089	8,17053	Le relief de la zone est caractérisé par un ensemble de grés consolidés pauvres en perméabilité et porosité dans les parties centre-nord et nord-est, un ensemble de plaines au sud, à l'ouest et au centre, quelques plateaux dans les parties est La végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : Acacia nilotica, Combretum glutinosum, Piliostigma reticulatum, Acacia albida, etc.	Le terrain montre des traces d'érosion hydrique	Culture pluviale et maraichère	Accès limité à l'eau et baisse de fertilité des sols.
Djirataoua	Gabi Mayaki	13,22935	7,05514	Le relief de la zone d'étude est caractérisé par des vallées productives du Goulbi Gabi ainsi que les zones d'épandage des eaux de cette vallée, La végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : *Faidherbia albida, Manguifera indica, Acacia nilotica, Acacia Albida,* Piliostigma reticulatum, etc. présente à l'endroit immédiat du site.	Le terrain montre des traces d'érosion hydrique	Culture pluviale et maraichère	Inondations localisées et dégradation du couvert végétal.
Tchadoua	Guidan Salaou	14,035	7,65745	L'environnement physique présente des légères discontinuités de terrains marquées de formations de dunes et des vallées moyennes sur toute l'étendue du site, La végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : Acacia nilotica, Combretum glutinosum, Piliostigma reticulatum et Bauhinia rufescens, Balanites aegyptiaca, Acacia albida et Sclerocarya birrea.	Ensablement et des traces d'érosion éolienne	Culture pluviale et maraichères	Pression foncière et risques de conflits d'usage.
Guidan Roumdji	Karazome	13,64352	6,85435	Le relief est divisé en deux grands ensembles : la zone dunaire ou Gigawa située dans les parties extérieures des vallées et la zone de vallée localisée dans le lit de la vallée du Goulbi Maradi favorable aux cultures maraichères, La végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : *Guiera senegalensis, Calotropis procera, Boscia senegalensis, Combretum glutinosum, Pilostigma reticulum, Maera crassifolia,* etc.	Ensablement et des traces d'érosion éolienne.	Culture maraichère	Forte pression agricole et vulnérabilité à la sécheresse.
Tchadoua	Karofi	13,6147	8,25503	Le relief de la zone est caractérisé par un ensemble de grés consolidés pauvres en perméabilité et porosité dans les parties centre-nord et nord-est, un ensemble de plaines au sud, à l'ouest et au centre, quelques plateaux dans les parties est, La végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : Guiera senegalensis, Calotropis procera, Boscia senegalensis, Combretum glutinosum, Piliostigma reticulum, Maerra crassifolia, etc.	Le terrain montre des traces d'érosion hydrique	Culture pluviale et maraichères	Raréfaction des ressources en eau et dégradation des terres.
Tchadoua	Kolma	13,30688	8,19365	Le site a un sol sablo-limoneux. Les constats issus de la visite de terrain montrent un ensablement progressif des vallées et des traces d'érosion éolienne La végétation	Le terrain montre des traces	Culture pluviale et maraichères	Diminution du couvert végétal et pression anthropique.

Commune	Site	Localisation		Relief/sol/Végétation	Etat du site	Activités et usage sur le Site	Sensibilité socio-environnementale
				ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : Acacia nilotica, Combretum glutinosum, Piliostigma reticulatum et Bauhinia rufescens, Balanites aegyptiaca, Acacia albida et Sclerocarya	d'érosion hydrique		
Tchadoua	Koona	13,54481	8,04666	Le relief est constitué en grande partie de plaines dunaires (cénomanien sup-Turonien inférieur), des sols argilo sableux bruns (cénomanien inférieur) et des alluvions anciennes du Goulbi N'kaba	Ensablement et des traces d'érosion éolienne	Culture pluviale et maraichères	Risques d'inondation et vulnérabilité des moyens d'existence.
Tchadoua	Koren Sabre	14,06632	7,57382	L'environnement physique présente des légères discontinuités de terrains marquées de formations de dunes et des vallées moyennes sur toute l'étendue du site, La végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : Acacia nilotica, Combretum glutinosum, Piliostigma reticulatum et Bauhinia rufescens, Balanites aegyptiaca, Acacia albida et Sclerocarya birrea.	Ensablement et des traces d'érosion éolienne	Culture maraichère	Dégradation progressive des sols et accès limité à l'eau.
Tchadoua	Koroungo	13,73157	7,92114	Le relief du site de Koroungo est caractérisé par une succession de plateaux, de talus ou versants, des glacis et d'une formation de jupes sableuses, résultant des apports de sable causé par l'érosion éolienne du haut des plateaux,	L'érosion éolienne du haut des plateaux	Culture pluviale et maraichère	Pression sur les ressources naturelles et risques d'érosion.
Guidan Roumdji	Kouka Dan Wada	13,6611	7,39967	Le relief est divisé en deux grands ensembles : la zone dunaire ou Gigawa située dans les parties extérieures des vallées et la zone de vallée localisée dans le lit de la vallée du Goulbi Maradi favorable aux cultures maraichères, La végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : *Acacia nilotica, Combretum glutinosum, Piliostigma reticulatum et Bauhinia rufescens, Balanites aegyptiaca, Acacia albida et Sclerocarya birrea.*	Ensablement progressif des vallées dû à l'érosion hydrique	Culture maraichère	Vulnérabilité climatique et pression agricole.
Madarounfa	Kourfin Galadima	13,3478	7,14955	La végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : *Faidherbia albida, Manguifera indica, Acacia nilotica, Acacia Albida,* etc. présente à l'endroit immédiat du site.	Le terrain montre des traces d'érosion hydrique	Culture pluviale et maraichère	Proximité des zones de culture et risques de dégradation des terres.
Madarounfa	Madarounfa	13,302	7,18395	Le relief de la zone d'étude est caractérisé par des vallées productives du Goulbi ainsi que les zones d'épandage des eaux de cette vallée, La végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : *Faidherbia albida, Manguifera indica, Acacia nilotica, Acacia Albida,* etc. présente à l'endroit immédiat du site.	Le terrain montre des traces d'érosion hydrique	Culture pluviale	Forte pression foncière et urbanisation croissante.
Tchadoua	Magami	13,42228	7,53941	le relief est peu accidenté et les coordonnées altimétriques se situent entre 400 et 460 m, soit une cote moyenne de 430 m attestant une disposition assez lâche des niveaux, La	Ensablement progressif des vallées dû à	Culture pluviale	Variabilité hydrologique et dégradation des sols.

Commune	Site	Localisation		Relief/sol/Végétation	Etat du site	Activités et usage sur le Site	Sensibilité socio-environnementale
				végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : Acacia nilotica, Combretum glutinosum, Piliostigma reticulatum et Bauhinia rufescens, etc.	l'érosion hydrique		
Tchadoua	Mai Gaoude	13,61024	7,64787	Le relief de la commune d'Aguié est caractérisé par un vaste plateau muni de quelques buttes de sable avec de surfaces quasi planes plus importantes et de petites dépressions, le site est situé dans une sorte de dépression qui collecte toutes les eaux pluviales venant de la partie Est de la ville, La végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : Sclerocarya birrea, Commiphora africana, Guiera senegalensis, Piliostigma reticulata, Acacia raddiana, Balanites aegyptica, Faidherbia albida, Hyphaene thebaica, etc …	Ensablement progressif des vallées dû à l'érosion hydrique	Culture pluviale	Accès limité à l'eau d'irrigation et pression agricole.
Madarounfa	Maigamji	13,37892	7,02216	le relief est peu accidenté et les coordonnées altimétriques se situent entre 400 et 460 m, soit une cote moyenne de 430 m attestant une disposition assez lâche des niveaux, La végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : Acacia nilotica, Combretum glutinosum, Piliostigma reticulatum et Bauhinia rufescens, etc.	Le terrain montre des traces d'érosion hydrique	Culture maraichère	Risques d'inondation et perte de couvert végétal.
Tchadoua	Sarkin Bey	13,77005	7,90782	Le relief de la zone est caractérisé en majorité par des terrains plats constitués des dunes de sable par endroit. Le climat est de type sahélo soudanien comprenant deux (2) grandes saisons,	Ensablement progressif des vallées dû à l'érosion hydrique	Culture maraichère	Conflits potentiels d'usage des terres et dégradation des ressources.
Tchadoua	Tchadoua	13,54702	7,46055	Le relief est peu accidenté et les coordonnées altimétriques se situent entre 400 et 460 m, soit une cote moyenne de 430 m attestant une disposition assez lâche des niveaux, La végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : Acacia nilotica, Combretum glutinosum, Piliostigma reticulatum et Bauhinia rufescens, Balanites aegyptiaca, Acacia albida.	Ensablement progressif des vallées dû à l'érosion hydrique	Jardin botanique, culture du moringa	Forte pression foncière, vulnérabilité climatique et raréfaction des ressources en eau.
Tchadoua	Tsararaou Allah Sarki	13,553366	7,954613	Le relief de la zone est caractérisé en majorité par des terrains plats constitués des dunes de sable par endroit. Le climat est de type sahélo soudanien comprenant deux (2) grandes saisons, La végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : Acacia nilotica, Combretum glutinosum, Piliostigma reticulatum.	Ensablement progressif des vallées dû à l'érosion hydrique	Culture pluviale et maraichère	Dégradation des sols et pression sur les espaces agricoles.
Djirataoua	Wa Agona	13,61919	6,71901	Le relief est divisé en deux grands ensembles : la zone dunaire ou Gigawa située dans les parties extérieures des vallées et la zone de vallée localisée dans le lit de la vallée du Goulbi Maradi favorable aux cultures maraichères, La	Ensablement progressif des vallées dû à	Culture pluviale	Risques d'inondation et pression sur les ressources naturelles.

Commune	Site	Localisation		Relief/sol/Végétation	Etat du site	Activités et usage sur le Site	Sensibilité socio-environnementale
				végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : *Acacia nilotica, Combretum glutinosum, Piliostigma reticulatum et Bauhinia rufescens, Balanites aegyptiaca, Acacia albida et Sclerocarya birrea.*	l'érosion hydrique		
Madarounfa	Yan Radi	13,31984	7,12872	Le relief de la zone d'étude est caractérisé par des vallées productives du Goulbi ainsi que les zones d'épandage des eaux de cette vallée, La végétation ligneuse présente à l'endroit immédiat du site est composée de : *Faidherbia albida, Manguifera indica, Acacia nilotica, Acacia Albida, Piliostigma reticulatum,* etc. présente à l'endroit immédiat du site.	Le terrain montre des traces d'érosion hydrique	Culture maraichère	Dégradation progressive des terres et vulnérabilité à la sécheresse.

III. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Cette section de l'étude présente l'ensemble des politiques, conventions, textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent à cette EIES mais aussi les institutions concernées par les activités de construction et/ou réhabilitation des PPI pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation ou de bonification des impacts potentiels.

3.1. Cadre politique

La protection de l'environnement est une priorité du Gouvernement du Niger qui a tenu à l'exprimer à travers l'élaboration et la promulgation de plusieurs textes de lois, la mise en œuvre de plusieurs documents de politiques, stratégie, plans, et programmes en rapport avec la gestion de l'environnement et sociale.

- **Politique Nationale en matière d'Environnement et du Développement Durable** adoptée par Décret N°2016-522/PRN/ME/DD du 28 septembre 2016. Elle couvre toutes les dimensions clés du développement portant sur les aspects techniques, institutionnels et organisationnels, le renforcement des capacités et la mobilisation de ressources, notamment intérieures. Elle s'articule autour de quatre axes stratégiques d'intervention à savoir : (i) la gouvernance en matière d'environnement et de développement durable ; (ii) la gestion durable des terres et des eaux ; (iii) la gestion durable de l'environnement et (iv) la gestion de la diversité biologique. La prise en compte des questions environnementales dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre du sous projet de construction du centre est assurée par la préparation de l'étude d'impact environnemental et social et de la mise en œuvre du PGES issus de cette étude.
- **Politique Nationale en matière de Changement Climatique (PNCC) :** l'objectif général est de contribuer à l'atténuation des effets néfastes de la variabilité et des changements climatiques sur les populations les plus vulnérables et ce dans la perspective d'un développement durable. Les objectifs spécifiques de ce programme sont (i) d'identifier les actions prioritaires se fondant sur les besoins urgents et immédiats d'adaptation aux effets néfastes de la variabilité et des changements climatiques ; (ii) d'assurer une large diffusion des activités d'adaptation auprès des partenaires, acteurs et bénéficiaires ; (iii) de renforcer les capacités d'adaptation des communautés affectées des zones vulnérables ; et de (iv) de développer les synergies entre les différents cadres stratégiques en matière changement climatique. Plusieurs actions du sous projet de construction de ce centre contribueront à atténuer les effets du changement climatique.
- **Politique commune d'amélioration de l'environnement de l'UEMOA :** Cette politique respecte plusieurs principes directeurs à savoir : (i) la prévention, principe selon lequel des mesures préventives doivent être prises dans toute activité humaine, car la présence même minime de tout risque ou dommage sur l'environnement ne doit pas en être écartée ; (ii) l'information et la notification préalable, principe selon lequel toute activité susceptible de générer des dommages sur la santé humaine, animale et sur l'environnement, doit être au préalable notifiée à l'administration et portée à la connaissance du public ; (iii) la réparation ou le pollueur payeur, principe selon lequel le responsable d'une pollution doit financer la réparation des dégâts environnementaux causés ou susceptibles de l'être ; (iv) la bonne gouvernance en gestion des ressources naturelles, principe, selon lequel tous les acteurs doivent être impliqués et responsabilisés dans les processus d'élaboration et de mise en œuvre des actions communautaires pour une gestion équilibrée de leurs ressources ; (v) la subsidiarité, principe selon lequel l'UEMOA, hors des domaines relevant de sa compétence exclusive, ne traite au niveau régional que ce qui ne peut être traité, de façon plus

efficace, au niveau national ou local ; (vi) la proportionnalité, qui implique que l'action de l'Union se limite aux moyens nécessaires pour atteindre les objectifs que lui assigne le traité ; (vii) la régionalité, principe selon lequel l'Union ne traite que les problèmes qui se posent à deux Etats membres au moins ; (viii) la complémentarité, qui vise, dans une perspective d'intégration régionale, à exploiter au mieux les complémentarités des économies des Etats membres, sur la base des avantages comparatifs actuels ou potentiels de l'Union ; (ix) la solidarité, qui vise à assurer la cohésion politique et sociale de l'Union, par un soutien aux populations et aux zones les plus défavorisées, afin de supprimer progressivement des disparités ; (x) la progressivité dans la mise en œuvre des mesures, pour tenir compte de la situation et des intérêts spécifiques de chaque Etat, comme de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns ; (xi) le partenariat qui vise à rechercher les complémentarités et les synergies avec des organismes nationaux ou intergouvernementaux intervenant dans le domaine de l'environnement. La mise en œuvre de la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement prend en compte la diversité de la sous-région, les spécificités et intérêts particuliers de groupes d'Etats membres, eu égards aux conditions écologiques.

- **Politique Foncière Rurale du Niger adopté par Décret N° 2021-747/PRN/MAG du 09 Sep 2021:** L'objectif global de la Politique Foncière Rurale est de contribuer à faire du foncier rural un puissant levier de développement économique et social du pays grâce à une gouvernance foncière modernisée et intégrée, responsable et efficace, qui assure la gestion durable du foncier, l'accès équitable et non conflictuel aux terres et aux ressources naturelles rurales renouvelables ainsi que la sécurisation des droits fonciers légitimes dans leur diversité et en particulier ceux des opérateurs ruraux vulnérables (femmes, jeunes, personnes en situation de handicap).**La Politique Nationale d'Aménagement du Territoire :** la politique Nationale d'Aménagement du Territoire (PNAT) a été adoptée par décret n°2014- 319/PRN/MPAT/DC du 02 mai 2014. Elle a pour objectif général, la promotion d'un développement spatial équilibré et durable qui réduit les disparités inter et intra régionales en se basant sur les potentialités naturelles du pays, la création des pôles régionaux de développement, la réduction des déficits sociaux, la préservation de l'environnement et les dynamiques d'intégration régionale. Les orientations et axes d'intervention de la PNAT sont : (i) Intégration nationale et régionale ; (ii) Efficience territoriale et institutionnelle ; (iii) Développement social ; (vi) Promotion des pôles régionaux de développement et des espaces d'activités ; (v) Gestion durable des ressources naturelles ; (iv) Réduction des risques et catastrophes.
- **Politique Nationale de Sécurité Nutritionnelle au Niger (2016-2025) :** cette politique exprime l'engagement pris par le Gouvernement de la République du Niger pour éliminer toutes les formes de malnutrition au travers d'une large mobilisation multisectorielle de ressources institutionnelles, humaines, et financières. Le PISEN est en cohérence avec cette politique grâce aux activités de développement de la petite irrigation pour améliorer la productivité agricole, les revenus des ménages et la sécurité alimentaire.
- **Politique Nationale de Santé adoptée en mars 2017 :** elle a pour objet de contribuer à l'amélioration de l'état de santé des populations à travers le renforcement de l'offre des soins et de services de santé. Elle s'articule autour de six (6) axes stratégiques que sont : le renforcement du leadership et de la gouvernance ; l'amélioration de l'offre de la qualité et de la demande des prestations ; le développement des ressources humaines de la santé ; l'amélioration de la disponibilité des ressources physiques et des intrants ; le renforcement de l'information sanitaire et de la recherche en santé ; l'amélioration du financement de la santé.

- **Politique Nationale de Sécurité et Santé au Travail** adopté par Décret n° 2017-540/PRN/MET/PS du 30 juin 2017. Elle a pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé au travail ou aux conditions dans lesquelles il est exécuté. Ainsi, l'objectif général est de protéger et d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs à travers la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans tous les secteurs. Les principaux axes stratégiques de cette politique sont: renforcer le cadre institutionnel et juridique, améliorer les conditions de travail et du bien-être sur les lieux de travail, mettre en œuvre la démarche prévention, productivité des entreprises pour un développement durable, mettre l'accent sur le développement de la formation, de la spécialisation et de la recherche dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, vulgariser les conventions n° 155, 161 et 187, créer le Conseil Supérieur de la Prévention et l'Institut National Sécurité et Santé au Travail collecter, traiter et diffuser les données en matière de sécurité et santé au travail, élaborer et adopter un Code Spécifique de Sécurité et Santé au Travail et élaborer la cartographie nationale des risques professionnels.
- **Politique Nationale de Protection sociale adoptée en 2011,** définit les axes stratégiques et les domaines d'intervention prioritaires de la protection sociale au Niger. Elle a pour objectif général de « contribuer à l'atténuation de la vulnérabilité des groupes défavorisés et aider les populations à faire face aux risques les plus significatifs de la vie ». Il s'agit spécifiquement de : (i) contribuer à la lutte contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle ; (ii) renforcer la sécurité sociale et promouvoir le travail et l'emploi ; (iii) réduire les barrières liées à l'accès aux services sociaux et infrastructures sociales de base ; (iv) intensifier les actions spécifiques en faveur des groupes vulnérables ; (v) renforcer la consolidation du cadre législatif et réglementaire.
- **Politique Nationale Genre :** le Niger s'est doté d'une politique nationale en matière de genre en 2008 afin de réduire les écarts qui existent dans la répartition, le contrôle et la gestion des ressources entre les hommes et les femmes au Niger. La politique Nationale Genre a pour finalité « de contribuer à la réalisation de l'équité et de l'égal accès des hommes et des femmes au Niger » à travers deux objectifs globaux : (i) l'instauration d'un environnement institutionnel, socioculturel, juridique et économique favorable à la réalisation de l'équité et de l'égal accès des hommes et des femmes au Niger ; (ii) l'intégration effective du genre en tant que variable à toutes les étapes des processus d'études et de recherches sur les conditions socio-économiques des populations, d'analyse, de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des programmes de développement et la prise en compte systématique des besoins liés au genre dans les interventions des secteurs d'activités en termes d'objectifs, de stratégies et d'actions.
- **Politique nationale de l'emploi (PNE)** vise à promouvoir un **emploi productif, décent et durable** pour l'ensemble de la population, en particulier les jeunes, les femmes et les groupes vulnérables. Elle met l'accent sur le développement des compétences, l'amélioration de l'employabilité, le soutien à l'entrepreneuriat, la promotion des investissements créateurs d'emplois et le renforcement des services publics de l'emploi. La politique encourage également le développement des secteurs porteurs, notamment l'agriculture, l'élevage et les activités rurales, afin d'accroître les opportunités d'emploi et de réduire la pauvreté. Elle contribue ainsi à une croissance économique inclusive et à l'amélioration des conditions de vie des populations.

- **Politique foncière rurale du Niger (PFRN)** vise à garantir une **gestion durable, équitable et sécurisée du foncier rural** afin de soutenir le développement agricole, pastoral et environnemental. Elle repose sur le renforcement du **Code rural**, la sécurisation des droits fonciers des différents

usagers (agriculteurs, éleveurs, femmes, jeunes et investisseurs), la prévention et la gestion des conflits fonciers, ainsi que la protection des ressources naturelles. La politique encourage également une gouvernance foncière participative, le renforcement des institutions foncières, la prise en compte des effets du changement climatique et l'intégration des enjeux fonciers dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement rural. Son objectif est de favoriser un accès sécurisé et inclusif à la terre tout en préservant les ressources naturelles pour les générations futures

- **Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (SDDCI, Niger 2035)** qui pose les principes de base d'un développement durable harmonieux pour les générations présentes et futures du Niger. L'objectif visé par la SDDCI est de bâtir un pays moderne, démocratique et uni, bien gouverné et pacifique, ouvert au monde, ainsi qu'une économie émergente, et fondée sur un partage équilibré des fruits du progrès. Le sous projet d'aménagement des petits périmètres irrigués est donc pleinement aligné sur la vision du Niger pour 2035 exprimée par la stratégie de développement durable et de croissance inclusive (SDDCI) ;
- **Stratégie de la Petite Irrigation au Niger (SPIN) :** elle constitue le cadre unique d'harmonisation et de programmation du sous-secteur de la petite irrigation en regroupant toutes les actions de réponse aux expressions de demande du renforcement de l'appareil productif. L'objectif global visé à travers la SPIN est : l'amélioration de la contribution de la petite irrigation à l'atteinte de la sécurité alimentaire et nutritionnelle au Niger. Elle devrait permettre de répondre de manière efficace aux demandes des producteurs, harmoniser les approches, mettre en place des mécanismes d'accès faciles au financement, définir et respecter des normes d'aménagement écologiquement viables. La SPIN s'étend sur l'ensemble des activités relatives au développement de la petite irrigation au Niger à savoir les aménagements, l'accompagnement en amont et en aval de la production.
- **Stratégie Nationale de Développement de l'Irrigation et de Collecte des Eaux de Ruissellement (SNDI/CER),** validée en 2003 et relue en 2005. Elle retrace les priorités nationales et se fixe comme objectif général « d'améliorer la contribution de l'agriculture irriguée au PIB agricole en la portant de 14% en 2001 à 28% en 2015 ». Le PISEN contribue à la mise en œuvre de cette stratégie à travers la construction d'infrastructures de mobilisation des ressources en eau pour l'irrigation ;
- **Stratégie nationale d'adaptation aux changements climatiques dans le secteur agricole (SPN 2035)** vise à renforcer la résilience du secteur agricole face aux effets du changement climatique. Elle promeut une agriculture durable à travers la gestion intégrée des ressources en eau et des terres, le développement de l'irrigation, la restauration des terres dégradées, la diffusion de variétés agricoles résilientes, le renforcement des capacités des producteurs ainsi que l'amélioration des systèmes d'information climatique. La stratégie encourage également la préservation des ressources naturelles, la réduction de la vulnérabilité des populations rurales et l'intégration de l'adaptation climatique dans les politiques et programmes de développement afin de garantir la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance à l'horizon 2035.
- **Plan Nationale et Plan d'Action sur la Diversité Biologique** : elle a pour finalité de réduire la perte de la diversité biologique au Niger. A travers cette stratégie, le Niger ambitionne d'ici 2035, d'assurer la valorisation de la biodiversité, sa conservation, sa restauration et son utilisation de manière durable en vue de contribuer à garantir à tous les citoyens une vie meilleure dans l'équité. Pour ce faire, le programme d'actions pour la diversité biologique vise comme objectif global de contribuer à la réduction de la pauvreté de la population. Pour atteindre cet objectif, cette stratégie vise de façon spécifique à réduire la perte de la diversité biologique à travers notamment l'amélioration de sa

gestion. Le sous projet d'aménagement des PPI doit répondre aux objectifs de cette stratégie en limitant les activités pouvant entrainer des risques pour la diversité biologique.

- **Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable (PNEDD),** élaboré en 1998, et qui tient lieu d'Agenda 21 pour le Niger. Le PNEDD établit les objectifs de la politique nigérienne en matière de protection de l'environnement et de développement durable. Son but est de mettre en œuvre les trois (3) Conventions post Rio en mettant en place les conditions favorables à l'amélioration à long terme des conditions de vie de la population et du développement économique du pays.
- **Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PANGIRE) :** adopté par Décret n°2017/356/PRN/MHA du 09 mai 2017, le PANGIRE définit le cadre national de gestion des ressources en eau et il constitue l'outil opérationnel de mise en œuvre de la Politique nationale de l'eau. Il permet également de mieux intégrer les actions projetées des différentes stratégies et programmes sectoriels et intersectoriels de l'eau. L'objectif de développement du PANGIRE et de sa mise en œuvre est de promouvoir le développement socio-économique, la lutte contre la pauvreté, la préservation de l'environnement et l'amélioration de la résilience des systèmes humains et des systèmes naturels au changement climatique. Le PISEN constitue l'outil de mise en œuvre du PANGIRE qui fait de la mobilisation et du développement des ressources naturelles ainsi que du développement des activités socioéconomiques un objectif central.
- **Programme d'Action National pour l'Adaptation aux Changements Climatiques :** il constitue un cadre dynamique et flexible mais général permettant d'orienter et de coordonner les activités prioritaires en matière adaptation aux changements climatiques au Niger. Son objectif général est de contribuer à l'atténuation des effets néfastes de la variabilité et des changements climatiques sur les populations les plus vulnérables et ce dans la perspective d'un développement durable et de lutte contre la pauvreté. Les objectifs spécifiques de ce programme sont (i) d'identifier les actions prioritaires se fondant sur les besoins urgents et immédiats d'adaptation aux effets néfastes de la variabilité et des changements climatiques ; (ii) d'assurer une large diffusion des activités d'adaptation auprès des partenaires , acteurs et bénéficiaires ; (iii) de renforcer les capacités d'adaptation des communautés affectées des zones vulnérables ; et de (iv) de développer les synergies entre les différents cadres stratégiques en matière de changement climatique.
- **Programme d'Action National de Lutte Contre la Désertification et de Gestion des Ressources Naturelles (PAN/LCD-GRN) :** l'amélioration et la pérennisation du capital productif (sol, eau, etc.) d'une part, et celui du cadre de vie d'autre part, constituent les principaux enjeux de la LCD-GRN au Niger. On constate aujourd'hui que le capital productif du pays n'est plus en mesure de satisfaire les besoins fondamentaux, à plus forte raison dégager un surplus à investir. En faisant donc de la pérennisation de ce capital l'enjeu principal, le PAN/LCD-GRN se donne pour objectifs généraux de : (i) identifier les facteurs qui contribuent à la désertification et les mesures concrètes à prendre pour lutter contre celle-ci et atténuer les effets de la sécheresse ; (ii) créer les conditions favorables à l'amélioration de la sécurité alimentaire, à la solution de la crise de l'énergie domestique, au développement économique des populations, et leur responsabilisation dans la gestion des ressources naturelles.
- **Programme pour la Refondation de la République (PRR 2025-2029)** qui vise à réduire de manière significative les inégalités au sein des populations et à renforcer la cohésion sociale et l'unité nationale afin de bâtir à l'horizon 2029 les socles d'un développement endogène et réaffirmer la souveraineté retrouvée.

- **Programme Sectoriel de l'Eau de l'Hygiène et de l'Assainissement (PROSEHA) 2016-2030** aligné à l'ODD n°6 notamment en ses sous programmes 1 « Alimentation en Eau Potable » et 2 « Assainissement ». Ce programme entre dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid 19, la résilience au climat, Croissance verte, fragilité et résilience. L'un de ses objectifs est la réduction en milieu urbain, des rejets dans la nature des excréta humains et des eaux usées par analogie à l'arrêt de la défécation à l'air libre en milieu rural, à l'horizon 2030. Il s'agit d'assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats, de mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et des personnes en situation vulnérable, et de réduire de moitié la proportion d'eaux usées non traitées. En effet, la réalisation des infrastructures d'assainissement rentre dans la logique de construire les bases de l'assainissement dans les zones stratégiques à forte utilisation (écoles, centres de santé, marchés, etc.).
- **Contribution Déterminée au niveau National (CDN) constitue** le principal instrument stratégique du Niger en matière de lutte contre les changements climatiques. Élaborée dans le cadre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et de l'Accord de Paris, la CDN traduit les engagements volontaires du pays en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique. La version révisée de la CDN du Niger, adoptée en 2021, couvre la période 2021-2030 et sert de feuille de route nationale pour une transition vers un développement résilient et sobre en carbone.
- **Schéma d'Aménagement Foncier, adopté en 2020 par décret N°2020-801 du 03 Novembre 2020, la région de Maradi a formulé comme vision :** « A l'horizon 2046, la région de Maradi est un territoire où les opérateurs ruraux, aménagent et exploitent les terres et ressources de manière harmonieuse, équitable et durable dans le cadre d'une gouvernance foncière renforcée ».

3.2. Cadre juridique international et National

Cadre juridique international Il s'agit des conventions internationales signées et ratifiées par le Niger et qui peuvent être activées dans le cadre de la mise en œuvre des activités objet de la présente étude. Ces dernières ainsi que les textes de lien sont détaillées dans le tableau ci-après.

Tableau 34 : Cadre juridique international

Intitulé des textes	**Domaine**	**Date d'entrée en vigueur**	**Date de ratification par le Niger**	**Principes, objectifs, dispositions à respecter par le sous projet**
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles dite « Convention d'Alger ») révisée et remplacée par la Convention portant le même titre, adoptée par la 2ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine tenue à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003	Ressources naturelles	Adoptée le 15 septembre 1968 et entrée en vigueur le 9 octobre 1969 puis adoptée le 11juillet 2003	Le Niger a ratifié la Convention d'Alger de 1969 le 26 février 1970 et celle de Maputo le 28/02/2007.	Art. 13 : En ce qui concerne le processus et les activités ayant une incidence sur l'environnement et les ressources naturelles, les Parties individuellement et collectivement et en collaboration avec les organisations internationales compétentes concernées, prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, atténuer et éliminer, le plus possible, les effets nuisibles sur l'environnement, notamment ceux causés par les substances radioactives, toxiques et autres substances et déchets dangereux.
Convention relative à la Préservation de la Faune et de la Flore dans leur état naturel (Convention de Londres)	Préservation de la Faune et de la Flore dans leur état naturel	Adoptée le 14 janvier 1976	Ratifier le 15 novembre 1995	Cette convention traite de la préservation de la Faune et de la Flore dans leur état naturel.
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction dite "CONVENTION CITES" ou bien "CONVENTION DE WASHINGTON"	Réglementation du commerce international des espèces de faune et flore sauvage menacées d'extinction	Signée à Washington le 3 mars 1973 Amendée à Bonn, le 22 juin 1979	8 septembre 1975	Contrôle, supervision et réglementation du commerce international exceptionnelle ; Mise en œuvre d'un système de permis pour réglementer le commerce sur la base de trois (3) annexes (I, II, III).
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, dite « convention RAMSAR ».	Protection des zones humides d'importance internationale	Signée le 15 septembre 1968 et entrée en vigueur le 09 octobre 1969	Ratifiée par le Niger le 30 août 1987.	Protège les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau
Convention de Stockholm sur la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les Polluants Organiques Persistants (POPs)	Santé humaine	Adoptée à Stockholm le 22 mai 2001, entrée en vigueur le 17 mai 2004	Le Niger a adhéré le 12 avril 2006	Elle a pour objectifs de protéger la santé humaine contre les Pollutions Organiques Persistants. Dans le cadre des activités de valorisation de l'agriculture, l'utilisation des pesticides doit répondre aux dispositions de cette convention
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage dite « Convention de Bonn »	Espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	Adoptée le 23 juin 1979 à Bonn et entrée en vigueur le 01 novembre 1983	Signée le 7 juillet 1980	Elle a pour objectif d'assurer la conservation des espèces migratrices sur la totalité des parcours qu'elles empruntent et de protéger certaines espèces menacées d'extinction : cigogne, loutre à joue blanche, etc. La prise en compte de cette convention dans le cadre de cette EIES est pertinente en ce sens qu'elle favorise la préservation des espèces migratrices dans la zone dans le cadre de la mise en œuvre du sous projet

Intitulé des textes	**Domaine**	**Date d'entrée en vigueur**	**Date de ratification par le Niger**	**Principes, objectifs, dispositions à respecter par le sous projet**
Convention N°102 concernant la sécurité sociale	Sécurité sociale	Adoptée le 28 juin 1952 à Genève et entrée en vigueur le 27 avril 1955.	9 août 1966	Art 32 : Les éventualités couvertes doivent comprendre les suivantes lorsqu'elles sont dues à des accidents du travail ou à des maladies professionnelles prescrites : a) état morbide ; (b) incapacité de travail résultant d'un état morbide et entraînant la suspension du gain telle qu'elle est définie par la législation nationale ; (c) perte totale de la capacité de gain ou perte partielle de la capacité de gain au-dessus d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette perte totale ou partielle sera permanente, ou diminution correspondante de l'intégrité physique ; (d) perte de moyens d'existence subie par la veuve ou les enfants du fait du décès du soutien de famille ; dans le cas de la veuve, le droit à la prestation peut être subordonné à la présomption, conformément à la législation nationale, qu'elle est incapable de subvenir à ses propres besoins.
Convention N°111 dite convention de Genève concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession	Discrimination concernant l'emploi et la profession	Adopté le 25 juin 1958,	Ratifiée le 23 mars 1962 et entrée en vigueur le 23 mars 1963 par le Niger.	Art. 2 : Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.
Convention N°148 sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations)	Pollution de l'air, bruit et vibrations	11 juillet 1979, adoption Genève, 63ème session CIT (20 juin 1977)	28 janvier 1993	Art 4, Alinéa 1 : La législation nationale devra prescrire que des mesures seront prises sur les lieux de travail pour prévenir les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, les limiter et protéger les travailleurs contre ces risques.
Convention N°155 relatives à la sécurité et la santé des travailleurs	Sécurité et santé des travailleurs	Adoption Genève 67ème session CIT (22 juin 1981) 19 février 2009	Entrée en vigueur 19 février 2011	Art 16 : 1. Les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs. 2Les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les substances et les agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée. 3. Les employeurs seront tenus de fournir, en cas de besoin, des vêtements de protection et un équipement de protection appropriés afin de prévenir, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé.

Intitulé des textes	**Domaine**	**Date d'entrée en vigueur**	**Date de ratification par le Niger**	**Principes, objectifs, dispositions à respecter par le sous projet**
Convention N°161 relatives aux services de santé au travail	Services de santé au travail	Adoption Genève 71ème session CIT (25 juin 1985) 19 février 2009	Entrée en vigueur 19 février 2011	L'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets et s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures » article 141a-b.
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone	Protection de la couche d'ozone	Adoptée le 22 mars 1985 à Vienne	Ratifié le 22 septembre 1988 et entrée en vigueur 06 avril 1992	L'objectif principal de cette convention est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes de modifications de la couche d'ozone
Convention sur la Diversité Biologique	Biodiversité	Adoptée le 11/06/92	Ratifiée le 25/07/1995	Chaque partie contractante adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets et s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures » article 141a-b.
La convention N°100 de 1951 sur l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale,	L'égalité de rémunération	Adoptée 29 juin 1951	9 août 1966	L'article 2 de la convention précise, « *Chaque Membre devra, par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, encourager et, dans la mesure où ceci est compatible avec lesdites méthodes, Assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre Masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale ».*
Convention n°187 relatives au cadre promotionnel en sécurité et santé au travail	Santé et sécurité	Adoptée le 15 juin 2006	19 février 2009	La pertinence de cette convention dans le cadre du sous projet se justifie par le risque important que présente certaines activités du sous projet pour lesquelles des dispositions rigoureuses doivent être prises pour minimiser ces risques. Elle a pour objet d'assurer un cadre sécuritaire aux travailleurs qui seront recrutés pour la mise en œuvre du sous projet (au cours de ses phases de construction, d'exploitation et de démantèlement).
Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	Changements climatiques	09/05/1992 signature à Rio, entrée en vigueur le 21 mars 1994	Ratifié le 25/07/1995.	La section Engagement, précise à l'article 4, alinéa *f*, « que les parties signataires tiennent compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et environnementales, et utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impacts, formulées et définies sur le plan national pour réduire au minimum les effets préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement des projets ou mesures

Intitulé des textes	**Domaine**	**Date d'entrée en vigueur**	**Date de ratification par le Niger**	**Principes, objectifs, dispositions à respecter par le sous projet**
				qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter ».
Convention N°182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination	Santé et sécurité	Adoption Genève 95ème Session OIT (15 juin 2006) 11 février 2009/entrée en vigueur 11 février 2011	Ratifiée par le Niger le 23 octobre 2000	Art. 3 Aux fins de la présente convention, l'expression les pires formes de travail des enfants comprend : a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ; b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ; c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ; d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.
Convention N°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi	Age minimum d'admission à l'emploi	Adoption : Genève, 58ème session CIT (26 juin 1973) / Entrée en vigueur : 19 juin 1976	4 décembre 1978/entrée en vigueur 4 décembre 1980	Article 3 : « 1. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans. 2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe. 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une

Intitulé des textes	**Domaine**	**Date d'entrée en vigueur**	**Date de ratification par le Niger**	**Principes, objectifs, dispositions à respecter par le sous projet**
				instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. »
Convention des nations unis sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification particulièrement en Afrique	Désertification au lieu de gestion des écosystèmes arides	Adoptée à Paris le 17/06/1994	Signée et ratifiée par le Niger respectivement le 14/10/1994 et 19/01/1996 à Paris.	Elle préconise la promotion de nouveaux moyens d'existence et d'amélioration de l'environnement (Article 10.4). Elle favorise aussi l'utilisation viable des terres et le développement durable dans les pays touchés par la désertification et la sécheresse, en éliminant la pauvreté et en garantissant la sécurité alimentaire, la croissance économique et la stabilité des ressources financières.
Convention de Lomé IV ACP-CEE remplacée par l'accord de Cotonou en 2000	Accord entre Afrique-Caraïbes-Pacifique	Adoptée en 1995	Adoptée en 1995	Dont l'un des objectifs c'est la protection de l'environnement et le développement durable
Convention sur la protection des végétaux	La Protection des végétaux	Adoptée le 16 décembre 1951 Modifiée à deux reprises, la dernière fois en 1997	. Entrée juridiquement en vigueur le 2 octobre 2005	Il vise à protéger les plantes cultivées et sauvages en prévenant l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles. Le sous projet doit s'en tenir à toute action pouvant porter préjudice aux végétaux
Plan d'action de Johannesburg	Sommet mondiale sur le développement durable	Adopté le 4 septembre 2002	Adopté le 4 septembre 2002	En regard des moyens d'exécution, la section 135 stipule ce qui suit : « *Élaborer des études d'impact sur l'environnement et promouvoir leur utilisation à plus grande échelle, s'il y a lieu, en tant qu'outil national essentiel d'aide à la décision pour les projets qui sont susceptibles d'avoir des effets néfastes importants sur l'environnement* ».

3.2.1. Cadre juridique National

Le sous projet de réalisation des petits périmètres irrigués (PPI) de Maradi s'inscrit dans le cadre juridique et réglementaire du Niger, fondé sur les dispositions de la Charte de la Refondation, ainsi que sur les textes relatifs à la protection de l'environnement, à l'assainissement, à l'eau, à la santé publique et aux évaluations environnementales et sociales. Ce cadre vise à garantir une mise en œuvre du sous projet respectueuse de l'environnement, de la santé des populations et des principes du développement durable. Dans le tableau suivant, il est résumé le cadre juridique national qui s'applique aux Travaux de réalisation des périmètres irrigués ».

Tableau 35: Cadre juridique national s'appliquant au sous projet

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaines	Références Contextuelles
Charte de la refondation	26 mars 2025	Réorganisation politique et institutionnelle du pays	La prévention des risques environnementaux constitue un principe fondamental, complété par les dispositions des Articles 40, 41 et 42 qui mettent également l'accent sur la gestion durable des ressources naturelles et la responsabilité des différents acteurs en matière de protection de l'environnement. L'ensemble de ces dispositions traduit une approche intégrée visant à limiter les impacts négatifs des activités humaines, à garantir un cadre de vie sain et à promouvoir un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures.
LOIS ET ORDONNANCES			
Loi n°2022-34 du 11 juillet 2022 déterminant les principes fondamentaux de la santé et de l'hygiène publique	11 juillet 2022	Santé, Hygiène publique	**Article premier :** La présente loi détermine les règles essentielles relatives à la santé publique et à l'hygiène publique en République du Niger. La santé publique est une prise en charge par les pouvoirs publics de la santé physique et morale des populations, sous tous ses aspects curatifs, préventifs, éducatifs et sociaux. Aussi bien à l'échelle locale que nationale. L'Hygiène publique est l'ensemble des actions déployées par l'Etat et les collectivités des actions publiques ou par tout organisme public ou privé doté des prérogatives en vue de sauvegarder la santé publique. La pharmacie est l'ensemble des activités de fabrication, de contrôle qualité, de stockage de distribution, de détention, de dispensation, de représentation d'importation et d'exportation de médicaments et autres produits de santé. **Article 2 :** La dimension santé et hygiène publique doit être prise en compte dans la conception des politiques et documents de stratégie, programmes et projets public, de développement conformément à l'éthique et à la morale.
Loi n°2018-22, déterminant les principes fondamentaux de protection sociale	27 avril 2018	Protection sociale	**Article 10 :** « Les employés des secteurs public et privé ainsi que les travailleurs de l'économie informelle et rurale ont le droit de s'organiser pour promouvoir des initiatives d'entraide, telles que les mutuelles sociales en vue de mener des activités préventives et promotionnelles de protection sociale en faveur de leurs membres »
Loi n°2018-28, déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger	14 mai 2018	Évaluation Environnementale au Niger	**Article 3 :** « Les politiques, stratégies, plans, programmes, projets ou toutes autres activités, qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs répercussions sur les milieux biophysique et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement. »

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaines	Références Contextuelles
Loi n°2014-63 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de l'utilisation et du stockage des sachets et des emballages en plastique souple à basse densité	5 novembre 2014	Sachets et emballages en plastique souple à basse densité	**Article premier :** « Il est interdit de produire, d'importer, de commercialiser, d'utiliser et de stocker, sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger, les sachets et les emballages en plastique souple à basse densité. Toutefois, pour des raisons scientifiques, sanitaires ou expérimentales, une autorisation spéciale peut être accordée pour la production, l'importation, l'utilisation et le stockage de sachets et d'emballages en plastique souple à basse densité. »
Loi n° 2012 - 45 portant code du travail de la République du Niger	25 septembre 2012	Code de travail	La République du Niger encadre les conditions de recrutement et d'emploi des travailleurs. Les articles 8, 9 et 48 précisent les modalités de recours à la main-d'œuvre, au travail temporaire, aux bureaux de placement ainsi qu'à la main-d'œuvre étrangère, dont l'emploi est soumis à des conditions particulières. Dans le cadre du sous projet, ces dispositions impliquent le respect des procédures légales de recrutement, la promotion de l'emploi local et la régularisation des relations de travail. Les articles 136, 137, 138, 139, 154, 155, 156, 212 et 223 définissent les obligations de l'employeur en matière de santé, sécurité et protection des travailleurs. Ils imposent notamment la prévention des risques professionnels, l'information et la sensibilisation des travailleurs sur les risques liés à leur activité, le respect des consignes de sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle, ainsi que le droit de retrait en cas de danger grave et imminent. Ces dispositions prévoient également la mise en place de structures de premiers secours adaptées aux effectifs, la création de comités de sécurité et santé au travail, la sensibilisation aux risques émergents (stress, alcoolisme, toxicomanie, VIH/Sida), l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'état de santé lors du recrutement ainsi que la représentation des travailleurs à travers les délégués du personnel et les délégués syndicaux. Leur application contribue à garantir des conditions de travail sûres, saines et conformes aux exigences légales.
Loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 Novembre 1961 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire	10 juillet 2008	Droits fonciers	- Article 1 : Définit l'expropriation comme procédure par laquelle l'État peut contraindre une personne à céder un bien immobilier pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une indemnisation juste et préalable.
Loi n° 2004-040, fixant le régime forestier au Niger	8 juin 2004	Régime forestier	Article 32 ; Le Ministre chargé des forêts peut interdire les travaux nuisibles aux sols et à l'équilibre écologique, et plus généralement prendre toutes mesures nécessaires à la protection des forêts. Article 33 ; Les ressources forestières dégradées ou détruites à la suite de travaux d'utilité publique doivent être composées dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaines	Références Contextuelles
			Article 35 : La destruction d'espèces forestières protégées hors des limites des agglomérations, jardins potagers et vergers est soumise à autorisation spéciale, conformément aux dispositions réglementaires prises en applications de la présente loi
Loi n°2001-032 du 31 Décembre 2001 portant orientation de la Politique d'Aménagement du Territoire modifiée et complétée par la loi 2018-51 du 18 octobre 2018	31 décembre 2001	Aménagement du territoire	Article 4 : La politique d'Aménagement du Territoire veille à la définition d'orientations sectorielles et spatiales capables de créer une synergie entre les différentes régions, d'une part et les secteurs d'activités d'autre part [...]. Elle contribue à la valorisation et à l'exploitation rationnelle du territoire et de ses ressources. En outre, l'article 34 stipule que : « L'État veille à la prise en compte de la dimension environnementale lors de la formulation des programmes et des projets en y incluant notamment des études d'impact environnemental [...] ».
Loi n°98-07 fixant le régime de la chasse et de la protection de la faune sauvage	29 avril 1998	Protection de la faune sauvage	Article 3 : « Nul ne doit chasser s'il n'est titulaire d'un permis de chasse ». Les articles 20, 21 et 22 de cette loi fixent les mesures de protection et distinguent, en les listant, les différentes catégories d'espèces protégées et la nature de la protection (intégrale, partielle, réglementée).
Loi N°98-56 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement	29 décembre 1998	Gestion de l'Environnement	Article 31 dispose : « Les activités, projets et programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement. Cette autorisation est accordée sur la base d'une appréciation des conséquences des activités, du sous projet ou du programme mises à jour par une étude d'impact sur l'environnement élaborée par le promoteur et agréée par le ministère chargé de l'environnement. »
Loi n° 97-002 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national	30 juin 1997	Patrimoine culturel national	Article 57 : « Le Ministère en charge du patrimoine culturel, a pour prérogatives d'assumer entre autres, les fonctions suivantes : […] Organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation "in situ" de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures […] ».
Loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers ;	19 juillet 1961	Droits fonciers	Article 1 : Confirmation des droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non appropriées selon le Code civil ou le régime d'immatriculation. Nul ne peut être contraint de céder ses droits que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation.
Ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant, organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition	28 juillet 2023	Protection de l'environnement et des ressources naturelles	Article premier : le CNSP réaffirme son attachement aux principes de l'État de droit et de la démocratie pluraliste. Il garantit, en outre, les droits et libertés de la personne humaine et du citoyen tels que définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaines	Références Contextuelles
Ordonnance n°2010-09 portant code de l'eau au Niger	1er avril 2010	Ressources en eau	Article 45 : « Sont soumis à autorisation ou à déclaration, les aménagements, les installations, les ouvrages, les travaux et les activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de réduire la ressource en eau, de modifier substantiellement le niveau, le mode d'écoulement ou le régime des eaux, de porter atteinte à la qualité ou à la diversité des écosystèmes aquatiques. L'autorisation fixe, en tant que de besoin, les prescriptions imposées au bénéficiaire en vue de supprimer, réduire ou de compenser les dangers ou les incidences négatives sur l'eau et les écosystèmes aquatiques. »
Ordonnance n°2010 – 54 portants Code général des collectivités territoriales du Niger, modifiée et complétée l'ordonnance n°2010 76 du 9 décembre 2010	17 septembre 2010	Collectivités territoriales du Niger	Article 30 : « Le conseil municipal délibère notamment dans les domaines suivants : …Préservation et protection de l'environnement ; Gestion de ressources naturelles »
Ordonnance n°93 – 015 fixant les principes d'orientation du Code Rural (POCR)	2 mars 1993	Foncier	**Article 8** : La propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit. **Article 115** : Les autorités coutumières sont les interlocuteurs et les collaborateurs directs et permanents des autorités administratives en matière de police rurale. Leur concours peut, à tout moment, être sollicité ou requis par ces autorités administratives en ce qui concerne toute mesure ou toute opération intéressant les populations dont ils ont la charge. Après consultation obligatoire des autorités administratives, les responsables coutumiers susvisés peuvent être habilités à prendre des mesures individuelles que nécessite la cohabitation pacifique des différents opérateurs ruraux. Ils assurent, dans tous les cas, en premier ressort le règlement par voie de conciliation des conflits ruraux conformément aux dispositions de l'article 150 de la présente ordonnance.
Ordonnance n° 93-014 portants régimes de l'eau modifiée par la loi n°98-041 du 7 décembre 1998	2 mars 1993	Régime de l'eau au Niger	Elle définit et détermine le régime des eaux au Niger et les conditions d'utilisation et préservation de cette ressource. Cette ordonnance a pour cadre d'application, le Décret n°97-368/PRN/MH/E du 2 octobre 1997, précise le régime juridique de l'utilisation des eaux relevant du domaine public, la réalisation et la gestion des points d'eau publics et détermine les mesures de protection qualitative des eaux, les prélèvements des eaux, les sources de pollution et les moyens de lutte, les responsabilités de la gestion des travaux d'aménagement des eaux d'études d'impact et faire l'objet d'une enquête publique préalable permettant l'intervention des populations rurales et de leurs représentants.
DECRETS			
Décret N°96-444/PRN/MFPT/E portantes attributions et organisation de l'inspection générale de la médecine de travail	9 novembre 1996	Organisation de l'inspection générale de la médecine de travail	**Article premier** :« L'inspection générale de la médecine du travail a pour mission le contrôle de l'application des textes en matière de santé au travail, d'amélioration des conditions et du milieu du travail. À ce titre, elle est chargée : (i) de la coordination et du contrôle des activités des services médicaux d'entreprises, des services médicaux interentreprises, des médecins inspecteurs du travail et des médecins conventionnés (ii) de l'appui technique aux associations et organisations reconnue officiellement et qui œuvrent le domaine de la santé et de la sécurité au travail,

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaines	Références Contextuelles
			(iii) des études de la collecte de l'exploitation et de la diffusion de la documentation en matière de santé et de sécurité au travail, (iv) de l'élaboration des rapports ponctuels et annuels d'activité sur la mission qui lui a été confiée, (v) l'inspection générale de la médecine du travail doit en outre veiller à l'éducation des travailleurs dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. ». Les entreprises et leurs sous-traitants doivent laisser libre entrée et de libre contrôle de leurs installations et sites à l'inspection générale de la médecine du travail et ses assistants conformément aux dispositions du Code du travail du Niger
Décret n°97-006/PRN/MAG/EL fixant le régime juridique de la mise en valeur des ressources foncières, végétales, hydrauliques et animales	10 janvier 1997	Mise en valeur des ressources naturelles rares	Fixe le régime juridique de la mise en valeur des ressources foncières, végétales, hydrauliques et animales, telles que définies à l'art. 2 de l'Ord. N°93-015 du 2/3/93, fixant les Principes d'Orientation du Code Rural. Article 3 : « les ressources naturelles font partie du patrimoine commun de la nation. Une obligation de mise en valeur pèse sur toute personne titulaire des droits reconnus par la loi sur l'un quelconque de ces ressources ».
Décret n° 2011-404/PRN/MH/E déterminant la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau	31 août 2011,	Utilisation des ressources en eau	Détermine la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau
Décret n° 2011-405/PRN/MH/E fixant les modalités et les procédures de déclaration, d'autorisation et de concession d'utilisation d'eau	31 août 2011,	Utilisation des ressources en eau	Fixe les modalités et les procédures de déclaration, d'autorisation et de concession d'utilisation d'eau.
Décret n°2015-321/PRN/MESU/DD du 25 juin 2015 fixant les modalités d'application de la loi n°2014-63 du 05 novembre 2014 portant interdiction de la production, de l'importation, de la	25 juin 2015	Gestion des déchets plastiques et lutte contre la pollution plastique	Il précise les conditions de mise en œuvre de l'interdiction des sachets et emballages plastiques souples à basse densité sur l'ensemble du territoire national, ainsi que les mesures de contrôle, de suivi et de sanction applicables. Dans le cadre du projet, il constitue un instrument de référence pour la réduction de la pollution plastique, la gestion des déchets plastiques et la promotion de pratiques respectueuses de l'environnement conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaines	Références Contextuelles
commercialisation, de l'utilisation et du stockage des sachets et des emballages en plastique souple à basse densité			
Décret n° 2017-682/PRN/MET/PS portant partie réglementaire du code du travail	10 août 2017	Réglementation du travail	Son article 213, alinéa, prévoit que « l'employeur responsable de la protection de la santé et de la vie des travailleurs qu'il emploie doit veiller à ce que ni la santé physique, ni la santé mentale des travailleurs ne subisse de préjudice à aucun poste de travail. Les frais qui en résultent et ceux nécessaires à la formation et à l'instruction de ses collaborateurs sont à sa charge. Pour favoriser la productivité, l'entreprise et ses prestataires et fournisseurs doivent assurer la formation et la sensibilisation des travailleurs sur les risques liés à leur travail.
Décret n°2018-191/PRN/EDD du 16 mars 2018 déterminant les modalités d'application de la loi n°2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier au Niger	16 mars 2018	Gestion durable des ressources forestières et protection du couvert végétal	Ce décret encadre les conditions de protection, d'exploitation et de gestion des ressources forestières. Dans le cadre du sous projet de Petit Périmètre Irrigué (PPI), il s'applique aux opérations de défrichement, d'aménagement des parcelles, de prélèvement de ressources ligneuses et de protection du couvert végétal. Le projet devra limiter les coupes d'arbres, préserver les espèces protégées, restaurer les zones dégradées et mettre en œuvre des mesures de compensation ou de reboisement lorsque nécessaire.
Décret n°2019-027/PRN/MESU/DD portant modalités d'application de la Loi 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux et l'évaluation environnementale au Niger	11 janvier 2019	Principes fondamentaux d'évaluation environnementale	Décrit les principes fondamentaux environnementale au Niger : Ainsi, L'article 13 : stipule que :« Est soumis à une EIES, tout projet ou activité susceptible d'avoir des impacts sur l'Environnement selon la catégorie A, B, C ou D au sens du présent décret. Article 14 présente les huit (8) étapes de la procédure relative à l'EIES de l'avis du sous projet jusqu'à le suivi-contrôle. Article 18 explique l'importance et la procédure d'analyse d'un rapport d'EIES ainsi que la mise en place par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement d'un comité ad'hoc sur proposition du DG du BNEE.
Décret n°2021-161/PRN/MESU/DD du 26 février 2021 déterminant les modalités de gestion des produits chimiques et des déchets dangereux, modifié et complété par le décret n°2022-460/PRN/MH/E du 2 juin 2022.	05 mars 2021	Gestion des polluants	Ce décret encadre les conditions de production, d'importation, de stockage, de transport, d'utilisation, de traitement et d'élimination des produits chimiques ainsi que des déchets dangereux. Dans le cadre du sous projet, il constitue un texte de référence pour la gestion des polluants, notamment les hydrocarbures, huiles usées, solvants, produits chimiques, boues, déchets spéciaux et autres substances susceptibles de présenter des risques pour la santé humaine et l'environnement. Le sous projet devra mettre en œuvre des mesures appropriées de prévention, de gestion, de stockage et d'élimination des polluants conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaines	Références Contextuelles
Décret n°2025-608 portant revalorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG)	22 octobre 2025	Salaire minima	Article 1 : Ce décret fixe les salaires minima des travailleurs régis par la CCI. En application de ce texte aucun employeur ou prestataires ne peut payer ses travailleurs en dessous de 042 000fcfa.
Arrêté n°00099/MESU/DD/SG/BNEE/DL portant organisation et fonctionnement du Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE) et déterminant les attributions de son Directeur	28 juin 2019	Organisation et fonctionnement du Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE) et déterminant les attributions de son Directeur	**Article 4 :** « Sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère et en collaboration avec la Direction Générale de l'Environnement et des Eaux et Forêts (DGE/EF), le Directeur du Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE), qui peut être secondé d'un Adjoint, est chargé, en relation avec les autres structures du ministère ainsi que les Institutions concernées, de : - faire connaître et respecter les procédures administratives d'évaluation environnementale et études d'impact ; - assurer la validation des termes de référence des évaluations environnementales et les études d'impact de tout projet et programme de développement éligible ; - assurer l'analyse de recevabilité des rapports d'évaluation environnementale et études d'impact soumis à l'appréciation du Ministère ; - assurer la validation par des Comités Ad hoc, dûment mis en place, des rapports d'évaluation environnementale et études d'impact, en relation avec les promoteurs des projets et programmes de développement ; - assurer, le cas échéant, la prise en compte par les promoteurs, des observations issues des ateliers de validation des rapports d'évaluation environnementale et études d'impact ».
Arrêté n°00342/MSP/SG/DGSP/DHP/ES portant homologation des normes de potabilité de l'eau destinée à la consommation humaine au Niger.	29 mars 2021	Potabilité de l'eau	**Article 3 :** « Pour être considérée comme potable, l'eau : Ne doit pas porter atteinte à la santé du consommateur ; Doit posséder des propriétés organoleptiques acceptables ; Doit respecter les normes en vigueur. » **Article 6** : L'eau de boisson ne doit contenir aucun germe pathogène transmissible à l'homme. Elle doit être incolore, inodore et sans saveur » **L'article 7** définit les normes de qualité microbiologique qu'une eau destinée à la consommation humaine doit satisfaire. Quant à l'article 10, il définit les normes de qualité physico-chimique.
Arrêté n°00343/MSP/SG/DGSP/DHP/ES fixant les normes de rejet des déchets dans le milieu naturel	30 mars 2021	Norme de rejets des déchets dans la nature	Au niveau de la Section I (Chapitre II), il est défini, les caractéristiques générales des normes de rejet des effluents liquides. **Article 5** (section II) stipule : « il est interdit de rejeter dans le milieu naturel sans traitement préalable tel que défini par les textes règlementaires, les eaux usées provenant des :

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaines	Références Contextuelles
			- […] ; - Unités industrielles, artisanales ou commerciales - […]. Le chapitre IV traite des normes de rejet et des conditions d'évacuation des déchets solides.
Arrêté conjoint n°225/ME/LCD/MF fixant la redevance sur la gestion des produits chimiques, des déchets dangereux et les activités polluant ou dégradant l'environnemen	04 octobre 2021 (modifié par l'arrêté n°140/ME/LCD/MF du 18 juillet 2022)	Gestion des polluants et des produits chimiques	Cet arrêté encadre la gestion des produits chimiques, des déchets dangereux et des activités susceptibles de polluer ou de dégrader l'environnement. Dans le cadre du sous projet de Petit Périmètre Irrigué (PPI), il s'applique notamment à l'utilisation des engrais, pesticides, herbicides, hydrocarbures et autres substances pouvant affecter la qualité des sols et des ressources en eau. Les articles 5, 7 et 8 fixent les redevances applicables à ces activités et imposent la mise en œuvre de mesures appropriées de prévention et de gestion des polluants afin de limiter les risques environnementaux, préserver les écosystèmes et protéger la santé des populations.
La convention collective interprofessionnelle	21 Avril 2022	Droit du travail	La Convention collective interprofessionnelle du Niger du 21 avril 2022 encadre les relations professionnelles entre employeurs et travailleurs. À travers ses dispositions relatives au contrat de travail, à la rémunération, à la durée du travail, aux congés, à l'hygiène et à la sécurité au travail, à la représentation du personnel et au règlement des conflits professionnels, elle garantit la protection des droits des travailleurs. Les articles relatifs à l'hygiène et à la sécurité au travail imposent à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, tandis que les dispositions relatives aux délégués du personnel et à la liberté syndicale favorisent le dialogue social au sein de l'entreprise. Dans le cadre du sous projet, cette convention constitue une référence pour la gestion de la main-d'œuvre, la prévention des risques professionnels, l'amélioration des conditions de travail et le respect des droits sociaux des travailleurs.

3.3. Cadre institutionnel

3.3.1. Cabinet du Premier Ministre

Le Cabinet du Premier Ministre assure la tutelle du projet et veille à son orientation stratégique ainsi qu'à sa cohérence avec les politiques et priorités nationales de développement. À ce titre, il supervise la mise en œuvre globale du projet, facilite la coordination entre les différentes institutions concernées et veille à la mobilisation des appuis nécessaires à son exécution. Il s'assure également du respect des engagements pris par les parties prenantes et du suivi des performances du projet afin de garantir l'atteinte des objectifs fixés.

3.3.2. Ministère de l'Environnement de l'Hydraulique et de l'Assainissement,

Selon le décret n° 2023-177/P/CNSP du 14 octobre 2023, modifiant le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué , le Ministre de l'Environnement, de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé, en relation avec les autres ministères concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière d'environnement et de la lutte contre la désertification, conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

Á ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- La définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans les domaines de l'eau et de l'Assainissement ;
- La contribution à la définition et à la mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine de l'hygiène et de l'assainissement ;
- L'élaboration et l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'eau et d'assainissement ;
- La définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans les domaines de la restauration et de la préservation de l'environnement, de la lutte contre la désertification, des changements climatiques, de la biodiversité, de la gestion durable des ressources naturelles et des zones humides ;
- La prise en compte des politiques et stratégie sectorielle nationale en matière d'environnement et de développement durable dans les autres politiques et stratégies nationales ;
- La validation des rapports des évaluations environnementales des programmes et projets de développement, la délivrance des certificats de conformité environnementale, la réalisation du suivi environnemental et écologique, des audits et bilans environnementaux.

Dans le cadre de ce sous projet le ministère chargé de l'environnement sera impliqué à travers :

- Le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE). Le BNEE est la structure responsable de la procédure administrative d'évaluation environnementale. L'organisation, le fonctionnement du Bureau National d'Évaluation Environnementale, de ses Directions Nationales ainsi que les attributions de leurs responsables sont déterminés par l'arrêté n° 0099/MESU/DDSG/BNEE/DL du 28 juin 2019.
- La Direction Générale de l'Assainissement DGA interviendra dans le cadre de la mise en œuvre de ce sous projet en vue d'apprécier la mise en œuvre des mesures relevant de ses compétences notamment à travers la Direction du cadre de vie et de la gestion des déchets.

- La Direction des Ressources en Eau, et les directions techniques déconcentrées de l'hydraulique seront également impliquées dans la surveillance et le suivi pour apprécier la mise en œuvre des mesures prévues.
- La direction régionale de l'Environnement veille au respect de la réglementation environnementale applicable, participe à l'examen et au suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales prévues dans le PGES, et s'assure de la conformité des activités du sous projet avec les exigences de protection de l'environnement. Elle contribue également au contrôle de la gestion des ressources naturelles, à la prévention des pollutions et nuisances, ainsi qu'au suivi des actions de restauration et de préservation des écosystèmes affectés par les travaux et l'exploitation du périmètre irrigué.

3.3.3. Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Selon le décret n° 2023-177/P/CNSP du 14 octobre 2023, modifiant le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué , le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé en relation avec les Ministres concernés, de la mise en œuvre et du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière de développement de l'agriculture et de l'élevage, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ». Á ce titre, il exerce entre autres, les attributions suivantes :

- La conception et la mise en œuvre des stratégies en matière d'agriculture ;
- La participation à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de la sécurité alimentaire en relation avec les institutions concernées ;
- L'élaboration de la réglementation en matière d'agriculture et du code rural,
- Elaboration, mise en œuvre des stratégies et évaluation des programmes des projets de développement dans le domaine de l'élevage […] ; Sous la tutelle dudit Ministère, à travers ses Directions à savoir :
    - Direction Générale de l'Agriculture (DGA) : La Direction Générale de l'Agriculture assurera l'orientation technique du sous-projet en matière de production agricole. Elle veillera à la promotion de bonnes pratiques agricoles, à l'amélioration de la productivité des cultures, à l'encadrement des producteurs et à la diffusion de techniques adaptées permettant une exploitation durable des périmètres irrigués.
    - Direction Générale du Génie Rural (DGGR), Direction de l'Irrigation, Secrétariat Permanent de la Stratégie de la Petite Irrigation au Niger (SP/SPIN), Direction Régionale de l'Agriculture et Direction Régionale du Génie Rural : Ces structures assureront l'appui technique, la coordination et le suivi des activités liées à l'aménagement et à l'exploitation du périmètre irrigué. Elles contribueront aux études techniques, au contrôle de la qualité des ouvrages, à la gestion durable des ressources en eau, à l'encadrement des bénéficiaires, au renforcement des capacités des producteurs ainsi qu'au suivi-évaluation des activités du sous-projet. Elles veilleront également à la conformité des aménagements avec les normes techniques en vigueur et aux orientations nationales en matière de développement de l'irrigation.

3.3.4. Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire

Selon le décret n° 2023-177/P/CNSP du 14 octobre 2023, modifiant le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué , le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de

l'Administration du Territoire est chargé, en relation avec les autres Ministères concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques nationales en matière d'administration territoriale, de décentralisation et de déconcentration conformément aux orientations définies par le Gouvernement. Ce Ministère assure la tutelle des collectivités territoriales. Créées par l'ordonnance 2010-53 du 17 septembre 2010 modifiant et complétant la loi n°2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, les communes jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles peuvent être dotées des services techniques de l'environnement, de l'agriculture, de l'élevage, d'une Commission foncière, qui ont en charge les questions agropastorales, environnementales et foncières.

3.3.5. Ministère de la Santé et de l'hygiène Publique

Selon le décret n° 2023-177/P/CNSP du 14 octobre 2023, modifiant le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué , le Ministre de la Santé et l'Hygiène Publique est chargé en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et l'évaluation de la politique nationale en matière de santé publique, de la population et des affaires sociales, conformément aux orientations définies par le Gouvernement. A ce titre, il exerce entre autres les attributions suivantes :

- La définition de la politique et l'élaboration des stratégies nationales en matière de santé publique, de la population et des affaires sociales ;
- L'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation régissant le secteur de la santé publique, de la population et des affaires sociales ;
- […] ; ».

Ce ministère à travers ses démembrements (Direction Régionale de la santé, La Direction de l'Hygiène Publique et de l'Éducation pour la Santé) contribuera à la mise en œuvre du sous-projet en veillant à la prise en compte des aspects sanitaires dans les différentes phases des activités. Elles participeront à la prévention et à la gestion des risques sanitaires liés aux travaux et à l'exploitation du périmètre irrigué, au suivi de l'état de santé des populations concernées ainsi qu'à la promotion des mesures de prévention contre les maladies transmissibles et les risques professionnels susceptibles d'être générés par le sous projet.

3.3.6. Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Selon le décret n° 2023-177/P/CNSP du 14 octobre 2023, modifiant le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et du Ministre Délégué , le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et l'évaluation des politiques et stratégies nationales en matière d'emploi, de Travail et de la Protection Sociale, conformément aux orientations définies par le Gouvernement. Il veille au respect des dispositions légales et réglementaires en la matière. En outre, il exerce entre autres les attributions suivantes :

- La conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le contrôle, le suivi et l'évaluation de la politique de protection sociale des agents de l'État et des travailleurs ;
- La gestion des relations avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs des secteurs publics et parapublics

- La contribution à la définition, la mise en place et la gestion du cadre institutionnel et juridique devant faciliter la gestion des relations professionnelles, le dialogue social et la convention collective ;
- […].

Les acteurs de mise en œuvre du sous projet à tous les niveaux ainsi que les entreprises adjudicataires des marchés pour la mise en œuvre des travaux travailleront avec la Direction Nationale de la Sécurité et de la Santé au Travail et l'Inspections régionale du Travail de Maradi, pour les questions traitant de la sécurité et santé au travail.

3.3.7. Acteurs Autres

3.3.7.1. Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable

Créé par Décret n°96-004/PM du 9 janvier 1996 modifié et complété par le décret 2000-272/PRN/PM du 04 août 2000 lui-même modifié et complété par le décret N° 2011-057/PCSRD/PM du 27 janvier 2011, le CNEDD est l'organe national de coordination et du suivi des activités liées aux conventions post-Rio et leurs protocoles ainsi que toute autre convention qu'il viendrait à signer en la matière. De ce fait, il est le point focal politique national du suivi de la mise en œuvre desdites conventions.

Il est rattaché au cabinet du Premier Ministre et le Directeur de Cabinet assure la Présidence. Pour assurer ses fonctions d'organe national de coordination, le CNEDD est doté d'un Secrétariat Exécutif qui, lui-même est appuyé au niveau central par des commissions techniques sectorielles créées par arrêtés du Premier Ministre et au niveau régional par des conseils régionaux de l'environnement pour un développement durable. A ce titre, le CNEDD à travers son Secrétariat Exécutif est régulièrement consulté pour donner des avis sur les rapports d'ÉIES et sur tout dossier de projet, de programme et de plan en cours d'élaboration pour les différents secteurs de l'environnement.

3.3.7.2. Association Nigérienne des Professionnels en Études d'Impact Environnemental (ANPÉIE)

Autorisée à exercer ses activités au Niger par arrêté n°117/MI/AT/DAPJ/SA du 29 avril 1999, l'ANPÉIE est une organisation apolitique à but non lucratif qui vise principalement à promouvoir la prise en compte des préoccupations environnementales dans les politiques, les orientations, les stratégies, les programmes et projets de développement socio-économiques dans le cadre des processus de planification. Elle intervient dans le domaine de la formation et la sensibilisation du personnel des bureaux d'études et des projets, des entreprises et des populations locales en matière d'ÉIE de la surveillance et du suivi de la mise en œuvre des plans de limitation des impacts sur l'environnement dans le cadre des projets de développement.

3.3.7.3. Société Civile Locale

Il s'agit de l'Association Nigérienne de Défense des Droits Humains (ANDDH) qui est une association apolitique à but non lucratif. Elle a pour objectif la promotion et le respect des droits de l'homme en général et la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres. Partenaire des autres associations de la société civile, elle pourra également contribuer à la prise en compte des préoccupations des citoyens relativement aux questions environnementales et sociales. Elle fait l'objet de nombreuses sollicitations de la population à travers les plaintes touchant à tous les aspects de la vie sociale.

3.3.7.4. Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA)

L'ONAHA est un établissement public chargé de la promotion, de l'aménagement et de la gestion des infrastructures hydro-agricoles au Niger. Dans le cadre du sous-projet de Petit Périmètre Irrigué (PPI), il

apportera son expertise technique dans la conception, la réalisation et le suivi des aménagements hydro-agricoles. Il contribuera au contrôle de la qualité des ouvrages, à l'appui-conseil aux producteurs en matière d'exploitation et d'entretien des infrastructures d'irrigation ainsi qu'au renforcement des capacités des organisations de producteurs pour une gestion durable des périmètres aménagés.

3.3.7.5. Réseau National des Chambres d'Agriculture du Niger (RECA)

Le RECA constitue un cadre de concertation, d'information et d'appui au développement du secteur agricole. Dans le cadre du sous-projet, il contribuera à la diffusion des bonnes pratiques agricoles, à l'information des producteurs sur les techniques de production, les intrants, les marchés et les opportunités de développement agricole. Il participera également au renforcement des capacités des exploitants, à la valorisation des expériences réussies et à la promotion d'une agriculture durable et résiliente.

3.3.7.6. Chambre Régionale d'Agriculture (CRA)

La Chambre Régionale d'Agriculture représente les intérêts des producteurs agricoles au niveau régional et assure l'interface entre les acteurs du monde rural et les pouvoirs publics. Dans le cadre du sous-projet de PPI, elle participera à la mobilisation et à l'organisation des bénéficiaires, à la sensibilisation des producteurs, à la résolution des préoccupations locales ainsi qu'au suivi de la mise en œuvre des activités. Elle contribuera également à la promotion de la gouvernance locale des aménagements, à la gestion concertée des ressources naturelles et au renforcement des organisations professionnelles agricoles.

Ces trois institutions sont des acteurs majeurs pour assurer la durabilité technique, organisationnelle et économique des Petits Périmètres Irrigués.

IV. DESCRIPTION ET ANALYSE DES VARIANTES

Dans le cadre de la mise en œuvre des travaux de réalisation de petits périmètres irrigués (PPI) et la promotion de l'irrigation dans les sous bassins du Goulbi N'Kaba et Goulbi N'Maradi par le projet PISEN, deux alternatives ont été étudiées à savoir :

- L'option sans projet ;
- L'option avec projet.

4.1. Option sans projet

L'option « sans projet » consiste à ne pas réaliser le sous projet. Dans ce cas, le milieu récepteur qui devrait recevoir les nouveaux aménagements resterait statique et ne connaîtrait pas la même dynamique d'évolution qui devrait contribuer à l'atteinte de la sécurité alimentaire et nutritionnelle de façon durable au niveau du sous bassin, à travers l'accroissement durable des productions agro-sylvo-pastorales, le renforcement de la résilience des systèmes de production et des ménages et le renforcement des capacités d'anticipation et de gestion des risques agricoles au niveau du sous bassin ciblé. Cette situation de « Non projet » ne permettrait pas à la zone du sous projet de bénéficier de toutes les réalisations prévues par le PISEN à savoir la réalisation de 38 PPI d'une superficie globale de 323.69 ha. En effet, la non-réalisation de cette activités du sous projet, priverait aussi l'atteinte des objectifs spécifiques notamment le développement de l'irrigation au moyen de technique et technologies moderne et intelligente au climat, Ainsi, au regard non seulement de la vision et des objectifs du PISEN, mais aussi aux différentes contraintes liées au développement socioéconomique relevées dans la stratégie de la petite irrigation (SPIN) qui constituent un défi à relever, cette alternative « Sans projet » a été rejetée.

4.2. Option avec projet

Pour l'option « Avec projet », elle se traduit par l'option par laquelle le projet de réalisation de 323.69 ha de PPI dans les sous bassins de Goulbi N'Kaba et Goulbi N'Maradi devra être réalisé avec tous ses avantages économiques et sociaux. A cet effet, deux options des variantes ont été étudiées à savoir :

4.3. Analyse des variantes

4.3.1. Présentation de la variante 1

L'aménagement consistera à la réalisation des travaux suivants :

- Réalisation de forages ;
- Fourniture et pose de pompes immergées solaires ;
- Installation de champs solaires ;
- Réalisation de bassins de stockage ;
- Réalisation de réseaux californien ;
- Aménagements parcellaires ;
- Réalisation de clôtures grillagées pour protection du site ;
- Mesures d'accompagnement.

4.3.2. Présentation de la variante 2

L'aménagement consistera à la réalisation des travaux suivants :

- Réalisation de forages ;
- Fourniture et pose de pompes immergées ;
- Installation de groupe électrogènes y compris abris ;

- Réalisation de bassins de stockage ;
- Réalisation de réseaux californien ;
- Aménagements parcellaires ;
- Réalisation de clôtures grillagées pour protection du site ;
- Mesures d'accompagnement.

4.3.3. Analyse comparative des variantes de schéma d'aménagement des sites

A l'analyse des deux alternatives, il ressort qu'elles s'adaptent selon les conditions de captage de nappes. En effet, lorsque le niveau statique le permet (inférieur à 7 m), il sera proposé sur le site des groupes motopompes solaires. Dans le cas contraire, l'électropompe solaire serait mieux indiquée.

Tableau 36 : Tableau de l'analyse comparative des variantes de schéma d'aménagement des sites

Critères	Variante I : Pompage solaire		Variante II : Groupe électrogène	
	Avantages	Inconvénients	Avantages	Inconvénients
Technique	- Simple d'utilisation ; - Transportable ; - Relativement moins coûteuse ; - Facile d'entretien ; - Durabilité élevée ; - Faibles coûts d'exploitation ; - Peu de pièces en mouvement réduisant l'usure mécanique.	- Dépendance à l'ensoleillement ; - Risque de baisse de performance en cas de faible irradiation ; - Vulnérabilité des panneaux et équipements au vandalisme.	- Adaptée à toutes les profondeurs de nappe ; - Technologie maîtrisée localement ; - Disponibilité des pièces de rechange et des techniciens ; - Fonctionnement indépendant des conditions climatiques ; - Souplesse de gestion du pompage ; - Mise en œuvre rapide.	- Coût d'acquisition relativement élevé ; - Risque de vol et de vandalisme ; - Entretien fréquent ; - Dépendance aux approvisionnements en carburant.
Économique	- Coût total d'investissement plus faible (2 077 915 449 FCFA) ; - Coût moyen de 6 531 245 FCFA/ha ; - Absence de dépenses en carburant ; - Faibles coûts de maintenance.	- Investissement initial relativement important pour les équipements solaires.	- Disponibilité immédiate des équipements sur le marché local.	- Coût total d'investissement plus élevé (2 198 347 400 FCFA) ; - Coût moyen de 6 910 000 FCFA/ha ; - Charges récurrentes liées au carburant ; - Coûts d'entretien élevés.

Socio-environnemental	- Technologie propre ; - Aucune émission de gaz à effet de serre ; - Absence de pollution sonore ; - Bonne acceptabilité sociale ; - Création d'emplois temporaires lors de l'installation ; - Contribution à la préservation de l'environnement.	- Nécessité de sécuriser les installations contre les actes de vandalisme.	- Disponibilité continue de l'énergie indépendamment de l'ensoleillement.	- Émissions de gaz à effet de serre ; - Pollution atmosphérique et risques de contamination par les hydrocarbures ; - Nuisances sonores ; - Dépendance à l'approvisionnement en carburant ; - Risques d'incendie et d'accidents liés à la manipulation des carburants.

Conclusion : La **Variante I (pompage solaire)** apparaît comme l'option la plus avantageuse pour le sous projet de PPI grâce à ses faibles coûts d'exploitation, sa durabilité et ses performances environnementales nettement supérieures à celles de la Variante II.

V. RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

La présente section présente de façon exhaustive les principaux risques et impacts potentiels sur l'environnement des sites de construction des PPI pendant les phases de préparation, de construction, de repli du chantier et d'exploitation de chantier.

5.1. Evaluation des risques

Par définition, le risque est la probabilité d'effets nocifs pour la santé humaine ou pour les systèmes écologiques résultant de l'exposition à un stress environnemental. Le stress étant tout élément physique, chimique ou biologique pouvant affecter négativement les ressources naturelles spécifiques ou des écosystèmes entiers. Dans le cadre de la présente EIES, la démarche « évaluation des risques environnementaux (ERE) » a été utilisé pour identifier les risques environnementaux et sociaux associés à la réalisation des PPI dans le cadre du PISEN. Cette méthode repose sur deux (02) principales étapes : (i) identification des couples aspects/risques environnementaux et sociaux, (ii) évaluation des risques environnementaux.

5.1.1. Objectifs et but de l'évaluation des risques

L'évaluation des risques a pour objectif d'identifier, d'analyser et de hiérarchiser les dangers potentiels susceptibles d'affecter les personnes, les biens, les activités du sous projet et l'environnement durant les phases de préparation, de réalisation et d'exploitation. Elle vise à déterminer la probabilité de survenance des événements redoutés ainsi que l'ampleur de leurs conséquences afin de mettre en place des mesures appropriées de prévention, de réduction et de gestion des risques. Dans le cadre du sous projet, l'évaluation des risques permet d'anticiper les accidents, les incidents, les atteintes à la santé et à la sécurité des travailleurs et des populations, les dommages aux infrastructures ainsi que les impacts négatifs sur les ressources naturelles. Elle constitue ainsi un outil d'aide à la décision visant à renforcer la sécurité des personnes et des biens, à améliorer la résilience du sous projet face aux aléas et à garantir sa mise en œuvre dans des conditions durables et conformes aux exigences réglementaires et environnementales.

5.1.2. Méthodologie d'analyse et d'évaluation des risques

5.1.2.1. Identification et Analyse des risques

La méthodologie d'identification et d'analyse des risques s'est faite à partir du découpage fonctionnel retenu suivant : (i) risques liés aux produits, (ii) risques professionnelles liés aux machines/équipements, (iii) risques externes.

5.1.2.1.1 Risques liés aux produits

Les risques liés aux produits dans le cadre de la réalisation de petits périmètres irrigués concernent principalement les impacts sanitaires, environnementaux et sociaux associés à l'utilisation des intrants agricoles, notamment les produits agrochimiques (pesticides, engrais) et les déchets générés lors des activités d'irrigation.

- **Risques de pollution des eaux et des sols**

L'utilisation excessive ou inappropriée d'engrais chimiques et de pesticides peut entraîner la contamination des sols et des eaux souterraines et de surface, affectant la qualité de l'eau et la santé des écosystèmes locaux.

❖ **Risques sanitaires pour les populations**

L'utilisation excessive ou inappropriée d'engrais chimique et de pesticides peut avoir des répercussions sur la santé humaine, notamment par l'exposition directe des agriculteurs et des populations environnantes. Par ailleurs, l'usage répété et non maîtrisé des insecticides favorise le développement de phénomènes de résistance chez certains vecteurs et ravageurs. Cette résistance peut réduire progressivement l'efficacité des produits phytosanitaires, rendant le contrôle des organismes nuisibles plus difficile et nécessitant parfois l'utilisation de doses plus élevées ou de substances plus puissantes. Une telle situation peut accroître les coûts de production, augmenter les risques environnementaux et sanitaires et compromettre l'efficacité des stratégies de lutte contre les maladies transmises par les vecteurs.

❖ **Risques liés à la gestion des déchets**

Les déchets issus des travaux de construction et d'exploitation (filtres, emballages de produits chimiques, batteries, gravats) peuvent provoquer une pollution des sols et des eaux lorsque leur gestion n'est pas réalisée conformément aux bonnes pratiques environnementales. À ces déchets s'ajoutent les excréta et les eaux usées produits sur le site qui peuvent contaminer les ressources en eau en l'absence d'un système d'assainissement adéquat. Cette situation est particulièrement préoccupante dans la zone du sous-projet, où des épisodes récurrents de choléra et d'autres maladies hydriques sont enregistrés, augmentant ainsi les risques sanitaires pour les populations riveraines.

❖ **Risques d'épuisement des ressources en eau**

L'usage intensif d'intrants chimiques peut être associé à une pression accrue sur les ressources en eau, notamment par la pollution et la surexploitation des nappes phréatiques utilisées pour l'irrigation.

5.1.2.1.2 Risques professionnels

Ces risques concernent directement les travailleurs, ils sont liés à leurs activités, outils ou conditions de travail.

❖ **Risques de Chutes**

Les risques d'accident résultent du contact brutal d'une personne avec le sol ou avec une autre surface suffisamment large et solide.

Ces risques peuvent survenir :

- Déplacement sur un sol glissant et/ou encombré, déformé ;
- Déplacement sur un sol en dénivelé ;
- Travail en arête de chute (bordures de vide, quais de chargement, toits, terrasses, fenêtres ;
- Accès à des parties hautes (rayonnages, plafonds, armoires) ;
- Utilisation d'échelles, d'échafaudages.

❖ **Risques liés aux travaux de manutention manuelle (écrasement et/ou choc)**

Ces risques se trouvent au niveau du tronc et des membres supérieurs et inférieurs suite aux postures, efforts physiques intenses.

Les facteurs d'exposition sont :

- Emploi Outil à Main/Matériau Tranchant/Contondant ;
- Emploi Machine Dangereuse ;

- Manipulations charges de façon répétitive ou à cadence élevée ;
- Manutention dans un environnement particulier (état du sol, encombrements,) ;
- Manutention dans une ambiance particulière (chaleur, basse température, mauvais éclairage,) ;
- Manutention demandant le maintien prolongé d'une posture ;
- Manutention difficile, contrainte posturale liée à la dimension de la charge.

❖ **Risques liés aux engins**

Il s'agit des risques d'accident lié à la circulation des engins (chariots élévateurs, grues, ponts-roulants, pelles mécaniques, etc.).

Les facteurs d'exposition de ces risques ont :

- Collision, dérapages, renversement d'engins ;
- Défaillance des moyens de manutention ;
- Conduite sans visibilité ;
- Instabilité du moyen de manutention ou de la charge.

❖ **Risques physiques**

Les risques physiques sont communs à toute activité industrielle : Ce sont les chutes de plain-pied sur sol glissant, inégal ou encombré, les projections de corps étranger dans les yeux, contusions et coupures lors des opérations de manutention…

Les charges lourdes portées manuellement, ou le nombre excessif de manipulations et mouvements avec torsion du dos, rotation pour le déplacement, flexion pour le soulèvement, ou la station debout prolongée etc. Sont à l'origine d'accidents de travail concernent la colonne vertébrale (dorsalgies, lombosciatiques) et le vieillissement progressif des structures ostéoarticulaires.

❖ **Risques liés aux équipements de travail**

Ce sont des risques d'accidents causés par l'action mécanique (coupure, perforation, etc.) d'une machine, d'une partie de machine, d'un outil portatif. Ces risques sont liés aux équipements et matériels en mouvement ; aux matériaux usinés, analysés ou traités (fluides chauds, vapeurs, poussières, Copeaux, etc.), aux produits utilisés pour l'usinage, l'analyse ou le traitement de matériaux.

Les facteurs d'exposition à ces risques sont :

- Parties mobiles accessibles au personnel
- Fluides ou matières pouvant être projetés
- Utilisation d'outils tranchants
- Toutes situations au cours desquelles il y a possibilité d'écrasement, de cisaillement, de happement, de heurt, de choc, d'enroulement, etc.

5.1.2.1.3 Risques naturels

❖ **Inondations**

La survenue des inondations peut générer des risques sur les activités, aussi bien en termes de niveaux de service délivrés, que d'infrastructures. Par exemple, elles peuvent provoquer l'éboulement, la détérioration des ouvrages et équipements.

❖ **Vents violents**

Les sources de dangers liées au climat peuvent également venir de vents de fortes puissances qui endommageraient les installations. En effet, les vents violents peuvent entrainer entre autres, la chute des infrastructures, l'arrachage des équipements.

5.1.2.1.4 Risques externes

- **Acte de vandalisme / malveillance**

Les installations techniques du sous-projet peuvent connaître différents types d'actes de malveillance (vol, destruction, dégradation) susceptibles d'intervenir sur les équipements ou sur les bâtiments.

- **Conflits avec les communautés**

Les risques de conflits avec les communautés locales peuvent provenir de différentes sources. D'abord, l'entreposage non autorisé de matériaux et/ou d'engins de chantier sur des terrains privés pourrait occasionner des conflits avec les propriétaires, surtout en cas de leur dégradation. Ensuite, le non recrutement du personnel local pourrait entraîner des conflits avec les populations de la zone du sous-projet. Enfin, les chantiers regorgent d'une diversité d'employés ayant des cultures différentes. Cette diversité culturelle, bien que constituant une richesse indéniable pourrait engendrer des conflits avec les communautés locales. Par exemple, le non-respect des us et coutumes de la communauté hôte, pourrait causer des conflits sociaux.

- **Risque de Violences Basées sur le Genre (VBG), l'Exploitation et Abus Sexuels et Harcèlement Sexuel (EAS/HS)**

Dans le cadre de la réalisation de petits périmètres irrigués, il est essentiel de prendre en compte les risques liés aux Violences Basées sur le Genre (VBG), à l'Exploitation et aux Abus Sexuels (EAS), ainsi qu'au Harcèlement Sexuel (HS). Ces violences peuvent se manifester sous différentes formes et affecter particulièrement les femmes et les filles, mais aussi d'autres groupes vulnérables. Les VBG comprennent notamment les violences sexuelles (viol, agressions, exploitation), les violences physiques, psychologiques, économiques et la privation d'accès aux ressources ou services essentiels. Les facteurs de risques qui favorisent l'émergence de ces violences dans les zones de petits périmètres irrigués sont multiples et souvent interconnectés. Tout d'abord, l'insécurité et l'isolement géographique des sites d'irrigation augmentent la vulnérabilité des femmes et des filles, notamment lorsqu'elles doivent se déplacer seules pour accéder à l'eau, au bois ou aux terrains agricoles. Ces déplacements dans des zones peu sécurisées exposent ces populations à des risques accrus d'agressions sexuelles et de harcèlement.

- **Risques sécuritaires**

La région de Maradi, située dans le centre Sud du Niger, frontière avec le Nigeria et fait face à une situation sécuritaire volatile. Les zones concernées par les activités faisant l'objet de cette étude notamment, le département de Madarounfa, Guidan Roumdji, par des actions de destruction des biens, des attaques contre les civils et de sécurité, des enlèvements des personnes contre le paiement des rançons etc. Pour faire face à ce phénomène d'insécurité, l'état, a mis en place un dispositif sécuritaire impressionnant engagé dans les opérations militaires. Pour chaque phase du sous projet, faire une évaluation des risques de sécurité pour identifier les menaces potentielles afin de proposer les mesures de mitigation nécessaires.

- **Risques liés au foncier**

Les risques liés au foncier sont principalement liés à la forte pression sur les terres agricoles et à la coexistence du droit coutumier et du droit moderne. Ils peuvent se traduire par des conflits d'occupation ou de limites de parcelles, des contestations entre usagers (agriculteurs, éleveurs) ainsi que des tensions lors de l'attribution des parcelles aménagées, notamment pour les groupes vulnérables. Ces situations peuvent ralentir la mise en œuvre du sous projet et fragiliser la cohésion sociale. Il est donc essentiel de sécuriser le foncier en amont et d'impliquer les acteurs locaux dans la gestion des éventuels litiges.

5.1.2.2. Evaluation des risques

6.2.2.4.1 Définition des critères d'évaluation

L'évaluation des risques a été faite sur la base de deux critères : la gravité (G) et la fréquence (F).

❖ **Grille de cotation de la gravité**

Le tableau ci-dessous présente la grille de cotation de la gravité.

Tableau 37 : Grille Échelle de cotation de la gravité

Gravité	Fonctionnement normal	Fonctionnement accidentel	Valeurs
Mineure	Peu ou pas d'incidence sur les personnes Pas de dommages visibles sur l'environnement et les riverains	Peu ou pas d'incidence sur les personnes (premiers soins suffisants) Accident entrainant des dommages mineurs se limitant au site	**1**
Significatif	Indisposition légère ou soins extérieurs ne nécessitant pas un arrêt de travail Exposition à des nuisances de niveau élevé (bruit, vibration…)	Accident corporel n'entrainant pas un arrêt prolongé de travail (<1 jour) Accident pouvant occasionner des dommages significatifs sur le matériel et sur l'environnement local du site	**2**
Grave	Indisposition ou maladie entraînant un arrêt de travail Pollution de l'environnement par émission continue ou répétée d'un produit faiblement toxique ou en faible quantité d'un produit toxique	Accident corporel important causant un arrêt de travail (>3jours) Accident occasionnant des dommages graves sur l'environnement local, mais pouvant être circonscrit dans les limites du site d'exploitation	**3**
Catastrophique	Maladies pouvant entraîner des séquelles irréversibles sur la santé Pollution de l'environnement par émission continue ou répétée d'un produit très toxique	Accident grave ou mortel Dommages irréversibles sur l'environnement et entrainant un déplacement des riverains Destruction complète du système	**4**

❖ **Grille de cotation de la fréquence**

Le tableau ci-dessous présente la grille de cotation de la fréquence.

Tableau 38 : Grille de cotation de la fréquence

Niveaux de fréquence	**Fonctionnement normal**	**Fonctionnement accidentel**	**Valeurs**
Fréquent	En continu ou au moins une fois par jour	Evènement très probable. S'est déjà produit sur le site ou de nombreuses fois sur d'autres sites	**4**
Courant	Au moins une fois par semaine	Evènement probable. Ne s'est jamais produit de façon rapprochée sur le site mais a été observé de façon récurrente sur d'autres sites.	**3**
Rare	Au moins une fois par an	Evènement peu probable. Ne s'est jamais produit de façon rapprochée sur le site mais quelques fois sur d'autres sites.	**2**
Extrêmement rare	Moins d'une fois par an	Evènement improbable. Ne s'est jamais produit sur le site et très rarement sur d'autres sites.	**1**

❖ **Grille de Criticité**

La grille de criticité du risque représente la relation entre le niveau de probabilité du risque et sa gravité. Elle permet ainsi d'évaluer le risque et de juger son acceptabilité.

Afin de mieux apprécier le niveau de criticité des risques liés aux activités du sous projet, la Grille de criticité ci-dessous a été utilisée.

Tableau 39: Grille d'évaluation du niveau de criticité

Fréquence Gravité	1	2	3	4
1	1	2	3	4
2	2	4	6	8
3	3	6	9	12
4	4	8	12	16

Il ressort de ce tableau que le niveau de criticité des risques augmente progressivement avec la fréquence d'occurrence et la gravité de leurs conséquences. Les risques présentant des scores faibles (1 à 3) sont considérés comme peu préoccupants et nécessitent principalement un suivi régulier. En revanche, les risques dont les scores sont moyens à élevés (4 à 9) requièrent la mise en œuvre de mesures de prévention et de maîtrise adaptées afin de limiter leurs effets potentiels. Les scores les plus élevés (12 à 16) correspondent à des risques critiques susceptibles d'engendrer des conséquences majeures sur le sous projet, la sécurité des personnes ou l'environnement ; ils doivent donc faire l'objet d'actions prioritaires et immédiates. Cette matrice permet ainsi de classer les risques selon leur niveau d'importance et d'orienter efficacement les mesures de gestion vers les risques les plus significatifs.

5.1.3. Hiérarchisation des risques

La hiérarchisation des risques est une étape essentielle du processus de gestion des risques qui consiste à classer les risques identifiés selon leur niveau de criticité afin de déterminer les priorités d'intervention. Elle repose généralement sur l'analyse combinée de la probabilité d'occurrence d'un risque et de la gravité de ses conséquences sur le sous projet, l'environnement, la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que sur les populations riveraines.

Cette démarche permet de distinguer les risques majeurs nécessitant des mesures immédiates de prévention ou d'atténuation des risques moins importants pouvant faire l'objet d'un simple suivi. La hiérarchisation facilite ainsi l'allocation efficace des ressources humaines, techniques et financières en orientant les efforts vers les risques les plus susceptibles de compromettre l'atteinte des objectifs du sous projet. Dans le cadre cette étude environnementale et sociale, elle constitue également un outil d'aide à la décision permettant aux promoteurs et aux autorités compétentes de définir les mesures de gestion les plus appropriées et de mettre en place un plan de suivi adapté. En assurant une meilleure compréhension des enjeux et des priorités, la hiérarchisation des risques contribue à renforcer la sécurité, à réduire les impacts négatifs potentiels et à garantir une mise en œuvre durable et responsable du sous projet.

Tableau 40 : Hiérarchisation des risques

Types	AES	RES	F	G	C
Risques naturels	Changement climatique	Inondations	3	4	12
		Vents violents	3	3	9
Risque externes	Violation des règles coutumières et sociales	Actes de Vandalisme/ malveillance	2	3	6
		Conflits avec les communautés	2	3	6
	Adoption de comportements sociaux inopportuns	Risque de VBG, EAS/HS	2	4	8
Risques professionnels	Contact avec les gros engins (Bulldozers, foreuses, camions, etc.),	Accidents et maladies professionnels	3	4	12
	Mauvaises postures et gestes répétitifs	Chutes des objets	2	4	8
	Manque d'hygiène	Maladies professionnelles	1	4	4
	Exposition élevée	Contamination de l'eau potable	3	4	12

Il ressort de ce tableau que les risques les plus critiques sont liés aux inondations, aux accidents et maladies professionnels causés par l'utilisation des engins de chantier, ainsi qu'à la contamination de l'eau potable, avec un niveau de criticité élevé (C = 12). Les vents violents ainsi que les risques de violences basées sur le genre (VBG), d'exploitation et d'abus sexuels/harcèlement sexuel (EAS/HS), et les accidents de circulation présentent un niveau de risque important nécessitant des mesures de prévention et de contrôle adaptées. Les actes de vandalisme, les conflits avec les communautés et certaines maladies professionnelles affichent une criticité plus faible, mais requièrent néanmoins un suivi régulier afin d'éviter leur aggravation. Dans l'ensemble, ces résultats montrent que les principales préoccupations concernent la sécurité des travailleurs, la santé publique, la protection des ressources en eau et la gestion des relations avec les communautés locales.

5.2. Evaluation des impacts environnementaux et sociaux

5.2.1. Méthodologie d'identification et d'évaluation des impacts

5.2.1.1. Identification des impacts

En premier lieu, l'identification des impacts potentiels est réalisée à l'aide d'une grille d'interrelation entre les sources d'impact significatif et les composantes des milieux physiques, biologiques et humains touchées par le sous projet. Les sources d'impact potentiel sont identifiées selon les phases de préparation, de construction, de repli de chantier, d'exploitation des aménagements proposés et de démantèlement de chantier. On procède ensuite à l'évaluation des impacts potentiels des aménagements sur les principales composantes environnementales et sociales, en se basant sur des critères prédéfinis. La méthode retenue

pour évaluer l'importance probable des impacts repose sur l'identification des sources d'impact et sur quatre (4) critères fondamentaux que sont la nature, la durée, l'étendue et l'intensité de l'impact. Une attention particulière est apportée à l'évaluation des impacts lorsque des éléments sensibles du milieu sont potentiellement affectés. L'évaluation des impacts permet d'établir des niveaux d'acceptabilité et de définir les besoins en matière d'atténuation, de compensation, de surveillance et de suivi des impacts.

5.2.1.1.1 Éléments de l'environnement susceptibles d'être impactés

L'identification des impacts est réalisée en mettant en relation les éléments du sous projet, tant en phase de préparation (installation du chantier notamment), de construction (pendant les travaux), de repli de chantier que d'exploitation (après les travaux) et de démantèlement de chantier, avec les composantes du milieu physique, biologique et humain. Cette mise en relation prend la forme d'une grille, où chaque interrelation identifiée représente un impact probable d'élément du sous projet sur une composante du milieu. Il faut retenir que pour les besoins de la présente étude, il sera retenu que l'environnement comprend les composantes du milieu biophysique et celles du milieu humain. Pour ces deux milieux, les composantes susceptibles d'être affectées pour la construction des différents tronçons sont :

- Milieu biophysique : sol, air, ressources en eau (surface, souterraine), végétation, faune, paysage.
- Milieu humain : paysage, sécurité et santé (travailleurs, populations riveraines), insécurité, emploi et revenu, ambiance sonore, vibrations, mobilité, activités socioéconomiques, activités agricoles, foncier, recettes fiscales.

L'identification des sources impacts résulte de l'analyse des effets que pourrait avoir chacune des activités de mise en œuvre du sous projet sur les composantes du milieu pendant les différentes phases de mise en œuvre (phase de préparation, phase de construction, phase de repli de chantier, phase d'exploitation et démantèlement de chantier).

5.2.1.1.2 Activités source d'impact

Les activités source d'impact correspondent à l'ensemble des opérations prévues dans le cadre du sous projet susceptibles de générer des effets sur les composantes environnementales et sociales. Le tableau ci-après donne succinctement les activités sources d'impacts par phase de mise en œuvre des travaux.

Tableau 41 : Activités sources d'impacts dans le cadre du sous projet

Phases de mise en œuvre	Activités du projet sources d'impacts
Préparation	Recrutement de la main d'œuvre
	Défrichement et préparation du terrain
	Installation du chantier
	Mobilisation des équipements et matériaux
Construction	Travaux de terrassement et de fondations
	Réalisation des ouvrages (forages, bassins, clôtures, etc.)
	Installation des équipements
	Aménagement des réseaux d'eau (californien) et d'électricité
Repli du chantier	Aménagement des pistes de circulation à l'intérieur du site
	Démobilisation des équipements et matériaux
	Nettoyage du chantier
Exploitation	Utilisation de machines et équipements

Phases de mise en œuvre	Activités du projet sources d'impacts
	Mise en valeur des périmètres
	Diversification des produits agricoles (changement des variétés de produit qui peut provoquer des impacts)
	Exploitation de la nappe
	Distribution des parcellaires

5.2.1.1.3 Matrice d'identification des impacts

Pour mieux appréhender les interactions entre les activités sources d'impacts et les éléments de l'environnement pouvant être impactés, une matrice d'interrelation a été élaborée. Elle met en exergue les impacts pouvant découler de la réalisation du sous projet comme indiqué dans le tableau 37 ci-après.

Tableau 42 : Matrice d'interrelation

Phases de mise en œuvre	Activités du sous projet sources d'impacts	Composantes									
		Biophysiques					Humain				
		Sol	Air	Eau	Faune	Végétation	Paysage	Sécurité et santé	Emplois et revenus	Ambiance sonore	Champs et cultures
Préparation	Recrutement de la main d'œuvre	0	0	0	0	0	0	0	(+)	0	0
	Défrichement et préparation du terrain	(-)	(-)	0	(-)	(-)	(-)	(-)	(+)	(-)	(-)
	Installation du chantier	(-)	(-)	0	(-)	(-)	(-)	(-)	(+)	(-)	0
	Mobilisation des équipements et matériaux	(-)	(-)	0	(-)	0	0	(-)	(+)	(-)	0
	Présence de la main d'œuvre sur le chantier	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(+)	(-)	0
Construction	Travaux de terrassement et de fondations	(-)	(-)	0	(-)	(-)	(-)	(-)	(+)	(-)	(-)
	Réalisation des ouvrages	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(+)	(-)	0
	Installation des équipements	(-)	(-)	0	(-)	(-)	0	(-)	(+)	(-)	0
	Aménagement des pistes de circulation à l'intérieur des sites	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(+)	(-)	(-)
	Aménagement des réseaux d'eau et d'électricité	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)	(+)	(-)	0
Repli	Démobilisation des équipements et matériaux	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(-)	0	(+)	0
	Nettoyage du chantier	(+)	(-)	0	(+)	(+)	(+)	(-)	(+)	(-)	0
Exploitation	Utilisation de machines et équipements	(-)	(-)	0	(-)	(-)	(-)	(-)	(+)	(-)	0
	Diversification des produits agricoles	0	0	0	0	0	0	(+)	(+)	0	(+)
	Exploitation de la nappe	0	0	(-)	(-)	(+)	(+)	0	0	0	0
	Activités d'entretien des équipements	(-)	0	0	0	0	0	(-)	(+)	(-)	0
	Distribution des parcellaires	0	0	0	0	0	0	0	(+)	0	(+)
	Mise en valeur des périmètres	(+)	(-)	(-)	(-)	(+)	(+)	(-)	(+)	0	(+)
	Transport et commercialisation	(-)	(-)	0	(-)	(-)	0	(-)	(+)	(-)	0

(-) Impact négatif

(+) Impact positif

(0) impact négligeable ou nul

5.2.2. Évaluation d'Impacts

La démarche méthodologique consiste à évaluer les impacts selon leur nature, sur la base de paramètres qualitatifs que sont **l'intensité, l'étendue et la durée**. Ces trois paramètres sont agrégés en un indicateur-synthèse qui est l'importance absolue de l'impact ou sa signification. Il est important de mentionner que l'évaluation d'un impact procède inéluctablement d'un jugement de valeur.

5.2.2.1. Démarche analytique d'évaluation des impacts

L'évaluation de la signification des impacts est le résultat de l'interaction de la nature, de l'intensité, de la durée et de l'étendue des perturbations imposées aux composantes significatives du milieu. Elle comporte plusieurs étapes, à savoir :

Étape 1 : Évaluation de l'intensité de la perturbation imposée à chaque composante et détermination de la durée et de l'étendue des effets générés par chaque activité ;
Étape 2 : Détermination, à l'aide du réseau d'estimation, de la signification de chaque impact ;
Étape 3 : Consignation des résultats de l'analyse dans la grille-synthèse d'évaluation des impacts et détermination des composantes affectées ou non par le sous projet de même que l'ampleur des impacts cumulatifs ainsi que ceux où une incertitude persiste quant à leur nature et à leur signification.

5.2.2.2. Paramètres d'évaluation

La nature d'un impact fait référence au caractère positif ou négatif des effets d'une activité sur une composante donnée du milieu.

- **Étendue**

L'étendue d'un impact correspond à la portée ou au rayonnement spatial des effets générés par une intervention sur le milieu. L'étendue peut être qualifiée de ponctuelle, locale ou régionale.

- Ponctuelle : l'impact se limite à l'emprise immédiate ou à proximité de l'activité.
- Locale : l'impact se fait sentir sur toute la zone d'étude.
- Régionale : l'impact est ressenti à l'extérieur de la zone d'étude, comme sur l'ensemble d'un bassin hydrographique, par exemple.

- **Durée**

C'est le temps pendant lequel les modifications sur une composante seront ressenties. Il est important de souligner qu'une intervention se déroulant sur quelques semaines pourrait avoir des répercussions sur certaines composantes du milieu s'étendant sur plusieurs années. Donc, la durée d'un impact doit faire référence à la période de récupération ou d'adaptation des composantes affectées. Les impacts sont catégorisés de longue, moyenne et courte durée.

- **Intensité**

L'intensité d'un impact exprime l'importance relative des conséquences sur l'environnement qu'aura l'altération d'une composante et ce, en considérant la valeur environnementale de celle-ci et son degré de perturbation (ampleur des modifications structurales et fonctionnelles). Ainsi, plus une composante jouira d'une grande valeur compte tenu de son caractère particulier, plus son altération risquera de se répercuter sévèrement sur son environnement. L'intensité représente donc une dimension majeure de l'impact dont l'importance relative est pondérée par la durée et l'étendue de ses effets.

- **Faible :** lorsque l'impact ne modifie que très légèrement la qualité de la composante, n'affectant pas de façon perceptible son intégrité ou son utilisation ;

- **Moyen :** lorsque l'impact réduit quelque peu la qualité de la composante, affectant ainsi légèrement son intégrité et son utilisation ;
- **Fort :** lorsque l'impact entraîne la perte ou une modification de l'ensemble des caractéristiques de la composante environnementale, altérant ainsi fortement sa qualité et mettant en cause son intégrité.

Les classes de valeur de l'intensité de l'impact, qui varient de très forte à faible, correspondent aux produits de l'interaction de la valeur environnementale de la composante environnementale et de son degré de perturbation. Le tableau 43 suivant présente la grille d'évaluation de l'intensité d'un impact

Tableau 43 : Grille d'évaluation de l'intensité de l'impact

Degré de perturbation	Valeur environnementale		
	Grande	Moyenne	Faible
Fort	Forte	Moyenne	Faible
Moyen	Forte	Moyenne	Faible
Faible	Moyenne	Faible	Faible

5.2.2.3. Signification des impacts

La signification est déterminée à l'aide d'un indicateur synthèse qui permet de juger globalement de l'impact que pourrait subir une composante du milieu. La signification d'un impact est ainsi évaluée grâce à la combinaison d'un indicateur d'intensité, lequel lie la valeur environnementale d'une composante et son degré de perturbation, et de deux indicateurs caractérisant l'impact lui-même, soit son étendue et sa durée. La corrélation établie entre chacun des indicateurs (intensité, étendue et durée), comme présentée au tableau 45 ci-dessous, permet de déterminer le niveau de signification d'un impact. L'échelle de signification des impacts comprend trois niveaux : **majeur, moyen et mineur.** De façon générale, un impact est qualifié de majeur lorsqu'il altère profondément la nature et l'usage d'une composante environnementale très vulnérable ou très peu tolérante et également fortement valorisée. Un impact sera d'autant moins significatif (Moyen et Mineur) que la que la vulnérabilité et la valorisation de la composante affectée seront faibles. Une fois la signification d'un impact déterminée pour une activité et une composante environnementale donnée, le résultat est inscrit dans une grille d'évaluation des impacts.

Tableau 44 : Grille d'importance d'un impact (Fecteau 1997)

Intensité	Étendue	Durée	Importance absolue de l'impact		
			Majeure	Moyenne	Mineure
Forte	Régionale	Longue			
		Moyenne			
		Courte			
	Locale	Longue			
		Moyenne			
		Courte			
	Ponctuelle	Longue			
		Moyenne			
		Courte			
Moyenne	Régionale	Longue			
		Moyenne			
		Courte			
	Locale	Longue			
		Moyenne			
		Courte			
	Ponctuelle	Longue			
		Moyenne			
		Courte			
Faible	Régionale	Longue			
		Moyenne			

		Courte			
	Locale	Longue			
		Moyenne			
		Courte			
	Ponctuelle	Longue			
		Moyenne			
		Courte			

5.2.3. Description des impacts environnementaux et sociaux

5.2.3.1. Phase préparation

5.3.2.1.1 Sur le milieu biophysique

❖ **Impact négatif**

Sur le sol

Pour l'aménagement des périmètres irrigués, les travaux de débroussaillage et décapage du sol, l'acheminement des matériels sur les sites, la présence de la main d'œuvre, les trous de sondage vont légèrement modifier la structure et la morphologie des sols en présence. Ces activités vont être une des causes de la perturbation des sols. En plus, les déchets solides et liquides qui seront générés en phase de préparation provoqueront la pollution du sol. Ces déchets sont entre autres les ordures ménagères et les objets souillés par les hydrocarbures, etc. Ces activités auront **un impact négatif de faible intensité, d'étendue ponctuelle et de courte durée. L'importance de l'impact sera mineure.**

Sur l'air

Pour l'aménagement des périmètres irrigués, les travaux préparatoires s'ils sont réalisés en saison sèche, ces travaux peuvent occasionner un soulèvement temporaire de poussière, ce qui va entrainer un changement de la qualité de l'air ambiant. Ces travaux peuvent favoriser aussi l'émission des gaz par les engins et camions. **Cet impact sera négatif, d'une intensité faible, d'étendue ponctuelle et de courte durée. L'importance de l'impact sera mineure.**

Sur les ressources en eau

La présence de la main d'œuvre pour les travaux va nécessiter l'utilisation de l'eau. Ce besoin entrainera une augmentation de la demande en eau au niveau local. **C'est un impact négatif, d'intensité faible, d'étendue ponctuelle et de courte durée. L'importance de l'impact sera mineure à moyenne selon le site.**

Sur la faune

Les travaux préparatoires sur les périmètres irrigués vont entraîner la perturbation de la quiétude de certaines espèces fauniques (les lièvres, hérissons, serpents, etc.) et leurs habitats qui constituent les lieux de reproduction et de repos. **C'est un impact négatif, de faible intensité, d'étendue ponctuelle et de durée courte : son importance sera mineure.**

Sur la végétation

Les travaux préparatoires sur les périmètres irrigués vont entraîner une destruction des certaines herbacées et d'arbres composés en majoritairement de *Guiera senegalensis, Combretum glutinosum, Piliostigma reticulatum et Faidherbia albida* sur l'ensemble des 31 sites. **C'est un impact négatif, d'intensité moyenne, d'étendue ponctuelle et de durée courte : son importance sera moyenne.**

Tableau 45: Inventaire des espèces presentes dans l'emprise des 31 sites

Nom	***Faidherbia albida***	***Ziziphus mauritiana***	**Piliostigma reticulatum**	**Ziziphus spina schristi**	***Guiera senegalensis***	***Calotropis procera***	***Boscia senegalensis***	***Combretum glutinosum***	***Maerua crassifolia***	***, Manguifera indica***	***Acacia nilotica***	***Prosopis juliflora***	***Bauhinia rufescens***	***Balanites aegyptiaca***	***Prosopis africana***	***Bauhinia rufescens***	***Azadirachta indica***	***Albizia chevalieri***	***Diospyros espiliformis***	***Kayha senegalensis***	***Parkia biglobosa***	***Sclerocarya birrea***	***Dycrostachys cinerea***	***Acacia senegal***	***Kigelia africana***	***Annona senegalensis***	***Commiphora africana***	***Acacia raddiana***	***Hyphaene thebaica***	***Tamarindus indica***	**TOTAL**
Arangode_Dan Baskore	18		8								6		3	2								3									**40**
Atchidakofoto	17		0							0	1				7		+300												103		**5**
Banna Kaba	15		20					50			15		8	9								3									**120**
Bare Bari	5		4					2			1		1	1								1									**15**
Dan Damichi	3		5							1	1																				**10**
Dan Gado	13	9	18																												**40**
Dan Rago	7		3		10						2		1	1								1					2	1	1		
Dan Saga	5		4					6			2		1	2																	**20**
Dan Toudou	4		7							3	2																				**16**
Doubawa	10		8								3			2								4				3					**30**
Doumana Sarkin Fawa			30					27			10		5	5								4									**81**
Gabaouri	8		13					9			31			3		3	22	4											57		**25**
Gabi Mayaki	9		8							3	2																				**22**
Guidan Salaou	17		1					0			4		0	25			4					0								21	**22**
Karazome			7		1	2	8	1	1																						**20**

Karofi					2	3	10	4	1																						**20**
Kolma	7		6					2			2		1	1								1									**20**
Koona								5	5		1		2	33		8	+600		1			1							7		**40**
Koren Sabre	10		4					2			5		1	22			2					0	3								**25**
Koroungo	30	5											5																		**40**
Kouka Dan Wada	10		6								1		1	1								1									**20**
Kourfin Galadima	16									4	4																				**24**
Madarounfa	3		2							1	1																				**7**
Magami	40		75							20	15																				**150**
Mai Gaoude	6		8		5									3								2					3	1	2		**30**
Maigamji	19	1		1							2				9			5											15		**6**
Sarkin Bey	10		8					3					2	1								1									**25**
Tchadoua	5							3			4		8	17			+500					15		13	18	3				1	**15**
Tsararaou Allah Sarki	9									3	3																				**15**
Wa Agona	50		30					25			10		7	3								3									**128**
Yan Radi	3		1							1	1																				**6**
TOTAL	**531**	**19**	**325**		**18**	**5**	**18**	**152**	**2**	**60**	**118**	**0**	**44**	**74**								**28**				**3**	**5**	**2**	**3**	**0**	**1372**

Tableau 46 : Inventaire des espèces Susceptibles d'être abattu des 31sites

Nom	Faidherbia albida	Ziziphus mauritiana	Piliostigma reticulatum	Ziziphus spina schristi	Guiera senegalensis	Calotropis procera	Boscia senegalensis	Combretum glutinosum	Maerua crassifolia	, Manguifera indica	Acacia nilotica	Prosopis juliflora	Bauhinia rufescens	Balanites aegyptiaca	Prosopis africana	Bauhinia rufescens	Azadirachta indica	Albizia chevalieri	Diospyros spiliformis	Kayha senegalensis	Parkia bigloboza	Sclerocarya birrea	Dycrostachys cinerea	Acacia senegal	Kigelia africana	Annona senegalensis	Commiphora africana	Acacia raddiana	Hyphaene thebaica	Tamarindus indica	TOTAL
Arangode_Dan Baskore	2		1								1		1	1								1									7
Atchidakofoto	2		0							0	1				1														10		14
Banna Kaba	2		2					5			2		1	1								1									14
Bare Bari	1		1					1			1		1	1								1									7
Dan Damichi	1		1							1	1																				4
Dan Gado	1	1	2																												4
Dan Rago	1		1		1						1		1	1								1					1	1	1		10
Dan Saga	1		1					1			1		1	1																	6
Dan Toudou	1		1							1	1																				4
Doubawa	1		1								1			1								1				1					6
Doumana Sarkin Fawa			3					3			1		1	1								1									10
Gabaouri	1		1					1			3			1		1	2	1											6		17
Gabi Mayaki	1		1							1	1																				4
Guidan Salaou	2		1					0			1		0	2			1					0								2	9
Karazome			1		1	1	1	1	1																						6
Karofi					1	1	1	1	1																						5
Kolma	1		1					1			1		1	1								1									7
Koona								1	1		1		1	3		1			1			1							1		11
Koren Sabre	1		1					1			1		1	2			1					0	1								9
Koroungo	3	1											1																		5
Kouka Dan Wada	1		1								1		1	1								1									6

Kourfin Galadima	2									1	1																				4
Madarounfa	1		1							1	1																				4
Magami	4		8							2	2																				16
Mai Gaoude	1		1		1									1									1					1	1	1		8
Maigamji	2	1		1							1				1			1												2		9
Sarkin Bey	1		1					1					1	1									1									6
Tchadoua	1							1			1		1	2									2		1	2	1				1	13
Tsararaou Allah Sarki	1									1	1																					3
Wa Agona	5		3					2			1		1	1									1									14
Yan Radi	1		1							1	1																					4
TOTAL	**53**	**2**	**32**		**2**	**1**	**2**	**15**	**1**	**6**	**12**	**0**	**4**	**7**									**3**				**1**	**1**	**1**	**1**	**0**	**144**

5.3.2.1.2 Sur le milieu humain

❖ **Impact positif**

Emplois et revenus

Durant la phase préparatoire, le recrutement de l'entreprise chargée des travaux et des travailleurs locaux sera une source de création d'emplois directs. **Cet impact direct et positif sera d'intensité moyenne, d'étendue locale et de courte durée. L'importance sera moyenne.**

❖ **Impact négatif**

Sur le paysage

Pendant la phase de préparation, avec les travaux de décapage, de défrichement et d'installation temporaire des infrastructures, on assistera à une modification de la forme du paysage. C'est un impact négatif, de faible intensité, d'étendue ponctuelle et de durée courte : son importance sera mineure.

Sur la sécurité et la santé

Les principaux impacts potentiels attendus du sous projet sur la sécurité et la santé des populations au cours des travaux préparatoires sont relatifs aux risques des blessures et d'accidents des travailleurs qui seront en majorité des locaux. **C'est un impact direct et négatif, de faible intensité, d'étendue ponctuelle et de durée courte : son importance sera mineure.**

Sur l'ambiance sonore

Durant la phase préparatoire, les travaux ne vont pas trop modifier l'ambiance sonore locale, puisque hors agglomération et avec peu d'engins. **C'est un impact direct et négatif qui sera de faible intensité, d'étendue locale et de courte durée. L'importance sera mineure.**

Sur les champs et cultures

Durant la phase préparatoire, l'impact qui sera observé est la réduction de la superficie des champs et cultures au profit des PPI, la destruction partielle ou totale de cultures existantes, les activités engendrent un compactage du sol par les engins. **C'est un impact négatif de forte intensité, d'étendue locale et de courte longue. L'importance sera moyenne.**

5.2.3.2. Phase de construction

5.3.2.2.1 Sur le milieu biophysique

❖ **Impact négatif**

Sur le sol

Les travaux de chantier à savoir : la trouaison pour la fixation des cornières de la clôture grillagée, pour l'implantation des panneaux solaires, la construction des forages, la construction des bouches d'irrigation et le creusement pour la pose du réseau californien, le planage des parcelles, conduisent à la transformation de la structure du sol sur les sites des périmètres irrigués. Par ailleurs, les déchets solides (plastiques) et le déversement des huiles (hydrocarbure), dû à la maintenance des machines provoqueront la pollution du sol. En plus le compactage des sols dû à l'utilisation des machines lourdes peut également

réduire la perméabilité du sol. **C'est un impact négatif d'intensité moyenne, d'étendue locale et de courte durée. L'importance de l'impact sera moyenne**.

Sur l'air

Les différents travaux des chantiers notamment : la trouaison pour la fixation des cornières de la clôture grillagée, l'installation des panneaux solaires, la réalisation des forages, la construction des bouches d'irrigation et le creusement pour la pose du réseau californien, le planage des parcelles, ne sont pas susceptibles d'entraîner un soulèvement des particules de poussière significatifs. **C'est un impact négatif d'intensité moyenne, d'étendue locale et de courte durée. L'importance de l'impact sera moyenne**.

Sur les ressources en eau

La réalisation des forages, la construction des bouches d'irrigation et le creusement pour la pose du réseau californien, le planage des parcelles, ne sont pas susceptibles d'entraîner une utilisation significative d'eau. **C'est un impact négatif qui sera de forte intensité, d'étendue locale et de courte durée. L'importance sera moyenne à forte selon la disponibilité de la ressource du site.**

Sur la faune

Les principales activités qui affecteront significativement la faune sauvage (la petite faune, et la pédofaune), sont par ordre d'exécution desdites activités : la trouaison pour la fixation des cornières de la clôture grillagée, l'installation des panneaux solaires, la réalisation des forages, la construction des bouches d'irrigation et le creusement pour la pose du réseau californien, le planage des parcelles, l'installation des réservoirs d'eau, troubleront la quiétude de petits animaux. Les principaux dangers encourus par la petite faune sont de deux (02) sortes : la perte des habitats et sa destruction. Les espèces qui seront les plus touchées sont la petite faune : les lièvres, les souris, les rats, les hérissons, les reptiles (lézards, serpents, etc.), les insectes, les vers de terre... **C'est un impact négatif, d'intensité moyenne, d'étendue ponctuelle et de courte durée. L'importance sera moyenne.**

Sur la flore

Les différents travaux des chantiers notamment : la trouaison pour la fixation des cornières de la clôture grillagée pour la protection des panneaux solaires, la réalisation des forages, la construction des bouches d'irrigation et le creusement pour la pose du réseau californien, le planage des parcelles, ne pourrait entrainer qu'un abattage très limité de quelques pieds d'arbres. **C'est un impact négatif qui sera de faible intensité, d'étendue locale et de courte durée. L'importance sera mineure.**

5.3.2.2.2 Sur le milieu humain

- **Impacts positifs**

Sur l'emplois et revenus

La phase de construction notamment les travaux d'aménagement parcellaires donnera lieu à la création d'un certain nombre d'emplois particulièrement pour la main d'œuvre non qualifiée. Les travaux offrent des opportunités d'emplois temporaires aux jeunes des

villages riverains. **L'impact sur l'emploi et le revenu sera positif, d'intensité moyenne, d'étendue locale, de courte durée, l'importance sera moyenne.**

❖ **Impacts négatifs**

Sur le paysage

Les travaux d'aménagement pour l'irrigation peuvent modifier le paysage naturel, en affectant ainsi son apparence. C'est un impact négatif qui sera de faible intensité, d'étendue locale et de longue durée. L'importance sera moyenne.

Sur la sécurité et la santé

Les travaux en phase de construction nécessiteront la mobilisation d'au moins un camion benne, pour assurer le transport de matériaux. La présence de cet engin roulant exposera les riverains et les travailleurs à des risques de blessures et d'accidents. Sur le plan sanitaire, la présence éventuelle (durant quelques jours) de quelques travailleurs allochtones sur le chantier pourrait être un éventuel risque de contamination des populations riveraines et même des travailleurs par les IST. De plus, l'exposition à la poussière et aux émissions de gaz peut provoquer des troubles respiratoires pour les travailleurs et les riverains. **L'impact des travaux sur la sécurité sera négatif, de forte intensité, d'étendue locale et de durée moyenne. Son importance sera moyenne.**

Sur l'ambiance sonore

Pendant la phase de construction, les populations assisteront à la réalisation de 576 forages repartis sur les 38 périmètres irrigués. En effet, la réalisation des forages génère assez de bruit du au fonctionnement des foreuses. En outre, les mouvements des véhicules augmenteront l'intensité des nuisances sonores au niveau des villages à proximité des sites. Cela constituera une gêne pour les habitants. **C'est un impact négatif qui sera d'intensité forte, d'étendue locale et de moyenne durée. Son importance sera moyenne.**

5.2.3.3. Phase repli de chantier

5.1.2.2.1 Sur le milieu biophysique

❖ **Impacts positifs**

Sur le sol

Les travaux de repli de chantier permettront de restaurer la structure et la morphologie des sols sur les sites. Ces activités auront **un impact positif d'intensité faible, de longue durée et d'étendue ponctuelle et par conséquent d'importance mineure.**

Sur la faune

A la faveur des travaux de repli de chantier, la remise en état des sites, ainsi que les différentes installations de chantiers, l'habitat de la faune perturbée va se reconstituer progressivement. Ces activités auront **un impact positif d'intensité moyenne, de durée longue et d'étendue locale et par conséquent d'importance moyenne.**

Sur la flore

Les travaux de remise en état des sites en phase de repli de chantier seront bénéfiques pour la végétation en ce sens qu'ils créeront les conditions favorables d'un retour progressif du tapis herbacé mais aussi de la strate ligneuse. Ces activités auront **un impact positif d'intensité moyenne, de durée longue et d'étendue locale et par conséquent d'importance moyenne.**

❖ **Impacts négatifs**

Sur l'air

La démobilisation du matériel sur le chantier va occasionner une série d'activités intenses susceptibles de provoquer des soulèvements de poussière sur les sites. **Ces activités auront un impact négatif d'intensité faible, de durée courte et d'étendue locale et par conséquent d'importance mineure.**

5.1.2.2.2 Sur le milieu humain

❖ **Impacts positifs**

Sur le paysage

Les travaux de repli de chantier permettront de rétablir l'aspect initial et la morphologie du paysage du site. L'impact de ces travaux sera positif, d'intensité faible, d'étendue ponctuelle et de durée longue. L'importance sera ainsi mineure.

Sur l'emplois et les revenus

Les travaux de repli de chantier induiront la création d'emplois temporaires au profit des ouvriers. En effet, la réalisation des travaux nécessitera l'emploi de la main d'œuvre locale non qualifiée. Ceci va contribuer à générer des revenus aux bras valides bénéficiaires et permettre une redistribution des bénéfices. **Ces impacts positifs seront de moyenne intensité, d'étendue locale et de durée courte. L'importance sera donc moyenne.**

❖ **Impacts négatifs**

Sur la sécurité et la santé

Les travaux de repli de chantier, vont constituer une source potentielle d'accidents inattendus liés à l'usage de matériels roulant et aratoire par les ouvriers. **Ces impacts seront négatifs, directs, d'intensité faible, d'étendue ponctuelle et de courte durée. Leur importance sera mineure.**

Sur l'ambiance sonore

Les travaux de repli de chantier, vont constituer une source potentielle de bruit occasionnant des nuisances pour les travailleurs d'une part et les populations riveraines d'autres parts. **Ces impacts seront négatifs, d'intensité faible, d'étendue locale et de courte durée. Leur importance sera mineure.**

5.2.3.4. Phase exploitation

5.3.2.4.1 Sur le milieu biophysique

❖ **Impacts positifs**

Sur le sol

La mise en valeur des périmètres améliorera la structure des sols en favorisant leur usage agricole. Elle contribuera à la fertilisation des terres par l'introduction de techniques culturales adaptées et à la lutte contre l'érosion en maintenant une couverture végétale protectrice. **Ces impacts seront positifs, d'intensité moyenne, d'étendue locale et de longue durée. Leur importance sera moyenne.**

Sur la faune

L'utilisation des ressources en eau bénéficiera à la faune en permettant la création de points d'eau, essentiels pour les animaux sauvages et domestiques. L'amélioration de l'humidité du

sol favorisera également le retour de certaines espèces qui dépendent des zones humides. **Ces impacts seront positifs, d'intensité faible, d'étendue locale et de longue durée. Leur importance sera moyenne.**

Sur la flore

L'utilisation des ressources en eau stimulera la croissance de la végétation en assurant une irrigation continue. Cela favorisera le développement de la flore locale et pourra contribuer à la reforestation naturelle dans certaines zones. La mise en valeur des périmètres aura également un impact positif sur la flore, car elle encouragera l'introduction de cultures et d'espèces végétales adaptées au climat et aux sols, ce qui enrichira la biodiversité végétale. **Ces impacts seront positifs, d'intensité moyenne, d'étendue locale et de longue durée. Leur importance sera moyenne.**

❖ **Impacts négatifs**

Sur le sol

La mise en valeur des périmètres irrigués pourrait avoir des effets négatifs sur le sol et la flore microbienne surtout avec l'utilisation des engrais chimiques et des pesticides. **Ces impacts seront négatifs, d'intensité moyenne, d'étendue locale et de longue durée. Leur importance sera moyenne.**

Sur l'air

Le transport et la commercialisation des produits agricoles impliquent des déplacements fréquents de véhicules motorisés, générant de la poussière et une pollution atmosphérique due aux émissions des moteurs et à l'utilisation des produits phytosanitaires. **Ces impacts seront négatifs, d'intensité faible, d'étendue locale et de longue durée. Leur importance sera moyenne.**

Sur les ressources en eau

L'utilisation des ressources en eau pourrait entraîner une surexploitation des nappes phréatiques, risquant de causer une diminution de la disponibilité en eau pour d'autres usages et une détérioration des écosystèmes aquatiques. Il faut noter que plus de 39164 m^3 d'eau par jour seront utilisés sur les 318 ha de PPI. La mise en valeur des périmètres et l'entretien des équipements pourraient également avoir un impact négatif en augmentant le risque de pollution des eaux par des résidus d'engrais, de pesticides ou d'hydrocarbures, affectant ainsi la qualité des eaux souterraines et de surface. **Ces impacts seront négatifs, d'intensité forte, d'étendue régionale et de longue durée. Leur importance sera Majeure.**

5.3.2.4.2 Sur le milieu humain

❖ **Impacts positifs**

Sur le paysage

La mise en valeur des périmètres améliorera l'esthétique du paysage en rendant les zones d'exploitation plus verdoyantes et attrayantes. L'implantation de cultures et l'irrigation contribueront à structurer visuellement le territoire. Ces impacts seront positifs, d'intensité moyenne, d'étendue locale et de longue durée. Leur importance sera moyenne.

Sur la Sécurité et la santé

La diversification des produits alimentaires contribuera à une meilleure sécurité nutritionnelle des populations locales en offrant un accès à une alimentation plus variée et équilibrée. **Ces impacts seront positifs, d'intensité moyenne, d'étendue régionale et de longue durée. Leur importance sera majeure.**

Sur l'emplois et les revenus

Le transport et la commercialisation des produits agricoles généreront de nouvelles opportunités économiques, créant des emplois directs (chauffeurs, commerçants) et indirects (réparateurs de véhicules, transporteurs). La mise en valeur des périmètres favorisera le développement d'activités agricoles et la création d'emplois dans le secteur de l'agriculture. L'exportation des produits agricoles vers d'autres marchés de la région vont accroitre le flux monétaire et augmenter le revenu des producteurs. **Ces impacts seront positifs, d'intensité faible, d'étendue régionale et de longue durée. Leur importance sera majeure.**

Sur les champs et cultures

La mise en valeur des périmètres permettra une extension des surfaces cultivables, améliorant la production agricole et assurant une plus grande autosuffisance alimentaire pour les populations locales. **Ces impacts seront positifs, d'intensité moyenne, d'étendue locale et de longue durée. Leur importance sera moyenne.**

❖ **Impacts négatifs**

Sur la sécurité et la santé

L'utilisation de machines et équipements et les activités d'entretien des équipements exposeront les travailleurs à des risques d'accidents (blessures, chutes, intoxications liées aux produits chimiques utilisés). Le transport et la commercialisation pourraient augmenter le risque d'accidents de la route en raison de la circulation accrue de véhicules lourds. **Ces impacts seront négatifs, d'intensité faible, d'étendue locale et de longue durée. Leur importance sera moyenne.**

Sur l'ambiance sonore

Le transport et la commercialisation générera des nuisances sonores, affectant le bien-être des exploitants, des riverains et des animaux exposés à un bruit inhabituel. **Cet impact sera négatif, d'intensité faible, d'étendue locale et de longue durée. Son importance sera moyenne.**

5.3. ANALYSE DE LA SITUATION DE L'OCCUPATION DE L'EMPRISE

L'analyse de la situation de l'occupation de l'emprise dans cette étude permet d'identifier et de comprendre l'usage actuel des terrains concernés, les populations présentes, ainsi que les infrastructures existantes. Elle sert à anticiper les impacts sociaux liés aux éventuels déplacements ou modifications d'usage, à détecter les groupes vulnérables, et à planifier les mesures d'atténuation nécessaires. Situation foncière et modes d'accès à la terre. La région de Maradi connaît une évolution rapide de l'occupation de l'espace, marquée par la raréfaction des terres agricoles et l'essor d'un marché foncier souvent défavorable aux plus vulnérables. Les principaux modes d'accès à la terre sont l'achat, le gage, l'héritage. La propriété foncière reste majoritairement masculine, mais les femmes y accèdent par achat ou succession. Pour les sites du sous projet, les terres appartiennent généralement au chef de village ou à sa famille, qui accepte de les mettre à disposition des exploitants pour la réalisation des PPI.

VI. PROPOSITIONS DES MESURES

En vue de permettre aux sous-projets d'aménagement 31 sites de PPI de mieux s'intégrer dans son environnement et au regard des impacts positifs et négatifs identifiés, des mesures d'atténuation et de bonification ont été prévues et concernent les différents éléments de l'environnement biophysique et humain.

6.1. Mesures d'ordre général

Pour permettre au sous - projet de mieux s'intégrer dans leur contexte, des mesures d'ordre général seront appliquées pour atténuer les impacts des sous-projets sur les plans biophysique et humain. Pour l'essentiel, ces mesures vont concourir à la bonne marche et la réussite des travaux pendant les différentes phases. Elles consistent à :

- Elaborer et soumettre au BNEE un Plan de Gestion Environnementale et Sociale de chantier avant le début des travaux ;
- Réaliser les séances de Communication pour un Changement de Comportement (CCC) du début à la fin des travaux ;
- Mettre en place un comité de gestion au niveau de tous les sites ;
- Acquérir toutes les autorisations requises ;
- Élaborer un plan de gestion des déchets ;
- Informer et sensibiliser les populations sur les risques de VBG et les mesures d'atténuation mis en place par le projet ;
- Sensibiliser les travailleurs sur le code de conduite et les faire signer le code de conduite ;
- Encourager le recrutement des populations locales comme main d'œuvre non qualifiée nécessaire aux travaux.
- Impliquer les services compétents dans le recrutement de la main d'œuvre non qualifié
- En plus des mesures à la charge de l'entreprise, il faut ajouter également d'autres mesures à la charge du projet sur pendant la phase d'exploitation dans la limite de la durée du sous projet tels que précisé dans le Plan de Gestion Intégrée de Pestes et Pesticides du sous projet. Il s'agit entre autres de :
    - Doter les services de protection des végétaux des communes concernées de moyens logistiques (motos) pour la détection précoce des ravageurs ;
    - Doter les manipulateurs (les Chefs de Districts Agricoles, les brigadiers phytosanitaires et producteurs) d'appareils de pulvérisation et de kits de protection et d'équipement de protection individuelle ;
    - Former les producteurs sur les techniques de pulvérisation ;
    - Former les agents de protection des végétaux sur la surveillance des ravageurs, les techniques de pulvérisations, les mesures de protection de la personne et de l'environnement ;
    - Former les manipulateurs (brigadiers phytosanitaires, magasiniers) sur la gestion sécuritaire des pesticides ;
    - Former les applicateurs sur tous les paramètres permettant un épandage efficace et sans risque des pesticides ;
    - Former le personnel de santé sur la prise en charge des cas d'intoxication.

6.2. Mesures spécifiques

6.2.1. Mesures des gestions de risques

6.2.1.1. Risques de pollution des eaux et des sols

❖ **Risques sanitaires pour les populations**

Afin de protéger la santé des producteurs et des populations riveraines contre les effets des produits phytosanitaires, les mesures suivantes seront appliquées :

- Former les utilisateurs aux bonnes pratiques de manipulation des produits phytosanitaires ;
- Fournir et rendre obligatoire le port des équipements de protection individuelle (EPI);
- Interdire l'utilisation des produits non homologués ;
- Mettre à disposition des kits de premiers secours ;
- Sensibiliser les producteurs aux risques liés à l'usage excessif des pesticides.

❖ **Risques liés à la gestion des déchets**

Pour assurer une gestion adéquate des déchets produits par le sous-projet et de limiter les risques de pollution, les dispositions suivantes seront prises :

- Mettre en place un système de collecte et de gestion des déchets ;
- Assurer l'élimination sécurisée des emballages de produits chimiques ;
- Installer des latrines et dispositifs d'assainissement sur les sites ;
- Sensibiliser les travailleurs et les exploitants aux bonnes pratiques de gestion des déchets ;
- Interdire l'abandon ou le brûlage incontrôlé des déchets.

❖ **Risques d'épuisement des ressources en eau**

- Mettre en œuvre une gestion rationnelle de l'eau d'irrigation ;
- Promouvoir les techniques d'irrigation économes en eau ;
- Contrôler les volumes de prélèvement d'eau ;
- Effectuer un suivi régulier du niveau des nappes et des ressources disponibles.

6.2.1.2. Risques professionnels

❖ **Risques de chutes**

Pour garantir une utilisation durable des ressources en eau destinées à l'irrigation, les mesures suivantes seront adoptées :

- Maintenir les zones de travail propres et dégagées ;
- Sécuriser les accès et les zones à risque ;
- Installer une signalisation appropriée ;
- Fournir des équipements de protection adaptés aux travailleurs.

❖ **Risques liés à la manutention manuelle**

Afin de réduire les risques d'accidents liés aux chutes sur les sites de travaux et d'exploitation, les mesures suivantes seront mises en place :

- Former les travailleurs aux techniques de levage et de manutention ;
- Limiter les charges manipulées manuellement ;
- Utiliser des moyens mécaniques lorsque cela est possible ;
- Organiser les postes de travail de manière ergonomique.

❖ **Risques liés aux engins**

Pour limiter les accidents impliquant les engins et les équipements mobiles, les mesures suivantes seront respectées :

- Former et habiliter les conducteurs d'engins ;
- Réaliser l'entretien régulier des équipements ;
- Délimiter les zones de circulation et de travail ;
- Mettre en place des limitations de vitesse sur les chantiers.

❖ **Risques physiques**

Afin de réduire l'exposition des travailleurs aux risques physiques présents sur les chantiers, les mesures suivantes seront observées :

- Fournir les équipements de protection individuelle appropriés ;
- Prévoir des pauses régulières pour les travailleurs ;
- Assurer un éclairage suffisant des postes de travail ;
- Sensibiliser les travailleurs aux règles de santé et sécurité.

❖ **Risques liés aux équipements de travail**

Afin de garantir une utilisation sécurisée des équipements et matériels de travail, les mesures ci-après seront mises en œuvre :

- Vérifier périodiquement l'état des équipements ;
- Installer les dispositifs de sécurité requis ;
- Former les utilisateurs avant toute utilisation ;
- Retirer immédiatement du service les équipements défectueux.

6.2.1.3. Risques naturels

❖ **Inondations**

Afin de minimiser les conséquences des inondations sur les ouvrages et les activités du sous-projet, les dispositions suivantes seront prises :

- Éviter l'implantation des infrastructures dans les zones fortement exposées ;
- Réaliser des ouvrages de drainage adaptés ;
- Élaborer un plan d'urgence en cas d'inondation ;
- Assurer une veille météorologique pendant les travaux.

❖ **Vents violents**

Afin de protéger les infrastructures et les équipements contre les effets des vents violents, les mesures suivantes seront envisagées :

- Respecter les normes techniques de construction ;
- Renforcer les structures sensibles ;

- Sécuriser les équipements et matériaux de chantier ;
- Suspendre certaines activités en cas d'alerte météorologique.

6.2.1.4. Risques externes

❖ **Actes de vandalisme et de malveillance**

Afin de sécuriser les installations et les équipements du sous-projet contre les actes de malveillance, les mesures suivantes seront appliquées :

- Mettre en place un système de gardiennage des installations ;
- Clôturer les infrastructures sensibles ;
- Sensibiliser les communautés sur l'importance des ouvrages ;
- Signaler rapidement tout acte de malveillance aux autorités compétentes.

❖ **Conflits avec les communautés**

Afin de favoriser des relations harmonieuses entre le projet et les communautés locales, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- Privilégier le recrutement de la main-d'œuvre locale ;
- Organiser des séances régulières d'information et de concertation ;
- Respecter les us et coutumes des communautés hôtes ;
- Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes.

❖ **Risques de VBG/EAS/HS**

Afin de prévenir toute forme de violence, d'exploitation ou de harcèlement dans le cadre du sous-projet, les mesures suivantes seront adoptées :

- Élaborer et faire signer un Code de conduite à tous les travailleurs ;
- Former le personnel sur la prévention des VBG/EAS/HS ;
- Mettre en place un mécanisme confidentiel de réception et de traitement des plaintes ;
- Sensibiliser les communautés sur les violences basées sur le genre ;
- Assurer l'orientation et la prise en charge des survivantes.

❖ **Risques sécuritaires**

Afin de renforcer la sécurité des personnes, des biens et des activités du sous-projet, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- Réaliser des évaluations sécuritaires régulières dans les zones d'intervention ;
- Collaborer avec les autorités administratives et les forces de sécurité ;
- Limiter les déplacements dans les zones à risque ;
- Élaborer un plan de gestion de la sécurité du sous projet.

❖ **Risques fonciers**

Afin de prévenir les différends fonciers et de garantir l'acceptabilité sociale du sous-projet, les mesures suivantes seront appliquées :

- Sécuriser les accords fonciers avant le démarrage des travaux ;

- Associer les autorités administratives, coutumières et les communautés concernées ;
- Assurer la transparence dans l'attribution des parcelles aménagées ;
- Mettre en place un mécanisme de prévention et de résolution des conflits fonciers ;
- Veiller à la prise en compte des groupes vulnérables dans l'accès aux terres aménagées.

6.2.2. Mesures sur les impacts

6.2.2.1. Mesures en phase de Préparation

6.2.2.1.1 Sur le milieu biophysique

Sur le sol

Pour atténuer les impacts sur les sols, les mesures qui seront mises en œuvre sont :

- Réaliser les travaux de débroussaillage et de décapage dans la règle de l'art afin de minimiser la perturbation de la structure du sol ;
- Eviter les déversements des huiles de vidange et hydrocarbures sur les sites ;
- Respecter strictement les emprises de travaux ;
- ;
- Mettre en place une plateforme étanche pour la manipulation des huiles et des hydrocarbures.

Sur l'air

Pour prévenir la qualité de l'air par les poussières lors du dégagement de l'emprise et l'aménagement des pistes d'accès, il sera observé et mis en œuvre les mesures suivantes :

- Limiter la vitesse des camions sur le chantier ;
- Exiger des camions et autres engins en bon état de fonctionnement afin de minimiser les émissions de gaz ;
- Procéder à un arrosage régulier en cas de vents forts afin de réduire l'émission de poussière.

Sur les ressources en eau

Les mesures qui seront mises en œuvre sont :

- Former et sensibiliser les travailleurs en gestion rationnelle de l'eau.

Sur la végétation Pour prévenir la perturbation et/ou la destruction du couvert végétal, les mesures qui seront appliquées à cette phase sont :

- Délimiter clairement l'emprise des travaux ;
- Inventorier les espèces d'arbres à abattre avant les travaux en impliquant les DDE ;
- Respecter scrupuleusement la législation et la réglementation en matière de protection et de préservation des ressources végétales ;
- ;
- Réaliser des plantations de compensation en relation avec les services concernés.
- S'acquitter au préalable au payement des taxes d'abattage conformément à la règlementation nationale

Sur la faune

Les principales mesures à prendre pour protéger la faune sont :

- Sensibiliser les travailleurs sur la préservation de la faune et de son habitat conformément à la règlementation nationale.

6.2.2.1.2 Sur le milieu humain

Sur le paysage

A ce niveau, les perturbations liées à la préparation du terrain et l'espace que les infrastructures temporaires occuperont. Cet impact visuel sera limité au maximum à travers les mesures suivantes :

- Organiser l'installation des infrastructures de manière ordonnée et dans des espaces spécifiques ;
- Délimiter les zones de travaux afin de limiter les perturbations au paysage environnant.

Sur la sécurité et la santé

Pour prévenir les risques sur la santé et la sécurité des travailleurs et des populations riveraines, la mesure à appliquer consistent à :

- Doter les chantiers en boite à pharmacie qui permettra de prendre en charge les premiers soins d'urgence et responsabilisé un gérant de la pharmacie ;
- Doter les ouvriers en équipements de protection individuelle appropriés (bottes, gants, bavettes, lunettes etc.) et leur port obligatoire ;
- Affilier les travailleurs à la CNSS et verser les cotisations ;
- Doter le chantier en équipements de protection collective ;
- Sensibiliser les ouvriers sur les risques liés aux travaux ;
- Interdire strictement à l'accès aux sites pour les personnes non autorisées ;
- Respecter et contrôler rigoureusement les conditions d'hygiène sur le chantier ;
- Interdire le travail des enfants sur les chantiers.

Sur l'ambiance sonore

Pour atténuer la modification de l'ambiance sonore, les mesures qui seront mises en œuvre sont :

- Planifier les déplacements des camions d'approvisionnement des équipements et matériaux hors des heures indues ;
- Maintenir les engins en bon état de fonctionnement ;
- Respecter la vitesse des véhicules à la traversée des villages ;
- Respecter l'horaire de travail conformément à la règlementation en vigueur.

Sur l'emploi et les revenus

En vue de renforcer/bonifier les impacts positifs durant la phase de préparation, la mesure à appliquer consistera :

- Encourager le recrutement de la main d'œuvre locale non qualifiée

Sur les champs et culture

Pour compenser l'impact négatif lié à la réduction des superficies des champs et cultures, la mesure a appliqué est de prioriser les propriétaires dans l'attribution des PPI. Délimiter les zones de travaux afin de limiter les empiètements sur les champs et cultures.

6.2.2.2. Mesures en phase de Construction

6.2.2.2.1 Sur le milieu biophysique

Sur le sol

Pour atténuer les impacts de la perturbation et de la pollution sur les sols durant la phase de construction, les mesures qui seront mises en œuvre sont :

- Limiter les interventions sur les sols érodables ;
- Eviter les déversements des huiles de vidange et hydrocarbures sur les sites ;
- Maintenir les véhicules de transport et la machinerie en bon état de fonctionnement afin d'éviter les fuites d'huile, de carburant ;
- Collecter et éliminer les déchets (solides et liquides) provenant des chantiers vers les lieux d'élimination prévus à cet effet ;
- Stabiliser les sols à la fin des travaux pour réduire le potentiel d'érosion ;
- Remettre en état des sols immédiatement après les travaux.

Sur l'air

Pour atténuer les impacts négatifs des travaux sur l'air durant la phase de construction, les mesures à appliquer sont :

- Arroser de manière séquentiel les zones à poussières notamment à la traversée des villages ;
- Entretenir les véhicules de transport du chantier pour permettre un fonctionnement optimal afin de minimiser les émissions atmosphériques ;
- Limiter la vitesse des véhicules de transport des matériaux.

Sur les ressources en eau

Pour atténuer les impacts négatifs des travaux sur les ressources en eau au cours de la phase de construction, les mesures à appliquer sont :

- Utiliser les forages prévus pour les travaux ;
- Informer/sensibiliser/éduquer les exploitants sur la gestion rationnelle des eaux.

Sur la végétation

Pour compenser la perturbation et/ou la destruction du couvert végétal, les mesures qui seront appliquées sont :

- Minimiser la destruction de la végétation en effectuant un choix et un usage judicieux d'installation de chantier. Cela permettra d'éviter les zones avec forte densité en couvert végétal ;
- Envisager d'abattre les arbres qu'en ultime nécessité ;
- Remettre les bois abattus aux populations bénéficiaires ;
- Procéder à des plantations de compensation.

Sur la faune

Les mesures d'atténuation des impacts sur la faune portent sur :

- Réduire au maximum la destruction de l'habitat de la faune ;
- Sensibiliser les travailleurs sur l'importance de la faune et la règlementation en vigueur.

6.2.2.2.2 Sur le milieu humain

Sur le paysage

Pour minimiser cet impact négatif, qui est visuel sur le paysage, plusieurs mesures seront mises en œuvre pour atténuer la perturbation esthétique :

- Utiliser des techniques d'aménagement paysager qui respectent le caractère naturel du lieu, en replantant des végétations ou en intégrant des éléments naturels au sous projet.

Sur la sécurité et la santé

Pour prévenir les risques sur la sécurité et la santé des travailleurs et des populations riveraines, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- Informer au préalable la population sur le démarrage et le déroulement des travaux ;
- Mettre en place les boîtes à pharmacie sur les chantiers ;
- Doter les travailleurs en EPI approprié et obliger leur port ;
- Sensibiliser les travailleurs sur la cohésion sociale et les bonnes pratiques environnementales de chantier notamment la gestion des déchets ;
- Sensibiliser les populations sur les risques de VBG liés aux sous projets
- Informer les travailleurs (conducteurs et opérateurs de machines) des normes de sécurité à respecter en tout temps ;
- Sensibiliser/informer les populations sur les risques d'exposition à certaines maladies sexuellement transmissibles comme les IST/VIH/SIDA ;
- Sensibiliser sur les maladies respiratoires ;
- Mettre en place un comité sécurité-santé (plus de 50 employés) ;
- Délimiter les zones de travaux afin de limiter les empiètements sur les champs et cultures.

Sur l'ambiance sonore

Pour atténuer la modification de l'ambiance sonore, les mesures qui seront mises en œuvre sont :

- Maintenir les engins en bon état de fonctionnement ;
- Doter en EPI adéquats et exiger leur port ;
- Respecter l'horaire de travail conformément à la règlementation en vigueur.

Sur l'emploi et les revenus

Les populations environnantes constituent une main d'œuvre potentielle importante, notamment pour le gardiennage et les emplois non qualifiés. Les entreprises adjudicataires de marché seront sensibilisées quant au recrutement de cette main d'œuvre afin de permettre aux bras-valides de la zone des travaux de bénéficier des retombées du sous–projet tout en évitant de faire travailler des mineurs.

6.2.2.3. Mesures en phases de repli

6.2.2.3.1 Sur le milieu biophysique

Sur le sol

Pour bonifier les impacts sur le sol, les mesures qui seront mises en œuvre sont :

- Semer des espèces herbacées locales pour accélérer la stabilisation des sols ;
- Remettre en état les sites ;

Sur la faune

Pour bonifier les impacts sur la faune, la mesure qui sera mis en œuvre est :

- Planter des essences végétales attractives pour la faune locale (acacias, neem, jujubier, etc.).

Sur la végétation

Pour bonifier les impacts sur la flore, les mesures qui seront mises en œuvre sont :

- Introduire des espèces végétales indigènes pour accélérer le rétablissement du couvert végétal ;
- Mener des campagnes de sensibilisation sur l'importance de la préservation des arbres.

Sur l'air

Pour atténuer les impacts sur l'air, les mesures qui seront mises en œuvre sont :

- Arroser régulièrement les pistes et zones de travail pour limiter les envols de poussières ;
- Réduire la vitesse des engins de chantier sur site ;
- Couvrir les matériaux poussiéreux lors du transport ou du stockage.

6.2.2.3.2 Sur le milieu humain

Sur le paysage

Pour bonifier les impacts sur le paysage, les mesures qui seront mises en œuvre sont :

- Nettoyer et enlever tous les déchets du chantier pour restituer l'aspect visuel initial du site ;
- Planter des arbres adaptés à l'environnement pour renforcer l'intégration paysagère.

Sur l'emploi et les revenus

Pour bonifier les impacts, les mesures qui seront mises en œuvre sont :

- Encourager le recrutement de la main-d'œuvre locale pour les travaux de repli ;
- Indemniser les travailleurs (indemnités de précarité) ;
- Encourager les prestataires locaux (transporteurs, petits services) pour maximiser les retombées économiques.

Sur la sécurité et la santé

Pour atténuer les impacts, les mesures qui seront mises en œuvre sont :

- Sensibiliser les ouvriers sur les impacts liés à l'utilisation du matériel roulant et aratoire ;
- Mettre à disposition des équipements de protection individuelle (EPI) : casques, gants, gilets, bottes.

Sur l'ambiance sonore

Pour atténuer les impacts sur l'ambiance sonore, les mesures qui seront mises en œuvre sont :

- Éviter la mise en marche simultanée de plusieurs engins ;
- Maintenir les engins en bon état pour éviter les nuisances mécaniques excessives.

6.2.2.4. Mesures en phase d'exploitation

6.2.2.4.1 Sur le milieu biophysique

Sur le sol

Les mesures qui seront mises en œuvre pour prévenir la pollution du sol par les déchets solides et liquides sont :

- Ramasser tout déchet produit dans le cadre des travaux de maintenance ;
- Introduire des techniques agroécologiques (cultures en bandes, rotation culturale, agroforesterie) ;
- Former les agriculteurs à l'utilisation de fertilisants organiques sans recours excessif aux intrants chimiques ;
- Assurer le bon maintien en état des équipements ;
- Mettre en place un suivi de la qualité physico-chimique des sols à travers les services techniques compétents ;
- Prendre des dispositions spécifiques pour la gestion des batteries solaires.

Sur l'air

Pour prévenir l'altération de la qualité de l'air au cours de la phase exploitation du sous-projet les mesures qui seront mises en œuvre sont :

- Eviter le traitement phytosanitaire pendant les périodes des vents ;
- Arroser régulièrement les pistes pour limiter la dispersion des poussières.

Sur les ressources en eau

Pour prévenir les impacts négatifs sur les ressources en eau, les mesures à mettre en œuvre sont :

- Former et sensibiliser les exploitants sur la gestion rationnelle de la ressource en eau ;
- Suivre régulièrement la qualité physico-chimique des eaux par les services compétents ;
- Informer et sensibiliser les populations sur les risques liés aux maladies d'origine hydriques ;
- Suivre le rabattement des nappes à travers les piézomètres ;
- Former et sensibiliser les agriculteurs à l'utilisation de fertilisants organiques sans recours excessif aux intrants chimiques afin de minimiser le risque de contamination des eaux.

Sur la végétation

Pour bonifier les impacts positifs sur la flore, les mesures à mettre en œuvre consistent à :

- Reboiser les zones périphériques du périmètre irrigué avec des espèces adaptées pour améliorer la biodiversité végétale.
- Encourager l'utilisation de haies vives pour protéger les cultures contre le vent et favoriser la biodiversité végétale.

Sur la faune

Pour prévenir les impacts négatifs des travaux sur la faune, les mesures qui seront appliquées portent sur :

- Promouvoir un système de sauvegarde des animaux domestiques loin des sites maraîchers afin d'éviter leur incursion ;
- Créer et protéger des points d'eau pour la faune locale ;
- Sensibiliser les exploitants aux bonnes pratiques pour éviter la perturbation des espèces locales et limiter la chasse opportuniste autour du périmètre irrigué.

6.2.2.4.2 Sur le milieu humain

Sur la sécurité et la santé

Les mesures qui seront appliquées pour prévenir ou atténuer les impacts au cours de cette phase sont :

- Former les exploitants dans l'utilisation des pesticides ;
- Sensibiliser les populations hommes, femmes, jeunes et enfants sur les méfaits des produits agrochimiques (pesticides surtout) ;
- Informer et sensibiliser les populations sur les risques liés aux maladies d'origine hydriques ;
- Former les exploitants aux mesures de sécurité et aux premiers secours ;
- Mettre des équipements de protection individuelle (EPI) pour tous les exploitants des sites des PPI et les obliger à leur port. ;
- Mener des actions de sensibilisation à l'endroit du grand public sur les dangers liés à la réutilisation des emballages vidés des pesticides.

Sur l'emploi et les revenus

Les mesures qui seront appliquées pour bonifier les impacts au cours de cette phase sont :

- Encourager l'embauche locale en priorité pour la main d'œuvre agricole et technique ;
- Mettre en place un programme de formation continue pour améliorer les compétences des exploitants et accroître leur productivité.

Sur l'ambiance sonore

La mesure qui sera appliquée pour prévenir ou atténuer les impacts au cours de cette phase sont :

- Limiter la circulation des camions de transport à des horaires indus pour éviter de trop gêner les riverains.

Sur les champs et cultures

Les mesures qui seront appliquées pour bonifier les impacts au cours de cette phase sont :

- Créer une coopérative agricole ;
- Doter les paysans en matériels agricoles et en intrants.

6.3. Récapitulatif des impacts et mesures

Dans le cadre de la mise en œuvre des sous-projets, des impacts potentiels sont attendus sur les composantes du milieu biophysique (air, sol, ressources en eau, végétation, faune,) et humaine (paysage, emploi et revenu, sécurité/santé, ambiance sonore, champs et cultures). Le tableau ci-dessous nous donne respectivement le récapitulatif des impacts selon le type

d’ouvrage par composante touchée. Etant donné que les travaux de la mise en place des ouvrages de PPI vont être réalisés sur des nouveaux sites pour la plupart des sites retenu, les impacts potentiels sur les composantes de l’environnement seront perçus de façon identique.

Tableau 47: Récapitulatif des impacts et mesures

Phase	Eléments	Impacts	Mesures
Préparation	Sol	• Modification/perturbation de la structure superficielle du sol • Pollution du sol générées par les déchets	• Réaliser les travaux de débroussaillage et de décapage dans la règle de l'art afin de minimiser la perturbation de la structure du sol ; • Eviter les déversements des huiles de vidange et hydrocarbures sur les sites ; • Respect strict des emprises de travaux ;
	Air	• Changement de la qualité de l'air ambiant	• Limiter la vitesse des camions sur le chantier ; • Exiger des camions en bon état de fonctionnement afin de minimiser les émissions de gaz ; • Procéder à un arrosage régulier en cas de vents forts afin de réduire l'émission de poussière ;
	Eau	• Utilisation moindre de la ressource en eau	• Former et sensibiliser les travailleurs en gestion rationnelle de l'eau.
	Faune	• La perturbation de la quiétude de la faune ; • Perte de l'habitat de la faune surtout la faune aviaire.	• Sensibilisation des travailleurs sur la protection de la faune et de son habitat conformément à la règlementation nationale.
	Végétation	• La destruction des certaines herbacées et pieds d'arbres à travers le débroussaillage pour libérer l'emprise ; • Le fonctionnement des micro photosystèmes.	• Délimitation claire de l'emprise des travaux ; • Inventorier les espèces d'arbres à abattre avant les travaux en impliquant les DDE ; • S'acquitter au préalable au payement des taxes d'abattage conformément à la règlementation nationale • Respecter scrupuleusement la législation et la réglementation en matière de protection et de préservation des ressources végétales ; • Sensibiliser le personnel d'entreprise sur la protection de la végétation ; • Réalisation des plantations de compensation.
	Paysage	• Modification de la forme du paysage.	• Organiser l'installation des infrastructures de manière ordonnée et dans des espaces spécifiques ; • Délimiter les zones de travaux afin de limiter les perturbations au paysage environnant.
	Emplois et revenus	• Recrutement de la main d'œuvre non qualifiée	• Encourager le recrutement de la main d'œuvre locale non qualifiée

Phase	Eléments	Impacts	Mesures
	Sécurité et santé	• Les risques des blessures et d'accidents • Risque de VBG	• Doter les chantiers en boite à pharmacie qui permettra de prendre en charge les premiers soins d'urgence et responsabilisé un gérant de la pharmacie ; • Doter les travailleurs en équipements de protection individuelle appropriés (bottes, gants, bavettes, lunettes etc.) et leur port obligatoire ; • Affilier les travailleurs à la CNSS et verser les cotisations ; • Doter le chantier en équipements de protection collective ; • Sensibiliser les travailleurs sur les risques liés aux travaux ; • Sensibiliser les populations sur les risques de VBG et les mesures d'atténuation prévues par le projet • Sensibiliser les travailleurs sur le code de conduite et le les faire signer • Interdire strictement l'accès aux sites pour les personnes non autorisées ; • Respecter et contrôler rigoureusement les conditions d'hygiène sur le chantier. • Interdire le travail des enfants sur les chantiers.
	Ambiance sonore	• Les travaux ne vont pas trop modifier l'ambiance sonore locale	• Planifier les déplacements des camions d'approvisionnement des équipements et matériaux hors des heures indues ; • Maintenir les engins en bon état de fonctionnement ; • Respecter la vitesse des véhicules à la traversée des villages ; • Respecter l'horaire de travail conformément à la règlementation en vigueur.
	Champs et cultures	• La réduction de la superficie des champs et cultures au détriment de la construction des PPI.	• Prioriser les propriétaires comme bénéficiaire des PPI. • Délimiter les zones de travaux afin de limiter les empiètements sur les champs et cultures
Construction	Sol	• Modification de la structure du sol • Pollution du sol générées par les déchets solides (plastiques) et le déversement des huiles (hydrocarbure).	• Limiter les interventions sur les sols érodables ; • Eviter les déversements des huiles de vidange et hydrocarbures sur les sites ; • Maintenir les véhicules de transport et la machinerie en bon état de fonctionnement afin d'éviter les fuites d'huile, de carburant ; • Collecter et éliminer les déchets (solides et liquides) provenant des chantiers vers les lieux d'élimination prévus à cet effet ; • Stabiliser les sols à la fin des travaux pour réduire le potentiel d'érosion ; • Remettre en état des sols immédiatement après les travaux.

Phase	Eléments	Impacts	Mesures
	Air	• Soulèvement des particules de poussière	• Arroser de manière séquentiel les zones à poussières notamment à la traversée des villages ; • Entretenir les véhicules de transport du chantier pour permettre un fonctionnement optimal afin de minimiser les émissions atmosphériques ; • Limiter la vitesse des véhicules de transport des matériaux.
	Eau	• Moindre utilisation de la ressource en eau	- • Utiliser les forages prévus pour les travaux ; • Informer/sensibiliser/éduquer les exploitants sur la gestion rationnelle des eaux.
	Faune	• Perturbation de la quiétude de la faune • Perte de l'habitat de la faune	• Réduire au maximum la destruction de l'habitat de la faune ; • Sensibiliser les travailleurs sur l'importance de la faune et la règlementation en vigueur.
	Végétation	• Abattage très limité des pieds d'arbres	• Minimiser la destruction de la végétation en effectuant un choix et un usage judicieux d'installation de chantier. Cela permettra d'éviter les zones avec forte densité en couvert végétal ; • Envisager d'abattre les arbres qu'en ultime nécessité ; • Remettre les bois abattus aux populations bénéficiaires ; • Procéder à des plantations de compensation.
	Paysage	• Modification du paysage	• Utiliser des techniques d'aménagement paysager qui respectent le caractère naturel du lieu, en replantant des végétations ou en intégrant des éléments naturels au sous projet ;
	Emplois et revenus	• Création d'emplois	• Encourager recrutement de la main d'œuvre locale non qualifiée
	Santé et sécurité	• Blessures et d'accidents • Contamination par les IST • Troubles respiratoires	• Informer au préalable la population sur le démarrage et le déroulement des travaux ; • Mettre en place les boîtes à pharmacie sur les chantiers ; • Doter les travailleurs en EPI approprié et obliger leur port ; • Sensibiliser les travailleurs sur la cohésion sociale et les bonnes pratiques environnementales de chantier notamment la gestion des déchets ; • Informer les travailleurs (conducteurs et opérateurs de machines) des normes de sécurité à respecter en tout temps ; • Sensibiliser/informer les populations sur les risques d'exposition à certaines maladies sexuellement transmissibles comme les IST/VIH/SIDA ; • Sensibiliser sur les maladies respiratoires

Phase	Eléments	Impacts	Mesures
			• Délimiter les zones de travaux afin de limiter les empiètements sur les champs et cultures.
	Ambiance sonore	• Nuisance sonore	• Maintenir les engins en bon état de fonctionnement ; • Doter en EPI adéquats et exiger leur port ; • Respecter l'horaire de travail conformément à la règlementation en vigueur.
Repli	Sol	• Restauration de la structure du sol	• Semer des espèces herbacées locales pour accélérer la stabilisation des sols. • Remettre en état les sites ; • Evacuer tous les déchets ;
	Air	• Altération de la qualité de l'air	• Arroser régulièrement les pistes et zones de travail pour limiter les envols de poussières. • Réduire la vitesse des engins de chantier sur site. • Couvrir les matériaux poussiéreux lors du transport ou du stockage. •
	Faune	• Reconstitution de l'habitat de la faune	• Planter des essences végétales attractives pour la faune locale (acacias, neem, jujubier, etc.).
	Végétation	• Retour de la végétation	• Introduire des espèces végétales indigènes pour accélérer le rétablissement du couvert végétal. • Mener des campagnes de sensibilisation sur l'importance de la préservation des arbres.
	Paysage	• Rétablissement de l'aspect habituel et la morphologie du paysage	• Nettoyer et enlever tous les déchets de chantier pour restituer l'aspect visuel initial du site. • Planter des arbres adaptés à l'environnement pour renforcer l'intégration paysagère.
	Emplois et revenus	• Création d'emplois • Amélioration des revenus	• Encourager le recrutement de la main-d'œuvre locale pour les travaux de repli. • Indemniser les travailleurs (indemnités de précarité) ; • Encourager les prestataires locaux (transporteurs, petits services) pour maximiser les retombées économiques.
	Santé et sécurité	• Blessures et d'accidents	• Sensibiliser les travailleurs sur les impacts liés à l'utilisation du matériel roulant et aratoire. • Mettre à disposition des équipements de protection individuelle (EPI) : casques, gants, gilets, bottes.

Phase	Eléments	Impacts	Mesures
	Ambiance sonore	• Nuisance sonore	• Éviter la mise en marche simultanée de plusieurs engins ; • Maintenir les engins en bon état pour éviter les nuisances mécaniques excessives.
Exploitation	Sol	• Amélioration de la structure du sol • Lutter contre l'érosion • Pollution chimique du sol	• Ramasser tout déchet produit dans le cadre des travaux de maintenance ; • Introduire des techniques agroécologiques (cultures en bandes, rotation culturale, agroforesterie) ; • Former les exploitants à l'utilisation de fertilisants organiques sans recours excessif aux intrants chimiques ; • Assurer le bon maintien en état des équipements. • Mettre en place un suivi de la qualité physico-chimique des sols à travers les services techniques compétents.
	Air	• Pollution atmosphérique	• Eviter le traitement phytosanitaire pendant les périodes des vents ; • Arroser régulièrement les pistes pour limiter la dispersion des poussières ;
	Eau	• Surexploitation de la nappe • Contamination des nappes	• • Former et sensibiliser les exploitants sur la gestion rationnelle de la ressource eau ; • Suivre régulièrement la qualité physico-chimique des eaux par les services compétents ; • Suivre le rabattement des nappes à travers les piézomètres ; • Informer et sensibiliser les populations sur les risques liés aux maladies d'origine hydriques ; • Former et sensibiliser les agriculteurs à l'utilisation de fertilisants organiques sans recours excessif aux intrants chimiques afin de minimiser l'impact de contamination des eaux ;
	Faune	• Création des points d'eau • Retour de la faune	• Promouvoir un système de sauvegarde des animaux domestiques loin des sites maraîchers afin d'éviter leur incursion ; • Créer et protéger des points d'eau pour la faune locale ; • Sensibiliser les exploitants aux bonnes pratiques pour éviter la perturbation des espèces locales et limiter la chasse opportuniste autour du périmètre irrigué ;
	Végétation	• Développement de la flore locale	• Reboiser les zones périphériques du périmètre irrigué avec des espèces adaptées pour améliorer la biodiversité végétale. • Encourager l'utilisation de haies vives pour protéger les cultures contre le vent et favoriser la biodiversité végétale.
	Paysage	• Amélioration de l'esthétique du paysage	• Planter des arbres

Phase	Eléments	Impacts	Mesures
	Emplois et revenus	• Création d'emplois directs et indirects • Développement des activités agricoles	• Encourager l'embauche locale en priorité pour la main-d'œuvre agricole et technique ; • Mettre en place un programme de formation continue pour améliorer les compétences des exploitants et accroître leur productivité.
	Santé et sécurité	• Amélioration de la sécurité nutritionnelle	• Former les exploitants dans l'utilisation des pesticides ; • Sensibiliser les populations hommes, femmes, jeunes et enfants sur les méfaits des produits agrochimiques (pesticides surtout) ; • Informer et sensibiliser les populations sur les risques liés aux maladies d'origine hydriques. • Former les exploitants aux mesures de sécurité et aux premiers secours ; • Mettre des équipements de protection individuelle (EPI) pour tous les exploitants des sites des PPI et les obliger à leur port. • Mener des actions de sensibilisation à l'endroit du grand public sur les dangers liés à la réutilisation des emballages vidés des pesticides
	Ambiance sonore	• Nuisance sonore	• Limiter la circulation des camions de transport à des horaires indues pour éviter de trop gêner les riverains.
	Champs et cultures	• Amélioration de la production agricole	• Créer une coopérative agricole ; • Doter les paysans en matériels agricoles et en intrants.

VII. CONSULTATIONS PUBLIQUES

7.1. Objectif

La consultation publique vise à informer les parties prenantes sur le sous projet de d'aménagement des petits périmètres irrigués dans la région de Maradi (sous bassin du Goulbi N'Maradi et Goulbi N'Kaba, à recueillir leurs préoccupations, avis, suggestions et attentes, et à intégrer ces éléments dans l'évaluation environnementale et sociale afin d'améliorer la conception du sous projet, de favoriser son acceptation sociale et de garantir une meilleure prise en compte des réalités du milieu d'accueil.

7.2. Méthodologie de la consultation publique

La démarche participative adoptée repose sur les principes de transparence, d'inclusivité et de respect des opinions. Les étapes suivantes ont été suivies:

- **Identification des parties prenantes clés** : notamment les chefs de villages, groupements de femmes et de jeunes, autorités administratives locales, agriculteurs, éleveurs, représentants des services techniques (environnement, agriculture, hydraulique, élevage... etc) ;
- **Organisation de séances de concertation :** sous forme de réunions communautaires et d'entretiens semi-structurés, dans chaque localité concernée ;
- **Utilisation d'outils participatifs** : Focus groups, fiches de collecte, prise de notes, et grilles d'analyse pour synthétiser les informations recueillies ;
- **Analyse et commentaires des informations** : sous forme de tableaux commentés, présentant les résumés récapitulatifs des préoccupations et recommandations des parties prenantes.

7.3. Identification des catégories des parties prenantes

Les principales parties prenantes impliquées ou susceptibles d'être affectées par le sous projet, notamment :

- Ministère de l'Environnement, de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MEHA) ;
- Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE) ;
- Gouvernorat de la Région de Maradi ;
- Préfecture des départements concernés ;
- Conseil Régional de Maradi ;
- Communes et arrondissements communaux concernés ;
- Direction Régionale de l'Environnement ;
- Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Direction Régionale de la Santé Publique ;
- Direction Régionale de l'Agriculture ;
- Direction Régionale de l'Élevage ;
- Direction Régionale du Génie Rural ;
- Sultanats du Gobir et du Katsina et autorités coutumières locales ;
- Organisations de la société civile et associations de développement ;
- Associations de femmes ;

- Associations de jeunes ;
- Opérateurs de économiques ;
- Populations riveraines et bénéficiaires du sous projet.

7.4. Résultats des consultations des parties prenantes

7.4.1. Populations riveraines

Les populations riveraines sont les premières concernées par ce sous projet. Leur implication est essentielle pour garantir la durabilité des périmètres irrigués. Elles ont été consultées dans la période du 29 mai au 05 juin 2024 (CF PV et listes de présence) afin de recueillir leurs préoccupations et attentes vis-à-vis du sous projet. De façon globale, il a été constaté :

- ✓ Peu d'infrastructures permanentes sont présentes sur les sites, facilitant ainsi le démarrage des travaux sans déplacements majeurs de populations ;
- ✓ Tous les sites disposent d'un accès à l'eau, condition essentielle pour la viabilité des PPI ;
- ✓ Les besoins exprimés concernent la réalisation de forages, l'installation de pompes solaires, de réseaux d'irrigation, de bassins de stockage, de clôtures grillagées et l'aménagement parcellaire.

Le tableau 43 ci-dessous donne le récapitulatif des séances de consultations publiques.



Photo 1: consultation publique au village karazomé sous bassin de Goulbi N'Maradi



Photo 2 : consultation publique au village Koona dans le sous bassin de Goulbi N'Kaba

Tableau 48 : Synthèse des préoccupations et recommandations des populations riveraines

N°	Bassins	Parties prenantes	Préoccupations soulevées	Recommandations formulées	Engagement de la population
1	Goulbi N'Maradi	Doumana Sarkin Fawa	Insuffisance d'eau d'irrigation ; faible productivité agricole ; manque d'intrants	Réaliser des forages ; appuyer en semences et engrais ; renforcer l'encadrement technique	Participer aux travaux et assurer l'entretien des ouvrages
2		Dan Gado	Difficulté d'accès aux terres aménagées ; faible mécanisation ; manque d'engrais	Répartir équitablement les parcelles ; fournir des équipements agricoles ; faciliter l'accès aux intrants	Respecter les règles d'exploitation du périmètre
3		Dan Damichi	Risques de conflits fonciers ; faible rendement des cultures ; manque de financement	Mettre en place une commission foncière ; créer un fonds d'appui ; renforcer les capacités des producteurs	Contribuer à la gestion durable des aménagements
4		Karazome	Répartition inéquitable des terres ; risques de conflits ; faible accès aux intrants	Assurer une attribution transparente des parcelles ; impliquer les femmes et les jeunes ; fournir semences et engrais	Participer aux travaux communautaires
5		Kouka Dan Wada	Dégradation des sols ; accès limité à l'eau ; faible production	Installer des motopompes solaires ; promouvoir les techniques CES/DRS ; appuyer en matériels agricoles	Entretenir les ouvrages et protéger les sols
6		Banna Kaba	Réduction des pâturages ; conflits agriculteurs-éleveurs ; manque d'abreuvoirs	Respecter les couloirs de passage ; construire des abreuvoirs ; renforcer la concertation	Préserver les couloirs de passage du bétail
7		Wa Agona	Faible accès aux intrants ; chômage des jeunes ; faible productivité	Employer les jeunes ; appuyer les coopératives ; faciliter l'accès aux intrants	Participer aux activités communautaires
8		Gabi Mayaki	Manque d'eau ; insuffisance de matériels agricoles ; faible rendement	Réaliser un forage ; fournir des équipements ; former les producteurs	Participer à la maintenance des infrastructures
9		Dan Toudou	Conflits fonciers ; faible implication des femmes ; manque de semences	Réserver des parcelles aux femmes ; distribuer des semences améliorées ; mettre en place un comité de gestion	Respecter les décisions du comité local

10		Madarounfa	Pression sur les terres ; difficultés d'irrigation ; accès limité aux crédits	Renforcer les infrastructures d'irrigation ; faciliter l'accès au crédit ; organiser les producteurs	Contribuer à la gestion des ouvrages
11		Yan Radi	Faible disponibilité en eau ; manque de matériels ; baisse de fertilité des sols	Réaliser des ouvrages hydrauliques ; fournir des équipements ; promouvoir la fertilisation organique	Assurer l'entretien des ouvrages
12		Maigamji	Dépendance à l'agriculture pluviale ; faible rendement ; manque d'appui technique	Installer des systèmes d'irrigation ; renforcer la vulgarisation agricole ; appuyer en intrants	Participer aux formations
13		Kourfin Galadima	Conflits d'usage ; faible accès aux ressources ; insuffisance de semences	Mettre en place un mécanisme de gestion concertée ; distribuer des semences certifiées	Respecter les accords communautaires
14		Atchidakofoto	Insuffisance d'eau ; faible productivité ; manque d'opportunités pour les jeunes	Construire un forage ; promouvoir les AGR ; employer les jeunes	Participer aux travaux d'aménagement
15	Goulbi N'Kaba	Doubawa	Dégradation des terres ; faible rendement ; insuffisance d'intrants	Restaurer les terres ; fournir semences et engrais ; renforcer les capacités	Assurer la protection des ouvrages
16		Bare Bari	Accès limité à l'eau ; faible mécanisation ; conflits fonciers	Réaliser des ouvrages hydrauliques ; appuyer en équipements ; mettre en place une commission locale	Participer à la gestion communautaire
17		Kolma	Faible productivité ; difficultés d'accès aux terres ; manque de crédits	Faciliter l'accès au financement ; attribuer équitablement les parcelles	Respecter les règles de gestion
18		Koona	Déficit en eau ; manque de matériels ; faible implication des femmes	Installer des motopompes ; promouvoir l'inclusion des femmes ; fournir des équipements	Participer aux travaux communautaires
19		Karofi	Conflits agriculteurs-éleveurs ; insuffisance de points d'eau ; baisse de production	Aménager des abreuvoirs ; préserver les couloirs de passage ; appuyer en intrants	Respecter les espaces pastoraux

20		Gabaouri	Faible accès aux intrants ; pauvreté ; exode des jeunes	Mettre en place une banque de semences ; créer des emplois temporaires	Participer aux activités du sous projet
21		Koroungo	Dégradation des terres ; faible rendement ; manque de formation	Former les producteurs ; promouvoir les techniques de conservation des eaux et des sols	Appliquer les bonnes pratiques agricoles
22		Sarkin Bey	Difficultés d'irrigation ; faible production maraîchère ; manque de matériels	Installer des équipements d'irrigation ; fournir du matériel adapté	Entretenir les ouvrages réalisés
23		Tsararaou Allah Sarki	Risques de conflits ; accès limité aux terres ; insuffisance d'intrants	Garantir une attribution transparente ; fournir semences et engrais	Respecter les décisions communautaires
24		Mai Gaoude	Faible disponibilité en eau ; manque de forages ; faible rendement	Réaliser des forages ; promouvoir l'irrigation solaire	Participer à la protection des ouvrages
25		Dan Saga	Manque d'appui technique ; faible productivité ; insuffisance de semences	Renforcer l'encadrement ; distribuer des semences améliorées	Participer aux formations agricoles
26		Dan Rago	Difficultés d'accès aux engrais ; faible mécanisation ; conflits fonciers	Faciliter l'accès aux engrais ; fournir des équipements ; renforcer la médiation foncière	Contribuer aux travaux communautaires
27		Tchadoua	Pression foncière ; baisse de fertilité des sols ; manque d'eau	Promouvoir les techniques CES/DRS ; réaliser des ouvrages hydrauliques	Préserver les ouvrages réalisés
28		Magami	Faible accès aux ressources ; chômage ; faible rendement	Appuyer les organisations paysannes ; favoriser l'emploi des jeunes	Participer à la gestion des périmètres
29		Arangode_Dan Baskore	Répartition inéquitable des terres ; risques de conflits ; insuffisance d'intrants	Assurer une répartition transparente ; fournir matériels, semences et engrais ; associer femmes et jeunes	Participer aux travaux et respecter les règles de gestion
30		Koren Sabre	Déficit en eau ; faible production ; manque de matériels	Construire des ouvrages hydrauliques ; appuyer les producteurs en équipements	Contribuer à l'entretien des infrastructures

31		Guidan Salaou	Répartition des terres ; conflits d'usage ; faible accès aux intrants	Impliquer les femmes et les jeunes ; renforcer les capacités ; fournir des semences et engrais	Participer aux travaux et à la gestion durable du périmètre

7.4.2. Autorités communales

Au niveau de la municipalité, les autorités locales sont également optimistes par rapport à la construction/réhabilitation des PPI et ont formulés des recommandations à l'endroit du PISEN. Ces dernières sont consignées dans le tableau ci-dessous :



Figure 38 : entretien à la commune urbaine de Madarounfa avec l'AD et des agents de la mairie



Figure 39 : entretien avec l'AD de la ville de Maradi

Tableau 49 : Synthèse des préoccupations et recommandations des autorités communales

Communes visités	Autorités locales consultées	Préoccupations soulevées	Recommandations formulées
Toutes les communes concernées par le sous projet	Administrateur Délégué	✓ Manque de coordination; ✓ Risque de conflits sociaux autour de l'accès à l'eau et à la terre. ✓ Absence d'emploi local si les jeunes de la commune ne sont pas prioritaires.	✓ Intégrer le comité communal dans le suivi ; ✓ Le recrutement de la main d'œuvre locale ; ✓ Des formations de courte durée sur les procédures d'exploitation rationnelle des PPI ; ✓ Employer en priorité la main-d'œuvre locale, notamment les jeunes et les femmes. ✓ Impliquer la municipalité dans l'exécution des travaux.
	Chefs traditionnels	✓ Risques de déséquilibre social si certaines familles sont exclues du sous projet. ✓ Disparition ou détérioration des sites sacrés ou lieux culturels.	✓ Appui à la mediation; ✓ Prévoir des mesures spécifiques d'accompagnement pour les groupes vulnérables.
	COFODEP/COFOCOM	✓ Absence de traçabilité des attributions de terre ; ✓ Empiétement sur des couloirs de transhumance	✓ Prévoir une documentation officielle des accords fonciers (PV, cartes, enregistrement local). ✓ Mettre en place un mécanisme de règlement des différends fonciers.
	Préfet	✓ Exclusion potentielle des villages reculés ; ✓ Risques de tensions intercommunautaires (agriculteurs vs éleveurs).	✓ Étendre les interventions à toutes les localités concernées de manière équitable ; ✓ Respecter les normes environnementales dans la construction ;

7.4.3. Services techniques

Pour mieux cerner les impacts que pourraient avoir les activités relatives à la construction et à l'exploitation des PPI sur les composantes de l'environnement et la population, mais également pour recueillir leurs avis, leurs préoccupations et leurs recommandations, les responsables des services techniques ont été consultés. Les informations recueillies sont synthétisées dans le tableau 50 ci-dessous.





Figure 40 : entretien respectivement avec les AD de commune I de Maradi et de Safo Oubandawaki

Tableau 50 : Synthèse des préoccupations et recommandations des services techniques

Services techniques	Préoccupations soulevées	Recommandations formulées
Environnement	✓ Déforestation ou destruction de la végétation naturelle pour les travaux ; ✓ Pollution des sols et de l'eau par les intrants agricoles.	✓ Reboisement ; ✓ Plan de gestion des déchets ; ✓ Planter des haies vives et restaurer les zones dégradées ; ✓ Promouvoir l'agroécologie et les pratiques agricoles durables ; ✓ Suivre régulièrement les indicateurs environnementaux du site (sol, eau, biodiversité).
Hydraulique	✓ Surexploitation des forages; ✓ Risques de baisse de nappe ; ✓ Conflits autour du partage de l'eau entre agriculture, élevage et ménages ; ✓ Mauvaise conception des systèmes d'irrigation (pertes d'eau, faible rendement).	✓ Études hydrogéologiques et hydrologiques approfondies ; ✓ Suivi des débits des forages ; ✓ Analyses physico-chimiques des eaux ; ✓ Former les usagers à la gestion rationnelle et collective de l'eau ; ✓ Installer des dispositifs de suivi (piézomètres).
Agriculture	✓ Manque d'appui-conseil et de suivi technique des producteurs ; ✓ Risque de salinisation ou d'appauvrissement des sols par mauvaise gestion ; ✓ Qualité et durabilité des aménagements et infrastructures.	✓ Renforcer les capacités des producteurs en techniques de production, irrigation, fertilisation ; ✓ Former les agriculteurs à la fertilisation raisonnée ; ✓ Promotion du compost ; ✓ Intégrer les agents agricoles dans toutes les étapes du sous projet (planification, exécution, suivi).

Services techniques	Préoccupations soulevées	Recommandations formulées
Élevage	✓ Accès limité à l'eau pour le bétail en saison sèche ; ✓ Conflits d'usage entre agriculteurs et éleveurs.	✓ Construire des abreuvoirs communautaires ; ✓ Intégrer les besoins des éleveurs dans le sous projet ; ✓ Sensibiliser les communautés sur la cohabitation pacifique entre agriculture et élevage.
Santé	✓ Prolifération de moustiques due à l'irrigation (paludisme, dengue) ; ✓ Risques liés à l'utilisation non contrôlée de pesticides ou d'engrais chimiques ; ✓ Insalubrité possible autour des ouvrages (eaux stagnantes, déchets agricoles).	✓ Sensibiliser les bénéficiaires sur l'hygiène, la gestion de l'eau et les risques sanitaires ; ✓ Promouvoir l'utilisation raisonnée de produits phytosanitaires (bonnes pratiques).
Génie Rural	✓ Qualité et durabilité des aménagements ✓ Entretien insuffisant des ouvrages ✓ Faible maîtrise de l'exploitation des infrastructures.	✓ Respecter les normes techniques de conception; ✓ Former les bénéficiaires à l'exploitation et à l'entretien ; ✓ Assurer un suivi technique régulier des ouvrages.
Code Rural	✓ Risques de conflits fonciers ✓ Sécurisation insuffisante des parcelles ; ✓ Occupation des couloirs de passage du bétail.	✓ Impliquer les COFO dans la gestion foncière ; ✓ Sécuriser les droits fonciers des bénéficiaires ; ✓ Préserver les couloirs de passage et renforcer la prévention des conflits.

VIII. Plan de Gestion Environnementale et Sociale

Le PGES résument en quatre programmes essentiels les différents impacts potentiels identifiés les mesures d'atténuation ou de bonification proposées, leurs coûts, les indicateurs de mise en œuvre, la fréquence et les responsabilités de mise en œuvre. Il comprend les quatre éléments de base suivants :

- ❖ Un programme d'atténuations et de bonification des impacts ;
- ❖ Un programme de surveillance environnemental et social,
- ❖ Un programme de suivi environnemental et social ;
- ❖ Un programme de renforcement de capacités des acteurs.

8.1. Programme d'atténuation ou de bonification des impacts

Ce programme sous la responsabilité du promoteur du projet, expose l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour atténuer les impacts négatifs et bonifier les impacts positifs du sous projet. Ainsi, il décrit les éléments ci-dessous :

- Les phases du sous projet durant lesquelles les mesures seront mises en œuvre ;
- Les composantes du milieu qui peuvent être affectées par le sous projet ;
- Les impacts du sous projet en fonction de ces phases ;
- Les mesures d'atténuation et de bonification des impacts ;
- Les indicateurs de mise en œuvre ;
- Les coûts de mise en œuvre des mesures.

Le tableau 46 constitue le programme d'atténuation et/ou de bonification des impacts du sous projet de réalisation/réhabilitation de 31 Petits Périmètres Irrigués dans le Goulbi N'Maradi et N'Kaba.

Tableau 51: Programme d'atténuation ou et de bonification des impacts

Phase	Milieu	Eléments	Impacts	Mesures	Indicateurs	Mise en œuvre	Surveillance/Contrôle	Coûts
Préparation	Biophysique	Sol	Modification/perturbation de la structure superficielle du sol ; Pollution du sol générées par les déchets	Réaliser les travaux de débroussaillage et de décapage dans la règle de l'art afin de minimiser la perturbation de la structure du sol	- Superficie débroussaillée et décapée (m²) ; - Taux de respect des limites de l'emprise (%)	Entreprise adjudicataire	PISEN	
				Eviter les déversements des huiles de vidange et hydrocarbures sur les sites	- Nombre de cas de déversement constatés ;			
				Mettre en place une plateforme étanche pour la manipulation des huiles et des hydrocarbures.	- Nombre de plateformes étanches installées ;			2 000 000
		Air	Changement de la qualité de l'air ambiant	Limiter la vitesse des camions sur le chantier	- Taux de respect de la limitation de vitesse (%)			
				Exiger des camions en bon état de fonctionnement afin de minimiser les émissions de gaz	- Nombre de véhicules contrôlés ;			
				Procéder à un arrosage régulier en cas de vents forts afin de réduire l'émission de poussière	- Nombre d'arrosages effectués ;			3 000 000
		Eau	Utilisation moindre de la ressource en eau	Former et sensibiliser les travailleurs en gestion rationnelle de l'eau	- Nombre de séances de sensibilisation réalisées ; - Nombre de travailleurs sensibilisés			1 800 000
		Faune	; La perturbation de la quiétude de la faune et de son habitat (surtout la faune aviaire).	Sensibilisation des travailleurs sur la protection de la faune et de son habitat conformément à la règlementation nationale	- Nombre de séances de sensibilisation			1 800 000
		Végétation	La destruction des certaines herbacées et pieds d'arbres	Délimitation claire de l'emprise des travaux	- Superficie de végétation affectée (ha) ;			4 000 000

Phase	Milieu	Eléments	Impacts	Mesures	Indicateurs	Mise en œuvre	Surveillance/Contrôle	Coûts
			à travers le débroussaillage pour libérer l'emprise	Inventorier les espèces d'arbres à abattre avant les travaux en impliquant les DDE	- Nombre d'arbres inventoriés ;			
				S'acquitter au préalable au payement des taxes d'abattage conformément à la règlementation nationale	- Taxes d'abattage payées			
				Respecter scrupuleusement la législation et la réglementation en matière de protection et de préservation des ressources végétales	- nombre d'arbres abattus autorisés ;			
			Le fonctionnement des micro photosystèmes.	Sensibiliser le personnel d'entreprise sur la protection de la végétation	- Nombre de séances de sensibilisation			
				Réalisation des plantations de compensation.	- Nombre de plants compensatoires plantés			3 000 000
	Humain Biophysique	Paysage	Modification de la forme du paysage.	Organiser l'installation des infrastructures de manière ordonnée et dans des espaces spécifiques	- Conformité de l'installation du chantier			
				Délimiter les zones de travaux afin de limiter les perturbations au paysage environnant	- Nombre de zones de travaux délimitées ;			3 000 000
		Emplois et revenus	Recrutement de la main d'œuvre non qualifiée	Encourager le recrutement de la main d'œuvre locale non qualifiée	- Pourcentage de main-d'œuvre locale recrutée (%)			800 000
		Sécurité et santé	Blessures et d'accidents	Doter les chantiers en boite à pharmacie qui permettra de prendre en charge les premiers soins d'urgence et responsabilisé un gérant de la pharmacie	- Nombre de boîtes à pharmacie disponibles ; - Nombre d'accidents enregistrés ; - Taux de port des EPI (%) ; - Nombre de travailleurs affiliés à la CNSS			
				Doter les travailleurs en équipements de protection individuelle appropriés (bottes, gants, bavettes, lunettes etc.) et leur port obligatoire				2 000 000
				Affilier les travailleurs à la CNSS et verser les cotisations ;				
				Doter le chantier en équipements de protection collective ;				

Phase	Milieu	Eléments	Impacts	Mesures	Indicateurs	Mise en œuvre	Surveillance/Contrôle	Coûts
				Sensibiliser les travailleurs sur les risques liés aux travaux ;				
				Interdire strictement l'accès aux sites pour les personnes non autorisées ;				
				Respecter et contrôler rigoureusement les conditions d'hygiène sur le chantier.				
				Interdire le travail des enfants sur les chantiers.				
		Ambiance sonore	Les travaux ne vont pas trop modifier l'ambiance sonore locale	Planifier les déplacements des camions d'approvisionnement des équipements et matériaux hors des heures indues ;	- Nombre de plaintes enregistrées ; - Taux de respect des horaires de travail			
				Maintenir les engins en bon état de fonctionnement ;				
				Respecter la vitesse des véhicules à la traversée des villages ;				
				Respecter l'horaire de travail conformément à la règlementation en vigueur.				2 000 000
		Champs et cultures	La réduction de la superficie des champs et cultures au détriment de la construction des PPI.	Prioriser les propriétaires dans l'attribution des PPI.	- Nombre de propriétaires bénéficiaires des PPI			
				Délimiter les zones de travaux afin de limiter les empiètements sur les champs et cultures	- Superficie affectée (ha) ;			PM
Construction		Sol	Modification de la structure du sol	Limiter les interventions sur les sols érodables ;	- ;	Entreprise adjudicataire	PISEN	2 500 000
			Pollution du sol générées par les déchets solides (plastiques) et le déversement des huiles (hydrocarbure).	Eviter les déversements des huiles de vidange et hydrocarbures sur les sites ;	- Nombre de fuites d'hydrocarbures constatées			
				Maintenir les véhicules de transport et la machinerie en bon état de fonctionnement afin d'éviter les fuites d'huile, de carburant ;				
				Collecter et éliminer les déchets (solides et liquides) provenant des chantiers vers les lieux d'élimination prévus à cet effet ;	- Quantité de déchets évacués (kg)			
				Stabiliser les sols à la fin des travaux pour réduire le potentiel d'érosion ;	- Superficie de sols stabilisés (m²)			
				Remettre en état des sols immédiatement après les travaux.	- Nombre de sites nettoyés superficie			

Phase	Milieu	Eléments	Impacts	Mesures	Indicateurs	Mise en œuvre	Surveillance/Contrôle	Coûts
					restaurée après travaux (m²)			
		Air	Soulèvement des particules de poussière	Arroser de manière séquentiel les zones à poussières notamment à la traversée des villages ;	- Nombre d'arrosages effectués ; - Taux de respect de la vitesse des véhicules (%)			2 000 000
				Entretenir les véhicules de transport du chantier pour permettre un fonctionnement optimal afin de minimiser les émissions atmosphériques ;				
				Limiter la vitesse des véhicules de transport des matériaux.				
		Eau	Moindre utilisation de la ressource en eau	Utiliser les forages prévus pour les travaux ;	- Volume d'eau consommé (m³) ; - Nombre de séances de sensibilisation réalisées			2 000 000
				Informer/sensibiliser/éduquer les exploitants sur la gestion rationnelle des eaux.				
		Faune	Perturbation de la quiétude de la faune	Réduire au maximum la destruction de l'habitat de la faune ;	- Nombre de cas de destruction d'habitats ; - Nombre de séances de sensibilisation réalisées - Superficie d'habitats affectés (ha)			1 000 000
			Perte de l'habitat de la faune	Sensibiliser les travailleurs sur l'importance de la faune et la règlementation en vigueur.				
		Végétation	Abattage très limité des pieds d'arbres	Minimiser la destruction de la végétation en effectuant un choix et un usage judicieux d'installation de chantier. Cela permettra d'éviter les zones avec forte densité en couvert végétal ;	- Nombre d'arbres abattus ; - Nombre de plants compensatoires reboisés			1 500 000
				Envisager d'abattre les arbres qu'en ultime nécessité				
				Remettre les bois abattus aux populations bénéficiaires ;				
				Procéder à des plantations de compensation,				
	Humain	Paysage	Modification du paysage	Utiliser des techniques d'aménagement paysager qui respectent le caractère naturel du lieu, en replantant des végétations ou en intégrant des éléments naturels au sous projet ;	- Superficie réhabilitée ; - Taux de réhabilitation des			2 000 000

Phase	Milieu	Eléments	Impacts	Mesures	Indicateurs	Mise en œuvre	Surveillance/Contrôle	Coûts
					zones perturbées (%)			
		Emplois et revenus	Création d'emplois	Encourager le recrutement de la main d'œuvre locale non qualifiée	- Nombre d'emplois créés ; - Pourcentage de travailleurs locaux recrutés			1 500 000
		Santé et sécurité	Blessures et d'accidents	Informer au préalable la population sur le démarrage et le déroulement des travaux ;	- Nombre d'accidents de travail ; - Taux de port des EPI (%) - Nombre de séances de sensibilisation IST/VIH ; - Nombre de participants - Nombre de travailleurs équipés d'EPI ; - Nombre de cas signalés			2 500 000
			Contamination par les IST	Mettre en place les boîtes à pharmacie sur les chantiers ;				
			Troubles respiratoires	Doter les travailleurs en EPI approprié et obliger leur port ;				
				Sensibiliser les travailleurs sur la cohésion sociale et les bonnes pratiques environnementales de chantier notamment la gestion des déchets ;				
				Informer les travailleurs (conducteurs et opérateurs de machines) des normes de sécurité à respecter en tout temps ;				
				Sensibiliser/informer les populations sur les risques d'exposition à certaines maladies sexuellement transmissibles comme les IST/VIH/SIDA				
				Sensibiliser sur les maladies respiratoires				
		Ambiance sonore	Nuisance sonore	Maintenir les engins en bon état de fonctionnement	- Nombre de plaintes ; - Niveau sonore mesuré (dB) - Nombre de travailleurs équipés d'EPI ;			1 500 000
				Doter en EPI adéquats et exiger leur port				
				Respecter l'horaire de travail conformément à la règlementation en vigueur.				
Repli	Biophysique	Sol	Restauration de la structure du sol	Semer des espèces herbacées locales pour accélérer la stabilisation des sols.	- Superficie en semencée (m²) ; - Quantité de déchets évacués - Nombre de site mise en état	Entreprise adjudicataire	PISEN	1000 000
				Remettre en état les sites				
				Evacuer tous les déchets				

Phase	Milieu	Eléments	Impacts	Mesures	Indicateurs	Mise en œuvre	Surveillance/Contrôle	Coûts
		Air	Altération de la qualité de l'air	Arroser régulièrement les pistes et zones de travail pour limiter les envols de poussières.	- Nombre d'arrosages ; - Nombre de matériaux couverts pendant le transport			2 000 000
				Réduire la vitesse des engins de chantier sur site.				
				Couvrir les matériaux poussiéreux lors du transport ou du stockage.				
		Faune	Reconstitution de l'habitat de la faune	Planter des essences végétales attractives pour la faune locale (acacias, neem, jujubier, etc.).	- Nombre d'essences plantées ; - Taux de survie des plants (%)			1 000 000
		Végétation	Retour de la végétation	Introduire des espèces végétales indigènes pour accélérer le rétablissement du couvert végétal.	- Nombre de plants plantés ; - Taux de reprise végétale (%)			2 000 000
				Mener des campagnes de sensibilisation sur l'importance de la préservation des arbres.				
	Humain	Paysage	Rétablissement de l'aspect habituel et la morphologie du paysage	Nettoyer et enlever tous les déchets de chantier pour restituer l'aspect visuel initial du site.	- Pourcentage de nettoyage du site ; - Nombre d'arbres plantés			1 000 000
				Planter des arbres adaptés à l'environnement pour renforcer l'intégration paysagère.				
		Emplois et revenus	Création d'emplois Amélioration des revenus	Encourager le recrutement de la main-d'œuvre locale pour les travaux de repli.	- Nombre de travailleurs locaux recrutés ; - Montant des indemnités versées			1 000 000
				Indemniser les travailleurs (indemnités de précarité)				
				Encourager les prestataires locaux (transporteurs, petits services) pour maximiser les retombées économiques.				
		Santé et sécurité	Blessures et accidents	Sensibiliser les travailleurs sur les impacts liés à l'utilisation du matériel roulant et aratoire	- Nombre de séances de sensibilisation ; - Taux de port des EPI (%) ; - Nombre d'accidents enregistrés			1 500 000
				Mettre à disposition des équipements de protection individuelle (EPI) : casques, gants, gilets, bottes				
		Ambiance sonore	Nuisance sonore	Éviter la mise en marche simultanée de plusieurs engins				1 000 000
				Maintenir les engins en bon état pour éviter les nuisances mécaniques excessives	- Nombre de plaintes enregistrées ; - Nombre d'engins entretenus			

Phase	Milieu	Eléments	Impacts	Mesures	Indicateurs	Mise en œuvre	Surveillance/Contrôle	Coûts
Exploitation	Biophysique	Sol	Amélioration de la structure du sol	Mettre en état les sols immédiatement après les travaux	- Résultats des analyses physico-chimiques ; - Superficie traitée par techniques agroécologiques (ha)	Entreprise adjudicataire	PISEN	2 000 000
			Lutter contre l'érosion	Ramasser tout déchet produit dans le cadre des travaux de maintenance	- Longueur d'ouvrages antiérosifs réalisés (m) ; - Superficie protégée (ha)			
			Pollution chimique du sol	Introduire des techniques agroécologiques (cultures en bandes, rotation culturale, agroforesterie)	- Nombre d'exploitants formés ; - Taux d'utilisation des fertilisants organiques (%)			
				Former les exploitants à l'utilisation de fertilisants organiques sans recours excessif aux intrants chimiques				
				Assurer le bon maintien en état des équipements				
				Mettre en place un suivi de la qualité physico-chimique des sols à travers les services techniques compétents				
		Air	Pollution atmosphérique	Eviter le traitement phytosanitaire pendant les périodes des vents	- Nombre de traitements phytosanitaires effectués hors période venteuse ; - Nombre d'arrosages réalisés			800 000
				Arroser régulièrement les pistes pour limiter la dispersion des poussières				
		Eau	Surexploitation de la nappe Détérioration des écosystèmes aquatiques	Former et sensibiliser les exploitants sur la gestion rationnelle de la ressource eau	- Niveau piézométrique observé (m) ; - Volume d'eau prélevé (m³/an)			
				Suivre régulièrement la qualité physico-chimique des eaux par les services compétents				
				Suivre le rabattement des nappes à travers les piézomètres				

Phase	Milieu	Eléments	Impacts	Mesures	Indicateurs	Mise en œuvre	Surveillance/Contrôle	Coûts
				Informer et sensibiliser les populations sur les risques liés aux maladies d'origine hydriques	- Résultats des analyses de la qualité de l'eau ; - Nombre de séances de sensibilisation réalisées			
				Former et sensibiliser les agriculteurs à l'utilisation de fertilisants organiques sans recours excessif aux intrants chimiques afin de minimiser l'impact éventuel de contamination des eaux				
		Faune	Création des points d'eau	Promouvoir un système de sauvegarde des animaux domestiques loin des sites maraîchers afin d'éviter leur incursion ;	- Nombre de points d'eau aménagés et fonctionnels - Nombre d'espèces observées sur le site ; - Nombre de cas de chasse signalés			1 500 000
			Retour de la faune	Créer et protéger des points d'eau pour la faune locale				
				Sensibiliser les exploitants aux bonnes pratiques pour éviter la perturbation des espèces locales et limiter la chasse opportuniste autour du périmètre irrigué				
		Végétation	Développement de la végétation locale	Reboiser les zones périphériques du périmètre irrigué avec des espèces adaptées pour améliorer la biodiversité végétale.	- Nombre d'arbres plantés ; - Longueur de haies vives installées (m)			1 000 000
				Encourager l'utilisation de haies vives pour protéger les cultures contre le vent et favoriser la biodiversité végétale.				
	Humain	Paysage	Amélioration de l'esthétique du paysage	Planter des arbres	- Nombre d'arbres d'ornement plantés ; - Taux de survie des plants (%)			400 000
		Emplois et revenus	Création d'emplois directs et indirects	Encourager l'embauche locale en priorité pour la main-d'œuvre agricole et technique ;	- Nombre d'emplois permanents créés ; - Revenu moyen des exploitants - Nombre d'exploitants formés ; - Rendement agricole (t/ha)			800 000
			Développement des activités agricoles	Mettre en place un programme de formation continue pour améliorer les compétences des exploitants et accroître leur productivité.				

Phase	Milieu	Eléments	Impacts	Mesures	Indicateurs	Mise en œuvre	Surveillance/Contrôle	Coûts
		Santé et sécurité	Amélioration de la sécurité nutritionnelle	Former les exploitants dans l'utilisation des pesticides Sensibiliser les populations hommes, femmes, jeunes et enfants sur les méfaits des produits agrochimiques (pesticides surtout) Informer et sensibiliser les populations sur les risques liés aux maladies d'origine hydriques. Former les exploitants aux mesures de sécurité et aux premiers secours ; Mettre à disposition des équipements de protection individuelle (EPI) pour tous les exploitants des sites des PPI et les obliger à leur port.	- Nombre de formations sur les pesticides ; - Taux de port des EPI (%) ; - Nombre de cas d'intoxication signalés			2 000 000
				Mener des actions de sensibilisation à l'endroit du grand public sur les dangers liés à la réutilisation des emballages vidés des pesticides				
		Ambiance sonore	Nuisance sonore	Limiter la circulation des camions de transport à des horaires indues pour éviter de trop gêner les riverains.	- Nombre de plaintes des riverains			500 000
		Champs et cultures	Amélioration de la production agricole	Créer une coopérative agricole Doter les paysans en matériels agricoles et en intrants.	- Rendement moyen des cultures (t/ha) ; - Nombre de coopératives créées ; - Quantité d'intrants distribués (kg)			1000 000
Total								**60 400 000**

8.2. Programme de surveillance environnementale et sociale

Le programme de surveillance environnementale et sociale a pour but de faire respecter les engagements environnementaux et sociaux du sous projet par le promoteur. Il consiste à s'assurer de la mise en œuvre effective des différentes mesures proposées afin d'atténuer ou de bonifier les impacts découlant de la mise en œuvre du sous projet et cela, conformément aux dispositions légales en vigueur au Niger. L'exécution de ce programme de surveillance nécessitera la mobilisation de plusieurs acteurs dont entre autres :

- Le PISEN, promoteur du projet à travers l'Unité de Gestion du Projet (ses experts en sauvegarde Environnementaliste et Sociale) et l'appui de la Banque Mondiale pour la surveillance de la mise en œuvre ;
- Le Ministre de l'Environnement, l'Hydraulique et de l'Assainissement à travers le Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNEE) pour le contrôle de la mise en œuvre des mesures prévues avec le concours des autres services techniques ;
- Les prestataires des services recrutés pour des travaux sur le site ;
- Les représentants des communes ;

Le tableau 47 ci-après constitue le programme de surveillance environnementale et sociale de ce sous projet indiquant les coûts relatifs à la mise en œuvre des mesures.

Tableau 52 : Programme de surveillance environnementale et sociale

Phase	Milieu	Eléments	Impacts	Mesures	Responsables de la surveillance	Indicateurs	Périodicité	Coûts (FCFA)
Préparation	Biophysique	Sol	Modification/perturbation de la structure superficielle du sol Pollution du sol générées par les déchets	Réaliser les travaux de débroussaillage et de décapage dans la règle de l'art afin de minimiser la perturbation de la structure du sol	PISEN	- Superficie débroussaillée et décapée (m²) ; Taux de respect des limites de l'emprise (%)	2 fois par mois	4 000000
				Eviter les déversements des huiles de vidange et hydrocarbures sur les sites		Nombre de cas de déversement constatés ;		
				Respecter strictement les emprises de travaux		Nombre de plateformes étanches installées ;		
				Mettre en place d'une plateforme étanche pour la manipulation des huiles et des hydrocarbures.		Taux de respect de la limitation de vitesse (%)		
		Air	Changement de la qualité de l'air ambiant	Limiter la vitesse des camions sur le chantier		Nombre de véhicules contrôlés ;	1 fois par mois	2 500000
				Exiger des camions en bon état de fonctionnement afin de minimiser les émissions de gaz		Nombre d'arrosages effectués ; - Nombre de séances de sensibilisation réalisées ; Nombre de travailleurs sensibilisés		
				Procéder à un arrosage régulier en cas de vents forts afin de réduire l'émission de poussière				
		Eau	Utilisation moindre de la ressource en eau	Former et sensibiliser les travailleurs en gestion rationnelle de l'eau		Nombre de séances de sensibilisation	1 fois par mois	1 00000
		Faune	La perturbation de la quiétude de la faune et de son habitat (surtout la faune aviaire).	Sensibilisation des travailleurs sur la protection de la faune et de son habitat conformément à la règlementation nationale.		Superficie de végétation affectée (ha) ;	1 fois par mois	1 500000
			La destruction des certaines herbacées	Délimitation claire de l'emprise des travaux		Nombre d'arbres inventoriés ;		5 000000

Phase	Milieu	Eléments	Impacts	Mesures	Responsables de la surveillance	Indicateurs	Périodicité	Coûts (FCFA)
		Végétation	et pieds d'arbres à travers le débroussaillage pour libérer l'emprise	Inventorier les espèces d'arbres à abattre avant les travaux en impliquant les DDE		Taxes d'abattage payées Nombre d'arbres abattus autorisés ; Nombre de séances de sensibilisation Nombre de plants compensatoires plantés Conformité de l'installation du chantier	1 fois par mois	
				S'acquitter au préalable au payement des taxes d'abattage conformément à la règlementation nationale				
				Respecter scrupuleusement la législation e la réglementation en matière de protection et de préservation des ressources végétales				
			Le fonctionnement des micro photosystèmes.	Sensibiliser le personnel d'entreprise sur la protection de la végétation				
				Réalisation des plantations de compensation				
	Humain	Paysage	Modification de la forme du paysage.	Organiser l'installation des infrastructures de manière ordonnée et dans des espaces spécifiques		Nombre de zones de travaux délimitées ; Pourcentage de main-d'œuvre locale recrutée (%)	1 fois par mois	1 500000
				Délimiter les zones de travaux afin de limiter les perturbations au paysage environnant				
		Emplois et revenus	Recrutement de la main d'œuvre non qualifiée	Encourager le recrutement de la main d'œuvre locale non qualifiée		- Nombre de boîtes à pharmacie disponibles ; - Nombre d'accidents enregistrés ; - Taux de port des EPI (%) ; Nombre de travailleurs affiliés à la CNSS	1 fois par mois	2 000000
		Sécurité et santé	Blessures et d'accidents	Doter les chantiers en boite à pharmacie qui permettra de prendre en charge les premiers soins d'urgence et responsabilisé un gérant de la pharmacie		Dotation des travailleurs en EPI - Nombre d'employé inscrit à la Caisse	1 fois par mois	1 000000

Phase	Milieu	Eléments	Impacts	Mesures	Responsables de la surveillance	Indicateurs	Périodicité	Coûts (FCFA)
				Doter les travailleurs en équipements de protection individuelle appropriés (bottes, gants, bavettes, lunettes etc.) et leur port obligatoire		- Nombre de sensibilisation sur la gestion des risques réalisé - Nombre de plaintes enregistrées ; Taux de respect des horaires de travail		
				Affilier les travailleurs à la CNSS et verser les cotisations ;				
				Doter le chantier en équipements de protection collective ;				
				Sensibiliser les travailleurs sur les risques liés aux travaux ;				
				Interdire strictement l'accès aux sites pour les personnes non autorisées ;				
				Respecter et contrôler rigoureusement les conditions d'hygiène sur le chantier.				
				Interdire le travail des enfants sur les chantiers.				
		Ambiance sonore	Les travaux ne vont pas trop modifier l'ambiance sonore locale	Planifier les déplacements des camions d'approvisionnement des équipements et matériaux hors des heures indues ;		Etat des engins sur les sites	1 fois par mois	1 000000
				Maintenir les engins en bon état de fonctionnement ;				
				Respecter la vitesse des véhicules à la traversée des villages ;				
				Respecter l'horaire de travail conformément à la règlementation en vigueur.				
				Prioriser les propriétaires terriens				PM

Phase	Milieu	Eléments	Impacts	Mesures	Responsables de la surveillance	Indicateurs	Périodicité	Coûts (FCFA)
		Champs et cultures	La réduction de la superficie des champs et cultures au détriment de la construction des PPI.			Nombre de propriétaires bénéficiaires des PPI Superficie affectée (ha) ;	1 fois par mois	
				Délimiter les zones de travaux afin de limiter les empiètements sur les champs et cultures				
Construction	Biophysique	Sol	Modification de la structure du sol	Limiter les interventions sur les sols érodables ;		Nombre de fuites d'hydrocarbures constatées Quantité de déchets évacués (kg) Superficie de sols stabilisés (m²) Nombre de sites nettoyés superficie restaurée après travaux (m²)	1 fois par mois	1 000000
			Pollution du sol générées par les déchets solides (plastiques) et le déversement des huiles (hydrocarbure).	Eviter les déversements des huiles de vidange et hydrocarbures sur les sites ;			1 fois par mois	1 000000
				Maintenir les véhicules de transport et la machinerie en bon état de fonctionnement afin d'éviter les fuites d'huile, de carburant ;				
				Collecter et éliminer les déchets (solides et liquides) provenant des chantiers vers les lieux d'élimination prévus à cet effet ;				
				Stabiliser les sols à la fin des travaux pour réduire le potentiel d'érosion ;				
				Remettre en état des sols immédiatement après les travaux.				
		Air	Soulèvement des particules de poussière	Arroser de manière séquentiel les zones à poussières notamment à la traversée des villages ;		- Nombre d'arrosages effectués ; - Taux de respect de la vitesse des véhicules (%) -	1 fois par mois	1 000000
				Entretenir les véhicules de transport du chantier pour permettre un fonctionnement optimal afin de minimiser les émissions atmosphériques ;				

Phase	Milieu	Eléments	Impacts	Mesures	Responsables de la surveillance	Indicateurs	Périodicité	Coûts (FCFA)
				Limiter la vitesse des véhicules de transport des matériaux.				
		Eau	Moindre utilisation de la ressource en eau	Informer/sensibiliser/éduquer les exploitants sur la gestion rationnelle des eaux.		- Volume d'eau consommé (m^3) ; - Nombre de séances de sensibilisation sur la gestion rationnelle des ressources en eau	1 fois par mois	1 000000
		Faune	Perturbation de la quiétude de la faune	Réduire au maximum la destruction de l'habitat de la faune ;		- Nombre de cas de destruction d'habitats ; - Nombre de séances de sensibilisation réalisées Superficie d'habitats affectés (ha)	1 fois par mois	500000
			Perte de l'habitat de la faune	Sensibiliser les travailleurs sur l'importance de la faune et la règlementation en vigueur.				
		Végétation	Abattage très limité des pieds d'arbres	Minimiser la destruction de la végétation en effectuant un choix et un usage judicieux d'installation de chantier. Cela permettra d'éviter les zones avec forte densité en couvert végétal ;		- Nombre de cas de destruction d'habitats ; - Nombre de séances de sensibilisation réalisées Superficie d'habitats affectés (ha) - Nombre d'arbres abattus ; Nombre de plants compensatoires reboisés	1 fois par mois	1 000000
				Envisager d'abattre les arbres qu'en ultime nécessité				
				Remettre les bois abattus aux populations bénéficiaires ;				
				Procéder à des plantations de compensation				
	Humain	Paysage	Modification du paysage	Utiliser des techniques d'aménagement paysager qui respectent le caractère naturel du lieu, en replantant des végétations ou en intégrant des éléments naturels au sous projet ;		- Superficie réhabilitée ; - Taux de réhabilitation des zones perturbées (%)	1 fois par mois	1 000000

Phase	Milieu	Eléments	Impacts	Mesures	Responsables de la surveillance	Indicateurs	Périodicité	Coûts (FCFA)
		Emplois et revenus	Création d'emplois	Encourager le recrutement de la main d'œuvre locale non qualifiée		- Nombre d'emplois créés ; - Pourcentage de travailleurs locaux recrutés	1 fois par mois	150000
		Santé et sécurité	Blessures et d'accidents	Informer au préalable la population sur le démarrage et le déroulement des travaux ;		- Nombre d'accidents de travail ; - Taux de port des EPI (%) - Nombre de séances de sensibilisation IST/VIH ; - Nombre de participants - Nombre de travailleurs équipés d'EPI ; Nombre de cas signalés	1 fois par mois	2 500000
			Contamination par les IST	Mettre en place les boîtes à pharmacie sur les chantiers ;				
			Troubles respiratoires	Doter les travailleurs en EPI approprié et obliger leur port ;				
				Sensibiliser les travailleurs sur la cohésion sociale et les bonnes pratiques environnementales de chantier notamment la gestion des déchets ;				
				Informer les travailleurs (conducteurs et opérateurs de machines) des normes de sécurité à respecter en tout temps ;				
				Sensibiliser/informer les populations sur les risques d'exposition à certaines maladies sexuellement transmissibles comme les IST/VIH/SIDA				
				Sensibiliser sur les maladies respiratoires				
		Ambiance sonore	Nuisance sonore	Maintenir les engins en bon état de fonctionnement		- Nombre de plaintes ; - Niveau sonore mesuré (dB)	1 fois par mois	250000
				Doter en EPI adéquats et exiger leur port				

Phase	Milieu	Eléments	Impacts	Mesures	Responsables de la surveillance	Indicateurs	Périodicité	Coûts (FCFA)
				Respecter l'horaire de travail conformément à la règlementation en vigueur.		- Nombre de travailleurs équipés d'EPI ;		
Repli	Biophysique	Sol	Restauration de la structure du sol	Semer des espèces herbacées locales pour accélérer la stabilisation des sols.		- Superficie en semencée (m²) ; - Quantité de déchets évacués Nombre de site mise en état	1 fois par mois	500000
				Remettre en état les sites				
				Evacuer tous les déchets				
		Air	Altération de la qualité de l'air	Arroser régulièrement les pistes et zones de travail pour limiter les envols de poussières.		- Nombre d'arrosages ; - Nombre de matériaux couverts pendant le transport	1 fois par mois	1 500000
				Réduire la vitesse des engins de chantier sur site.				
				Couvrir les matériaux poussiéreux lors du transport ou du stockage.				
				Programmer les opérations de démobilisation en dehors des périodes de grand vent.				
		Faune	Reconstitution de l'habitat de la faune	Planter des essences végétales attractives pour la faune locale (acacias, neem, jujubier, etc.).		- Nombre d'essences plantées ; - Taux de survie des plants (%)	1 fois par mois	1 000000
		Végétation	Retour de la végétation	Introduire des espèces végétales indigènes pour accélérer le rétablissement du couvert végétal.		- Nombre de plants plantés ; - Taux de reprise végétale (%)	1 fois par mois	1 000000
				Mener des campagnes de sensibilisation sur l'importance de la préservation des arbres.				
	Humain	Paysage	Rétablissement de l'aspect habituel et la morphologie du paysage	Nettoyer et enlever tous les déchets de chantier pour restituer l'aspect visuel initial du site.		- Pourcentage de nettoyage du site ; - Nombre d'arbres plantés	1 fois par mois	1 000000
				Planter des arbres adaptés à l'environnement pour renforcer l'intégration paysagère.				

Phase	Milieu	Eléments	Impacts	Mesures	Responsables de la surveillance	Indicateurs	Périodicité	Coûts (FCFA)
		Emplois et revenus	Création d'emplois Amélioration des revenus	Encourager le recrutement de la main-d'œuvre locale pour les travaux de repli.		- Nombre de travailleurs locaux recrutés ; - Montant des indemnités versées	1 fois par mois	1 000000
				Indemniser les travailleurs (indemnités de précarité)				
				Encourager les prestataires locaux (transporteurs, petits services) pour maximiser les retombées économiques.				
		Santé et sécurité	Blessures et accidents	Sensibiliser les travailleurs sur les impacts liés à l'utilisation du matériel roulant et aratoire		- Nombre de séances de sensibilisation ; - Taux de port des EPI (%) ; - Nombre d'accidents enregistrés	1 fois par mois	1 000000
				Mettre à disposition des équipements de protection individuelle (EPI) : casques, gants, gilets, bottes				
		Ambiance sonore	Nuisance sonore	Éviter la mise en marche simultanée de plusieurs engins		- Nombre de plaintes enregistrées ; - Nombre d'engins entretenus	1 fois par mois	1 000000
				Maintenir les engins en bon état pour éviter les nuisances mécaniques excessives				
Exploitation	Biophysique	Sol	Amélioration de la structure du sol	Mettreen état les sols immédiatement après les travaux		- Résultats des analyses physico-chimiques ; - Superficie traitée par techniques agroécologiques (ha) - Longueur d'ouvrages antiérosifs réalisés (m) ; Superficie protégée (ha) - Nombre d'exploitants formés ; - Taux d'utilisation des fertilisants organiques (%)	1 fois par mois	2 000000
			Lutter contre l'érosion	Ramaser tout déchet produit dans le cadre des travaux de maintenance				
			Pollution chimique du sol	Introduction des techniques agroécologiques (cultures en bandes, rotation culturale, agroforesterie)				
				Former les exploitants à l'utilisation de fertilisants organiques sans recours excessif aux intrants chimiques				

Phase	Milieu	Eléments	Impacts	Mesures	Responsables de la surveillance	Indicateurs	Périodicité	Coûts (FCFA)
				Assurer le bon maintien en état des équipements				
				Mettre en place un suivi de la qualité physico-chimique des sols à travers les services techniques compétents				
		Air	Pollution atmosphérique	Eviter le traitement phytosanitaire pendant les périodes des vents		- Nombre de traitements phytosanitaires effectués hors période venteuse ; - Nombre d'arrosages réalisés	1 fois par mois	500000
				Arroser régulièrement les pistes pour limiter la dispersion des poussières				
		Eau	Surexploitation de la nappe	Former et sensibiliser les exploitants sur la gestion rationnelle de la ressource eau		- Niveau piézométrique observé (m) ; - Volume d'eau prélevé (m³/an) - Résultats des analyses de la qualité de l'eau ; - Nombre de séances de sensibilisation réalisées	1 fois par mois	1 500000
				Suivre régulièrement la qualité physico-chimique des eaux par les services compétents				
				Informer et sensibiliser les populations sur les risques liés aux maladies d'origine hydriques				
				Former et sensibiliser les agriculteurs à l'utilisation de fertilisants organiques sans recours excessif aux intrants chimiques afin de minimiser l'impact eventuel de contamination des eaux				
		Faune	Création des points d'eau	Promouvoir un système de sauvegarde des animaux domestiques loin des sites maraîchers afin d'éviter leur incursion ;		- Nombre de points d'eau aménagés et fonctionnels - Nombre d'espèces observées sur le site ; - Nombre de cas de chasse signalés	1 fois par mois	1 000000
			Retour de la faune	Créer et protéger des points d'eau pour la faune locale				

Phase	Milieu	Eléments	Impacts	Mesures	Responsables de la surveillance	Indicateurs	Périodicité	Coûts (FCFA)
				Sensibiliser les exploitants aux bonnes pratiques pour éviter la perturbation des espèces locales et limiter la chasse opportuniste autour du périmètre irrigué				
		Végétation	Développement de la Végétation locale	Reboiser les zones périphériques du périmètre irrigué avec des espèces adaptées pour améliorer la biodiversité végétale.		- Nombre d'arbres plantés ; - Longueur de haies vives installées (m)	1 fois par mois	1 000000
				Encourager l'utilisation de haies vives pour protéger les cultures contre le vent et favoriser la biodiversité végétale.				
	Humain	Paysage	Amélioration de l'esthétique du paysage	Planter des arbres		- Nombre d'arbres d'ornement plantés ; - Taux de survie des plants (%)	1 fois par mois	400000
		Emplois et revenus	Création d'emplois directs et indirects	Encourager l'embauche locale en priorité pour la main-d'œuvre agricole et technique ;		- Nombre d'emplois permanents créés ; - Revenu moyen des exploitants - Nombre d'exploitants formés ; - Rendement agricole (t/ha)	1 fois par mois	300000
			Développement des activités agricoles	Mettre en place un programme de formation continue pour améliorer les compétences des exploitants et accroître leur productivité.				
		Santé et sécurité	Amélioration de la sécurité nutritionnelle	Former les exploitants dans l'utilisation des pesticides		- Nombre de formations sur les pesticides ; - taux de port des EPI (%) ; - Nombre de cas d'intoxication signalés	1 fois par mois	2 000000
				Sensibiliser les populations hommes, femmes, jeunes et enfants sur les méfaits des produits agrochimiques (pesticides surtout)				
				Informer et sensibiliser les populations sur les risques liés aux maladies d'origine hydriques.				
				Former les exploitants aux mesures de sécurité et aux premiers secours ;				

Phase	Milieu	Eléments	Impacts	Mesures	Responsables de la surveillance	Indicateurs	Périodicité	Coûts (FCFA)
				Mettre à disposition des équipements de protection individuelle (EPI) pour tous les exploitants des sites des PPI et les obliger à leur port.				
		Ambiance sonore	Nuisance sonore	Limiter la circulation des camions de transport à des horaires indues pour éviter de trop gêner les riverains.		- Nombre de plaintes des riverains	1 fois par mois	200000
		Champs et cultures	Amélioration de la production agricole	Créer une coopérative agricole ;		- Rendement moyen des cultures (t/ha) ; - Nombre de coopératives créées ; - Quantité d'intrants distribués (kg)	1 fois par mois	600000
				Doter les paysans en matériels agricoles et en intrants.				
Total								**41 000 000**

8.3. Programme de suivi environnemental et social

Le suivi environnemental et social, permet de vérifier sur le terrain, la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation prévues par le PGES. Les connaissances acquises avec le suivi environnemental permettront également de corriger les mesures d'atténuation et éventuellement de réviser certaines normes de protection de l'environnement. Le programme s'étalera sur toute la durée de mise en valeur du Petit périmètre irriguées et sera sous la responsabilité du PISEN qui sera appuyé par certains services techniques de l'État. Le suivi va porter particulièrement sur la qualité des eaux de surface et des sols et le suivi épidémiologique. Ainsi, le tableau ci-après présente le programme de suivi environnemental dans le cadre de l'aménagement des petits périmètres irrigués. Il met en exergue les activités sources d'impact, les éléments devant faire l'objet de suivi, les actions à mener, les responsables de mise en œuvre, les dispositifs institutionnels de suivi, les indicateurs de suivi, la périodicité de suivi ainsi que les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

Tableau 53 : Programme de suivi environnemental et social

Elément impacté	Impacts	Mesures	Paramètres de suivi	Fréquence de suivi	Responsables	Coûts (Fcfa)	
						Coût de suivi	Coût de mise en œuvre
Sols	Modification de la structure des sols Salinisation des sols à travers l'application des agrochimiques	Analyse des échantillons des sols du site	- pH du sol - Taux de salinité - Teneur en matière organique - Teneur en éléments nutritifs (NPK)	Au début et à la fin de chaque campagne agricole	BNEE et autres services	3 000 000	4 000 000
Ressources en eaux	Contamination des eaux souterraines Surexploitation des nappes	Établissement d'un système de suivi de la qualité des eaux (analyse chimique).	Suivi piézométrique de l'eau Suivi de la qualité de l'eau.	Au début et à la fin de chaque campagne agricole		3 000 000	4 000 000
Faune	Destruction massive de la faune non cible (insectes, reptiles et amphibiens) suite à l'application des produits phytosanitaires.	Utilisation optimale des pesticides homologués.	Pourcentage des exploitants maraîchers appliquant des techniques d'agriculture intelligente.	Une fois pendant les activités maraîchères		2 000 000	3 000 000
Végétation	Dégradation de la couverture végétale ; Disparition de certaines espèces végétales autour du périmètre	Sensibilisation des producteurs ; Protection et restauration du couvert végétal	Taux de survie des plantations - Superficie végétalisée ou restaurée - Nombre d'arbres plantés et entretenus	Semestriel (deux fois dans l'année).		2 000 000	3 000 000
Sécurité et Santé	Risque des conflits entre maraîchers et éleveurs sédentaires par suite de divagation du bétail.	Sensibilisation des populations sur des éléments traitant de la vie associative, et sur le code rural. Appui en renforcement des capacités du centre de santé des commune concernées.	Nombre de séance de sensibilisation organisé -	Une fois pendant les activités maraîchères		4 000 000	6 000 000
	Parution d'autres maladies suite à l'usage des produits phytosanitaires ; - Augmentation du taux des maladies hydriques dans la zone du sous projet.		- Nombre de séances de sensibilisation réalisées - Nombre de conflits enregistrés	Annuelle (Une fois dans l'année).			

			- Nombre de cas d'intoxication liés aux pesticides - Taux de prévalence des maladies hydriques				
Sous Total						**14 000 000**	20 000 000
Total						**34 000 000**	

8.4. Programme de renforcement des capacités

La gestion de sous projet en conformités avec les exigences environnementales et sociales est une bonne opportunité d'apprentissage et de garantie pour un développement durable. Aussi, pour faciliter la mise en œuvre du PGES et pérenniser les acquis des investissements du PISEN dans les communes d'intervention du sous projet, il est important de renforcer les capacités d'intervention des acteurs chargés de la mise en œuvre des mesures prévues. C'est pourquoi dans le programme de renforcement des capacités du PGES de la présente étude des thèmes sont choisis pour permettre une bonne exécution des travaux d'aménagement de petits périmètres. Ce programme comprendra la formation et la sensibilisation de ces acteurs à travers l'organisation d'ateliers sur des thématiques importantes sur la gestion des ouvrages, l'utilisation des pesticides et le respect des clauses environnementale et sociales. Il comprendra aussi la fourniture des équipements d'entretien des ouvrages, des voyages d'échange avec d'autres acteurs sur d'autres sites similaires.

Les acteurs cibles bénéficiant des renforcements des capacités sont :

- Bénéficiaires directs (agriculteurs, exploitants locaux, membres des coopératives SCOOP)
- Encadrants techniques et agents de terrain (techniciens, animateurs agricoles, agents de vulgarisation)
- Chefs de village, leaders communautaires et membres des comités de gestion foncière
- Personnel de gestion et coordination du projet (responsables de projet, superviseurs, partenaires techniques)

Les thèmes qui pourront être développés sont dans le tableau ci-dessous.

-

Tableau 54 : Programme de renforcement des capacités

Thème de formation	Acteurs concernés	Activités prévues	Nombre de sessions	Coût unitaire (FCFA)	Coût total (FCFA)
Gestion durable de l'eau d'irrigation et entretien des infrastructures hydroagricoles	Bénéficiaires directs, encadrants techniques, comités de gestion	Formation théorique et pratique sur la gestion de l'eau et l'entretien des ouvrages	4	2 500 000	10 000 000
Bonnes pratiques agricoles et agriculture intelligente face au climat	Bénéficiaires directs, encadrants techniques	Formation sur les techniques culturales améliorées, conservation des sols et adaptation climatique	3	2 500 000	7 500 000
Utilisation sécurisée des pesticides et gestion des emballages vides	Bénéficiaires directs, encadrants techniques	Formation sur les bonnes pratiques phytosanitaires, EPI et gestion des déchets	3	2 000 000	6 000 000
Protection des sols et des ressources en eau	Bénéficiaires directs, encadrants techniques, personnel du projet	Sensibilisation et formation sur la prévention de la dégradation des sols et de la pollution des eaux	2	2 250 000	4 500 000
Prévention et gestion des conflits liés à l'accès aux ressources naturelles	Chefs de village, leaders communautaires, comités fonciers, personnel du projet	Ateliers de sensibilisation sur le Code Rural et les mécanismes de règlement des conflits	2	2 500 000	5 000 000
Gestion organisationnelle, gouvernance et vie associative des coopératives (SCOOP)	Membres des coopératives, comités de gestion, personnel du projet	Formation sur la gestion administrative, financière et la gouvernance des organisations paysannes	2	3 500 000	7 000 000
TOTAL			**16 sessions**		**40 000 000**

8.5. Cout de la mise en œuvre du PGES

La mise en œuvre de toutes les mesures prévues dans le PGES coûtera la somme de **Cent soixante-cinq Millions Quatre Cent Mille francs CFA (175 400 000 FCFA).**

Tableau 55: Coût du PGES

Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)	Coûts (F CFA)
Programme d'atténuation et de bonification des impacts	60 400 000
Programme de surveillance environnementale et sociale	41 000 000
Programme de suivi environnemental et social	34 000 000
Programme de renforcement des capacités	40 000 000
Total	**175 400 000**

CONCLUSION

Le sous-projet de réalisation des petits périmètres irrigués dans les sous-bassins de Goulbi N'Kaba et de Goulbi N'Maradi vise à renforcer la production agricole, améliorer la sécurité alimentaire et accroître les revenus des populations bénéficiaires. Il s'inscrit dans les orientations nationales de développement rural, de gestion durable des ressources naturelles et de protection de l'environnement.

L'évaluation environnementale et sociale a mis en évidence des impacts positifs importants, notamment l'augmentation de la production agricole, la création d'emplois et l'amélioration des revenus des exploitants. Toutefois, certains risques environnementaux et sociaux ont été identifiés, en particulier la surexploitation et la contamination des ressources en eau, la dégradation de la végétation, les risques de pollution liés aux engrais et pesticides ainsi que les risques sanitaires. Des mesures appropriées ont été proposées pour prévenir, réduire ou compenser ces impacts.

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) comprend quatre programmes principaux : (i) le programme d'atténuation ou et de bonification des impacts, (ii) le programme de surveillance environnementale et sociale, (iii) le programme de suivi environnemental et social et (iv) le programme de renforcement des capacités.

Sous réserve de la mise en œuvre effective de ces mesures et programmes, le sous-projet est jugé environnementalement acceptable et socialement bénéfique. Le coût global du PGES est estimé à Cent soixante-cinq millions quatre cent mille (**175 400 000) FCFA**.

ANNEXE

Annexe 1 : référence bibliographique

Banque Mondiale, 2016. Cadre environnemental et social de la Banque mondiale. Banque mondiale, Washington, D.C. Licence : Créative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO. 106p.

Banque Mondiale, 2018. Note d'orientation à l'intention des emprunteurs. Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI NES no 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques, 15p.

Baron C., Bonnassieux A. (2011), « Les enjeux de l'accès à l'eau en Afrique de l'Ouest : Diversité des modes de gouvernance et conflits d'usages », *Mondes en développement,* 2011/4, n° 156, 17-32.

Bowden, P., Van Breemen, O., Hutchison, J. et Turner, DC (1976). Tendances de l'âge paléozoïque et mésozoïque pour certains complexes annulaires au Niger et au Nigéria. Nature, 259,297299. https://doi.org/10.1038/259297a0

Greigert, J. et Pougnet, R. (1967). Essai de description des formations géologiques de la république du Niger. Mémoire. Bureau de Recherche Géologique et Minière, 48, 238.

MAG/EL. (2020). Statistiques sur l'agriculture et l'irrigation au Niger.

Mignon, R, 1970. Carte géologique au 1/200000 du Damagaram-Mounio et du Sud Maradi. Bureau de recherches géologiques et minières, république du Niger, Ministère des travaux publics, de Transports, des mines et de l'urbanisme, direction des Mines et de la géologie, rapport 70 AB1 001 NIA

Ministère de l'Agriculture (MAG), 2015. Rapport de recherche complémentaire sur le potentiel fourrager de la zone d'intervention du PMERSA. INRAN/ PMERSA-MTZ. 30 pages.

Ministère de l'Environnement de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable (MESU/DD), 2018. Politique Nationale de Gestion des Zones Humides. 80 pages.

Mission de l'APS. (2025). Rapport de l'Etude de L'Avant-Projet Sommaire des 33 sites de Petit Périmètre Irrigués dans les Goublin Kaba et Maradi.

ONU Femmes. (2017). Rapport sur la vulnérabilité et la pauvreté des femmes au Niger.

PANGIRE. (2017). Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau**.**

PISEN, (2024). Étude de Restauration des Ecosystèmes, de Mobilisation des Ressources en Eaux et d'Aménagements Agricoles dans les régions de Maradi, Zinder et Diffa des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN, Livrable 2 : Rapport relatif au plan d'activités/ d'infrastructures intégrés multisectoriels. L2.1 : Sous bassins versants de Goulbin Kaba et Maradi.

Plan d'action de Johannesburg. (2002). Adopté le 4 septembre 2002, promouvant les études d'impact sur l'environnement comme outil d'aide à la décision.

PISEN (2022). Evaluation de l'impact cumulatif « Biodiversité & Services Ecosystémiques » et Plan de Gestion de la Biodiversité, 170p.

PISEN (2026). Avant-Projet Détaillé des études techniques de Goulbi N'Maradi, 242p.

PISEN (2026). Avant-Projet Détaillé des études techniques de Goulbi N'Kaba, 242p.

Annexe 2 : TDRs approuvés de l'étude

REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
PROJET DE PLATEFORME INTEGREE
POUR LA SECURITE DE L'EAU AU NIGER (PISEN)
Unité de Gestion du Projet (UGP)

Financement : IDA/Banque Mondiale

Termes de Référence

Réalisation d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN

Approbation BNEE 11/03/2025

Mars 2025

SOMMAIRE

Table des matières

Introduction ____ *3*

1. Contexte et justification des études ____ *3*

2. Objectifs et résultats attendus de l'étude ____ *5*

2.1. Objectifs ____ *5*

2.2. Objectifs spécifiques ____ *5*

2.3. Résultats attendus ____ *6*

3. Description technique des sous projets ____ *6*

4. Démarche méthodologique ____ *6*

4.4.1. Délimitation du champ de l'étude ____ 9

4.4.2. Description de l'environnement récepteur ____ 9

4.4.3. Analyse détaillée des risques et impacts sur l'environnement ____ 11

5. Taches du consultant ____ *12*

6. Contenu du rapport de l'EIES ____ *14*

7. Plan de consultation publique ____ *17*

8. Profil du Cabinet ____ *17*

9. Calendrier et durée des études ____ *18*

10. Description des livrables ____ *18*

Conclusion ____ *18*

Annexe : Liste des sous projets PPI dans les régions de Diffa, Maradi et Zinder. ____ *20*

Introduction

Le projet de Plateforme Intégrée pour la Sécurité de l'Eau au Niger (PISEN) est un projet national financé par la Banque Mondiale. Les objectifs de ce projet sont : de renforcer la gestion des ressources en eau, d'accroître l'accès aux services d'eau et d'améliorer la résilience à la variabilité de l'eau induite par le climat dans certaines zones du Niger.

Le projet intervient dans les huit (8) régions du Niger mais spécifiquement dans dix (10) de quinze (15) sous bassins définis dans le Plan d'Actions National de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PANGIRE). Pour permettre une collaboration systématique intersectorielle (approche intégrée) et un leadership sectoriel, les activités du projet sont organisées en trois composantes principales : (i) les investissements intégrés pour la sécurité et les services de l'eau ; (ii) l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement, (iii) la gestion du Programme et le renforcement des capacités.

La Composante 1 : Investissements intégrés pour la sécurité de l'eau qui constitue le fondement de la plate-forme intégrée pour la sécurité de l'eau. Elle comprend quatre sous-composantes interconnectées : Sous-composante 1.1: Gestion des ressources en eau et des risques climatiques, Sous-composante 1.2: Restauration de l'environnement des bassins versants, Sous-composante 1.3: Mobilisation des Ressources en Eau et la petite irrigation et Sous-Composante 1.4: Développement de l'élevage et des corridors d'accès. C'est pour la mise en œuvre de la sous-composante 1.3: Mobilisation des Ressources en Eau et la petite irrigation que le projet a prévu la réalisation des petits périmètres irrigués (PPI) dans ses zones d'intervention notamment dans les régions de Diffa, Maradi et Zinder des quatre sous bassins (Manga, Goulbin Kaba, Goulbin Maradi et Korama).

1. Contexte et justification des études

Le Niger étant un pays sahélien, il est confronté à un certain nombre de défis qui se renforcent mutuellement et qui aggravent la sécurité de l'eau. Parmi ces défis figurent la forte variabilité climatique, la dégradation des ressources naturelles, la fragilité et la croissance démographique rapide. Le changement climatique a entraîné une augmentation de la fréquence des sécheresses et des inondations. Les précipitations étant moins prévisibles, il a également provoqué une baisse de la productivité agricole. La sécurité alimentaire est en outre menacée par la dégradation généralisée des terres due à la surexploitation agricole, à la désertification et aux sécheresses.

La mauvaise gestion et le développement des ressources en eau à usages multiples dans le pays ont exacerbé la précarité de la population, ce qui a entraîné de mauvais résultats sur le plan économique et sur celui du capital humain. Parallèlement, une combinaison de facteurs entraîne des risques élevés de conflit et de fragilité ; il s'agit notamment de l'insécurité régionale, de la privation de droits pour les jeunes, des griefs concernant l'allocation des ressources gouvernementales et de la concurrence pour des ressources naturelles rares. Tous ces facteurs sont étroitement liés à l'insécurité hydrique en raison du rôle vital joué par l'eau dans tous les aspects de la vie et du développement au Niger.

Le projet de Plateforme Intégrée pour la Sécurité de l'Eau au Niger (PISEN) vise à remédier aux problèmes liés à la connaissance, à la protection et à la gestion des ressources en eau et des environnements naturels associés afin de contribuer au développement durable de l'eau pour tous les Nigériens. Le PISEN contribue ainsi à promouvoir le développement socio-économique par : (i)

e

l'augmentation de la disponibilité des ressources en eau pour les usages domestiques (Assainissement et l'irrigation) afin de favoriser la croissance économique et d'améliorer les moyens de subsistance ; (ii) une meilleure protection et la durabilité des ressources en eau par la réhabilitation des bassins versants et la gestion durable des Ecosystèmes des bassins versants ; et (iii) l'amélioration de la résilience de la population de la zone du projet et de sa capacité à faire face au changement et à la variabilité climatiques.

Les risques environnementaux et sociaux en lien avec les activités du projet sont jugés Substantiels. En effet, les risques contextuels mais aussi les risques potentiels induits par les investissements du projet sont jugés importants à cause des particularités et de l'empreinte des zones d'intervention. Ces risques/impacts environnementaux négatifs sont principalement dus au caractère sensible des zones d'intervention du projet tandis que les risques sociaux négatifs sont relatifs aux aspects suivants : (i) le contexte social caractérisé par une grande fragilité et les conflits qui prévalent dans la zone ; (ii) l'acquisition anticipée de terres pour les activités proposées, les déplacements économiques et/ou physiques éventuels pendant les travaux de génie civil, la perturbation des moyens de subsistance des populations, les impacts sur les activités génératrices de revenus et les restrictions d'accès aux ressources ; (iii) les problèmes de santé et de sécurité communautaires et des travailleurs du projet; et (iv) les impacts en rapport avec d'autres aspects d'emploi et de conditions de travail, y compris l'afflux de la main-d'œuvre et le travail des enfants.

Pour cela, le Projet de Plateforme Intégrée de la Sécurité de l'Eau au Niger (PISEN), initié avec l'appui de la Banque Mondiale, a pour objectif principal de renforcer la gestion des ressources en eau, de soutenir un accès accru aux services d'eau et d'assainissement et d'améliorer la résilience des moyens de subsistance à la variabilité climatique dans les zones sélectionnées au Niger.

Les zones pour la mise en œuvre du Projet de la Plateforme Intégrée pour la Sécurité de l'Eau au Niger (PISEN) sont :

- **Région d'Agadez, zone du sous bassin des Koris Téllous,** départements de Tchirozerine (dont la commune urbaine d'Agadez), d'Arlit, d'Ingall ; Iferouane et d'Aderbisinat ;
- **Région de Diffa, zone du sous bassin du Manga,** départements de Diffa, Goudoumaria et Mainé Soroa,
- **Région de Dosso, zone du sous bassin de Dallol Maouri,** départements de Gaya,Dosso, Dioundjou, Loga,Tibiri et Dogon Doutchi ;
- **Région de Maradi, zone des sous bassins des Goulbi N'Maradi et Goulbi N'Kaba,** départements de Madarounfa, Guidan Roumdji, Aguié, Tessaoua, Gazaoua, Mayahi, Dakoro, et la ville de Maradi ;
- **Région de Tahoua, zone des sous bassins de la Maggia et de la Basse Vallée de la Tarka,** départements de Bouza, Abalak, Keita,Madaoua, Malbaza, Konni et Illéla ;
- **Région de Tillabery, zone des sous bassins de la Sirba et du Dargol,** départements de Bankilaré,Gotheye, Téra, , Kollo et Torodi ;
- **Région de Zinder, zone du sous bassin des Koramas,** départements de Kantché, Magaria, Doungas, Mirriah, Gouré, Takeita, Damagaram Takaya et la Ville de Zinder.

En vue de permettre au projet PISEN, de mener toutes ses activités sur le terrain, tous les documents cadres de sauvegarde environnementale et Sociale ont été élaborés et validés lors de la phase Préparation du projet. Il s'agit de :

- Plan d'engagement environnemental et social (PEES)
- Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)
- Cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP)
- Plan de gestion de la main d'œuvre (PGMO)
- Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP)
- Plan de gestion intégrée des pestes et pesticides (PGIPP)
- Plan de gestion de la biodiversité (PGB)
- Plan de gestion de la sécurité (PGS)
- Manuel du mécanisme de gestion des plaintes (MGP).

Après la mise en vigueur du projet intervenue le 14 octobre 2022, le projet a obtenu le Certificat de Conformité Environnementale et Sociale (CES) pour ses activités en date du 06 juillet 2023 auprès de l'autorité compétente qui est le Ministère en charge de l'Environnement. Conformément au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du PISEN et les autres outils de Sauvegarde Environnementale et Sociale préparés, il est prévu au titre de la composante 1.3: Mobilisation des Ressources en Eau et la petite irrigation, la réalisation des études d'impact Environnemental et Social (EIES) pour les travaux d'aménagement hydro-agricoles dans les zones de Maradi, Zinder et Diffa situées dans les quatre (4) sous bassins couverts par le PISEN.

Il faut rappeler que les Études APS/APD/DAO, contrôle et surveillance des travaux d'aménagement agricoles ont démarré en avril 2023 et se poursuivront en 2025 avec la phase APD, les rapports APS étant validés en Février 2025. Ce qui permettra de lancer les études EIES étant donné que les sites des sous projets sont identifiés. Les études EIES se poursuivront avec la phase étude APD, de façon que toutes ces études APD et EIES puissent alimenter le DAO.

Les présents termes de référence concernent le recrutement d'un cabinet chargé de la réalisation des études EIES des travaux de réalisation de petit périmètres irrigués dans les quatre (4) sous bassins de Maradi, Zinder et Diffa.

2. Objectifs et résultats attendus de l'étude

2.1. Objectifs

L'objectif principal de la mission est de réaliser une étude d'impact environnemental et social simplifiée des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans les régions de Maradi, Zinder et Diffa des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN en vue de s'assurer du respect des dispositions nationales légales et réglementaires en matière d'évaluation environnementale ainsi que des dispositions/exigences des normes environnementales et sociale de la Banque Mondiale.

2.2. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de cette étude sont :

- Identifier les risques et impacts environnementaux et sociaux de la réalisation des petits périmètres mentionnés ;

- Adopter une approche de hiérarchie d'atténuation pour anticiper, éviter et minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables ;
- Proposer des mesures d'optimisation, d'atténuation et/ou de compensation des impacts, dans le respect des lois et règlements en vigueur au Niger en matière de protection de l'environnement et des normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale.

2.3. Résultats attendus

- Les risques et impacts environnementaux et sociaux de la réalisation des petits périmètres sont identifiés ;
- Les risques et les impacts sont anticipés, évités, minimisés voire réduits à des niveaux acceptables ;
- Des mesures d'optimisation, d'atténuation et/ou de compensation des impacts sont proposées.

3. Description technique des sous projets

Il s'agit des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées. C'est à l'intérieur de cette zone que les ressources naturelles notamment les ressources forestières, les ressources en eau, et les ressources foncières vont directement ressentir les impacts des activités du sous projet, notamment les aspects biophysiques et humains.

Activités à réaliser

- Dans le cadre des travaux d'aménagement des périmètres irrigués, les différentes activités se décomposent de la manière suivante :
- Les fouilles et leur remblaiement y compris les ouvrages provisoires ;
- La réalisation des forages ;
- Les installations des réseaux PVC ;
- La clôture des sites ;
- L'installation des Groupes électriques ;
- La construction d'ouvrages d'art ou d'assainissement ;
- Les opérations de contrôle du chantier, la surveillance et le suivi des travaux ;
- La mise en place des mesures d'accompagnement (environnementales et sociales) ;
- La mise en place des actions de sensibilisation en direction des populations bénéficiaires ;
- Etc.

4. Démarche méthodologique

4.1. Description complète du projet et de ses limites et de la zone d'influence

Pour les besoins de l'étude d'impact environnementale et social, et en utilisant les résultats des études techniques APS/APD, il sera procédé à la description complète du projet. Cette description précise et détaillée prend en compte les éléments suivants : la conception du projet, les travaux envisagés, les plans de situation et d'autre dessins techniques de conception à des échelles appropriées, les aménagements et infrastructures des prévus, les équipements, les matériaux de constructions et les matières premières

h

et matériaux utilisés et les activités des phases de préparation (pré-construction), de construction et d'exploitation et de fermeture.

Cette description couvrira donc l'ensemble du projet et visera à décrire les facteurs d'impact du projet, en phase de construction, d'exploitation et de fermeture. L'estimation des flux intrants et sortants et notamment des matières premières et équipements et des émissions atmosphériques, effluents et déchets générés par le Projet en phase travaux et exploitation, ainsi que les origines et destinations de ces flux. Elle intègrera les aspects suivants :

- Le Projet proposé et son contexte géographique, écologique, social, sanitaire et temporel, y compris toutes installations associés (conformément aux exigences de la NES de la Banque mondiale) ;
- La description(i)des composantes techniques connues à ce stade, et les composantes qui restent à définir et en indiquant les options associées, et (ii)des activités susceptibles de se dérouler pendant les phases du Projet : planification, construction et exploitation ;
- Le calendrier de développement prévu, y compris le programme de construction, le calendrier et le séquençage ainsi que les activités associées ; et
- L'estimation des besoins en main-d'œuvre pour la construction et l'exploitation ainsi que des arrangements possibles.
- L'analyse du Projet permettra de déterminer la portée de l'EIES et la zone d'influence du Projet, conformément aux exigences NES de la Banque mondiale, appuyée de cartes, d'outils bases sur un Système d'Information Géographique (SIG)et/ou de sources similaires et accréditées.

4.2. Analyse des solutions de rechanges ou les alternatives du projet

Sur la base des résultats des études APS/APD, le cabinet révisera et analysera les alternatives au Projet déjà envisagés y compris les alternatives liées à la conception du Projet, de disposition des infrastructures, de choix de technologies, ainsi que d'options pour l'utilisation des ressources (options et impacts), et de fourniture des services. L'identification de solutions de rechange (ou mesures alternatives) acceptables se fera par rapport à l'emplacement, la conception et Exploitation du projet (y compris par rapport à une alternative « sans projet » sur la base de leurs effets environnementaux et sociaux potentiels.

Les alternatives seront comparées sur la base de critères techniques, financiers et E&S et l'option choisie doit être pleinement justifiée. Ainsi, le Consultant fera une estimation quantitative des impacts environnementaux et sociaux pour chacune des solutions de rechange (dans la mesure du possible) et l'estimation de leur valeur économique.

4.3. Analyse du cadre administratif et règlementaire

La réalisation d'une étude d'impact sur l 'environnement est rendue obligatoire par la règlementation nationale notamment le décret n°2019-029/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019 portant modalités d'application de la loi n°2018-28 du l4 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l 'Evaluation Environnementale au Niger pour des travaux de Petits Perimetres Irrigués . En termes opérationnels, il s'agit de systématiser l'intégration des préoccupations environnementales dans toutes les décisions (politiques, plan, programmes, projets, activités) qui concernent le développement du pays. Ainsi, les

travaux de petite irrigation dans les quatre (4) sous bassins de Maradi, Zinder et Diffa sont assujettis aux études d'impacts. Par conséquent, la présente étude sera réalisée conformément au contexte défini par les textes réglementaires qui peuvent être mise en application dans le cadre du projet.

Le cabinet rappellera ici les principaux textes réglementaires qui s'applique au projet, les aspects institutionnels et juridiques de la gestion de l'Environnement en général et à l'Evaluation des impacts sur l 'environnement en particulier au Niger. Il décrira également le contexte législatif sur les aspects sociaux (y compris santé-sécurité et genre/VBG). De plus l équipe du Cabinet, décrira la réglementation nationale en termes de textes concernant les droits des femmes ainsi que les dispositions favorables aux femmes ou à l'égalité hommes-femmes ou au contraire celles restreignant les droits des femmes en lien avec le projet. Cette description devra également identifier les procédures et acteurs impliqués dans l 'obtention des autorisations environnementales et sociales nécessaires à la mise en œuvre des différentes phases du projet.

En outre, l 'analyse du cadre juridique et institutionnel national de la gestion environnementale et sociale (uniquement les textes pertinents par rapport au projet) fera un point particulier :

- Les capacités institutionnelles (y compris pour la mise en œuvre)
- Les éventuelles études environnementales ou sociales déjà réalisées au niveau du pays
- Les plans d'action nationaux en matière environnementale ou sociale

Le cabinet fera également une description et une analyse des obligations du pays en vertu des traités et accords internationaux pertinents qui ont un lien direct avec le projet. Il sera fait cas des conventions et accords et des normes internationales dans les domaines de l' environnement pour les questions relatives à la santé, à la sécurité, à la protection de la diversité biologique, à l'habitat, l'utilisation des terres, les ressources en eau etc.

Le cabinet fera une analyse des dispositions pertinentes des Normes environnementale et sociales (NES) du groupe de la Banque mondiale y compris les Directives ESS et d'autres bonnes pratiques internationales en vigueur dans les secteurs d'activité concernés. Ainsi, l'étude EIES sera conforme aux exigences des Normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale. En somme, l'EIES sera conforme aux exigences suivantes:(i) Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale (BM) et à la Note de Bonnes Pratiques pour Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil) ; (ii) Directives générales du Groupe de la Banque mondiale sur l 'Environnement, Sanitaires et Sécurité.

Le cabinet fera une comparaison entre le cadre environnemental et social de l 'Emprunteur (le Niger) avec les NES et identification des principales différences entre les deux. Ainsi, ces normes seront analysées pour voir leur pertinence sur le projet sur les enjeux suivants : emploi et conditions de Travail, Utilisation rationnelle des ressources, prévention et gestion de la pollution, Santé et Sécurité des populations, Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire, Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques, Patrimoine culturel. Lorsqu'il existe des écarts entre le cadre national et les normatives internationales applicables, le Cabinet définira des mesures pour combler ces écarts afin d'assurer le respect des deux.

Le Cabinet fera une description et une analyse du contexte institutionnel qui permettra d'identifier les institutions en charge de la mise en œuvre des réglementations environnementales et sociales, y compris les institutions et organismes en charge des droits des femmes. Cette analyse intègrera également une évaluation des capacités de ces institutions à prendre en compte les risques sécuritaires, de prévention et de sensibilité au conflit, ainsi que les questions d'équité entre les groupes socio-culturels.

4.4. Description du site du projet et de son environnement

4.4.1. Délimitation du champ de l'étude

Il s'agit de présenter (i)les caractéristiques biophysiques, contexte géographique et milieu humain (profile des principales communautés affectées) de la zone d'intervention;(ii) présenter des cartes suffisamment détaillées, indiquant l 'emplacement du projet et la zone susceptible de subir l 'impact direct, indirect et cumulatif de ce projet. Ainsi, pour la réalisation de l'étude d'impact sur l 'environnement du projet, l 'équipe du consultant déterminera les limites de la zone d'influence de l 'ensemble du projet d'une part et d'autre part les limites des zones d'influence de chacun des annexes.

Dans chacun des cas de figure, les types d'activités sources d'impacts et les composantes de l 'environnement qui seront touchées seront identifiés. Pour cette fin, le cabinet fera usage de cartes IGN aux échelles I/I00000, I/50000, I/25000 disponibles.

La zone d'influence sera le plus large possible ou l'influence du projet et les impacts environnementaux et sociaux directs ou indirects, positifs ou négatifs peuvent être ressentis sur les milieux naturel et humain. Le cabinet va ainsi déterminer une zone d'étude et en justifier les limites. Cette zone doit être suffisante pour couvrir l'ensemble des activités projetées incluant, les autres éléments nécessaires à la réalisation du projet notamment les installations et activités connexes et pour circonscrire l 'ensemble des effets directs et indirects du projet sur les milieux biophysique et humain.

4.4.2. Description de l'environnement récepteur

Pour cette partie du travail, en s'appuyant sur la solide connaissance du milieu physique et humain des services techniques de l 'Etat et sur la documentation disponible notamment les cartes thématiques qui seront produites, le Cabinet procèdera à une description et une analyse de l'état initial de l 'ensemble de la zone concernée par l'étude du point de vue biophysique et milieu humain. Cette description consistera à assembler, évaluer et présenter (cartographie et texte) les données de base sur les éléments pertinents qui caractérisent l 'environnement et les caractéristiques sociales de la zone d'étude afin de :

- Identifier et localiser les sensibilités et potentialités des territoires, milieux et populations concernés,
- Identifier les risques naturels et les risques résultants d'activités humaines,
- Analyser la situation par rapport à des normes et conventions ou à des objectifs de qualité.

Une attention particulière sera portée aux impacts sur les ressources biologiques, la gestion des déchets, la sécurité et la santé des travailleurs et des communautés, ainsi que l'accès des populations vulnérables aux bénéfices du projet.

La description des écosystèmes de la zone d'étude se basera sur une revue de la littérature scientifique et des informations disponibles auprès des structures de l 'administration, des communes (Plan de

k

développement communaux). Cette information sera complétée au besoin par des inventaires utilisant des méthodes scientifiques éprouvées.

Pour le milieu biophysique et naturel, il sera considéré à travers une approche qualitative et quantitative les composantes sensibles suivants :

- Le climat, les conditions météorologiques (vent, pluviométrie, température, humidité) et les perturbations atmosphériques, incluent les phénomènes extrêmes auxquels la zone du projet concernée est soumise, la qualité de l 'air ambiant(concentration actuelle des contaminants," odeurs présentes) de la zone du projet ainsi que les données relatives aux niveaux de bruit; l'hydrologie et l'hydrogéologie, le réseau hydrographique, les caractéristiques des eaux de surface et souterraines(identification des formations aquifères, de leur vulnérabilité et de leur importance) et les sources potentielles de contamination; la géologie (incluent les ressources minérales),la topographie; la pédologie donnant les particularités du sol et du sous-sol (entre autres la sensibilité à l'érosion et la vulnérabilité à la pollution)
- La faune et la flore : la description de l'état des formations végétales sera réalisée en prêtant une attention particulière à la dynamique des écosystèmes par l'utilisation de toutes les données pertinentes. Une attention particulière sera accordée par les experts du cabinet aux espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, et aux espèces d'intérêt social, économique, culturel ou scientifique. Ceci permettra d'identifier les unités écologiques (habitats, écosystèmes). Les données remarquables apportées par des observations de terrain ou des observations fournies par des inventaires spécifiques ou encore dans la littérature seront considérées comme un patrimoine particulier existant dans la zone. De même leurs potentialités (productivités fauniques et floristiques, utilisation humaine) seront décrites et analysées.

Cette description comprendra également une analyse de l 'importance de chaque écosystème répertorié en fonction notamment de sa valeur sur les plans écologique et social et de son degré de vulnérabilité et d'unicité. Pour le milieu humain, le cabinet présentera les différentes entités de la zone d'études du projet. Ainsi, il établira, à travers une approche qualitative et quantitative, la situation de référence du milieu humain sur la base d'enquêtes sur le terrain, de consultations des bénéficiaires cibles et de la documentation existante. Cette situation comprendra :

- Les données démographiques des zones concernées par le projet : populations et les habitations (type densité, morphologie), ethnies ; répartition géographique, mouvement et modes de vie etc.), les différents types d'activités socio-économiques pratiquées (activités agricoles ; pastorales, commerciales, artisanales ; etc.), le niveau de développement de ces activités, le niveau de revenus générés par ces activités ;
- Les profils socio-économiques de la population (catégories socioprofessionnelles et types d'activités, etc.), les profils socioculturels de la population de la zone du projet (communauté villageoise, tribus nomades ...etc.)
- Les infrastructures socio-économiques existantes dans les zones du projet, leurs accès, leurs taux d'utilisation, le niveau de production actuelle par secteur d'activité, etc. ;

- La situation socio-économique prévalant dans les zones concernées (cadre de vie et profil de pauvreté : niveau de revenu, accès à l 'eau potable ; à la santé : hygiène et habitat, degré d'atteinte de la sécurité alimentaire, accès aux ressources productives) ;
- La description du patrimoine archéologique et des zones de protection ;
- La situation économique et les perspectives de développement : les taux d'activité, d'inactivité et de chômage, ainsi que les principaux secteurs d'activités et les autres informations particulières pertinentes du milieu relatif à la formation et à l'emploi ;
- La production végétale et animale et toutes les autres activités socioéconomiques.

4.4.3. Analyse détaillée des risques et impacts sur l'environnement

Cette section de l' étude vise à mettre en évidence les atteintes existantes a l 'environnement, et les niveaux de référence des milieux naturels dans la zone environnante, à identifier, à quantifier et a évaluer les impacts lies a toutes les activités sources d'impacts potentiels retenues, sur les milieux (biophysique cet socio-économique),le cadre de vie de la population sur l'hygiène et la salubrité publique et sur la commodité du voisinage (conséquence de bruit, de vibration, des odeurs et des émissions lumineuses et autres) et ce à toutes les phases du projet. Les impacts directs et indirects, positifs et négatifs de même que ceux à court, moyen et long terme du projet sur toute la zone du projet seront identifiés, quantifiés et caractérisés.

Au vu de la présence d'autres projets dans les communes d'études, le Cabinet consacrera une section a l'analyse des impacts cumulatifs. Cette évaluation des impacts cumulatifs potentiels pourraient découler du Projet lorsqu'il devra être ajouté a d'autres projets existants dans les villages d'étude. L'analyse des impacts devra aboutir à l'identification des mesures correspondantes.

Par la suite le Cabinet procédera à une description claire des mesures identifiées. Cette description comprendra entre autres :

- Les mesures en phase de construction : ouvrages provisoires et mesures /précautions à prendre sur le chantier ;
- Les mesures en phase d'exploitation(fonctionnement) : ouvrages permanents, dispositions de conception durable, exploitation et maintenance ;
- Les mesures en phase de démantèlement (fin de vie) ;
- Les mesures de suivi : moyens de surveillance de la construction et de suivi en exploitation ;
- Les mesures de renforcement de capacités nécessaires à la mise en œuvre de l 'ensemble des mesures décrites ci-avant. Toutes ces mesures seront traduites dans un Plan de Gestion environnemental et Social (PGES) chiffré.

Le PGES comprendra :

- Une description des mesures d'atténuation qui comprennent une description détaillée des mesures indiquant le calendrier, les modalités de mise en œuvre et les responsabilités.
- Les modalités de suivi environnemental et social, pour permettre de vérifier que les engagements pris par le Maitre d'ouvrage sont bien respectés et que les mesures mises en œuvre sont efficaces. Une description précise du suivi, assortie de détails techniques, indicateurs, y compris le cas échéant des paramètres à mesurer, des méthodes à employer, des lieux de prélèvement d'échantillons, du

m

calendrier et de la fréquence des mesures, de leur durée dans le temps, des limites de détection, et de la définition de seuils signalant la nécessité de prendre des mesures correctives. Les indicateurs de suivi seront autant que possible être désagrégés par sexe et ventiles selon les différents groupes sociaux une description des modalités de mise en œuvre de ce suivi.

- Il sera proposé dans ce chapitre le programme de surveillance qu'il serait nécessaire à mettre en place pour s'assurer que durant les phases de construction, d'exploitation et de fermeture, du respect des mesures proposées, dans les plans et devis, des autorisations émises (décret, certificat d'autorisation) et des normes, lois et règlements pertinents.
- La surveillance environnementale a pour but de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures d'atténuation proposées sur les impacts négatifs réellement produits, du respect des conditions fixées par le ministère en charge de l 'environnement à travers la législation en place et des exigences relatives aux lois et règlements pertinents. Le programme de surveillance environnementale permet de vérifier le bon fonctionnement des travaux, des équipements et des installations et de surveiller toute perturbation de l 'environnement causée par la construction et l 'exploitation des installations.
- Une description des besoins en renforcement de capacités nécessaires à la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation et de suivi. Il s'agit de faire une analyse de L'efficacité organisationnelle (existence et performance du système de management environnemental et social du projet), du fonctionnement institutionnel, des capacités des organismes ou personnes responsables, des besoins de recrutement, des besoins d'expertises, des besoins de formation y compris sur les aspects santé-sécurité et sur la prise en compte du genre, etc.
- Une estimation du coût des mesures d'atténuation, de compensation et de suivi, sans oublier le coût des actions de renforcement de capacités.
- La gestion des plaintes (mécanismes et procédures de gestion des plaintes) soumises par différentes parties prenantes.
- Les mécanismes de gestion des plaintes VBG/VCE
- La mobilisation des parties prenantes Consultation publique des parties prenantes : synthèse des suggestions et remarques
- Le Calendrier de L'exécution et estimation des coûts. Il s'agit de déterminer une feuille de route et un calendrier précis pour l'exécution des mesures devant être prises dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'atténuation de risques environnementaux et sociaux (indiquant les différentes étapes et la coordination avec les plans de mise en œuvre globale du projet).
- L'estimation des coûts d'investissement et les charges récurrentes, par source de financement.

Le Cabinet présentera dans le rapport les axes de ces plans spécifiques qui devraient guider les entreprises de travaux lors de la préparation de leurs PGES Chantier.

5. Taches du consultant

Le cabinet d'études travaillera sous la supervision du Spécialiste Sauvegarde Environnementale et du Spécialiste Sauvegarde Sociale, Genre et Inclusion Sociale du PISEN et en étroite collaboration avec les services compétents du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage. Le prestataire a pour mandat de : (i) mener les investigations nécessaires sur le terrain en vue de collecter toutes les données pertinentes nécessaires pour la réalisation de cette étude; (ii) réaliser les consultations utiles auprès des populations locales dans les quatre (4) sous bassins concernés du projet, ainsi qu'auprès des acteurs concernés; (ii)

n

produire les rapports requis ; (iv) organiser une séance de restitution des résultats de l'étude avec les acteurs concernés en vue de la prise en compte de leurs opinions et propositions et de leur implication en phase d'exécution des travaux.

De manière spécifique, le prestataire devra assumer les principales tâches suivantes :

- Décrire le projet proposé en fournissant une description synthétique de ses composantes pertinentes ;
- Analyser le cadre politique, juridique et institutionnel dans lequel s'inscrit le projet et préparer les références pertinentes des textes applicables et des institutions impliquées dans la gestion environnementale et sociale aussi bien au niveau local, national, qu'international ;
- Analyser les capacités des acteurs clés (maitre d'ouvrage, maitre d'œuvre, le BNEE et ses démembrements) en matière de gestion environnementale et sociale ;
- Décrire et justifier la zone d'étude du projet pour l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux aussi bien directs, indirects, que cumulatifs, etc. ;
- Décrire et analyser les conditions des milieux physique, biologique et humain de la zone d'étude avant l'exécution du projet. Cette analyse doit permettre de bien comprendre les interrelations entre les composantes environnementales et sociales et l'importance que la société et les populations locales attachent à ces composantes, afin d'identifier les composantes environnementales et sociales de haute valeur ou présentant un intérêt particulier ;
- Présenter et analyser les alternatives au projet proposé dans l'APS, incluant l'option "sans projet", en identifiant et en comparant les différentes options sur la base de critères techniques, économiques, environnementaux et sociaux ;
- Identifier et évaluer l'importance des impacts potentiels environnementaux et sociaux négatifs et positifs, directs, indirects et cumulatifs, à court et à long terme, provisoires et permanents, sur la base d'une méthode rigoureuse et ce, pour la solution sélectionnée ;
- Définir les mesures appropriées d'atténuation et de bonification visant à prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les impacts négatifs ou à accroître les bénéfices environnementaux et sociaux du projet, incluant les responsabilités et les coûts associés ;
- Développer un programme de suivi environnemental et social, incluant des indicateurs, les responsabilités institutionnelles et les coûts associés ;
- Analyser la prise en compte du changement climatique dans la conception du projet ;
- Analyser les enjeux, dynamiques et risques liés à l'exploitation, abus et harcèlement sexuel (EAS/HS) pouvant être engendrés ou exacerbés par les activités/acteurs du projet ;
- Analyser les impacts cumulatifs en tenant compte des activités du projet et celles des projets passés, en cours et à venir. Il est important de bien définir la zone d'analyse desdits impacts ;
- Identifier les responsabilités institutionnelles et les besoins en renforcement des capacités des acteurs clés de la mise en œuvre des activités, si nécessaire, afin de mettre en œuvre les recommandations de l'évaluation environnementale et sociale ;
- Conduire des consultations auprès des parties prenantes primaires et secondaires afin de connaître leurs opinions et leurs préoccupations par rapport au projet.
- Élaborer les clauses générales et les clauses techniques liées aux aspects environnementaux et sociaux à prendre en compte dans les dossiers d'appel d'offre

o

- Préparer l'EIES, rédiger le rapport EIES avec le PGES et les autres plans spécifiques nécessaires selon les constatations du Cabinet sur le terrain conformément aux règles et procédures de la Banque Mondiale et les textes nationaux en vigueur.

6. Contenu du rapport de l'EIES

Le rapport d'étude d'impacts sur l'environnement comprendra toutes les informations nécessaires à la prise de décision sur l'ÉIES, l'information technique sera limitée à l'essentiel et décrite de façon à faciliter la compréhension des non-spécialistes. Ce rapport contiendra au minimum les chapitres suivants :

Résumé non technique : c'est une synthèse succincte du RÉIES. De ce fait, il doit fournir des renseignements au titre de chacun des chapitres du RÉIES (synthèse de chaque chapitre du rapport), et doit comprendre les principaux résultats et recommandations de l'ÉIES ;
Introduction : elle doit de façon succincte faire une mise en contexte du projet, ressortir l'objectif général du projet, et préciser que de par sa catégorie A, le projet est assujetti à une EIES détaillée, et ce, conformément à la loi n°2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger. Elle doit également présenter une ébauche de la méthodologie utilisée pour réaliser l'étude. Enfin, finir l'introduction en annonçant la structuration du REIES ;
Description du projet : cette partie couvrira les aspects qui permettront de bien comprendre de projet afin d'identifier les enjeux environnementaux et sociaux associés sur la base des activités et/ou des différentes composantes du projet, y compris les installations associées. Il s'agira de donner des informations sur les points ci-après :

- Présentation du promoteur : présenter le nom, statut, raison sociale, préciser les domaines d'intervention du promoteur, présenter succinctement la politique environnementale du promoteur
- Contexte et justification du projet : présenter la problématique à la base de l'élaboration du projet, faire ressortir l'alignement du projet aux documents d'orientation en lien avec le projet, justifier la mise en œuvre du projet en précisant la manière dont le projet contribuera à répondre à la problématique soulevée au regard des solutions de rechange, c'est-à-dire les options y compris celle sans projet.
- Objectifs du projet (*Objectif général du projet ainsi que les objectifs spécifiques*) ;
- Résultats attendus du projet ;
- Approche méthodologique de réalisation de l'ÉIES (*revue documentaire, visite de la zone d'intervention du projet, Consultations publiques*) ;
- Description détaillée des activités qui seront réalisées dans le cadre du projet. A ce niveau, il s'agit de décrire les installations, ouvrages et/ou équipements qui seront implantés ainsi que les composantes du projet et ses infrastructures techniques notamment le plan d'ensemble des composantes du projet, ou plan de masse à une échelle appropriée (incluant les voies d'accès, les structures et les bâtiments) ;
- Plans de conception du projet et si nécessaire ;
- Calendrier de mise en œuvre et durée du projet ;
- Détermination des limites géographiques de la zone du projet. Il s'agit à ce niveau de décrire ou de mettre en exergue les zones d'impacts directs, les zones d'impacts indirects et les zones d'impacts diffus. Cette sous-section permet de se faire une idée des limites spatiales de l'ÉIES.

p

Description de l'état initial du site et de son environnement : il s'agit de la collecte et de la production des données primaires détaillées pour l'établissement d'une situation de référence sur les différentes composantes de l'environnement biophysique et humain en mettant l'emphase sur les composantes susceptibles d'être modifiées ou d'influencer le projet. Ce sont notamment les éléments du milieu biophysique (climat et données météorologiques y compris une rose de vents, l'air, l'eau, le sol, la flore, la faune y compris l'avifaune et autres espèces rares s'il y a lieu, les écosystèmes particuliers…) et humain (population et aspect démographiques, activités socio-économiques, culture et mode de vie, foncier, infrastructures en lien avec le projet…)

Cadre politique, juridique et institutionnel : les points qui doivent être décris sont :

- Cadre politique du projet : Politiques, stratégies, plans, programmes en lien avec le projet ;
- Cadre juridique : Il s'agit de rappeler les textes de loi, décrets, arrêtés ainsi que les accords multilatéraux en vigueur au Niger et cela aussi bien dans le domaine sectoriel du projet ainsi qu'en matière de gestion environnementale et sociale du projet.
- Cadre institutionnel : Principaux Ministères techniques et des missions en lien avec le projet y compris les Organisations de la Société Civile (OSC) pertinentes. Les directions pertinentes de chaque structure ainsi que les rôles dans le cadre de la mise en œuvre du projet doivent être définies.

Description et analyse des variantes de réalisation du projet

Il s'agit de présenter et décrire les différentes variantes de réalisation du projet qui ont été envisagées pour mettre en œuvre le projet.

L'analyse doit se baser sur des critères (techniques, environnementaux et socioéconomiques) dont entre autres, les caractéristiques du site, la technologie à utiliser, la mise en œuvre et l'évaluation des coûts ainsi que les répercussions sur les milieux biophysique et humain.

La variante retenue fera l'objet d'analyse détaillée, en développant dans le chapitre qui suit, les risques et impacts environnementaux et sociaux qui y sont associés.

Risques et impacts environnementaux et sociaux : Cette partie doit porter sur l'identification et l'évaluation des impacts probables sur l'environnement associés au projet. Leur évaluation doit être fondée sur un jugement basé sur la valorisation des composantes du milieu et les normes en vigueur. Elle doit au minimum présenter une méthodologie appropriée de détermination et d'évaluation des impacts pour mettre en relation les activités du projet prévues avec les composantes du milieu récepteur. Elle doit par ailleurs définir clairement les critères et les termes utilisés pour déterminer les impacts potentiels et pour classifier ces impacts selon les différents niveaux d'importance. Cette analyse doit également s'effectuer de façon à mettre en évidence les impacts en lien avec les enjeux du projet. Le chapitre peut être structuré comme suit :

- Méthodologie de détermination et d'évaluation des risques
  - ✓ Evaluation des risques
- Méthodologie d'identification et d'évaluation des impacts
  - ✓ Méthodologie d'identification des impacts
  - ✓ Méthodologie d'évaluation des impacts
- Identification des impacts
- Evaluation des impacts

q

- Evaluation des impacts cumulatifs
- Synthèse des risques et impacts environnementaux et sociaux.

Identification et description des mesures : Il s'agit de proposer des mesures générales et spécifiques pour éviter ou supprimer les impacts négatifs significatifs sinon les atténuer et compenser les impacts résiduels. Il convient aussi de proposer des mesures de bonification c'est-à-dire de renforcement des impacts positifs. Dans tous les cas, il convient de tenir compte des phases du projet (avant le démarrage du projet, pendant la phase construction, lors de la phase repli, lors de la phase exploitation). Enfin, il faut veiller à la prise en compte des mesures d'adaptation aux effets des changements climatiques dans la zone d'influence du projet ;

Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) : Le PGES doit faire le point sur les différentes composantes impactées, les activités source d'impacts, les mesures prévues pour prévenir, contrôler, supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et bonifier les impacts positifs, les structures responsables de la mise en œuvre, les structures responsables du suivi de la mise en œuvre et de la justesse des prévisions, les indicateurs de mise en œuvre, la période à laquelle elles seront mises en œuvre et les coûts de mise en œuvre et de suivi. Il comportera les points suivants :

- *un programme d'atténuation et de bonification des impacts* : les mesures à mettre en œuvre pour atténuer/limiter ou bonifier les impacts du projet, les responsabilités de mise en œuvre ainsi que les coûts de mise en œuvre de ces mesures ;
- *un programme de surveillance environnementale et sociale*: ce programme doit indiquer les éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés, les impacts potentiels, les mesures d'atténuation et/ou de bonification, les responsables de mise en œuvre et de surveillance, la périodicité ainsi que les coûts y relatifs ;
- *un programme de suivi environnemental et social*: ce programme doit sortir clairement les composantes de l'environnement qui nécessitent un suivi, les paramètres du suivi, les actions à réaliser, les indicateurs de suivi, les responsabilités, la fréquence et les coûts ;
- *un programme de renforcement des capacités des acteurs* présentant les différents intervenants dans de la mise en œuvre du PGES, leurs besoins en renforcement des capacités ;
- un mécanisme de gestion des plaintes ;
- un calendrier de mise en œuvre du PGES ;
- une estimation des coûts.

Consultations publiques : Ce point doit ressortir le niveau de participation des parties prenantes y compris les populations locales dans le processus de l'EIES ainsi que la description des préoccupations soulevées en fonction de la catégorie d'acteurs rencontrés

Conclusion : elle doit faire un rappel succinct des apports du projet et lien avec les programmes sectoriels. Elle doit également s'articuler autour des principales mesures à prendre pour limiter et/ou supprimer les impacts négatifs les plus significatifs et indiquant les insuffisances susceptibles de réduire la validité des résultats obtenus et rappelle le coût global du PGES.

- NB : Les différentes parties peuvent être préparées en volume séparés pour faciliter l'exploitation : Résumé non technique, rapport principal y compris le PGES, annexes y compris les études sectorielles

Références bibliographiques ayant permis de réaliser le travail ;

Annexes : elles comportent entre autres :

- TDRs approuvés de l'étude ;
- Liste des personnes rencontrées ;

- Documents complémentaires y compris toute étude réalisée dans le cadre de l'EIES ;
- Plans, schémas ou tout autre document permettant de mieux comprendre l'EIES ;
- Copie des autorisations nécessaires à la réalisation du projet obtenues ou liste des autorisations à rechercher auprès des autorités ou de détenteurs de droits fonciers par exemple ;

7. Plan de consultation publique

La démarche méthodologique qui sera utilisée pour toutes les activités de consultation publique s'inspirera des méthodes d'approches participatives. Ces consultations se feront en deux phases :

Phase 1 : les représentants des autorités locales administratives et traditionnelles et tout autre acteur concerné et/ou intéressé seront consultés dabs le but de les informer du déroulement des travaux et de recueillir leurs commentaires et préoccupations face à la mise en œuvre des activités du projet. Pendant cette phase dite de présentation du projet aux différentes catégories sociales, les préoccupations, opinions et réactions des communautés locales et, plus particulièrement des collectivités directement intéressées par la, mise en œuvre du projet seront consignées dans les procès-verbaux de consultation qui seront annexés dans le rapport. Par ailleurs, les personnes affectées par les activités du projet seront ensuite consultées. Le principe retenu à ce niveau sera le focus groupe c'est-à-dire des groupes de 10 à 15 personnes en fonction de l'activité. Il s'agira à cet effet de mettre en évidence les différentes préoccupations exprimées par les différents groupes qui seront consultés.

Phase 2 : il s'agit de la présentation des résultats de l'EIES aux différents acteurs impliqués dans le projet. Cette démarche de participation publique visera principalement les groupes et les individus intéressés, concernés ou touchés par le projet. Les principaux publics visés seront :

- Les autorités administratives et coutumières de la zone d'influence du projet ;
- Les services techniques et les directions régionales ;
- Les groupes d'intérêt économique ;
- Les populations directement touchées par le projet ;
- Les ONG et organisations communautaires ;
- Les responsables communaux et autorités gouvernementales locales
- La société civile ;
- Etc.

8. Profil du Cabinet

La présente étude sera conduite par un cabinet composé de :

Un expert environnementaliste de niveau BAC+5 minimum. Il est le chef de la mission EIES avec au moins 10 ans d'expérience dans l'élaboration et la mise en œuvre des EIES et PGES pour la construction d'infrastructures du développement rural. Il est chargé de coordonner les travaux sectoriels, de suivre les travaux de terrain et de participer aux différentes réunions. Il élabore les rapports (provisoire et définitif après validation) et est chargé de défendre le dossier lors de l'atelier de validation organisé par le Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNEE). Il sera chargé du contrôle qualité du rapport d'EIES et

PGES et autres plans spécifiques et répondre aux observations des parties prenantes, notamment de la Banque Mondiale.

Un expert sociologue diplômé dans les Sciences humaines de niveau supérieur (Bac+5 ans au minimum), possédant une expérience d'au moins cinq (5) ans dans les pays sahéliens acquise dans la réalisation d'étude d'impacts sociaux y compris les aspects VBG et avoir participé à au moins trois (3) missions similaires et ;

Un Expert QHSE ou HSE (Bac +5 dans le domaine de l'hygiène, santé, sécurité et Environnement avec au moins cinq (5) années d'expériences (HSSE) en évaluation, prévention et gestion des risques professionnels (santé et sécurité des travailleurs du projet et des populations locales des zones du projet) y compris l'insécurité publique en lien avec les actes de terrorisme et de banditisme.

9. Calendrier et durée des études

Pour les études EIES, le Cabinet devrait respecter le calendrier indicatif ci-après totalisant Quarante Cinq (45) jours calendaires :

1 - Collecte des données et démarrage des travaux .....05 jours

2 - Analyse et évaluation de l'état initial.....05 jours

3 - Concertations / Consultations.....15 jours

4 Compilation des données et rédaction rapport provisoire EIES.....10 jours

5. Prise en compte des observations et dépôt du rapport final avant la tenue de l'atelier national d'évaluation EIES.... 5 jours (7 jours calendaires pour transmettre les observations au Cabinet et 3 jours pour le Cabinet pour intégrer les observations).

6. Prise en compte des observations issues de l'atelier national d'analyse du REIES sous la conduite du BNEE et dépôt du rapport REIES définitif en tenant compte des observations faites sur le point précédent.....5 jours calendaires après la fin de l'atelier).

10. Description des livrables

Les livrables suivants sont attendus dans le cadre de l'Etude EIES (Tableau ci-dessous) .

Livrable	Titre du livrable	Nombre des jours calendaires (après ordre de service)
Livrable 1	Rapport de démarrage EIES	10 jours
Livrable 2	Rapport provisoire EIES	35 jours
Livrable 3	Rapport Final EIES prenant en compte les commentaires de l'UGP et IDA	40 Jours
Livrable 4	Rapport définitif prenant en compte les commentaires de l'atelier EIES	45 jours

Conclusion

Les présents termes de références qui vont sont soumis pour répondre aux exigences environnementales et sociales de la règlementation nationale en matière de gestion de l'environnement. Ils ont pour finalité

t

de requérir les avis motivés de l'autorité compétente qui est le Ministère en charge de l'Environnement. Ces avis devraient permettre au PISEN de conduire des études environnementales et sociales conformément aux directives données par cette directive.

u

Annexe : Liste des sous projets PPI dans les régions de Diffa, Maradi et Zinder.

- **Région de Diffa**

Département	Commune	Village/site	Intitulé du sous projet	Coordonnées géographiques		Superficie site (ha)
				LAT	LONG	
Goudoumaria	Goudoumaria	Goudoumaria	PPI	14,20833333	11,30277778	10
Goudoumaria	Goudoumaria	Kassaita	PPI	13,48111111	11,26777778	8
Goudoumaria	Goudoumaria	Soumbalwa	PPI	13,76944444	11,24333333	5
Goudoumaria	Goudoumaria	Boutti	PPI	13,98166667	11,35416667	8
Goudoumaria	Goudoumaria	Garadjiram	PPI	13,78138889	11,16888889	5
Goudoumaria	Goudoumaria	Kirbitoua	PPI	13,39888889	10,77444444	7
Goudoumaria	Goudoumaria	N'Guel tchondi	PPI	13,38277778	10,87138889	10
Goudoumaria	Goudoumaria	Touloutouloua	PPI	13,4275	10,99222222	6
Goudoumaria	Goudoumaria	Samscouram	PPI	13,44555556	11,24222222	8
Goudoumaria	Goudoumaria	Gonidi	PPI	13,48694444	11,24083333	4
Mainé soroa	Foulatari	Koumawa	PPI	13,60416667	12,02222222	3
Mainé soroa	Foulatari	N'Guel choga	PPI	13,5325	11,98055556	5
Mainé soroa	Foulatari	Tchiloko	PPI	13,48916667	11,92694444	5
Mainé soroa	Foulatari	N'Guel figuiré	PPI	13,51888889	11,925	4
Mainé soroa	Foulatari	N'Guel chaski 2	PPI	13,57694444	12,05722222	5
Mainé soroa	Foulatari	Karieri	PPI	13,61277778	12,05222222	5
Mainé soroa	N'Guel Beyli	Meto	PPI	13,42361111	11,8575	4
Mainé soroa	N'Guel Beyli	N'Gapoki	PPI	13,41166667	11,86111111	5
Mainé soroa	Mainé soroa	Bonsoro	PPI	13,32555556	11,94944444	5
Mainé soroa	Mainé soroa	Adandi	PPI	13,28666667	12,01055556	4
Mainé soroa	Mainé soroa	Mainé gana	PPI	13,29916667	12,02305556	3
Mainé soroa	Mainé soroa	Mellari	PPI	13,45583333	12,10805556	12
Mainé soroa	Mainé soroa	Goujou	PPI	13,45277778	11,81	2
Mainé soroa	Mainé soroa	Foursari	PPI	13,32694444	11,99444444	5
Mainé soroa	Mainé soroa	Kina Tangaria	PPI	13,39277778	11,89861111	5

Département	Commune	Village/site	Intitulé du sous projet	Coordonnées géographiques		Superficie site (ha)
				LAT	LONG	
Mainé soroa	Mainé soroa	Yabari	PPI	13,43222222	11,72638889	5
Mainé soroa	Mainé soroa	Kassoulwa kcura	PPI	13,39388889	11,68916667	4
Mainé soroa	Mainé soroa	Biladey	PPI	13,41305556	12,12722222	6
Mainé soroa	Mainé soroa	Bederi Kathilari	PPI	13,46277778	11,99083333	5
Mainé soroa	Mainé soroa	NDjabori	PPI	13,50388889	12,0675	4
Mainé soroa	Mainé soroa	Malam Garadi 2	PPI	13,49888889	12,11666667	5
Mainé soroa	Mainé soroa	Dasoram	PPI	13,50305556	12,03361111	6
Mainé soroa	Mainé soroa	Farga	PPI	13,63138889	11,88027778	4
Mainé soroa	Mainé soroa	Tchagamari dina	PPI	13,31833333	11,74388889	5

➢ Région de Maradi

Département	Commune	Village/site	Type d'ouvrage	LAT	LONG	Superficie (ha)
Tessaoua	Bacudeta	Doubawa	PPI	13,58664	8,10007	5
	Hawandawaki	Bare bari	PPI	13,2463	8,26011	5
	Hawandawaki	Kolma	PPI	13,30688	8,19365	10
	Koona	Koona	PPI	13,54481	8,04666	10
	Korgom	Karofi	PPI	13,6147	8,25503	8
	Korgom	Gabaouri	PPI	13,42089	8,17053	6
	Tessaoua	Korourgo	PPI	13,73157	7,92114	5
	Tessaoua	Sarkin bey	PPI	13,77005	7,90782	8
	Tessaoua	Tsararacu allah sarki	PPI	13,553366	7,954613	5
Aguie	Aguie	Mai gacude	PPI	13,61024	7,64787	5
	Aguie	Dan saga	PPI	13,69402	7,74235	5,7
	Tchadoua	Tchadoua	PPI	13,54702	7,46055	5
	Tchadoua	Magami	PPI	13,42228	7,53941	20
	Aguie	Dan rago	PPI	13,54459	7,81409	9,5

w

Département	Commune	Village/site	Type d'ouvrage	LAT	LONG	Superficie (ha)
Mayayi	Kanantsakache	Jouchi	PPI	13,82951	7,85791	10
	Kanantsakache	Arangode_dan baskore	PPI	13,89283	7,77595	10
	Mayayi	Koren sabre	PPI	14,06632	7,57382	5
	Mayayi	Guidan salaou	PPI	14,035	7,65745	5
Guidan roumdji	Guidan roumdji	Doumana sarkin fawa	PPI	13,78273	6,65401	10
	Sae saboua	Kouka dan wada	PPI	13,6611	7,39967	10
	Guidan sori	Banna kaba	PPI	13,63759	6,72436	10
	Guidan sori	Wa agona	PPI	13,61919	6,71901	10
	Guidan roumdji	Fouraguirke	PPI	13,6113	6,50046	20
	Guidan roumdji	Dan gado	PPI	13,65222	6,82197	30
	Guidan roumdji	Karazome	PPI	13,64352	6,85435	30
	Guidan roumdji	Dan damichi	PPI	13,73707	6,62251	15
	Guidan roumdji	El kolta	PPI	13,64753	6,89	20
Madarounfa	Madarounfa	Dan toudou	PPI	13,32926	7,14585	5
	Gabi	Gabi mayaki	PPI	13,22935	7,05514	10
	Madarounfa	Madarounfa	PPI	13,302	7,18395	10
	Madarounfa	Yan radi	PPI	13,31984	7,12872	5
	Safo	Maiganji	PPI	13,37892	7,02216	10
	Safo	Kourfin galadima	PPI	13,3478	7,14955	20
	Safo	Garin maigari	PPI	13,36229	7,09187	6
	Dan issa	Makeraoua	PPI	13,739	7,43819	10
	Dan issa	Allakarbo	PPI	13,26999	7,34539	10
	Dan issa	Tchikaji gagere	PPI	13,21807	7,27617	0
	Djirataoua	Atchidakofoto	PPI	13,52435	7,26254	5
	Dan issa	Rakka	PPI	13,15465	7,2169	10
	Madarounfa	N'yelwa	PPI	13,16073	7,21242	5
	Madarounfa	Kormazaoua	PPI	13,17991	7,20386	5

➢ **Région de Zinder**

Département	Commune	Village/site	Intitulé du sous projet	Coordonnées géographiques		Superficie site (ha)
				LAT	LONG	
Kantché	Ichirnawa	Sannou	PPI	13,47819	8, 66947	2
Kantché	Doungou	Massassaka	PPI	13,39062	8, 67788	5
Kantché	Matameye	Koukai samou	PPI	13,38658	8, 62102	1,37
Mirriah	Droum	Toudoun Goal	PPI	13,64986	8, 85909	9,18
Kantché	Dan Barto	Dan yarima	PPI	13,18827	8, 32759	10
Mirriah	Droum	Koré Chema	PPI	13,59626	8, 82498	2,5
Mirriah	Dogo	Rouan saibara	PPI	13,34144	8, 96053	5
Mirriah	Gouna	Gamaki	PPI	13,44308	9, 10033	8,5
Mirriah	Gouna	Garin Bawa	PPI	13,46256	9,11636	8
Dungass	Mallawa	Jabeye	PPI	13,1222	9,54466	3
Kantché	Yaouri	Koukai Mekia	PPI	13,26833	8,67944	5
Magaria	S.Broum	Dan barto Koufay	PPI	13,17553	8,35356	6,5
Kantché	Dan Barto	Roumji	PPI	13,18181	8,43126	10
Kantché	Tsaouni	Eldawa	PPI	13,31	8,38497	6
Magaria	S.Broum	Keita	PPI	13,1472	8,44136	5
Magaria	Magaria	Yan Koublé	PPI	13,04731	8,81963	20
Dungass	Dungass	Dan ranka	PPI	13,16865	9,39723	6
Dungass	Dungass	Korama	PPI	13,14142	9,14287	5,5
Mirriah	Mirriah	Angoual Magagi	PPI	13,75917	9,21113	5
Magaria	Dantchio	Droumi	PPI	13,03598	9,05023	22,5
Magaria	Dantchio	Kirta	PPI	13,08363	9,09459	5,3
Dungass	Gouchi	Garin Bakaré	PPI	13,2892	9,46501	5
Dungass	Gouchi	Balmari	PPI	13,27134	9,52126	2
Magaria	Magaria	Bidawa	PPI	13,08189	8,86495	20

y

Département	Commune	Village/site	Intitulé du sous projet	Coordonnées géographiques		Superficie site (ha)
				LAT	LONG	
Dungass	Mallawa	Gacuri gaouri	PPI	13,09828	9,58547	3
Kantché	Matameye	Dan Narougue	PPI	13,39069	8,63561	3
Kantché	Doungou	Koré Akassa	PPI	13,42687	8,60654	5
Kantché	Kantché	Kantché	PPI	13,54665	8,44753	14
Kantché	Ichirnawa	Marekou	PPI	13,46286	8,55213	10
Mirriah	Mirriah	Gadouram	PPI	13,69965	9,15756	12
Gouré	Guidiguir	Gassafa	PPI	13,48499	9,72398	10
DTK	Guidimouni	Rahi	PPI	13,77356	9,58374	6
Gouré	Guidiguir	Guidiguir	PPI	13,66703	9,82264	11
DTK	Guidimouni	Gouigoui	PPI	13,7425	9,55838	3
Gouré	Gouré	Gamdoudoumdoum	PPI	13,64983	10,43384	6
Gouré	Bouné	Koutaré	PPI	13,36502	9,89262	3
Gouré	Bouné	Darika	PPI	13,41778	10,00292	5

z

Cabinet d'Etudes et de Recherche en Industrie, Sciences de l'Environnement, Eaux, Energie et Sociale – Consult, Services et Formation (CERISES-CSF)

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

ETUDE RESTAURATION DES ECOSYSTEMES, DE MOBILISATION DES RESSOURCES EN EAU ET D'AMENAGEMENTS AGRICOLES DANS LES ZONES DES SOUS BASSINS COUVERTS PAR LE PROGRAMME PISEN.

Phase 2 : Etude technique Avant-projet Sommaire (APS), Avant-projet détaillé (APD), Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et Dossier d'Appel d'Offre (DAO).

REGION DE ..... Maradi .....

N°	NOM ET PRENOM	FONCTION	MAIL	CONTACT	SIGNATURE
1	Abdou Radougou Seïdou	ARSE/PISEN	[illegible]	99 88 01 63	
2	Ahmet Elhadj Tahir	CR/PISEN	[illegible]	96266860	
3	Mohamed Laakizab	ARPM/PISEN	[illegible]	80834861	
4	Zakari Maman	DRH/A	[illegible]	96273142	
5	Mme Toure Mariama	Coordonnatrice	[illegible]	98264040	
6	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
7	Kanfo Hauwa	Assistant Technique	CRIZN [illegible]	96278289	
8	M. Bachir Gambo	Spécialiste DR/PISEN	[illegible]	96599256	
9	Achiron SAADOU	Reb DRGR/M	[illegible]	96893952	
10	Aboubacar Amadou	Chef div GDT	[illegible]	96409572	
11	Dingamou [illegible]	SPRAC/FOR	[illegible]	96897775	
12	Abdoul Nader Souleymane	Hydrogéologue /CERISE	[illegible]	77508051	
13	Assoumane Hassane	Chef DRE/DRH/A/DI	[illegible]	96808478	

Annexe 3 : liste des personnes rencontrées

aa

Cabinet d'Etudes et de Recherche en Industrie, Sciences de l'Environnement, Eaux, Energie et Sociale – Consult,
S..... F..... (CERISES-CSF)

N°	NOM ET PRENOM	FONCTION	MAIL	CONTACT	SIGNATURE
	ABDOU issaka	BE Dan Kaina	abdousaka@yahoo.fr	96881632	
	Yacouba Maman Bello	chef sce I/A	Ville Maradi	96994131	
	Mme Isabelle Yalomey-Zinsou	Secrétaire DRPE/PE	Mouniabelle@yahoo.fr	89 35 34 38	
	Saidou Maty Hamissou	CERISES-CSF	saidoumaty@yahoo.com	97165171	
	Sani Abari Lucas	CERISES-CSF	abaribaranou85	97 11 82 81	
	Gallo Badaye	SPR cadre Plans	[illegible]	96 [illegible]	
	Samaila Yacouba	DRAT/DL	drplanification@yahoo.fr	97003004	
	Kadir Ramane	DDAT/DL	ramankadir@yahoo.fr	96269309	
	Aboubacar Abdoulkadri	DDA	abdoulkadrimoussa@gmail	96497650	
	Salifou Orodji	DDGR/Tenaroa		96520816	
	Yaou Malam Bagoro	DDHIA/Tessaoua	malamyaou@gmail.com	96973172	
	Ibrahim Sadi	SG. Préfecture Aguié	—	96239362	
	Magagi Amani	DDA/Aguié	amanimagagi@yahoo.fr	89896363	
	Dr Ramatou Ibrahim	DDHIA/Aguié		96-53-55-52	
	Namata Soumaila	DDEL/CD/Aguié	kalipsantal@gmail.com	96533686	
	Nomao Bana	DDEL/Aguié	banamao2020@yahoo.com	96907721	
	Mamane Mato Tanlaye	DDGR/Aguié	mamanemato623@gmail.com	96299160	
	Abdoulaloum	Abdou Plan/Aguié		96629938	

qq

abinet d' tudes et de echerche en ndustrie, iences de l'Environnement, aux, nergie et ociale – onsult, ervices et ormation ( )

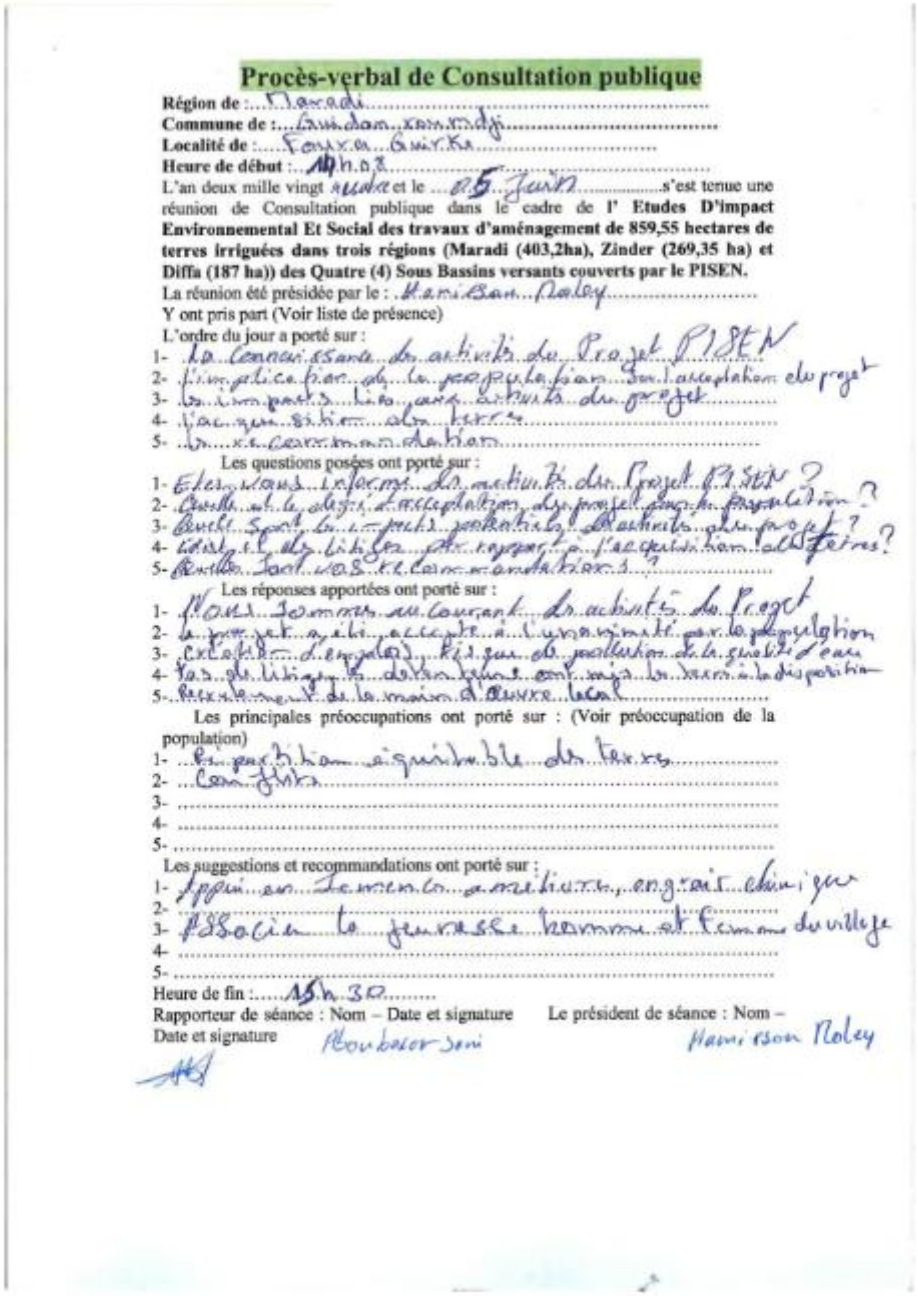
N°	NOM ET PRENOM	FONCTION	MAIL	CONTACT	SIGNATURE
1	Adamou Moumouni	Préfet		90.35.10.87	
2	Alfari Boubacar	DDA	boubalfa@gmail.com	96985727	
3	Hamsou Oumarou	2DH/A		86798613	
4	Mahamane Sani Sanda	DDCR/R		96798839	
5	Abdoulaye Karimou	DDAT/DC		96755587	
6	Cne Abdou Bissofou	Préfet	—	96798034	
7	Cne Maj. Hamidou Tankari	A-D	—	96765555	
8	Roussa Illiassou	DDE/LCD de Radama	ingillassa@yahoo.fr	96055032	
9	Idi Yacouba	DDGR		96118475	
10	Salissou Abdou	DDA/Mafaroukha		96423131	
11	Abdou Dan Bo	Directeur		97678786	
12	Mahamadou Djibrina Abdoul	SG/Préfecture	—	97919454	
13	SALIFOU BANE	DDCR/Gaoundé	—	96878133	
14	Kimba Amadou	DDAT-DL Gaoundé	—	89 82 86 92	
15	Amadou Oumarou	AD/Sce Salaire		96593129	
16	Nafiou Issoufi	SG Mairie Dan Issa	nafizro2005@gmail.com	98103825	

abinet d' tudes et de echerche en ndustrie, iences de l'Environnement, aux, nergie et ociale – onsult, ervices et ormation ( )

N°	NOM ET PRENOM	FONCTION	MAIL	CONTACT	SIGNATURE
1	Abdoulaye Moussa Garba	AD/Ville/M2	abdoulayemoussagarba@hotmail.fr	96613104	
	Mahamadou Abdoulaye	Préfet	mahamadou_abdoulaye@yahoo.fr	96284687	
	Illa Salley	SG/Préfecture		96520777	
	ADC. Houda Saley Issaka	AD/CR de Gangara	houdasaleyissaka@gmail.com	96043614	
	LTN MAHAMADOU Seydou	AD.CR GANGARA	/	96896512	
	Oumarou Halilou	Agent Elevage		96496062	
	M. Gali Ibrahim	C.D.A	galiibrahim377@gmail.com	96.45.12.57	
	Mlle Mamane Amadou	Etat. civil	/	96.31.25.53	

dd

Annexe 4 : procès-verbal des consultations publiques



Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Guidan Roumdji
Localité de : Foulan Guirka
Heure de début : 10 h 03
L'an deux mille vingt vingt et le 25 Juin s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de **l' Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**
La réunion été présidée par le : Hamidou Maley
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :
1- La connaissance des activités du Projet PISEN
2- Simplification de la population sur l'acceptation du projet
3- Les impacts liés aux activités du projet
4- Vacation sur les terres
5- La sensibilisation

Les questions posées ont porté sur :
1- Etes vous informé des activités du Projet PISEN ?
2- Quelle est le degré d'acceptation du projet par la population ?
3- Quels sont les impacts probables des activités du projet ?
4- Quel est les litiges par rapport à l'acquisition des terres ?
5- Quelles sont vos recommandations ?

Les réponses apportées ont porté sur :
1- Nous sommes au courant des activités du Projet
2- Le projet a été accepté à l'unanimité par la population
3- Existence d'engrais, risque de pollution de la qualité d'eau
4- Pas de litiges les détenteurs ont mis la terre à la disposition
5- Recrutement de la main d'œuvre locale

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)
1- La parcelle équitable des terres
2- Compensation
3-
4-
5-

Les suggestions et recommandations ont porté sur :
1- Appui en semences améliorées, engrais chimique
2-
3- Associer les jeunes hommes et femmes du village
4-
5-

Heure de fin : 15 h 30
Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Date et signature Aboubacar Sani
Le président de séance : Nom – Hamidou Maley

LISTE DE PRESENCE

05-06-2016

Région de : Nanoro
Localité de : Croisement Roumdji, village de Houra Gwinko

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Rabiou Samaïla	96 68 15 61	
Alimane Harouna	96 83 17 64	
Ibrahim Ousmane	96 62 15 88	
Ibrahim Mamane	89 53 60 3h	
Idi Sabiou	86 78 83 14	
Ibrahim Sabiou	〃	
Bassirou Abdou	96 75 83 05	
Moussa Amadou	〃	
Maman Harouna	96 31 67 96	
Sabiou Moussa	87 85 23 80	
Maman Moussa	88 91 18 21	
Maman Koné	〃	
Harouna Garba	〃	
Amani Nagodo	97 16 03 74	
Issaley Abdou	37 04 29 03	
Bigo Bara	85 89 91 95 66	

Village de Sarkin Kouka

Houra Gwinko

Visa chef de village

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Guidan Roumdji
Localité de : Kara Zamo
Heure de début : 11h 45

L'an deux mille vingt quatre et le 06 Juin s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de l' **Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : Harissou Moloy
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :

1- La connaissance du Projet PISEN et ses activités
2- La sensibilisation de la population
3- L'engagement de celle de la population
4- L'acquisition de terres
5- Les recommandations

Les questions posées ont porté sur :

1- Etes vous sûr de la mise en activité du PISEN ?
2- Quelle est l'adhésion de la population ?
3- Quels sont les impacts positifs du Projet ?
4- Existe il de la ligne par rapport à l'acquisition de terres ?
5- Quels sont vos recommandations

Les réponses apportées ont porté sur :

1- Oui nous sommes sûrs de la mise en activité du PISEN
2- Toute la population consent à la réalisation de activités du projet
3- Création d'emplois, valorisation de la qualité de l'eau, sécurité alimentaire
4- Non, les terres ont été données par le village
5- Reboisement de la mare d'oasis locale, lutte contre la salinisation

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)

1- Répartition équitable des terres
2- Compétition
3-
4-
5-

Les suggestions et recommandations ont porté sur :

1- Implication de la jeunesse du village homme et femme
2- Encouragement de l'implication de la femme
3- Appui en semences améliorées, Engrais
4-
5-

Heure de fin : 17h 50

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Abdoulaye Sani

Le président de séance : Nom – Date et signature
Harissou Moloy

gg

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Karazomé / Gueidan Koumeye

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Abdoul Aziz Maman	94376552	
Maman Allo	95857514	
Issa Maman	74176855	
Sani Zakaïrou	74412992	
Abdou Garba	〃	
Sani Issoufou	〃	
Dan Bouga Salissou	〃	
Man sani	〃	
Daouda Zakaïrou	99899403	
Djibo Bako	〃	
Moussa Ibrahim	94064855	

Visa chef de village

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Madarounfa
Localité de : Kourmajawa
Heure de début : 9h.20

L'an deux mille vingt quatre et le 28 Juin s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de l' **Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : Hamissou Moloy
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :

1- La connaissance des activités du Projet PISEN
2- L'information de la population
3- Les points liés aux autres les projets
4- L'acquisition des terres
5- La recommandation

Les questions posées ont porté sur :

1- Est-ce vous au courant des activités du projet PISEN dans votre localité?
2- Quelle est le degré d'acceptation du projet par la population ?
3- Quels sont les impacts potentiels du projet ?
4- Existe-il des litiges concernant l'acquisition de terre ?
5- Quelles sont les recommandations

Les réponses apportées ont porté sur :

1- Nous sommes au courant des activités du projet
2- nous avons accepté le projet à l'unanimité
3- Risque de partage de la parcelle de la case, création d'emploi
4- Pas de litige car la banque accepte de mettre la terre à bailler
5- Recrutement de la main d'œuvre locale

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)

1- Conflits
2- Disponibilité des terres
3- .....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur :

1- Associer les jeunes du village
2- Elargir les actions sociales
3- Appui en engrais chimiques et en matériels
4- .....
5- .....

Heure de fin : 10.h.30

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Abdoulaye Soli

Le président de séance : Nom –
Hamissou Moloy

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Radamaoua, Hamsakoira

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Ibrahim Salissou	8176 78 11	
Salissou Mahaman	85 34 56 71	
Mani Abdou	〃 〃	
Ibrahim Abdou	〃 〃	
Idi Mahaman	84 51 87 28	
Mansour Laouali		
Abdoul Aziz Abdoulahi	95 18 57 23	
Abdou Harouna	〃 〃	

Visa chef de village

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Arrondt Dan Baskoré Kanambaka
Localité de : Tandi
Heure de début : 13h30
L'an deux mille vingt quatre et le 01 Juin s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de l' **Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**
La réunion été présidée par le : Mamissan Nolay
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :
1- la connaissance de activité du Projet PISEN
2- l'implication de la population
3- les impacts liés aux activités du projet
4- l'acquisition de terres
5- la recommandation

Les questions posées ont porté sur :
1- Les gens en général de activité du Projet?
2- Quelle est la durée d'exécution du projet?
3- Quels sont les gains potentiels du Projet?
4- Suite à la mise à disposition des terres
5- Quelle sont vos recommandations?

Les réponses apportées ont porté sur :
1- Nous sommes informés de activité du Projet
2- la population accepte le projet à l'unanimité
3- suivant les risques de pollution de la qualité d'eau
4- pas de litige les bénéficiaires exploitent déjà la terre
5- recrutement de la main d'œuvre locale

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)
1- Riz qui d'engrandir de conflit lors de la mise en œuvre
2- Insécurité foncière de terre
3- .....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur :
1- Appui en engrais chimique et matériels
2- implication de la jeunesse dans la mise en
3- .....
4- .....
5- .....

Heure de fin : 14h50
Rapporteur de séance : Nom – Date et signature Le président de séance : Nom – Date et signature
Abdoulaye Soni
Mamissan Nolay

kk

LISTE DE PRESENCE

Région de : Mamoudzou
Localité de : C.R.K.B.K gouachi / département de Mayotte

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Hassan Moudji	97634497	
Laouali Soulé	94220804	
Ousmane Omani	99509951	
Laouali Sani	96381878	
Rabiou Kolla	96381878	
Ousmane Abdou	1 1	1 1

Visa chef de village

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Kaman Gankaska
Localité de : Arangadi Dan Gaskare
Heure de début : 12h30

L'an deux mille vingt quatre et le 01 Juin s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de **l' Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : Hamissou Naley
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :

1- La lancement des activités du Projet PISEN
2- L'appréciation de la population
3- Les impacts bénéfiques du projet
4- L'acquisition des terres
5- Les recommandations

Les questions posées ont porté sur :

1- Est-ce que l'on connait les activités du Projet ?
2- Quelle est le degré d'acceptation du projet
3- Quels sont les impacts positifs liés du projet ?
4- Existe-t-il des litiges lié à l'acquisition des terres
5- Quelle sont vos recommandations

Les réponses apportées ont porté sur :

1- Nous sommes informés des activités du Projet
2- La population accepte le projet à l'unanimité
3- L'existence d'un comité de gestion de prévention des conflits
4- Pas de litige car la détermination a été faite avec la population
5- Recrutement de la main d'œuvre local

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)

1- Risque de conflit
2- Respect limite après la mise des terres
3- .....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur :

1- Appui en motopompe, engrais, semences améliorées
2- Associer la jeunesse hommes et femmes
3- .....
4- .....
5- .....

Heure de fin : 15h00

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Boubacar Jeni

Le président de séance : Nom – Date et signature
Hamissou Naley

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Département de Mayahi, Commune de Mararoua Kaché, Village de Dan Baskoré

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Hassan Abdou	98105413	
Siradji Sanda	98881924	
Taharou Abdou	77908746	
Soulé Yacouba		
Mamoudou Maman	88001698	
Sadi Moussa		
Mariama Hassan		
Hanatou Salé		
Fatima Hamidou		
Mariama Sani		
Kabirou Issa	99951359	
Ibo Abdou	99833989	
Laminou Kalla		
Rabiou Siradji	76116524	
Laouré Abou		
Rabia Maman		
Aicha Amadou		
Houréra Ibrahim		

Visa chef de village

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Dakoro
Localité de : Guidan Salaou
Heure de début : 16 h 00

L'an deux mille vingt deux et le 21 Juin s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de **l' Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : Harissou Doley
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :

1- La Connaissance des activités du Projet PISEN
2- L'identification de la population
3- Les informations sur les activités du projet
4- L'acquisition des terres
5- Les recommandations

Les questions posées ont porté sur :

1- Les raisons inhérentes des activités du Projet ?
2- Quelle est le but d'exploitation du projet ?
3- Etude sur les impacts négatifs du projet ?
4- Existe-t-il des litiges liés à l'acquisition des terres
5- Quelles sont vos recommandations

Les réponses apportées ont porté sur :

1- Nous connaissons auparavant des activités du Projet,
2- la population accepte le projet à l'unanimité
3- certains d'emplois, modifications des écosystèmes
4- les litiges, les deux leurs acceptent de site à leur disposition
5- Recrutements de la main d'œuvre local

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)

1- Risque de conflit
2- Disponibilité des terres à gérer durablement
3- .....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur :

1- Appui en semences améliorés
2- Appui en matériels
3- Appui en aménagement anti-erosif
4- .....
5- .....

Heure de fin : 17 h 00

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Bembacar Sani

Le président de séance : Nom –
Date et signature
Harissou Doley

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Département de Mayahi, Commune de Mayahi, Village de Cité de Sala

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Adamou Elhadji Moussa	96832351	
Elhadji Bassirou		
Yaou Maman	89470587	
Issaka Chaïbou	89057677	
Binya Chaibou	97679543	
Boukari Illa	97679543	
Abdou Moussa		

Visa chef de village

pp

Procès-verbal de Consultation publique

Région de :.....Maradi.....
Commune de :.....Gabi.....
Localité de :.....Gabi Mayaki.....
Heure de début :...8 h 00.....
L'an deux mille vingt quatre et le ...07 Juin.....s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de **l' Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**
La réunion été présidée par le : ....Mamissan Nelay.....
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :
1- La connaissance des activités du Projet.....
2- L'implication de la population.....
3- La sensibilisation du public.....
4- La prise en compte des genres.....
5- La recrutement de la main d'œuvre.....

Les questions posées ont porté sur :
1- Est-ce que vous connaissez les activités du Projet ?
2- Quelle est la durée d'exécution du Projet ?
3- Quels sont les impacts négatifs du projet ?
4- Existe-t-il des litiges dans l'acquisition des terres ?
5- Quelles sont les recommandations ?

Les réponses apportées ont porté sur,
1- Nous connaissons les activités du projet
2- La population est avec le projet à l'unanimité
3- Existence d'emplois locaux de gestion et entretien des ouvrages
4- Non, pas de litiges, la totalité a cédé ses terres à l'état
5- Recrutement de la main d'œuvre locale

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)
1- Repartition équitable des terres
2- Les eaux des cultures
3- .....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur ;
1- Appui en semence améliorée
2- Appui en matériels
3- Associer les femmes aux travaux hommes et femmes
4- .....
5- .....

Heure de fin :...9 h 00.....
Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Aboubacar Seni
Le président de séance : Nom – Date et signature
Mamissan Nelay

qq

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Madarounfa, commune de : Bakin

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Sani Balla	96163325/95264961	
Mani Balla	96164799	
Rabiou Kamaraoua	98581623	
Hassan Yallo	85362800	
Abdo Barchi	97388852	
Iro Barro	96604559	
Issoufou Saidou	97622037	
Ibrahim Dan Baba	97518235	
Ibrahim Souley	93872788	
Roufai Mani	85266859	

Visa chef de village

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Guidan Roumdji
Localité de : Komka dan wada
Heure de début : 10h00

L'an deux mille vingt quatre et le 06 Juin s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de **l' Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : Mamissa Roley

Y ont pris part (Voir liste de présence)

L'ordre du jour a porté sur :

1- la connaissance du Projet PISEN
2- Mise en place de la organisation
3- les impacts liés aux activités du Projet
4- Acquisition des terres
5- les recommandations

Les questions posées ont porté sur :

1- Etes vous informés de activité du PISEN ?
2- quelle est le objet d'acquisition de la parcelle ?
3- quels sont les impacts potentiels du projet ?
4- Est-il de bien pour compenser à l'acquisition de terre ?
5- quelles sont vos recommandations ?

Les réponses apportées ont porté sur :

1- Nous sommes informés de activité du Projet
2- Les populations sont favorables pour l'acceptation du projet.
3- Création des points d'augmentation de rendements, amélioration de la qualité d'eau
4- Pas de biens détruits ont mis la terre à la disposition du projet
5- Recrutement de la main d'œuvre locale et de nouvelle emploi

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)

1- Réparation équitable des terres
2- Conflits
3-
4-
5-

Les suggestions et recommandations ont porté sur :

1- Implication des jeunes Remercier les mêmes
2- Appui en matériel Générique et des semences améliorés
3- Appui en matériel
4-
5-

Heure de fin : 13h05

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Date et signature
Aboubacar Seri

Le président de séance : Nom –
Mamissa Roley

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Commune de Sae Saboua, Kuta Dan Wado

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Saïdou Issoufou		
Salissou Ousmane	88245269	
Salissou Hassan	96839194	
Yahaya Bara	97342685	
Harouna Abou	87600320	
Maman Ali	/ / /	
Maman Issoufou	/ / /	
Rabo Chaoula	97804729	
Mahan Salaou	/ / /	
Baharu	/ / /	
Ibrahim Ali		
Mahaman Ousmane	/ / /	
Dan Maïri Ousmane	/ / /	

Visa chef de village

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Guidan roumdji
Localité de : Dan damichi
Heure de début : 10h00

L'an deux mille vingt deux et le 26 Juin s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de **l' Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : Maire d'Arrondissement Roley

Y ont pris part (Voir liste de présence)

L'ordre du jour a porté sur :

1- la connaissance du Projet PISEN et ses activités ?
2- ...simplification de la population ?
3- ...la demande des autres à l'égard du projet PISEN
4- ...l'acquisition des terres
5- ...la sensibilisation pour la réussite du projet.

Les questions posées ont porté sur :

1- Etes-vous informé de l'activité du PISEN ?
2- Quelle est le degré d'acceptation de la population ?
3- Quelle sont les impacts positifs du projet ?
4- Existe-il des litiges par rapport à l'acquisition de terre ?
5- Quelle sont vos recommandations ?

Les réponses apportées ont porté sur :

1- Nous sommes informés au sujet des activités du projet
2- L'unanimité de la population concernant le projet
3- nouvelles opportunités commerciales pour les agriculteurs, création d'emplois
4- Pas de litige, les deux(2) cultivateurs ont mis la terre à la disposition du projet
5- L'accès à des semences améliorées, simplification de la mise à terre des parcelles

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)

1- Sécurité
2- Disponibilité de l'eau pendant toute l'année
3- .....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur :

1- Appui en semences améliorées
2- Renforcement des capacités
3- Implication des femmes et jeunes
4- .....
5- .....

Heure de fin : 10h05

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Abdoulaye Issa

Le président de séance : Nom – Date et signature
Hamissou Roley

uu

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Guidan Roumdji, village de Dan Damichi

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Hassan Oumarou	96 03 30 59	
Oussaini Oumarou	97 15 85 54	
Elhadji Moussa Sani	96 67 15 83	
Ibrahim Chaibou	98 57 10 52	

Visa chef de village

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Guidan Roumdji
Localité de : Sarma Kaka
Heure de début : 12h 35
L'an deux mille vingt quatre et le 05 juin s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de l' **Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**
La réunion été présidée par le : Harrison Roley
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :
1- la connaissance du Projet PISEN et la activité
2- l'implantation de la population
3- les impacts du avant du projet
4- Sensibilisation sur terre
5- la réunion de la

Les questions posées ont porté sur :
1- Est-ce que les jeunes de activité de PISEN?
2- quelle est la loi d'exploitation de la population?
3- quels sont les impacts potentiels du projet
4- Est-il de bien que rapport à l'organisation du ?
5- quelle sont vos recommandations ?

Les réponses apportées ont porté sur :
1- nous sensibilisons au courant les activités du PISEN
2- l'organisation de la population concernant le projet
3- création d'emplois, modification de écosystèmes et érosion des sols
4- les terres ont été mis à la disposition du projet par le donateur
5- recrutement de la main d'oeuvre local ; l'ordre de jeunes améliorer

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)
1- Reconnaissance après la perte de terre
2- .....
3- Construit
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur :
1- Appui en semence avec engrais
2- maraîchage
3- implication de la jeunesse du village
4- .....
5- .....

Heure de fin : 17h 40
Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Date et signature Aboubacar Sani

Le président de séance : Nom – Harrison Roley

ww

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Cr. R. / village de Bano Kaba / Dan dao Sori

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Iaouali Nagada		
Illo Abdou		
Mahamadou Aboubacar		
Amina Boube		
Safia Hamidou		
Billa Matam Sidi (Chef du village)	97142424/96837988	
Moutar Larwanou		
Salaoufou Sidi	87763474	
Iaouali Sidi		
Ousmane Sidi	97092028	
Iaouali Aboubacar		
Sadi Aboubacar		
Sani Sidi		
Salissou Sidi		

Visa chef de village

REPUBLIQUE DU NIGER - COMMUNE DE MARADI
LE CHEF DU VILLAGE

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Guidan roumdji
Localité de : Magaroua
Heure de début : 10h

L'an deux mille vingt quatre et le 05 Juin s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de **l' Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : Hamissou Moley
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :

1- La connaissance du Projet PISEN et ses activités
2- L'implantation de la population
3- Les impacts négatifs du projet PISEN
4- L'acquisition des terres
5- Les recommandations

Les questions posées ont porté sur :

1- Est-ce que le projet PISEN ?
2- Quelle est la taille d'acceptation de la population ?
3- Quels sont les impacts potentiels du projet ?
4- Est-il de bien vouloir apporter à l'acquisition des terre ?
5- Quels sont vos recommandations ?

Les réponses apportées ont porté sur :

1- Nous sommes tous au courant des activités du Projet
2- La population est à côté du projet
3- Création d'emplois, aide à l'organisation
4- Nous les défenseurs ont mis le projet à la disposition du projet
5- Recrutement de la main d'œuvre local, l'aide à la communauté

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)

1- Le partage équitablement des terres
2- Conflit
3- .....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur :

1- Appui en semences améliorés
2- .....
3- Appui en Engrais et matériels
4- .....
5- .....

Heure de fin : 12h30

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature — Mon Lacer Sani

Le président de séance : Nom – Date et signature — Hamissou Moley

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Waangoma / Guidan Roumdji - Guidan Sori

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Issoufou Abdou	97 23 94 90	
Chaïbou Sahfou	96 80 06 33	
Yassou Abdou	(((	
Moutari Abdou	89 30 83 30	
Yacouba Adamou	97 30 66 60	
Moussa Adamou	96 43 04 05	
Hassan Illia	95 05 85 93	
Issoufou Mari	96 56 54 90	
Habiba Habou Moussa	94 40 49 30	
Habou Moussa	95 82 44 98	
Yacouba Mari	89 29 13 56	
Yahaya Issa	96 22 94 41	
Abdoul Karim Hamza	95 49 10 16	
Chaïbou Abou	94 64 35 10	
Moussa Abdou	93 83 03 75	

Visa chef de village

Le Chef de Village de Waangoma

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Dosso
Commune de : Birnin Tessaoua
Localité de : El Kolko
Heure de début : 8 h 20

L'an deux mille vingt quatre et le 06 Juin s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de l' **Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : Mr Issa Roley
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :

1- la communication du Projet PISEN et ses activités
2- l'implication de la population
3- la mise en place du comité de gestion du projet
4- l'acquisition des terres
5- les recommandations

Les questions posées ont porté sur :

1- Est-ce vous informé de activité du PISEN ?
2- quelle est l'acceptation de la population ?
3- quels sont les impacts potentiels du projet
4- Existe-il des litiges par rapport à l'acquisition de terre ?
5- Quels sont vos recommandations ?

Les réponses apportées ont porté sur :

1- Nous sommes au courant par rapport à nos activités du PISEN
2- la population accepte à l'unanimité le projet
3- création d'emploi, amélioration des conditions
4- les détenteurs ont mis la terre à la disposition du projet. Problème
5- recrutement de la main d'œuvre local, accès à des semences améliorées

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)

1- Séparation d'avec la table des traces
2-
3-
4-
5-

Les suggestions et recommandations ont porté sur :

1- Appui en semences améliorées et matériels
2- Réalisation des puits maraîchers
3-
4-
5-

Heure de fin : 9 h 30

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Abdoulaye Sani

Le président de séance : Nom –
Mr Issa Roley

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Ouidan Roumdji, El Kolta

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Idrissa Salifou		
Laouali Mouma	99881261	
Rabiou Garba	87 21 32 05	
Sabiou Ibrahim	74647818	
Laouali Ibrahim	" " "	
Aboubacar Abdou	84005288	
Abdou Oumarou	" " "	
Ivo Rabiou	" "	

Visa du Chef village

CHEF DU VILLAGE EL KOLTA

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Guidan Roumdji
Localité de : Dan Mamel Santin Zama
Heure de début : 9h 00

L'an deux mille vingt quatre et le 05 Juin s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de **l' Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : Hamissou Moctar
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :

1- La connaissance du Projet PISEN Maradi
2- La sensibilisation de la population
3- La mise en œuvre du processus des projets
4- L'acquisition des terres
5- Les recommandations pour la réussite du projet

Les questions posées ont porté sur :

1- Les avantages et les risques des activités du PISEN ?
2- Quelle est la définition de la population bénéficiaire ?
3- Quelle sont les critères d'attribution des parcelles ?
4- Est-ce que la vie va continuer après le projet ?
5- Quelles sont les recommandations

Les réponses apportées ont porté sur :

1- Nous sommes au courant des activités du PISEN
2- L'unanimité de la population concernant l'acceptation du projet
3- Explication des critères, modification des compétences, risque de pollution
4- Les cinq (5) personnes détentrices de terres ont mis la terre à disposition
5- Préservation de la nature et de l'environnement

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)

1- Conflits
2- Protection des terres après le déménagement
3-
4-
5-

Les suggestions et recommandations ont porté sur :

1- Apporter une amélioration
2- Apporter un renforcement des capacités
3-
4- Impliquer les jeunes des villages
5-

Heure de fin : 10h00

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Bonbacar Sani

Le président de séance : Nom – Date et signature
Hamissou Moctar

ccc

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Commune Urbaine de Guidan Roumdji, Doumana Sarki Fawa

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Soumaila Abdou Oumarou	96 43 52 08	
Illiassou Abdou	99 01 97 77	
Yahaya Hamissou	75 12 09 38	
Yahaya Mani	99 69 39 54	
Abdou Mousso	〃	
Idrissa Aboubacar	〃	
Abdoul Malikil Ibrahim	〃	
Ibrahim Ousmane	〃	
Issaka Oumarou	〃	

Visa chef de village

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Dakoro
Localité de : N'yelwa
Heure de début : 12h00

L'an deux mille vingt quatre et le 07 juin s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de l' **Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : Hamidou Moley

Y ont pris part (Voir liste de présence)

L'ordre du jour a porté sur :

1- La connaissance du Projet PISEN
2- L'implication de la population
3- Les impacts de celui-là sur le projet
4- L'acquisition des terres
5- Les recommandations

Les questions posées ont porté sur :

1- Est-ce vous informez des activités du PISEN ?
2- Quelle est la durée d'acceptation de la population ?
3- Quels sont les impacts potentiels du projet ?
4- Est-ce il y a lieu, par rapport à l'acquisition de terre ?
5- Quels sont vos recommandations ?

Les réponses apportées ont porté sur :

1- Nous sommes au courant des activités du PISEN
2- La population accepte le projet à l'unanimité
3- Création d'emplois, modification des activités
4- Par la loi, le détenteur doit mis la terre à la disposition du projet
5- Recrutement de la main d'œuvre local

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)

1- Réparation équitable des terres
2- .....
3- .....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur :

1- Appui en semences améliorés, Engrais chimique
2- .....
3- Renforcement de capacité des acteurs
4- .....
5- .....

Heure de fin : 13h02

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Aboubacar Sani

Le président de séance : Nom –
Date et signature
Hamidou Moley

eee

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Maïtanrumfa, village de N'yelwa

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Gambo Nino	75142124	
Tahirou Laouali	74857571	
Salissou Abdou	74803734	
Sani Garba	85239616	
Hachimou Mamani		
Rabé Tassiou		

Visa chef de village

Procès-verbal de Consultation publique

Région de :.....Maradi.....
Commune de :.....Dadaxemaga.....
Localité de :.....Dadaxemaga.....
Heure de début :...11h.00.....
L'an deux mille vingt .quatre et le ...22.....Juin.....s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de **l' Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**
La réunion été présidée par le : ...Hamissou Noley.....
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :
1- ...la Lopnay éSanté.....du P.r.o.j.e.t. P.I.S.E.N.....
2- L.i.m.p.l.i.c.a.t.i.o.n. d.e. L.a. p.o.p.u.l.a.t.i.o.n.....
3- L.e. i.m.p.a.c.t. l.i.é.s. a.u.x. a.c.t.i.v.i.t.é.s. d.u. p.r.o.j.e.t.....
4- M.e.c.a.n.i.s.m.e. d.e. t.e.r.r.e.s.....
5- L.a. R.e.c.o.m.m.a.n.d.a.t.i.o.n.s.....

Les questions posées ont porté sur :
1- Est-ce vous informé des activités du Projet PISEN ?
2- Quelle a l'acceptation des Projet par la population ?
3- Quelle sont les impacts liés aux activités du projet ?
4- Existe-t-il des plaintes par rapport à l'acquisition de terre ?
5- Quelle sont vos recommandations.....

Les réponses apportées ont porté sur :
1- Nous sommes informés des activités du Projet
2- L'acceptation de la population concernant l'acquisition des terres
3- Création d'emplois, modification des écosystèmes
4- Oui il existe des plaintes par rapport à l'acquisition des terres et destruction champs
5- Recrutement de la main d'œuvre locale.....

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)
1- .....la.p.a.r.t.i.c.i.p.a.t.i.o.n. d.e. l.a. t.e.r.r.e. à. l.a. p.o.p.u.l.a.t.i.o.n.....
2- .....
3- .....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur :
1- A.p.p.u.i. e.n. S.e.m.e.n.c.e. a.m.é.l.i.o.r.é.e.....
2- A.p.p.u.i. e.n. E.n.g.r.a.i.s. e.t. m.a.t.é.r.i.e.l.s.....
3- L.a. p.l.a.n.t.a.t.i.o.n. d.e. l.a. j.a.c.h.è.r.e. h.o.m.m.e. d.e. f.e.r.m.e.....
4- .....
5- .....

Heure de fin :..12.h.00.....
Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Date et signature Aboubacar Sani

Le président de séance : Nom –
Hamissou Noley

ggg

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Safo
Localité de : Kourfin Galadima
Heure de début : 9h.20

L'an deux mille vingt quatre et le 03 Juin s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de l' **Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : Ibrahim Mollay

Y ont pris part (Voir liste de présence)

L'ordre du jour a porté sur :

1- la connaissance du Projet PISEN et ses activités
2- l'implication de la population
3- les impacts liés aux activités du projet
4- l'acquisition des terres
5- les recommandations

Les questions posées ont porté sur :

1- Etes vous au courant des activités du Projet PISEN ?
2- Quelle est la degré de l'acceptation du projet par la population ?
3- Quels sont les impacts positifs et négatifs du projet ?
4- Existe-t-il de litiges par rapport à l'acquisition des terres ?
5- Quelles sont vos recommandations ?

Les réponses apportées ont porté sur :

1- Nous sommes au courant des activités du Projet PISEN
2- La population a accepté le projet avec l'unanimité
3- Création d'emplois, Disponibilité de la quantité de l'eau
4- Pas de litiges, les terrains ont fait l'objet d'une délimitation
5- Recrutement de la main d'œuvre locale, Association des semences améliorées

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)

1- Répartition des terres d'habitation
2- Conflits
3- .....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur :

1- Implication des jeunes hommes et femmes
2- Appui en semences améliorées, Engrais
3- .....
4- .....
5- .....

Heure de fin : 10h.25

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Abou bacar Sani

Le président de séance : Nom – Date et signature
Ibrahim Mollay

hhh

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Madarounfa, Village de Kourfin Gadadima

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Cha Hadiman Balla		
Sabiou Ibrahim		
Gambo Garba	96376 38	
Hadi yahaya		
Sani Gorida	94531670	
Sani Pli		
Hamissou Dunaroi	97 64 45 16	
Garba Gomda	94 98 99 00	
Moubarak Seydou	85 0163 69	
Sani Gambo		
Chamsidine Moussa	84 88 83 65	
Hassane Garba	97 85 03 14	

Visa chef de village

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Safo
Localité de : Dangamji
Heure de début : 8h00

L'an deux mille vingt quatre et le 02 Juin s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de l' **Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : Hamidou Malam Maliki
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :

1- La connaissance du Projet PISEN et ses activités
2- L'implication de la population
3- Les impacts liés aux activités du projet
4- L'acquisition des terres
5- Les recommandations

Les questions posées ont porté sur :

1- Est-ce vous avez informé des activités du Projet PISEN ?
2- Quelle est le degré d'appropriation du projet par la population ?
3- Quels sont les impacts potentiels des activités du projet ?
4- Est-ce il y a eu un appui à l'acquisition des terres ?
5- Quelles sont vos recommandations ?

Les réponses apportées ont porté sur :

1- Nous sommes informés des activités du projet PISEN
2- La population a accepté le lancement du projet
3- Création d'emploi, modification des comportements
4- Pas de litige, les déguerpis ont reçu des terres à la dégradation appropriée
5- Renforcement de la vision d'avenir local

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)

1- Répartition des terres équitablement ?
2- Cohabitation
3- .....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur :

1- Apprendre le maraîchage améliorer par engrais chimique
2- .....
3- .....
4- .....
5- .....

Heure de fin : 12.00

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Abdoulaye Issa

Le président de séance : Nom –
Date et signature
Hamidou Malam Maliki

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Madarounfa, village de Maigamsol

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Saïdou Tanko		
Garba Saloou		
Moussa Hassan	98037283	
Sanoussi Abdou		
Hamissou Halilou		
Moutari Harouna		
Moussa Halilou		
Sani Maman		
Ya couba Garba		
Mati Garba		
Saïdou Ali	94958528	
Hamissou Kachalo	96180677	
Amadou Abouba	95346948	
Sani Garba	74321294	
Moubarak Sanoussi	96018174 86	
Maharagou Mahaman	94157734	
Hamidou Oussini	94157734	
Issaka Ali	97470690	

Visa chef de village

LE CHEF

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Dadaxaoua
Localité de : Dan Tandou
Heure de début : 11h00
L'an deux mille vingt **Vingt et un** le **23 Juin** s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de **l' Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**
La réunion été présidée par le : Harissou Moley
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :
1- La connaissance des activités du Projet PISEN
2- L'organisation de la population
3- Les inquiétudes liées aux activités du projet
4- La sensibilisation des gens
5- Les recommandations

Les questions posées ont porté sur :
1- Est-ce vous au courant des activités du projet PISEN ?
2- Quelle est la place d'acceptation du projet par la population ?
3- Quels sont les impacts négatifs du projet ?
4- Est-il des litiges par rapport à l'acquisition de terre ?
5- Quelles sont les recommandations

Les réponses apportées ont porté sur :
1- Non sommes au courant des activités du projet dans notre localité
2- La population a accepté le projet à l'unanimité
3- Création d'emplois, vulgarisation de la gestion de l'eau
4- Pas de litiges, les cultivateurs ont mis la terre à la disposition
5- Renforcement de la main d'œuvre local, accès à des semences améliorées

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)
1- Les vols
2- Replacement sur les bas fonds
3- .....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur :
1- Appui en matériels et engrais chimique
2- .....
3- .....
4- .....
5- .....

Heure de fin : 13h00
Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Boubacar Sani
Le président de séance : Nom – Date et signature
Harissou Moley

LISTE DE PRESENCE

Région de : Madarounfa Maradi
Localité de : Madarounfa, village de Ibam Soudou

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Salifou Chiphaou	94 07 27 87	
Saminou Haladou	94 52 26 76	
Hamissou Souley		
Sani Maraya		
Illa Soulé		
Sani Souley		
Ousmane Garba		
Rabiou Ousmane		
Halirou Ousmane		
Harouna Chiphaou		

Visa chef de village PJ

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Dan Issa
Localité de : Baka
Heure de début : 10h45

L'an deux mille vingt quatre et le 07 Juin s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de **l' Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : Hamissou Moley

Y ont pris part (Voir liste de présence)

L'ordre du jour a porté sur :

1- La connaissance des activités du Projet PISEN
2- L'implication de la population
3- Le cadre de mise en œuvre du Projet
4- L'acquisition des terres
5- La recommandation

Les questions posées ont porté sur :

1- Etes vous informé des activités du Projet ?
2- Quelle est le degré d'acceptation du Projet ?
3- Quels sont les impacts positifs du Projet ?
4- Existe-il des terres non aménagées pour les femmes ?
5- Quelles sont vos recommandations

Les réponses apportées ont porté sur :

1- Nous sommes informés des activités du Projet
2- La population accepte le projet qui l'aménagera
3- Création d'emplois, modification des comportements
4- Pas de litige dans l'acquisition de terrain, les détenteurs consentent
5- Respecter le choix des femmes locaux à aménager

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)

1- Mise en place des comités lors de la réalisation du Projet
2- Ils sont dans la recherche de terres aménagées
3- .....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur :

1- Appui en semences améliorées
2- Appui en matériels
3- Appui en engrais chimiques
4- Associer les femmes du village
5- .....

Heure de fin : 11h45

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Abdoulaye Sani

Le président de séance : Nom – Date et signature
Hamissou Moley

nnn

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Madarounfa, Commune : de Dan Issa, village de Raka

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Sani Mahaman	84 73 41 18	
Mako Rabiou	" " "	
Ayouba Oumarou	84 73 41 18	
Nassirou Laouali	84 61 60 89	
Sabiou Mousa	" " "	
Laouali Amadou	70 56 13 88	
Salissou Ayouba	80 14 13 83	
Abdoul Rachid Issaka	87 34 83 19	
Hamadi Adamou	" " "	
Sadissou Laouali	" " "	
Abdou Ousmane	" " "	

Le Chef de village

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Diffa
Commune de : Diffa
Localité de : Diffa
Heure de début : 9h 20
L'an deux mille vingt quatre et le 07 Juin s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de **l' Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**
La réunion été présidée par le : Hamidou Moloy
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :
1- La connaissance des activités du Projet
2- L'implantation de la pépinière
3- Les points liés aux activités du projet
4- L'acquisition des terres
5- La vie communautaire

Les questions posées ont porté sur :
1- Est ce vous avez concerné de activités du Projet PISEN ?
2- Quelle est le degré d'adaptation du projet ?
3- Quelle sont les impacts négatifs du projet ?
4- Existe il des litiges lies a l'acquisition des terres ?
5- Quelles sont vos recommandations ?

Les réponses apportées ont porté sur :
1- Nous sommes au courant des activités du Projet
2- La population accepte le projet d'une manière
3- Création d'emplois, diverses de pollution, contamination de l'eau
4- Pas de litiges, la détentrices accepte de mettre la terre à la disposition
5- Recrutement de la main d'œuvre local ; aller à des séances

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)
1- Risque de conflit lors de la mise en œuvre du projet
2- Reparation après la fin des travaux
3- .....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur :
1- Pépinière maraîchère ; Semences améliorées
2- .....
3- Mobilisation la jeunesse du village Hommes et femmes
4- .....
5- .....

Heure de fin : 10h 20
Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Date et signature Aboubacar Sani

Le président de séance : Nom –
Hamidou Moloy

ppp

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Madarounfa Commune de Dan Issa Makeraoua

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Samaila Gueraou	95 99 10 36	
Abdoul Hamid Tsoufou	96 38 19 99	
Dassmane Garba	74 67 66 42	
Adamou Salissou		
Rabilou Abdou	95 82 79 18	
Rabiou Mahaman		
Ino Mahaman		
Garba Manko		
Sani Salissou		
Hassan Garba		

Visa chef de village

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Tibiri
Localité de : Yan Kadi
Heure de début : 11h45

L'an deux mille vingt quatre et le 02 Juin s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de **l' Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : Hamissou Moley

Y ont pris part (Voir liste de présence)

L'ordre du jour a porté sur :

1- La sensibilisation du projet PISEN
2- L'implication de la population
3- Les différentes activités du projet
4- L'acquisition de terre
5- Les recommandations

Les questions posées ont porté sur :

1- Etes-vous informé des activités du Projet dans votre localité ?
2- Quelle est le degré d'acceptation du projet par la population ?
3- Quel sont les impacts potentiels du projet ?
4- Existe-t-il des litiges concernant l'acquisition de terre ?
5- Quelles sont vos recommandations

Les réponses apportées ont porté sur :

1- Nous sommes informés des activités du Projet PISEN
2- Acceptation des activités par la population
3- Création d'emplois, modification de l'environnement, risque de pollution
4- Pas de litige, la détenteurs acceptent de mettre la terre à la disposition
5- Recrutement de la main d'oeuvre locale

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)

1- Risque des conflits lors de la réalisation des activités
2- Repartition équitable de terre
3- .....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur :

1- Implication des jeunes femmes du village
2- Implication de la jeunesse du village
3- Respect environnemental, aménagement, entretien
4- Renforcer des capacités
5- .....

Heure de fin : 14h45

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Aboubacar Sani

Le président de séance : Nom –
Date et signature
Hamissou Moley

rrr

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Madarounfa, village de Yan Radi

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Balla Ibrahim	96449978/96170645	
Garba Abdou	" " "	
Manirou Illiassou	" " "	
Oumarou Abdou	" " "	
Gambo Issa	" "	
Ino Garba	99580912	
Saadou Soleymane	" " "	
Malam Inoussa	" " "	
Awalou Oumarou	96819771	

Visa chef de village

SSS

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Dakoro
Localité de : Atchidakaka
Heure de début : 9h00

L'an deux mille vingt quatre et le 11 Juin s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de l' **Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : Mamadou Moloy

Y ont pris part (Voir liste de présence)

L'ordre du jour a porté sur :

1- La Connaissance des activités du Projet
2- L'implication de la population
3- La participation aux activités du Projet
4- L'acquisition des terres
5- La rémunération

Les questions posées ont porté sur :

1- Est-ce que les jeunes de activités du Projet ?
2- Quelle est la date d'exécution des travaux ?
3- Quels sont les impacts négatifs du Projet ?
4- Est-il de bien vouloir l'acquisition du Projet ?
5- Quelle sont vos recommandations ?

Les réponses apportées ont porté sur :

1- Nous sommes informés des activités du Projet
2- La population accepte la réalisation du projet
3- Création d'emplois jeunes de conformation de la nappe
4- Les digues seront déterminés après acquisition des terres
5- Renforcements de la vaine d'envoi local avec des semences

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)

1- Les cas de conflit lors de la mise en œuvre du projet
2- La participation après l'acquisition des terres
3- .....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur :

1- Appui en matériels, engrais chimiques
2- Implication des jeunes dans les activités
3- .....
4- .....
5- .....

Heure de fin : 9h00

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Abou Bacar Sani

Le président de séance : Nom – Date et signature
Mamadou Moloy

ttt

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Madaroumfa, Com. Rurale de Dgouraou, village de Atchido Kolle

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Ibrahabou Idi	98275368	
Mati Chaibou	94448766	
Moutari Idi	98275368	
Moustapha Ibrahim	96238640	
Alio Hamidou	95[illegible]5471	

Visa du Chef de Village

LE CHEF DU VILLAGE

COMMUNE RURALE DE DAKORO OUHANIDAWA

uuu

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Dakoro
Localité de : Bare Bari
Heure de début : 9 h 00

L'an deux mille vingt quatre et le 23 Mai s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de l' **Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : Hamissou Malam Dolley

Y ont pris part (Voir liste de présence)

L'ordre du jour a porté sur :

1- La connaissance des activités du Projet PISEN ?
2- L'implication de la population
3- L'intérêt du projet
4- Les questions
5- Les recommandations

Les questions posées ont porté sur :

1- Etes-vous informé des activités du projet ?
2- Quelle est le degré d'acceptation du projet
3- Quels sont les gains potentiels du Projet ?
4- Existe-t-il des obligations à l'acquisition des terres
5- Quelles sont vos recommandations

Les réponses apportées ont porté sur :

1- Nous sommes informés des activités du projet
2- La population accepte le projet à l'unanimité
3- L'intérêt d'emploi, suite à la sensibilisation de la presse
4- Pas de blocage, les détenteurs acceptent de mettre la terre à la disposition du projet
5- Recrutement de la main d'œuvre locale

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)

1- Risque d'engendrer de conflit
2- Disponibilité des terres
3- .....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur :

1- Appui en semences améliorées
2- Appui en engrais chimique
3- .....
4- .....
5- .....

Heure de fin : 13 h 00

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Aboubacar Sani

Le président de séance : Nom – Date et signature
Hamissou Malam Dolley

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Baré Baré Commune de Hamdan Dawaki Tessaoua

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Maman Alassan	89759205	
Malam Maïnou	89759205	
Moutari Maman	89759205	
Abdoul Majid Maman	89759905	
Salissou Amadou	89154690	
Moussa Amadou	89562165	
Malam Harou Amadou	98382000	
Binya Insoufou	+22670738777056	
Nafiou Harouna		0
Djamilou Abdoul Karim		0
Mahamadou Sani Harouna		1

Visa chef de village

www

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Tessaoua
Localité de : Mairie Gaoki
Heure de début : 10h30
L'an deux mille vingt Quatre et le 30 Mai s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de l' **Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**
La réunion été présidée par le : Harissou Roley
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :
1- La connaissance des activités du Projet PISEN
2- L'implication de la population
3- L'impact du projet
4- L'acquisition de terres
5- La recommandation

Les questions posées ont porté sur :
1- Est-ce que l'effectif des activités du Projet ?
2- Quelle est la date d'exécution du projet ?
3- Quels sont les impacts potentiels du projet ?
4- Existe-t-il de litige par rapport à l'acquisition des terres ?
5- Quelles sont vos recommandations

Les réponses apportées ont porté sur :
1- Nous sommes au courant des activités du Projet
2- La population adopte le projet à l'unanimité
3- L'action d'emploi, risque de contamination de la nappe
4- Pas de litige, les propriétaires terriens acceptent de mettre la terre à la disposition
5- Recrutement de la main d'œuvre locale

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)
1- Répartition des terres irriguées Blennard
2- Risque de conflit
3-
4-
5-

Les suggestions et recommandations ont porté sur :
1- Appui en matériels
2-
3- Appui en semences améliorées
4-
5- Assurer la sécurité des biens

Heure de fin : 12h00
Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Aboubacar Sani
Le président de séance : Nom – Date et signature
Harissou Roley

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Département de Tessaoua, Commune de Tessaoua - Tsaraban Malgoro

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Laouali Wanzam		
Idi Ousmane		
Siradji Soulé	98434046	
Soufo Ibrahim		
Sahelo Oumarou	94232625	
Rabiou Yaou		
Maman Zakaradini Oumar		
Kassimou Balla Makaou	95252147	
Achirou Balla	95856005	
Abdoul Razak Adamou		

Visa chef de village

COMMUNE DE TESSAOUA - REPUBLIQUE DU NIGER
LE CHEF DU VILLAGE
VILLAGE DE TSARABAN MALLAM

Procès-verbal de Consultation publique

Région de :.....Maradi.....
Commune de :.....Kornaka.....
Localité de :.....Kaoji.....
Heure de début :..12h30.....
L'an deux mille vingt quatre et le ..23 Mai.....s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de l' **Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**
La réunion été présidée par le : ....Hamissou Moussa Moctar.....
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :
1- ...la connaissance des activités du Projet PISEN.....
2- ...l'immatriculation de la population.....
3- ...les impacts liés aux activités du projet.....
4- ...l'acquisition de terre.....
5- ...les recommandations.....

Les questions posées ont porté sur :
1- Est-ce que les impacts des activités du projet ?.....
2- Quelle est le degré d'acceptation des projets.....
3- Quels sont les inconvénients du projet.....
4- Existe-t-il de litige lié à la répartition des terres.....
5- Quelles sont vos recommandations.....

Les réponses apportées ont porté sur :
1- Nous sommes au courant des activités du Projet.....
2- La population accepte le projet à l'unanimité.....
3- Création d'emploi, modification de certains.....
4- Pas de litige, les détenteurs ont mis les terres à la disposition du projet.....
5- Recrutement de la main d'œuvre locale.....

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)
1- ...Compléter les données au niveau des activités.....
2- ...La répartition équitable des terres.....
3- .....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur :
1- Appui en engrais chimique.....
2- .....
3- Associer les jeunes des villages.....
4- .....
5- .....

Heure de fin :..13h30.....
Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Aboubacar Sani
Le président de séance : Nom – Date et signature
Hamissou Moctar

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Tessaoua – village de : Karofi

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Mahamadou Ado	89079277	
Moustapha Mamane	〃	
Badamassi Moussa	94944902	
Youssoufa Yaou	74147707	
Abdourahamane Salé	98775263	
Sahi Salé	87145301	
Malam Amani	〃	
Malam Sabiou	97094220	
Ousmane Mamane	96057977	
Abdoul Hadi Dj'bo	96722758	
Souleymane Bala	84787830	
Tsalha Boucar	93199493	
Elhadji Trayabou	74 57 29 11	

Visa chef de village

Procès-verbal de Consultation publique

Région de :.....Dosado.....
Commune de :.....Aguié.....
Localité de :.....Maigadadi.....
Heure de début :....9h.30.....

L'an deux mille vingt ..quatre et le ...01...Juin.....s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de **l' Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : .....Hamidou Dolley.....

Y ont pris part (Voir liste de présence)

L'ordre du jour a porté sur :

1- La connaissance des activités du Projet PISEN
2- La présentation de la perspective.....
3- La compensation liée aux activités du projet.....
4- La question foncière de terres.....
5- La mise en marche des travaux.....

Les questions posées ont porté sur :

1- Si nous sommes informés des activités du projet ?.....
2- Quelle est la date d'acquisition du projet.....
3- Quels sont les impacts positifs liés au projet.....
4- Existe-t-il des litiges liés à l'acquisition des terres.....
5- Quelles sont les recommandations ?.....

Les réponses apportées ont porté sur :

1- Nous sommes informés des activités du projet.....
2- La population accepte le projet à l'unanimité.....
3- Création d'emplois vis-à-vis de la contamination de la rage
4- Les deux litiges ont été résolus ont mis la terre à la disposition des propriétaires.....
5- Recrutement de la main d'œuvre locale.....

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)

1- Risque de conflit.....
2- Propriétaire des terres.....
3- .....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur :

1- Appui en semences améliorées.....
2- Appui en matériels agricoles.....
3- .....
4- .....
5- .....

Heure de fin :....10.h.40.....

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature Abou bakar Sani

Le président de séance : Nom – Date et signature Hamidou Dolley

bbbb

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Commune d'Aguié Village de Maigaourde

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Mouna Dan Djimo	98095781	
Rabo Ibrahim	98095781	
Harouna Dan Achibo	97285578	
Ado Houarou		
Sani Dan Achibo	97306844	
Soulé Salé	94165335	
Ado Ali	97766028	
Ibrahim Ranaou	98077734	
Ouada Lawani		
Salifou Kané	35147598	
Saley Ibrahim	97634087	
Harouna Chaibou	98052433	
Mati Mai Kaka		
Kanta Kané		
Haladou Dan Djimo		
Kanta Lawani	99209669	
Ado Inda	9999 2510	

Visa du chef de village

cccc

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Dan Issa
Localité de : Allah Kar Dan
Heure de début : 8h 00

L'an deux mille vingt quatre et le 07 Juin s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de **l' Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : Hamissou Nolay
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :

1- La sensibilisation de activité du Projet
2- Sensibilisation de la population
3- Recrutement des journaliers
4- Les travaux à réaliser dans la zone
5- La cartographie

Les questions posées ont porté sur :

1- Etes vous informés de activités du Projet ?
2- Quelle est la date d'acceptation du projet ?
3- Quels sont les points positifs du projet ?
4- Existe-t-il des conflits concernant l'acquisition de terres ?
5- Quelle sont les recommandations ?

Les réponses apportées ont porté sur ;

1- Nous sommes informés de activités du Projet
2- La sensibilisation effectuée a informé la population
3- Création d'emplois pour les jeunes de la localité
4- Les chefferies s'occupent de régler à l'amiable les litiges
5- Accordons la main d'oeuvre locale

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)

1- Le partage équitable des terres
2- Risque d'augmentation des conflits
3- .....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur ;

1- Appui en engrais chimique
2- Appui en produits
3- Implication de la jeunesse dans les activités
4- .....
5- .....

Heure de fin : 9h00

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Aboubacar Issa

Le président de séance : Nom – Date et signature
Hamissou Nolay

dddd

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Mairie de Tessaoua, village de Allah Karabé, Quartier

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Abdou Maïzou	90729144	
Ado Soni	99 22 48 16	
Moussa Mahaman		
Zakiraou Moussa	" " "	
Noukou Abdou	" " "	
Moustafa Ali		
Hafizou Yahouza	" " "	
Hakilou Illa	" " "	
Idi Elhadji Zakirou	95589289	
Ali Lamali	84774010	
Yahaya Moussa	" " "	
Aboubacar Adamou	84310978	
Halilou Chaibou	95546682	
Samirou Ibrahim	" " "	
Moumouné Adamou		
Inoussa Chaibou	83462542	
Maman Inoua	" " "	
Habirou Talha		
Haminou Issa	85267534	

Visa chef de village

eeee

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Kanan
Localité de : Kanan
Heure de début : 13 h 00
L'an deux mille vingt Quatre et le 30 Mai s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de **l' Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**
La réunion été présidée par le : Hamissou Moley
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :
1- La communication des activités du projet PISEN
2- La sensibilisation de la population
3- Le recrutement de la main d'oeuvre
4- L'acquisition des terres
5- La réinstallation

Les questions posées ont porté sur :
1- Est-ce que les activités du projet ?
2- Quelle est le degré d'acceptation du projet ?
3- Quels sont les impacts potentiels du projet ?
4- Est-il de lutte par rapport à l'acquisition des terres ?
5- Quelles sont les mesures d'atténuations ?

Les réponses apportées ont porté sur :
1- Nous sommes informés des activités du projet
2- La population accepte à l'unanimité le projet
3- Création d'emplois valeur de cet animation de la région
4- Les différents ont mis la terre à la disposition
5- Recrutements de la main d'oeuvre locale

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)
1- La disponibilité de la terre
2- Risque de conflit
3-
4-
5-

Les suggestions et recommandations ont porté sur :
1- Appui en semence améliorer
2- Appui en engrais chimique
3- Implication des femmes
4-
5-

Heure de fin : 16 h 00
Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Abouba car Sani
Le président de séance : Nom – Date et signature
Hamissou Moley

ffff

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Tessaoua-Commune de Koona-Koona

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Namare Moutari Rabiou	96528841	
Abdou MIZINGUINI	96 57 34 44	
Salissou Abdou	" "	
Malam Rabiou	" "	
Ibo Soumaila	" "	

Visa chef de village

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Aguie
Localité de : Dan Saga
Heure de début : 11 heures

L'an deux mille vingt quatre et le 04 Juin s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de l' **Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : Hamissou Naley
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :

1- La connaissance des activités du Projet PISEN
2- Sensibilisation de la population
3- Les impacts liés aux activités du Projet
4- L'acquisition de terre
5- Les recommandations

Les questions posées ont porté sur :

1- Etes vous informé des activités du Projet PISEN ?
2- Quelle est le degré d'acceptation de la population
3- Quels sont les impacts potentiels du projet ?
4- Existe-il des litiges lié à l'acquisition de terre
5- Quelle sont vos recommandation

Les réponses apportées ont porté sur :

1- Nous sommes informé des activités du Projet
2- L'examen fait rapport à l'acceptation du projet
3- Création d'emploi, modification de l'écosystème
4- Pas de litige les propriétaires ont mis la terre à la disposition du projet
5- Recrutement de la main d'œuvre local

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)

1- Non respect du cahier
2- Repartition selon la taille des terres
3-
4-
5-

Les suggestions et recommandations ont porté sur :

1- Apport en matériels
2- Apport en semences améliorés
3- Bon fonctionnement des organes
4-
5-

Heure de fin : 13 heures

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature Abdoulaye Sani

Le président de séance : Nom – Date et signature Hamissou Naley

hhhh

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Département d'Aguié, commune Urbaine d'Aguié, village de Is
Sago

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Ali Dan Tanin		
Harissou Mousa	89929030	
Issa Mamane	89556060	
Abdou Abou	86627411	
Mamane Idi		
Abdoul Aziz Ille	99365935	
Mousa Sani	99592352	
Abdou Hassan		
Hadouna Sani	98019732	
Ali Neino	96807736	
Idi Moussa	89729961	
Mamane Mousa	96842136	
Sani Kaso	98396965	
Yahaya Mousa	97906430	
Djaharou Chaibou	89094946	
Habila Ali	87548815	
Ichaou Hassan		

Visa chef de village

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Safo
Localité de : Garin Nangaré
Heure de début : 10h45

L'an deux mille vingt quatre et le 03 Juin s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de **l' Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : Hamissou Moley
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :

1- La connaissance des activités du Projet PISEN
2- L'exigence de la population
3- La prise en compte des préoccupations du projet
4- L'acquisition des terres
5- Les recommandations

Les questions posées ont porté sur :

1- Les risques engendrés des activités du Projet?
2- Quelle est la place d'acceptabilité de la population?
3- Quelle sont les prises en compte des préoccupations du projet?
4- Existe-t-il des mesures par rapport à l'acquisition des terres?
5- Quelles sont les recommandations

Les réponses apportées ont porté sur :

1- Nous sommes informés des activités du Projet
2- La population est prête à accepter le projet en l'unanimité
3- Prise en compte des préoccupations de la population de la zone d'intervention
4- Oui il existe des mesures d'accompagnement des personnes affectées par le projet
5- Recommandations des maires et autorités locales

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)

1- Perte des terres
2- Disponibilité des terres
3-
4-
5-

Les suggestions et recommandations ont porté sur :

1- Respect des engagements
2- Rapidité dans la réalisation
3- Associer les autorités locales
4-
5-

Heure de fin : 11h50

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Abou bacar Sani

Le président de séance : Nom –
Hamissou Moley

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité dé : Safo, village de Garin Nagari

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Abdoulaziz Mahamadou	85187842	
Sani Abdou	〃	
Mi'Ko Dan Koure	〃	
Gambo Makoye	〃	
Habirou Abdou	95 29 42 45	
Adamou Oumarou	96847188	
Noura Issiaou	84 18 05 57	
Abou Issa	〃	
Maharazou Ali	〃	
Maman Nomaou	95 74 32 94	
Mahabou Oumarou	84 49 21 27	
Moubaou Sila	75 71 61 80	
Lawanou Garba	〃	
Issoufou Harouna	97 14 10 82	
Rabiou Abdou	74 34 11 68	
Sani Baharé	〃	
Liman Moussa	〃	

Visa chef de village

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Id. Saadena
Localité de : Sarkin Bey
Heure de début : 9h30
L'an deux mille vingt quatre et le 20 Mai s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de l' **Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**
La réunion été présidée par le : Hamissou Roley
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :
1- La connaissance des activités du projet PISEN
2- La sensibilisation de la population
3- Les impacts des activités
4- La sensibilisation des parties
5- Les recommandations

Les questions posées ont porté sur :
1- Est-ce vous informé des activités du Projet ?
2- Quelle est la démarche d'acceptation par du projet par la population ?
3- Quels sont les impacts positifs du projet ?
4- Existe-il de litige lié à l'acquisition des terres ?
5- Quelles sont les recommandations

Les réponses apportées ont porté sur :
1- Nous sommes informés des activités du Projet PISEN
2- La population accepte le projet à l'unanimité
3- Sensibilisation sur les risques de pollution de la qualité d'eau
4- Les litiges entre les détenteurs ont reçu la terre à la réalisation du projet
5- Recommandations de la mairie d'aller tarcal

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)
1- Réparation équitable des terres
2- Risque de conflit
3- .....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur :
1- Appui en engrais chimiques
2- Appui en matériels
3- .....
4- Respecter les jours du marché
5- .....

Heure de fin : 10h30
Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Date et signature
Aboubacar Sani

Le président de séance : Nom –
Hamissou Roley

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Karaunga Issawa
Localité de : Karaunga
Heure de début : 8h00
L'an deux mille vingt quatre et le 30 Mai s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de **l' Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**
La réunion été présidée par le : Hamissou Moley
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :
1- La connaissance des activités du Projet PISEN
2- L'implication de la population
3- Les impacts du projet
4- Les procédures d'acquisition des terres
5- Les recommandations

Les questions posées ont porté sur :
1- Les impacts négatifs des activités du Projet ?
2- Quelle est le degré d'acceptation du Projet ?
3- Quels sont les impacts positifs du Potentiel du projet ?
4- Existe-t-il des lois par rapport à l'acquisition des terres ?
5- Quelles sont vos recommandations

Les réponses apportées ont porté sur :
1- Nous sommes informés des activités du Projet
2- La population accepte le projet à l'unanimité
3- Création d'emplois, modernisation des exploitations
4- Les délibérés les plaignants doivent mettre leurs terres à la disposition
5- Renforcements de la main d'œuvre locale

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)
1- Risque de conflit
2- Rareté et disponibilité de terres
3-
4-
5-

Les suggestions et recommandations ont porté sur :
1- Prendre en compte nos préoccupations
2- Prendre en compte les recommandations
3- Association des jeunes du village
4-
5-

Heure de fin : 9h00
Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Aboubacar Sani

Le président de séance : Nom – Date et signature
Hamissou Moley

mmmm

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Dakoro
Localité de : Kafen Sabon
Heure de début : 10h00

L'an deux mille vingt quatre et le 31 mai s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de **l' Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : Hamissou Dakey

Y ont pris part (Voir liste de présence)

L'ordre du jour a porté sur :

1- La connaissance des activités du Projet PISEN
2- L'implication de la population
3- Les impacts du projet
4- L'acquisition des terres
5- Les recommandations

Les questions posées ont porté sur :

1- Est-ce vous informé des activités du Projet PISEN ?
2- Quelle a été la date d'acceptation du projet ?
3- Quels sont les impacts potentiels du projet ?
4- Existe-t-il des liés à l'acquisition des terres
5- Quelles sont vos recommandations

Les réponses apportées ont porté sur :

1- Nous sommes au courant des activités du Projet
2- La population accepte le projet à l'unanimité
3- L'création d'emplois, modification des écosystèmes
4- Pas de liées, le domaines ont mis à leur disposition
5- Recrutements de la main d'œuvre local

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)

1- La partition équitable des terres
2- Risques de conflit
3-
4-
5-

Les suggestions et recommandations ont porté sur :

1- Appui aux projets Agricoles
2- Appui en matériels
3- Associer les jeunes hommes et femmes
4-
5-

Heure de fin : 11h00

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Abdoulaye Issa

Le président de séance : Nom –
Hamissou Dakey

nnnn

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Dépendances du Hameau de Mahahu, commune de Mirriah, Koren Sabre

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Yahouza Issa	96760853	
Larwanou Sanda Garba	96264998	
Issaka Mai Saje	97230347	
Abdou Dumarou	97216186	
Ibrahim Sani	/ / /	ibo X
Yacouba Sani	96326175	X
Hassana Mai Tama	/ / /	X
Issaka Sani	97230347	X

Visa chef de village

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Guidan Roumdji
Localité de : Boukaura
Heure de début : 10 h 00

L'an deux mille vingt quatre et le 30 Mai s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de **l' Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : Hamissou Maliki
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :

1- La connaissance des activités du Projet PISEN
2- L'implication de la population
3- Les bon gains du projet
4- L'acquisition des terres
5- Les recommandations

Les questions posées ont porté sur :

1- Etes vous informé des activités du Projet ?
2- Quelle est le degré d'acceptation du projet ?
3- Quels sont les avantages probables du projet ?
4- Existe t-il des litiges liés à l'acquisition des terres
5- Quelles sont vos recommandations

Les réponses apportées ont porté sur :

1- Nous sommes informés des activités du Projet
2- La population adhère au projet à l'unanimité
3- Création d'emplois, protection de l'écosystème
4- Pas de litiges, la population cède ses terres à titre gratuit à la disposition
5- Recrutement de la main d'œuvre locale, accès à l'eau d'irrigation

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)

1- Répartition des terres équitablement
2- Risque de conflit
3- .....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur :

1- Appui à la sécurisation foncière
2- Renforcement de capacité
3- Respect du journal des villageois
4- .....
5- .....

Heure de fin : 11 h 05

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Abdoulaye Sani

Le président de séance : Nom – Date et signature
Hamissou Maliki

pppp

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Tessaoua commune de Dakoro Bacaldé, Village Doubrou

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Moussa Amadou	/ / / /	
Soulé Amani	92854055	
Rachidou Oumaini	97810173	
Ousmane Halilou	89340878	
Issoufi Yahayaha	87201493	
Ali Yahaya	/ / / /	
Mousa Maman	96488025	
Abdoul Hamidou Rabé	88618136	
Rabé Yahaya	98572191	
Moustala Maman	90630768	
Salissou Hassana	77151215	
Habou Issoufou	96807380	
Djafarou Soulé	98796635	
Ouzeirou Ibrah	80912343	
Moradji Moussa	96764191	
Issaka Ayouba	98813864	
Chafiou Maman	98369749	
Sani Illo	90664665	

Visa chef de village

qqqq

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Azmir
Localité de : Dan Bayo
Heure de début : 11h20

L'an deux mille vingt quatre et le 02 Juin s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de l' **Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : Hamissou Moloy
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :

1- La communication sur les activités du projet PISEN
2- L'importance de la population
3- Les impacts des activités du projet
4- L'acquisition des terres
5- Les recommandations

Les questions posées ont porté sur :

1- Est-ce vous informé des activités du projet ?
2- Quelle est la date d'exploitation du projet ?
3- Quels sont les impacts liés aux activités du projet ?
4- Existe-t-il des litiges liés à l'acquisition des terres
5- Quelles sont vos recommandations ?

Les réponses apportées ont porté sur :

1- Nous sommes informés des activités du Projet
2- La population est informée par rapport au projet
3- Etablissement d'engrais visant la pollution de la qualité de l'eau
4- Les différents propriétaires qui cèdent leur terre au projet
5- Recrutement de la main d'œuvre locale

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)

1- Mise en place d'un fonds pour la mise en œuvre des activités
2- Préparation et disponibilité des nouvelles terres
3- .....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur :

1- Implication de la jeunesse hommes et femmes du village
2- Bonne distribution
3- Appui en engrais chimiques
4- .....
5- .....

Heure de fin : 12h00

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Aboubacar Sani

Le président de séance : Nom –
Date et signature
Hamissou Moloy

rrrr

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Commune d'Aguie, Village de Dan Rago

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Achirou Kaso	97 05 66 38	
Ibrah Kané	98 58 15 20	
Bassirou Idi Mo	98 73 74 28	
Yahaya Dambo		
Issaka Sani	99 47 93 80	
Abdourahamane Doouda		
Sanoussi Bouda	99 73 63 97	
Maïlou Laouali	96 17 84 14	
Abdoul Hadi Soulé	88 35 40 09	
Rabi Tchirou	98 50 08 21	
Bouda Dambo		
Chitou Kanta	87 64 13 11	
Hamissou Idi	98 01 57 41	
Nassirou Ado	89 37 30 93	
Saïdou Tahirou	99 35 95 70	
Hamissou Harouna	97 20 06 91	
Chaibou Dan Tanin		
Abdoul Maliki Sabiou	97 85 13 83	

Visa chef de village P.

SSSS

Procès-verbal de Consultation publique

Région de :.....Maradi.....
Commune de :.....Mairie Dakoro.....
Localité de :.....Kolomo.....
Heure de début :...9h30.....
L'an deux mille vingt ...quatre... et le ...29...Mai.....s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de l' **Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**
La réunion été présidée par le : .....Harissou Moday.....
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :
1- La Communication sur les activités du projet PISEN
2- L'exploitation de la population.....
3- Les impacts du projet.....
4- L'acquisition des terres.....
5- Les recommandations.....

Les questions posées ont porté sur :
1- Etes vous informé du contenu du Projet PISEN ?
2- Quelle est la durée d'exploitation du projet ?.....
3- Quels sont les impacts liés aux activités du projet ?
4- Est-ce il y a lieu lié à l'acquisition des terres.....
5- Quelles sont les recommandations.....

Les réponses apportées ont porté sur :
1- Nous sommes informé du contenu du projet.....
2- La population accepte le projet à l'unanimité.....
3- création d'emplois ... modification des écosystèmes.....
4- Pas de litige les demandeurs ont mis à la disposition du projet
5- Recrutement de la main d'oeuvre local.....

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)
1- Disponibilité des terres.....
2- Risque de conflit.....
3- .....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur :
1- Appui en semence améliorée.....
2- Sensibiliser la jeunesse homme et femme.....
3- Appui en engrais chimique.....
4- .....
5- .....

Heure de fin :...12h30.....
Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Date et signature Aboubacar Sani

Le président de séance : Nom –
Harissou Moday

tttt

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi
Localité de : Tenaoua – Commune de Hawan Dawaki – Village de Kola

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Dan Fodi Salé	88 47 24 39	
Yaou Soulé	88706457	
Oumarou Salé	88 47 24 39	
Maman Moustapha Yaou	88 47 24 39	
Saidou Yahaya	88 47 24 39	
Moustafa Ado	87 25 21 24	
Ali Hachimou	88 47 24 39	
Sani Abdou		
Mahamadou Issoufou	77 23 78 51	
Maaouadou Maârou	87 25 21 24	
Haminou Ali		
Maman Abdou		
Maman Saminou		
Harissou Oumarou		
Ousmane Salé	88036927	
Sani Habibali Laouali	89408749	

Visa chef de village

uuuu

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi
Commune de : Roumbou
Localité de : Gabkouri
Heure de début : 14h20

L'an deux mille vingt quatre, et le 20 Mai s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de l' **Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : Monsieur Moussa
Y ont pris part (Voir liste de présence)

L'ordre du jour a porté sur :
1- La communication des activités du Projet PISEN
2- L'implication de la population
3- Les impacts du projet
4- L'acquisition des terres
5- La recommandation

Les questions posées ont porté sur :
1- Est-ce que le début des activités du Projet ?
2- Quelle est la durée d'accomplissement du projet ?
3- Quels sont les sites pressentis du projet ?
4- Existe-t-il de litige par rapport à l'acquisition de terre ?
5- Quelles sont vos recommandations ?

Les réponses apportées ont porté sur :
1- Nous sommes informés des activités du Projet
2- L'exécution du projet a été unanime par la population
3- L'évaluation d'impacts sur les sites de réalisation de la parcelle d'eau
4- Pas de litige, les détenteurs acceptent de mettre la terre à disposition
5- Recrutements de la main d'œuvre locale, accès à l'eau

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)
1- Les gens du coin
2- Les points d'eau à aménagement
3- .....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur :
1- Appui en engrais chimique
2- Appui en matériels
3- .....
4- Associer les jeunes au projet
5- .....

Heure de fin : 15h20

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Boubacar Sani

Le président de séance : Nom – Date et signature
Monsieur Moussa

vvvv

LISTE DE PRESENCE

Région de : Maradi Gaba Wau
Localité de : Tessaoua Commune de Korgom village de ~~Hantari Dan~~

Nom et prénom	Numéro de téléphone	Signature
Badamassi Chaibou	97545854	
Abdou Lassan	98583811	
Mati. Magagi	87462714	
Mousa Ousmane		
Ibrah Amadou	97306730	
Issaka Amadou	93872853	
Issaka Bissou		
Mamane Oumarou		
Oumarou Sanda		
Elhadji Mousa		
Mousa Habou		
Mountari Arao		
Daouda Ousmane	96090471	

Visa chef de village P.I

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Diffa
Commune de : Goudoumaria
Localité de : Dan gadas
Heure de début : 8h30

L'an deux mille vingt quatre et le 7 juin s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de l' **Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : Hamidou Maiga

Y ont pris part (Voir liste de présence)

L'ordre du jour a porté sur :

1- la sensibilisation des activités du Projet PISEN
2- l'implantation de la pépinière
3- les impacts liés aux activités du Projet
4- l'acquisition des terres
5- la réception des biens

Les questions posées ont porté sur :

1- Est-ce vous qui allez faire les activités du Projet ?
2- Quelle est la date d'acceptation du projet par le parlement ?
3- Quels sont les impacts potentiels des projets ?
4- Existe-t-il des litiges liés à l'acquisition des terres ?
5- Quelles sont les recommandations ?

Les réponses apportées ont porté sur :

1- Nous sommes au courant des activités du Projet PISEN
2- la pépinière a encore à l'assemblée le projet
3- Création d'emplois lors de la réalisation des activités
4- Pas de litige la délimitation est mis par terre à la disposition du projet
5- Recrutement de la main d'œuvre local

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)

1- Risque de conflits lors de la réalisation des activités
2- Disponibilité des terres
3- .....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur :

1- Appui en semences améliorées
2- Appui en matériels
3- Appui en engrais chimique
4- Renforcement des capacités
5- Sensibilisation de la jeunesse pour la protection de l'environnement dans les activités

Heure de fin : 12h45

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature

Abdoulaye Sani

Le président de séance : Nom –

Hamidou Maiga

Procès-verbal de Consultation publique

Région de : Maradi

Commune de : Tchadoua

Localité de : Magami

Heure de début : 09.45

L'an deux mille vingt Deux et le 02 Juin s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de l' **Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : Harouna Roley

Y ont pris part (Voir liste de présence)

L'ordre du jour a porté sur :

1- La connaissance des activités du projet PISEN
2- L'implication de la population
3- La main d'oeuvre liée aux activités du projet
4- L'acquisition des terres
5- Les recommandations

Les questions posées ont porté sur :

1- Est-ce que le Jugement des activités du projet ?
2- Quelle est la durée d'exécution du projet ?
3- Quand est-ce que les gens vont bénéficier du projet ?
4- Est-ce qu'il y aura une indemnisation pour l'acquisition de terre ?
5- Quelles sont les recommandations

Les réponses apportées ont porté sur :

1- Nous sommes en cours de délibération du projet
2- La population accepte le projet à l'unanimité
3- L'utilisation d'engrais, NPK sera conformément à la norme
4- Les digues de diversion seront accompagnés de moellons secs + végétal
5- Renforcement de la main d'oeuvre local, accès à l'eau

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)

1- Risque de conflit
2- Expropriation des terres agricultivables
3-
4-
5-

Les suggestions et recommandations ont porté sur :

1- Appui en semences améliorés
2- Appui en matériels
3- Appui en semences améliorés
4-
5- Implication de la jeunesse dans le fonctionnement du village

Heure de fin : 10.h50

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Aboubacar Sani

Le président de séance : Nom – Date et signature
Harouna Roley

yyyy

Procès-verbal de Consultation publique

Région de :.....Maradi.....
Commune de :.....Tchadoua.....
Localité de :.....Tchadoua.....
Heure de début :....8h00.....

L'an deux mille vingt quatre et le ...02...Juin.....s'est tenue une réunion de Consultation publique dans le cadre de l' **Etudes D'impact Environnemental Et Social des travaux d'aménagement de 859,55 hectares de terres irriguées dans trois régions (Maradi (403,2ha), Zinder (269,35 ha) et Diffa (187 ha)) des Quatre (4) Sous Bassins versants couverts par le PISEN.**

La réunion été présidée par le : .....
Y ont pris part (Voir liste de présence)
L'ordre du jour a porté sur :

1- La connaissance des activités du Projet.....
2- L'implication de la population.....
3- Les impacts du projet.....
4- L'acquisition des terres.....
5- La recommandation.....

Les questions posées ont porté sur :

1- Est-ce que l'on a mis des activités du projet ?.....
2- Quelle est la date d'acceptation du projet.....
3- Quels sont les impacts positifs du projet ?.....
4- Existe-t-il des délais par rapport à l'acquisition des terres ?
5- Quelles sont les recommandations.....

Les réponses apportées ont porté sur :

1- Nous sommes au courant des activités du Projet PISEN
2- La population accepte le projet avec joie.
3- Existence de gloris, modification par ravinement
4- Les délais sont acceptés par les propriétaires à la disposition
5- L'emplacement de la maison d'école local, réservé aux semences

Les principales préoccupations ont porté sur : (Voir préoccupation de la population)

1- Insuffisance de la taille des terres.....
2- .....
3- Risque de conflit lors de la mise en œuvre.....
4- .....
5- .....

Les suggestions et recommandations ont porté sur :

1- Appui en matériels.....
2- Appui en engrais chimiques.....
3- .....
4- Associer les jeunes hommes et femmes.....
5- .....

Heure de fin :...9h00.....

Rapporteur de séance : Nom – Date et signature
Boubacar Sani

Le président de séance : Nom – Date et signature
Hamissou Rabiou

ZZZZ

Annexe 5 : actes de sécurisation foncière

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département d'Aguié
Commune Rurale d'Aguié
Commission Foncière d'Aguié

Arrêté n° 2025/17/46
du 26-05-2025
portant sécurisation du site destiné au
Petit Périmètre Irrigué de Dan Rago
(Commune Urbaine d'Aguié)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission Foncière Communale (Cofocom) d'Aguié

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 Juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et nt leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le décret n° ..... Portant nomination de l'administrateur délégué de la commune Urbaine d'Aguié ;

Vu l'acte de prêt collectif du terrain pour une durée de dix (10) ans renouvelables, établi entre les propriétaires terriens et la communauté du village de Dan Rago, représentée par Mr Bassirou Idi Ali chef du village en date du 26 Mai 2025

ARRETE :

Article premier : Le terrain destiné à l'aménagement du PPI de Dan Rago relève du Domaine de la communauté dudit village. L'aménagement qui sera réalisé est à vocation agricole. Ce terrain sera inscrit au Dossier Rural des Commissions Foncières Départementale, Communale d'Aguié et de base de Dan Rago pour une durée de dix (10) ans renouvelables.

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est Strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementales, communales et de base sont chargées du contrôle pour le respect de la mise en valeur légale de la ressource.

Article 5: Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à..... le.....

Ampliations :

- Gouvernorat Mi.....1
- Préfecture Aguié 1
- COFODEP Aguié... 1
- COFOCOM Aguié 1
- Chrono 1

L'Administrateur Délégué



bbbbb

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département d'Aguié
Commune Rurale d'Aguié
Commission Foncière d'Aguié

Arrêté n° 18/AG
Du 26/05/2025
portant mise à disposition du site du Petit Périmètre Irrigué de Dan Rago (Commune Urbaine d'Aguié)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission Foncière Communale (Cofocom) d'Aguié

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le décret n° ..... Portant nomination de l'administrateur délégué de la commune Urbaine d'Aguié ;

Vu Arrêté n° ..... Du ..... portant clarification du statut du site destiné au périmètre irrigué de Mai Gaoudé (Commune Urbaine d'Aguié)

Vu l'Arrêté n° ..... du ..... portant sécurisation du site destiné au Périmètre irrigué de Mai Gaoudé (Commune Urbaine d'Aguié)

Vu l'acte de prêt collectif du terrain pour une durée de dix (10) ans renouvelables, établi entre les propriétaires terriens et la communauté du village de Dan Rago, représentée par Mr Bassirou Idi Ali chef du village en date du 26 Mai 2025

;

cccccc

ARRETE

Article premier : le site pour le périmètre irrigué de Dan Rago, qui se situe dans le Terroir de Dan Rago et donné en prêt pour une période de dix(10) ans renouvelable à la communauté du village de Dan Rago, est désormais mis à la disposition de PISEN pour les travaux de réalisation de PPI. Il est à vocation agricole et couvre une superficie de **4,28 ha** ;

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et règlementaires en vigueur ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Mairie, les chefs traditionnels, la commission foncière communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend *effet à compter de la date de sa signature* ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Gouvernorat MI..... 1
- Préfecture Aguié 1
- COFODEP Aguié..... 1
- COFOCOM AGUIE 1
- Chrono 1

L'Administrateur Délégué

ddddd

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département d'Aguié
Commune Rurale d'Aguié
Commission Foncière d'Aguié

Arrêté n° 00.1.9/..Ag.....
Du .26.1.05.1.2025..
portant clarification du statut du site destiné au Petit Périmètre Irrigué de Dan Rago (Commune Urbaine d'Aguié)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission Foncière Communale (Cofocom) d'Aguié

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu l'acte de prêt collectif du terrain pour une durée de dix (10) ans renouvelables, établi entre les propriétaires terriens et la commune urbaine d'Aguié représentée par Mr l'Administrateur délégué ;

Vu le décret n° ..... Portant nomination de l'administrateur délégué de la commune Urbaine d'Aguié ;

Vu l'acte de prêt collectif du terrain pour une durée de dix (10) ans renouvelables, établi entre les propriétaires terriens et la communauté du village de Dan Rago représentée par Mr Bassirou Idi Ali chef du village en date du 26 Mai 2025

eeeee

ARRETE

Article premier : Le terrain destinée au PPI de Dan Rago relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public
  - ☐ Domaine privé
- ☐ Domaine de la collectivité territoriale (préciser) .....
  - ☐ Domaine public
  - ☐ Domaine privé
- X La communauté de **Dan Rago**.....
- ☐ De particuliers (compléter le tableau ci-dessous)

Il est à vocation **agricole**.....

Article 2 : Il est convenu avec les propriétaires de la ressource de mettre en œuvre l'aménagement PPI suite au prêt pour dix(10) renouvelables, pour servir à la Communauté du village **Dan Rago**.....

Le site est donc une propriété de la communauté de **Dan Rago** après sa mise en valeur et pendant toute la durée d'exploitation.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à..... le.....

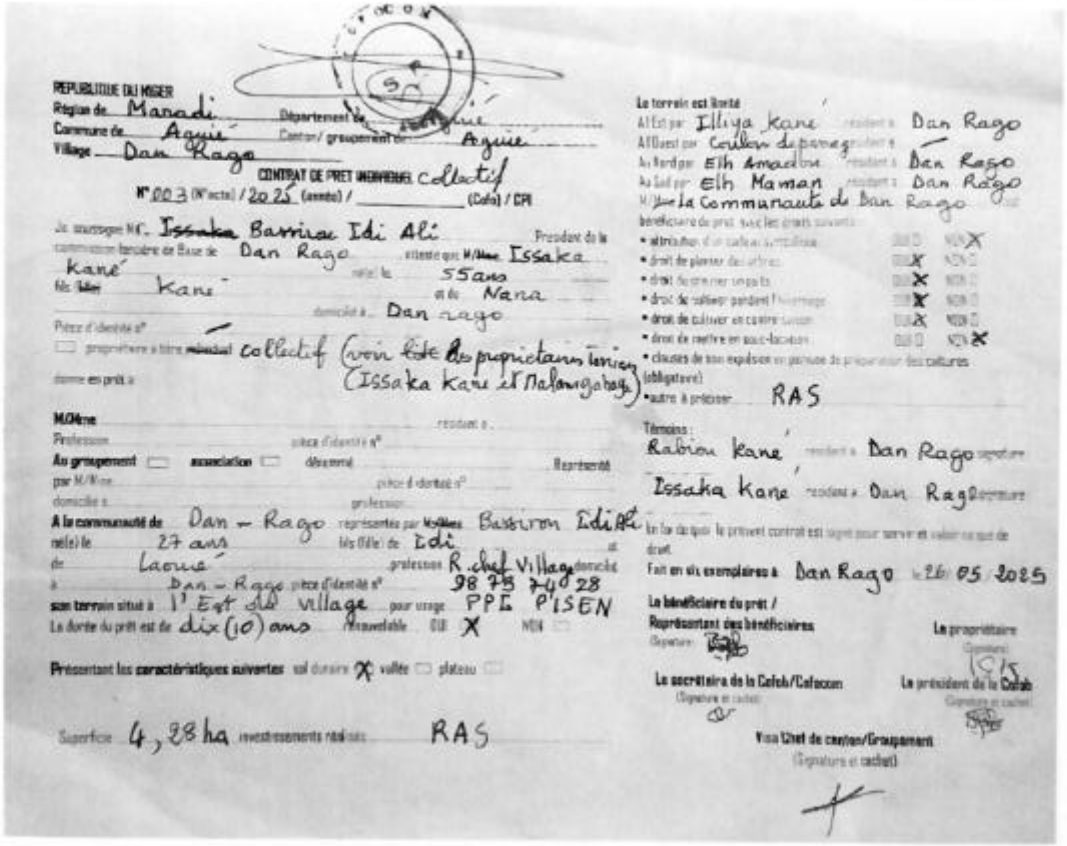
Ampliations :

- Gouvernorat MI..... 1
- Préfecture Aguié ... 1
- COFODEP Aguié.... 1
- COFOCOM Aguié 1
- Chrono 1

L'Administrateur Délégué



fffff



REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi Département de Aguié
Commune de Aguié Canton / groupement de Aguié
Village Dan Rago

CONTRAT DE PRET individuel collectif
N° 003 (N° ordre) / 2025 (année) / _____ (Code) / CPI

Le soussigné M/Mme Issaka Barirou Idi Ali Président de la commission foncière de Base de Dan Rago attesté que M/Mme Issaka Kané né(e) le 55ans à/de Nana fils/fille de Kané domicilié à Dan rago
Pièce d'identité n° ✓
☐ propriétaire à titre individuel collectif (voir liste des propriétaires fonciers Issaka Kané et Nafarougabagé)
donne en prêt à

M./Mme _____ résident à _____
Profession _____ pièce d'identité n° _____
Au groupement ☐ association ☐ dénommé _____ Représenté par M./Mme _____ pièce d'identité n° _____
domicilié à _____ profession _____
A la communauté de Dan – Rago représentée par M./Mme Basirou Idi Ali né(e) le 27 ans fils/fille de Idi et de Laoua profession R. chef Village domicilié à Dan – Rago pièce d'identité n° 98 75 74 28
son terrain situé à 1' Est du village pour usage PPI PISEN
La durée du prêt est de dix (10) ans renouvelable OUI X NON ☐

Présentant les caractéristiques suivantes sol dunaire X vallée ☐ plateau ☐

Superficie 4,28 ha investissements réalisés RAS

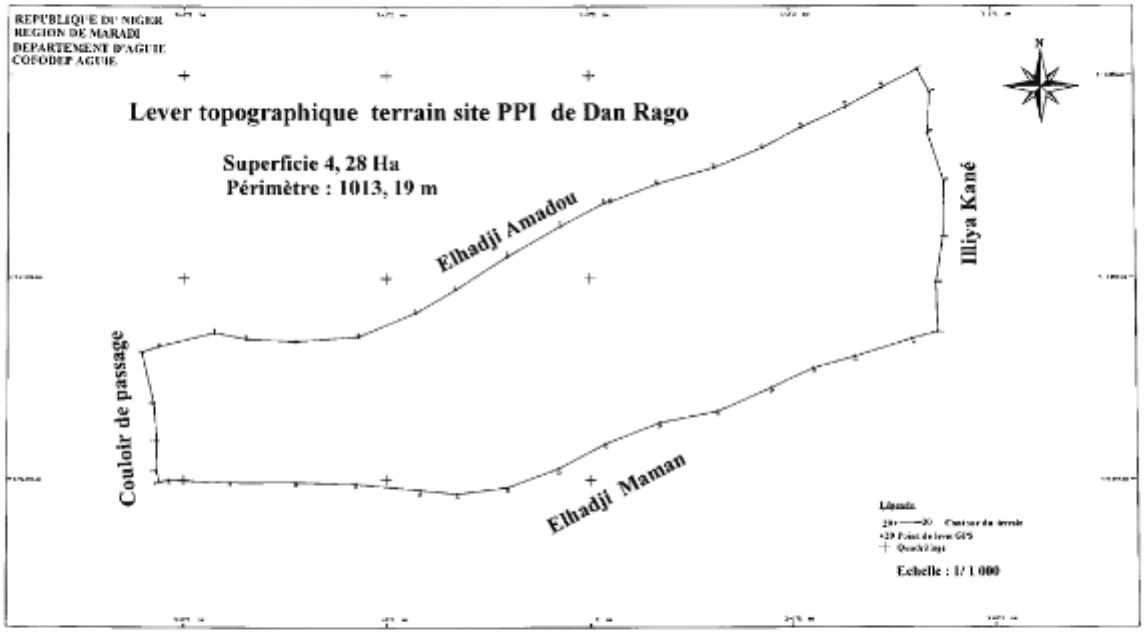
Le terrain est limité
A l'Est par Illiya Kane résident à Dan Rago
A l'Ouest par Couloir de passage résident à /
Au Nord par Elh Amadou résident à Dan Rago
Au Sud par Elh Maman résident à Dan Rago
M./Mme la Communauté de Dan Rago
bénéficiaire du prêt avec les droits suivants :
• attribution d'un couloir de circulation OUI ☐ NON X
• droit de planter des arbres OUI X NON ☐
• droit de construire un puits OUI X NON ☐
• droit de cultiver pendant l'hivernage OUI X NON ☐
• droit de cultiver en contre saison OUI X NON ☐
• droit de mettre en sous-location OUI ☐ NON X
• clauses de non expulsion en période de préparation des cultures (obligatoire)
• autre à préciser RAS

Témoins :
Rabiou Kane résident à Dan Rago signature
Issaka Kane résident à Dan Rago signature

En foi de quoi le présent contrat est signé pour servir et valoir ce que de droit.
Fait en six exemplaires à Dan Rago le 26/05/2025

Le bénéficiaire du prêt / Représentant des bénéficiaires (Signature)
Le propriétaire (Signature)
Le secrétaire de la Cofob/Cofocom (Signature et cachet)
Le président de la Cofob (Signature et cachet)
Visa Chef de canton/Groupement (Signature et cachet)

Scanné avec CamScanner


REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
DEPARTEMENT D'AGUIE
COFODEF AGUIE
Lever topographique terrain site PPI de Dan Rago
Superficie 4, 28 Ha
Périmètre : 1013, 19 m
Elhadji Amadou
Illiya Kané
Couloir de passage
Elhadji Maman
N
Echelle : 1/ 1 000

hhhhh

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département d'Aguié
Commune Rurale d'Aguié
Commission Foncière d'Aguié

Arrêté n° .2020.)/19.....
Du .26/05/2025.
portant clarification du statut du site destiné au Petit Périmètre Irrigué de Dan Saga (Commune Urbaine d'Aguié)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission Foncière Communale (Cofocom) d'Aguié

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le décret n° ..... Portant nomination de l'administrateur délégué de la commune Urbaine d'Aguié ;

Vu l'acte de prêt individuel du terrain pour une durée de dix (10) ans renouvelables, établi entre le propriétaire terrien et la communauté du village de Dan Saga représentée par Mr Maman Moussa chef du village en date du 26 Mai 2025

ARRETE

Article premier : Le terrain destinée au PPI de Dan Saga relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public
  - ☐ Domaine privé

☐ Domaine de la collectivité territoriale
(préciser) .....

☐ Domaine public

☐ Domaine privé

X La communauté de **Dan Saga**.....

☐ De particuliers (compléter le tableau ci-dessous)

Il est à vocation **agricole**.....

Article 2 : Il est convenu avec le propriétaire de la ressource de mettre en œuvre l'aménagement PPI suite au prêt pour dix(10) renouvelables, pour servir à la Communauté du village **Dan Saga**.....

Le site est donc une propriété de la communauté de **Dan Saga** après sa mise en valeur et pendant toute la durée d'exploitation.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à..... le.....

Ampliations :

- Gouvernorat Ml..... 1
- Préfecture Aguié ... 1
- COFODEP Aguié.... 1
- COFOCOM Aguié 1
- Chrono 1

L'Administrateur Délégué



REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département d'Aguié
Commune Rurale d'Aguié
Commission Foncière d'Aguié

Arrêté n° 5724/26
Du 26/07/2025
portant mise à disposition du site
du Peti t Périmètre Irrigué de Dan Saga
(Commune Urbaine d'Aguié)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission Foncière Communale (Cofocom) d'Aguié

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organi sation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départe ments et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modi ficatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le décret n° ..... Portant nomination de l'administrateur délégué de la commune Urbaine d'Aguié ;

Vu Arrêté n° ..... Du ..... portant clarification du statut du site destiné au périmètre irrigué de Mai Gaoudé (Commune Urbaine d'Aguié)

Vu l'Arrêté n° ..... du ..... portant sécurisation du site destiné au Périmètre irrigué de Mai Gaoudé (Commune Urbaine d'Aguié)

Vu l'acte de prêt individuel du terrain pour une durée de dix (10) ans renouvelables, établi entre le propriétaire terrien et la communauté du village de Dan Saga, représentée par Mr Maman Moussa chef du village en date du 26 Mai 2025

:

kkkkk

ARRETE

Article premier : le site pour le périmètre irrigué de Dan Saga, qui se situe dans le Terroir de Dan Saga et donné en prêt pour une période de dix(10) ans renouvelable à la communauté du village de Dan Saga, est désormais mis à la disposition de PISEN pour les travaux de réalisation de PPL Il est à vocation agricole et couvre une superficie de **8,60 ha** ;

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et règlementaires en vigueur ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Mairie, les chefs traditionnels, la commission foncière communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend *effet à compter de la date de sa signature* ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Gouvernorat MI..... 1
- Préfecture Aguié 1
- COFODEP Aguié..... 1
- COFOCOM AGUIE 1
- Chrono 1

L'Administrateur Délégué



REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département d'Aguié
Commune Rurale d'Aguié
Commission Foncière d'Aguié

Arrêté n° 00 22 / AG
du 26-05-2025
portant séc urisation du site destiné au
Petit Périmètre Irrigué de Dan Saga
(Commune Urbaine d'Aguié)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission Foncière Communale (Cofocom) d'Aguié

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constituti on du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circons-criptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le décret n° ..... Portant nomination de l'administrateur délégué de la commune Urbaine d'Aguié ;

Vu l'acte de prêt individuel du terrain pour une durée de dix (10) ans re nouvelables, établi entre le propriétaire terrien et la communauté du village de Dan Saga représentée par Mr Maman Moussa chef du village en date du 26 Mai 2025

ARRETE :

Article premier : Le terrain destiné à l'aménagement du PPI de Dan Saga relève du Domaine de la communauté dudit village. L'aménagement qui sera réalisé est à vocation agricole. Ce terrain sera inscrit au Dossier Rural des Commissions Foncières Départementale, Communale d'Aguié et de base de Dan Saga pour une durée de dix (10) ans renouvelables.

mmmmm

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est Strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementales, communales et de base sont chargées du contrôle pour le respect de la mise en valeur légale de la ressource.

Article 5: Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signatu re et sera publié partout où besoin sera.

Fait à..... le.....

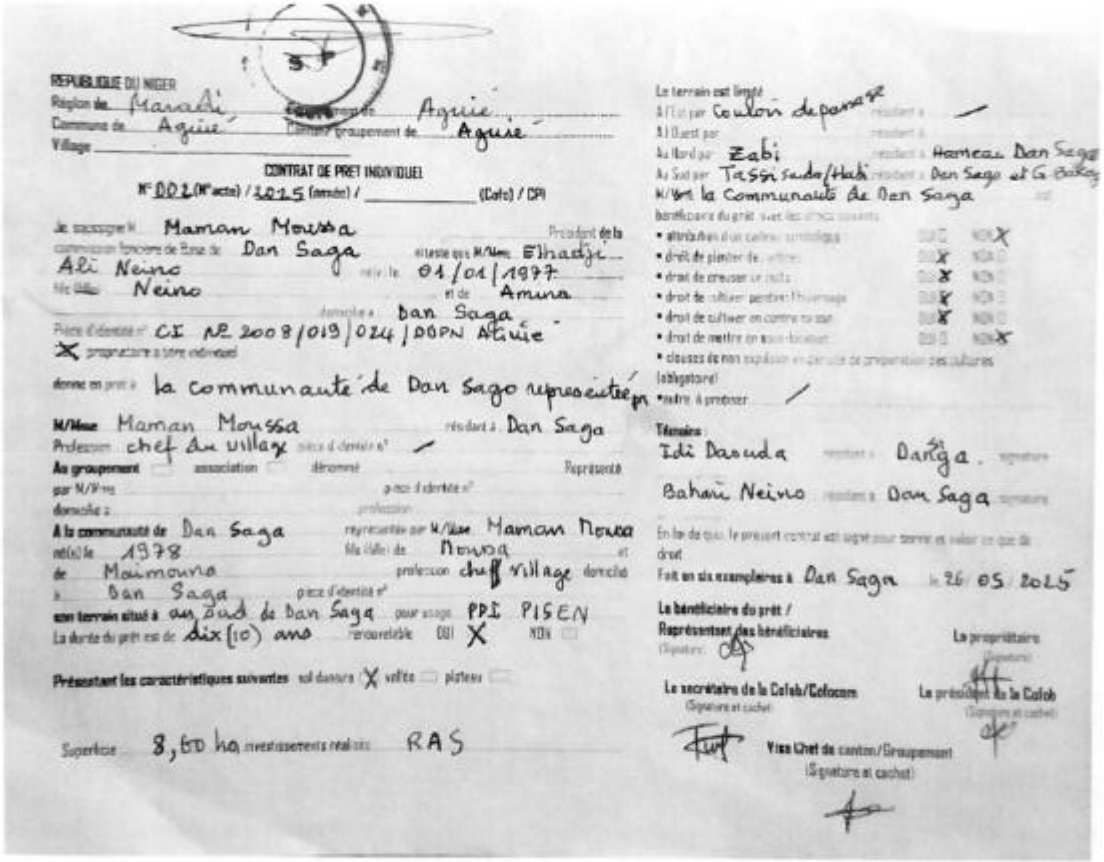
Ampliations :

- Gouvernorat MI.....1
- Préfecture Aguié 1
- COFODEP Aguié..... 1
- COFOCOM Aguié 1
- Chrono 1

L'Administrateur Délégué



nnnnn



REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi — Département de Aguie
Commune de Aguie — Canton/groupement de Aguie
Village

CONTRAT DE PRET INDIVIDUEL

N° 002 (N° acte) / 2025 (année) / _____ (Date) / CPI

Je soussigné M. Maman Moussa — Président de la commission foncière de Zone de Dan Saga — atteste que M/Mme Elhadji Ali Neino — né(e) le 01/01/1977 — fils (fille) de Neino et de Amina — domicilié à Dan Saga

Pièce d'identité n° CI N° 2008/019/024/DDPN Aguie

X propriétaire à titre individuel

donne en prêt à la communauté de Dan Sago représentée par

M/Mme Maman Moussa — résidant à Dan Saga

Profession chef du village — pièce d'identité n° /

Au groupement ☐ association ☐ dénommé — Représenté par M/Mme — pièce d'identité n° — domicilié à — profession

A la communauté de Dan Saga — représentée par M/Mme Maman Noura — né(e) le 1978 — fils (fille) de Noura et de Maimouna — profession chef village — domicilié à Dan Saga — pièce d'identité n°

son terrain situé à au Sud de Dan Saga — pour usage PDI PISEN

La durée du prêt est de dix (10) ans — remboursable OUI X NON ☐

Présentant les caractéristiques suivantes sol dunaire X vallée ☐ plateau ☐

Superficie 8,50 ha investissements réalisés RAS

Le terrain est limité
A l'Est par Couloir de passage — résidant à /
Au Ouest par — résidant à
Au Nord par Zabi — résidant à Hameau Dan Saga
Au Sud par Tassi sado/Habi — résidant à Dan Sago et Ga Bakoy

M/Mme la Communauté de Dan Saga
bénéficiaire du prêt avec les droits suivants

- attribution d'un casier rizicole — OUI ☐ NON X
- droit de planter de ... arbres — OUI X NON ☐
- droit de creuser un puits — OUI X NON ☐
- droit de cultiver pendant l'hivernage — OUI X NON ☐
- droit de cultiver en contre saison — OUI X NON ☐
- droit de mettre en sous-location — OUI ☐ NON X
- clauses de non expulsion en période de préparation des cultures (obligatoire)
- autre à préciser /

Témoins :
Idi Daouda — résidant à Danga — signature
Bahari Neino — résidant à Dan Saga — signature

En foi de quoi, le présent contrat est signé pour servir et valoir ce que de droit
Fait en six exemplaires à Dan Saga le 26/05/2025

Le bénéficiaire du prêt / Représentant des bénéficiaires (Signature)

Le propriétaire (Signature)

Le secrétaire de la Coleb/Cofocom (Signature et cachet)

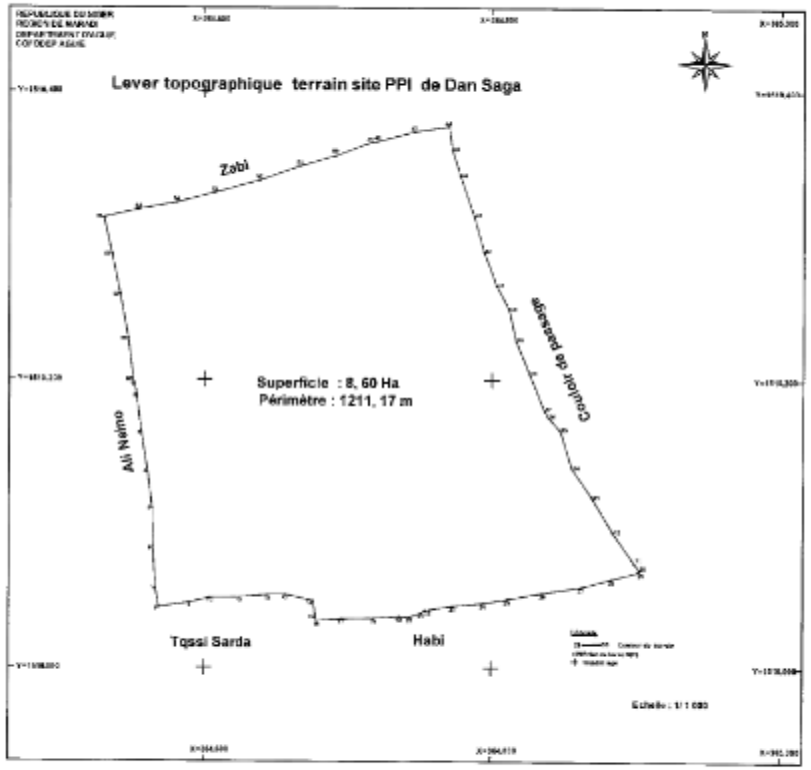
Le président de la Coleb (Signature et cachet)

Visa Chef de canton/Groupement (Signature et cachet)

00000

Scanné avec CamScanner

ddddd


Lever topographique terrain site PPI de Dan Saga
Zabi
Ali Naimo
Couloir de passage
Superficie : 8, 60 Ha
Périmètre : 1211, 17 m
Tqssi Sarda
Habi

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département d'Aguié
Commune Rurale d'Aguié
Commission Foncière d'Aguié

Arrêté n° ...001/MUD
Du 2-...Mai...2025
portant clarification du statut du site destiné au périmètre irrigué de Mai Gaouc (Commune Urbaine d'Aguié)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission Foncière Communale (Cofocom) d'Aguié

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu l'acte de prêt collectif du terrain pour une durée de dix (10) ans renouvelables, établi entre les propriétaires terriens et la commune urbaine d'Aguié représentée par Mr l'Administrateur délégué ;

Vu le décret n° ...du 6/08/2024... Portant nomination de l'administrateur délégué de la commune Urbaine d'Aguié ;

Vu l'acte de prêt collectif du terrain pour une durée de dix (10) ans renouvelables, établi entre les propriétaires terriens et la commune urbaine d'Aguié représentée par Mr l'Administrateur délégué ;

qqqqq

ARRETE

Article premier : Le terrain destinée au PPI de Mai Gaoudé relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public
  - ☐ Domaine privé
- ☐ Domaine de la collectivité territoriale (préciser) .....
  - ☐ Domaine public
  - ☐ Domaine privé
- X La communauté de **Mai Gaoudé**.....
- ☐ De particuliers (compléter le tableau ci-dessous)

Il est à vocation **agricole**.....

Article 2 : Il est convenu avec les propriétaires de la ressource de mettre en œuvre l'aménagement PPI suite au prêt pour dix(10) renouvelables à la Commune urbaine d'Aguié afin de servir à la communauté du village Mai Gaoudé.....

Le site est donc une propriété de la communauté de **Mai Gaoudé** après sa mise en valeur et pendant toute la durée d'exploitation.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à..... le.....

Ampliations :

- Gouvernorat MI..... 1
- Préfecture Aguié ... 1
- COFODEP Aguié.... 1
- COFOCOM Aguié 1
- Chrono 1

L'Administrateur Délégué



rrrrr

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département d'Aguié
Commune Rurale d'Aguié
Commission Foncière d'Aguié

Arrêté n° 002/CUA
du 31 mai 2023
portant sécurisation du site destiné au
Périmètre irrigué de Mai Gaoudé
(Commune Urbaine d'Aguié)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission Foncière Communale (Cofocom) d'Aguié

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le décret n° ..... du 6 /06/2021 Portant nomination de l'administrateur délégué de la commune Urbaine d'Aguié ;

Vu l'acte de prêt collectif du terrain pour une durée de dix (10) ans renouvelables, établi entre les propriétaires terriens et la commune urbaine d'Aguié représentée par Mr l'Administrateur délégué ;

ARRETE :

Article premier : Le terrain destiné à l'aménagement du PPI de Mai Gaoudé relève du Domaine de la communauté dudit village. L'aménagement qui sera réalisé est à vocation agricole. Ce terrain sera inscrit au Dossier Rural des Commissions Foncières Départementale, Communale d'Aguié et de base de Mai Gaoudé pour une durée de dix (10) ans renouvelables.

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est Strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementales, communales et de base sont chargées du contrôle pour le respect de la mise en valeur légale de la ressource.

Article 5: Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à..... le.....

Ampliations :

- Gouvernorat MI.....1
- Préfecture Aguié 1
- COFODEP Aguié... 1
- COFOCOM Aguié 1
- Chrono 1

L'Administrateur Délégué



ttttt

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département d'Aguié
Commune Rurale d'Aguié
Commission Foncière d'Aguié

Arrêté n° 002/CUA
Du 6/05/2024
portant mise à disposition du site du périmètre irrigué de Mai Gaoudé (Commune Urbaine d'Aguié)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission Foncière Communale (Cofocom) d'Aguié

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le décret n° ..... du 6/05/2024 Portant nomination de l'administrateur délégué de la commune Urbaine d'Aguié ;

Vu Arrêté n° 001/CUA Du 2-05-2024 portant clarification du statut du site destiné au périmètre irrigué de Mai Gaoudé (Commune Urbaine d'Aguié)

Vu l'Arrêté n° 002 du 3/05/2024 portant sécurisation du site destiné au Périmètre irrigué de Mai Gaoudé (Commune Urbaine d'Aguié)

Vu l'acte de prêt collectif du terrain pour une durée de dix (10) ans renouvelables, établi entre les propriétaires terriens et la commune urbaine d'Aguié représentée par Mr l'Administrateur délégué ;

uuuuu

ARRETE

Article premier : le site pour le périmètre irrigué de Mai Gaoudé, qui se situe dans le Terroir de Mai Gaoudé et donné en prêt pour une période de dix(10) ans renouvelable à la commune urbaine d'Aguié pour servir à la communauté du village de Mai Gaoudé , est désormais mis à la disposition de PISEN pour les travaux de réalisation de PPI. Il est á vocation agricole et couvre une superficie de **6,13 ha** ;

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et règlementaires en vigueur ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Mairie, les chefs traditionnels, la commission foncière communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature ;

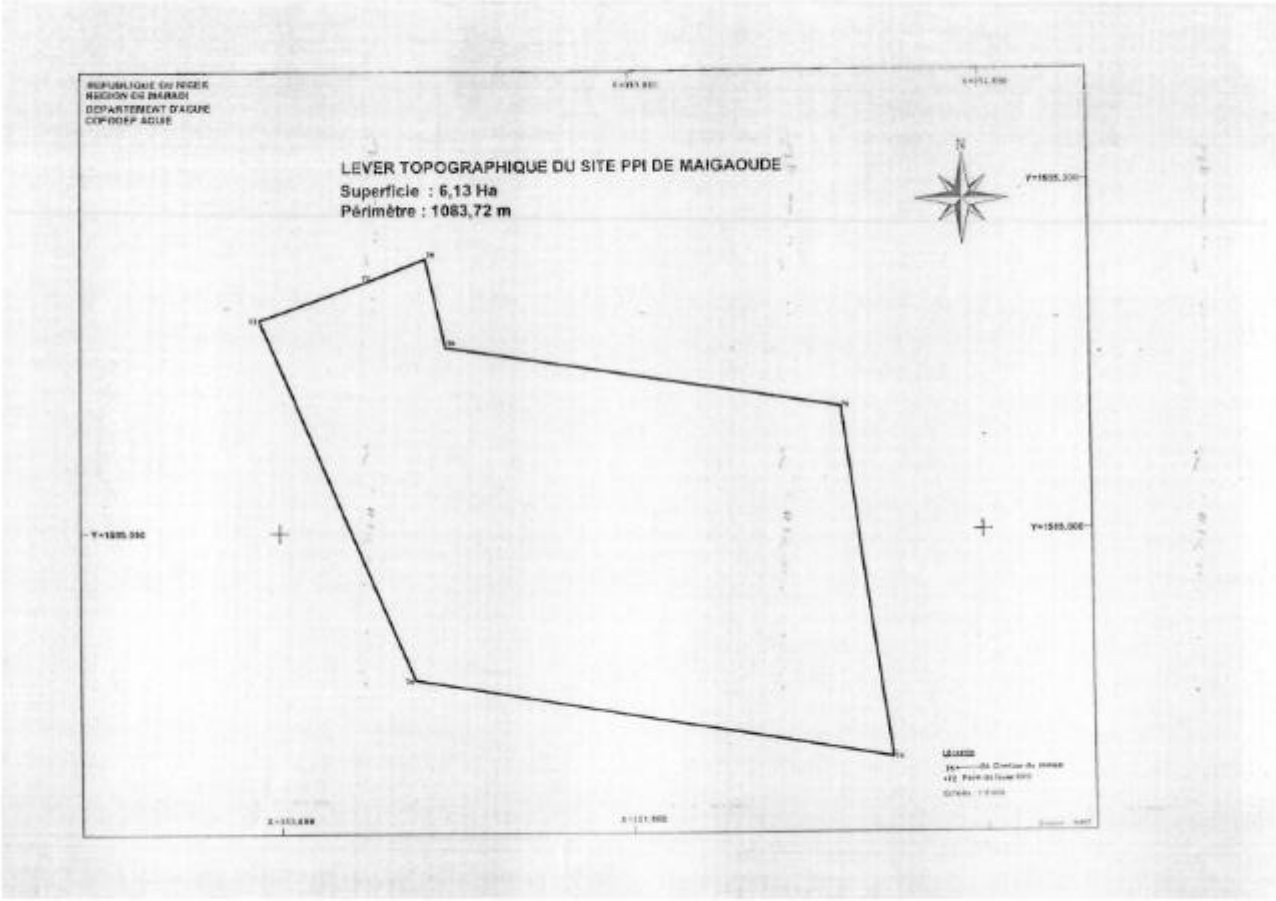
Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

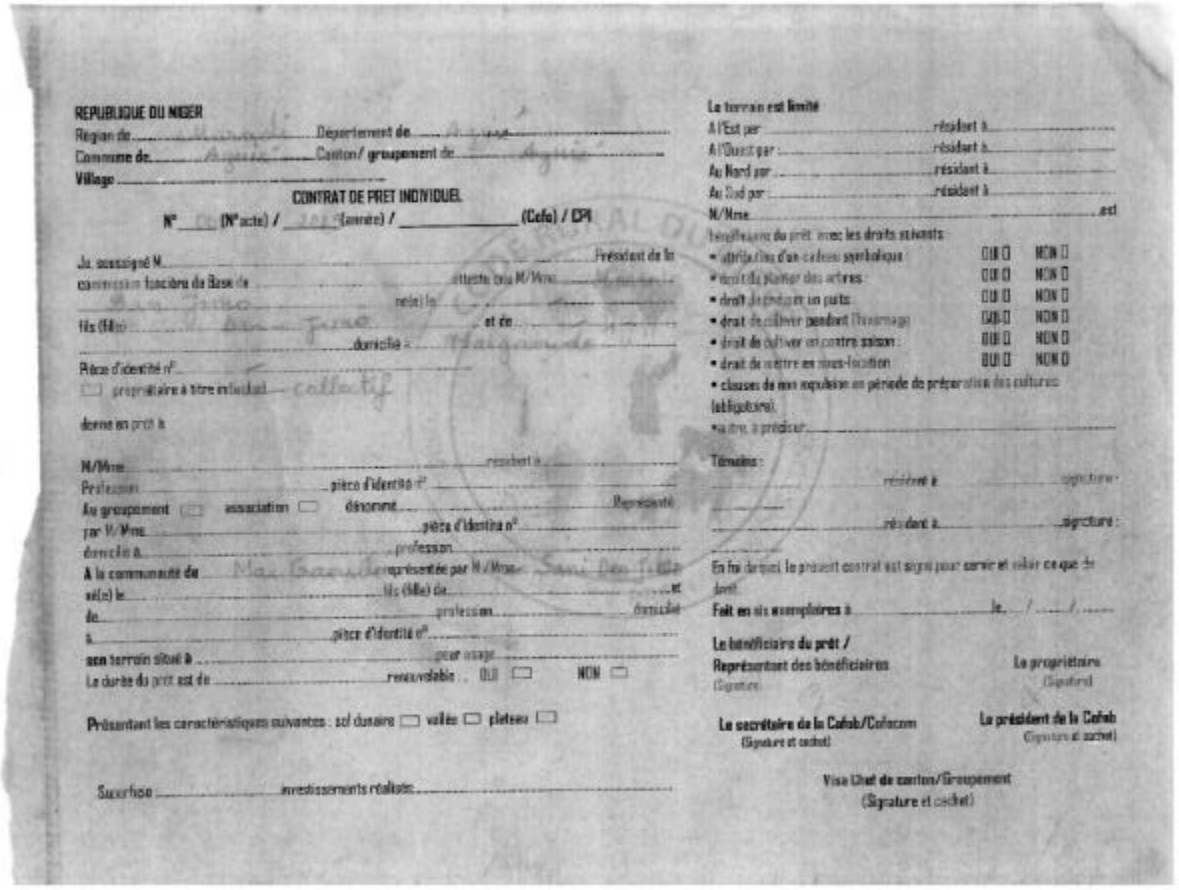
- Gouvernorat MI..... 1
- Préfecture Aguié 1
- COFODEP Aguié..... 1
- COFOCOM AGUIE 1
- Chrono 1

L'Administrateur Délégué




REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE AGADEZ
DEPARTEMENT D'ARLIT
COMMUNE ARLIT
LEVER TOPOGRAPHIQUE DU SITE PPI DE MAIGAOUDE
Superficie : 6,13 Ha
Périmètre : 1083,72 m
N
Y=1535,000

WWWWW



REPUBLIQUE DU NIGER

Région de ..... Département de .....

Commune de ..... Canton/ groupement de .....

Village .....

CONTRAT DE PRET INDIVIDUEL

N° ... (N° acte) / ... (année) / ..... (Cofo) / CPI

Je, soussigné M. ..... Président de la commission foncière de Base de ..... atteste que M/Mme ..... né(e) le ..... et de ..... fils (fille) de ..... domicilié ..... Pièce d'identité n° .....

☐ propriétaire à titre individuel ☐ collectif

donne en prêt à

M/Mme ..... résidant à ..... Profession ..... pièce d'identité n° ..... Au groupement ☐ association ☐ démembrement ..... Représenté par M/Mme ..... pièce d'identité n° ..... domicilié à ..... profession ..... A la communauté de ..... représentée par M/Mme ..... né(e) le ..... fils (fille) de ..... et de ..... profession ..... domicilié à ..... pièce d'identité n° ..... son terrain situé à ..... pour usage ..... La durée du prêt est de ..... renouvelable : OUI ☐ NON ☐

Présentant les caractéristiques suivantes : sol dunaire ☐ vallée ☐ plateau ☐

Superficie ..... investissements réalisés .....

La terrain est limité

A l'Est par ..... résidant à .....

A l'Ouest par ..... résidant à .....

Au Nord par ..... résidant à .....

Au Sud par ..... résidant à .....

M/Mme ..... est bénéficiaire du prêt avec les droits suivants :

- attribution d'un cadeau symbolique OUI ☐ NON ☐
- droit de planter des arbres OUI ☐ NON ☐
- droit de creuser un puits OUI ☐ NON ☐
- droit de cultiver pendant l'hivernage OUI ☐ NON ☐
- droit de cultiver en contre saison : OUI ☐ NON ☐
- droit de mettre en mise-location OUI ☐ NON ☐
- clauses de non expulsion en période de préparation des cultures (obligatoire).
- autre, à préciser .....

Témoins :

..... résidant à ..... signature :

..... résidant à ..... signature :

En foi de quoi, le présent contrat est signé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en six exemplaires à ..... le ... / ... / .....

Le bénéficiaire du prêt / Représentant des bénéficiaires (Signature)

Le propriétaire (Signature)

Le secrétaire de la Cofob/Cofocom (Signature et cachet)

Le président de la Cofob (Signature et cachet)

Visa Chef de canton/Groupement (Signature et cachet)

XXXXX

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
DEPARTEMENT DE MAYAHI
COMMUNE RURALE DE
KANEMBAKACHE

Arrêté N°08/C/R/KANEMBAKACHE/2025
du 20 Mai 2025 portant mise à disposition du site PPI Agricole de Arangodé

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE DE LA COMMUNE RURALE DE KANEMBAKACHE

Vu la proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du **28 Juillet** 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2023-01 du 28 Juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 Novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'Ordonnance 93-015 du 2 Mars 1993 portant principes d'orientation du code rural ;

Vu le Décret N° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 Janvier 1998 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du code rural ;

Vu le Décret N° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 Octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier Rural ;

Vu le Décret n°2023-129 /P/CNSP/MI/SP/AT du 23 septembre 2023 portant nomination du Préfet du Département de Mayahi ;

Vu le décret N° 2024-535/CNSP/MISP/AT du 20 Aout 2024 portant nomination de l'Administrateur Délégué de la Commune de Kanembakaché;

Vu les actes de prêt individuel délivré par la cofob du village de Arangodé en date du 24-04-2025.

Vu le Rapport de mission d'enquête réalisée par la COFODEP en date du 20-04-2025.

Vu la fiche de clarification du statut foncier et le relevé des coordonnées géographiques ;

Vu le rapport des différentes missions effectuées sur le processus de sécurisation foncière établi par la COFODEP de Mayahi ;

Vu l'arrêté N°07/CR/Kanembakaché /2025 du 25 Avril 2025 portant sécurisation du site PPI de Arangodé ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent de la commission foncière départementale de **Mayahi.**

ARRETE :

Article 1er : Le site dont les caractéristiques sont les suivantes

- PPI Agricole Arangodé : Superficie de 5,5 ha et 1500 m :

Relève du **domaine privé de la commune rurale de Kanembakaché et est mis à la disposition du Projet Intégré de Sécurisation des Eaux au Niger (PISEN) à fin d'abriter l'installation du PPI (Petit Périmètre Irrigué) Agricole du village de Arangodé.**

Il est inscrit au Dossier Rural du Département de Mayahi :

- **COFODEP sous le N° : 08 / COFODEP / MYI / RP / 2025**

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celle indiquée à l'article 1er est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de mise en valeur de ce site.

Article 5 : L'AD de la commune rurale de Kanembakaché, le chef de canton de Kanembakaché, les chefs des villages des communautés concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : le Présent Arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Ampliations :

Gouverneur 1
SPR 1
Tribunal d'instance pour info.....1
SP/Cofodep 1
Mairie de Kanembakaché..... 1
COFOCOM Kanembakaché..... 1
Chef de Canton 1
SP/ Cofocom..... 1
CoGb 3
Chrono 1

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE DE KANEMBAKACHE

ZZZZZ

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
Département de Mayahi
Commune de Kanembakaché
Canton/Groupement de Kanembakaché
Village : Arangodé
Commission foncière COFODEP/MAYAHI

CLARIFICATION DU STATUT FONCIER D'UN SITE

N° d'enregistrement : 08 /COFODEP / MYI / RP /2025.

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
Vu l'Ordonnance no 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
Vu l'Ordonnance no 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;
Vu La Loi N°98-31 du 14 septembre 1998, portant création des Régions et fixant leurs limites et le nom de leur chef-lieu ;
Vu La Loi N°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;
Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;
Vu L'ordonnance no 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
Vu L'Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ; Vu L'Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme ;
Vu Le décret n°97-006 du 10 Janvier 1997 portant réglementation de la mise en valeur des ressources naturelles rurales ;
Vu Le décret N°2004-298/PRN/MI/D du 04 octobre 2004, portant création du cabinet et du secrétariat général des régions et des départements et fixant les attributions de leurs titulaires ;
Vu Le décret 2023-35/PCNSP du 09 Aout 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural ;

aaaaaa

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des Principes d'Orientation du Code Rural

Vu le Décret n°2023-129/P/CNSP/MI/SP/AT du 21 septembre 2023 portant nomination du Préfet de Mayahi ;

Vu le décret N° 2024-535/CNSP/MISP/AT du 20 Aout 2024 portant nomination de l'Administrateur Délégué de la Commune Rurale de Kanembakaché;

Vu l'acte de prêt individuel délivré par la cofob du village de Arangodé en date du 24-04- 2025.

Vu le Rapport de mission d'enquête réalisée par la COFODEP en date du 22-04-2025.

1) Le Site dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom du site : **PPI Agricole de Arangodé**

Localisation

Village.....Arangodé

Canton. .....Kanembakaché
Commune.....Kanembakaché

Coordonnés géographiques : N : E :

Type de sols : **sablo-limoneux**

Type de végétation : **arbustive**

Investissements réalisés : **RAS**

Superficie.....5,5 ha.

Périmètre..... 1500 m

bbbbbb

1) le site est la propriété de la communauté de Arangodé-Baskoré et il est convenu avec tous les usagers de cette ressource une collaboration franche et directe, de participer à l'exécution physique des travaux de sa mise en valeur ainsi que la mise en défend, l'entretien et la surveillance de proximité.

2) le site est reconnu à vocation : Agricole

3) le site est acquis par : Contrat de prêt individuel de la part du **Sieur Maman Abdou Chef** du village de Arangodé pour une durée de 10 ans renouvelable (voir contrat de prêt en annexe).

Fait à Mayahi le 24-04-2025

Le Secrétaire Permanent de la COFODEP-



Fiche de collecte de données géographiques

République du Niger

Région de Maradi

Département de Mayahi

Commission Foncière Départementale de Mayahi

Nature de la ressource : site communautaire d'implantation du PPI Agricole de Arangodé

Date de relevé : 24 / 04 /2025

Auteur : SP/ COFODEP

Source : GPS MAP 62

N° de la fiche : 01

13.9068078211	7.7694897268	1
13.9068091622	7.7696886364	2
13.9068096651	7.769475393	3
13.9069720265	7.7693909872	4
13.906940762	7.7692388557	5
13.9069561847	7.7690742351	6
13.9069501497	7.7690519392	7
13.9069489929	7.7689102851	8
13.9069936701	7.7688615862	9
13.9069995047	7.7686965466	10
13.9069423545	7.7686252186	11
13.9068070922	7.7685377095	12
13.9068789873	7.7683568575	13
13.9068697672	7.7681776229	14
13.9068778977	7.7679902874	15
13.9068626426	7.7678684145	16
13.9069071505	7.7678753623	17

dddddd

13.907065317	7.7677427698	18
13.907192219	7.7676388342	19
13.9073067158	7.7674954198	20
13.907333035	7.7674691007	21
13.9073565882	7.7674282808	22
13.9074901957	7.7673069108	23
13.9075132459	7.7672870457	24
13.9076668024	7.7671594732	25
13.9077799581	7.7670466527	26
13.9078446664	7.7669919189	27
13.908019932	7.7668225206	28
13.9080899209	7.766748257	29
13.9081089479	7.7667438984	30
13.9081822895	7.7667021782	31
13.9082398731	7.7668525279	32
13.9082039148	7.7668305928	33
13.9081163239	7.7667438984	34
13.9080933575	7.7667107899	35
13.9081126358	7.7666656952	36
13.9082127996	7.7665873244	37
13.9083116222	7.7665366139	38
13.9083586447	7.7666796012	39
13.9084098581	7.7667703852	40
13.9085051604	7.7669333294	41
13.908542376	7.7670370974	42
13.9085865486	7.7671781648	43
13.9086269499	7.7671985166	44
13.908685958	7.7671782495	45
13.9087082539	7.7671126183	46
13.9087363333	7.7670834493	47
13.9087636583	7.7670913797	48
13.908885943	7.7670990073	49
13.9089753013	7.7670684457	50



eeeeee

13.9091462245	7.7670443382	51
13.909180155	7.7670297213	52
13.9093528222	7.7669585473	53
13.9093964919	7.7669536971	54
13.9095278364	7.7669694554	55
13.9095541555	7.7669809386	56
13.9096105658	7.7669767477	57
13.9096339724	7.7670935914	58
13.9097005874	7.7671810985	59
13.9097071293	7.7672086458	60
13.9097973984	7.767344797	61
13.9098839834	7.7673536818	62
13.910022201	7.7673833538	63
13.9100502804	7.7673871256	64
13.9101513147	7.7674895525	65
13.9101788882	7.7675255109	66
13.910356136	7.7674975991	67
13.9104836359	7.7674902231	68
13.9104777575	7.7676523291	69
13.9105060045	7.7678838483	70
13.9105179068	7.7678344678	71
13.9105200861	7.7678569313	72
13.9105458185	7.7679024084	73
13.9105288327	7.7680510678	74
13.9105618144	7.7680762019	75
13.9105793461	7.7680828236	76
13.9106392767	7.7682255674	77
13.9106477425	7.7682604361	78
13.9106030669	7.7682823967	79
13.9105678629	7.7682933187	80
13.9104961138	7.7682985738	81
13.9105095327	7.7683511283	82
13.9108068582	7.7684141602	83



ffffff

13.9099026809	7.7684937883	84
13.9098734222	7.7685009968	85
13.909748951	7.7685383477	86
13.9096251503	7.7685957961	87
13.9095983097	7.7686210056	88
13.9095318597	7.768631503	89
13.9095400739	7.7686243784	90
13.9095387328	7.7686273959	91
13.9095389005	7.7686325926	92
13.909525238	7.7686227858	93
13.9094834123	7.7684493642	94
13.9094658941	7.7684179321	95
13.9094341267	7.7682089431	96
13.9094272535	7.7680845838	97
13.9094274212	7.7680680715	98
13.9093562588	7.7680257467	99
13.9091812119	7.7680299338	100
13.909003213	7.7680236474	101
13.90899349	7.7680180315	102
13.9089160413	7.7680139244	103
13.9088248461	7.7680233121	104
13.9086964759	7.7679991722	105
13.9086463116	7.7679989208	106
13.9085964393	7.7680107392	107
13.9085215051	7.7680019098	108
13.9085129555	7.7680044273	109
13.9084259514	7.7679969091	110
13.9082775079	7.7680679876	111
13.9082580619	7.7680810309	112
13.9082106203	7.768130626	113
13.908095872	7.768150717	114
13.9080327563	7.7681880389	115
13.9079543017	7.7681979071	116

SECRETARIAT PERMANENT

gggggg

13.9079173031	7.7681936324	117
13.9078474324	7.7682051816	118
13.9077113648	7.7682368674	119
13.9076794591	7.7682700753	120
13.9076377172	7.7682824805	121
13.9075927902	7.7683024205	122
13.9074513875	7.7683676407	123
13.9074045327	7.7683854103	124
13.9073930494	7.7683833987	125
13.9073541574	7.768604302	126
13.9073978271	7.7686033398	127
13.9074487891	7.7687734924	128
13.9075155929	7.768506597	129
13.9075483661	7.7689412981	130
13.9075525571	7.7690159132	131
13.9075860847	7.7691528574	132
13.9076321013	7.7693117782	133
13.907497688	7.7693384327	134
13.9073784649	7.7693684399	135
13.9073492953	7.7693717089	136
13.9072047919	7.7694234252	137
13.9071007725	7.769455947	138
13.9070699271	7.7694629878	139

hhhhhh

République du Niger
Région de Maradi
Département de Mayahi
Commune rurale de Kanembakaché

Arrêté N°07/CR/Kanembakaché /2025 du 25 Avril 2025
constatant la sécurisation du site PPI Agricole de Arangodé

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Vu la proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 Juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2023-01 du 28 Juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 Novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'Ordonnance 93-015 du 2 Mars 1993 portant principes d'orientation du code rural ;

Vu le Décret N° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 Janvier 1998 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du code rural ;

Vu le Décret N° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 Octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier Rural ;

Vu le Décret n°2023-129 /P/CNSP/MI/SP/AT du 23 septembre 2023 portant nomination du Préfet du Département de Mayahi ;

Vu le décret N° 2024-535/CNSP/MISP/AT du 20 Aout 2024 portant nomination de l'Administrateur Délégué de la Commune de Kanembakaché;

Vu les actes de prêt individuel délivré par la cofob du village de Arangodé en date du 24-04-2025.

Vu le Rapport de mission d'enquête réalisée par la COFODEP en date du 20-04-2025.

Vu la fiche de clarification du statut foncier et le relevé des coordonnées géographiques ;

Vu le rapport des différentes missions effectuées sur le processus de sécurisation foncière établi par la COFODEP de Mayahi ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent de la commission foncière départementale de Mayahi.

ARRETE :

Article 1er :Le site dont les caractéristiques sont les suivantes

- PPI Agricole Arangodé :Superficie de 5,5 ha et 1500 m :

Relève du **domaine privé** de **la commune rurale de Kanembakaché et est attribué à la communauté du village de Arangodé à fin d'abriter l'intallation du PPI (Petit Périmètre Irrigué) Agricole dudit village.**

Ils sont inscrits au Dossier Rural du Département de Mayahi :

- **COFODEP sous le N° : 08 / COFODEP / MYI / RP / 2025**

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celle indiquée à l'article 1er est strictement interdite conformement aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les commissions foncières, départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de mise en valeur de ce site.

Article 5 : Le maire de la commune rurale de Kanembakaché, le chef de canton de Kanembakaché, les chefs des villages des communautés concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : le Présent Arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout ou besoin sera.

Ampliations :

Gouverneur 1
SPR 1
Tribunal d'instance pour info.....1
SP/Cofodep 1
Mairie de Kanembakaché..... 1
COFOCOM Kanembakaché..... 1
Chef de Canton 1
SP/ Cofocom..... 1
Cofob 3
Chrono 1

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE/KANEMBAKACHE :



jjjjjj

kkkkkk



REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi Département de Mayahi
Commune de Kanembakaché Canton/ groupement de Kanembakaché
Village Arangodé

CONTRAT DE PRET INDIVIDUEL
N° 01 (N°acte) / 25 (année) / cofob (Cofo) / CPI

Je, soussigné M. Maman Abdou Président de la commission foncière de Base de Arangodé atteste que M/Mme Maman Abdou né(e) le 67ans fils (fille) Abdou et de Fatsouma domicilié à Arangodé
Pièce d'identité n° 96324506
☒ propriétaire à titre individuel
donne en prêt à: Mairie de Kanembakaché

M/Mme Mairie de Kanembakaché résidant à Kanembakaché
Profession Collectivité pièce d'identité n°
Au groupement ☒ association ☐ dénommé C.V.D. Arangodé Représenté par M/Mme Maman Abdou pièce d'identité n° 96324506 domicilié à Arangodé profession Chef village
A la communauté de représentée par M/Mme
né(e) le fils (fille) de et de profession domicilié à pièce d'identité n°
son terrain situé à Nord Ouest Arangodé pour usage PPI | Agricole
La durée du prêt est de 10 ans renouvelable : OUI ☒ NON ☐

Présentant les caractéristiques suivantes : sol dunaire ☒ vallée ☐ plateau ☐

Superficie : 5,5 ha investissements réalisés : ARS

Le terrain est limité :
A l'Est par : Maman Natoga résidant à Dan Bas Cave
A l'Ouest par Abdo Sahi résidant à Arangodé
Au Nord par Ango Elh. Malam résidant à Arangodé
Au Sud par Mati Diga résidant à Arangodé
M./Mme la Mairie de Kanembakaché est bénéficiaire du prêt avec les droits suivants :

• attribution d'un cadeau symbolique :	OUI ☐	NON ☒
• droit de planter des arbres :	OUI ☒	NON ☐
• droit de creuser un puits :	OUI ☒	NON ☐
• droit de cultiver pendant l'hivernage :	OUI ☐	NON ☒
• droit de cultiver en contre saison :	OUI ☒	NON ☐
• droit de mettre un sous-location :	OUI ☐	NON ☒

• clauses de non expulsion en période de préparation des cultures (obligatoire),
•autre, à préciser :

Témoins :
Laouali Idi résidant à Arangodé signature :
Soulé Tanko résidant à Arangodé
Soulé Aman O résidant à Arangodé signature :
Tchia Abdou Aimy Arangodé

En foi de quoi, le présent contrat est signé pour servir et valoir ce que de droit.
Fait en six exemplaires à Arangodé le 24/04/2025

Le bénéficiaire du prêt / Représentant des bénéficiaires (Signature)
Le propriétaire (Signature)
Le secrétaire de la Cofob/Cofacom (Signature et cachet)
Le président de la Cofob (Signature et cachet)
Visa L'Aît de canton/Groupement (Signature et cachet)

République du Niger
Fraternité, Travail, Progrès

Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune Rurale Djirataoua

ARRETE N° 12/CR/ DJR / 2025

Du 01/05/ 2025

Portant la mise à disposition de cinq (5) hectare du terrain au niveau du CPR/Atchidakohoto dans la Commune Rural de Djirataoua.

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Vu la charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu Le Décret N° 2023-008/PCNSP du 01/08/2023, portant nomination du Premier Ministre ;

IIIIII

Vu Le décret 2023-35/PCNSP du 09 Aout 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-51/PCNSP du 24 aout 2023 portant nomination des préfets des départements ;

Vu le décret n° 2024 -274/P/CNSP/MI/SP/AD du 04 avril 2024 portant nomination des administrateurs délégués des communes ;

Vu l'arrêté n° 011/ CR/DJR du 01 mai 2025 portant sécurisation du périmètre irrigué de Atchidakohoto ;

Vu l'arrêté n° 008/CR/DJR du 01 mai 2025 portant Clarification du statut foncier du périmètre irrigué de Atchidakohoto ;

ARRETE

Article premier 1er : le CPR de Atchidakohoto est une ressource classée dans le domaine privé de la commune rurale de Djirataoua avec une superficie de 30 Hectares. Il est désormais mis à la disposition de la communauté de cinq (5) ha pour l'exploitation (culture irrigue) ;

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Mairie, les chefs traditionnels, les chefs des villages et tribus, la commission foncière communale, les commissions foncières de base, les organisations de la société civile agricole sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- *Gouvernorat Mi.....1*
- *Préfecture Mfa.....1*
- *Sultan de Kastsina Maradi.....1*
- *Canton de Djirataoua 1*
- *Chef de Village 1*
- *OP Agri.....1*
- *COFODEP Mfa.....1*
- *COFOCOM.....1*
- *Chrono 1*

l'Administrateur délégué

RÉPUBLIQUE DU NIGER
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ
PRÉFECTURE DE MARADI
REGIONA DE MARADI

Adjudant-chef Mililkl Idrissa

mmmmmm

REPUBLIQUE DU NIGER

Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune de Djirataoua
Commission foncière de Djirataoua

Arrêté n° 008/CR-DJT du 01/05/2025

portant clarification du statut foncier du site **d'implantation du périmètre irrigue d'Atchidakohoto**

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de Djirataoua

Vu la charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

Vu la proclamation du conseil National pour la Sauvegarde de la patrie (CNSP) en date 28 juillet 2025

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au Dossier rural ;

Vu le décret N° 2024-5247/CNSP/MISP/AT du 06/08/2024 portante nomination des Administrateurs Délégués ;

Vu le procès-verbal de mission de clarification du statut foncier du site d'implantation du forage AEP/ Dan gagéré établi par la Cofocom en date du 13 avril 2025

Arrête

Article premier : La ressource (spécifier la ressource) le site d'implantation du périmètre irrigue de Atchidakohoto relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public
  - ☐ Domaine privé
- ☐ Domaine de la collectivité territoriale (préciser) C R de Djirataoua
  - ☐ Domaine public
  - ☐ Domaine privé x
- ☐ La communauté, préciser.....
- ☐ De particuliers (compléter le tableau ci-dessous)

nnnnnn

Elle est inscrite au Dossier Rural de Djirataoua et de Département de Madarounfa

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Djirataoua le 01 avril 2025

L'Administrateur délégué, président de la Cofocom
(signature et cachet)

Ampliations

- Gouverneur 2
- Tribunal d'instance 1
- SPR/CR 1
- Cofodép 1
- Cofocom 1
- Maires 1
- Chefs de canton 1
- Chefs de groupement 1

oooooo

REPUBLIQUE DU NIGER

Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune de Djirataoua
Commission foncière de Djirataoua

Arrêté n° 011/CR-DJT du 01/05/2025

portant sécurisation de la ressource partagée site **d'implantation du périmètre irrigue d'Atchidakohoto**

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de Djirataoua

Vu la charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

Vu la proclamation du conseil National pour la Sauvegarde de la patrie (CNSP) en date 28 juillet 2025

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-006/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-357/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au Dossier rural ;

Vu le décret N° 2024-5247/CNSP/MISP/AT du 06/08/2024 portante nomination des Administrateurs Délégués ;

Vu le procès-verbal d'identification et de délimitation de 16 et 17/04/2025

Sur proposition du secrétaire permanent de la commission foncière de la commune de Djirataoua

Arrête

Article premier : La ressource (spécifier la ressource) site d'implantation du périmètre irrigué relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public
  - ☐ Domaine privé
- ☐ Domaine de la collectivité territoriale (préciser) C R Djirataoua
  - ☐ Domaine public
  - ☐ Domaine privé X

Elle est à vocation (préciser) implantation du périmètre irrigué

Elle est inscrite au Dossier Rural de Djirataoua et de Département de Madarounfa

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Djirataoua le 01 avril 2025

L'Administrateur délégué, président de la **Cofocom**
(signature et cachet)

Ampliations

- Gouverneur 2
- Tribunal d'instance 1
- SPR/CR 1
- Cofodép 1
- Cofocom 1
- Maires 1
- Chefs de canton 1
- Chefs de groupement 1

qqqqqq

REPUBLIQUE DU NIGER *Fraternité-Travail-Progrès* REGION DE MARADI DEPARTEMENT DE GUIDAN ROUMDJI COMMUNE URBAINE DE GUIDAN SORI COMMISSION FONCIERE	Arrêté n°034/CRGS/2025 du 28/04/2025 portant mise à disposition du terrain pour la réalisation Petit Périmètre Irrigué(PPI) au niveau du village à Bâna Kaba

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Vu La proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu Le Décret n° 2024 /274/P/CNSP/MISP/AT du 04/avril 2024 Portant nomination d'Administrateur Délégué de la Commune Rurale de Guidan Sori;

Vu L'Arrêté n°030/CRGS/COFOCOM /2025 du 15 avril 2025
Portant clarification du statut foncier d'un terrain à Bâna Kaba

Vu Le Contrat de Prêt n°001 délivré par la COFOCOM de Guidan Sori en
Date du 17 avril 2025

rrrrrr

ARRETE

Article premier 1er : Le terrain situé au sud du village Bâna Kaba, prêté à la mairie de Guidan Sori au nom de la communauté du dit village pour une durée de 10 renouvelable et qui a une superficie de 10,342 hectares (voir carte en annexe) pour la réalisation d'un Petit Périmètre Irrigué (PPI) est une ressource classée dans le domaine des particuliers. Il est désormais mis à la disposition du PISEN pour la réalisation de la MAEP

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Mairie, les chefs traditionnels, le chefs des villages et tribus, la commission foncière communale, les commissions foncières de base, les organisations de la société civile agricole sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- *Gouvernorat MI.....1*
- *Préfecture GR.....1*
- *Chef de Canton Guidan Sori 1*
- *OP Agri.....1*
- *COFODEP GR.....1*
- *COFOCOM.....1*

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

SOUS-LIEUTENANT ALI TARNO

REPUBLIQUE DU NIGER *Fraternité-Travail-Progrès* REGION DE MARADI DEPARTEMENT DE GUIDAN ROUMDJI COMMUNE RURALE DE GUIDAN SORI COMMISSION FONCIERE	**Arrêté n°031/CRGS/COFOCOM /2025** **du 16/04/ 2025** **portant clarification du statut foncier d'un terrain à Bäna Kaba**

L'Administrateur Délégué, Président de la Commission Foncière Communale de Guidan Sori

Vu La proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu L'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la) Patrie (CNSP) ;

Vu L'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant Organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de la transition ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu Le Décret n°97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attribution et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du code rural ;

Vu Le Décret n°97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au dossier rural ;

Vu Le Décret n° 2024 /274/P/CNSP/MISP/AT du 04/avril 2024 Portant nomination d'Administrateur Délégué de la Commune Rurale de Guidan Sori ;

Vu Les Procès-verbal d'information -sensibilisation, d'identification et de Délimitation en date du 15 avril 2025 ;

Vu Le Procès-verbal de mission conjointe COFODEP-COFOCOM de clarification du statut foncier d'un Terrain à Bäna Kaba en date du 15 Avril 2025.

ARRETE

Article premier : le Terrain situé au sud de Bana Kaba superficie 10,342 Hectares (voir carte en annexe). Relève de la propriété individuelle des personnes suivantes :

- Sala Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Rabiou Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Sani Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Mani Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Saddi Aboubacar résidant à Bana Kaba ;
- Mani Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Sani Chaibou résidant à Bana Kaba ;
- Laouali Aboubacra résidant à Bana Kaba ;
- Bila Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Salifou Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Mani Sidi résidant à Bana Kaba
- Mahamadou Aboubacar résidant à Bana Kaba ;
- Bala Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Moutari Lawamnou résidant à Bana Kaba ;
- Salissou Sidi résidant à Bana Kaba
- Kabirou Sidirésidant à Bana Kaba ;
- Laouali Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Abdou Abdou résidant à Bana Kaba ;
- Mani Abdou résidant à Bana Kaba

Il est à vocation agricole,
Il est inscrit au dossier rural de la COFOCOM de Guidan Sori de la COFODEP de Guidan Roumdji sous le numéro CSFI 04/05/03/047

Article 2 : il est convenu avec les propriétaires du terrain de le prêter à la commune pour la réalisation d'un Petit Périmètre Irrigué (PPI) au nom de la communauté du village de Bâna Kaba, pour une durée de dix (10) ans renouvelable à l'amiable. La communauté exploitera le PPI réalisé seulement en Saison sèche pour la pratique du maraichage.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource ;

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de L'application de cet arrêté.

Article 6 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera

uuuuuu

Ampliations :

- Préfecture Guidan Roumdji 1
- Tribunal d'Instance de G. Roumdji : 1
- SPR/CR Maradi : 1
- COFODEP : Guidan Roumdji : 1
- COFOCOM : 1
- Chef Canton Guidan Sori : 1
- COFOB Bâna Kaba : 1
- Chrono : 1

L'A D, PRESIDENT DE LA COFOCOM



SOUS-LIEUTENANT ALI TARNO

Annexe 1

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
DEPARTEMENT DE GUIDAN ROUMDJI
COMMISSION FONCIERE

PROCES-VERBAL DE MISSION D'INFORMATION -SENSIBILISATION DES DE LA POPULATION DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN PETIT PERIMTRE IRRIGUE (PPI) DANS LE VILLAGE DE BANA KABA

L'an deux mil- vingt-cinq et le Mardi 15 avril, une mission composée de :

- Monsieur Laouali Mano SPCOFODEP ;
- Monsieur Abdoul Kader Boubacar SPCOFOCOM ;
- Lt Zakari Boubacar COFOCOM
- Abdoulaye Boubacar COFOCOM.

S'est rendue à Bana Kaba pour informer et sensibiliser la population sur sécurisation du terrain qui abritera Petit Périmètre Irrigué du dit village en particulier et la sécurisation des ressources naturelles en générale.

La mission a rencontré les personnes ci-après :

- Moussa Moussa
- Ibrahim Moussa
- Yahaya Issa
- Garba Moussa
- Moussa Adamou ;
- Biniya Moussa
- Yacouba Oumarou
- Laouali Abdou
- Ibrahim Issa
- Hassan Ilya
- Sani Abdou
- Abdou Issa
- Maman Issa
- Malam Maliki

Le message à portée sur les éléments suivants :

- L'importance de la sécurisation foncière des ressources individuelles.
- Les différents actes de transactions foncières ;
- La procédure de sécurisation et ses avantages ;
- La mise en valeur des ressources individuelle.

Les principaux points ayant fait l'objet de discussion sont

- Le but de la mission ;

- Les tenants et aboutissants du processus de sécurisation et l'inscription au dossier.
- La nécessité d'une adhésion populaire et participative des communautés.

Conclusion

D'une manière générale la mission s'est bien déroulée. Durant la rencontre la mission a apprécié l'engagement de la population dans la mise en œuvre des actions qui seront réalisées. En définitive, la population de prêter le terrain pour la réalisation d'un Petit Périmètre Irrigué (ppi) pour le bonheur de la communauté.

Le présent procès-verbal est élaboré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Bâna Kaba le 15 Avril 2025

Le rapporteur

le chef de la mission

Annexe 2

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Guidan Roumdji
Commission Foncière

PROCES-VERBAL D'IDENTIFICATION D'UNE RESSOURCE FONCIERE INDIVIDUELLE

L'an deux mil- vingt-cinq et le 15 Avril, une mission composée de :

- Monsieur Laouali Mano SPCOFODEP ;
- Monsieur Abdoul Kader Boubacar SPCOFOCOM ;
- Lt Zakari Boubacar COFOCOM,
- Abdoulaye Boubacar COFOCOM

a procédé l'identification du terrain.
du village de Bana Kaba canton de Guidan Sori
Commune de Guidan Sori Département de Guidan Roumdji
En présence de

- Moussa Moussa résidant à Bana Kaba ;
- Ibrahim Moussa résidant à Bana Kaba ;
- Yahaya Issa résidant à Bana Kaba ;
- Garba Moussa résidant à Bana Kaba

La ressource est la propriété des personnes ci-après

- Sala Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Rabiou Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Sani Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Mani Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Saddi Aboubacar résidant à Bana Kaba ;
- Mani Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Sani Chaibou résidant à Bana Kaba ;
- Laouali Aboubacra résidant à Bana Kaba ;
- Bila Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Salifou Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Mani Sidi résidant à Bana Kaba
- Mahamadou Aboubacar résidant à Bana Kaba ;
- Bala Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Moutari Lawamnou résidant à Bana Kaba ;
- Salissou Sidi résidant à Bana Kaba
- Kabirou Sidirésidant à Bana Kaba ;
- Laouali Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Abdou Abdou résidant à Bana Kaba ;
- Mani Abdou résidant à Bana Kaba

Le terrain situé au Sud de Bana Kaba.
Limité :
Au Nord :

- ✓ Adamou Sani résidant à Bana Kaba ;
- ✓ Bila Sidi résidant à Bana Kaba.

A l'Est :

- ✓ Moukoutari Larwanou résidant à Bana Kaba ;
- ✓ Illa Abdou résidant à Bana Kaba ;
- ✓ Mani Abdou résidant à Bana Kaba ;
- ✓ Mani Sidi résidant à Bana Kaba ;
- ✓ Bila Sidi résidant à Bana Kaba

Au Sud :

- ✓ Barto Hamidin résidant à Bana Kaba ;
- ✓ Oumarou Dan Adala résidant à Bana Kaba
- ✓ Biyo Aboudi résidant à Bana Kaba

A L'Ouest :

- ✓ Yacou Hassan résidant à Bana Kaba.
- ✓ Rabiou Chaibou résidant à Bana Kaba ;
- ✓ Bizo Abarchi résidant à Bana Kaba
- ✓ Sani Chaibou résidant à Bana Kaba.

- Type du sol : Dunaire
- Investissements réalisés : Ras
- Vacation de site : Agricole
- Végétation. RAS

Fait à Bana Kaba le 15 Avril 2025

Le requérant

le président de séance

Annexe 3

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Guidan Roumdji
Commission Foncière

PROCES-VERBAL DE DELIMITATION D'UNE RESSOURCE FONCIERE INDIVIDUELLE

A

L'an deux mil- vingt-cinq et le15 Avril, une mission composée de :

- Monsieur Laouali Mano SPCOFODEP ;
- Monsieur Abdoul Kader Boubacar SPCOFOCOM ;
- Monsieur Abdoul Kader Boubacar SPCOFOCOM ;
- Lt Zakari Boubacar COFOCOM
- Abdoulaye Boubacar COFOCOM,

a procédé la délimitation du terrain,
du village de Bana Kaba canton de Guidan Sori
Commune de Guidan Sori Département de Guidan Roumdji
En présence de

- Moussa Moussa résidant à Bana Kaba ;
- Ibrahim Moussa résidant à Bana Kaba ;
- Yahaya Issa résidant à Bana Kaba ;
- Garba Moussa résidant à Bana Kaba.

La ressource est la propriété des personnes ci-après

- Safa Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Rabiou Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Sani Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Mani Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Saddi Aboubacar résidant à Bana Kaba ;
- Mani Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Sani Chaibou résidant à Bana Kaba ;
- Laouali Aboubacra résidant à Bana Kaba ;
- Bila Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Salifou Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Mani Sidi résidant à Bana Kaba
- Mahamadou Aboubacar résidant à Bana Kaba ;
- Bala Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Moutari Lawamnou résidant à Bana Kaba ;
- Salissou Sidi résidant à Bana Kaba
- Kabirou Sidirésidant à Bana Kaba ;
- Laouali Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Abdou Abdou résidant à Bana Kaba ;

Mani Abdou résidant à Bana Kaba Le terrain situé au Sud du village de Bana Kaba.

Limité :
Au Nord :

- ✓ Adamou Sani résidant à Bana Kaba ;
- ✓ Bila Sidi résidant à Bana Kaba.

A l'Est :

- ✓ Moukoutari Larwanou résidant à Bana Kaba ;
- ✓ Illa Abdou résidant à Bana Kaba ;
- ✓ Mani Abdou résidant à Bana Kaba ;
- ✓ Mani Sidi résidant à Bana Kaba ;
- ✓ Bila Sidi résidant à Bana Kaba

Au Sud :

- ✓ Barto Hamidin résidant à Bana Kaba ;
- ✓ Oumarou Dan Adala résidant à Bana Kaba
- ✓ Biyo Aboudi résidant à Bana Kaba

A L'Ouest :

- ✓ Yacou Hassan résidant à Bana Kaba.
- ✓ Rabiou Chaibou résidant à Bana Kaba ;
- ✓ Bizo Abarchi résidant à Bana Kaba
- ✓ Sani Chaibou résidant à Bana Kaba.

Les caractéristiques spatiales de ladite ressource sont les suivants :

- Périmètre 1,32 Km
- Superficie 10,342 hectares
- Coordonnées géographiques (voir carte en annexe 4)
- Autres à RAS

Constats de la mission : La superficie du terrain fait effectivement 10,342 hectares, le sol présente une texture Sablonneux, le terrain est d'une vocation agricole.
Recommandations :
Ras

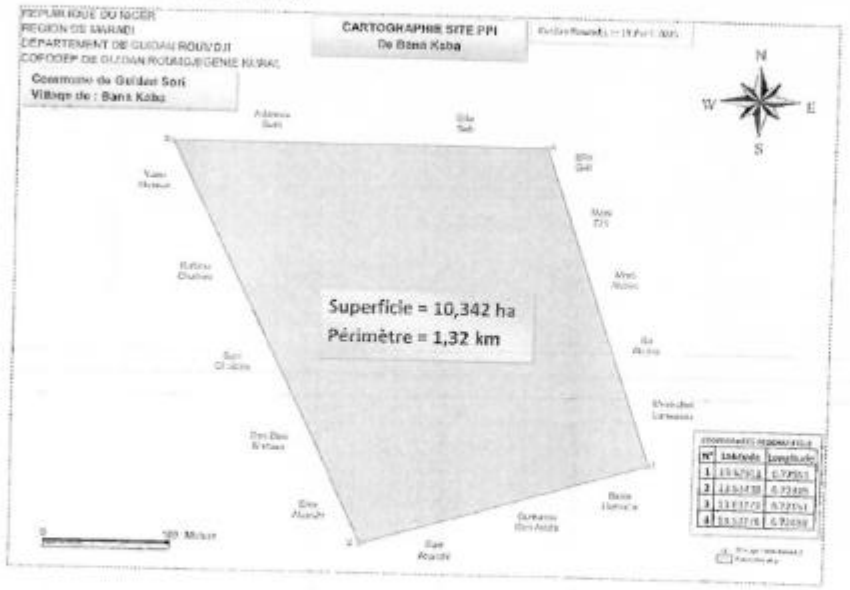
Fait à Bana Kaba le 15/04 /2025

Le rapporteur

le chef de mission

bbbbbbb

Annexe 4 carte site PPI Bana Kaba



CCCCCCC

Annexe 5 : PV Clarification du statut foncier

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
DEPARTEMENT DE GUIDAN ROUMDJI
COMMISSION FONCIERE

PROCES-VERBAL DE MISSION DE CLARIFICATION DU STATUT FONCIER D'UN TERRAIN A BANA KABA

L'an deux mille vingt-cinq et le Mardi 15 avril, une mission composée de :
Monsieur Laouali Mano Secrétaire Permanent de la Commission Foncière Départementale de Guidan Roumdji (SPCOFODEP) chef de mission ;

- Monsieur Abdoul Kader Boubacar SPCOFOCOM ;
- Lt Zakari Boubacar COFOCOM ;
- Abdoulaye Boubacar COFOCOM.

S'est rendue à Bana Kaba pour clarifier le statut foncier d'un terrain de ladite localité.

La mission est arrivée aux conclusions suivantes :

1. **Les caractéristiques du site :**
   - Nom du site : GANDARI
   - Localisation : Sud Bana Kaba
     - ✓ Village de Bana Kaba ;
     - ✓ Canton de Guidan Sori ;
     - ✓ Commune de Guidan Sori ;

Ce domaine fait partie intégrante du domaine privé des nommés :

- Sala Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Rabiou Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Sani Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Mani Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Saddi Aboubacar résidant à Bana Kaba ;
- Mani Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Sani Chaibou résidant à Bana Kaba ;
- Laouali Aboubacra résidant à Bana Kaba ;
- Bila Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Salifou Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Mani Sidi résidant à Bana Kaba
- Mahamadou Aboubacar résidant à Bana Kaba ;
- Bala Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Moutari Lawamnou résidant à Bana Kaba ;
- Salissou Sidi résidant à Bana Kaba

- Kabirou Sidirésidant à Bana Kaba ;
- Laouali Sidi résidant à Bana Kaba ;
- Abdou Abdou résidant à Bana Kaba ;
- Mani Abdou résidant à Bana Kaba

- Coordonnées géographiques et carte annexés au présent procès-verbal
- Types de sol : Dunaire ;
- Type de végétation : RAS ;
- Investissement réalisés : RAS
- Superficie 10,342 hectares

2. Le site est la propriété privé de :
    - Yacouba Adamou résidant à Bana Kaba ;
    - Hachimou Koni résidant à Bana Kaba ;
    - Hachimou Koni résidant à Bana Kaba ;
    - Aboubacar Adamou résidant à Bana Kaba ;
    - Moussa Adamou résidant à Bana Kaba ;
    - Abdou Issa résidant à Bana Kaba ;
    - Maman Issa résidant à Bana Kaba ;
    - Malam Maliki résidant à Bana Kaba ;
    - Djadi Abdou résidant à Bana Kaba ;
    - Hindatou Adamou résidant à Bana Kaba ;
    - Adamou Salifou résidant à Bana Kaba
    - Hassan Salifou résidant à Bana Kaba ;
    - Halima Salifou résidant à Bana Kaba ;
    - Bahari Issaka résidant à Bana Kaba ;
    - Chaibou Issaka résidant à Bana Kaba ;
    - Abdoul Aziz Issaka résidant à Bana Kaba ;
    - Illa Salifou résidant à Bana Kaba ;
    - Gougé Koni résidant à Bana Kaba
    - Aicha Koni résidant à Bana Kaba
    - Rahamatou Hassan résidant à Bana Kaba
    - Hassan Abdou résidant à Bana Kaba

3. Les propriétaires limitrophes

Au Nord :
- ✓ Yacouba Ada résidant à Bana Kaba ;
- ✓ Abdou Issa résidant à Bana Kaba.
- ✓ Boukari Maman résidant à Bana Kaba
- ✓ Illa Salifou résidant à Bana Kaba

A l'Est :
- ✓ Labari Abou résidant à Bana Kaba ;
- ✓ Moutari Issa résidant à Bana Kaba ;
- ✓ Abdou Oumarou.

Au Sud :
- ✓ Halima Salifou résidant à Bana Kaba ;
- ✓ Tsahara Tsayabou résidant à Bana Kaba
- ✓ Sabitou Maman résidant à Bana Kaba

- ✓ Tchima Issa résidant à Bana Kaba
- ✓ Hinda Adamou résidant à Bana Kaba
- ✓ Gouge Koni résidant à Bana Kaba.

A L'Ouest :

- ✓ Hamza Issa résidant à Bana Kaba.
- ✓ Tchia el Maazou résidant à Bana Kaba

4. Le site est reconnu à vocation agricole.

En foi de quoi le présent procès-verbal est élaboré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Bâna Kaba le 15 avril 2025.

Le rapporteur



Le chef de mission



fffffff

Annexe liste des propriétaires terriens Bâna Kaba

1. Sala Sidi résidant à Bana Kaba ;
2. Rabiou Sidi résidant à Bana Kaba ;
3. Sani Sidi résidant à Bana Kaba ;
4. Mani Sidi résidant à Bana Kaba ;
5. Saddi Aboubacar résidant à Bana Kaba ;
6. Mani Sidi résidant à Bana Kaba ;
7. Sani Chaibou résidant à Bana Kaba ;
8. Laouali Aboubacra résidant à Bana Kaba ;
9. Bila Sidi résidant à Bana Kaba ;
10. Salifou Sidi résidant à Bana Kaba ;
11. Mani Sidi résidant à Bana Kaba
12. Mahamadou Aboubacar résidant à Bana Kaba ;
13. Bala Sidi résidant à Bana Kaba ;
14. Moutari Lawamnou résidant à Bana Kaba ;
15. Salissou Sidi résidant à Bana Kaba
16. Kabirou Sidi résidant à Bana Kaba ;
17. Laouali Sidi résidant à Bana Kaba ;
18. Illa Abdou résidant à Bana Kaba ;
19. Mani Abdou résidant à Bana Kaba

Limité :
Au Nord :

- ✓ Adamou Sani résidant à Bana Kaba ;
- ✓ Bila Sidi résidant à Bana Kaba.

A l'Est :

- ✓ Moukoutari Larwanou résidant à Bana Kaba ;
- ✓ Illa Abdou résidant à Bana Kaba ;
- ✓ Mani Abdou résidant à Bana Kaba ;
- ✓ Mani Sidi résidant à Bana Kaba ;
- ✓ Bila Sidi résidant à Bana Kaba

Au Sud :

- ✓ Barto Hamidin résidant à Bana Kaba ;
- ✓ Oumarou Dan Adala résidant à Bana Kaba
- ✓ Biyo Aboudi résidant à Bana Kaba

A L'Ouest :

- ✓ Yacou Hassan résidant à Bana Kaba.
- ✓ Rabiou Chaibou résidant à Bana Kaba ;
- ✓ Bizo Abarchi résidant à Bana Kaba
- ✓ Sani Chaibou résidant à Bana Kaba.



REPUBLIQUE DU NIGER
REPUBLIQUE DU NIGER
REPUBLIQUE DU NIGER
REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi Département de Guidan Roumdji
Commune de Guidan Sori Centre/ groupement de Guidan Sori
Village

CONTRAT DE PRET COLLECTIVE

N° 001 (N°acte) / 2025 (année) / COFOCOM (Cofo) / CPC

Je, soussigné M. Ali Tano Président de la commission foncière de Base commune de Guidan Sori atteste que M/Mme Bila fils (fille) de Sidi né(e) le 1953 à Hassou domicilié Bana Kaba Pièce d'identité n° 43811/2024 DDGRICR

☐ est représentant de plusieurs propriétaires (compléter le tableau ci-dessous)

Nom/Prénom	Date et lieu naissance	Sexe	Profession	Domicile	Pièce d'identité
Mahamadou Kaka			Voir liste complète des propriétaire en annexe		
Salle Sidi					
Bella Sidi M.					
Sadi Aboubacar					

donne en prêt à

M/Mme résident à

Profession pièce d'identité n°

en tant que bénéficiaire ☐ en tant que représentant des bénéficiaires ☐

Au groupement ☐ Association ☐ dénommé Représenté par M/Mme pièce d'identité n° Domicilié à profession

A la communauté de Bana Kaba représentée par M/Mme Maire né(e) le Guidan-Sori fils (fille) de profession domicilié à pièce d'identité n°

son terrain situé à 17a Sud pour usage PPI

La durée du prêt est de 10 ans renouvelable : OUI ☒ NON ☐

Le terrain présentant les caractéristiques suivantes : sol dunaire ☒ vallée ☐ plateau ☐

superficie : ... investissements réalisé

10,342 hectares

Le terrain est limité :

A l'Est par : Vente Mairie résidant à

A l'Ouest par : résidant à

Au Nord par : résidant à

Au Sud par : Communauté Bana Kaba résidant à

M/Mme

bénéficiaire d'un prêt avec les droits suivants :

- attribution d'un bordeau symbolique : OUI ☐ NON ☒
- droit de planter des arbres : OUI ☐ NON ☒
- droit de creuser un puits : OUI ☐ NON ☒
- droit de cultiver pendant l'hivernage : OUI ☐ NON ☒
- droit de cultiver en contre saison : OUI ☐ NON ☒
- droit de mettre en aqua-location : OUI ☐ NON ☒
- clauses de non aquisition en période de préparation des cultures (obligatoire).
- autres, à préciser

Témoins :

Adman Sidi résidant à Bana Kaba signature :

Kabiru Aboubacar résidant à Bana Kaba signature :

En foi de quoi, le présent contrat est signé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en six exemplaires à Guidan Sori le 17/04/2025

Le représentant des propriétaires (Signature)

Le bénéficiaire/ Représentant des bénéficiaires (Signature)

Le président de la Cofob (Signature et cachet)

Le Chef de canton/Groupement (Signature et cachet)

République du Niger Région de Maradi Commune de Guidan Roumdji SP COFOCOM

DEPARTEMENT DE GUIDAN ROUMDJI

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune de Hawandawaki
Commission foncière de Hawandawaki

Arrêté n° 006 /CR/HWK
du 25-04-2025
portant clarification du statut foncier
du site de Périmètre Irrigué de Baré Bari
(Commune de Hawandawaki)

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE DE LA COMMUNE DE HAWANDAWAKI,
PRESIDENT DE LA COMMISSION FONCIERE COMMUNALE

Vu la proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 Juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural au Niger ;

Vu la loi n° 2001-023 du 10 août 2001, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-012 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des Régions, des Départements et des Communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2002-013 du 11 juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, Départements et Communes ;

Vu la loi n° 2002-014 du 11 juin 2002, portant création des Communes et fixant le nom de leur chef lieux ;

Vu l'ordonnance n 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n°2024-527/P/CNSP/MISP/AT du 06 Août 2024 portant nomination de l'Administrateur Délégué de la commune de Hawandawaki ;

Vu l'arrêté n° 098 /MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2005 portant organisation, attribution et modalités de fonctionnement des Commissions foncières des communes, de villages ou de tribus ;

ARRETE

Article premier : Le site du Périmètre Irrigué de Baré Bari dans la commune de Hawandawaki relève du :

- ☒ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public
  - ☑ Domaine privé

Il est à vocation **AGRICOLE.**

Il sera inscrit au Dossier Rural de la cofocom de Hawandawaki et de la cofodép de Tessaoua.

Article 2 : Il est convenu avec les usagers de la ressource de mettre en œuvre l'aménagement du périmètre irrigué de Baré Bari afin d'améliorer les conditions de vie de la population à travers la réalisation du maraichage.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

L'Administrateur Délégué

AMPLIATIONS

- SPR/CR MI 1
- Cofodép Tessaoua 1
- Cofocom Hawandawaki 1
- Chrono 1

kkkkkkk

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune de Hawandawaki
Commission foncière de Hawandawaki

Arrêté n° 008 /CR/HAK
Du 25-04-2025
Portant sécurisation du site
De Périmètre Irrigué de Baré Bari
(Commune Rurale de Hawandawaki)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de Hawandawaki

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le décret n°2024-527/P/CNSP/MISP/AT du 06 Août 2024 portant nomination de l'administrateur délégué de la commune de Hawandawaki ;

Vu les attestations de prêt du site ;

Vu l'arrêté portant Clarification du statut foncier du site de périmètre irrigué de Baré Bari dans la commune rurale de Hawandawaki ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent de la Commission foncière communale de Hawandawaki ;

ARRETE :

Article premier : Le site du Périmètre Irrigué de Baré Bari d'une superficie de **05,88 hectares** relève du :

- [x] Domaine de l'Etat
  - [ ] Domaine public
  - [x] Domaine privé
- [x] Domaine de la collectivité territoriale de Hawandawaki
  - [ ] Domaine public
  - [x] Domaine privé

Le site du Périmètre Irrigué de Baré Bari est à vocation **AGRICOLE.**

Il sera inscrit au Dossier Rural de la cofocom de Hawandawaki et de la cofodép de Tessaoua.

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementales, communales et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Mairie, les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Ampliations

- SPR/CR 1
- Cofodép 1
- Cofocom 1

mmmmmmm

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune de Hawandawaki
Commission Foncière de Hawandawaki

Arrêté n° 010/CR/HWK/...
Du 25-04-2025
portant mise à disposition du site du périmètre irrigué de Baré Bari (Commune Rurale de Hawandawaki)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission Foncière Communale (Cofocom) de Hawandawaki

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le décret n°2024-527/P/CNSP/MISP/AT du 06 Août 2024 portant nomination de l'administrateur délégué de la commune de Hawandawaki ;

Vu l'arrêté portant Clarification du statut foncier du périmètre irrigué de Baré Bari ;

Vu l'arrêté portant sécurisation du périmètre irrigué de Baré Bari ;

ARRETE

Article premier : le Périmètre irrigué de Baré Bari situé dans la commune de Hawandawaki d'une superficie de 05,88 hectares est désormais mis à la disposition de PISEN pour les travaux du maraichage. Il est à vocation **agricole.**

nnnnnnn

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Mairie, les chefs traditionnels, la commission foncière communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Gouvernorat MI.....1
- Préfecture Tessaoua.....1
- COFODEP Tessaoua.....1
- COFOCOM Hawandawaki.....1
- Chrono 1

L'Administrateur Délégué



oooooooo

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune de Baoudéta
Commission foncière de Baoudéta

Arrêté n° 0010 / 2025
du 23/04/2025
portant clarification du statut foncier
du site de Périmètre irrigué de DOUBAOUA
(Commune Rurale de Baoudéta)

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE DE LA COMMUNE DE BAOUDETA, PRESIDENT DE LA COMMISSION FONCIERE COMMUNALE

la proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 Juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural au Niger ;

Vu la loi n° 2001-023 du 10 août 2001, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-012 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des Régions, des Départements et des Communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2002-013 du 11 juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, Départements et Communes ;

Vu la loi n° 2002-014 du 11 juin 2002, portant création des Communes et fixant le nom de leur chef lieux ;

Vu l'ordonnance n 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 2024-648/CNSP/MI/SP/AT du 16 octobre 2024 portant nomination de l'Administrateur Délégué de la commune rurale de Baoudéta ;

Vu l'arrêté n° 098 /MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2005 portant organisation, attribution et modalités de fonctionnement des Commissions foncières des communes, de villages ou de tribus ;

ARRETE

Article premier : Le site du périmètre irrigué de Doubaoua d'une superficie **de 05 hectares** dans la commune de Baoudéta relève du :

- [X] Domaine de l'Etat
  - [ ] Domaine public
  - [X] Domaine privé

Il est à vocation **AGRICOLE**.

Il sera inscrit au Dossier Rural de la cofocom de Baoudéta et de la cofodép de Tessaoua.

Article 2 : Il est convenu avec les usagers de la ressource de mettre en œuvre la réalisation d'Adduction d'Eau multi villages afin d'améliorer les conditions de vie de la population..

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

L'Administrateur Délégué

AMPLIATIONS

- SPR/CR MI 1
- Préfecture Tessaoua 1
- Cofodép Tessaoua 1
- Cofocom Baoudéta 1
- Chrono 1

qqqqqqq

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune de Baoudéta
Commission foncière de Baoudéta

Arrêté n°011 /2025
Du 23/04/2025
Portant sécurisation du site
De Périmètre Irrigué de DOUBAOUA
(Commune Rurale de Baoudéta)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de Baoudéta

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le décret n° 2024-648/CNSP/MI/SP/AT du 16 octobre 2024 portant nomination de l'Administrateur Délégué de la commune rurale de Baoudéta ;

Vu les attestations de donation du site ;

Vu l'arrêté portant Clarification du statut foncier du site de périmètre irrigué de DOUBAOUA dans la commune rurale de Baoudéta ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent de la Commission foncière communale de Baoudéta ;

ARRETE :

Article premier : Le site du Périmètre irrigué de Doubaoua d'une superficie de **05 hectares** relève du :

rrrrrrr

- [x] Domaine de l'Etat
  - [ ] Domaine public
  - [x] Domaine privé
- [x] Domaine de la collectivité territoriale de Baoudéta
  - [ ] Domaine public
  - [x] Domaine privé

Le site du Périmètre Irrigué de DOUBAOUA est à vocation **AGRICOLE.**
Il sera inscrit au Dossier Rural de la cofocom de Baoudéta et de la cofodép de Tessaoua.

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementales, communales et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Mairie, les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Ampliations

- SPR/CR MI 1
- Préfecture Tessaoua 1
- Cofodép 1
- Cofocom 1

SSSSSSS

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune de Baoudéta
Commission Foncière de Baoudéta

Arrêté n° 012/2025
Du 23/04/2025
portant mise à disposition du site du périmètre irrigué de DOUBAWA (Commune Rurale de Baoudéta)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission Foncière Communale (Cofocom) de BAOUDETA

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le décret n° 2024-648/CNSP/MI/SP/AT du 16 octobre 2024 portant nomination de l'Administrateur Délégué de la commune de Baoudéta ;

Vu l'arrêté portant Clarification du statut foncier du périmètre irrigué de Doubaoua ;

Vu l'arrêté portant sécurisation du périmètre irrigué de Doubaoua ;

ARRETE

Article premier : le Périmètre irrigué de Doubaoua situé dans la commune de Baoudéta d'une superficie de **cinq (5) hectares** est désormais mis à la disposition de PISEN pour les travaux du maraichage. Il est à vocation agricole.

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et règlementaires en vigueur ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Mairie, les chefs traditionnels, la commission foncière communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Gouvernorat MI.....I
- Préfecture Tessaoua.....I
- COFODEP Tessaoua.....I
- COFOCOM Baoudéta.....I
- Chrono I

L'Administrateur Délégué

uuuuuuu

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune de Bandeja
Canton/Groupement de Kaigam
Village de Doubawa

ATTESTATION DE DONATION INDIVIDUELLE

N° 001 (N°ordre) / 2025 (année) / 10506 (Code) / ADI

Je soussigné M. Saidé Amani chef du village de Doubawa atteste que M/Mme ..... né(e) le 1967 fils(fille) de Amani et de Hadia profession : Cultivateur domicilié Doubawa pièce d'identité N° : ..... a donné titre individuel à M. /Mme Mariè ..... né(e) le ..... fils (fille) de ..... et de ..... profession ..... domicilié à ..... pièce d'identité n° ..... Le terrain situé à Doubawa Usage .....

Le terrain est limité:

A l'Est par Sidiki Illa résidant à Doubawa
A l'Ouest par ..... résidant à .....
Au Nord par Hamidou Salla résidant à Doubawa
Au Sud par Ma dame Gambo résidant à Doubawa

Présentant les caractéristiques suivantes :
Bas-fonds ☐ vallée ☒ plateau ☐
Superficie 3 ha
Investissements réalisés .....
Témoins :
Djibrou Saidé Amani résidant à Doubawa
Signature : .....
Malam Gatao résidant à Doubawa
Signature : .....

En foi de quoi, la présente attestation lui a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en six exemplaires à Doubawa le 10/07/2025

Le donateur
(Signature)

Le bénéficiaire/Représentant des bénéficiaires
(Signature)

Secrétaire de la Cofob/Cofocom
(Signature et cachet)

Le président de la Cofob
(Signature et cachet)

Vue Chef de canton/Groupement
(Signature et cachet)

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune de Bandela
Canton/Groupement de Kassam
Village de Doubawa II

ATTESTATION DE DONATION INDIVIDUELLE

N° 04 (N°acte) / _____ (année) / _____ (Code) / ADI

Je, soussigné M. Goulé Amani chef du village de Doubawa atteste que M/Mme Radidou Oumani né(e) le 1993 à (Ville) de Oumani Abdou et de Rabi Oumani profession : Enseignant domicilié Doubawa pièce d'identité N° 46693 DDEN Tessaoua a donné titre individuel à M. / Mme La mairie de Bandela né(e) le _____

Fils (fille) de _____ et de _____

profession _____ domicilié à _____

pièce d'identité n° _____

Le terrain situé à Doubawa Usage _____

Le terrain est limité :

A l'Est par Abdou Moussa résidant à Doubawa
A l'Ouest par Goulé Amani résidant à Doubawa
Au Nord par Hakimou balla résidant à Doubawa
Au Sud par Ma dame Goumbo résidant à Doubawa

Présentant les caractéristiques suivantes :
Sol dunaire ☐ vallée ☐ plateau ☐
Superficie 2 ha
Investissements réalisés : _____
Témoins :

Malam Amadou Gado résidant à Doubawa
signature :

Yaou Sallé résidant à Doubawa
signature :

En foi de quoi, la présente attestation lui a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en dix exemplaires à Doubawa le 20/04/2023

Le donateur
(Signature)

Le bénéficiaire/Représentant des bénéficiaires
(Signature)

Secrétaire de la Cofob/Cofocaw
(Signature et cachet)

Le président de la Cofob
(Signature et cachet)

Visa Chef de canton/Groupement
(Signature et cachet)

WWW.WWW

République Niger  *Fraternité–travail progrès* **Région de Maradi** **Département de Guidan Roumdji** **Commune urbaine de Guidan Roumdji** **Commission foncière communale**	 **Arrêté N°39/CUGR/COFOCOM/2025** **Du 11 Avril 2025** Portant **clarification du statut foncier** **D'un terrain dans le village de Dan Damichi**

L'Administrateur Délégué, Président de la Commission Foncière Communale de Guidan Roumdji

Vu La proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu L'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu L'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant Organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de la transition ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le Décret n°97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attribution et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du code rural ;

Vu Le Décret n°97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au dossier rural ;

Vu Le décret N°2024-527/PCNSP/MI/SP/AT du 06 août 2024 Portant nomination de l'Administrateur Délégué.
;

Vu l'arrêté N°10/CU/GR/SG/2024 du 31 Aout 2024 Portant Désignation du secrétaire permanent de la COFOCOM ;

Vu Les Procès-verbal de la mission de clarification foncière de terrain à Dan Damichi en date 2025 du 08/04/2025;

Vu Les Procès-verbaux de délimitation d'une ressource foncière à Dan Damichi en date 2025 du 08/04/2025;

ARRETE

Article premier : le terrain situé dans le village de Dan Damichi superficie : 10.582 ha Relève du domaine privé des propriétaires terriens : voir liste en annexe.

Il est à vocation agricole

Il est inscrit au dossier rural de la COFOCOM et de la COFODEP ACSF 04/05/02/043

Article 2 : il est convenu avec les propriétaires de prêter leurs terrains à la Mairie afin de mettre à la disposition de la communauté de Dan Damichi pour une durée de dix (10) ans renouvelable à l'amiable.

Article 3 : Tout contrevenant à cette disposition s'exposera à la rigueur de la loi.

Article 4 : Les commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de ces ressources.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté.

Article 6 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Ampliations :

- Préfet G.Roumdji _____1
- Tribunal d'Instance de G. Roumdji ..1
- SPR/CR Maradi _____1
- COFODEP : Guidan Roumdji 1
- Chef canton de Guidan Roumdji ...1

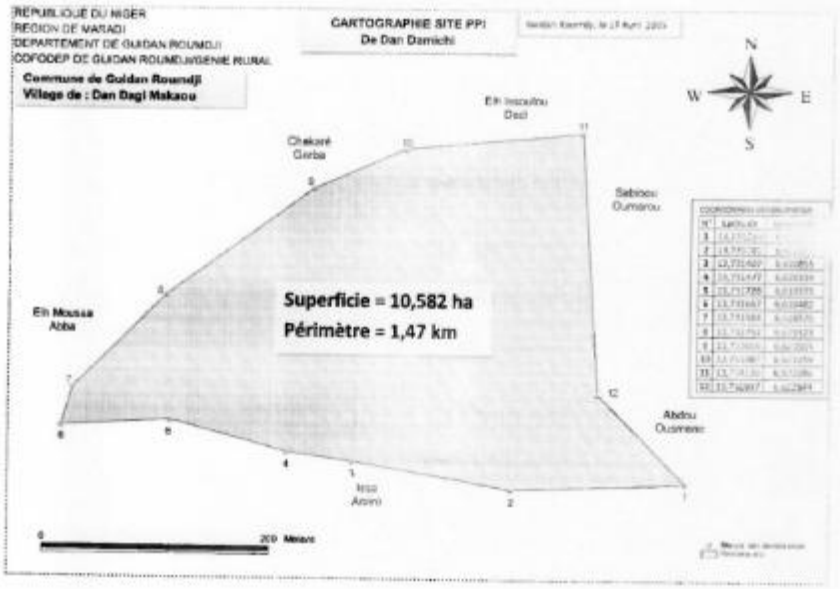
Chrono _____1

L'A.D, Président de la COFOCOM

Adjt Chef Maj Adam Falias

yyyyyyy

zzzzzzz


REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
DEPARTEMENT DE GUIDAN ROUMDJI
COFODEP DE GUIDAN ROUMEJI/GENIE RURAL
Commune de Guidan Roumdji
Village de : Dan Dagi Makaou
CARTOGRAPHIE SITE PPI
De Dan Damichi
N
W
E
S
Superficie = 10,582 ha
Périmètre = 1,47 km
Chékaré Gorba
Sabiou Oumarou
Abdou Ousmane
Issa Arzini
0
200 Metres

N°	Nom et prénom	Localité	Superficie
1	Hassan Oumarou	Dan Damichi	
2	Ousseini Oumarou	Dan Damichi	

aaaaaaaa

République Niger *Fraternité-travail progrès* **Région de Maradi** **Département de Guidan Roumdji** **Commune urbaine de Guidan Roumdji** **Commission foncière communale**	**Arrêté N°39/CUGR/COFOCOM/2025** **Du 11 Avril 2025** **Portant clarification du statut foncier** **D'un terrain dans le village de Dan** Damichi

L'Administrateur Délégué, Président de la Commission Foncière Communale de Guidan Roumdji

Vu La proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu L'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu L'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant Organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de la transition ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le Décret n°97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attribution et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du code rural ;

Vu Le Décret n°97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au dossier rural ;

Vu Le décret N°2024-527/PCNSP/MI/SP/AT du 06 août 2024 Portant nomination de l'Administrateur Délégué

;

Vu l'arrêté N°10/CU/GR/SG/2024 du 31 Aout 2024 Portant Désignation du secrétaire permanent de la COFOCOM ;

bbbbbbbb

Vu Les Procès-verbal de la mission de clarification foncière de terrain à Dan Damichi en date 2025 du 08/04/2025;

Vu Les Procès-verbaux de délimitation d'une ressource foncière à Dan Damichi en date 2025 du 08/04/2025;

ARRETE

Article premier : le terrain situé dans le village de Dan Damichi superficie: 10.582 ha Relève du domaine privé des propriétaires terriens : voir liste en annexe.

Il est à vocation agricole

Il est inscrit au dossier rural de la COFOCOM et de la COFODEP ACSF 04/05/02/043

Article 2 : il est convenu avec les propriétaires de prêter leurs terrains à la Mairie afin de mettre à la disposition de la communauté de Dan Damichi pour une durée de dix (10) ans renouvelable à l'amiable.

Article 3: Tout contrevenant à cette disposition s'exposera à la rigueur de la loi.

Article 4: Les commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de ces ressources.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté.

Article 6: le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Ampliations :

- Préfet G.Roumdji 1
- Tribunal d'Instance de G. Roumdji .. 1
- SPR/CR Maradi 1
- COFODEP : Guidan Roumdji 1
- Chef canton de Guidan Roumdji .. 1

Chrono 1

L'A.D, Président de la COFOCOM

Adjt Chef Maj Adam Falss

REPUBLIQUE DU NIGER  *Fraternité–Travail–Progrès* REGION DE MARADI DEPARTEMENT DE GUIDAN ROUMDJI COMMUNE URBAINE DE GUIDAN ROUMDJI COMMISSION FONCIERE COMMUNAL	 **Arrêté N°043/CUGR/2025 Du 12 Avril 2025 Portant mise à disposition du terrain pour la réalisation Petit Périmètre Irrigué (PPI) au niveau du village à Dan Damichi**

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Vu La proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP);

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu Le décret N°2024-527/PCNSP/MI/SP/AT du 06 août 2024 Portant nomination de l'Administrateur Délégué.

Vu L'Arrêté n°039/CUGR/COFOCOM /2025 du 11 avril 2025 Portant clarification du statut foncier d'un terrain à Dan Damichi

Vu L'attestation de prêt N°017 délivré par la COFOCOM de Guidan Roumdji en Date du 15 avril 2025

ARRETE

Article premier 1er : Le terrain situé dans le village de Dan Damichi, prêté à la mairie de Guidan Roumdji au nom de la communauté du dit village pour une durée de 10 renouvelable et qui a une superficie de 10.582 hectares (voir carte en annexe) pour la réalisation d'un Petit Périmètre Irrigué (PPI) est une ressource classée dans le domaine des particuliers. Il est désormais mis à la disposition du PISEN pour la réalisation de la MAEP

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Mairie, les chefs traditionnels, les chefs des villages et tribus, la commission foncière communale, les commissions foncières de base, les organisations de la société civile agricole sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

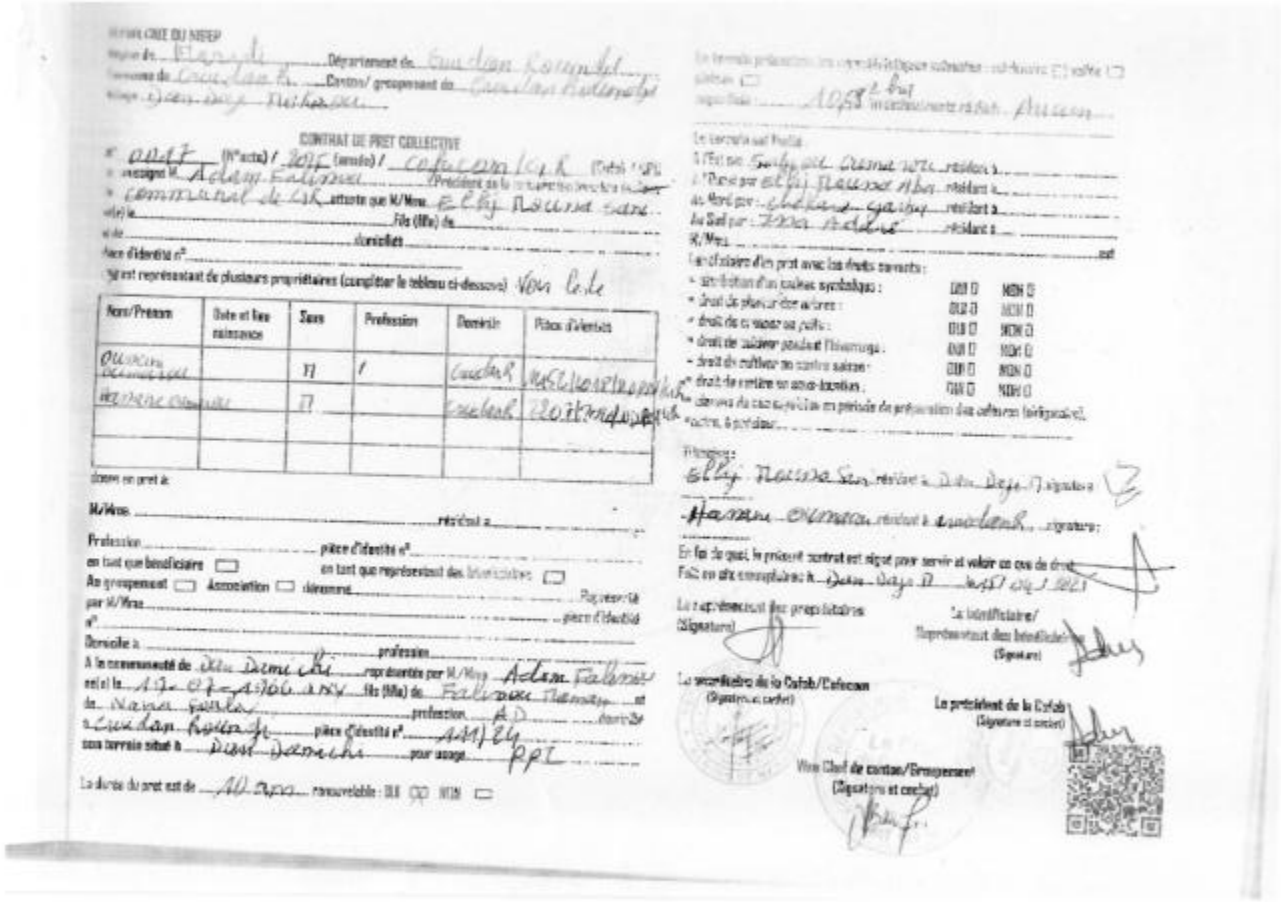
- *Préfecture GR.....1*
- *COFODEP GR.....1*
- *COFOCOM.....1*
- *Canton de Guidan Roumdji.....1*

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Adjt Chef Maj Adam Taliss

eeeeeeee

fffffffff



CONTRAT DE PRET COLLECTIVE

Entre le soussigné M. Adam Falmou Président de la commission domaniale
Communal de Ck atteste que M/Mme Elhj Nassirou Sani
né(e) le ... Fils (Fille) de ...
et de ... domiciliés ...
Pièce d'identité n° ...
Qui est représentant de plusieurs propriétaires (compléter le tableau ci-dessous) Voir Liste

Noms/Prénom	Date et lieu naissance	Sexe	Profession	Domicile	Pièces d'identité
Oumarou Dan Mallam		H	/	Guidan Mallam Hamidou	
Hamou Oumarou		H		Guidan Roumdji	

Donne en prêt à

M/Mme ... résidant à ...
Profession ... pièce d'identité n° ...
en tant que bénéficiaire ☐ en tant que représentant des bénéficiaires ☐
Au groupement ☐ Association ☐ dénommé ... Représenté par M/Mme ... pièce d'identité n° ...
Domicilié à ... profession ...
A la communauté de Dan Damichi représentée par M/Mme Adam Falmou
né(e) le 1/1/1966 à N'G fils (fille) de Falmou Tamou et de Nana Fatou profession A.D domicilié à Guidan Roumdji pièce d'identité n° 111764
sous terrain situé à Dan Damichi pour usage PPL

La durée du prêt est de 10 ans renouvelable : OUI ☐ NON ☐

Le terrain est limité
A l'Est par Sanda Ibrahim Oumarou résidant à ...
A l'Ouest par Elhj Nassirou Nba résidant à ...
Au Nord par : Ghabdou Gambo résidant à ...
Au Sud par : Zara Abdou résidant à ...
M/Mme ... est

Le bénéficiaire d'un prêt aura les droits suivants :

• Installation d'un couloir symbolique :	OUI ☐	NON ☐
• Droit de planter des arbres :	OUI ☐	NON ☐
• droit de ramasser ses puits :	OUI ☐	NON ☐
• droit de cultiver pendant l'hivernage :	OUI ☐	NON ☐
• droit de cultiver en contre saison :	OUI ☐	NON ☐
• droit de vendre ses arbres-fourrages :	OUI ☐	NON ☐

• Obligations du bénéficiaire en période de préparation des cultures (défrichement, labour, épandage) ...

Témoins :
Elhj Nassirou Sani résidant à Dan Dayi Signature
Hamou Oumarou résidant à Guidan Roumdji signature

En foi de quoi, le présent contrat est signé pour servir et valoir ce que de droit.
Fait en six exemplaires à Dan Dayi le 04/04/2021

Le représentant des propriétaires (Signature)

Le bénéficiaire/ Représentant des bénéficiaires (Signature)

Le secrétaire de la Cofob/Cofecom (Signature et cachet)

Le président de la Cofob (Signature et cachet)

Vu le Chef de canton/Groupement (Signature et cachet)

République Niger *Fraternité–travail progrès* Région de Maradi Département de Guidan Roumdji Commune urbaine de Guidan Roumdji Commission foncière communale	Arrêté N°41/CUGR/COFOCOM/2025 Du 12 Avril 2025 Portant clarification du statut foncier D'un terrain dans le village de Dan Gado

L'Administrateur Délégué, Président de la Commission Foncière Communale de Guidan Roumdji

Vu La proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu L'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu L'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant Organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de la transition ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le Décret n°97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attribution et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du code rural ;

Vu Le Décret n°97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au dossier rural ;

Vu Le décret N°2024-527/PCNSP/MI/SP/AT du 06 août 2024 Portant nomination de l'Administrateur Délégué.

Vu l'arrêté N°10/CU/GR/SG/2024 du 31 Aout 2024 Portant Désignation du secrétaire permanent de la COFOCOM ;

gggggggg

Vu Les Procès-verbal de la mission de clarification foncière de terrain à Dan Gadjo en date du 09/04/2025;

Vu Les Procès-verbaux de délimitation d'une ressource foncière à Dan Gadjo en date du 09/04/2025;

ARRETE

Article premier : le terrain situé dans le village de Dan Gadjo superficie : 44.... ha Relève du domaine privé des propriétaires terriens : voir liste en annexe.

Il est à vocation agricole

Il est inscrit au dossier rural de la COFOCOM et de la COFODEP ACSF 04/05/02/047

Article 2 : il est convenu avec les propriétaires de prêter leurs terrains à la Mairie afin de mettre à la disposition de la communauté de Dan Gadjo pour une durée de dix (10) ans renouvelables à l'amiable.

Article 3 : Tout contrevenant à cette disposition s'exposera à la rigueur de la loi.

Article 4 : Les commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de ces ressources.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté.

Article 6 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout ou besoin sera.

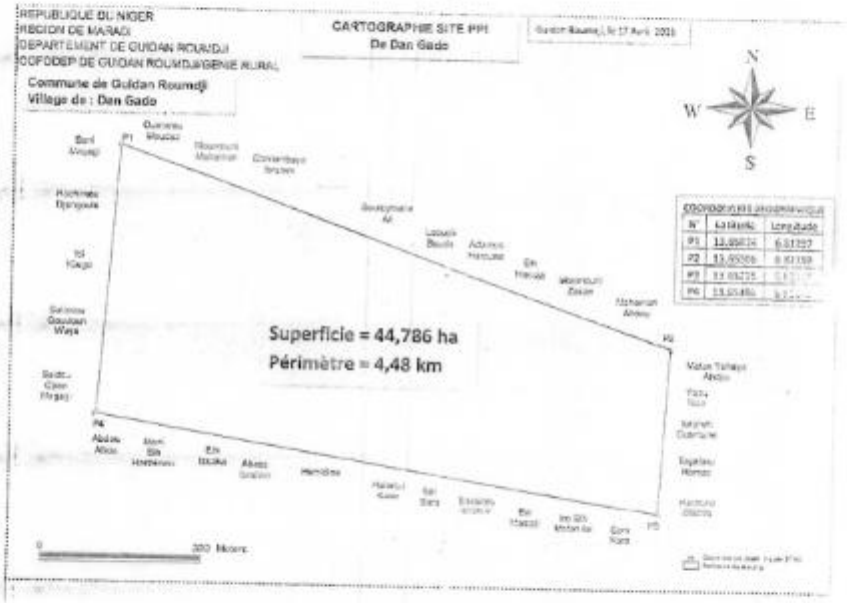
Ampliations:

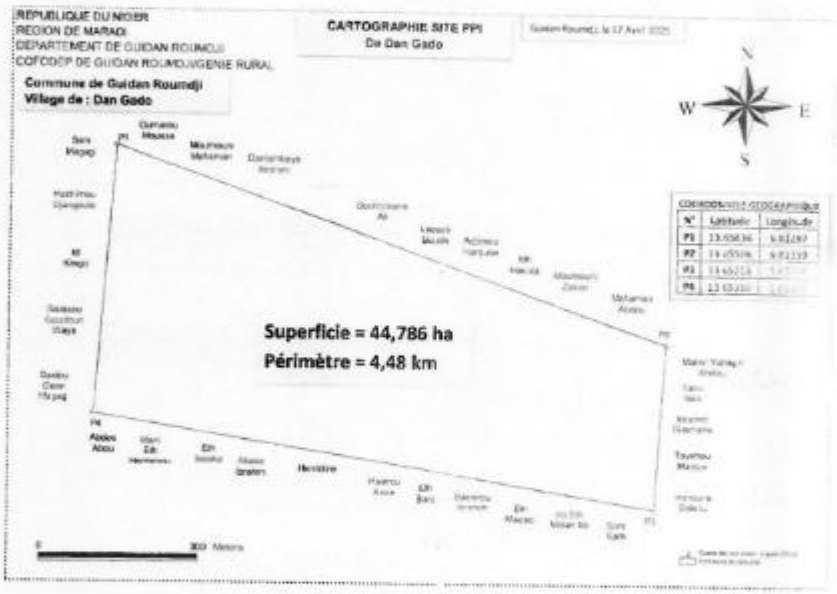
- Préfet G.Roumdji 1
- Tribunal d'Instance de G. Roumdji ..1
- SPR/CR Maradi 1
- COFODEP : Guidan Roumdji 1
- Chef canton de Guidan Roumdji ..1
- COFOB Dan Gadjo 1
- Chrono 1

L'A.D, Président de la COFOCOM

Adjt Chef Maj Adam Faliss

hhhhhhhh


REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
DEPARTEMENT DE GUIDAN ROUMDJI
COFODEP DE GUIDAN ROUMDJI/GENIE RURAL
Commune de Guidan Roumdji
Village de : Dan Gado
CARTOGRAPHIE SITE PPI
De Dan Gado
N
W
E
S
P1
P2
P3
P4
Superficie = 44,786 ha
Périmètre = 4,48 km
0
200 Mètres


REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
DEPARTEMENT DE GUIDAN ROUMDJI
COFCOGP DE GUIDAN ROUMDJIGENIE RURAL
Commune de Guidan Roumdji
Village de : Dan Gado
CARTOGRAPHIE SITE PPI
De Dan Gado
N
W
E
S
Superficie = 44,786 ha
Périmètre = 4,48 km
0
300 Metres

jjjjjjjj

N°	Nom et prénom	Localité	Superficie
1	Sani Magagi	Garin Magagi	
2	Harouan Moussa	Dan Gado	
3	Ibrahim Moussa	Dan Gado	
4	Abdou Issoufou	Dan Gado	
5	Chiitou Issou	Dan Gado	
6	Chaibou Issoufou	Dan Gado	
7	Zabeirou Issoufou	Dan Gado	
8	Sani Mdamba Damba	Dan Gado	
9	Hachimou Oumarou	Dan Gado	
10	Kouran Sani	Dan Gado	
11	Elh Ahmed Aggar	Dan Gado	
12	Sabiou Harouna	Dan Gado	
13	Malam Chaibou Zakari	Dan Gado	
14	Baraou Issa	Dan Gado	
15	Maman Sala	Dan Gado	
16	Badamassi Sal	Dan Gado	
17	Nouhou Yahaya	Dan Gado	
18	Sabiou Kinta	Dan Gado	
19	Hamza Maman	Dan Gado	
20	Sanoussi Maman	Dan Gado	
21	Rabiou Maman	Dan Gado	
22	Chaibou Maman	Dan Gado	
23	Sabiou Abou	Dan Gado	
24	Laouali Elh Baro	Dan Gado	
25	Zali Elh Baro 2	Dan Gado	
26	kalla Elh baro	Dan Gado	
29	malama Dodo	Dan Gado	
30	Abou Elh baro	Dan Gado	
31	Amadou Baro	Dan Gado	
32	Sabiou Kinta	Dan Gado	

kkkkkkkk

33	Hassan Salaou 4	Dan Gado	
34	Bacharou Salaou	Dan Gado	
35	Maman Idi	Dan Gado	
36	Sani idi	Dan Gado	
37	Elh Nouhou Salaou	Dan Gado	
38	Malam Ali Salaou	Dan Gado	
39	Bassirou Ibrahim	Dan Gado	
40	Alassan Salaou	Dan Gado	
41	dalambaya Ibrahim	Dan Gado	
42	Maman Idi 2	Dan Gado	
43	Illia Moussa	Dan Gado	
44	Oumarou Salaou	Dan Gado	
45	Bacharou Salaou 2	Dan Gado	
46	Elh Nouhou Salaou 2	Dan Gado	
47	Alassan Salaou 3	Dan Gado	
48	Chaibou Idi	Dan Gado	
49	Saidou Chipkaou	Dan Gado	
50	Adamou Alama	Dan Gado	
51	Andou Hassan	Dan Gado	
52	Ali Mahaman	Dan Gado	
53	Saddi Mahaman	Dan Gado	
54	Saadou Djadi	Dan Gado	
55	Yacou Kané	Dan Gado	
56	Godé Chipkaou	Dan Gado	
57	Elh Nouhou Salaou 3	Dan Gado	
58	Hassan Salaou 5	Dan Gado	
59	Oumarou Salaou 2	Dan Gado	
62	[illegible] Ibrahim	Dan Gado	
63	Saddi Mahaman 2	Dan Gado	
64	Achirou Bassirou	Dan Gado	
65	Oumarou Dan haja	Dan Gado	

IIIIIIII

66	Maman Idi 3	Dan Gado	
67	Siradji Hassan	Dan Gado	
68	Harouna Salaou 2	Dan Gado	
69	Hassan Mahaman	Dan Gado	
70	Alassan Salaou 2	Dan Gado	
71	Ousseini Mahaman	Dan Gado	
72	Abdoul Aziz Hassan	Dan Gado	
73	Badamassi Ali	Dan Gado	
74	Kané Mahaman	Dan Gado	
75	Na Adé Ibrahim	Dan Gado	
76	hassana Ibrahim	Dan Gado	
77	nafiou Illia	Dan Gado	
78	Ibrahim Illia	Dan Gado	
79	Abdoul wahabou Ibrahim	Dan Gado	
80	Bassirou Ibrahim 2	Dan Gado	
81	Saddi Mahaman	Dan Gado	
82	Laouri moussa	Dan Gado	
83	Yaou Moussa	Dan Gado	
84	Chaibou Tounaou	Dan Gado	
85	Saadou Tounaou	Dan Gado	
86	Miko Tounaou	Dan Gado	
87	Oumarou Boukari	Dan Gado	
88	Pati Boukari	Dan Gado	
89	Sabiou Gonda	Dan Gado	
90	Dan hadjia Karta	Karta	
91	Malam Maman Kourkoudou	Karta	
92	Amadou Baro 2	Dan Gado	
93	[illegible]	[illegible]	
94	[illegible]	[illegible]	
95	[illegible]	[illegible]	
96	[illegible]	[illegible]	
97	[illegible]	[illegible]	
98	[illegible]	[illegible]	

mmmmmmmm

99	Kalla Baro	Dan Gado	
100	Achirou Bassirou 2	Dan Gado	
101	Issoufou Dodo	Dan Gado	
102	Abdoul Aziz Dodo	Dan Gado	
103	Kalli baro	Dan Gado	
104	Chaibou Abdou	Dan Boudoukou	
105	oumarou dan Hadjia 2	Dan Gado	
106	Sani Dan Malam	Dan Gado	
107	Ousseini Dan Goujé	Dan boudoukou	
108	Mahamadou Habibou	Dan Gado	
109	Ousman Moussa	Dan Gado	
110	Issoufou Ibrahim	Dan Gado	
111	Issaka maiam Ali	Dan Gado	
112	Kabirou Salifou	Dan Gado	
113	Abara maigochi	Dan Gado	
114	Elh Halilou abdou	Dan Boudoukou	
115	Tsayabou Amadou	Dan Boudoukou	
116	Nouhou Ousman	Dan Boudoukou	
117	ibrana Ousman	Dan Boudoukou	
118	Mahaman Abdou	Dan Boudoukou	
119	Sani Moussa	Dan Gado	
120	Hassan Elh Hamza	Dan Gado	
121	Sani Ousman	Dan Boudoukou	
122	Tsayabou Hamza	Dan Gado	
123	Houré Ousman	Dan Boudoukou	
124	Laouali Noura	Dan Gado	
125	Harouna Salaou 3	Dan Gado	

nnnnnnnn

132	Sani Moussa 2	Dan Gado	
133	baraou issa 2	Dan Gado	
134	Bahari Idi	Dan Gado	
135	Ibrahim Idi	Dan Gado	
136	Sani Idi 2	Dan Gado	
137	Malam Bahari idi	Dan Gado	
138	Balki Malam Soulé	Dan Gado	
139	bassira Amadou	Dan Gado	

oooooooo

REPUBL[illegible] DU NIGER

Fraternit[illegible]-Progrès

REGION[illegible]MARADI

DEPART[illegible]T DE GUIDAN ROUMDJI

COMMU[illegible]RBAINE DE GUIDAN ROUMDJ[illegible]

COMMIS[illegible]ONCIERE COMMUNAL

Arrêté nn°046/CUGR/2025 du 12 avril 2025 portant mise à disposition du terrain pour la réalisation petit périmètre irrigué (PPI) au niveau du village a dan gado

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Vu La p[illegible]tion du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date [illegible] juillet 2023;

Vu l'ord[illegible] n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 nov[illegible]010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNS[illegible]

Vu l'ord[illegible] n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publ[illegible]ant la période de la transition;

Vu Loi N[illegible] du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le n[illegible]ms chefs-lieux;

Vu La lo[illegible]01-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Admi[illegible]es et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséq[illegible]

Vu La loi [illegible]02-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régio[illegible]ements et communes;

Vu L'or[illegible]e n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collecti[illegible]rritoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséq[illegible]

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu Le décret N°2024-527/PCNSP/MI/SP/AT du 06 août 2024 Portant nomination de l'Administrateur Délégué.

Vu L'Arrêté n°043/CUGR/COFOCOM /2025 du 11 avril 2025

Portant clarification du statut foncier d'un terrain à Dan Gado

Vu L'attestation de de prêt N°021 délivré par la COFOCOM de Guidan Roumdji en Date du 17 avril 2025

ARRETE

Article premier 1er : Le terrain situé dans le village de Dan gado, prêté à la mairie de Guidan Roumdji au nom de la communauté du dit village pour une durée de 10 renouvelable et qui a une superficie de 44____ Hectares (voir carte en annexe) pour la réalisation d'un Petit Périmètre Irrigué (PPI) est une ressource classée dans le domaine des particuliers. Il est désormais mis à la disposition du PISEN pour la réalisation de la MAEP

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Article 3: Le secrétaire général de la Mairie, les chefs traditionnels, les chefs des villages et tribus, la commission foncière communale, les commissions foncières de base, les organisations de la société civile agricole sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

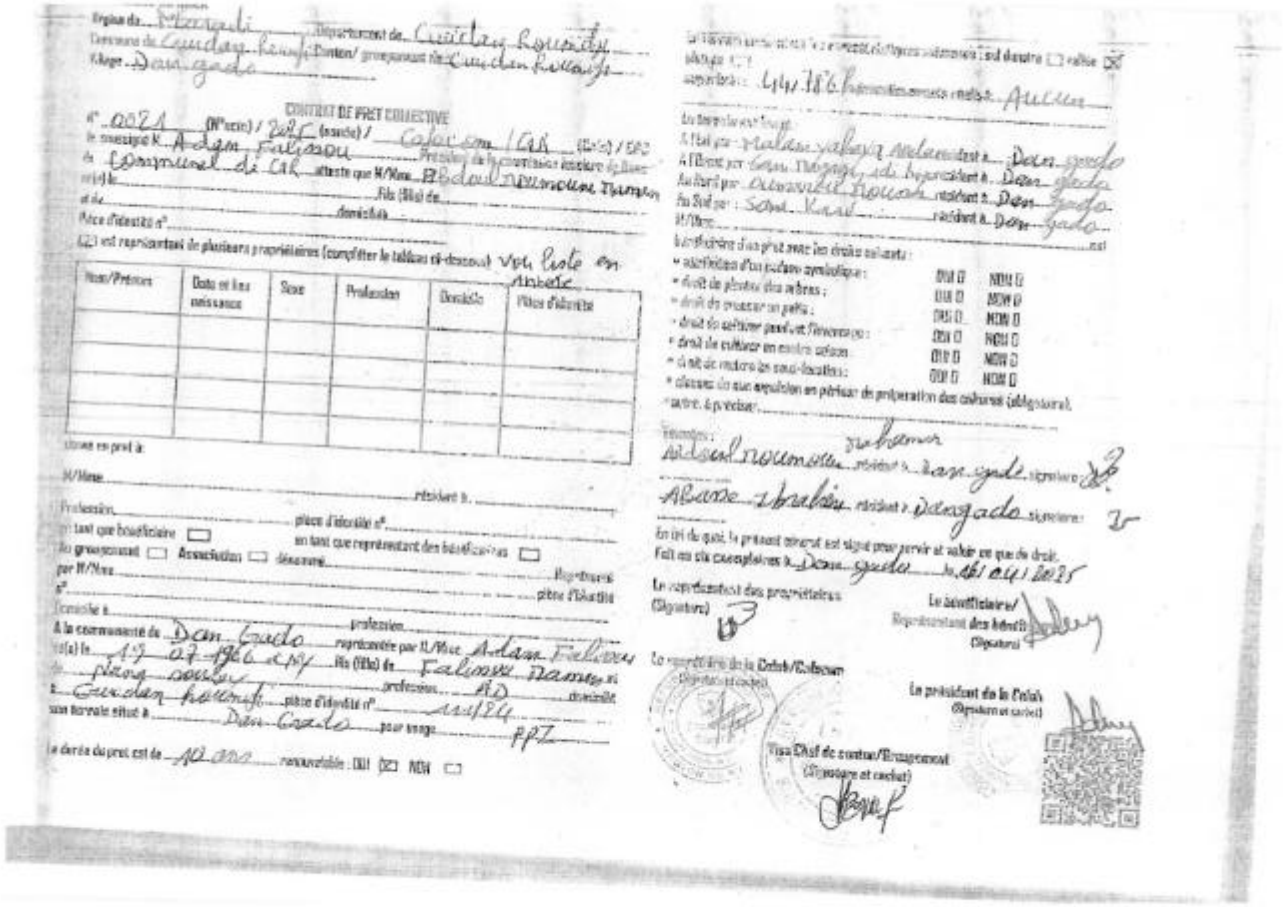
Ampliations :

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

- *Préfecture GR_____1*
- *COFODEP GR_____1*
- *COFOCOM_____1*
- *Canton de Guidan Roumdji_____1*

Adjt Chef Maj Adam Falia

qqqqqqqq



Région de Mayanali Département de Guidan Roumdji
Commune de Guidan Roumdji Canton/ groupement de Guidan Roumdji
Village : Dan Gado

CONTRAT DE PRET COLLECTIVE

n° 0021 (N° série) / 2025 (année) / Cofo.com / CAR (Sigle) / 582
Le soussigné M. Adam Falissou Président de la commission foncière de base
de Commune di CAR atteste que M/Mme Abdoul Nouroudine Thanon
né(e) le Fils (fille) de
et de domicilié
Pièce d'identité n°
(X) est représentant de plusieurs propriétaires (compléter le tableau ci-dessous) Voir liste en Annexe

Nom/Prénom	Date et lieu naissance	Sexe	Profession	Domicile	Pièce d'identité

atteste en prêt à
M/Mme résidant à
Profession pièce d'identité n°
en tant que bénéficiaire ☐ en tant que représentant des bénéficiaires ☐
du groupement ☐ Association ☐ désignée Propriétaire
par M/Mme pièce d'identité
n°
Domicilié à profession
A la communauté de Dan Gado représentée par M/Mme Adam Falissou
né(e) le 17-07-1966 à Maï Fils (Fille) de Falissou Damou et
de Maïga Soulay profession RD domicilié
à Guidan Roumdji pièce d'identité n° 111/24
une parcelle située à Dan Gado pour usage FPT

La durée du prêt est de 10 ans renouvelable : OUI (X) NON ☐

Le bénéficiaire d'un prêt aura les droits suivants :
- autorisation d'un système agroforestier : OUI ☐ NON ☐
- droit de planter des arbres : OUI ☐ NON ☐
- droit de construire un puits : OUI ☐ NON ☐
- droit de cultiver pendant l'hivernage : OUI ☐ NON ☐
- droit de cultiver en contre saison : OUI ☐ NON ☐
- droit de vendre les sous-locations : OUI ☐ NON ☐
- clauses de sauvegarde en période de préparation des cultures (obligatoire).
autre, à préciser

Témoins :
Abdoul Nouroudine Thanon résidant à Dan Gado signature
Abass Ibrahim résidant à Dan Gado signature

En foi de quoi, le présent contrat est signé pour servir et valoir ce que de droit.
Fait en six exemplaires à Dan Gado le 16/04/2025

Le représentant des propriétaires (Signature)

Le bénéficiaire/ Représentant des bénéficiaires (Signature)

Le représentant de la Cellule/Collectivité (Signature et cachet)

Le président de la Cellule (Signature et cachet)

Visa Chef de canton/Groupement (Signature et cachet)

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune de Dan Issa
Commission foncière Communale

Arrêté n° 07 /CR DAN ISSA
Du 25/04/2025
Portant clarification du statut foncier
Du site de Petit Périmètre Irrigué de ALAKARABO

Visas :



L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de Dan issa

Vu la Charte de la Refondation du 26 Mars 2025;

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, *attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des* principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au Dossier rural ;

Vu l'Arrêté **N°2024-527/P/CNSP/MI/AT du 6 Aout 2024** portant Nomination **des Administrateurs Délégués des communes**;

Vu le procès-verbal de mission de clarification du statut foncier du site de **Petit Périmètre Irrigué (PPI) de ALAKARABO** établi par la Cofocom en date du **25/04/2025**

Arrête

Article premier : La ressource **Petit Périmètre Irrigué(PPI)** relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public
  - ☐ Domaine privé
- ☐ **Domaine de la collectivité territoriale de la Commune Rurale de Dan Issa**
  - ☐ Domaine public
  - ☐ **Domaine privé**

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune de Dan Dssa
Commission foncière Communale

Arrêté n° 07 /CRB/ISSA
du 26/04/2025
Portant sécurisation de la ressource Partagée PETIT PERIMETRE IRRIGUE DE ALAKARABO

Visas :

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de DAN ISSA

Vu la Charte de la refondation du 26 MARS 2025;

Vu l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des Principes d'Orientation du Code Rural ;

Vu l'Arrêté **N°2024-527/P/CNSP/MI/AT du 6 Aout 2024** portant Nomination **des Administrateurs Délégués des communes;**

Vu les procès-verbaux d'identification et de délimitation d'un **Petit Périmètre Irrigué de ALAKARABO;**

Sur proposition du Secrétaire Permanent de la Commission foncière départementale/**Communale de DAN ISSA/Madarounfa;**

Arrête :

Article premier : La ressource **Petit Périmètre Irrigué** relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public
  - ☐ Domaine privé

République du Niger
Fraternité, Travail, Progrès

ARRETE N° 07 /CR/ D.Issa / 2025
Du 27.04.2025

Portant mise à disposition du site de Petit Périmètre Irrigué(PPI) de ALAKARABO

Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune Rurale de Dan Issa

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Vu la proclamation de la charte de Refondation en date du 26 Mars 2025 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu Le Décret N° 2023-008/PCNSP du 01/08/2023, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu Le décret 2023-35/PCNSP du 09 Aout 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-51/PCNSP du 24 aout 2023 portant nomination des préfets des départements ;

Vu le décret n° 2024 -274/P/CNSP/MI/SP/AD du 04 avril 2024 portant nomination des administrateurs délégués des communes ;

Vu l'arrêté n° ..07/CR/2025.....portant sécurisation du **PETIT PERIMETRE IRRIGUE(PPI) DE ALAKARABO** ;

Vu l'arrêté n° ....07/25/04/2025.. portant Clarification du statut foncier du **PETIT PERIMETRE IRRIGUE(PPI) DE ALAKARABO** ;

ARRETE

Article premier 1er : le **PETIT PERIMETRE IRRIGUE(PPI) DE ALAKARABO** est une ressource classée dans le domaine privé de la commune Rurale de Dan Issa avec une superficie de **10 Hectares**. Il est désormais mis à la disposition du Projet de Plate forme pour la Sécurité de l'Eau au Niger(PISEN) pour la réalisation des travaux d'aménagement ;

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et règlementaires en vigueur ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Mairie, les chefs traditionnels, les chefs des villages et tribus, la commission foncière communale, la commission foncière de base de **ALAKARABO**, les organisations de la société civile agricole sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature ;

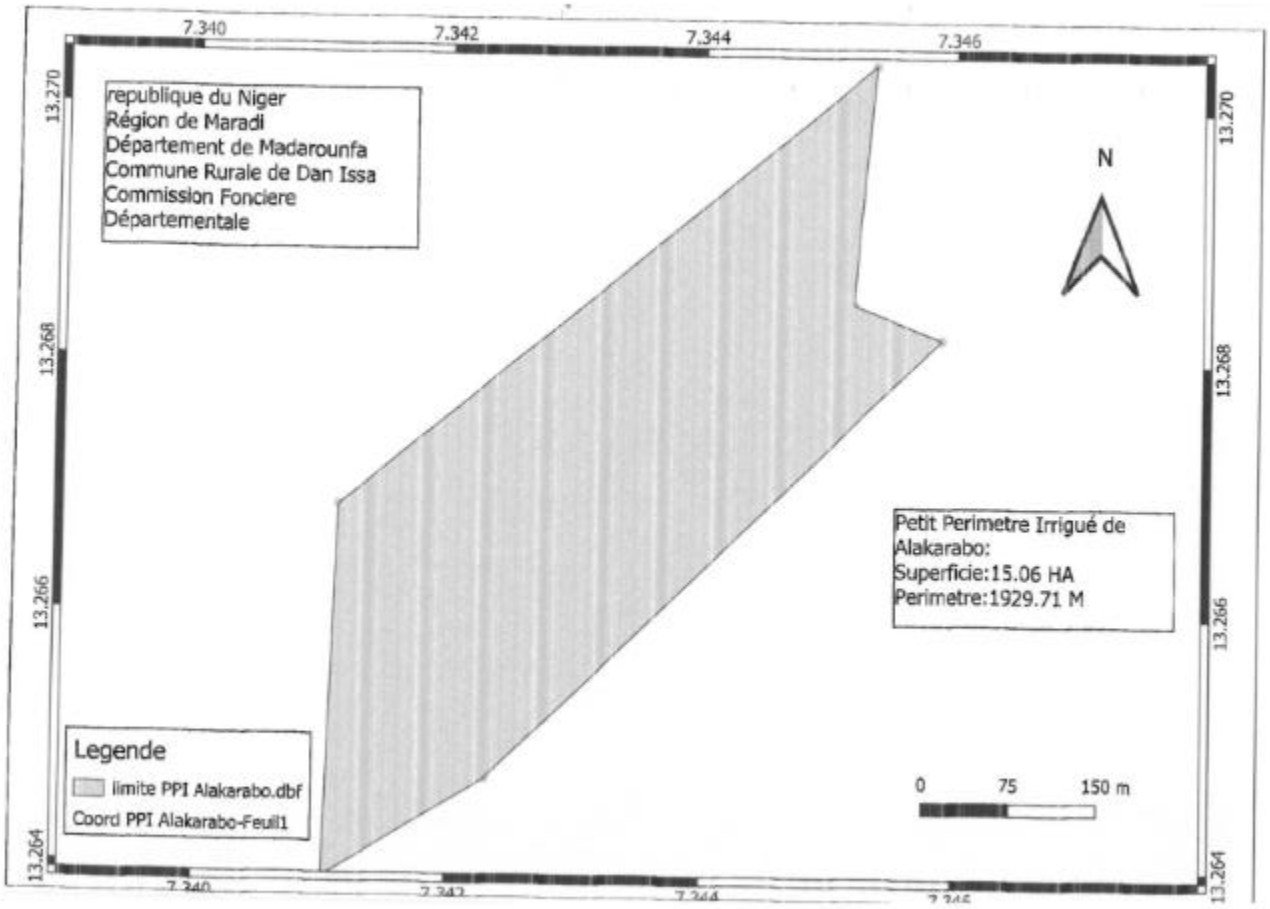
Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Gouvernorat Mi.....1
- Préfecture 1
- Sultan de Kastsina Maradi.....1
- OP Agri.....1
- COFODEP Mfa.....1
- COFOCOM.....1
- Chrono 1

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE




7.340
7.342
7.344
7.346
13.270
13.268
13.266
13.264
republique du Niger
Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune Rurale de Dan Issa
Commission Fonciere
Départementale
N
Petit Perimetre Irrigué de
Alakarabo:
Superficie:15.06 HA
Perimetre:1929.71 M
Legende
limite PPI Alakarabo.dbf
Coord PPI Alakarabo-Feuil1
0
75
150 m

WWWWWWW

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune de Dan Issa
Commission **foncière Communale**

Arrêté n° 07 /CR DAN ISSA
Du 25/04/2025
Portant clarification du statut foncier
Du site de Petit Périmètre Irrigué de MAKERAOUA

Visas :

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de Dan issa

Vu la Charte de la Refondation du 26 Mars 2025;

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au Dossier rural ;

Vu l'Arrêté **N°2024-527/P/CNSP/MI/AT du 6 Aout 2024** portant Nomination **des Administrateurs Délégués des commune**;

Vu le procès-verbal de mission de clarification du statut foncier du site de **Petit Périmètre Irrigué (PPI) de MAKERAOUA** établi par la Cofocom en date du **25/04/2025**

Arrête

Article premier : La ressource **Petit Périmètre Irrigué(PPI)** relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public
  - ☐ Domaine privé
- ☐ **Domaine de la collectivité territoriale de la Commune Rurale de Dan Issa**
  - ☐ Domaine public
  - ☐ **Domaine privé**

- ☐ La communauté de **MAKERAOUA**
- ☐ De particuliers (compléter le tableau ci-dessous)

Elle est à vocation **AGRICOLE**

Elle est inscrite au Dossier Rural de la Commune Rurale de **Dan Issa**, Département de **Madarounfa** ;

Article 2 : Il est convenu avec les usagers de la ressource de mettre en œuvre l'aménagement ***Petit Périmètre Irrigué*** afin ***d'Entreprendre la Pratique des cultures irrigués***

Le site est donc mis en défens à compter du **25/04/2025** Et pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du **contrôle de la mise en valeur de la ressource**.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés **chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté**.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dan Issa le 25/04/2025

L'Administrateur Délégué, président de la Cofocom

(Signature et cachet)



Ampliations

▪ Gouverneur	2
▪ Tribunal d'instance	1
▪ SPR/CR	1
▪ Cofodép	1
▪ Cofocom	1
▪ Chefs de canton	1
▪ Chefs de groupement	2

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune de Dan Issa
Commission foncière Communale

Arrêté n° 07 /CR D ISSa
du 26/04/2025
Portant sécurisation de la ressource
Partagée PETIT PERIMETRE
IRRIGUE DE MAKERAOU

Visas :

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de DAN ISSA

Vu la Charte de la refondation du 26 MARS 2025;

Vu l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des Principes d'*Orientation du Code Rural* ;

Vu l'Arrête **N°2024-527/P/CNSP/MI/AT du 6 Aout 2024** portant Nomination **des Administrateurs Délégués des communes**;

Vu les procès-verbaux d'identification et de délimitation d'un **Petit Périmètre Irrigué de MAKERAOU;**

Sur proposition du Secrétaire Permanent de la Commission foncière départementale/**Communale de DAN ISSA/Madarounfa**;

Arrête :

Article premier : La ressource **Petit Périmètre Irrigué** relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public
  - ☐ Domaine privé

zzzzzzzz

République du Niger
Fraternité, Travail, Progrès

ARRETE N° 07 /CR/ D.Issa / 2025
Du 27 04 2025

Portant mise à disposition du site de Petit Périmètre Irrigué(PPI) de MAKERAOU

Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune Rurale de Dan Issa

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Vu la proclamation de la charte de Refondation en date du 26 Mars 2025 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

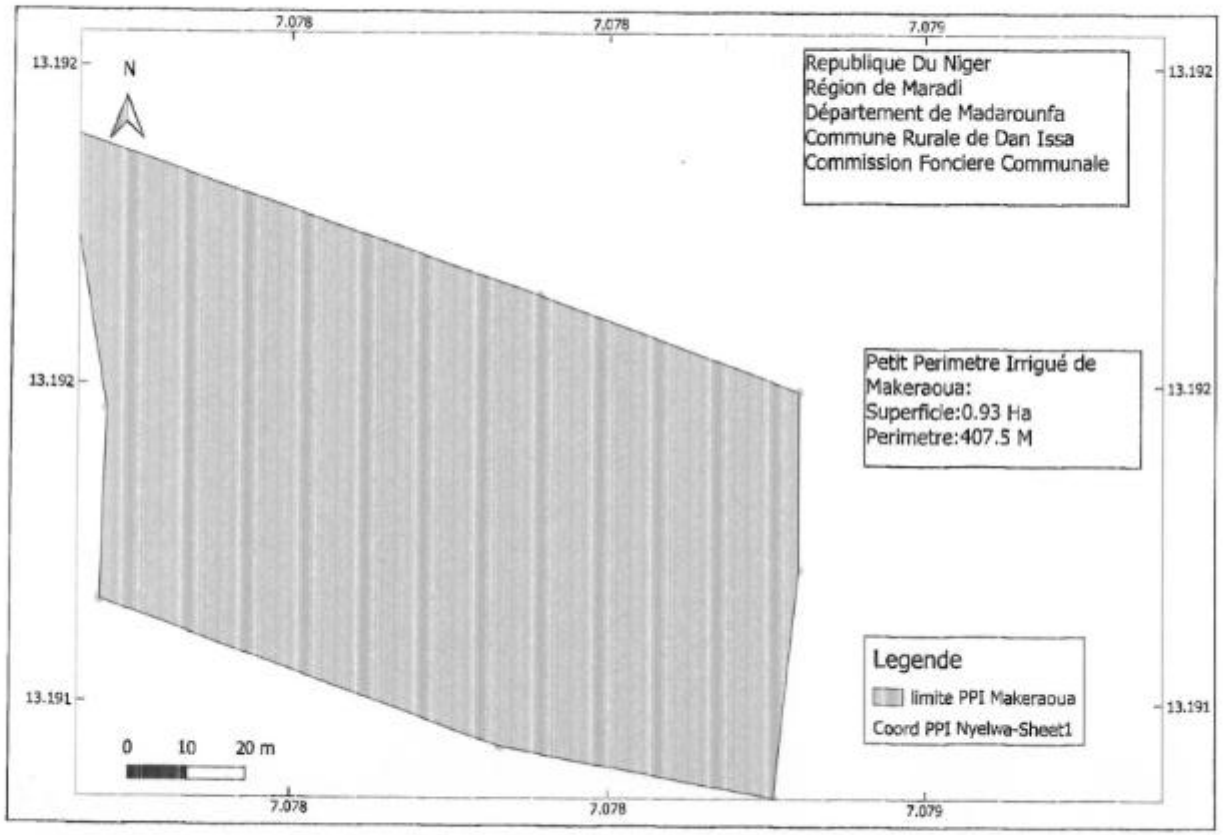
Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu Le Décret N° 2023-008/PCNSP du 01/08/2023, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu Le décret 2023-35/PCNSP du 09 Aout 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;

aaaaaaaaa


7.078
7.078
7.079
13.192
13.192
13.191
N
Republique Du Niger
Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune Rurale de Dan Issa
Commission Fonciere Communale
Petit Perimetre Irrigué de Makeraoua:
Superficie:0.93 Ha
Perimetre:407.5 M
Legende
limite PPI Makeraoua
Coord PPI Nyelwa-Sheet1
0 10 20 m

bbbbbbbbb

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune de Dan Issa
Commission foncière Communale

Arrêté n° 07 /CR DAN ISSA
Du 25/04/2025
Portant clarification du statut foncier
Du site de Petit Périmètre Irrigué(PPI) de RAKA

Visas :



L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de Dan issa

Vu la Charte de la Refondation du 26 Mars 2025;

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au Dossier rural ;

Vu l'Arrêté **N°2024-527/P/CNSP/MI/AT du 6 Aout 2024** portant Nomination **des Administrateurs Délégués des commune**;

Vu le procès-verbal de mission de clarification du statut foncier du site de **Petit Périmètre Irrigué (PPI) de RAKA** établi par la Cofocom en date du **25/04/2025**

Arrête

Article premier : La ressource **Petit Périmètre Irrigué(PPI)** relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public
  - ☐ Domaine privé
- ☐ **Domaine de la collectivité territoriale de la Commune Rurale de Dan Issa**
  - ☐ Domaine public
  - ☐ **Domaine privé**

- ☐ La communauté de **RAKA**
- ☐ De particuliers (compléter le tableau ci-dessous)

Elle est à vocation **AGRICOLE**

Elle est inscrite au Dossier Rural de la Commune Rurale de **Dan Issa**, Département de **Madarounfa** ;

Article 2 : Il est convenu avec les usagers de la ressource de mettre en œuvre l'aménagement ***Petit Périmètre Irrigué*** afin ***d'Entreprendre la Pratique des cultures irrigués***

Le site est donc mis en défens à compter du **25/04/2025** Et pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du **contrôle de la mise en valeur de la ressource**.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés **chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté**.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dan Issa le 25/04/2025

L'Administrateur Délégué, président de la Cofocom

(Signature et cachet)



Ampliations

- Gouverneur 2
- Tribunal d'instance 1
- SPR/CR 1
- Cofodép 1
- Cofocom 1
- Chefs de canton 1
- Chefs de groupement 2

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune de Dan Dssa
Commission foncière Communale

Arrêté n° 57 /CRD/355a
du 26/04/2025
Portant sécurisation de la ressource
Partagée PETIT PERIMETRE
IRRIGUE DE RAKA

Visas :

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de DAN ISSA

Vu la Charte de la refondation du 26 MARS 2025;

Vu l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des Principes d'Orientation du Code Rural ;

Vu l'Arrêté **N°2024-527/P/CNSP/MI/AT du 6 Aout 2024** portant Nomination **des Administrateurs Délégués des communes;**

Vu les procès-verbaux d'identification et de délimitation d'un **Petit Périmètre Irrigué de RAKA**;

Sur proposition du Secrétaire Permanent de la Commission foncière départementale/**Communale de DAN ISSA/Madarounfa;**

Arrête :

Article premier : La ressource **Petit Périmètre Irrigué** relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public
  - ☐ Domaine privé

eeeeeeeee

- **Domaine de la collectivité territoriale de DAN ISSA**
  - Domaine public
  - **Domaine privé**

Elle est à vocation **AGRICOLE**

Elle est inscrite au Dossier Rural de la **Commune Rurale Dan Issa, Département de Madarounfa**

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementales, communales et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5: Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à DAN ISSA, le 26/04/25

L'AD, président de la Cofocom

(Signature et cachet)

Ampliations

- Gouverneur 2
- Tribunal d'instance 1
- SPR/CR 1
- Cofodép 1
- Cofocom 1
- Chefs de canton 1
- Chefs de groupement 2

fffffffff

République du Niger
Fraternité, Travail, Progrès

ARRETE N° 07 /CR/ D.Issa / 20.25.
Du 27.04.... 20.25..

Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune Rurale de Dan Issa

Portant mise à disposition du site de Petit Périmètre Irrigué(PPI) de RAKA

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Vu la proclamation de la charte de Refondation en date du 26 Mars 2025 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu Le Décret N° 2023-008/PCNSP du 01/08/2023, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu Le décret 2023-35/PCNSP du 09 Aout 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-51/PCNSP du 24 aout 2023 portant nomination des préfets des départements ;

Vu le décret n° 2024 -274/P/CNSP/MI/SP/AD du 04 avril 2024 portant nomination des administrateurs délégués des communes ;

Vu l'arrêté n° 071/d.n.25/04/2025 portant sécurisation du **PETIT PERIMETRE IRRIGUE(PPI) DE RAKA** ;

Vu l'arrêté n° 07/d.n.26/04/2025 portant Clarification du statut foncier du **PETIT PERIMETRE IRRIGUE(PPI) DE RAKA** ;

ARRETE

Article premier 1er : le **PETIT PERIMETRE IRRIGUE(PPI) DE RAKA** est une ressource classée dans le domaine privé de la commune Rurale de Dan Issa avec une superficie de **10 Hectares**. Il est désormais mis à la disposition du Projet de Plate forme pour la Sécurité de l'Eau au Niger(PISEN) pour la réalisation des travaux d'aménagement ;

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et règlementaires en vigueur ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Mairie, les chefs traditionnels, les chefs des villages et tribus, la commission foncière communale, la commission foncière de base de **RAKA,** les organisations de la société civile agricole sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

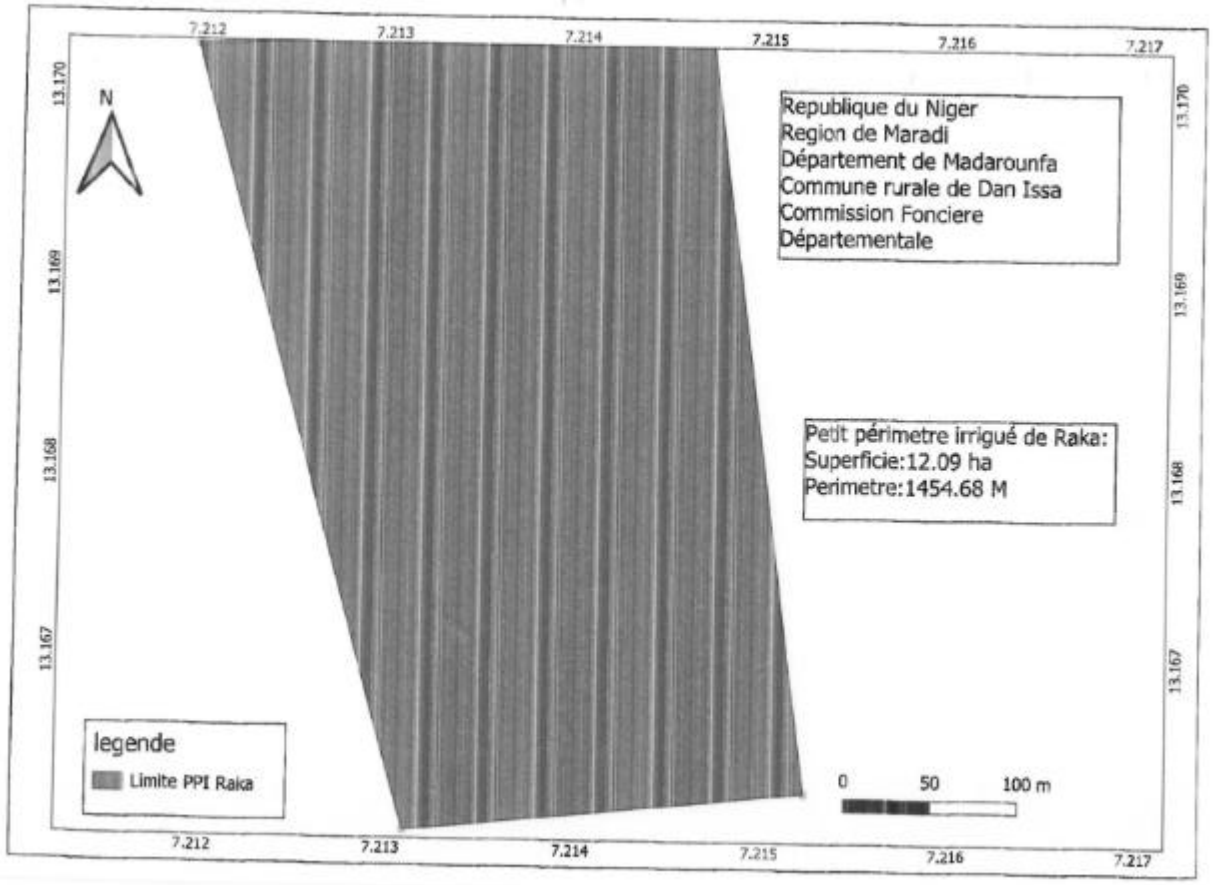
Ampliations :

- Gouvernorat Mi.....1
- Préfecture 1
- Sultan de Kastsina Maradi.....1
- OP Agri.....1
- COFODEP Mfa.....1
- COFOCOM.....1
- Chrono 1

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

RÉPUBLIQUE DU NIGER
Mairie Rurale de Dan Issa
Administrateur Délégué
PREFET DE MARADI

hhhhhhhhh


7.212
7.213
7.214
7.215
7.216
7.217
13.170
13.169
13.168
13.167
N
Republique du Niger
Region de Maradi
Département de Madarounfa
Commune rurale de Dan Issa
Commission Fonciere
Départementale
Petit périmetre irrigué de Raka:
Superficie:12.09 ha
Perimetre:1454.68 M
legende
Limite PPI Raka
0
50
100 m

République du Niger

Fraternité-Travail-Progrès

Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune Urbaine de Madarounfa
Commission Foncière Communale

Arrêté N° 0015 **/ CU/SG/MDFA**
du 23 AVR 2025 **portant mise à disposition du petit périmètre irrigué de** Dan Toudou **dans la**
Commune Urbaine de Madarounfa

L'Administrateur Délégué de la Commune Urbaine de Madarounfa

VU la Charte de la Refondation du 26 Mars 2025

VU l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, Portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition :

Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au Dossier rural ;

VU le décret N°2024-274/P/CNSP/AT du 04 Avril 2024 portant nomination des Administrateurs Délégués,

Arrête :

Article premier : Le petit périmètre irrigué de Dan Toudou est une ressource classée dans le domaine privé de la Commune Urbaine de Madarounfa, il est désormais mis à la disposition du Projet de la Plateforme Intégrée pour la Sécurité de l'Eau au Niger(PISEN)

jjjjjjjjj

Article 2 : Tout contrevenant à ces mesures réglementaires Subira la Rigueur des textes législatifs et règlementaires en vigueur,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Commune Urbaine, les chefs traditionnels, les chefs des villages et tribus, la Commission Foncière Départementale et Communale, les commissions Foncières de base, les organisations de la Société Civile Agricole sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié partout où besoin sera.

Ampliations :

- Gouvernorat/ MI 2
- Préfecture 1
- SPR/CR 1
- Cofodép 1
- Cofocom 1
- Mairie 1
- Sultan du Katchina Maradi 1
- Chefs de groupement 1

Administrateur Délégué

Capitaine Major Hamidou Tankari

kkkkkkkkk

République du Niger

Fraternité-Travail-Progrès

Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune Urbaine de Madarounfa
Commission Foncière de Madarounfa

Arrêté N° 005 **/ CU/SG/MDFA**
du 09 AVR 2025 **portant**
Sécurisation de la ressource partagée Site de Dan Tandou

Visas :

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de Madarounfa

VU la Charte de la Refondation du 26 Mars 2025

VU l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, Portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition :

Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger

Vu l'ordonnance n°2009-002/PRN du 18 aout 2009, modifiant et complétant la loi 2002-14 du 11 juin 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au Dossier rural ;

VU le décret N°2024-274/P/CNSP/AT du 04 Avril 2024 portant nomination des Administrateurs Délégués,

Vu les procès-verbaux d'identification et de délimitation de Ressource Partagée

Sur proposition du Secrétaire Permanent de la Commission foncière départementale/ communale de ...Madarounfa.....;

Arrête :

IIIIIIIII

Article premier : La ressource (spécifier la ressource) ressource partagée relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public,
  - ☐ Domaine privé
- ☒ Domaine de la collectivité territoriale (préciser) .....
  - ☐ Domaine public
  - ☒ Domaine privé

Elle est à vocation (préciser) Agricole

Elle est inscrite au Dossier Rural de la Commune Urbaine de Madarounfa

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementales, communales et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5: Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Ampliations :

• Gouverneur	2
• Tribunal d'instance	1
• SPR/CR	1
• Cofodép	1
• Cofocom	1
• Maires	1
• Chefs de canton	1
• Chefs de groupement	1

Administrateur Délégué

Capitaine Major Hamidou Tankari

mmmmmmmmm

République du Niger

Fraternité-Travail-Progrès

Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune Urbaine de Madarounfa
Commission Foncière de Madarounfa

Arrêté N° 006 **/ CU/SG/MDFA**
du 09 AVR 2025 **portant**
Clarification du Statut Foncier
du Site de Dan Toudou

Visas :

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de Madarounfa

VU la Charte de la Refondation du 26 Mars 20025 ;

VU l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, Portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger ;

Vu l'ordonnance n°2009-002/PRN du 18 aout 2009, modifiant et complétant la loi 2002-14 du 11 juin 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au Dossier rural ;

VU le décret N°2024-274/P/CNSP/AT du 04 Avril 2024 portant nomination des Administrateurs Délégués,

Vu le procès-verbal de mission de clarification du statut foncier du site de Dan Toudou
Établi par la Cofocom en date du 09 Avril 2025

Arrête :

nnnnnnnnn

Article premier : La ressource (spécifier la ressource) Ressource Partagée relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public
  - ☐ Domaine privé
- ☒ Domaine de la collectivité territoriale (préciser) .....
  - ☐ Domaine public
  - ☒ Domaine privé
- ☐ La communauté, préciser..... Dan Tondon .....
- ☐ De particuliers (compléter le tableau ci-dessous)

Elle est à vocation (préciser)..... Agricole .....

Elle est inscrite au Dossier Rural de la Commune urbaine de Madarounfa

Article 2 : Il est convenu avec les usagers de la ressource de mettre en œuvre l'aménagement (préciser)..... Ressource partagée ..... afin de (préciser)..... Petit Périmètre Irrigué .....

Le site est donc mis en défens à compter du 03/04/2025 Et pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

L'Administrateur Délégué

Capitaine Major Hamidou Tankari

Ampliations :

• Gouverneur	2
• Tribunal d'instance	1
• SPR/CR	1
• Cofodép	1
• Cofocom	1
• Maires	1
• Chefs de canton	1
• Chefs de groupement	1

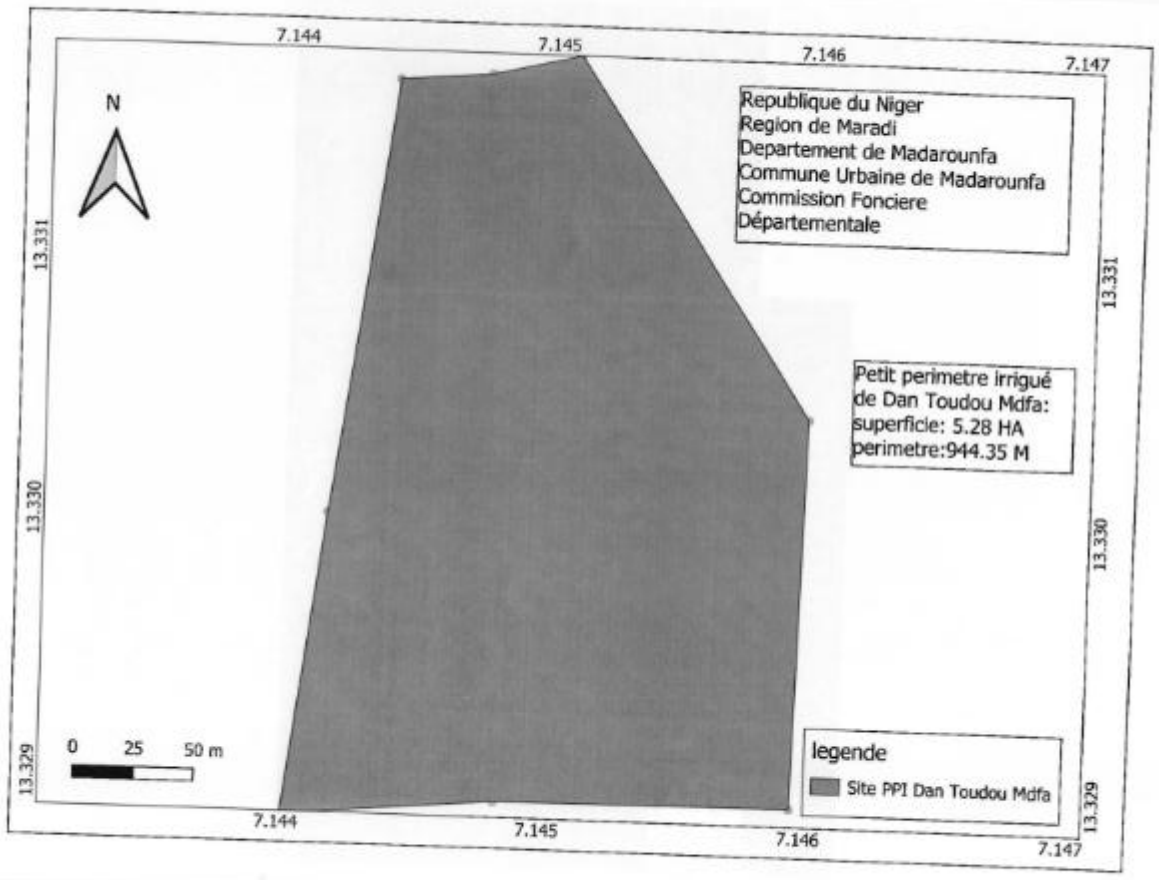
REPUBLIQUE DU NIGER
Région de ..... Maradi
Département de ..... Madarounfa
Commune de ..... Madarounfa
Commission foncière de... Madarounfa

Annexe : fiche de collecte des données géographiques

Nom de la ressource : ..... Ressource Partagée
Nature de la ressource : ..... P.P.I. Dan Toulolo
Date de relevé: 03/04/2025
Auteur : ..... S.P/Copcom
Instrument utilisé et caractéristiques : ..... GPS
N° de la fiche : 001

N°d'ordre	Lat (dd)	Long (dd)	Alt (m)	Observations
01	13.33179	007 14509	359m	
02	13.33043	007 14529	358 m	
03	13.32895	007 14596	355 m	
04	13.32894	007 14483	355 m	
05	13.32587	007 14401	358 m	
06	13.33002	007 14416	359 m	
07	13.33168	007 14440	362 m	
08	13.33171	007 14475	363 m	

bbbbbbbbb


7.144
7.145
7.146
7.147
N
Republique du Niger
Region de Maradi
Departement de Madarounfa
Commune Urbaine de Madarounfa
Commission Fonciere
Départementale
13.331
13.330
13.329
Petit perimetre irrigué
de Dan Toudou Mdfa:
superficie: 5.28 HA
perimetre:944.35 M
0 25 50 m
legende
Site PPI Dan Toudou Mdfa

République Niger *Fraternité–travail progrès* **Région de Maradi** **Département de Guidan Roumdji** **Commune urbaine de Guidan Roumdji** **Commission foncière communale**	**Arrêté N°38/CUGR/COFOCOM/2025** **Du 11 Avril 2025** **Portant clarification du statut foncier** **D'un terrain dans le village de Doumana sarkin fawa**

L'Administrateur Délégué, Président de la Commission Foncière Communale de Guidan Roumdji

Vu La proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu L'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP);

Vu L'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant Organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de la transition ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le Décret n°97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attribution et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du code rural ;

Vu Le Décret n°97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au dossier rural ;

Vu Le décret N°2024-527/PCNSP/MI/SP/AT du 06 août 2024 Portant nomination de l'Administrateur Délégué.
;

Vu l'arrêté N°10/CU/GR/SG/2024 du 31 Aout 2024 Portant Désignation du secrétaire permanent de la COFOCOM ;

rrrrrrrrr

Vu Les Procès-verbal de la mission de clarification foncière de terrain à Doumana sarkin fawa en date 2025 du 08/04/2025;

Vu Les Procès-verbaux de délimitation d'une ressource foncière à Doumana sarkin fawa en date 2025 du 08/04/2025;

ARRETE

Article premier : le terrain situé dans le village de Doumana Sarkin Fawa superficie : 8.034 ha Relève du domaine privé des propriétaires terriens : voir liste en annexe.

Il est à vocation agricole ;

Il est inscrit au dossier rural de la COFOCOM et de la COFODEP ACSF 04/05/02/042

Article 2 : il est convenu avec les propriétaires de prêter leurs terrains à la Mairie afin de mettre à la disposition de la communauté de Doumana sarkin fawa pour une durée de dix (10) ans renouvelables à l'amiable.

Article 3 : Tout contrevenant à cette disposition s'exposera à la rigueur de la loi.

Article 4 : Les commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de ces ressources.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté.

Article 6 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Ampliations :

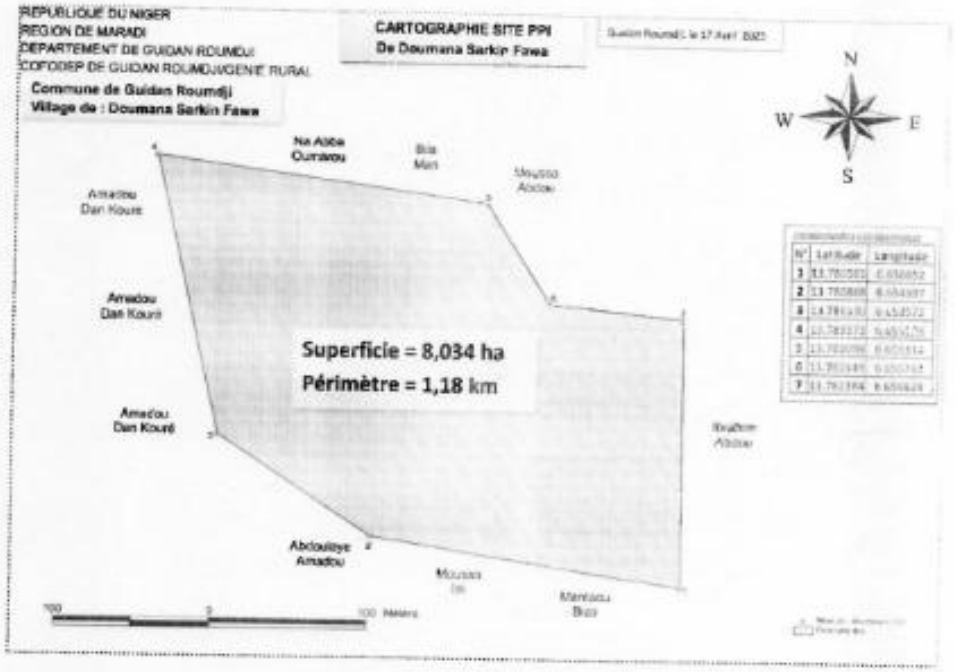
- Préfet G.Roumdji 1
- Tribunal d'Instance de G. Roumdji ..1
- SPR/CR Maradi 1
- COFODEP : Guidan Roumdji 1
- Chef canton de Guidan Roumdji ..1
- COFOB Doumana sarkin fawa.....1
- Chrono 1

L'A.D, Président de la COFOCOM

Adjt Chef Maj Adam Faliss

SSSSSSSSS

N°	Nom et prénom	Localité	Superficie
1	Koini Oumarou	Doumana Sarkin Fawa	
2	Mantaou Oumarou	Doumana Sarkin Fawa	
3	Agada Oumarou	Doumana Sarkin Fawa	
4	Djadi Oumarou	Doumana Sarkin Fawa	
5	Hachimou Oumarou	Doumana Sarkin Fawa	
6	Issaka Oumarou	Doumana Sarkin Fawa	
7	Almou Oumarou	Doumana Sarkin Fawa	


REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
DEPARTEMENT DE GUIDAN ROUMDJI
COFODEP DE GUIDAN ROUMDJI/GENIE RURAL
Commune de Guidan Roumdji
Village de : Doumana Sarkin Fawa
CARTOGRAPHIE SITE PPI
De Doumana Sarkin Fawa
N
W
E
S
Superficie = 8,034 ha
Périmètre = 1,18 km
Amadou Dan Koure
Amadou Dan Koure
Amadou Dan Koure
Abdoulaye Amadou
100
0
100 Mètres

uuuuuuuuu

REPUBLIQUE DU NIGER  *Fraternité–Travail–Progrès* REGION DE MARADI DEPARTEMENT DE GUIDAN ROUMDJI COMMUNE URBAINE DE GUIDAN ROUMDJI COMMISSION FONCIERE COMMUNAL	 **Arrêté n°042/CUGR/2025 Du 12 Avril** **Portant mise à disposition du terrain pour la réalisation Petit Périmètre Irrigué (PPI) au niveau du village à Doumana sarkin fawa**

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Vu La proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP);

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition;

Vu Loi N°98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu Le décret N°2024-527/PCNSP/MI/SP/AT du 06 août 2024 Portant nomination de l'Administrateur Délégué.

Vu l'arrêté N°10/CU/GR/SG/2024 du 31 Aout 2024 Portant Désignation du secrétaire permanent de la COFOCOM ;

Vu L'Arrêté n°038/CUGR/COFOCOM/2025 du 11 avril 2025

Portant clarification du statut foncier d'un terrain à Doumana sarkin Fawa

Vu L'attestation de prêt N°016 délivré par la COFOCOM de Guidan Roumdji en Date du 15 avril 2025

ARRETE

Article premier 1er : Le terrain situé dans le village de Doumana sarkin fawa, prêté à la mairie de Guidan Roumdji au nom de la communauté du dit village pour une durée de 10 renouvelable et qui a une superficie de 8.034 hectares (voir carte en annexe) pour la réalisation d'un Petit Périmètre Irrigué (PPI) est une ressource classée dans le domaine des particuliers. Il est désormais mis à la disposition du PISEN pour la réalisation de la MAEP

Article 2 : Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et règlementaires en vigueur ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Mairie, les chefs traditionnels, les chefs des villages et tribus, la commission foncière communale, les commissions foncières de base, les organisations de la société civile agricole sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

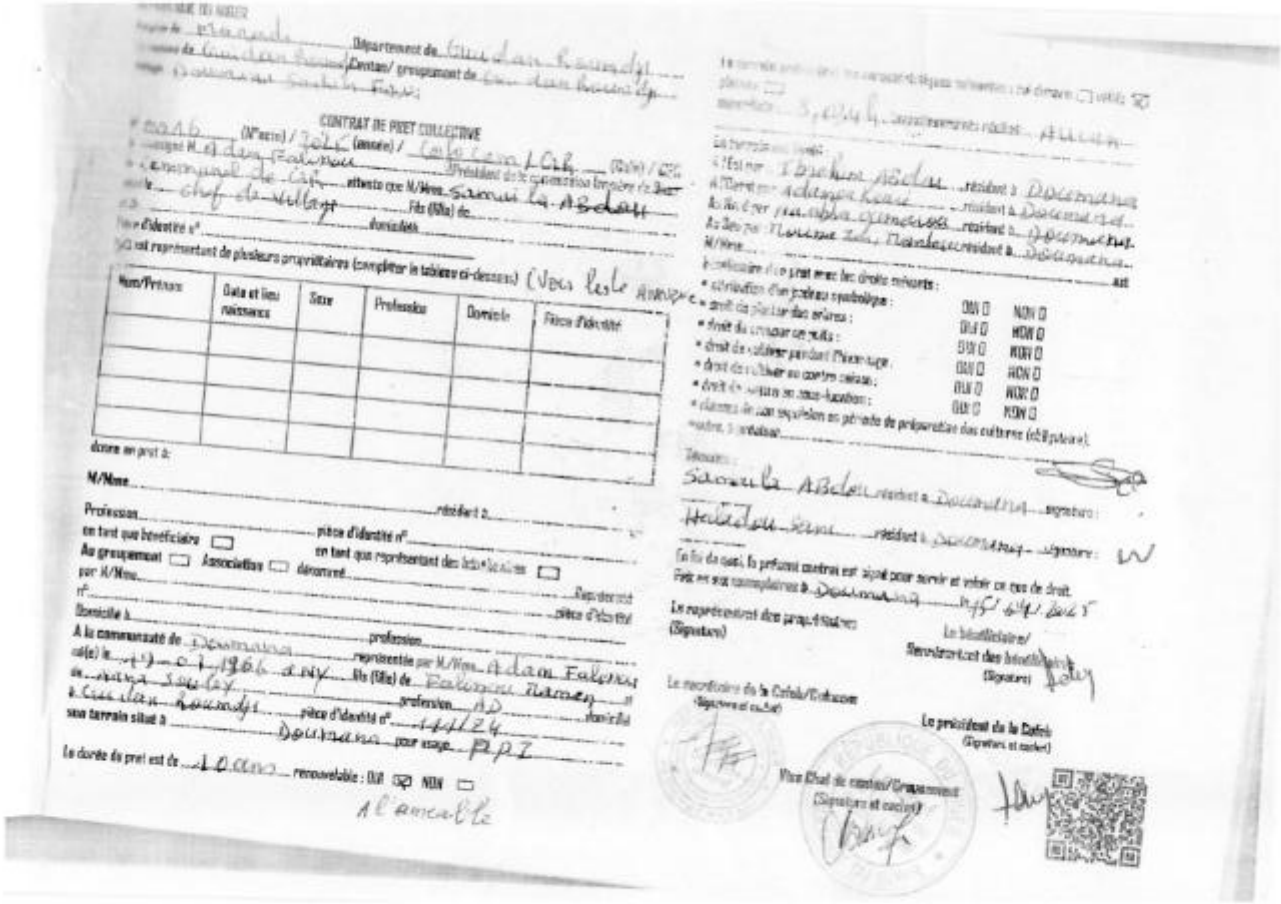
Ampliations :

- *Préfecture GR.....1*
- *COFODEP GR.....1*
- *COFOCOM.....1*
- *Canton de Guidan Roumdji.....1*

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Adjt Chef M[illegible]

WWWWWWWWW



CONTRAT DE PRET COLLECTIVE

Nom/Prénoms	Date et lieu naissance	Sexe	Profession	Domicile	Pièce d'identité

XXXXXXXXX

République Niger *Fraternité-travail progrès* **Région de Maradi** **Département de Guidan** Roumdji **Commune urbaine de Guidan Roumdji** **Commission foncière communale**	**Arrêté N°40/CUGR/COFOCOM/2025** **Du 12Avril 2025** **Portant clarification du statut foncier** **D'un terrain dans le village de El** kolta

L'Administrateur Délégué, Président de la Commission Foncière
Communale de Guidan Roumdji

Vu La proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu L'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu L'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant Organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de la transition ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le Décret n°97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attribution et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du code rural ;

Vu Le Décret n°97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au dossier rural ;

Vu Le décret N°2024-527/PCNSP/MI/SP/AT du 06 août 2024 Portant nomination de l'Administrateur Délégué
Vu l'arrêté N°10/CU/GR/SG/2024 du 31 Aout 2024 Portant Désignation du secrétaire permanent de la COFOCOM ;

yyyyyyyyy

Vu Les Procès-verbal de la mission de clarification foncière de terrain à El kolta en date 2025 du 09/04/2025;

Vu Les Procès-verbaux de délimitation d'une ressource foncière à El kolta en date du 09/04/2025;

ARRETE

Article premier : le terrain situé dans le village de El kolta superficie: 9.782 ha Relève du domaine privé des propriétaires terriens : voir liste en annexe.

Il est à vocation agricole

Il est inscrit au dossier rural de la COFOCOM et de la COFODEP ACSF 04/05/02/045

Article 2: il est convenu avec les propriétaires de prêter leurs terrains à la Mairie afin de mettre à la disposition de la communauté de El Kolta pour une durée de dix (10) ans renouvelables à l'amiable.

Article 3: Tout contrevenant à cette dispositios s'exposera à la rigueur de la loi.

Article 4: Les commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de ces ressources.

Article 5: Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté.

Article 6: le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Ampliations :

- Préfet G.Roumdji 1
- Tribunal d'Instance de G. Roumdji .. 1
- SPR/CR Maradi 1
- COFODEP : Guidan Roumdji 1
- Chef canton de Guidan Roumdji ... 1
- COFOB El kolta..... 1
- Chrono 1

L'A D, Président de la COFOCOM

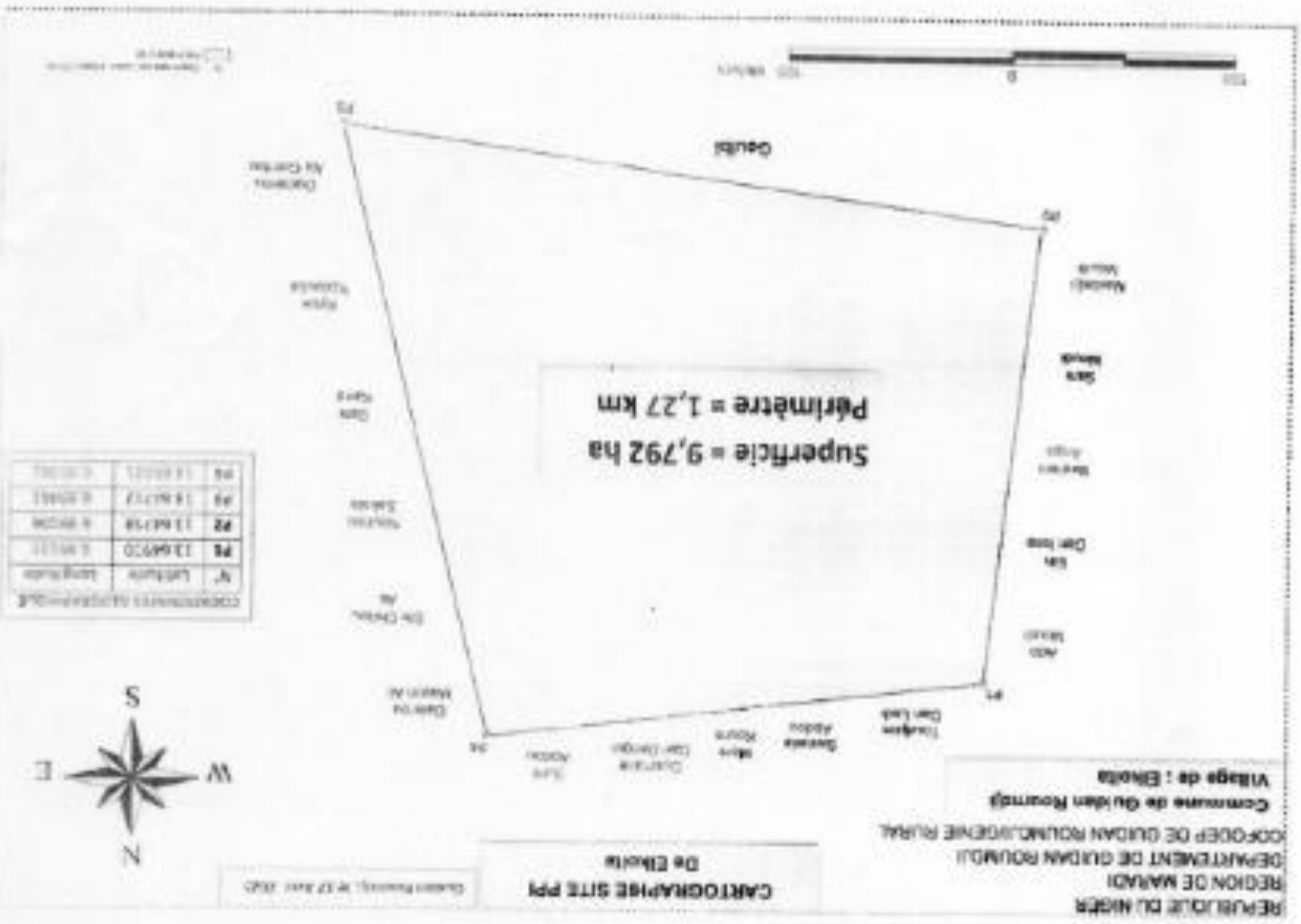
Adjt Chef Maj Adam Falin

zzzzzzzzz

N°	Nom et prénom	Localité	Superficie
1	Badamassi Oumarou	EL kolta	
2	Abdoul Aziz Oumarou	EL kolta	
3	Ibrahim Sala	EL kolta	
4	salissou Sala	EL kolta	
5	Issa Sala	EL kolta	
6	Hamidin Yacouba	EL kolta	
7	Nouhou Sakola	EL kolta	
8	Gonda Oumarou	EL kolta	
9	Malam Hamissou	EL kolta	
10	Assoumana Oumlarou	EL kolta	
11	Hamissou Oumarou	EL kolta	
12	Nassirou Ousman	EL kolta	
13	Haladou Ibrahim	EL kolta	
14	Maido Atchalou	EL kolta	
15	Amadou Ibrahim	EL kolta	
16	Inoussa Saidou	EL kolta	
17	laouali Yacouba	EL kolta	
18	Amarya Koini	EL kolta	
19	Oumarou Souley	EL kolta	
20	Souley Sidi	EL kolta	
21	Yahaya Yacuoba	EL kolta	
22	baro Abdou	EL kolta	
23	ibrahim Kané	EL kolta	
24	Oinoussa Allassan	EL kolta	
25	Saidou Issoufou	EL kolta	
26	Yahaya Mahaamn	EL kolta	
27	Yacouba Kéré	EL kolta	
28	Laouali Saidou	EL kolta	
29	Idrissa Oumarou	EL kolta	
30	[illegible]	EL kolta	
31	Tijani	EL kolta	
32	Salifou Yacouba	EL kolta	

aaaaaaaaaa

33	Abdou Na Massaourari	EL kolta	
34	Djadi Maikobo	EL kolta	
35	Elh Adamou	EL kolta	
36	Sani Illa	EL kolta	
37	Laouali Saadou	EL kolta	
38	Alélé sakwalo	EL kolta	
39	malam Saidou	EL kolta	
40	Mani Gamzo	EL kolta	
41	Malam Ibrahim Tounaou	EL kolta	
42	Kyayaou Maman	EL kolta	
43	Oumarou Na Gondou	EL kolta	
44	Elh Chiitou Ali	EL kolta	
45	Illa Bouzou	EL kolta	


REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
DEPARTEMENT DE GUIDAN ROUMDJI
COFODEP DE GUIDAN ROUMDJI/GENIE RURAL
Commune de Guidan Roumdji
Village de : Elkoita
CARTOGRAPHIE SITE PPI
De Elkoita
Superficie = 9,792 ha
Périmètre = 1,27 km
Goulbi
N
W
E
S

REPUBLIQUE DU NIGER  *Fraternité-Travail-Progrès* REGION DE MARADI DEPARTEMENT DE GUIDAN ROUMDJI COMMUNE URBAINE DE GUIDAN ROUMDJI COMMISSION FONCIERE COMMUNAL	 **Arrêté N°045/CUGR/2025 du 12 Avril 2025 Portant mise à disposition du terrain pour la réalisation Petit Périmètre Irrigué (PPI) au niveau du village à El Kolta**

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Vu La proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

dddddddddd

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu Le décret N°2024-527/PCNSP/MI/SP/AT du 06 août 2024 Portant nomination de l'Administrateur Délégué.

Vu L'Arrêté n°041/CUGR/COFOCOM /2025 du 11 avril 2025 Portant clarification du statut foncier d'un terrain à El Kolta

Vu L'attestation de de prêt N °019 délivré par la COFOCOM de Guidan Roumdji en Date du 17 avril 2025

ARRETE

Article premier : Le terrain situé dans le village de El kolta, prêté à la mairie de Guidan Roumdji au nom de la communauté du dit village pour une durée de 10 renouvelable et qui a une superficie de 9.782 hectares (voir carte en annexe) pour la réalisation d'un Petit Périmètre Irrigué (PPI) est une ressource classée dans le domaine des particuliers. Il est désormais mis à la disposition du PISEN pour la réalisation de la MAEP

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et règlementaires en vigueur ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Mairie, les chefs traditionnels, les chefs des villages et tribus, la commission foncière communale, les commissions foncières de base, les organisations de la société civile agricole sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

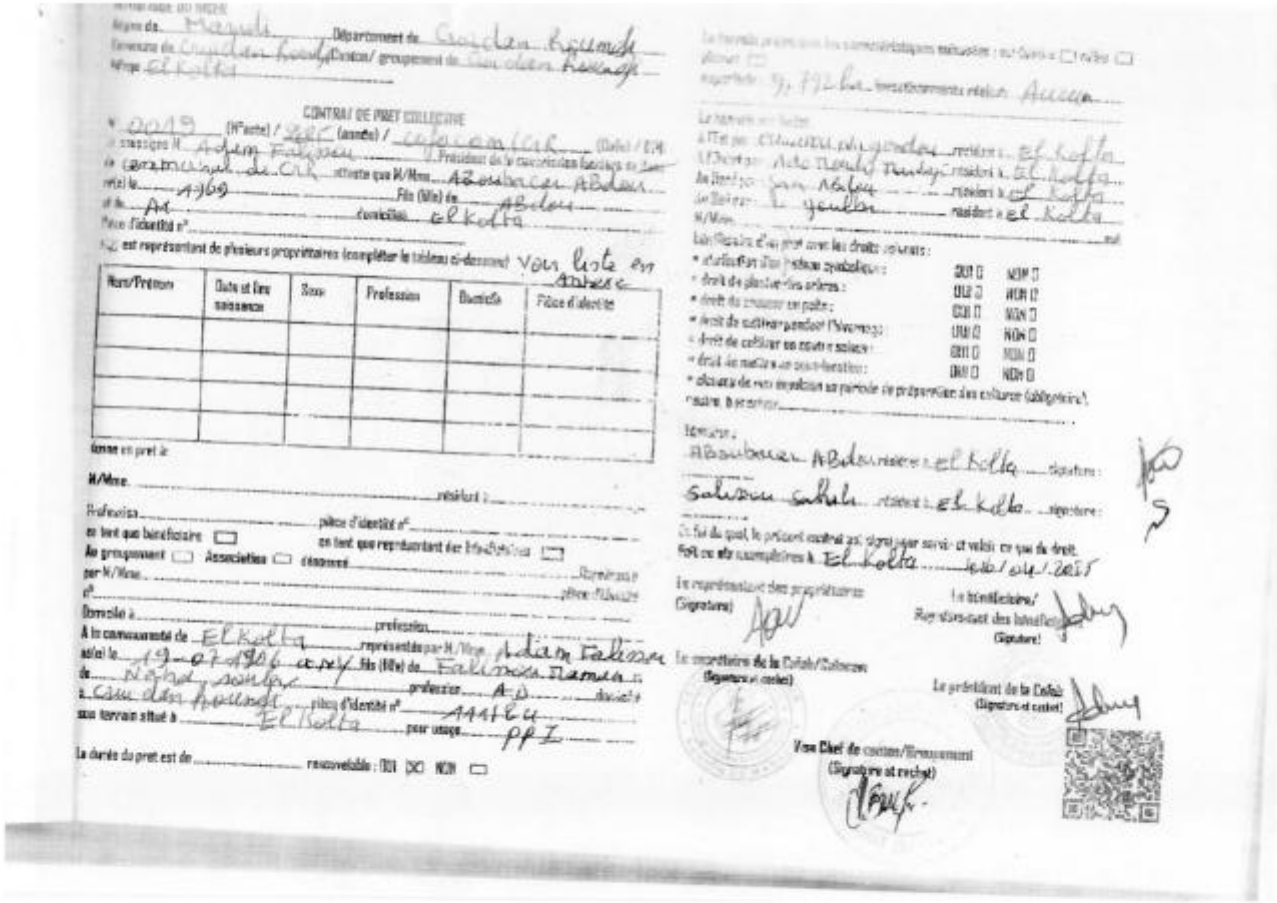
- *Préfecture GR..... 1*
- *COFODEP GR.....1*
- *COFOCOM.....1*
- *Canton de Guidan Roumdji.....1*

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Adjt Chef Maj Adam Faliss

eeeeeeeeee

fffffffff



CONTRAT DE PRET COLLECTIVE

Région de Maroc — Département de Guelmim Bouizakarn

Commune de Guelmim Bouizakarn / Division/ groupement de Guelmim Bouizakarn

Village El Kolta

N° 2019 (N°ordre) / 2019 (année) / Guelmim/CR (Initiales / C.R)

Le soussigné M. Adam Salissou, Président de la commission foncière de la Commune de Guelmim Bouizakarn atteste que M/Mme Azoubeur Abdou

né(e) le 1969 Fils (Fille) de Abdou

et de Aa domicilié(e) à El Kolta

Pièce d'identité n° ...

M./Mme est représentant de plusieurs propriétaires (compléter le tableau ci-dessous) Voir liste en annexe

Nom/Prénom	Date et lieu naissance	Sexe	Profession	Domicile	Pièce d'identité

donne en prêt à

M/Mme ... résidant à ...

Profession ... pièce d'identité n° ...

en tant que bénéficiaire ☐ en tant que représentant des bénéficiaires ☐

du groupement ☐ Association ☐ dénommé ... Représenté

par M/Mme ... pièce d'identité

n° ... domicilié à ... profession ...

A la communauté de El Kolta représentée par M/Mme Adam Salissou

né(e) le 19-07-1986 à Ait/ Fils (Fille) de Salissou Hamou

de Nord sahara profession A.D domicilié

à Ciss des Aouinet pièce d'identité n° AA116U4

sous terrain situé à El Kolta pour usage PPI

La durée du prêt est de ... renouvelable : OUI ☒ NON ☐

Le bénéficiaire déclare les caractéristiques suivantes : sol Gueltz ☐ rocheux ☐

dénivelé ☐

superficie 2,732 ha investissements réalisés Aucun

Le terrain est limité

à l'Est par Chemin des jardins propriété : El Kolta

à l'Ouest par Aziz Tlemsi Tlemsi résidant à El Kolta

au Nord par Nabou résidant à El Kolta

au Sud par Youlan résidant à El Kolta

M/Mme ... est informé(e) avec les droits suivants :

- d'utilisation d'un système d'irrigation : OUI ☐ NON ☐
- droit de planter des arbres : OUI ☐ NON ☐
- droit de construire un puits : OUI ☐ NON ☐
- droit de cultiver pendant l'hivernage : OUI ☐ NON ☐
- droit de cultiver en contre saison : OUI ☐ NON ☐
- droit de mettre en sous-location : OUI ☐ NON ☐
- obligation de mise en valeur sur période de préparation des cultures (obligatoire).

Autre à préciser ...

Témoins :

Abdou Azoubeur Abdou résidant à El Kolta ... signature :

Salissou Sahala résidant à El Kolta ... signature :

En foi duquel, le présent contrat est signé par ses parties et valide en vue de droit.

Fait en six exemplaires à El Kolta le 16/04/2019

Le représentant des propriétaires (Signature)

Le bénéficiaire/ Représentant des bénéficiaires (Signature)

Le secrétaire de la Cellule/Collectivité (Signature et cachet)

Le président de la Cellule (Signature et cachet)

Vue Chef de canton/Arrondissement (Signature et cachet)

République Niger *Fraternité–travail progrès* Région de Maradi Département de Guidan Roumdji Commune urbaine de Guidan Roumdji Commission foncière communale	Arrêté N°40/CUGR/COFOCOM/2025 Du 11 Avril 2025 Portant clarification du statut foncier D'un terrain dans le village de Foura Gizké

L'Administrateur Délégué, Président de la Commission Foncière Communale de Guidan Roumdji

Vu La proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu L'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu L'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant Organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de la transition ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le Décret n°97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attribution et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du code rural ;

Vu Le Décret n°97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au dossier rural ;

Vu Le décret N°2024-527/PCNSP/MI/SP/AT du 06 août 2024 Portant nomination de l'Administrateur Délégué.
;

Vu l'arrêté N°10/CU/GR/SG/2024 du 31 Aout 2024 Portant Désignation du secrétaire permanent de la COFOCOM ;

Vu Les Procès-verbal de la mission de clarification foncière de terrain à Foura Girké en date 2025 du 08/04/2025;

Vu Les Procès-verbaux de délimitation d'une ressource foncière à Foura Girké en date 2025 du 08/04/2025;

ARRETE

Article premier : le terrain situé dans le village de Foura Girké superficie : 21.853 ha Relève du domaine privé des propriétaires terriens : voir liste en annexe.

Il est à vocation agricole

Il est inscrit au dossier rural de la COFOCOM et de la COFODEP ACSF 04/05/02/044

Article 2 : il est convenu avec les propriétaires de prêter leurs terrains à la Mairie afin de mettre à la disposition de la communauté de Foura Girké pour une durée de dix (10) ans renouvelables à l'amiable.

Article 3: Tout contrevenant à cette dispositon s'exposera à la rigueur de la loi.

Article 4: Les commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de ces ressources.

Article 5: Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté.

Article 6: le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Ampliations :

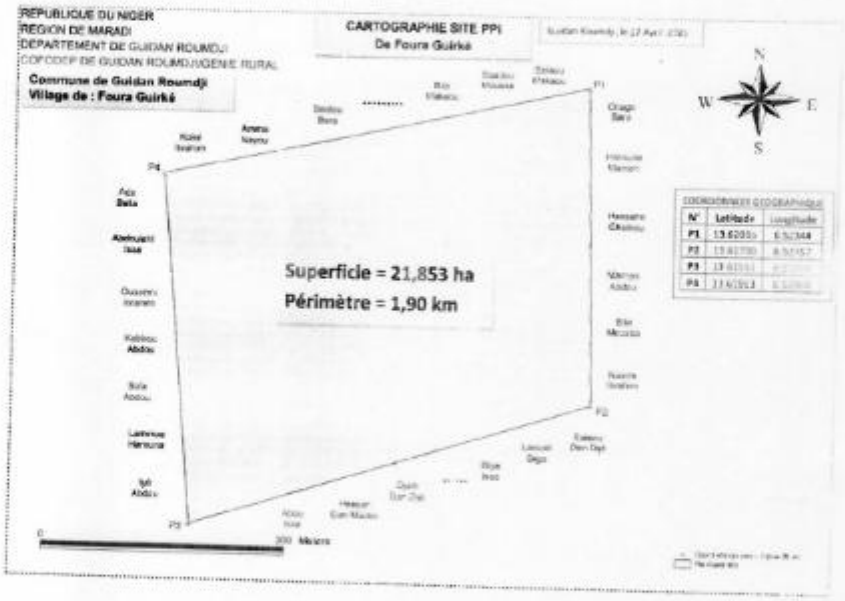
- Préfet G.Roumdji 1
- Tribunal d'Instance de G. Roumdji .. 1
- SPR/CR Maradi 1
- COFODEP : Guidan Roumdji 1
- Chef canton de Guidan Roumdji .. 1
- COFOB Foura Girké..... 1
- Chrono 1

L'A.D, Président de la COFOCOM

Adjt Chef Maj Adam Falis

hhhhhhhhhh

!!!!!!!!!!


REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
DEPARTEMENT DE GUIDAN ROUMDJI
COFOCEP DE GUIDAN ROUMDJI/GENIE RURAL
Commune de Guidan Roumdji
Village de : Foura Guirké
CARTOGRAPHIE SITE PPI
De Foura Guirké
N
W
E
S
P1
P2
P3
P4
Superficie = 21,853 ha
Périmètre = 1,90 km
0
300 Mètres

N°	Nom et prénom	Localité	Superficie
1	saidou bara	Foura Guirké	
2	barraou makaou	Foura Guirké	
3	Bizo Moussa	Foura Guirké	
4	Ganaou Moussa	Foura Guirké	
5	Ousseini Koini	Foura Guirké	
6	Bizo Arzika	Foura Guirké	
7	Ousman Dan Malam	Foura Guirké	
8	Nafiou Maman	Foura Guirké	
9	Issa Dan Malam	Foura Guirké	
10	Hassan Dan Malam	Foura Guirké	
11	Inoussa Maikaka	Foura Guirké	
12	Abdou Makaou	Foura Guirké	
13	Chaibou Anné	Foura Guirké	
14	Djadi Anné	Foura Guirké	
15	Ada ibrahim	Foura Guirké	
16	Abou makaou	Foura Guirké	
17	Tounaou nomaou	Foura Guirké	
18	Illia Issa	Foura Guirké	
19	Bouzou nayou	Foura Guirké	
20	Gonda Bara	Foura Guirké	
21	Dan Ladi Abdou	Foura Guirké	
22	Abdoul Karim Idi	Foura Guirké	
23	Haya Dan Mairi	Foura Guirké	
24	Bizo Dan Mairi	Foura Guirké	
25	Abdou Dan Tiya	Foura Guirké	
26	Ousseini Dan maiguiya	Foura Guirké	
27	Hassan ibrahim	Foura Guirké	
28	Laminou Harsuma	Foura Guirké	
29	Mamadou Ib...	Foura Guirké	
30	Yaou Sa...	Foura Guirké	
31	Djadi Bara	Foura Guirké	
32	Chaibou Ada	Foura Guirké	

jjjjjjjjjj

33	Dan Amouman Djadi	Foura Guirké	
34	Abou Koini	Foura Guirké	
35	Illia Bara	Foura Guirké	
36	Abdou Abdoulaye	Foura Guirké	
37	laouali koini	Foura Guirké	

kkkkkkkkkk

REPUBLIQUE DU NIGER  *Fraternité–Travail–Progrès* REGION DE MARADI DEPARTEMENT DE GUIDAN ROUMDJI COMMUNE URBAINE DE GUIDAN ROUMDJI COMMISSION FONCIERE COMMUNAL	 **Arrêté N°044/CUGR/2025 du 12 Avril 2025 Portant mise à disposition du terrain pour la réalisation Petit Périmètre Irrigué (PPI) au niveau du village à Foura Girké**

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Vu La proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP);

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu Le décret N°2024-527/PCNSP/MI/SP/AT du 06 août 2024 Portant nomination de l'Administrateur Délégué.

Vu L'Arrêté n°040/CUGR/COFOCOM/2025 du 11 avril 2025 Portant clarification du statut foncier d'un terrain à Foura Girké

Vu L'attestation de de prêt N°018 délivré par la COFOCOM de Guidan Roumdji en Date du 15 avril 2025

ARRETE

Article premier 1er : Le terrain situé dans le village de Foura Girké, prêté à la mairie de Guidan Roumdji au nom de la communauté du dit village pour une durée de 10 renouvelable et qui a une superficie de 21,853 hectares (voir carte en annexe) pour la réalisation d'un Petit Périmètre Irrigué (PPI) est une ressource classée dans le domaine des particuliers. Il est désormais mis à la disposition du PISEN pour la réalisation de la MAEP

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et règlementaires en vigueur ;

Article 3: Le secrétaire général de la Mairie, les chefs traditionnels, les chefs des villages et tribus, la commission foncière communale, les commissions foncières de base, les organisations de la société civile agricole sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

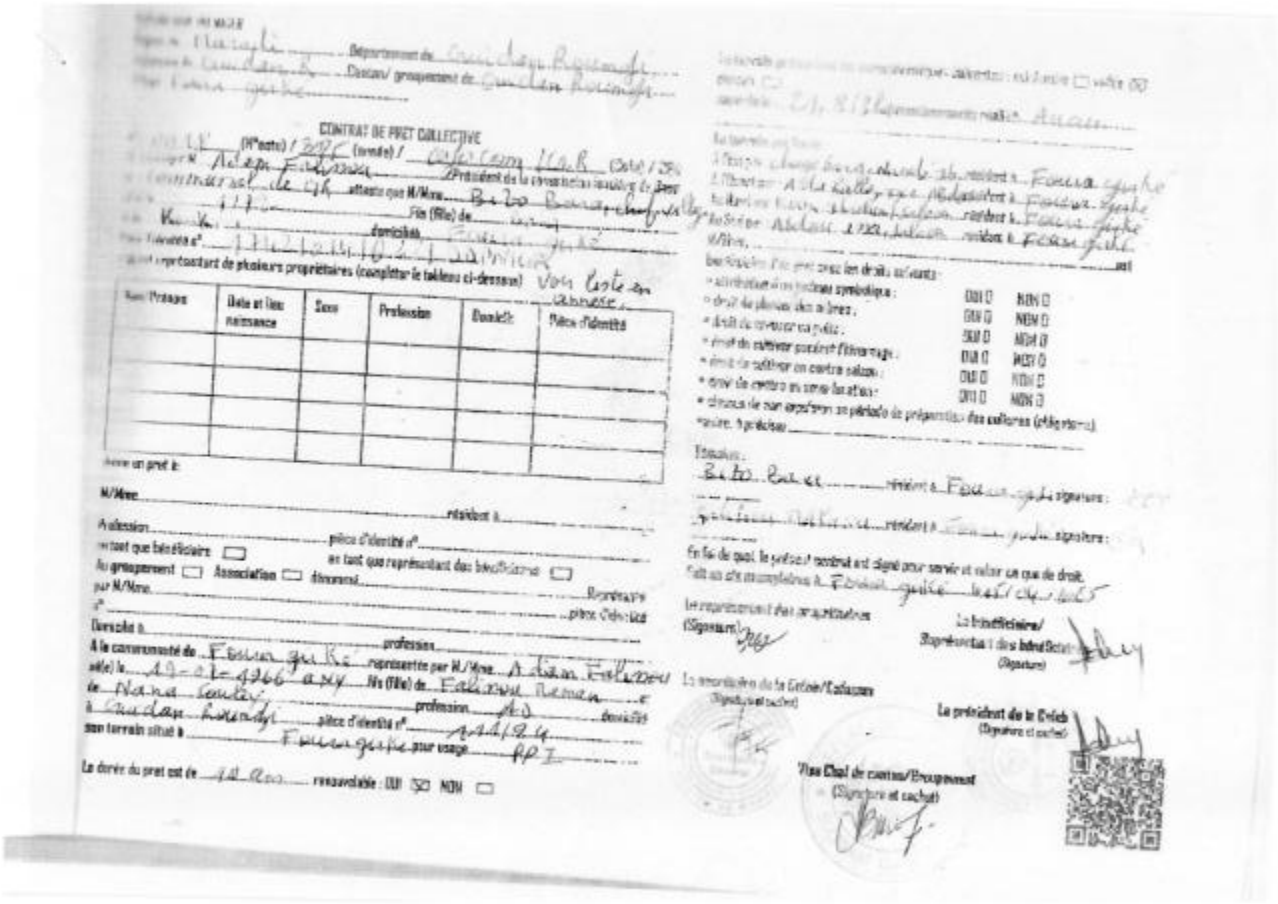
- *Préfecture GR..... 1*
- *COFODEP GR..... 1*
- *COFOCOM..... 1*
- *Canton de Guidan Roumdji.....1*

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Adjt Chef Maj Adam Paliss

mmmmmmmmm

uuuuuuuuu



CONTRAT DE PRET COLLECTIVE

Noms Prénoms	Date et lieu naissance	Sexe	Profession	Domicile	Pièce d'identité

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune de Korgom
Commission foncière de Korgom

Arrêté n° 016 / CR/K
du 25/04/2025
portant clarification du statut foncier
du site de Périmètre irrigué de GABAOURI
(Commune Rurale de Korgom)

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE DE LA COMMUNE DE KORGOM, PRESIDENT DE LA COMMISSION FONCIERE COMMUNALE

la proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 Juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural au Niger ;

Vu la loi n° 2001-023 du 10 août 2001, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-012 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des Régions, des Départements et des Communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2002-013 du 11 juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, Départements et Communes ;

Vu la loi n° 2002-014 du 11 juin 2002, portant création des Communes et fixant le nom de leur chef lieux ;

Vu l'ordonnance n 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n°2024-527/P/CNSP/MISP/AT du 06 Août 2024 portant nomination de l'Administrateur Délégué de la commune rurale de Korgom ;

Vu l'arrêté n° 098 /MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2005 portant organisation, attribution et modalités de fonctionnement des Commissions foncières des communes, de villages ou de tribus ;

ARRETE

Article premier : Le site du périmètre irrigué de Gabaouri dans la commune de Korgom relève du :

- [x] Domaine de l'Etat
  - [ ] Domaine public
  - [x] Domaine privé

Il est à vocation **AGRICOLE.**

Il sera inscrit au Dossier Rural de la cofocom de Korgom et de la cofodép de Tessaoua.

Article 2 : Il est convenu avec les usagers de la ressource de mettre en œuvre la réalisation du périmètre irrigué afin d'améliorer les conditions de vie de la population.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

oooooooooo

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

L'Administrateur Délégué



AMPLIATIONS

- SPR/CR MI 1
- Cofodép Tessaoua 1
- Cofocom Korgom 1
- Chrono 1

ppppppppp

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune de Korgom
Commission foncière de Korgom

Arrêté n° 019 /CRK
Du 25/04/2025
Portant sécurisation du site
De Périmètre Irrigué de GABAOURI
(Commune Rurale de Korgom)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de Korgom

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le décret n°2024-527/P/CNSP/MISP/AT du 06 Août 2024 portant nomination de l'administrateur délégué de la commune de Korgom ;

Vu l'arrêté portant Clarification du statut foncier du site de périmètre irrigué de KAROHI dans la commune rurale de Korgom ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent de la Commission foncière communale de Korgom ;

ARRETE :

Article premier : Le site du Périmètre Irrigué de KAROHI d'une superficie de **06,71 hectares** relève du :

- [x] Domaine de l'Etat
- [ ] Domaine public

qqqqqqqqqq

✗ Domaine privé

Le site du périmètre irrigué de Gabaouri est à vocation **agricole**

Il sera inscrit au Dossier Rural de la cofocom de Korgom et de la cofodép de Tessaoua

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementales, communales et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Ampliations

- SPR/CR 1
- Cofodép 1
- Cofocom 1

rrrrrrrrrr

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune de Korgom
Commission Foncière de Korgom

Arrêté n° 022/CRK
Du 25.04.2025
portant mise à disposition du site du périmètre irrigué de GABAOURI (Commune Rurale de Korgom)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission Foncière Communale (Cofocom) de Korgom

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le décret n°2024-527/P/CNSP/MISP/AT du 06 Août 2024 portant nomination de l'administrateur délégué de la commune de Korgom ;

Vu l'arrêté portant Clarification du statut foncier du périmètre irrigué de GABAOURI ;

Vu l'arrêté portant sécurisation du périmètre irrigué de GABAOURI ;

ARRETE

Article premier : le Périmètre irrigué de GABAOURI qui se situe dans un ancien Centre de Promotion Rural (CPR) est une ressource classée dans le domaine privé de l'Etat avec une

superficie de 05,82 Hectares. Il est désormais mis à la disposition de PISEN pour les travaux du maraichage. Il est à **vocation agricole**.

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et règlementaires en vigueur ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Mairie, les chefs traditionnels, la commission foncière communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

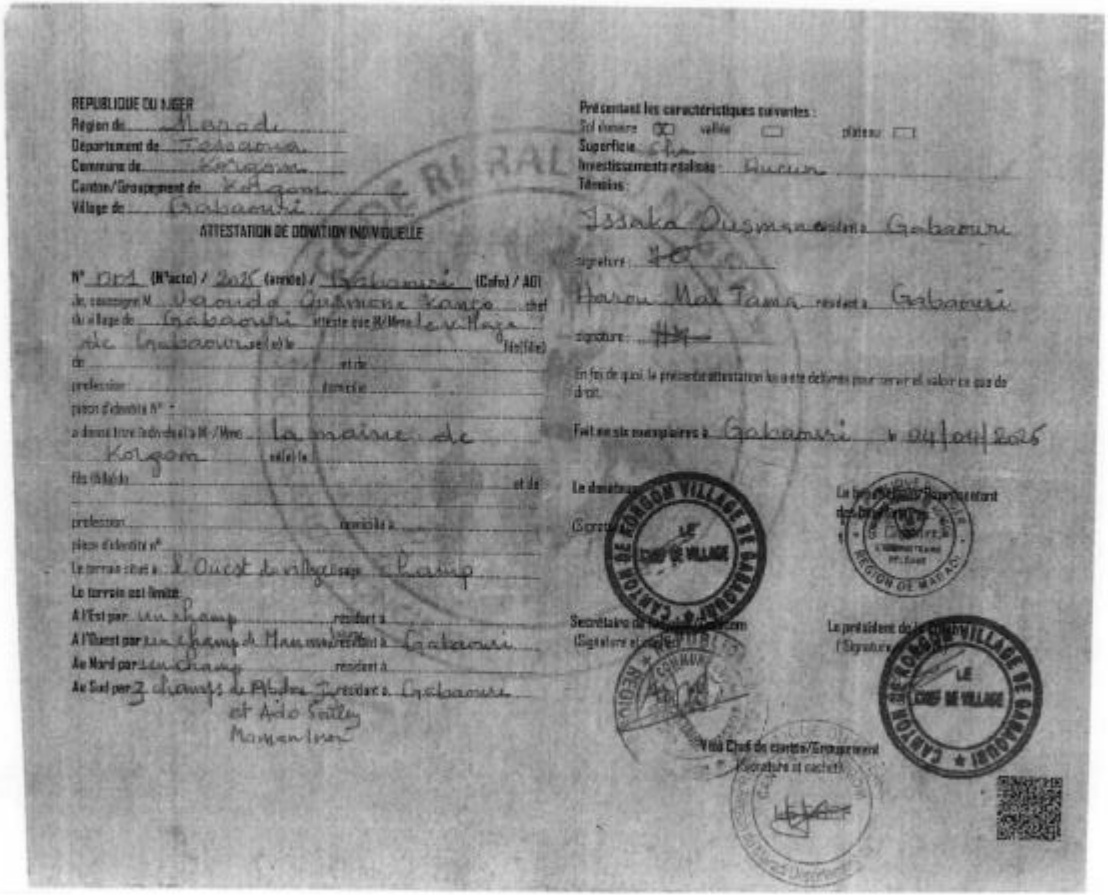
- Gouvernorat MI.....1
- Préfecture Tessaoua.....1
- COFODEP Tessaoua.....1
- COFOCOM Korgom.....1
- Chrono 1

L'Administrateur Délégué



tttttttttt

nnnnnnnnn



REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune de Korgom
Canton/Groupement de Korgom
Village de Gabaouri

ATTESTATION DE DONATION INDIVIDUELLE

N° 001 (N°acte) / 2026 (année) / Gabaouri (Code) / AOI

Je, soussigné M. Daouda Gabaouri Kanta chef du village de Gabaouri atteste que M/Mme le village de Gabaouri (e) le (Nat/Ethn)
de et de
profession domicile
piece d'identité N°
a donné titre individuel à M. /Mme la mairie de Korgom ce(e) le
fils (fille) de et de
profession domicile à
pièce d'identité n°
Le terrain cité a le Ouest du village champ
Le terrain est limité
A l'Est par un champ résident à
A l'Ouest par un champ de Hamissou résident à Gabaouri
Au Nord par un champ résident à
Au Sud par 2 champs de Abdou Issa résident à Gabaouri et Aido Sally Maman Issa

Présentant les caractéristiques suivantes :
Sol dunaire ☒ vallée ☐ plateau ☐
Superficie 6 ha
Investissements existants Aucun
Témoins :
Issaka Ousmane résident à Gabaouri
signature
Haroun Mal Tama résident à Gabaouri
signature

En foi de quoi, la présente attestation lui a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en six exemplaires à Gabaouri le 04/01/2026

Le donateur
Signature

CANTON DE KORGOM VILLAGE DE GABAOURI LE CHEF DE VILLAGE

La femme chef du village atteste
Signature

REGION DE MARADI

Secrétaire de la commission
(Signature et cachet)

Le président de la commission
(Signature et cachet)

Vu le Chef de canton/Groupement
(Signature et cachet)

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune de Gabi
Commission foncière communale

Arrêté n° 004 CR GABI
du 21 04 2025
portant clarification du statut foncier du site de petit périmètre irrigué de Gabi Mayaki

Visas :

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de Gabi

Vu la Charte de la Refondation du 26 Mars 2025 ;

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au Dossier rural ;

Vu l'Arrêté **N° 2024-527/P/CNSP/MI/SP/AT du 6 Aout 2024** portant nomination des Administrateurs Délégués des communes ;

Vu le procès-verbal de mission de clarification du statut foncier du site PPI de Gabi Mayaki, établi par la Cofocom en date du ..... ;

Arrête

Article premier : La ressource (spécifier la ressource) Petit périmètre irrigué (PPI) de Raka relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public
  - ☐ Domaine privé
- ☐ Domaine de la collectivité territoriale (préciser) de Commune Rurale de Gabi
  - ☐ Domaine public
  - ☒ Domaine privé
- ☐ La communauté de Gabi Mayaki
- ☐ De particuliers (compléter le tableau ci-dessous)

Elle est à vocation agricole ;
Elle est inscrite au Dossier Rural de la Commune Rurale de Gabi, Département de Madarounfa ;

Article 2 : Il est convenu avec les usagers de la ressource de mettre en œuvre l'aménagement (préciser) du Site afin de (préciser) d'entreprendre la pratique des cultures irriguées ;
Le site est donc mis en défens à compter de la date de Signature de l'arrêté, et pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Gabi le .....

L' AD, président de la Cofocom
(Signature et cachet)

Ampliations

- Gouverneur 2
- Tribunal d'instance 1
- SPR/CR 1
- Cofodép 1
- Cofocom 1
- Chef de canton 1
- Chefs de groupement 2

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Magaroumfa
Commune de Gabi
Commission foncière de Gabi

Arrêté n° 006 /CR/CAB/20
du 24/04/2025
portant sécurisation de la ressource partagée

Visas :

Le maire, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de Gabi

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des Principes d'Orientation du Code Rural ;

Vu le procès-verbal portant élection du maire de la commune de Gabi ;

Vu les procès-verbaux d'identification et de délimitation de Gabi ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent de la Commission foncière départementale/ communale de Gabi ;

Arrête :

Article premier : La ressource (spécifier la ressource) de liste plus cultivée origine de Gabi relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☒ Domaine public
  - ☐ Domaine privé
- ☐ Domaine de la collectivité territoriale (préciser) .....
  - ☒ Domaine public
  - ☐ Domaine privé

Elle est à vocation (préciser) Agricole
Elle est inscrite au Dossier Rural de Gabi et de département de Magaroumfa

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementales, communales et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5: Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Gali le 24/04/2025

Le maire, président de la Cofocom
(signature et cachet)



Ampliations

• Gouverneur	2
• Tribunal d'instance	1
• SPR/CR	1
• Cofodép	1
• Cofocom	1
• Maires	1
• Chefs de canton	1
• Chefs de groupement	1

yyyyyyyyyy

République du Niger
Fraternité, Travail, Progrès

Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune Rurale de Gabi

ARRETE N° 005 /CR/ Gabi / 2025
Du 21/04/ Avril 2025

Portant mise à disposition du site de Petit de Petit Périmètre Irrigué(PPI) de Gabi Mayaki

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Vu la proclamation de la charte de Refondation en date du 26 Mars 2025 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu Le Décret N° 2023-008/PCNSP du 01/08/2023, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu Le décret 2023-35/PCNSP du 09 Aout 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-51/PCNSP du 24 aout 2023 portant nomination des préfets des départements ;

Vu le décret n° 2024 -274/P/CNSP/MI/SP/AD du 04 avril 2024 portant nomination des administrateurs délégués des communes ;

Vu l'arrêté n° ...006/CR/G...portant sécurisation du petit périmètre irrigué de Gabi Mayaki ;

Vu l'arrêté n° 004/CR/G ..... portant Clarification du statut foncier du petit périmètre irrigué de Gabi Mayaki ;

ARRETE

Article premier 1er : le Petit Périmètre irrigué de Gabi Mayaki est une ressource classée dans le domaine privé de la commune Rurale de Gabi avec une superficie de 15,111 Hectares. Il est désormais mis à la disposition du Projet de Plate forme pour la Sécurité de l'Eau au Niger(PISEN) pour la réalisation des travaux d'aménagement ;

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et règlementaires en vigueur ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Mairie, les chefs traditionnels, les chefs des villages et tribus, la commission foncière communale, la commission foncière de base de Gabi Mayaki et les organisations de la société civile agricole sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- *Gouvernorat Mi.....1*
- *Préfecture Mfa.....1*
- *Chef de Canton de Gabi 1*
- *OP Agri.....1*
- *COFODEP Mfa.....1*
- *COFOCOM.....1*
- *Chrono 1*

l'Administrateur délégué

Lt Moustapha Magagi

aaaaaaaaaaa

bbbbbbbbbbb

République du Niger

Région de Maradi

Département de Mayahi

Commune Urbaine de Mayahi

Arrêté N°_06.CUMyi/AD/2025

Portant mise à disposition du site PPI

de GUIDAN SALAOU au Projet PISEN

L'Administrateur Délégué de la Commune Urbaine de Mayahi

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 26 juillet 2023 ;

Vu l'Ordonnance N°2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie ;

Vu l'Ordonnance N° 2023-02 du 18 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs Publics pendant la période de transition ;

Vu l'Ordonnance N°2024-10 du 04 avril 2024, portant dissolution des Conseils Municipaux des villes et des Conseils Régionaux ;

Vu le décret N°2018-161/PRN du 02 avril 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, portant création des départements et Fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu la Loi 2001-23 du 10 août 2001, portant création des circonscriptions Administratives et des collectivités territoriales ;

Vu la Loi 2002-014 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu la Loi2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de L'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu l'Ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010, portant code général des Collectivités territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret N°2023-20/P/CNSP du 07 octobre 2023, portant nomination du Premier ;

Vu le décret N° 2023-035/P/CNSP du 09 août 2023, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret N°2024-153/P/CNSP du 19 février 2024 ;

Vu le décret N° 2023-68/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du

Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté N° 000531/MI/SP/AT/SG/DGDCT du 16 mai 2024, portant création, composition et attribution de la commission consultative de collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°93-015 du 02 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des Principes d'Orientation du Code Rural

Vu le décret N° 2024-535/CNSP/MISP/AT du 20 Aout 2024 portant nomination de l'Administrateur Délégué de la Commune urbaine de Mayahi;

Vu l'acte de donation individuel délivré par la cofob du village de Guidan Salaou en date du 03-06-2024.

Vu le Rapport de mission d'enquête réalisée par la COFODEP en date du 18-04-2025.

Vu la clarification du statut foncier d'un site n° d'enregistrement 07/COFODEP/MYI/RP/2025

Arrête

Article premier : le site PPi de guidan Salaou d'une superficie de 5ha (p : 1010) reçu par donation à la communauté est mis à la disposition du PISEN.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié partout ou besoin sera.

Ampliations :

-Gouvernorat.....1

-Préfecture.....1

-PISEN 1

-Chrono.....1

L'Administrateur Délégué

OUMAROU NAYOUSSA

dddddddddd

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
Département de Mayahi
Commune Urbaine de Mayahi
Canton de Mayahi
Village : Guidan Salaou
Commission foncière COFODEP/MAYAHI

CLARIFICATION DU STATUT FONCIER D'UN SITE

N° d'enregistrement : 07 /COFODEP / MYI / RP /2025.

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'Ordonnance no 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'Ordonnance no 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu La Loi N°98-31 du 14 septembre 1998, portant création des Régions et fixant leurs limites et le nom de leur chef-lieu ;

Vu La Loi N°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance no 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ; Vu L'Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme ;

Vu Le décret n°97-006 du 10 Janvier 1997 portant réglementation de la mise en valeur des ressources naturelles rurales ;

Vu Le décret N°2004-298/PRN/MI/D du 04 octobre 2004, portant création du cabinet et du secrétariat général des régions et des départements et fixant les attributions de leurs titulaires ;

Vu Le décret 2023-35/PCNSP du 09 Aout 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural ;

eeeeeeeeeee

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des Principes d'Orientation du Code Rural

Vu le Décret n°2023-129/P/CNSP/MI/SP/AT du 21 septembre 2023 portant nomination du Préfet de Mayahi ;

Vu le décret N° 2024-535/CNSP/MISP/AT du 20 Aout 2024 portant nomination de l'Administrateur Délégué de la Commune urbaine de Mayahi;

Vu l'acte de donation individuel délivré par la cofob du village de Guidan Salaou en date du 03-06-2024.

Vu le Rapport de mission d'enquête réalisée par la COFODEP en date du 18-04-2025.

I) Le Site dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom du site : **PPI Agricole de Guidan Salaou**

Localisation

Village.....Guidan Salaou

Canton. .....Mayahi
Commune.....Mayahi

Coordonnés géographiques : **N : 14.03454 E : 07.65759**

Type de sols : **sablo-limoneux**

Type de végétation : **arbustive**

Investissements réalisés : **RAS**

Superficie.....5 ha.

Périmètre..... 1010 m

1) le site est la propriété de la communauté de Guidan Salaou et il est convenu avec tous les usagers de cette ressource une collaboration franche et directe, de participer à l'exécution physique des travaux de sa mise en valeur ainsi que la mise en défend, l'entretien et la surveillance de proximité.

2) le site est reconnu à vocation : Agricole

3) le site est acquis par : Donation individuelle de la part du Sieur Adamou Elh.Moussa (attestation de donation en annexe).

Fait à Mayahi le 23-04-2025

Le Secrétaire Permanent de la COFODEP-



gggggggggg

14.0343090612	7.6579291094	1
14.0343078878	7.6579300314	2
14.034313336	7.6579285227	3
14.0343055408	7.6579666603	4
14.0343084745	7.6581862662	5
14.034318449	7.6582421735	6
14.0345325228	7.658243347	7
14.0346984845	7.6582439337	8
14.0346956346	7.6582446042	9
14.0346813854	7.6584528107	10
14.0346874204	7.6586376317	11
14.0346445888	7.6586923655	12
14.0348623507	7.6588151604	13
14.0349091217	7.6588299125	14
14.0350838844	7.6589532942	15
14.0352471638	7.6590559725	16
14.0353551228	7.6591205131	17
14.035403654	7.6591448206	18
14.0354292188	7.6591554657	19
14.0354542807	7.6591545437	20
14.0355303884	7.659197459	21
14.0356390178	7.659255797	22
14.0357706975	7.6593108661	23
14.0357846953	7.6593241934	24
14.0357991122	7.6593199186	25
14.0358293708	7.659089081	26
14.0358442068	7.6588807907	27
14.0358330589	7.6588160824	28
14.035704229	7.6587904338	29
14.0355024766	7.6587188523	30
14.0353696235	7.6586778648	31
14.0354065876	7.6584886014	32
14.0354231	7.6583504677	33
14.0355865471	7.658367902	34
14.0357559454	7.6583839953	35
14.0358729567	7.6583977416	36
14.0359873697	7.6583927125	37
14.0361722745	7.6583403256	38
14.0362055507	7.6583385654	39
14.03634293	7.6583091449	40
14.036377212	7.65831233	41
14.0363856778	7.6581311133	42
14.0363573469	7.6579520758	43

hhhhhhhhhhh

14.0363470372	7.6578001119	44
14.0363389067	7.6576577034	45
14.0362223983	7.6576489862	46
14.0361723583	7.6576390956	47
14.0360789001	7.6576330606	48
14.0360468812	7.6576108485	49
14.0360205621	7.6574489102	50
14.0360022895	7.6572671067	51
14.0359891299	7.6570778433	52
14.0359416883	7.6569773443	53
14.0358676761	7.6568626799	54
14.0358563606	7.6568492688	55
14.0357990284	7.6568256319	56
14.0355750639	7.6568312477	57
14.0353697073	7.656869553	58
14.0351989679	7.6568748336	59
14.0349843074	7.6568926871	60
14.0348299127	7.6569231972	61
14.0347672161	7.6569334231	62
14.0347276535	7.6569363568	63
14.0345578361	7.6569702197	64
14.0343746915	7.6570016518	65
14.03436522	7.6570035797	66
14.0342946444	7.6570229419	67
14.0342673194	7.6570309047	68
14.0340941492	7.6571035758	69
14.0340987593	7.657109024	70
14.0341709275	7.6573371794	71
14.0342083946	7.6575301308	72
14.0342358034	7.6576630678	73
14.0342720132	7.6578228269	74
14.0342854243	7.6579429395	75

iiiiiiiiiii

05

République du Niger
Région de Maradi
Département de Mayahi
Commune Urbaine Mayahi

Arrêté N°.../CU/Mayahi /25 du 25 Avril 2025
constatant la sécurisation du site PPI- A de Guidan Salaou

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Vu la proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 Juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2023-01 du 28 Juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 Novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'Ordonnance 93-015 du 2 Mars 1993 portant principes d'orientation du code rural ;

Vu le Décret N° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 Janvier 1998 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du code rural ;

Vu le Décret N° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 Octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier Rural ;

Vu le Décret n°2023-129 /P/CNSP/MI/SP/AT du 23 septembre 2023 portant nomination du Préfet du Département de Mayahi ;

Vu le décret N° 2024-535/CNSP/MISP/AT du 20 Aout 2024 portant nomination de l'Administrateur Délégué de la Commune Urbaine de Mayahi;

Vu l'acte de donation individuelle délivré par la cofob du village de Guidan Salaou en date du 03-06-2024.

Vu le Rapport de mission d'enquête réalisée par la COFODEP en date du 18-04-2025.

Vu la fiche de clarification du statut foncier et le relevé des coordonnées géographiques ;

Vu le rapport des différentes missions effectuées sur le processus de sécurisation foncière établi par la COFODEP de Mayahi ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent de la commission foncière départementale de Mayahi.

ARRETE :

jjjjjjjjjj

Article 1er :Le site dont les caractéristiques sont les suivantes

- PPI Agricole de Guidan Salaou :Superficie de 5 ha et 1010 m :

Relève du **domaine privé de la commune urbaine de Mayahi et est attribué à la communauté du village de Guidan Salaou à fin d'abriter l'intallation du PPI (Petit Périmètre Irrigué) Agricole dudit village.**

Ils sont inscrits au Dossier Rural du Département de Mayahi :

- **COFODEP sous le N° : 07 / COFODEP / MYI / RP / 2025**

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celle indiquée à l'article 1er est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les commissions foncières, départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de mise en valeur de ce site.

Article 5 : Le maire de la commune urbaine de Mayahi, le chef de canton de Mayahi, les chefs des villages des communautés concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

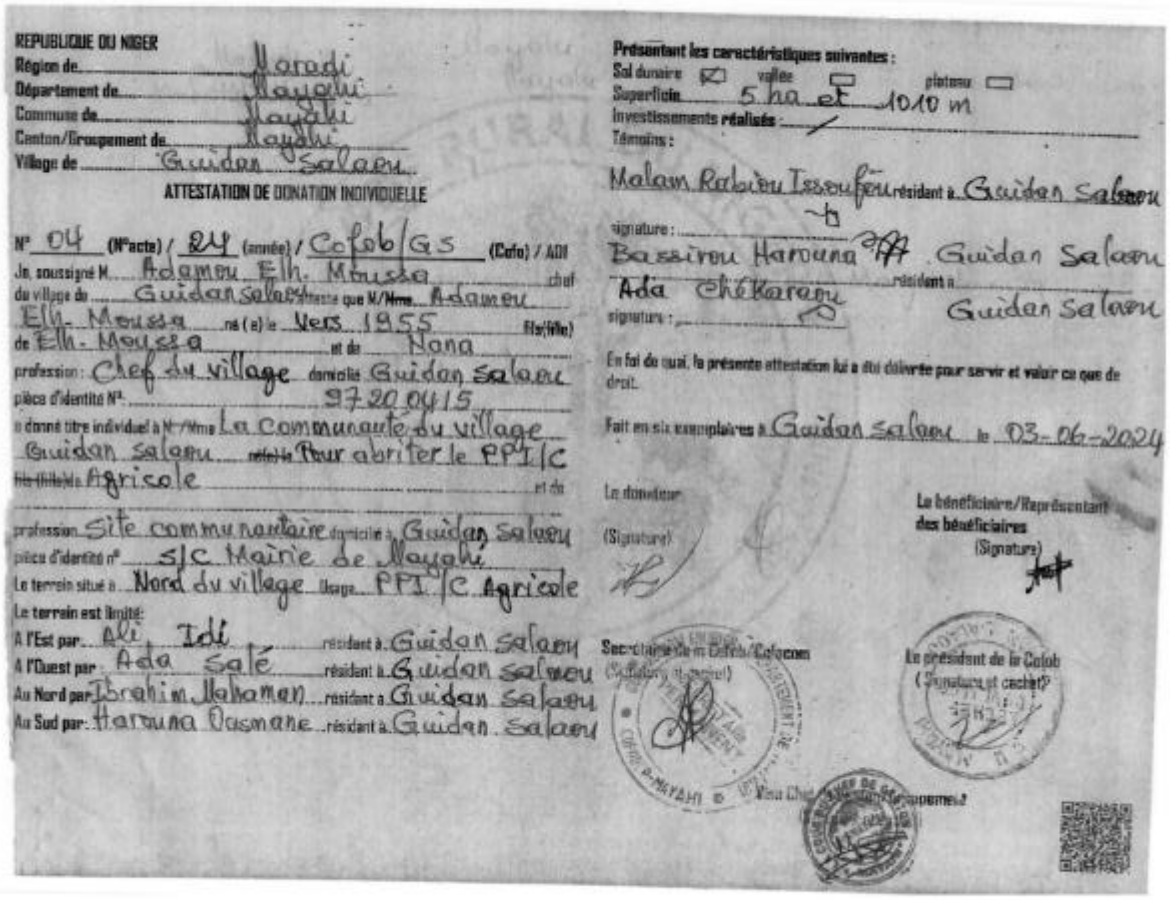
Article 6 : le Présent Arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout ou besoin sera.

Ampliations :
Gouverneur 1
SPR 1
Tribunal d'instance pour info.....1
SP/Cofodep 1
Mairie de CUM..... 1
COFOCOM Mayahi..... 1
Chef de Canton 1
SP/ Cofocom..... 1
Cofob 3
Chrono 1

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE/CUM :



kkkkkkkkkkk



REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Mayahi
Commune de Mayahi
Canton/Groupement de Mayahi
Village de Guidan Salaou

ATTESTATION DE DONATION INDIVIDUELLE

N° 04 (N°acte) / 24 (année) / Cofob/GS (Cofo) / ADI

Je, soussigné M. Adamou Elh. Mousa chef du village de Guidan Salaou atteste que M./Mme. Adamou Elh. Mousa né (e) le Vers 1955 fils/fille) de Elh. Mousa et de Nana profession : Chef du village domicilié Guidan Salaou pièce d'identité N°. 9720 0415 a donné titre individuel à M./Mme La Communauté du village Guidan Salaou relatif à Pour abriter le PPI/C fils/fille) de Agricole et de profession Site communautaire agricole à Guidan Salaou pièce d'identité n° S/C Mairie de Mayahi

Le terrain situé à Nord du village Usage PPI/C Agricole

Le terrain est limité:
A l'Est par Ali Idi résident à Guidan Salaou
A l'Ouest par Ada Salé résident à Guidan Salaou
Au Nord par Ibrahim Mahaman résident à Guidan Salaou
Au Sud par Harouna Oasmane résident à Guidan Salaou

Présentant les caractéristiques suivantes :
Sol dunaire ☒ vallée ☐ plateau ☐
Superficie 5 ha et 1010 m
Investissements réalisés : /
Témoins :

Malam Rabiou Issoufou résident à Guidan Salaou
signature :
Bassirou Harouna Guidan Salaou résident à
Ada Chékaraou Guidan Salaou
signature :

En foi de quoi, la présente attestation lui a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en six exemplaires à Guidan Salaou le 03-06-2024

Le donateur
(Signature)

Le bénéficiaire/Représentant des bénéficiaires
(Signature)

Secrétaire de la Cofob/Cofocom
(Signature et cachet)

Le président de la Cofob
(Signature et cachet)

République du Niger

Fraternité-Travail-Progrès

Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune Urbaine de Madarounfa
Commission Foncière Communale

Arrêté N°0016 / CU/SG/MDFA
du 23 AVR 2025 portant mise
à disposition du petit périmètre
irrigué de In Rodi dans la
Commune Urbaine de Madarounfa

L'Administrateur Délégué de la Commune Urbaine de Madarounfa

VU la Charte de la Refondation du 26 Mars 2025

VU l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, Portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition :

Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au Dossier rural ;

VU le décret N°2024-274/P/CNSP/AT du 04 Avril 2024 portant nomination des Administrateurs Délégués,

Arrête :

Article premier : Le petit périmètre irrigué de In Rodi est une ressource classée dans le domaine privé de la Commune Urbaine de Madarounfa, il est désormais mis à la disposition du Projet de la Plateforme Intégrée pour la Sécurité de l'Eau au Niger(PISEN)

mmmmmmmmmm

Article 2 : Tout contrevenant à ces mesures réglementaires Subira la Rigueur des textes législatifs et règlementaires en vigueur,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Commune Urbaine, les chefs traditionnels, les chefs des villages et tribus, la Commission Foncière Départementale et Communale, les commissions Foncières de base, les organisations de la Société Civile Agricole sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié partout où besoin sera.

Ampliations :

• Gouvernorat/ MI	2
• Préfecture	1
• SPR/CR	1
• Cofodép	1
• Cofocom	1
• Mairie	1
• Sultan du Katchina Maradi	1
• Chefs de groupement	1

Administrateur Délégué

Capitaine Major Hamidou Tankari

nnnnnnnnnnn

République du Niger

Fraternité-Travail-Progrès

Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune Urbaine de Madarounfa
Commission Foncière de Madarounfa

Arrêté N° 002 **/ CU/SG/MDFA**
du 10 AVR 2025 **portant**
Clarification du Statut Foncier
du Site de Im Rodi

Visas :

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de Madarounfa

VU la Charte de la Refondation du 26 Mars 20025 ;

VU l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, Portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger ;

Vu l'ordonnance n°2009-002/PRN du 18 aout 2009, modifiant et complétant la loi 2002-14 du 11 juin 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au Dossier rural ;

VU le décret N°2024-274/P/CNSP/AT du 04 Avril 2024 portant nomination des Administrateurs Délégués,

Vu le procès-verbal de mission de clarification du statut foncier du site de Im Rodi

Établi par la Cofocom en date du 10 Avril 2025

Arrête :

oooooooooooo

Article premier : La ressource (spécifier la ressource) Ressource Partagée relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public
  - ☐ Domaine privé
- ☒ Domaine de la collectivité territoriale (préciser) .....
  - ☐ Domaine public
  - ☒ Domaine privé
- ☒ La communauté, préciser... Irrigué .....
- ☐ De particuliers (compléter le tableau ci-dessous)

Elle est à vocation (préciser) Agricole .....
Elle est inscrite au Dossier Rural de la Commune Urbaine de Maradi

Article 2 : Il est convenu avec les usagers de la ressource de mettre en œuvre l'aménagement (préciser) de ressource Partagée ..... afin de (préciser) Petit Périmètre irrigué .....
Le site est donc mis en défens à compter du 10/04/2025. Et pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

L'Administrateur Délégué

Capitaine Major Hamidou Tankari

Ampliations :

• Gouverneur	2
• Tribunal d'instance	1
• SPR/CR	1
• Cofodép	1
• Cofocom	1
• Maires	1
• Chefs de canton	1
• Chefs de groupement	1

pppppppppp

République du Niger

Fraternité-Travail-Progrès

Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune Urbaine de Madarounfa
Commission Foncière de Madarounfa

Arrêté N° 007 **/ CU/SG/MDFA**
du 10 AVR 2025 **portant**
Sécurisation de la ressource partagée De Intrabi

Visas :

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de Madarounfa

VU la Charte de la Refondation du 26 Mars 2025

VU l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, Portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition :

Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger

Vu l'ordonnance n°2009-002/PRN du 18 aout 2009, modifiant et complétant la loi 2002-14 du 11 juin 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au Dossier rural ;

VU le décret N°2024-274/P/CNSP/AT du 04 Avril 2024 portant nomination des Administrateurs Délégués,

Vu les procès-verbaux d'identification et de délimitation de Ressource Partagée

Sur proposition du Secrétaire Permanent de la Commission foncière départementale/ communale de Madarounfa ;

Arrête :

qqqqqqqqqq

Article premier : La ressource (spécifier la ressource) ..Ressource Partagée.. relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public,
  - ☐ Domaine privé
- ☒ Domaine de la collectivité territoriale (préciser) .....
  - ☐ Domaine public
  - ☒ Domaine privé

Elle est à vocation (préciser).....Agricole.....

Elle est inscrite au Dossier Rural de ..la...Communauté urbaine de Madaoua...

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementales, communales et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5: Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

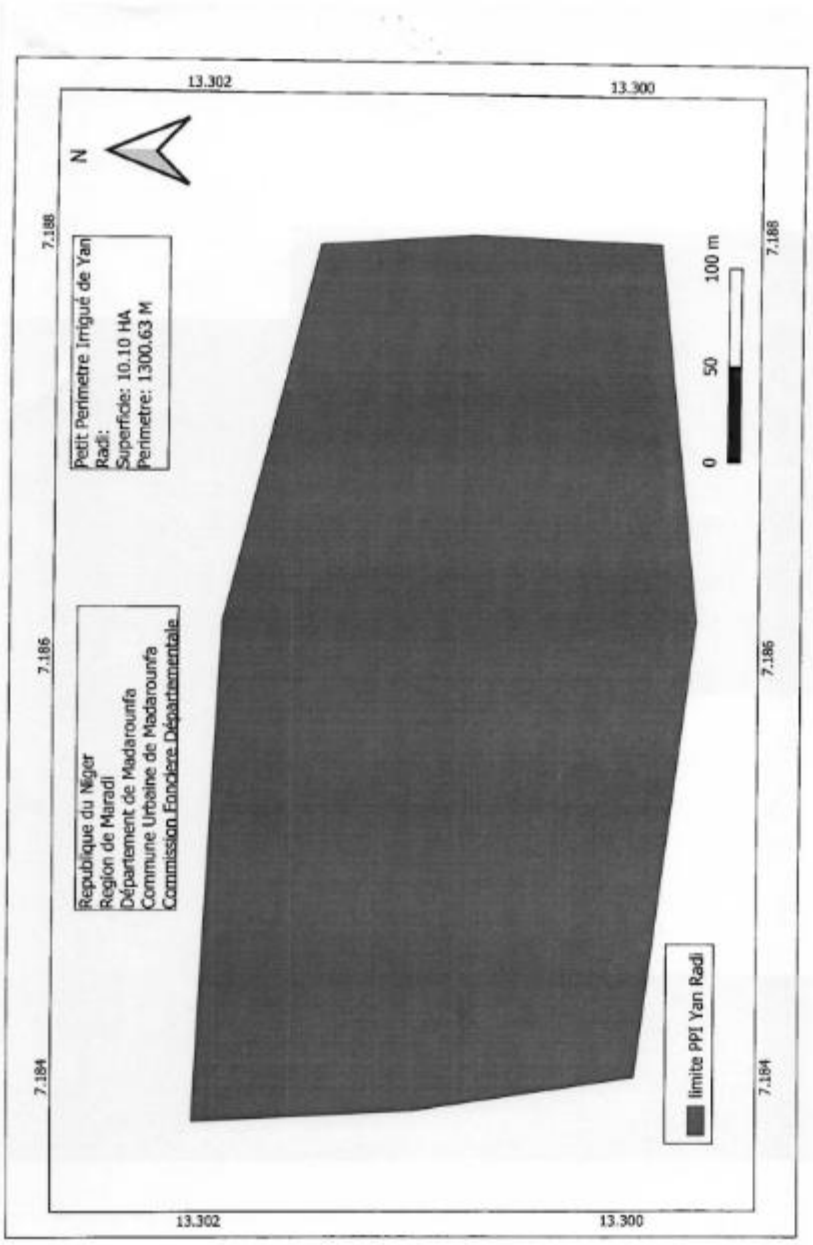
Ampliations :

• Gouverneur	2
• Tribunal d'instance	1
• SPR/CR	1
• Cofodép	1
• Cofocom	1
• Maires	1
• Chefs de canton	1
• Chefs de groupement	1

Administrateur Délégué

Capitaine Major Hamidou Tankari

rrrrrrrrrrr



SSSSSSSSSSS

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de ..... Maradi .....
Département de ..... Madarounfa .....
Commune de ..... Madarounfa .....
Commission foncière de ..... Madarounfa .....

Annexe : fiche de collecte des données géographiques

Nom de la ressource : ..... Réserve pastorale .....
Nature de la ressource : ..... PPI gal Rad(s) .....
Date de relevé : ..... 10/04/2025 .....
Auteur : .....
Instrument utilisé et caractéristiques : ..... GPS .....
N° de la fiche : ..... GD3 .....

N°d'ordre	Lat (dd)	Long (dd)	Alt (m)	Observations
01	13° 19 130	007° 07 71[illegible]		
02	13 19 164	007° 07 799		
03	13 19 149	007° 07 830		
04	13 19 121	007° 07 870		
05	13 19 035	007° 07 926		
06	13 19 093	007° 07 783		
07	13 19 116	007° 07 790		
08	13 19 146	007° 07 721		

tttttttttttt

République Niger *Fraternité-travail progrès* **Région de** Maradi **Département de Guidan** Roumdji **Commune urbaine de Guidan** Roumdji **Commission foncière communale**	**Arrêté N°40/CUGR/COFOCOM/2025** **Du 12 Avril 2025** **Portant clarification du statut foncier** **D'un terrain dans le village de Karazome**

L'Administrateur Délégué, Président de la Commission Foncière Communale de Guidan Roumdji

Vu La proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu L'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu L'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant Organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de la transition ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le Décret n°97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attribution et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du code rural ;

Vu Le Décret n°97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au dossier rural ;

Vu Le décret N°2024-527/PCNSP/MI/SP/AT du 06 août 2024 Portant nomination de l'Administrateur Délégué.
;

Vu l'arrêté N°10/CU/GR/SG/2024 du 31 Aout 2024 Portant Désignation du secrétaire permanent de la COFOCOM ;

Vu Les Procès-verbal de la mission de clarification foncière de terrain à Karazome en date 2025 du 09/04/2025;

Vu Les Procès-verbaux de délimitation d'une ressource foncière à Karazome en date du 09/04/2025;

ARRETE

Article premier : le terrain situé au dans le village de Karazome superficie : 35.161 ha Relève du domaine privé des propriétaires terriens : voir liste en annexe.

Il est à vocation agricole

Il est inscrit au dossier rural de la COFOCOM et de la COFODEP ACSF 04/05/02/046

Article 2 : il est convenu avec les propriétaires de prêter leurs terrains à la Mairie afin de mettre à la disposition de la communauté de Karazome pour une durée de dix (10) ans renouvelables à l'amiable.

Article 3 : Tout contrevenant à cette disposition s'exposera à la rigueur de la loi.

Article 4 : Les commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de ces ressources.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté.

Article 6 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

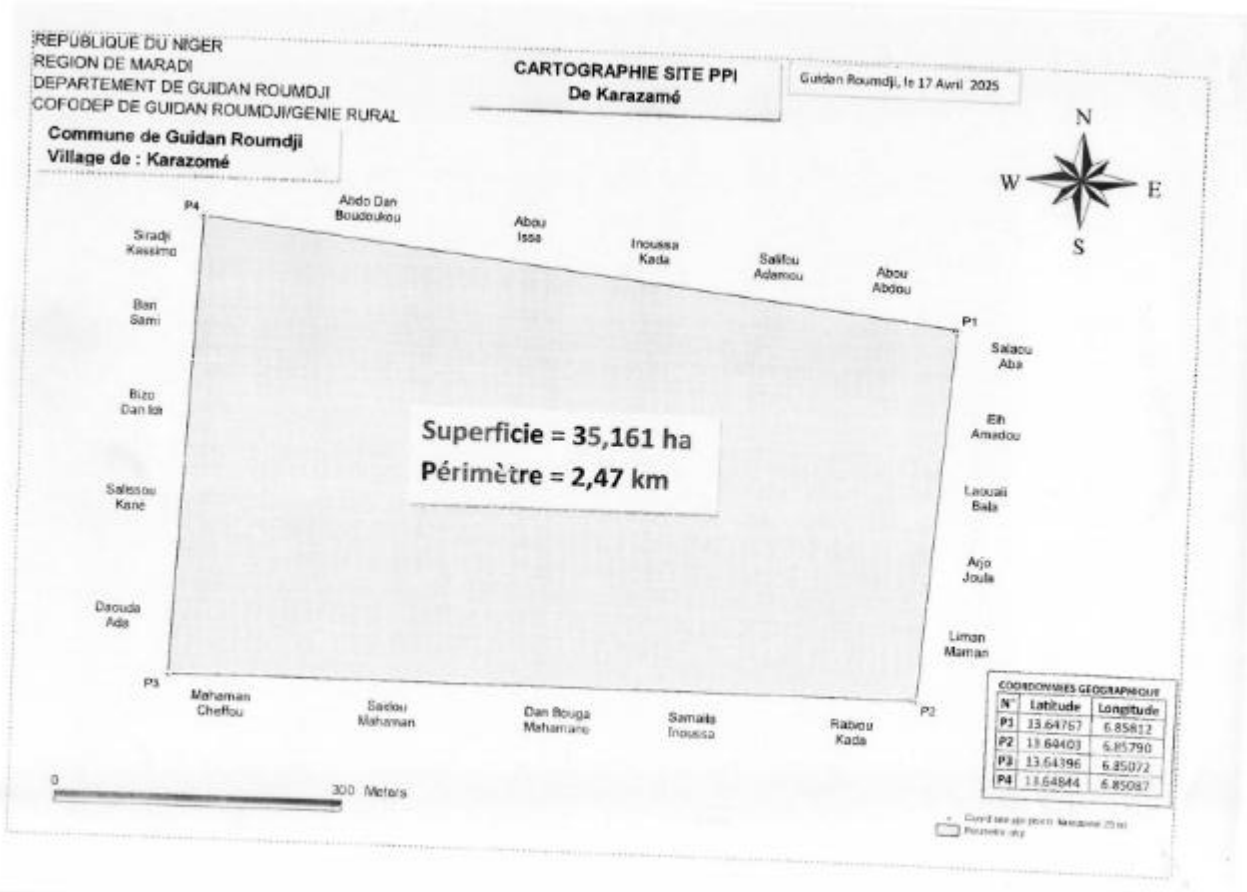
Ampliations :

- Préfet G.Roumdji 1
- Tribunal d'Instance de G. Roumdji ..1
- SPR/CR Maradi 1
- COFODEP : Guidan Roumdji 1
- Chef canton de Guidan Roumdji ...1
- COFOB Karazome 1
- Chrono 1

L'A.D, Président de la COFOCOM

Adjt Chef Maj Adam Faliss

vvvvvvvvvv


REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
DEPARTEMENT DE GUIDAN ROUMDJI
COFODEP DE GUIDAN ROUMDJI/GENIE RURAL
Commune de Guidan Roumdji
Village de : Karazomé
CARTOGRAPHIE SITE PPI
De Karazamé
Guidan Roumdji, le 17 Avril 2025
N
W
E
S
P4
P1
P2
P3
Abdo Dan Boudeukou
Abou Issa
Inoussa Kada
Salifou Adamou
Abou Abdou
Siradji Kassimo
Ban Sami
Bizo Dan Ida
Salissou Kane
Daouda Ada
Salaou Aba
Elh Amadou
Laouali Bala
Ajo Joula
Liman Maman
Maharman Cheffou
Saidou Maharman
Dan Bouga Maharman
Samaila Inoussa
Rabiou Kada
Superficie = 35,161 ha
Périmètre = 2,47 km
COORDONNEES GEOGRAPHIQUE
N° | Latitude | Longitude
P1 | 13.64757 | 6.85812
P2 | 13.64403 | 6.85790
P3 | 13.64396 | 6.85072
P4 | 13.64844 | 6.85087
0
300 Meters

N°	Nom et prénom	Localité	Superficie
1	Malama Achirou Elh Oumarou	Tabouka	
2	Abdou Bari	Karazomé	
3	Ali Dadi	Tabouka	
4	Yacouba Boubé	Tabouka	
5	Balla Hankouraou	Tabouka	
6	Ibrahim Habibou	Tabouka	
7	Saadou Issoufou	Tabouka	
8	Siraxji Kassoumou	Tabouka	
9	Amadou Mahaman	Tabouka	
10	Yacouba Koussou	Tabouka	
11	Yacou Namacka	Tabouka	
12	Hajia AïKarazmé	Karazomé	
13	Ali Rabiou	Tabouka	
14	Samaila INOUSSA 2	Tabouka	
15	MOURTALA Kassoumou	Tabouka	
16	Souley Harouna	Mai Riga Saboua	
17	Balla Souley	Tabouka	
18	ABDOUL Aziz Amadou	Tabouka	
19	Malam Amadou Dan Yaya	Rougga Amadou	
20	Elh Dadi Labo	Karazomé	
21	SALEY Labo	Karazomé	
22	Habibou Labo	Karazomé	
23	Gonda Labo	Tarin Baréwa	
24	Rabiou Kané	Karazomé	
25	Bizo Aouta	Karazomé	
26	INOUSSA Kada	Karazomé	

XXXXXXXXXXX

33	Ada Ibrahim	Karazomé	
34	Habibou Labo 2	Karazomé	
35	Gonda Tabouka	Tabouka	
36	Salifou INOUSSA	Tabouka	
37	SABIOU Yamin Kalgo	Yamin Kalgo	
38	Sanoussi Kané	Tarin Baréwa	
39	SIFA Tabouka	Tabouka	
40	Idi Lakin	Tabouka	
41	Baila Hankouraou	Tabouka	
42	Abou Makaou	Tabouka	
43	Issoufa INOUSSA	Tabouka	
44	SANI Idi	Karazomé	
45	Rabiou Saadou	Tabouka	
46	Chaïbou Issa	Karazomé	
47	Dan Bouga Issa	Karazomé	
48	Sala Issa	Karazomé	
49	Hajia AÏ	Karazomé	
50	Abdoulahi AGADA	Tabouka	
51	Samaila INOUSSA 3	Tabouka	
52	Elh Yahaya	Tabouka	
53	Yahaya Idi	Karazomé	
54	Elh Oumarou	Tabouka	
55	Malam Bizo	Tarin Baréwa	
56	Chiitou Kané	Karazomé	
57	Issiya DJADI	Karazomé	
58	Ibrahim Sami	Karazomé	
59	Illa Sami	Karazomé	

yyyyyyyyyy

66	Ali Ibrahim 2	Karazomé	
67	Moussa Ibrahim	Karazomé	
68	Sanoussi Sami	Karazomé	
69	Saidou Sami	Karazomé	
70	Salifou Adamou	Karazomé	
71	Bizo Massoyi	Karazomé	
72	Salissou DJADI	Tabouak	
73	Rabiou Saadou 2	Tabouka	
74	Adamou Koini	Tabouka	
75	SANI DJADI	Tabouka	
76	Salélé Ibrahim	Karazomé	
77	Malam SALEY	Maradi	
78	YANOUSSA Ibrahim	Karazomé	
79	Illa N'a Baba	Karazomé	
80	Abdou Doudou	Karazomé	
81	Komma Na Baba	Karazomé	
82	SALA Labo	Tarin Baréwa	
83	Elh Malam SALEY	Maradi	
84	Arjo Idi	Karazomé	
85	Salifou Idi	Karazomé	
86	ILLIA Illa	Karazomé	
87	Abdou iro 2	Karazomé	
88	HAROU IRO	Karazomé	
89	Laouali Dan Tatsé	Karazomé	
90	Abdou Oumarou	Karazomé	
91	TA Salla Sami	Karazomé	
92	Rabiou Kada	Tarin Baréwa	

zzzzzzzzzzz

99	Sanoussi Abou	Karazomé	
100	Idi Yamin Kalgo	Yamin Kalgo	
101	Elh Miko	Tarin Baréwa	
102	Abou DAN Fatsé	Karazomé	
103	Dan Oumarou Labo	Tarin Baréwa	
104	Zabeirou Sami	Karazomé	

aaaaaaaaaaaa

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité–Travail–Progrès

REGION DE MARADI

DEPARTEMENT DE GUIDAN ROUMDJI

COMMUNE URBAINE DE GUIDAN ROUMDJI

COMMISSION FONCIERE COMMUNAL



Arrêté N°045/CUGR/2025 du 12 Avril 2025 Portant mise à disposition du terrain pour la réalisation Petit Périmètre Irrigué (PPI) au niveau du village à Karazome

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Vu La proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP);

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents;

bbbbbbbbbbbb

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu Le décret N°2024-527/PCNSP/MI/SP/AT du 06 août 2024 Portant nomination de l'Administrateur Délégué.

Vu L'Arrêté n°042/CUGR/COFOCOM /2025 du 11 avril 2025 Portant clarification du statut foncier d'un terrain à Karazoune

Vu L'attestation de de prêt N °020 délivré par la COFOCOM de Guidan Roumdji en Date du 17 avril 2025

ARRETE

Article premier 1er : Le terrain situé dans le village de Karazoune, prêté à la mairie de Guidan Roumdji au nom de la communauté du dit village pour une durée de 10 renouvelable et qui a une superficie de 35,161 hectares (voir carte en annexe) pour la réalisation d'un Petit Périmètre Irrigué (PPI) est une ressource classée dans le domaine des particuliers. Il est désormais mis à la disposition du PISEN pour la réalisation de la MAEP

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Mairie, les chefs traditionnels, les chefs des villages et tribus, la commission foncière communale, les commissions foncières de base, les organisations de la société civile agricole sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

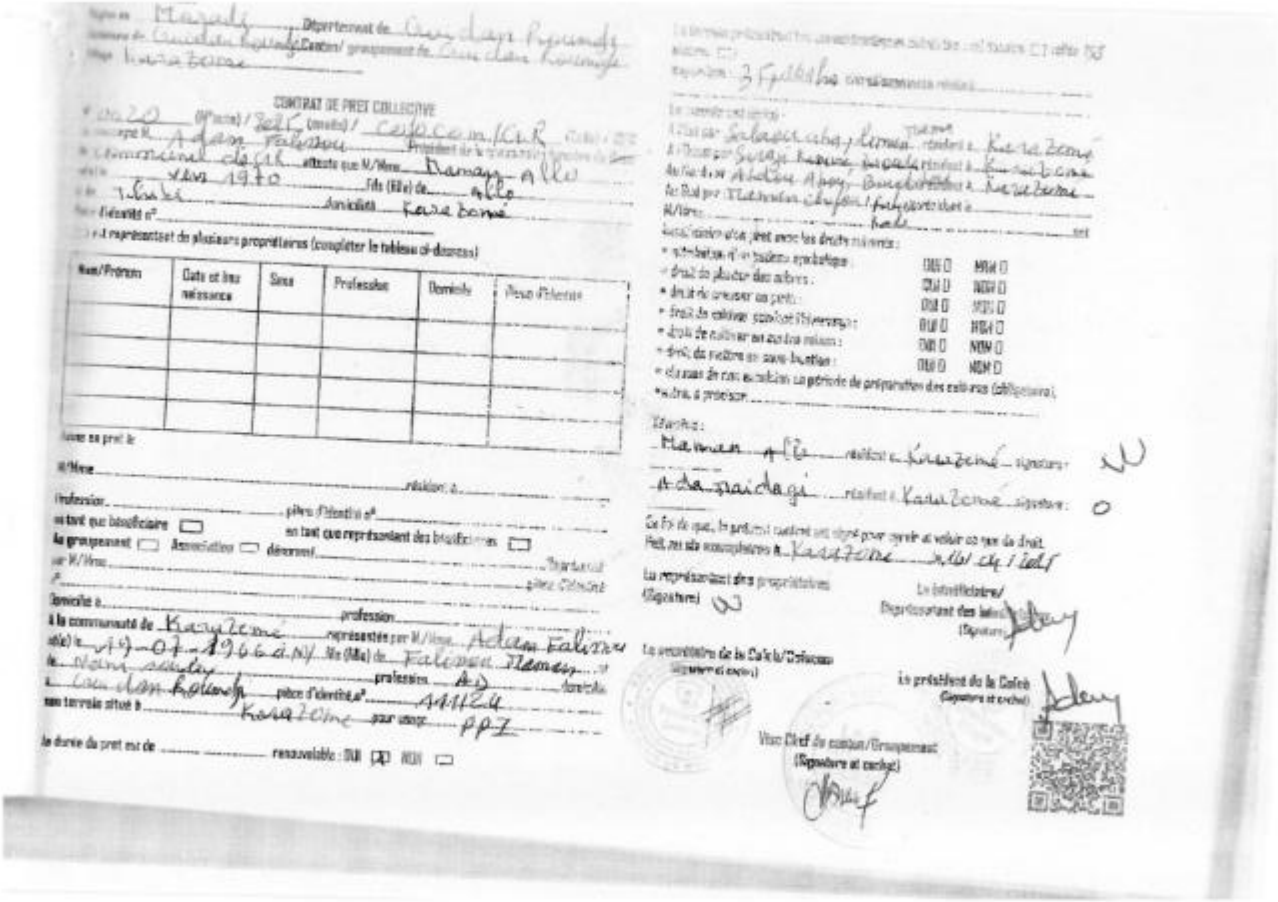
Ampliations :

- *Préfecture GR*_____1
- *COFODEP GR*_____1
- *COFOCOM*_____1
- *Canton de Guidan Roumdji*____1

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Adjt Chef Maj Adam Talia

ccccccccccc



CONTRAT DE PRET COLLECTIVE

CAISSE COMMUNAUTAIRE DE CREDIT

Adam Faleroun

Damay Allo

Kara Zomé

Mahouan Allo

Adamaidagi

Kara Zomé

Adam Faleroun

Kara Zomé

pppppppppppp

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune de Korgom
Commission foncière de Korgom

Arrêté n° 018 /CRK
du 25/04/2025
portant clarification du statut foncier du site de Périmètre irrigué de KAROHI (Commune Rurale de Korgom)

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE DE LA COMMUNE DE KORGOM, PRESIDENT DE LA COMMISSION FONCIERE COMMUNALE

la proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 Juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural au Niger ;

Vu la loi n° 2001-023 du 10 août 2001, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-012 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des Régions, des Départements et des Communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2002-013 du 11 juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, Départements et Communes ;

Vu la loi n° 2002-014 du 11 juin 2002, portant création des Communes et fixant le nom de leur chef lieux ;

Vu l'ordonnance n 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n°2024-527/P/CNSP/MISP/AT du 06 Août 2024 portant nomination de l'Administrateur Délégué de la commune rurale de Korgom ;

Vu l'arrêté n° 098 /MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2005 portant organisation, attribution et modalités de fonctionnement des Commissions foncières des communes, de villages ou de tribus ;

ARRETE

Article premier : Le site du périmètre irrigué de KAROHI dans la commune de Korgom relève du :

- ☒ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public
  - ☒ Domaine privé

Il est à vocation **AGRICOLE.**

Il sera inscrit au Dossier Rural de la cofocom de Korgom et de la cofodép de Tessaoua.

Article 2 : Il est convenu avec les usagers de la ressource de mettre en œuvre la réalisation périmètre irrigué afin d'améliorer les conditions de vie de la population.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

eeeeeeeeeeee

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

L'Administrateur Délégué



AMPLIATIONS

- SPR/CR MI 1
- Cofodép Tessaoua 1
- Cofocom Korgom 1
- Chrono 1

fffffffffffff

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune de Korgom
Commission foncière de Korgom

Arrêté n° 021 ; CRK
Du 25-04-2025
Portant sécurisation du site
De Périmètre Irrigué de KAROHI
(Commune Rurale de Korgom)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de Korgom

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le décret n°2024-527/P/CNSP/MISP/AT du 06 Août 2024 portant nomination de l'administrateur délégué de la commune de Korgom ;

Vu les attestations de donation du site ;

Vu l'arrêté portant Clarification du statut foncier du site de périmètre irrigué de KAROHI dans la commune rurale de Korgom ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent de la Commission foncière communale de Korgom ;

ARRETE :

Article premier : Le site du Périmètre Irrigué de KAROHI d'une superficie de **06,71 hectares** relève du :

- [x] Domaine de l'Etat
  - [ ] Domaine public
  - [x] Domaine privé
- [x] Domaine de la collectivité territoriale de Korgom
  - [ ] Domaine public
  - [x] Domaine privé

Le site du Périmètre Irrigué de KAROHI est à vocation **AGRICOLE.**
Il sera inscrit au Dossier Rural de la cofocom de Korgom et de la cofodép de Tessaoua.

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementales, communales et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Mairie, les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Ampliations

- SPR/CR 1
- Cofodép 1
- Cofocom 1

hhhhhhhhhhhh

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune de Korgom
Commission Foncière de Korgom

Arrêté n° 024/CRK
Du 25-04-2025
portant mise à disposition du site du périmètre irrigué de KAROHI (Commune Rurale de Korgom)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission Foncière Communale (Cofocom) de Korgom

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le décret n°2024-527/P/CNSP/MISP/AT du 06 Août 2024 portant nomination de l'administrateur délégué de la commune de Korgom ;

Vu l'arrêté portant Clarification du statut foncier du périmètre irrigué de Karohi ;

Vu l'arrêté portant sécurisation du périmètre irrigué de Karohi ;

A R R E T E

Article premier : le Périmètre irrigué de Karohi est une ressource classée dans le domaine de la collectivité de Korgom avec une superficie de 08 Hectares. Il est désormais mis à la disposition de PISEN pour les travaux du maraichage. Il est à vocation agricole.

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Mairie, les chefs traditionnels, la commission foncière communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

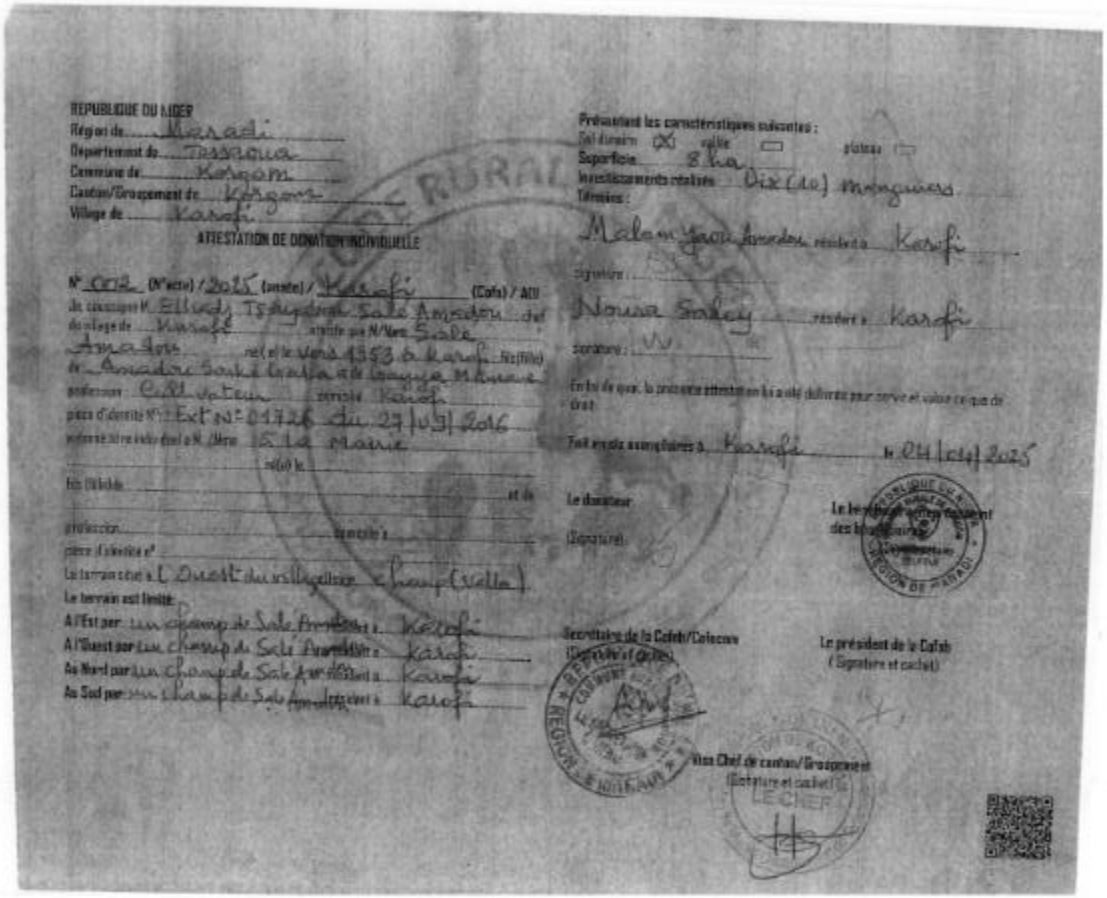
- Gouvernorat MI.....1
- Préfecture Tessaoua.....1
- COFODEP Tessaoua.....1
- COFOCOM Korgom.....1
- Chrono 1

L'Administrateur Délégué



jjjjjjjjjjj

kkkkkkkkkkk



REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune de Korgom
Canton/Groupement de Korgom
Village de Karofi

ATTESTATION DE DONATION INDIVIDUELLE

N° 012 (N° actu) / 2025 (année) / Karofi (Cofo) / AU

Je soussigné M. Elhadj Tchiroma Sale Amadou chef du village de Karofi assisté par M/Mme Sale Amadou né(e) le vers 1953 à Karofi fils(fille) de Amadou Sale Hadiza et de Maiga Mbarka profession Chef de terre domicilié Karofi pièce d'identité N° : Ext N° 01726 du 27/03/2016 délivrée par le/la Mairie de/à Korgom

fils (fille) de ..... et de

profession ..... domicilié à .....

pièce d'identité n° .....

Le terrain objet à (Ouest du village) champ (culte)

Le terrain est limité :

A l'Est par un champ de Sale Amadou à Karofi

A l'Ouest par un champ de Sale Amadou à Karofi

Au Nord par un champ de Sale Amadou à Karofi

Au Sud par un champ de Sale Amadou à Karofi

Présentant les caractéristiques suivantes :

Sol dunaire ☒ rocailleux ☐ plateau ☐

Superficie 8 ha

Investissements réalisés Dix (10) manguiers

Témoins :

Malam Yaou Amadou résidant à Karofi

Signature : .....

Nouna Sabiy résidant à Karofi

Signature : .....

En foi de quoi, la présente attestation en lui a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit

Fait en six exemplaires à Karofi le 24/04/2025

Le donateur

(Signature)

Le bénéficiaire

Secrétaire de la Cofob/Coleceva
(Signature et cachet)

Le président de la Cofob
(Signature et cachet)

Vu Chef de canton/Groupement
(Signature et cachet)

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune de Hawandawaki
Commission foncière de Hawandawaki

Arrêté n° 007/CR/HAWA
du 25/04/2024
portant clarification du statut foncier
du site de Périmètre Irrigué de KOLMA
(Commune de Hawandawaki)

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE DE LA COMMUNE DE HAWANDAWAKI,
PRESIDENT DE LA COMMISSION FONCIERE COMMUNALE

Vu la proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 Juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural au Niger ;

Vu la loi n° 2001-023 du 10 août 2001, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-012 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des Régions, des Départements et des Communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2002-013 du 11 juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, Départements et Communes ;

Vu la loi n° 2002-014 du 11 juin 2002, portant création des Communes et fixant le nom de leur chef lieux ;

Vu l'ordonnance n 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n°2024-527/P/CNSP/MISP/AT du 06 Août 2024 portant nomination de l'Administrateur Délégué de la commune de Hawandawaki ;

Vu l'arrêté n° 098 /MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2005 portant organisation, attribution et modalités de fonctionnement des Commissions foncières des communes, de villages ou de tribus ;

ARRETE

Article premier : Le site du Périmètre Irrigué de KOLMA dans la commune de Hawandawaki relève du :

- [x] Domaine de l'Etat
- [ ] Domaine public
- [x] Domaine privé

Il est à vocation **AGRICOLE.**

Il sera inscrit au Dossier Rural de la cofocom de Hawandawaki et de la cofodép de Tessaoua.

IIIIIIIIIII

Article 2 : Il est convenu avec les usagers de la ressource de mettre en œuvre l'aménagement du périmètre irrigué de KOLMA afin d'améliorer les conditions de vie de la population à travers la réalisation du maraichage.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

L'Administrateur Délégué



AMPLIATIONS

- SPR/CR MI 1
- Cofodép Tessaoua 1
- Cofocom Hawandawaki 1
- Chrono 1

mmmmmmmmmmm

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune de Hawandawaki
Commission foncière de Hawandawaki

Arrêté n° 009/CR/HWKI
Du 25-05-2025
Portant sécurisation du site
De Périmètre Irrigué de KOLMA
(Commune Rurale de Hawandawaki)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de Hawandawaki

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le décret n°2024-527/P/CNSP/MISP/AT du 06 Août 2024 portant nomination de l'administrateur délégué de la commune de Hawandawaki ;

Vu les attestations de prêt du site ;

Vu l'arrêté portant Clarification du statut foncier du site de périmètre irrigué de KOLMA dans la commune rurale de Hawandawaki ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent de la Commission foncière communale de Hawandawaki ;

ARRETE :

nnnnnnnnnnnn

Article premier : Le site du Périmètre Irrigué de KOLMA d'une superficie de **13,62 hectares** relève du :

- [x] Domaine de l'Etat
  - [ ] Domaine public
  - [x] Domaine privé
- [x] Domaine de la collectivité territoriale de Hawandawaki
  - [ ] Domaine public
  - [x] Domaine privé

Le site du Périmètre Irrigué de KOLMA est à vocation **AGRICOLE.**

Il sera inscrit au Dossier Rural de la cofocom de Hawandawaki et de la cofodép de Tessaoua.

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementales, communales et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Mairie, les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Ampliations

- SPR/CR 1
- Cofodép 1
- Cofocom 1

oooooooooooo

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune de Hawandawaki
Commission Foncière de Hawandawaki

Arrêté n° 011/CRHDK
Du 25/05/2025
portant mise à disposition du site du périmètre irrigué de KOLMA (Commune Rurale de Hawandawaki)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission Foncière Communale (Cofocom) de Hawandawaki

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le décret n°2024-527/P/CNSP/MISP/AT du 06 Août 2024 portant nomination de l'administrateur délégué de la commune de Hawandawaki ;

Vu l'arrêté portant Clarification du statut foncier du périmètre irrigué de KOLMA ;

Vu l'arrêté portant sécurisation du périmètre irrigué de KOLMA ;

ARRETE

Article premier : le Périmètre irrigué de KOLMA situé dans la commune de Hawandawaki d'une superficie de **13,62 hectares** est désormais mis à la disposition de PISEN pour les travaux du maraîchage. Il est à vocation **agricole.**

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et règlementaires en vigueur ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Mairie, les chefs traditionnels, la commission foncière communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Gouvernorat MI.....1
- Préfecture Tessaoua.....1
- COFODEP Tessaoua.....1
- COFOCOM Hawandawaki.....1
- Chrono 1

L'Administrateur Délégué



qqqqqqqqqqq

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune de Koona
Commission foncière de Koona

Arrêté n° 004/CR/Ko
du 23-04-2025
portant clarification du statut foncier du site de Périmètre irrigué de KOONA (Commune Rurale de Koona)

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE DE LA COMMUNE DE KOONA, PRESIDENT DE LA COMMISSION FONCIERE COMMUNALE

la proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 Juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural au Niger ;

Vu la loi n° 2001-023 du 10 août 2001, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-012 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des Régions, des Départements et des Communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2002-013 du 11 juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, Départements et Communes ;

Vu la loi n° 2002-014 du 11 juin 2002, portant création des Communes et fixant le nom de leur chef lieux ;

Vu l'ordonnance n 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 2024-648/CNSP/MI/SP/AT du 16 octobre 2024 portant nomination de l'Administrateur Délégué de la commune rurale de Koona ;

Vu l'arrêté n° 098 /MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2005 portant organisation, attribution et modalités de fonctionnement des Commissions foncières des communes, de villages ou de tribus ;

ARRETE

Article premier : Le site du périmètre irrigué de Koona dans la commune de Koona relève du :

- ☒ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public
  - ☒ Domaine privé

Il est à vocation **AGRICOLE.**

Il sera inscrit au Dossier Rural de la cofocom de Koona et de la cofodép de Tessaoua.

Article 2 : Il est convenu avec les usagers de la ressource de mettre en œuvre la réalisation d'Adduction d'Eau multi villages afin d'améliorer les conditions de vie de la population..

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

rrrrrrrrrrrr

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

L'Administrateur Délégué



AMPLIATIONS

- SPR/CR MI
- Cofodép Tessaoua
- Cofocom Koona
- Chrono

SSSSSSSSSSSS

PUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune de Koona
Commission foncière de Koona

Arrêté n° 005/CA/Ko
du 23-04-2025
portant sécurisation du site du Périmètre irrigué de KOONA (Commune Rurale de Koona)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de Koona

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le décret n° 2024-648/CNSP/MI/SP/AT du 16 octobre 2024 portant nomination de l'administrateur délégué de la commune de Koona ;

Vu l'arrêté portant Clarification du statut foncier du périmètre irrigué de Koona ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent de la Commission foncière communale de Koona ;

ARRETE :

Article premier : Le site du Périmètre Irrigué de Koona d'une superficie de **05 hectares** relève du :

- [x] Domaine de l'Etat
  - [ ] Domaine public
  - [x] Domaine privé

tttttttttttt

Le site du périmètre irrigué de Koona est à vocation **agricole**
Il sera inscrit au Dossier Rural de la cofocom de Koona et de la cofodép de Tessaoua

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementales, communales et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Ampliations

- SPR/CR 1
- Préfecture Tessaoua 1
- Cofodép 1
- Cofocom 1

uuuuuuuuuuuu

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune de Koona
Commission Foncière de Koona

Arrêté n° 006/C.R./Koo
Du 23-04-2025
portant mise à disposition du site du périmètre irrigué de KOONA (Commune Rurale de Koona)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission Foncière Communale (Cofocom) de Koona

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le décret n° 2024-648/CNSP/MI/SP/AT du 16 octobre 2024 portant nomination de l'administrateur délégué de la commune de Koona ;

Vu l'arrêté portant Clarification du statut foncier du périmètre irrigué de Koona ;

Vu l'arrêté portant sécurisation du périmètre irrigué de Koona ;

ARRETE

Article premier : le Périmètre irrigué de Koona qui se situe dans un ancien Centre de Promotion Rural (CPR) est une ressource classée dans le domaine privé de l'Etat avec une

vvvvvvvvvvv

superficie de 05 Hectares. Il est désormais mis à la disposition de PISEN pour les travaux du maraichage. Il est à vocation agricole.

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et règlementaires en vigueur ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Mairie, les chefs traditionnels, la commission foncière communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Gouvernorat MI.....1
- Préfecture Tessaoua.....1
- COFODEP Tessaoua.....1
- COFOCOM Koona.....1
- Chrono 1

L'Administrateur Délégué



République du Niger
Région de Maradi
Département de Mayahi
Commune de Attantané

Arrêté N°009/CR/Attantané /2025 du 23 Mai 2025
Portant mise à disposition d'un site au projet <PISEN>
pour l'installation d'un PPI dans le village de Korin-tsabré

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Vu la proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 Juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2023-01 du 28 Juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 Novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'Ordonnance 93-015 du 2 Mars 1993 portant principes d'orientation du code rural ;

Vu le Décret N° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 Janvier 1998 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du code rural ;

Vu le Décret N° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 Octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier Rural ;

Vu le Décret n°2023-129 /P/CNSP/MI/SP/AT du 23 septembre 2023 portant nomination du Préfet du Département de Mayahi ;

Vu le décret N° 2024-535/CNSP/MISP/AT du 20 Aout 2024 portant nomination de l'Administrateur Délégué de la Commune de Attantané;

Vu l'acte de donation et prêt individuels délivrés par la cofob du village de korin-tsabré ;

Vu le Rapport de mission d'enquête réalisée par la COFODEP en date du 16-04-2025.

Vu la fiche de clarification du statut foncier et le relevé des coordonnées géographiques ;

Vu le rapport des différentes missions effectuées sur le processus de sécurisation foncière établi par la COFODEP de Mayahi ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent de la commission foncière départementale de Mayahi.

ARRETE :

Article 1er : Est mis à la disposition de la Plateforme Intégrée pour la Sécurité de l'Eau au Niger (PISEN), le site dont les caractéristiques sont les suivantes :

- PPI Agricole de Korin-tsabré : Superficie de 5,3 ha et 1100 m.

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celle indiquée à l'article 1er est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les commissions foncières, départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de mise en valeur de ce site.

Article 5 : L'Administrateur délégué de la commune rurale de Attantané, le chef de canton de Mayahi et le chef du village de Korin-tsabré sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : le Présent Arrêté sera publié partout où besoin sera.

Ampliations :
Gouverneur 1
SPR 1
Tribunal d'instance pour info..1
SP/Cofodep 1
COFOCOM Attantané..... 1
Chef de Canton 1
SP/ Cofocom..... 1
Cofob 1
PISEN.....1
Chrono 1

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE



yyyyyyyyyyy

République du Niger
Région de Maradi
Département de Mayahi
Commune rurale de Attantané

Arrêté N°006CR/Attantané /2025 du 25 Avril 2025
constatant la sécurisation des sites communautaires des Centrales MAEP et PPI Agricole de KorenTsabré

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Vu la proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 Juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2023-01 du 28 Juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 Novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'Ordonnance 93-015 du 2 Mars 1993 portant principes d'orientation du code rural ;

Vu le Décret N° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 Janvier 1998 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du code rural ;

Vu le Décret N° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 Octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier Rural ;

Vu le Décret n°2023-129 /P/CNSP/MI/SP/AT du 23 septembre 2023 portant nomination du Préfet du Département de Mayahi ;

Vu le décret N° 2024-535/CNSP/MISP/AT du 20 Aout 2024 portant nomination de l'Administrateur Délégué de la Commune de Attantané;

Vu les actes de donation et prêt individuels délivrés par les cofob des villages de : Guidan-Bara Guidan-Anna et KorenTsabré.

Vu le Rapport de mission d'enquête réalisée par la COFODEP en date du 16-04-2025.

Vu la fiche de clarification du statut foncier et le relevé des coordonnées géographiques ;

Vu le rapport des différentes missions effectuées sur le processus de sécurisation foncière établi par la COFODEP de Mayahi ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent de la commission foncière départementale de Mayahi

ARRETE :

Article 1er : Les sites dont les caractéristiques sont les suivantes

- PPI Agricole KorenTsabré : Superficie de 5,3 ha et 1100 m ;
- Centrale MAEP de Guidan-Anna : Superficie de 400 m2 et 80 m ;
- Centrale MAEP de Guidan-Bara : Superficie de 400 m2 et 80 m ;

Relèvent du **domaine privé de la commune rurale de Attantané et est attribué à la communauté des villages de :Guidan-Bara ; Guidan-Anna et KorenTsabré afin d'abriter l'installation des centrales MAEP et PPI Agricole desdits villages.**

Ils sont inscrits au Dossier Rural du Département de Mayahi :

- **COFODEP sous le N° :06 / COFODEP / MYI / RP / 2025**

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celle indiquée à l'article 1er est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les commissions foncières, départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de mise en valeur de ce site.

Article 5 : L'Administrateur délégué de la commune rurale de Attantané, le chef de canton de Mayahi, les chefs des villages des communautés concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : le Présent Arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout ou besoin sera.

Ampliations :

Gouverneur	1
SPR	1
Tribunal d'instance pour info.	1
SP/Cofodep	1
COFOCOM Attantané.....	1
Chef de Canton	1
SP/ Cofocom.....	1
Cofob	3
Chrono	1

P/- L'ADMISTRATEUR DELEGUE

REP. DU NIGER
SECRETAIRE GENERAL
REGION DE MARADI

aaaaaaaaaaaaa

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
Département de Mayahi
Commune de Attantané
Canton de Mayahi
Villages : Guidan Bara-Guidan Anna-Koren tsabré
Commission foncière COFODEP/MAYAHI

CLARIFICATION DU STATUT FONCIER DES SITES

N° d'enregistrement : 06 /COFODEP / MYI / RP /2025.

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'Ordonnance no 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'Ordonnance no 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu La Loi N°98-31 du 14 septembre 1998, portant création des Régions et fixant leurs limites et le nom de leur chef-lieu ;

Vu La Loi N°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance no 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ; Vu L'Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme ;

Vu Le décret n°97-006 du 10 Janvier 1997 portant réglementation de la mise en valeur des ressources naturelles rurales ;

Vu Le décret N°2004-298/PRN/MI/D du 04 octobre 2004, portant création du cabinet et du secrétariat général des régions et des départements et fixant les attributions de leurs titulaires ;

Vu Le décret 2023-35/PCNSP du 09 Aout 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural ;

bbbbbbbbbbbbb

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des Principes d'Orientation du Code Rural

Vu le Décret n°2023-129/P/CNSP/MI/SP/AT du 21 septembre 2023 portant nomination du Préfet de Mayahi ;

Vu le décret N° 2024-535/CNSP/MISP/AT du 20 Aout 2024 portant nomination de l'Administrateur Délégué de la Commune de Attantané;

Vu les actes de donation et prêt individuels délivrés par les cofob des villages de : Guidan Bara-Guidan Anna et Koren Tsabré.

Vu le Rapport de mission d'enquête réalisée par la COFODEP en date du 16-04-2025.

1) Les Sites dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom des sites :

❖ PPI Agricole de Koren Tsabré

Localisation
- Village.....Koren Tsabré
- Canton. .....Mayahi
- Commune.....Attantané

Type de sols : **sablo-limoneux**
Type de végétation : **arbustive**
Investissements réalisés : **RAS**
Superficie.....**5.3 ha.**
Périmètre..... 1100 m
Coordonnés géographiques : **N : 14.06673 E : 07.57402**

❖ Centrale MAEP de Guidan Bara

Localisation
- Village.....Guidan Bara
- Canton. .....Mayahi
- Commune.....Attantané

Coordonnés géographiques : **N : 14.05601 E : 07.26933**
Type de sol : **sablonneux**

Type de végétation : **arbustive**

Investissements réalisés : **RAS**

Superficie.....400 m2.

Périmètre..... 80 m

❖ Centrale MAEP de Guidan Anna

Localisation
Village.....Maikoulaoua
Canton. .....Mayahi
Commune.....Attantané
Coordonnés géographiques : N : 15643 E : 07.49920
Type de sols : sablonneux
Type de végétation : arbustive
Investissements réalisés : RAS
Superficie.....400 m2.
Périmètre..... 80 m

1) les sites sont les propriétés des communautés de : Guidan Bara-Guidan Anna et Koren Tsabré par le biais de la mairie de Attantané.
Il est convenu avec tous les usagers de ces ressources une collaboration franche et directe, de participer à l'exécution physique des travaux de sa mise en valeur ainsi que la mise en défend, l'entretien et la surveillance de proximité.

2) le site est reconnu à vocation :
❖ Implantation de la centrale MAEP (Guidan bara et Guidan Anna)
❖ PPI Agricole à Koren Tsabré
3) Ces sites sont acquis par :

- Donation collective de la part des Sieurs
  - ✓ Chaibou wagé de Guidan Bara
  - ✓ Salé lasseini de Maikoulaoua.
  - ✓ Issaka Sami de Koren Tsabré

Fait à Mayahi le 23-04-2025
Le Secrétaire Permanent de la COFODEP-

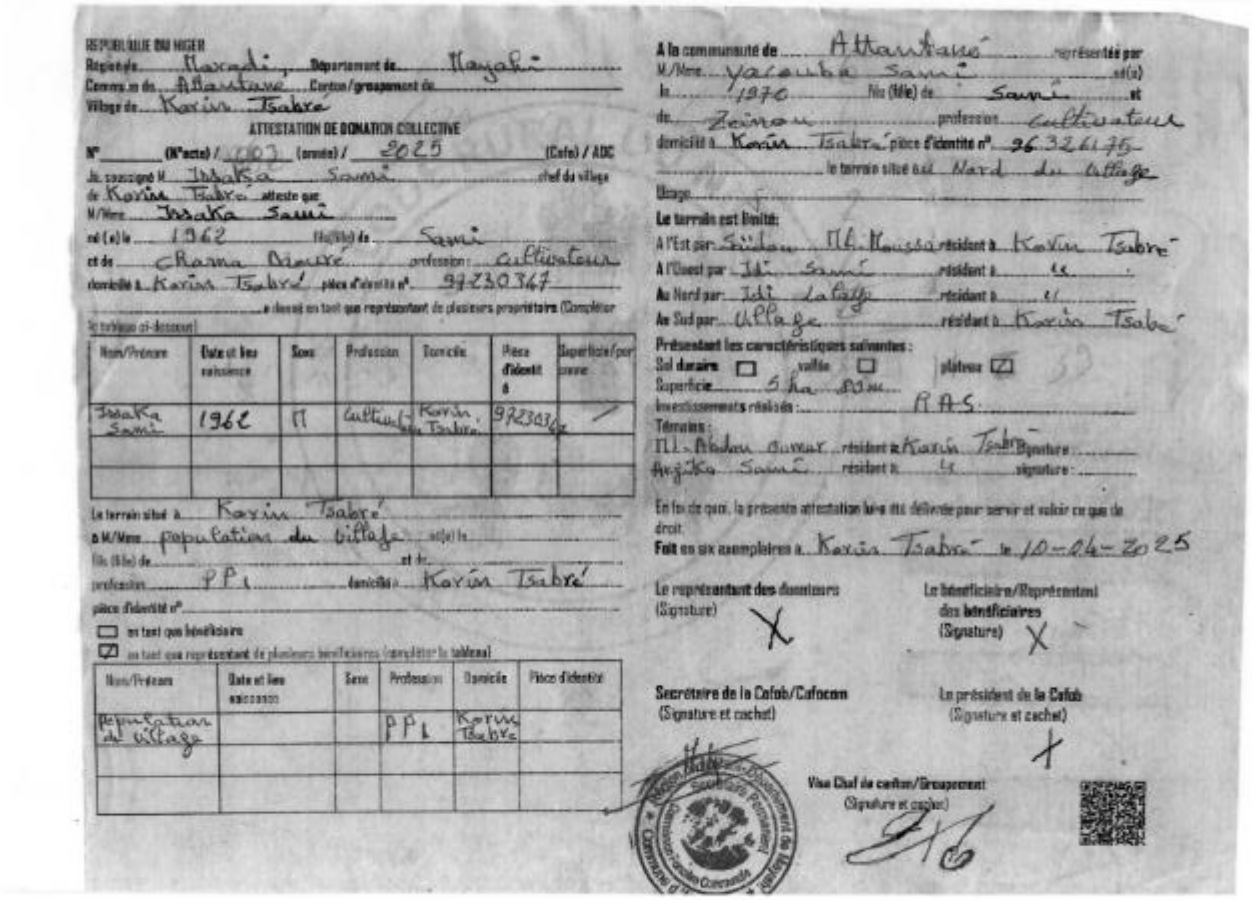
dddddddddddd

PPI-Koren Tsabré

14.06896	7.57352	1
14.06834	7.57367	2
14.06801	7.57378	3
14.06786	7.57332	4
14.06765	7.57343	5
14.06740	7.57356	6
14.06720	7.57361	7
14.06634	7.57380	8
14.06629	7.57382	9
14.06638	7.57447	10
14.06652	7.57490	11
14.06659	7.57533	12
14.06661	7.57536	13
14.06683	7.57535	14
14.06717	7.57531	15
14.06725	7.57558	16
14.06736	7.57587	17
14.06817	7.57572	18
14.06814	7.57549	19
14.06809	7.57530	20
14.06807	7.57510	21
14.06808	7.57492	22
14.06810	7.57464	23
14.06819	7.57466	24
14.06842	7.57464	25
14.06885	7.57454	26
14.06919	7.57446	27
14.06917	7.57423	28
14.06912	7.57399	29
14.06908	7.57391	30
14.06907	7.57382	31
14.06896	7.57351	32

eeeeeeeeeeeee

fffffffffff



RÉPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi Département de Mayahi
Commune de Attarfane Canton/groupement de
Village de Karin Tsabre

ATTESTATION DE DONATION COLLECTIVE

N° (N°acte) / 1003 (année) / 2025 (Cofo) / ADC

Je, soussigné M. Issaka Sami chef du village de Karin Tsabre atteste que M/Mme Issaka Sami né (e) le 1962 fils (fille) de Sami et de Chanta Binta profession: cultivateur domicilié à Karin Tsabré pièce d'identité n° 97230347 a donné en tant que représentant de plusieurs propriétaires (Compléter le tableau ci-dessous)

Nom/Prénom	Date et lieu naissance	Sexe	Profession	Domicile	Pièce d'identité	Superficie/part
Issaka Sami	1962	M	Cultivateur	Karin Tsabre	97230347	/

Le terrain situé à Karin Tsabré
à M/Mme population du village né(e) le
fils (fille) de et de
profession PPL domicilié à Karin Tsabré
pièce d'identité n°

☐ en tant que bénéficiaire
☑ en tant que représentant de plusieurs bénéficiaires (compléter le tableau)

Nom/Prénom	Date et lieu naissance	Sexe	Profession	Domicile	Pièce d'identité
Population du village			PPL	Karin Tsabré	

A la communauté de Attarfane représentée par M/Mme Yacouba Sami né(e) le 1970 fils (fille) de Sami et de Zeinou profession cultivateur domicilié à Karin Tsabré pièce d'identité n° 96326176 le terrain situé au Nord du village

Usage

Le terrain est limité:
A l'Est par Sidan Mahamoudou résident à Karin Tsabré
A l'Ouest par Idi Sami résident à "
Au Nord par: Idi Lafia résident à "
Au Sud par: Village résident à Karin Tsabré

Présentant les caractéristiques suivantes :
Sol dunaire ☐ vallée ☐ plateau ☑
Superficie 5 ha 00 a
Investissements réalisés : RAS.
Témoins :
M.L. Abdou Oumar résident à Karin Tsabré Signature
Angika Sami résident à " signature :

En foi de quoi, la présente attestation lui a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit.
Fait en six exemplaires à Karin Tsabré le 10-04-2025

Le représentant des donateurs (Signature) X

Le bénéficiaire/Représentant des bénéficiaires (Signature) X

Secrétaire de la Cofob/Cofocom (Signature et cachet)

Le président de la Cofob (Signature et cachet)

Vu Chef de canton/Groupement (Signature et cachet)

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune Urbaine de Tessaoua
Commission Foncière de Tessaoua

Arrêté n° 018/CUT
Du 23/04/2025
portant mise à disposition du site du périmètre irrigué de KORINGO (Commune Urbaine de Tessaoua)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission Foncière Communale (Cofocom) de Tessaoua

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le décret n°2024/527P/CNSP/MISP/AT du 06 Août 2024 portant nomination de l'administrateur délégué de la Commune Urbaine de Tessaoua ;

Vu l'arrêté portant Clarification du statut foncier du périmètre irrigué de Koringo ;

Vu l'arrêté portant sécurisation du périmètre irrigué de Koringo ;

ARRETE

Article premier : le Périmètre irrigué de Koringo qui se situe dans la vallée de Goulbin Kaba est une ressource classée dans le domaine public de l'Etat avec une superficie de **05,91**

Hectares. Il est désormais mis à la disposition de PISEN pour les travaux du maraichage. Il est à **vocation agricole.**

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et règlementaires en vigueur ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Mairie, les chefs traditionnels, la commission foncière communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Gouvernorat MI.....1
- Préfecture Tessaoua.....1
- COFODEP Tessaoua.....1
- COFOCOM Tessaoua.....1
- Chrono 1

L'Administrateur Délégué

hhhhhhhhhhhhh

PUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune Urbaine de Tessaoua
Commission foncière de Tessaoua

Arrêté n° 015 /CU/T
du 23/04/2025
portant sécurisation du site
du Périmètre irrigué de KORINGO
(Commune Urbaine de Tessaoua)

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE, PRESIDENT DE LA COMMISSION FONCIERE COMMUNALE (COFOCOM) DE TESSAOUA

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le décret n°2024/527P/CNSP/MISP/AT du 06 Août 2024 portant nomination de l'administrateur délégué de la commune urbaine de Tessaoua ;

Vu l'arrêté portant Clarification du statut foncier du périmètre irrigué de Koringo ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent de la Commission foncière communale de Tessaoua ;

ARRETE :

Article premier : Le site du Périmètre Irrigué de Koringo d'une superficie de **05,91 hectares** relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public

☐ Domaine privé

Le site du périmètre irrigué de Koringo est à vocation **agricole**

Il sera inscrit au Dossier Rural de la cofocom de **Tessaoua** et de la cofodép de Tessaoua

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementales, communales et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Ampliations

- SPR/CR 1
- Cofodép 1
- Cofocom 1

jjjjjjjjjjjjj

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune Urbaine de Tessaoua
Commission foncière de Tessaoua

Arrêté n° 012/CUT
du 23/04/2025
portant clarification du statut foncier du site de Périmètre Irrigué de Koringo (Commune Urbaine de Tessaoua)

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE DE LA COMMUNE URBAINE DE TESSAOUA,
PRESIDENT DE LA COMMISSION FONCIERE COMMUNALE

Vu la proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 Juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural au Niger ;

Vu la loi n° 2001-023 du 10 août 2001, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-012 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des Régions, des Départements et des Communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2002-013 du 11 juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, Départements et Communes ;

Vu la loi n° 2002-014 du 11 juin 2002, portant création des Communes et fixant le nom de leur chef lieux ;

Vu l'ordonnance n 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n°2024/527P/CNSP/MISP/AT du 06 Août 2024 portant nomination de l'Administrateur Délégué de la commune urbaine de Tessaoua ;

Vu l'arrêté n° 098 /MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2005 portant organisation, attribution et modalités de fonctionnement des Commissions foncières des communes, de villages ou de tribus ;

ARRETE

Article premier : Le site du Périmètre Irrigué de KORINGO dans la commune de Tessaoua relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public
  - ☐ Domaine privé

Il est à vocation **AGRICOLE.**

Il sera inscrit au Dossier Rural de la cofocom de Tessaoua et de la cofodép de Tessaoua.

Article 2 : Il est convenu avec les usagers de la ressource de mettre en œuvre l'aménagement du périmètre irrigué de Koringo afin d'améliorer les conditions de vie de la population à travers la réalisation du maraichage.

kkkkkkkkkkkkk

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

L'Administrateur Délégué

AMPLIATIONS

- SPR/CR MI 1
- Cofodép Tessaoua 1
- Cofocom Tessaoua 1
- Chrono 1

IIIIIIIIIIII

République du Niger

Fraternité-Travail-Progrès

Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune Urbaine de Madarounfa
Commission Foncière Communale

Arrêté N° 0013/ CU/SG/MDFA
du 23 AVR 2025 portant mise
à disposition du petit périmètre
irrigué de Kolmogaoua dans la
Commune Urbaine de Madarounfa

L'Administrateur Délégué de la Commune Urbaine de Madarounfa

VU la Charte de la Refondation du 26 Mars 2025

VU l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, Portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au Dossier rural ;

VU le décret N°2024-274/P/CNSP/AT du 04 Avril 2024 portant nomination des Administrateurs Délégués,

Arrête :

Article premier : Le petit périmètre irrigué de Kolmogaoua est une ressource classée dans le domaine privé de la Commune Urbaine de Madarounfa, il est désormais mis à la disposition du Projet de la Plateforme Intégrée pour la Sécurité de l'Eau au Niger(PISEN)

mmmmmmmmmmmm

Article 2 : Tout contrevenant à ces mesures réglementaires Subira la Rigueur des textes législatifs et règlementaires en vigueur,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Commune Urbaine, les chefs traditionnels, les chefs des villages et tribus, la Commission Foncière Départementale et Communale, les commissions Foncières de base, les organisations de la Société Civile Agricole sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié partout où besoin sera.

Ampliations :

- Gouvernorat/ MI 2
- Préfecture 1
- SPR/CR 1
- Cofodép 1
- Cofocom 1
- Mairie 1
- Sultan du Katchina Maradi 1
- Chefs de groupement 1

Administrateur Délégué

Capitaine Major Hamidou Tankari

nnnnnnnnnnnnn

République du Niger

Fraternité-Travail-Progrès

Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune Urbaine de Madarounfa
Commission Foncière de Madarounfa

Arrêté N°0013 / CU/SG/MDFA
du 15 AVR 2025 portant
Sécurisation de la ressource
partagée Kokomaganga

Visas :

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de Madarounfa

VU la Charte de la Refondation du 26 Mars 2025

VU l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, Portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition :

Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger

Vu l'ordonnance n°2009-002/PRN du 18 aout 2009, modifiant et complétant la loi 2002-14 du 11 juin 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au Dossier rural ;

VU le décret N°2024-274/P/CNSP/AT du 04 Avril 2024 portant nomination des Administrateurs Délégués,

Vu les procès-verbaux d'identification et de délimitation de ressource Partagée

Sur proposition du Secrétaire Permanent de la Commission foncière départementale/ communale de Madarounfa ;

Arrête :

oooooooooooo

Article premier : La ressource (spécifier la ressource) Ressource Partagée relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public,
  - ☐ Domaine privé
- ☒ Domaine de la collectivité territoriale (préciser) .....
  - ☐ Domaine public
  - ☒ Domaine privé

Elle est à vocation (préciser) Agricole

Elle est inscrite au Dossier Rural de la Commune Gerboise de Mandoumfa

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementales, communales et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5: Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Ampliations :

• Gouverneur/préfet	2
• Tribunal d'instance	1
• SPR/CR	1
• Cofodép	1
• Cofocom	1
• Maires	1
• Chefs de canton	1
• Chefs de groupement	1

Administrateur Délégué

Capitaine Major Hamidou Tankari

pppppppppppp

République du Niger

Fraternité-Travail-Progrès

Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune Urbaine de Madarounfa
Commission Foncière de Madarounfa

Arrêté N°0014/ CU/SG/MDFA
du 15 AVR 2025 portant
Clarification du Statut Foncier
du Site de Karmagaraou

Visas :

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de Madarounfa

VU la Charte de la Refondation du 26 Mars 20025 ;

VU l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, Portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger ;

Vu l'ordonnance n°2009-002/PRN du 18 aout 2009, modifiant et complétant la loi 2002-14 du 11 juin 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au Dossier rural ;

VU le décret N°2024-274/P/CNSP/AT du 04 Avril 2024 portant nomination des Administrateurs Délégués,

Vu le procès-verbal de mission de clarification du statut foncier du site de Karmagaraou

Établi par la Cofocom en date du 15 Avril 2025

Arrête :

qqqqqqqqqqqq

Article premier : La ressource (spécifier la ressource) ressource partagée relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public
  - ☐ Domaine privé
- ☒ Domaine de la collectivité territoriale (préciser) .....
  - ☐ Domaine public
  - ☒ Domaine privé
- ☐ La communauté, préciser..... Kermagadoua .....
- ☐ De particuliers (compléter le tableau ci-dessous)

Elle est à vocation (préciser)..... Agricole .....
Elle est inscrite au Dossier Rural de ..la Commune Urbaine de Madaoua

Article 2 : Il est convenu avec les usagers de la ressource de mettre en œuvre l'aménagement (préciser) ..ressource partagée ..... afin de (préciser) Petit Perimetre Irrigué .....
Le site est donc mis en défens à compter du 15/04/2025.. Et pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

L'Administrateur Délégué

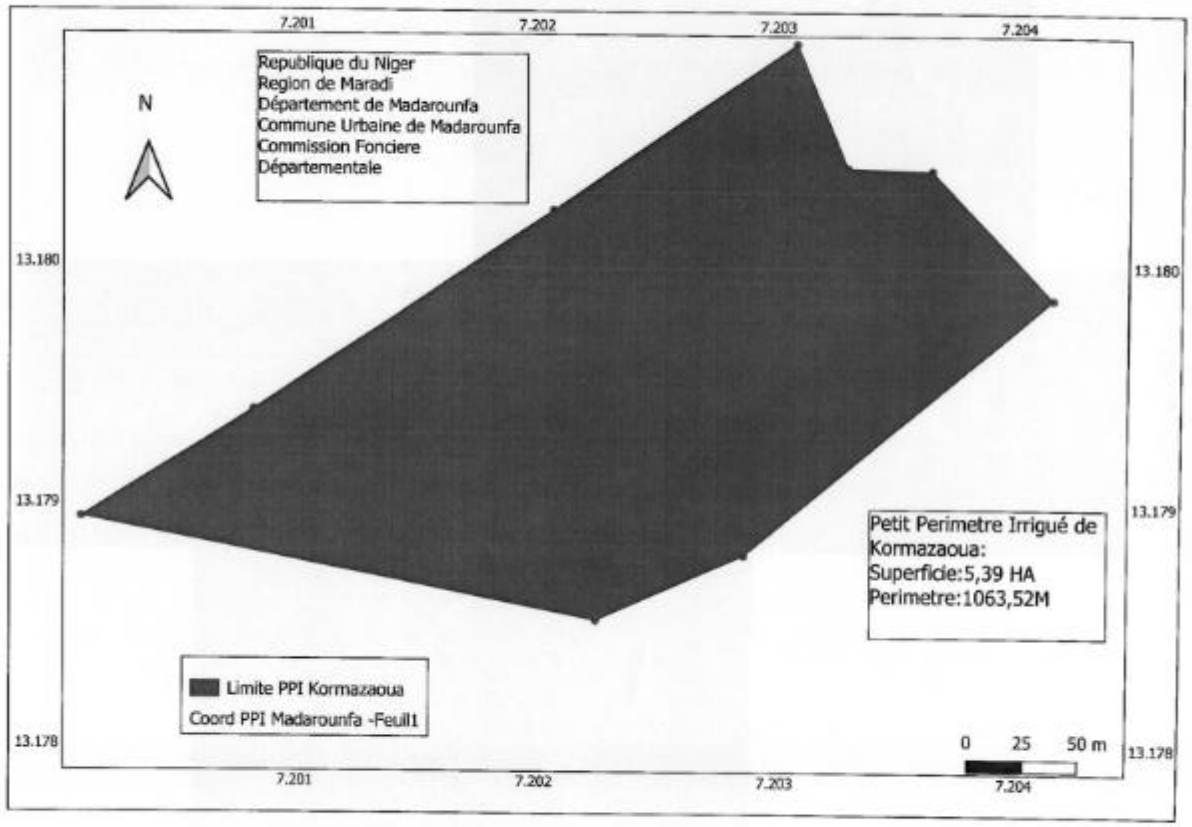
Capitaine Major Hamidou Tankari

Ampliations :

• Gouverneur	2
• Tribunal d'instance	1
• SPR/CR	1
• Cofodép	1
• Cofocom	1
• Maires	1
• Chefs de canton	1
• Chefs de groupement	1

rrrrrrrrrrrrr

SSSSSSSSSSSS



REPUBLIQUE DU NIGER
Région de ..... Maradi .....
Département de ..... Madarounfa .....
Commune de ..... Madarounfa .....
Commission foncière de ..... Madarounfa .....

Annexe : fiche de collecte des données géographiques

Nom de la ressource : ..... Ressource partagée .....
Nature de la ressource : ..... PPF Kothaga Dan .....
Date de relevé: ..... 14 Avril 2025 .....
Auteur : ..... BP/ Cartographe .....
Instrument utilisé et caractéristiques : ..... GPS .....
N° de la fiche : ..... 005 .....

N°d'ordre	Lat (dd)	Long (dd)	Alt (m)	Observations
01	13°17984	007°20415	406 m	
02	13°18037	007°20364	377 m	
03	13°18080	07°203	29° 375m	
04	13°18092	007°20388	380 m	
05	13°18082	007°20807°	383 m	
06	13°17939	007°20092°	384 m	
07	13°17894	007°20104	387 m	
08	13°17852	007°20018	384 m	
09	13°17879	007°20285	383 m	

REPUBLIQUE DU NIGER

REGION DE MARADI

DEPARTEMENT DE MADAROUNFA

COMMUNE RURALE DE SAFO

ARRETE N°08/CR/SAFO/2025

DU 09 AVRIL 2025

Portant la mise à disposition du périmètre irrigué de Kourfi Galadima dans la commune rurale de SAFO.

L'Administrateur Délégué, président de la commission foncière communale (COFOCOM) de la commune rurale de SAFO

Vu la proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2023-01 du 28 juillet 2023 portant la suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie ;

Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la transition ;

Vu la loi 2001-021-023 du 10 Aout 2001 portant création des circonscriptions Administrative et des collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2001-32 du 31 décembre 2001 portant orientation de la politique de l'Aménagement du territoire ;

Vu l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du code rural ;

Vu la loi n°2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle ;

Vu le décret n°89/002/PM du 28 juillet 1989 portant création du Comité National du Code Rural et fixant les modalités de fonctionnement ;

Vu le décret n° 97-006/PRN/MAGEL du 10 janvier 1997 portant règlement de la mise en valeur des ressources naturelles Rurales ;

Vu le décret n°97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du code rural ;

Vu le décret n°97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au Dossier rural ;

Vu l'arrêté du 25 novembre portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des Commissions Foncières, des villages ou Tribus ;

Vu le décret n° 2024-527/P/CNSP/MISP/AT du 06 Aout 2024 portant nomination de l'Administrateur Délégué de la commune rurale de SAFO ;

Vu le procès-verbal de mission de clarification du statut foncier du site du village de Kourfi Galadima établit par la Cofocom en date du 09.04.2025.

Vu l'arrêté n° 07/CR/SAFO du 09 Avril 2025 portant clarification du statut foncier du périmètre irrigué de Kourfi Galadima.

uuuuuuuuuuuuu

ARRETE

Article premier : Le périmètre irrigue de Kourfi Galadima est une ressource classée dans le domaine privé de la commune rurale de SAFO avec une superficie de vingt (20) hectares. Il est désormais mis à la disposition du projet PISEN.

Article 2. Tout contrevenant a ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs en vigueur.

Article 3. Le secrétaire général de la Mairie, les chefs traditionnels, les chefs des villages et tribus, la commission foncière communale, le commissions foncières de base, les organisations de la société civile agricole sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 4. Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communique où besoin sera.

Ampliations

Gouvernorat Mi.....1

PrefectureMfa.....1

Sultan Katstsina Maradi..1

OP Agri.....1

COFODEP Mfa.....1

COFOCOM.....1

Chrono.....1

L'Administrateur Délégué

SANI MALAM SALIFOU



vvvvvvvvvvvv

REPUBLIQUE DU NIGER

REGION DE MARADI

DEPARTEMENT DE MADAROUNFA

COMMUNE RURALE DE SAFO

COMMISSION FONCIERE DE SAFO

arrêté n° 9 du 03/02/2025

Portant sécurisant de la ressource partagée de Kourfi Galadima

Visas :

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (COFOCOM) de la commune rurale de SAFO

Vu la charte de la refondation du 26 mars 2025 ;

Vu l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du code rural ;

Vu le décret n°97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n°97-367/PRN/MAG/EL du 20octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au Dossier rural ;

Vu le décret n°2024-527/P/CNSP/MISP/AT du Août 2024 portant nomination de l'Administrateur Délégué de la commune rurale de SAFO ;

Vu les procès-verbaux d'identification et de délimitation du périmètre irrigué de Kourfi Galadima.

Sur proposition du Secrétaire Permanent de la Commission foncière de la commune rurale de SAFO

Arrête

Article premier : Le périmètre irrigué de Kourf Galadima relève :

*Domaine de l'Etat

-Domaine public

X-Domaine privé

*Domaine de la collectivité territoriale de la commune rurale de SAFO

-Domaine public

X-Domaine privé

wwwwwwwwwwww

- La communauté de Kourfi Galadima

- De particuliers

Elle est vocation donation

Elle est inscrite au Dossier Rural de la commune rurale de SAFO

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi ;

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource ;

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à SAFO, le .....

L'Administrateur Délégué,

Président de la COFOCOM

Ampliations

-Gouvernorat

-Tribunal d'instance

-SPR/CR

-Cofodep

-Cofocom

-Chef de Canton

XXXXXXXXXXXX

REPUBLIQUE DU NIGER

REGION DE MARADI

DEPARTEMENT DE MADAROUNFA

COMMUNE RURALE DE SAFO

COMMISSION FONCIERE DE SAFO

arrêté n° 10 du 03/04/2025

Portant clarification du statut foncier

site de Kourfi Galadima

Visa :

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (COFOCOM) de la commune rurale de SAFO

Vu la charte de la refondation du 26 mars 2025 ;

Vu l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du code rural ;

Vu le décret n°97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n°97-367/PRN/MAG/EL du 20octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au Dossier rural ;

Vu le décret n°2024-527/P/CNSP/MISP/AT du Août 2024 portant nomination de l'Administrateur Délégué de la commune rurale de SAFO ;

Vu le procès-verbal de mission de clarification du statut foncier du site Kourfi Galadima établi par la COFOCOM en date 08-04-2025

Arrête

Article premier : Le périmètre irrigué de Kourf Galadima relève :

*Domaine de l'Etat

-Domaine public

X -Domaine privé

*Domaine de la collectivité territoriale de la commune rurale de SAFO

-Domaine public

X -Domaine privé

yyyyyyyyyyyy

X La communauté de Kourfi Galadima

- De particuliers

Elle est vocation donation

Elle est inscrite au Dossier Rural de la commune rurale de SAFO

Article 2 : Il est convenu avec les usagers de la ressource de mettre en œuvre l'aménagement du site Kourfi Galadima afin d'entreprendre des cultures irrigués après les travaux d'aménagement pour le Projet PISEN.

Le site est donc mis en défens à compter du..... Et permettant toute la durée des travaux,

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi ;

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource ;

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à SAFO, le 3 Avril 2025

L'Administrateur Délégué,

Président de la COFOCOM

Ampliations

-Gouvernorat

-Tribunal d'instance

-SPR/CR

-Cofodep

-Cofocom

-Chef de Canton

zzzzzzzzzzzzz

FICHE DE DONATION DES TERRES_ FICHE D'EVALUATION D'ELIGIBILITE

NOM DU PROJET : Plateforme Intégrée Pour la sécurité de l'Eau au Niger (PISEN)
Nom / titre / entité de la personne chargée de l'évaluation et de l'examen préalable du site :

(Produire les cartes de localisation et faire le calcul des superficies...)

1. Date de l'évaluation : 30/04/2025
2. Nom de la ~~Région / Département~~/Commune/ SAFO
3. Description du sous-projet :
4. Des sites alternatifs pour les sous-projets ont-ils été envisagés ? *[Petite description pour justifier le recours à la donation volontaire de terres]*
5. A qui appartient la parcelle de terrain où le sous-projet va être établi ? ~~*l'individu,*~~ *communauté, etc.]*
6. Détails du ménage pour propriétaire individuels

Nom du chef du ménage	Gambo Gambo			Nombre de membres du ménage	12
Détails du ménage					
NOM et prénom	Age	Niveau d'éducation	Activité économique	Revenu (CFA/mois)	Commentaires *[Noter des particularités par individu tels que des conditions de vulnérabilités]*
Gambo Gambo	55	Alphabet	cultivateur	40.000	
Halima Gambo	46	Alphabet	Menagere	7000	
Salia Dioumane	35	Primaire	Menagere	5000	
Sahimou Gambo	25	Secondaire	Taxi moto	15.000	
Abdoul Salam Gambo	20	Secondaire	Etude		
Nazirou Gambo	20	Secondaire	Eleve		
Nafiou Gambo	15	Secondaire	Eleve		
Assibi Gambo	25	Non scolarisé	Menagere		Sourde
Djamilou Gambo	13	Secondaire	Eleve		

7. Détails propriétaire communautaire ou autre
   - Nom de la communauté
   - Responsables des droits de terre/chef coutumier/chef de terre/chef de village
   - Nom(s) des interlocuteur(s) pour cette donation
   - Combien de familles utilisent ce terrain actuellement ?
8. Carte de localisation du terrain *[de préférence sur une base de Google Earth]*, accompagnée par les documents légaux titre foncier/assermentation/note de chef de village/document de reconnaissance du terrain donné par une autorité local...), et à présenter en annexe
9. A quoi sert actuellement le terrain ? *[Donner une brève description de l'utilisation du terrain au moment de l'évaluation]*

aaaaaaaaaaaaa

10. Superficie du terrain *[une estimation suffira]* 400 m²

11. Quel est la superficie du terrain qui sera donnée au projet ? *[Assurer que cet aspect est aussi présenté sur la carte de localisation]* 400 m²

12. La partie du terrain qui serait donnée au projet représente quel pourcentage du terrain possédé par le propriétaire ? Superficie en hectare : 1/3 d'hectare.

13. Est-ce que des personnes/ménages risquent de perdre leurs moyens de subsistance en raison de la donation ?

OUI		NON	X

[Si oui, merci de préciser]

14. Est-ce que le terrain nécessaire pour le sous-projet engendrera le déplacement de quelqu'un ?

OUI		NON	X

15. Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui réclament la propriété de cette parcelle ?

OUI		NON	X

16. Est-ce que la mise en œuvre du projet empêchera l'accès de personnes à des moyens de subsistances tels que des arbres, fruits, plantes ou d'autres ressources naturelles dont ils dépendent ?

OUI	X	NON	

17. Est-ce que les personnes, les groupes ou les communautés potentiellement affectés sont consultés et informés de leurs droits, y compris de la disponibilité du mécanisme de gestion des plaintes ?

OUI	X	NON	

[Si oui, veuillez indiquer la date des consultations et donner les détails en annexe a cette fiche]

[Si non, veuillez indiquer pourquoi des consultations n'ont pas été tenues]

18. Est-ce que les termes et les conditions du transfert sont connus par toutes les parties prenantes clés (y inclut la mairie et les autorités locales, les utilisateurs ou occupants dans le cas des terres communautaires) ?

OUI	X	NON	

[Si oui, veuillez indiquer les noms et donner les détails en annexe à cette fiche]

[Si non, veuillez indiquer pourquoi ces termes et conditions n'ont pas été donnés]

bbbbbbbbbbbbbb

19. Est-ce que le donateur(trice) bénéficiera directement du projet ?

OUI	X	NON	

[Quoi qu'il en soit la réponse, donner une brève description avec des détails en annexe, le cas échéant]

20. Pour les terrains communautaires, est-ce que les occupants/utilisateurs du terrain ont donné leur consentement ?

OUI	X	NON	

Veuillez donner des détails en annexe

→ Si toutes les réponses aux questions 12 à 15 sont « Non » et toutes les réponses aux questions 16 à 20 sont « Oui »-la parcelle peut faire l'objet d'une donation volontaire, selon la NES 5 de la Banque Mondiale.

21. Autres observations d'importance, si nécessaire ?

22. Conditions fixées par la Banque Mondiale pour les cas de donation

Dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que l'Emprunteur démontre que :

a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ;

b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ;

c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ;

d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ;

e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et

f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres

L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus

ANNEXES

- *Carte de localisation de terrain*
- *Informations sur les propriétaires pour terrains communaux, y compris les utilisateurs ou occupants*
- *Titre foncier ou autre document reconnu au niveau national*
- *Le lettre de donation avec les noms, titres, coordonnées et signatures : (i) du propriétaire de la parcelle ; (ii) d'un représentant de l'autorité locale selon le contexte national (niveau régional, départemental, préfecture, district, local, etc) ; et (iii) d'un témoin (ex. un notable, un représentant de la commune, etc.). Dans le cadre de terres communales, celle-ci devrait inclure les utilisateurs occupants du terrain*
- *Details de consultations tenues avec photos, compte rendu*
- *Etc.....*

13.. Il n'y a pas de risque de perdre leur moyen de subsistance car même en cas de besoin d'une extension c'est avec leur consentement que tout peut se faire.

17. Tous les acteurs concernés sont informés et consultés tout au long du processus depuis

18 les termes et les conditions sont connus de tous parce qu'il un certificat de donnation établi par le chef du village avec des témoins et un acte de cession d'immeuble établi par la mairie pour le site et tous ces documents sont partagés par les concernés.

19 Oui le donnateur (trice) bénéficiera directement du projet car il consommera de l'eau lorsque les travaux seront finis.

20 oui le terrain est acquis avec le consentement des occupants, utilisateurs car ils ont apposé leurs signatures dans le certificat de donnation

dddddddddddddd

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
DEPARTEMENT DE MADAROUNFA
COMMUNE DE ....Gari.....

Procès verbal d'accord social pour la réalisation du petit périmètre irrigué à vocation agricole

L'an deux mil vingt cinq et le ...Mercredi 09 avril..... s'est tenue dans la cour du chef de village de KOURA.....une réunion de sensibilisation des propriétaires terriens potentiels du site de...KOURA... en vue de la réalisation d'un périmètre collectif irrigué de ...20.....hectares.

L'objectif de la réunion consiste à obtenir de tous les propriétaires terriens potentiels exploitants le site identifié, leur accord, afin de sécuriser durablement le site , en perspective de l'aménagement qui sera financé par le Projet de Plate forme Intégrée pour la Sécurité de l'Eau au Niger (PISEN) ;

Etaient présents à la rencontre :

1.....

2.....

3.....

4.....

5.....

6.....

7.....

8.....

9.....

10.....

A l'issue des discussions, les exploitants du site dont les noms suivent sont tombés d'accord sur les aspects suivants :

- ✓ Chaque propriétaire terrien accepte de mettre sa parcelle à la disposition de la commune Rurale de GARI..... pour une durée ~~de~~ .....définitive..... sauf à une donnation.
- ✓ Le site à un statut communautaire privé et est à vocation agricole ;
- ✓ Ces engagements ne doivent en aucun cas être violés même en cas de décès du propriétaire potentiel ;

eeeeeeeeeeeeee

Ont signé

Le représentant des propriétaires terriens

village

M. Liman Ibrahim Adamou

M. Malitti Ali

Le Chef de

de

Pour L'Administrateur Délégué

M. SANI MALAM - SALIOU

Pièces jointes :

- Les actes fonciers des propriétaires terriens
- La liste des propriétaires terriens potentiels du site.
- Les actes de sécurisation du site (PV identification, PV Info-sensibilisation, PV Délimitation, PV Clarification de statut, Arrêté de clarification de statut et Arrêté de sécurisation du site) ;
- Les coordonnées géographiques, la carte de ressource ;
- La liste des propriétaires terriens potentiels.

NB = Ce terrain de 20 hectares étant acheté pour le chef de village dit Ville je fais le mettre à la disposition de la Commune.
La liste des ressource ne concerne que les héritiers.

fffffffffffff

REPUBLIQUE DU NIGER

REGION DE MARADI

DEPARTEMENT DE MADAROUNFA

Commune Rurale de SAFO

Service des Affaires Domaniales

N° 10

COMMUNE RURALE DE SAFO

ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE NON - BATI

Ilot

Parcelle

Lotissement Koumfin Galadima

gggggggggggggg

REPUBLIQUE DU NIGER

REGION DE MARADI

DEPARTEMENT DE MADAROUNFA

Commune Rurale de SAFO

Service des Affaires Domaniales

ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE NON BÂTI

Sis parcelle n°.....

de l'îlôt.....

Quartier..... Kouspin Galadima .....

Objet du titre foncier N°.....

du Niger dans le centre rural îlôt de Safo

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur..... Issa Malam Salpo ..... le Maire de la Commune rurale de Safo agissant es-qualité pour le compte de la Commune rurale de Safo en exécution de l'article 17 de la loi n° 065-006 du 08 Février 1965 déterminant l'administration des Arrondissements et des Communes, les règles d'aliénation et de gestion de leur domaine public et privé ainsi que leurs ressources et de l'article 2 du décret n° 71-33/MF/ASN du 16 Février 1971 portant transfert et cession d'immeuble au domaine public et privé des Arrondissements, Villes et Communes de la République du Niger.

D'une part :

~~Et Monsieur / Madame~~ Petit Yerimbe Ousseini (PPI)

Né (e) le.....

Titulaire de la carte d'identité nationale / passeport n° .....

Délivré (e) le ..... à .....

Profession:.....

Domicile ..... Kouspin Galadima .....

D'autre part :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Désignation

Monsieur le Maire de Commune rurale de Safo, ci-dessus es-qualité, vend sous conditions résolutoires analysées ci après à M..... Petit Yerimbe Ousseini .....

qui accepte la propriété d'un terrain d'une superficie de (en toutes lettres) ..... Vingt hectares .....

.....

mètres carrés sis à Safo situé dans la zone ..... du quartier de: Kouspin .....

Parcelle n°.....de l'îlôt n°.....

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est consentie et acceptée aux clauses et conditions de l'arrêté municipal du.....

.....20..... fixant les tarifs d'aliénation des terrains urbains du domaine privé communal et leurs modalités de cession, en conséquence :

1) L'acquéreur prendra le terrain présentement vendu dans l'état où il se trouve actuellement et pour la superficie sus-indiquée sans prétendre à aucune garantie, indemnité ou diminution de prix soit pour vices cachés, dégradation ou erreur dans la contenance ou pour quelque raison que ce soit :

COMMUNE RURALE DE SAFO

hhhhhhhhhhhhhh

République du Niger

Fraternité-Travail-Progrès

Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune Urbaine de Madarounfa
Commission Foncière Communale

Arrêté N°00.17/ CU/SG/MDFA du 23 AVR 2025 portant mise à disposition du petit périmètre irrigué de Madarounfa dans la Commune Urbaine de Madarounfa

L'Administrateur Délégué de la Commune Urbaine de Madarounfa

VU la Charte de la Refondation du 26 Mars 2025

VU l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, Portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition :

Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au Dossier rural ;

VU le décret N°2024-274/P/CNSP/AT du 04 Avril 2024 portant nomination des Administrateurs Délégués,

Arrête :

Article premier : Le petit périmètre irrigué de Madarounfa est une ressource classée dans le domaine privé de la Commune Urbaine de Madarounfa, il est désormais mis à la disposition du Projet de la Plateforme Intégrée pour la Sécurité de l'Eau au Niger(PISEN)

Article 2 : Tout contrevenant à ces mesures réglementaires Subira la Rigueur des textes législatifs et règlementaires en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Commune Urbaine, les chefs traditionnels, les chefs des villages et tribus, la Commission Foncière Départementale et Communale, les commissions Foncières de base, les organisations de la Société Civile Agricole sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié partout où besoin sera.

Ampliations :

- Gouvernorat/ MI 2
- Préfecture 1
- SPR/CR 1
- Cofodép 1
- Cofocom 1
- Mairie 1
- Sultan du Katchina Maradi 1
- Chefs de groupement 1

Administrateur Délégué

Capitaine Major Hamidou Tankari

jjjjjjjjjjjjj

République du Niger

Fraternité-Travail-Progrès

Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune Urbaine de Madarounfa
Commission Foncière de Madarounfa

Arrêté N° 0010 **/ CU/SG/MDFA**
du 11 AVR 2025 **..... portant**
Clarification du Statut Foncier
du Site de Madarounfa

Visas :

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de Madarounfa

VU la Charte de la Refondation du 26 Mars 20025 ;

VU l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, Portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger ;

Vu l'ordonnance n°2009-002/PRN du 18 aout 2009, modifiant et complétant la loi 2002-14 du 11 juin 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au Dossier rural ;

VU le décret N°2024-274/P/CNSP/AT du 04 Avril 2024 portant nomination des Administrateurs Délégués,

Vu le procès-verbal de mission de clarification du statut foncier du site de Madarounfa

Établi par la Cofocom en date du 11 Avril 2025

Arrête :

kkkkkkkkkkkkk

Article premier : La ressource (spécifier la ressource) ressource Partagée relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public
  - ☐ Domaine privé
- ☒ Domaine de la collectivité territoriale (préciser) .....
  - ☐ Domaine public
  - ☒ Domaine privé
- ☒ La communauté, préciser... Madaroumfa
- ☐ De particuliers (compléter le tableau ci-dessous)

Elle est à vocation (préciser) Agricole

Elle est inscrite au Dossier Rural de la Commune urbaine de Madaroumfa

Article 2 : Il est convenu avec les usagers de la ressource de mettre en œuvre l'aménagement (préciser) de ressource Partagée afin de (préciser) petit Périmètre irrigué

Le site est donc mis en défens à compter du 11/04/2025. Et pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

L'Administrateur Délégué

Capitaine Major Hamidou **Tankari**

Ampliations :

• Gouverneur	2
• Tribunal d'instance	1
• SPR/CR	1
• Cofodép	1
• Cofocom	1
• Maires	1
• Chefs de canton	1
• Chefs de groupement	1

IIIIIIIIIIIII

République du Niger

Fraternité-Travail-Progrès

Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune Urbaine de Madarounfa
Commission Foncière de Madarounfa

Arrêté N° 009 **/ CU/SG/MDFA**
du 11 AVR 2025 **portant**
Sécurisation de la ressource partagée de Madarounfa

Visas :

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de Madarounfa

VU la Charte de la Refondation du 26 Mars 2025

VU l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, Portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition :

Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger

Vu l'ordonnance n°2009-002/PRN du 18 aout 2009, modifiant et complétant la loi 2002-14 du 11 juin 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au Dossier rural ;

VU le décret N°2024-274/P/CNSP/AT du 04 Avril 2024 portant nomination des Administrateurs Délégués,

Vu les procès-verbaux d'identification et de délimitation de ressource Partagée

Sur proposition du Secrétaire Permanent de la Commission foncière départementale/ communale de ...Madarounfa.....;

Arrête :

mmmmmmmmmmmmm

Article premier : La ressource (spécifier la ressource) ressource Partagée relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public,
  - ☐ Domaine privé
- ☒ Domaine de la collectivité territoriale (préciser) .....
  - ☐ Domaine public
  - ☒ Domaine privé

Elle est à vocation (préciser)... Agricole.....
Elle est inscrite au Dossier Rural de la Commune Urbaine de Madarounfa

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementales, communales et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5: Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

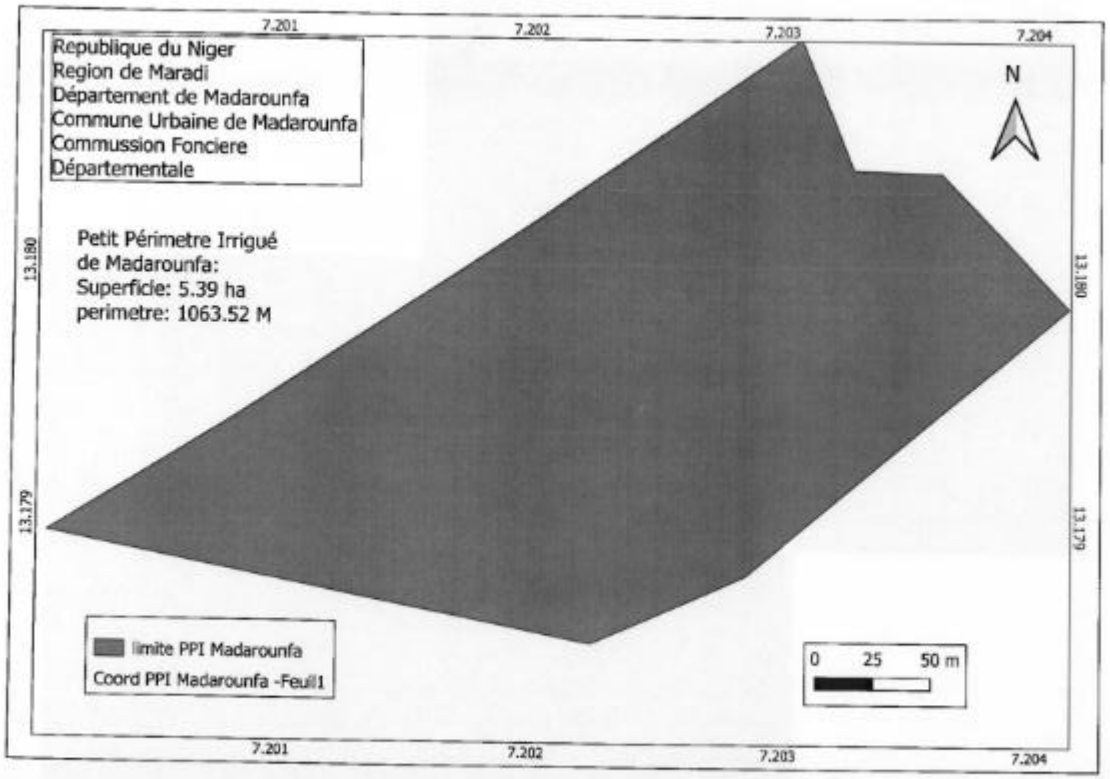
Ampliations :

• Gouverneur	2
• Tribunal d'instance	1
• SPR/CR	1
• Cofodép	1
• Cofocom	1
• Maires	1
• Chefs de canton	1
• Chefs de groupement	1

Administrateur Délégué

Capitaine Major Hamidou Tankari

nnnnnnnnnnnnnn


7.201
7.202
7.203
7.204
13.180
13.179
N
Republique du Niger
Region de Maradi
Département de Madarounfa
Commune Urbaine de Madarounfa
Commussion Fonciere
Départementale
Petit Périmetre Irrigué
de Madarounfa:
Superficie: 5.39 ha
perimetre: 1063.52 M
limite PPI Madarounfa
Coord PPI Madarounfa -Feuil1
0 25 50 m

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de ..... Maradi .....
Département de ..... Madarounfa .....
Commune de ..... Madarounfa .....
Commission foncière de ... Madarounfa

Annexe : fiche de collecte des données géographiques

Nom de la ressource : ..... réservoir partagé .....
Nature de la ressource : ..... PPZ Madarounfa .....
Date de relevé : ..... 11/04/2025 .....
Auteur : .....
Instrument utilisé et caractéristiques : ..... GPS .....
N° de la fiche : ..... 07 .....

N°d'ordre	Lat (dd)	Long (dd)	Alt (m)	Observations
01	13 30 209	007 11 379	[illegible] 363 m	
02	13 30 181	007 18 384	363 m	
03	13 29 936	007 18 400	362 m	
04	13 29 368	007 18 674	365 m	
05	13 29 386	007 18 796	367 m	
06	13 30 074	007 18 800	367 m	
07	13 30 147	007 18 735	369 m	
08	13 30 192	007 18 617	368 m	
09				

pppppppppppppp

REPUBLIQUE DU NIGER

Région de Maradi
Département d'Aguié
Commune Rurale de Tchadoua
Commission Foncière Communale de Tchadoua

Arrêté n° 016 du 30/04/25
Portant mise à disposition du site
Du périmètre irrigué de Magani
(Commune Rurale de Tchadoua)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission Foncière Communale de Tchadoua

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu la loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu la loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le Décret n° 2024-527/P/CNSP/MI/SP/AT en date du 06 Août 2024, portant nominations des Administrateurs Délégués ;

Vu l'arrêté portant Clarification du statut foncier et sécurisation du périmètre irrigué de Tchadoua : ;

qqqqqqqqqqqqqq

ARRETE

Article premier : le Périmètre irrigué de Magami situé dans la commune Rurale de Tchadoua d'une superficie de Vingt-trois (23) hectares est désormais mis à la disposition de PISEN pour les travaux du maraichage. Il est à vocation agricole.

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Mairie, les chefs traditionnels, la commission foncière communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Gouvernorat MI.....1
- Préfecture Aguié 1
- COFODEP Aguié.....1
- COFOCOM Tchadoua 1
- Chrono 1

L'Administrateur Délégué

rrrrrrrrrrrrrr

REPUBLIQUE DU NIGER

Région de Maradi
Département d'Aguié
Commune Rurale de Tchadoua
Commission Foncière Communale de Tchadoua

Arrêté n°023 du 03/07/24
Portant Clarification Du site du périmètre Irrigué de de Magami
(Commune Rurale de Tchadoua)

Visas :

L'Administrateur Délégué, président de la Commission Foncière Communale de Tchadoua

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;
Vu La loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;
Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;
Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;
Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;
Vu le Décret n° 2024-527/P/CNSP/MI/SP/AT en date du 06 Août 2024, portant nominations des Administrateurs Délégués ;

ARRETE :

Article premier : le Périmètre irrigué de Magami situé dans la commune Rurale de Tchadoua. D'une superficie de Vingt-trois (23) hectares est désormais mis à la disposition de PISEN pour les travaux du maraichage. Il est à vocation agricole.

Il sera inscrit au dossier rural de la cofocom de Tchadoua et de la cofodep d'Aguie.

SSSSSSSSSSSSSS

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Article 3 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 5 : Les Commissions foncières départementales, communales et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 6 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Ampliations :

- Gouvernorat MI.....1
- Préfecture Aguié 1
- COFODEP Aguié 1
- COFOCOM Tchadoua 1
- Chrono 1

L'Administrateur Délégué



tttttttttttttt

REPUBLIQUE DU NIGER

Région de Maradi
Département d'Aguié
Commune Rurale de Tchadoua
Commission Foncière Communale de Tchadoua

Arrêté n°219 du 07/05/25
Portant sécurisation Du site du périmètre Irrigué de de Magami (Commune Rurale de Tchadoua)

Visas :

L'Administrateur Délégué, président de la Commission Foncière Communale de Tchadoua

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;
Vu La loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;
Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;
Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;
Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;
Vu le Décret n° 2024-527/P/CNSP/MI/SP/AT en date du 06 Août 2024, portant nominations des Administrateurs Délégués ;

ARRETE :

Article premier : le Périmètre irrigué de Magami situé dans la commune Rurale de Tchadoua. D'une superficie de Vingt-trois (23) hectares est désormais mis à la disposition de PISEN pour les travaux du maraichage. Il est à vocation agricole.

Il sera inscrit au dossier rural de la cofocom de Tchadoua et de la cofodep d'Aguie.

uuuuuuuuuuuuuu

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Article 3 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 5 : Les Commissions foncières départementales, communales et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 6 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

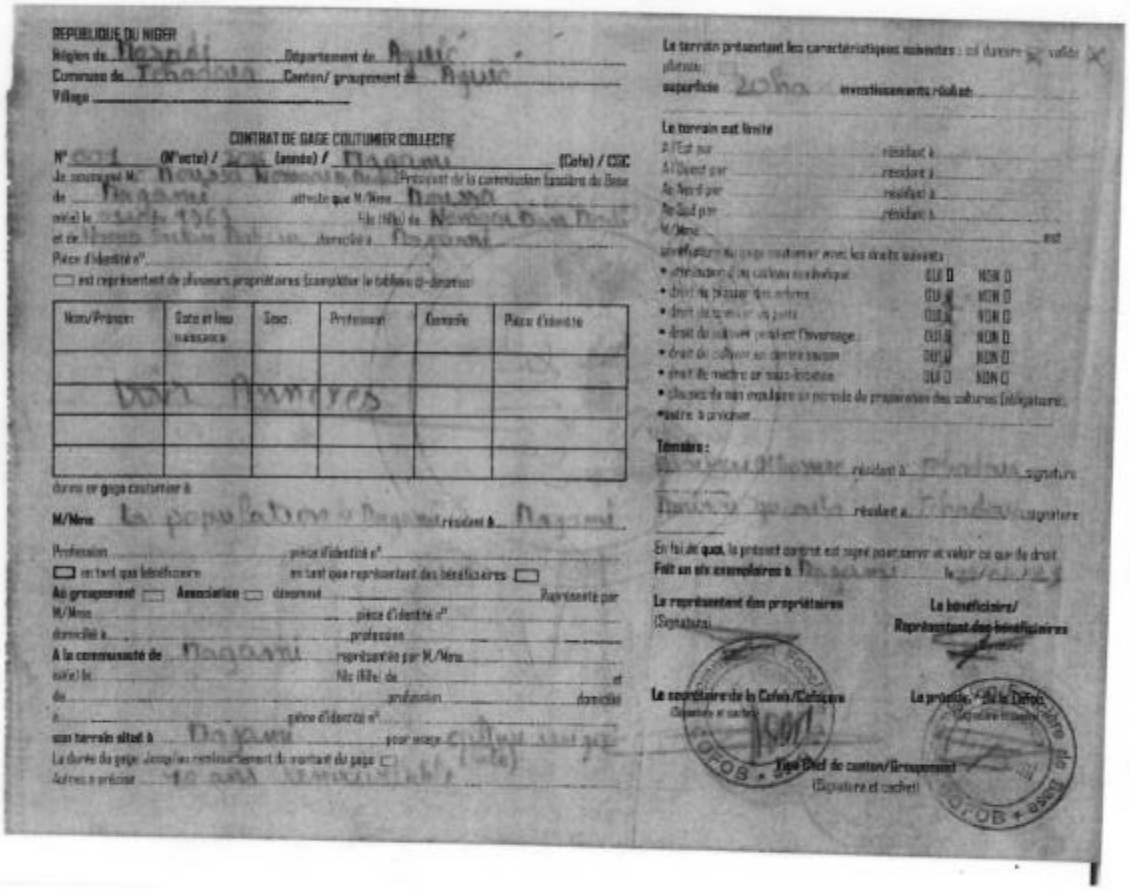
Ampliations :

- Gouvernorat MI.....1
- Préfecture Aguié 1
- COFODEP Aguié 1
- COFOCOM Tchadoua 1
- Chrono 1

L'Administrateur Délégué



vvvvvvvvvvvv



REPUBLIQUE DU NIGER

Région de Maradi Département de Aguié

Commune de Tchadoua Canton/ groupement de Aguié

Village

CONTRAT DE GAGE COUTUMIER COLLECTIF

N° 001 (N° ordre) / 2015 (année) / Maradi (Code) / CGC

Je soussigné M. Présidé de la commission foncière de base

de Maradi atteste que M./Mme

né(e) le 01/01/1963 fils/fille de

et de domicilié à Maradi

Pièce d'identité n°

☐ est représentant de plusieurs propriétaires (compléter le tableau ci-dessous)

Nom/Prénom	Date et lieu naissance	Sexe	Profession	Domicile	Pièce d'identité
Voir Annexe					

donne en gage coutumier à

M/Mme La population de Maradi résident à Maradi

Profession pièce d'identité n°

☐ en tant que bénéficiaire en tant que représentant des bénéficiaires ☐

Association ☐ dénommé Représenté par

M/Mme pièce d'identité n°

domicilié à profession

A la communauté de Maradi représentée par M./Mme

né(e) le fils/fille de et

de profession domicilié

à pièce d'identité n°

son terrain situé à Maradi pour usage Culture vivrière

La durée du gage Jusqu'au remboursement du montant du gage ☐

Autres à préciser 10 ans renouvelable

Le terrain présentant les caractéristiques suivantes : est durable ☒ valable ☐

plateau

superficie 20ha investissements réalisés

Le terrain est limité

A l'Est par résidant à

A l'Ouest par résidant à

Au Nord par résidant à

Au Sud par résidant à

M./Mme est

bénéficiaire du gage coutumier avec les droits suivants :

- attribution d'une culture maraîchère OUI ☒ NON ☐
- droit de pâturage des animaux OUI ☒ NON ☐
- droit de passage OUI ☒ NON ☐
- droit de cultiver pendant l'hivernage OUI ☒ NON ☐
- droit de cultiver en contre saison OUI ☒ NON ☐
- droit de mettre en sous-location OUI ☐ NON ☐
- obligation de non expulsion en période de préparation des cultures (obligatoire)
- autre à préciser

Témoins :

résidant à signature

résidant à signature

En foi de quoi, le présent contrat est signé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en six exemplaires à le

Le représentant des propriétaires (Signature)

Le bénéficiaire/ Représentant des bénéficiaires (Signature)

Le secrétaire de la Cofob/Cofoqua (Signature et cachet)

Le président de la Cofob (Signature et cachet)

Vu/Chef de canton/Groupement (Signature et cachet)

République du Niger

Fraternité-Travail-Progrès

Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune Urbaine de Madarounfa
Commission Foncière Communale

Arrêté N°00.18/ CU/SG/MDFA
du 23 AVR 2025 portant mise
à disposition du petit périmètre
irrigué de N'yelwa dans la
Commune Urbaine de Madarounfa

L'Administrateur Délégué de la Commune Urbaine de Madarounfa

VU la Charte de la Refondation du 26 Mars 2025

VU l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, Portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition :

Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au Dossier rural ;

VU le décret N°2024-274/P/CNSP/AT du 04 Avril 2024 portant nomination des Administrateurs Délégués,

Arrête :

Article premier : Le petit périmètre irrigué de N'yelwa est une ressource classée dans le domaine privé de la Commune Urbaine de Madarounfa, il est désormais mis à la disposition du Projet de la Plateforme Intégrée pour la Sécurité de l'Eau au Niger(PISEN)

XXXXXXXXXXXXX

Article 2 : Tout contrevenant à ces mesures réglementaires Subira la Rigueur des textes législatifs et règlementaires en vigueur,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Commune Urbaine, les chefs traditionnels, les chefs des villages et tribus, la Commission Foncière Départementale et Communale, les commissions Foncières de base, les organisations de la Société Civile Agricole sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié partout où besoin sera.

Ampliations :

• Gouvernorat/ MI	2
• Préfecture	1
• SPR/CR	1
• Cofodép	1
• Cofocom	1
• Mairie	1
• Sultan du Katchina Maradi	1
• Chefs de groupement	1

Administrateur Délégué

Capitaine Major Hamidou Tankari

yyyyyyyyyyyyy

République du Niger

Fraternité-Travail-Progrès

Région de Maradi
Département de Madarounfa
Commune Urbaine de Madarounfa
Commission Foncière de Madarounfa

Arrêté N° 0022/ CU/SG/MDFA
du 14 AVR 2025 portant
Clarification du Statut Foncier
du Site de N'yelwa

Visas :

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de Madarounfa

VU la Charte de la Refondation du 26 Mars 20025 ;

VU l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, Portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger ;

Vu l'ordonnance n°2009-002/PRN du 18 aout 2009, modifiant et complétant la loi 2002-14 du 11 juin 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au Dossier rural ;

VU le décret N°2024-274/P/CNSP/AT du 04 Avril 2024 portant nomination des Administrateurs Délégués,

Vu le procès-verbal de mission de clarification du statut foncier du site de N'yelwa

Établi par la Cofocom en date du 14 Avril 2025

Arrête :

zzzzzzzzzzzzzz

Article premier : La ressource (spécifier la ressource) ressource partagée relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public
  - ☐ Domaine privé
- ☒ Domaine de la collectivité territoriale (préciser) .....
  - ☐ Domaine public
  - ☒ Domaine privé
- ☐ La communauté, préciser Nyelwa
- ☐ De particuliers (compléter le tableau ci-dessous)

Elle est à vocation (préciser) Agricole

Elle est inscrite au Dossier Rural de la Commune urbaine de Mandoumba

Article 2 : Il est convenu avec les usagers de la ressource de mettre en œuvre l'aménagement (préciser) de ressource partagée afin de (préciser) Petit périmètre irrigué

Le site est donc mis en défens à compter du 14/04/2025. Et pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

L'Administrateur Délégué

Capitaine Major Hamidou **Tankari**

Ampliations :

• Gouverneur	2
• Tribunal d'instance	1
• SPR/CR	1
• Cofodép	1
• Cofocom	1
• Maires	1
• Chefs de canton	1
• Chefs de groupement	1

aaaaaaaaaaaaaa

Région de Maradi

Département de Guidan Roumdji

Commune de SAE SABOUA

SAE SABOUA Le 11 /04/2025

ATTESTATION DE MISE A DISPOSITION

Je soussigné Amadou Oumarou Daouda , Administrateur délégué de la commune rurale de Saé Saboua atteste que des propriétaires terriens résidents du village de kouka dan wada représentés par le sieur Yahaya Bara né vers 1955 dans ledit village ont mis à la disposition de la commune un site d'une superficie de 12 ha sur sol dunaire à titre de prêt et qui est mis à la disposition du PISEN dans le cadre du sous projet de petite irrigation pour mener ses activités de cultures irriguées au profit de la population. (Voir ci-joints les termes du contrat sur l'acte N°001 en date du 10 /03 /2025).

Fait à Saé Saboua le 11 /04/2025

L'administrateur délégué

Ampliation
Mairie.....1
Pisen..... 1
Acteurs... 5

bbbbbbbbbbbbbb

ccccccccccccc



REPUBLIQUE DU NIGER

Région de Maradi Département de Guidan Roumdji

Commune de Saé Saboua Canton/ groupement de Saé Saboua

Village Kouka Dan Wada

CONTRAT DE PRET COLLECTIVE

N° 001 (N°acte) / 1 (année) / 2025 (Cafo) / GPC

Je, soussigné M. Salissou Hassan Président de la commission foncière de Base de Kouka Dan Wada atteste que M./Mme Yahaya Bara né(e) le vers 1955 Fils (Fille) de Bara et de Maimouna domicilié Kouka Dan Wada Pièce d'identité n° Tel : 97342685

☒ est représentant de plusieurs propriétaires (compléter le tableau ci-dessous)

Nom/Prénom	Date et lieu naissance	Sexe	Profession	Domicile	Pièce d'identité
Yahaya Bara	né vers 1955	H	Cultivateur	Kouka D. Wada	Tel. 97342685
Saidou Moussa	né vers 1975	H	Cultivateur	Kouka D. Wada	89971170
Sanoussi D. Malam	né vers 1988	H	Cultivateur	Kouka D. Wada	/
Amadou Dimanou	né vers 1985	H	Cultivateur	Kouka D. Wada	/

donne en prêt (ou)

M/Mme Village de Kouka D. Wada Pour usage

Profession collectif pièce d'identité n°

en tant que bénéficiaire ☐ en tant que représentant des bénéficiaires ☐

Au groupement ☐ Association ☐ dénommé Village de Kouka D. Wada Représenté par M/Mme Salissou Hassan Pièce d'identité n° Tel : 96839194

Domicilié à Kouka Dan Wada profession Chef de Village

A la communauté de / représentée par M./Mme /

né(e) le / fils (fille) de / et

de / profession / domicilié

à / pièce d'identité n° /

son terrain situé à Kouka Dan Wada pour usage collectif

La durée du prêt est de 10ans renouvelable : OUI ☒ NON ☐

Le terrain présentant les caractéristiques suivantes : sol dunaire ☒ vallée ☐ plateau ☐

superficie : 12 ha investissements réalisés :

Le terrain est limité :

A l'Est par Mahaman Bara résident à Kouka D. Wada

A l'Ouest par Issaka Bakoye résident à Kouka D. Wada

Au Nord par Yahaya Bara résident à Kouka D. Wada

Au Sud par Mallam Issaka résident à Kouka D. Wada

M./Mme

Bénéficiaire d'un prêt avec les droits suivants :

- attribution d'un cadeau symbolique : OUI ☐ NON ☒
- droit de planter des arbres : OUI ☐ NON ☒
- droit de creuser un puits : OUI ☒ NON ☐
- droit de cultiver pendant l'hivernage : OUI ☐ NON ☒
- droit de cultiver en contre saison : OUI ☒ NON ☐
- droit de mettre en sous-location : OUI ☐ NON ☒
- clauses de non expulsion en période de préparation des cultures (obligatoire).
- autre, à préciser

Témoins :

Salissou Hassan résident à Kouka D. Wada signature :

Yahaya Bara résident à Kouka D. Wada signature :

En foi de quoi, le présent contrat est signé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en six exemplaires à Saé Saboua le 10/03/2025

Le représentant des propriétaires (Signature)

Le bénéficiaire/ Représentant des bénéficiaires (Signature)

Le secrétaire de la Section Cofocom (Signature et cachet)

Le président de la Cofob (Signature et cachet)

Pour le Chef de canton / Groupement (Signature et cachet)

REPUBLIQUE DU NIGER

REGION DE MARADI

DEPARTEMENT DE MADAROUNFA

COMMUNE DE SAFO

ARRETE N°42/CR/SAFO/2025

DU 30 AVRIL 2025

Portant la mise à disposition du CPR de Maigamji dans la commune rurale de SAFO.

L'Administrateur Délégué, président de la commission foncière communale (COFOCOM) de la commune rurale de SAFO ;

Vu la Charte de la refondation du 26 mars 2025 ;

Vu l'ordonnance n°2023-01 du 28 juillet 2023 portant la suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie ;

Vu l'ordonnance n°2023—02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la transition ;

Vu la loi 2001-021-023 du 10 Août 2001 portant création des circonscriptions Administratives et des collectivités Territoriales ;

Vu la loi 2001-32 du 31 décembre 2001 portant orientation de la politique de l'Aménagement du territoire ;

Vu l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du code rural ;

Vu la loi n°2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle ;

Vu le décret n°89/002/PM du 28 juillet 1989 portant création du Comité National du Code Rural et fixant les modalités de fonctionnement ;

Vu le décret n°97-006/PRN/MAGEL du 10 janvier 1997 portant règlement de la mise en valeur des ressources naturelles Rurales ;

Vu le décret n°97-008/PRN/MAGEL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du code rural ;

Vu l'arrêté du 25 novembre portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des Commissions Foncières, des villages ou Tribus,

Vu le décret n° 2024-527/P/CNSP/MISP/AT du 06 août 2024 portant nomination de l'Administrateur Délégué de la commune rurale de SAFO ;

Vu le procès-verbal de mission de clarification du statut foncier du CPR du village de Maigamji établit par la Cofocom en date du 30.04.2025 ;

ddddddddddddddd

Vu l'arrêté n°11/CR/SAFO du 30 avril 2025 portant clarification du statut foncier du CPR de Maigamji ;

ARRETE

Article premier 1er : le CPR de Maigamji est une ressource classée dans le domaine public de la commune rurale de SAFO avec une superficie de 11Hectares. Il est désormais mis à la disposition du projet PISEN ;

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et règlementaires en vigueur ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Mairie, les chefs traditionnels, les chefs des villages et tribus, la commission foncière communale, les commissions foncières de base, les organisations de la société civile agricole sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- *Gouvernorat Mi*.....*1*
- *Préfecture Mfa*.....*1*
- *Sultan de Kastsina Maradi*.....*1*
- *OP Agri*.....*1*
- *COFODEP Mfa*.....*1*
- *COFOCOM*.....*1*
- *Chrono*.....*1*

l'Administrateur délégué

SANI MALAM SALIFOU

eeeeeeeeeeeeeee

REPUBLIQUE DU NIGER

REGION DE MARADI

DEPARTEMENT DE MADAROUNFA

COMMUNE RURALE DE SAFO

COMMISSION FONCIERE DE SAFO

arrêté n°13...du...30.04-2021

Portant sécurisation du CPR

de Maigamji

Visas :

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (COFOCOM) de la commune rurale de SAFO

Vu la charte de la refondation du 26 mars 2025 ;

Vu l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du code rural ;

Vu le décret n°97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n°97-367/PRN/MAG/EL du 20octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au Dossier rural ;

Vu le décret n°2024-527/P/CNSP/MISP/AT du Août 2024 portant nomination de l'Administrateur Délégué de la commune rurale de SAFO ;

Vu les procès-verbaux d'identification et de délimitation du CPR de Maigamji.

Sur proposition du Secrétaire Permanent de la Commission foncière de la commune rurale de SAFO

Arrête

Article premier : Le CPR de Maigamji relève :

*Domaine de l'Etat

✓ -Domaine public

-Domaine privé

*Domaine de la collectivité territoriale de la commune rurale de SAFO

✓ -Domaine public

-Domaine privé

fffffffffffffff

- La commune rurale de SAFO (Mairie).

- De particuliers

Elle est vocation donation

Elle est inscrite au Dossier Rural de la commune rurale de SAFO

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi ;

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource ;

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à SAFO, le 30 Avril 2025

L'Administrateur Délégué,

Président de la COFOCOM



Ampliations

-Gouvernorat

-Tribunal d'Instance

-SPR/CR

-Cofodep

-Cofocom

-Chef de Canton

gggggggggggggg

REPUBLIQUE DU NIGER

REGION DE MARADI

DEPARTEMENT DE MADAROUNFA

COMMUNE RURALE DE SAFO

COMMISSION FONCIERE DE SAFO

arrêté n°11 du 30-04-2025

Portant clarification du statut foncier

du CPR de Malgamji.

Visas :

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (COFOCOM) de la commune rurale de SAFO

Vu la charte de la refondation du 26 mars 2025 ;

Vu l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du code rural ;

Vu le décret n°97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n°97-367/PRN/MAG/EL du 20octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au Dossier rural ;

Vu le décret n°2024-527/P/CNSP/MISP/AT du Août 2024 portant nomination de l'Administrateur Délégué de la commune rurale de SAFO ;

Vu le procès-verbal de mission de clarification du statut foncier du site Malgamji établi par la COFOCOM en date 28-04-2025

Arrête

Article premier : Le périmètre Irrigué de Malgamji relève :

*Domaine de l'Etat

✓-Domaine public

-Domaine privé

*Domaine de la collectivité territoriale de la commune rurale de SAFO

✓-Domaine public

-Domaine privé

hhhhhhhhhhhhhh

- La commune rurale de SAFO

- De particuliers

Elle est vocation donation

Elle est inscrite au Dossier Rural de la commune rurale de SAFO

Article 2 : Il est convenu avec la Mairie de la commune rurale de SAFO de mettre en œuvre l'aménagement du site Maigamji afin d'entreprendre des cultures irrigués après les travaux d'aménagement pour le Projet PISEN.

Le site est donc mis en défens à compter du..... Et permettant toute la durée des travaux,

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi ;

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource ;

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à SAFO, le .....

L'Administrateur Délégué,

Président de la COFOCOM

Ampliations

-Gouvernorat

-Tribunal d'instance

-SPR/CR

-Cofodep

-Cofocom

-Chef de Canton

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune Urbaine de Tessaoua
Commission Foncière de Tessaoua

Arrêté n° 019/CUT
Du 23/04/2025
portant mise à disposition du site du périmètre irrigué de SARKIN BEYE (Commune Urbaine de Tessaoua)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission Foncière Communale (Cofocom) de Tessaoua

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le décret n°2024/527P/CNSP/MISP/AT du 06 Août 2024 portant nomination de l'administrateur délégué de la Commune Urbaine de Tessaoua ;

Vu l'arrêté portant Clarification du statut foncier du périmètre irrigué de SARKIN BEYE ;

Vu l'arrêté portant sécurisation du périmètre irrigué de SARKIN BEYE ;

ARRETE

Article premier : le Périmètre irrigué de SARKIN BEYE qui se situe dans la vallée de Goulbin Kaba est une ressource classée dans le domaine public de l'Etat avec une superficie

jjjjjjjjjjjjjj

de **06,03 Hectares**. Il est désormais mis à la disposition de PISEN pour les travaux du maraichage. Il est à **vocation agricole**.

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et règlementaires en vigueur ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Mairie, les chefs traditionnels, la commission foncière communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Gouvernorat MI.....1
- Préfecture Tessaoua.....1
- COFODEP Tessaoua.....1
- COFOCOM Tessaoua.....1
- Chrono 1

L'Administrateur Délégué

kkkkkkkkkkkkkkk

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune Urbaine de Tessaoua
Commission foncière de Tessaoua

Arrêté n° 013 / CUT
du 23/04/2025
portant clarification du statut foncier
du site de Périmètre Irrigué de Sarkin Beye
(Commune Urbaine de Tessaoua)

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE DE LA COMMUNE URBAINE DE TESSAOUA.

PRESIDENT DE LA COMMISSION FONCIERE COMMUNALE

Vu la proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 Juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural au Niger ;

Vu la loi n° 2001-023 du 10 août 2001, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-012 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des Régions, des Départements et des Communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2002-013 du 11 juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, Départements et Communes ;

Vu la loi n° 2002-014 du 11 juin 2002, portant création des Communes et fixant le nom de leur chef lieux ;

Vu l'ordonnance n 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n°2024/527P/CNSP/MISP/AT du 06 Août 2024 portant nomination de l'Administrateur Délégué de la commune urbaine de Tessaoua ;

Vu l'arrêté n° 098 /MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2005 portant organisation, attribution et modalités de fonctionnement des Commissions foncières des communes, de villages ou de tribus ;

ARRETE

Article premier : Le site du Périmètre Irrigué de **Sarkin Beye** dans la commune de Tessaoua relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public
  - ☐ Domaine privé

Il est à vocation **AGRICOLE.**

Il sera inscrit au Dossier Rural de la cofocom de Tessaoua et de la cofodép de Tessaoua.

Article 2 : Il est convenu avec les usagers de la ressource de mettre en œuvre l'aménagement du périmètre irrigué de **Sarkin Beye** afin d'améliorer les conditions de vie de la population à travers la réalisation du maraichage.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

L'Administrateur Délégué

AMPLIATIONS

- SPR/CR MI 1
- Cofodép Tessaoua 1
- Cofocom Tessaoua 1
- Chrono 1

mmmmmmmmmmmmmm

PUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune Urbaine de Tessaoua
Commission foncière de Tessaoua

Arrêté n° 016/CAT
du 23/06/2025
portant sécurisation du site du Périmètre irrigué de SARKIN BEYE (Commune Urbaine de Tessaoua)

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE, PRESIDENT DE LA COMMISSION FONCIERE COMMUNALE (COFOCOM) DE TESSAOUA

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le décret n°2024/527P/CNSP/MISP/AT du 06 Août 2024 portant nomination de l'administrateur délégué de la commune urbaine de Tessaoua ;

Vu l'arrêté portant Clarification du statut foncier du périmètre irrigué de Sarkin Beye ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent de la Commission foncière communale de Tessaoua ;

ARRETE :

Article premier : Le site du Périmètre Irrigué de Sarkin Beye d'une superficie de **06,03 hectares** relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public

nnnnnnnnnnnnnnn

☐ Domaine privé

Le site du périmètre irrigué de Sarkin Beye est à vocation **agricole**

Il sera inscrit au Dossier Rural de la cofocom de Tessaoua et de la cofodép de Tessaoua

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementales, communales et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Ampliations

- SPR/CR 1
- Cofodép 1
- Cofocom 1

oooooooooooooo

REPUBLIQUE DU NIGER

Région de Maradi
Département d'Aguié
Commune Rurale de Tchadoua
Commission Foncière Communale de Tchadoua

Arrêté n° 018 ...du 10/04/25...
Portant mise à disposition du site
du périmètre irrigué de Tchadoua
(Commune Rurale de Tchadoua)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission Foncière Communale de Tchadoua

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu la loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu la loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le Décret n° 2024-527/P/CNSP/MI/SP/AT en date du 06 Août 2024, portant nominations des Administrateurs Délégués ;

Vu l'arrêté portant Clarification du statut foncier et sécurisation du périmètre irrigué de Tchadoua : ;

ppppppppppppppp

ARRETE

Article premier : le Périmètre irrigué de Tchadoua qui se situe dans un ancien Centre de Promotion Rural (CPR) est une ressource classée dans le domaine privé de l'Etat avec une superficie de cinq (05) Hectares. Il est désormais mis à la disposition de PISEN pour les travaux d'aménagement de PPI. Il est à vocation agricole.

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et règlementaires en vigueur ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Mairie, les chefs traditionnels, la commission foncière communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature :

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Gouvernorat MI.....1
- Préfecture Aguié 1
- COFODEP Aguié..... 1
- COFOCOM Tchadoua 1
- Chrono 1

L'Administrateur Délégué

qqqqqqqqqqqqqq

REPUBLIQUE DU NIGER

Région de Maradi
Département d'Aguié
Commune Rurale de Tchadoua
Commission Foncière Communale de Tchadoua

Arrêté n° 021 **du** 07/05/25
Portant sécurisation Du site du périmètre
Irrigué de Tchadoua
(Commune Rurale de Tchadoua)

Visas :

L'Administrateur Délégué, président de la Commission Foncière Communale de Tchadoua

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;
Vu La loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;
Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;
Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;
Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;
Vu le Décret n° 2024-527/P/CNSP/MI/SP/AT en date du 06 Août 2024, portant nominations des Administrateurs Délégués ;

ARRETE :

Article premier : Le Périmètre irrigué de Tchadoua qui se situe dans un ancien Centre de Promotion Rural (CPR) est une ressource classée dans le domaine privé de l'Etat avec une superficie de 05 Hectares. Il est à vocation agricole et est inscrit au Dossier Rural de la Commission Foncière Communale de Tchadoua.

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

rrrrrrrrrrrrrrr

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementales, communales et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Ampliations :

- Gouvernorat MI.....1
- Préfecture Aguié 1
- COFODEP Aguié 1
- COFOCOM Tchadoua 1
- Chrono 1

L'Administrateur Délégué

SSSSSSSSSSSSSS

REPUBLIQUE DU NIGER

Région de Maradi
Département d'Aguié
Commune Rurale de Tchadoua
Commission Foncière Communale de Tchadoua

Arrêté n° 0284 du 23/08/24
Portant Clarification Du site du périmètre Irrigué de Tchadoua
(Commune Rurale de Tchadoua)

Visas :

L'Administrateur Délégué, président de la Commission Foncière Communale de Tchadoua

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;
Vu La loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;
Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;
Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;
Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;
Vu le Décret n° 2024-527/P/CNSP/MI/SP/AT en date du 06 Août 2024, portant nominations des Administrateurs Délégués ;

ARRETE :

Article premier : Le Périmètre irrigué de Tchadoua qui se situe dans un ancien Centre de Promotion Rural (CPR) est une ressource classée dans le domaine privé de l'Etat avec une superficie de 05 Hectares. Il est à vocation agricole et est inscrit au Dossier Rural de la Commission Foncière Communale de Tchadoua.

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementales, communales et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Ampliations :

- Gouvernorat MI.....1
- Préfecture Aguié 1
- COFODEP Aguié 1
- COFOCOM Tchadoua 1
- Chrono 1

L'Administrateur Délégué

uuuuuuuuuuuuuuu



REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Aguié
Commune de Tchadoua
Canton/Groupement de Aguié
Village de Tchadoua

ATTESTATION DE DONATION INDIVIDUELLE

N° 001 (N° ordre) / 2025 (année) / Tchadoua (Cofob) / ADI

Je, soussigné M^r Abdoulrahmane Nchaibou Abdoulkader AD chef de village de Tchadoua atteste que M/Mme La Mairie né (e) le ..... fils (fille) de ..... et de ..... profession : ..... domicilié ..... pièce d'identité N°. ..... a donné titre individuel à M. /Mme projet PISEN ..... né(e) le ..... fils (fille) de ..... et de ..... profession PPI domicilié à Tchadoua pièce d'identité n° ..... Le terrain situé à CPR Tchadoua usage .....

Le terrain est limité:

A l'Est par ..... résidant à .....
A l'Ouest par ..... résidant à .....
Au Nord par ..... résidant à .....
Au Sud par ..... résidant à .....

Présentant les caractéristiques suivantes :
Sol dunaire ☒ pélite ☐ plateau ☐
Superficie 5 ha
Investissements réalisés .....
Témoins :

Secrétaire général maire Tchadoua
signature :

Responsable des affaires domaniales et environnementales Tchadoua
signature :

En foi de quoi, la présente attestation lui a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en six exemplaires à Tchadoua le 06/04/2025

Le donateur
(Signature)

Le bénéficiaire/Représentant des bénéficiaires
(Signature)

Secrétaire de la Cofob/Canton
(Signature et cachet)

Le président de la Cofob
(Signature et cachet)

Le Chef de canton/Groupement
(Signature et cachet)

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune Urbaine de Tessaoua
Commission Foncière de Tessaoua

Arrêté n° 020/CMT
Du 23/04/2025
portant mise à disposition du site du périmètre irrigué de Tsararaou Allah Sarki (Commune Urbaine de Tessaoua)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission Foncière Communale (Cofocom) de Tessaoua

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le décret n°2024/527P/CNSP/MISP/AT du 06 Août 2024 portant nomination de l'administrateur délégué de la Commune Urbaine de Tessaoua ;

Vu l'arrêté portant Clarification du statut foncier du périmètre irrigué de Tsararaou Allah Sarki ;

Vu l'arrêté portant sécurisation du périmètre irrigué de Tsararaou Allah Sarki ;

ARRETE

Article premier : le Périmètre irrigué de **Tsararaou Allah Sarki** qui se situe dans la vallée de Goulbin Kaba est une ressource classée dans le domaine public de l'Etat avec une

WWWWWWWWWWWWW

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune Urbaine de Tessaoua
Commission Foncière de Tessaoua

Arrêté n° 020/CMT
Du 23/04/2025
portant mise à disposition du site du périmètre irrigué de Tsararaou Allah Sarki (Commune Urbaine de Tessaoua)

L'Administrateur Délégué, président de la Commission Foncière Communale (Cofocom) de Tessaoua

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le décret n°2024/527P/CNSP/MISP/AT du 06 Août 2024 portant nomination de l'administrateur délégué de la Commune Urbaine de Tessaoua ;

Vu l'arrêté portant Clarification du statut foncier du périmètre irrigué de Tsararaou Allah Sarki ;

Vu l'arrêté portant sécurisation du périmètre irrigué de Tsararaou Allah Sarki ;

ARRETE

Article premier : le Périmètre irrigué de **Tsararaou Allah Sarki** qui se situe dans la vallée de Goulbin Kaba est une ressource classée dans le domaine public de l'Etat avec une

superficie de **05 Hectares**. Il est désormais mis à la disposition de PISEN pour les travaux du maraichage. Il est à **vocation agricole**.

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Mairie, les chefs traditionnels, la commission foncière communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

L'

- Gouvernorat MI.....1
- Préfecture Tessaoua.....1
- COFODEP Tessaoua.....1
- COFOCOM Tessaoua.....1
- Chrono 1

yyyyyyyyyyyyyy

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune Urbaine de Tessaoua
Commission foncière de Tessaoua

Arrêté n° 014 / CUT
du 23/04/2025
portant clarification du statut foncier
du site de Périmètre Irrigué de Tsararaou
Allah Sarki (Commune Urbaine de Tessaoua)

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE DE LA COMMUNE URBAINE DE TESSAOUA,

PRESIDENT DE LA COMMISSION FONCIERE COMMUNALE

Vu la proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 Juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural au Niger ;

Vu la loi n° 2001-023 du 10 août 2001, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-012 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des Régions, des Départements et des Communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2002-013 du 11 juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, Départements et Communes ;

Vu la loi n° 2002-014 du 11 juin 2002, portant création des Communes et fixant le nom de leur chef lieux ;

Vu l'ordonnance n 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n°2024/527P/CNSP/MISP/AT du 06 Août 2024 portant nomination de l'Administrateur Délégué de la commune urbaine de Tessaoua ;

Vu l'arrêté n° 098 /MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2005 portant organisation, attribution et modalités de fonctionnement des Commissions foncières des communes, de villages ou de tribus ;

ARRETE

Article premier : Le site du Périmètre Irrigué de **TSARARAOU ALLAH SARKI** dans la commune de Tessaoua relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat
  - ☐ Domaine public
  - ☐ Domaine privé

Il est à vocation **AGRICOLE.**

Il sera inscrit au Dossier Rural de la cofocom de Tessaoua et de la cofodép de Tessaoua.

Article 2 : Il est convenu avec les usagers de la ressource de mettre en œuvre l'aménagement du périmètre irrigué de **Tsararaou Allah Sarki** afin d'améliorer les conditions de vie de la population à travers la réalisation du maraichage.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

L'Administrateur Délégué



AMPLIATIONS

- SPR/CR MI 1
- Cofodép Tessaoua 1
- Cofocom Tessaoua 1
- Chrono 1

aaaaaaaaaaaaaaa

PUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Tessaoua
Commune Urbaine de Tessaoua
Commission foncière de Tessaoua

Arrêté n° 017/CU/T
du 23/04/2025
portant sécurisation du site du Périmètre irrigué de TSARARAOU ALLAH SARKI (Commune Urbaine de Tessaoua)

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE, PRESIDENT DE LA COMMISSION FONCIERE COMMUNALE (COFOCOM) DE TESSAOUA

Vu la proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu le décret n°2024/527P/CNSP/MISP/AT du 06 Août 2024 portant nomination de l'administrateur délégué de la commune urbaine de Tessaoua ;

Vu l'arrêté portant Clarification du statut foncier du périmètre irrigué de Tsararaou Allah Sarki ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent de la Commission foncière communale de Tessaoua ;

ARRETE :

Article premier : Le site du Périmètre Irrigué de Tsararaou Allah Sarki d'une superficie de **05 hectares** relève du :

- ☐ Domaine de l'Etat

bbbbbbbbbbbbbbbb

- ☐ Domaine public
- ☐ Domaine privé

Le site du périmètre irrigué de Tsararaou Allah Sarki est à vocation **agricole**
Il sera inscrit au Dossier Rural de la cofocom de Tessaoua et de la cofodép de Tessaoua

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementales, communales et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Ampliations

- SPR/CR 1
- Cofodép 1
- Cofocom 1

cccccccccccccccc

REPUBLIQUE DU NIGER *Fraternité-Travail-Progrès* REGION DE MARADI DEPARTEMENT DE GUIDAN ROUMDJI COMMUNE URBAINE DE GUIDAN SORI COMMISSION FONCIERE	**Arrêté n°035/CRGS/2025** **du 28/04/2025** **portant mise à disposition du terrain pour la réalisation Petit Périmètre Irrigué(PPI) au niveau du village à Waagona**

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Vu La proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 26 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu Loi N° 98-30 du 14 septembre 1998, créant les départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu La loi n°2002-013 du 11 Juin 2002, portant transfert des compétences aux Régions, départements et communes ;

Vu L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la république du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu Le Décret n° 2024 /274/P/CNSP/MISP/AT du 04/avril 2024 Portant nomination d'Administrateur Délégué de la Commune Rurale de Guidan Sori;

Vu L'Arrêté n°030/CRGS/COFOCOM /2025 du 15 avril 2025
Portant clarification du statut foncier d'un terrain à Waagona

Vu Le Contrat de Prêt n°002 délivré par la COFOCOM de Guidan Sori en Date du 17 avril 2025

dddddddddddddddd

ARRETE

Article premier 1er : Le terrain situé au sud du village Waagona, prêté à la mairie de Guidan Sori au nom de la communauté du dit village pour une durée de 10 renouvelable et qui a une superficie de 10,342 hectares (voir carte en annexe) pour la réalisation d'un Petit Périmètre Irrigué (PPI) est une ressource classée dans le domaine des particuliers. Il est désormais mis à la disposition du PISEN pour la réalisation de la MAEP

Article 2: Tout contrevenant à ces mesures réglementaires subira la rigueur des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Mairie, les chefs traditionnels, le chefs des villages et tribus, la commission foncière communale, les commissions foncières de base, les organisations de la société civile agricole sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- *Gouvernorat MI.....1*
- *Préfecture GR.....1*
- *Chef de Canton Guidan Sori 1*
- *OP Agri.....1*
- *COFODEP GR.....1*
- *COFOCOM.....1*

L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

SOUS-LIEUTENANT ALI TARNO

eeeeeeeeeeeeeeee

REPUBLIQUE DU NIGER *Fraternité-Travail-Progrès* REGION DE MARADI DEPARTEMENT DE GUIDAN ROUMDJI COMMUNE RURALE DE GUIDAN SORI COMMISSION FONCIERE	**Arrêté n°032CRGS/COFOCOM /2025** **du 16/04/2025** **portant clarification du statut foncier d'un terrain à Waagona**

L'Administrateur Délégué, Président de la Commission Foncière Communale de Guidan Sori

Vu La proclamation du Conseil national pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023;

Vu L'ordonnance n° 2023 du 28 juillet portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la) Patrie(CNSP;

Vu L'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant Organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de la transition ;

Vu L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientations du Code Rural ;

Vu Le Décret n°97-006/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attribution et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du code rural ;

Vu Le Décret n°97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au dossier rural ;

Vu Le Décret n° 2024 /274/P/CNSP/MISP/AT du 04/avril 2024 Portant nomination d'Administrateur Délégué de la Commune Rurale de Guidan Sori ;

Vu Les Procès-verbal d'information -sensibilisation, d'identification et de Délimitation en date du 15 avril 2025 ;

Vu Le Procès-verbal de mission conjointe COFODEP-COFOCOM de clarification du statut foncier d'un Terrain à Waagona en date du 15 Avril 2025.

ARRETE

fffffffffffffff

Article premier : le Terrain situé au sud de Waagona superficie 10,316 Hectares (voir carte en annexe)
Relève
De particuliers :

- Yacouba Adamou résidant à waagona ;
- Hachimou Koni résidant à waagona ;
- Hachimou Koni résidant à waagona ;
- Aboubacar Adamou résidant à waagona ;
- Moussa Adamou résidant à waagona ;
- Abdou Issa résidant à waagona ;
- Maman Issa résidant à waagona ;
- Malam Maliki résidant à waagona ;
- Djadi Abdou résidant à waagona ;
- Hindatou Adamou résidant à waagona ;
- Adamou Salifou résidant à waagona
- Hassan Salifou résidant à waagona ;
- Halima Salifou résidant à waagona ;
- Bahari Issaka résidant à waagona ;
- Chaibou Issaka résidant à waagona ;
- Abdoul Aziz Issaka résidant à Waagona ;
- Illa Salifou résidant à Waagona ;
- Gougé Koni résidant à Waagona
- Aicha Koni résidant à Waagona
- Rahamatou Hassan résidant à Waagona
- Hassan Abdou résidant à Waagona

Il est à vocation agricole,
Il est inscrit au dossier rural de la COFOCOM de Guidan Sori de la COFODEP de Guidan Roumdji CSFI 04/05/03/048

Article 2 : il est convenu avec les propriétaires du terrain de le prêter à la Mairie au nom de la communauté du village de Waagona pour la réalisation d'un Petit Périmètre Irrigué (PPI) pendant dix (10) renouvelable à l'amiable. La communauté exploitera le PPI réalisé seulement en Saison sèche pour le maraichage.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource ;

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de L'application de cet arrêté.

gggggggggggggggg

Article 6 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera

Ampliations :

- Préfecture Guidan Roumdji 1
- Tribunal d'Instance de G. Roumdji : 1
- SPR/CR Maradi : 1
- COFODEP : Guidan Roumdji : 1
- COFOCOM : 1
- Chef Canton Guidan Sori : 1
- COFOB Waagona : 1
- Chrono : 1

L'A D, PRESIDENT DE LA COFOCOM

SOUS-LIEUTENANT ALI TARNO

hhhhhhhhhhhhhhh

Article premier : le Terrain situé au sud de Waagona superficie 10,316 Hectares (voir carte en annexe)
Relève
De particuliers :

- Yacouba Adamou résidant à waagona ;
- Hachimou Koni résidant à waagona ;
- Hachimou Koni résidant à waagona ;
- Aboubacar Adamou résidant à waagona ;
- Moussa Adamou résidant à waagona ;
- Abdou Issa résidant à waagona ;
- Maman Issa résidant à waagona ;
- Malam Maliki résidant à waagona ;
- Djadi Abdou résidant à waagona ;
- Hindatou Adamou résidant à waagona ;
- Adamou Salifou résidant à waagona
- Hassan Salifou résidant à waagona ;
- Halima Salifou résidant à waagona ;
- Bahari Issaka résidant à waagona ;
- Chaibou Issaka résidant à waagona ;
- Abdoul Aziz Issaka résidant à Waagona ;
- Illa Salifou résidant à Waagona ;
- Gougé Koni résidant à Waagona
- Aicha Koni résidant à Waagona
- Rahamatou Hassan résidant à Waagona
- Hassan Abdou résidant à Waagona

Il est à vocation agricole,
Il est inscrit au dossier rural de la COFOCOM de Guidan Sori de la COFODEP de Guidan Roumdji CSFI 04/05/03/048

Article 2 : Il est convenu avec les propriétaires du terrain de le prêter à la Mairie au nom de la communauté du village de Waagona pour la réalisation d'un Petit Périmètre Irrigué (PPI) pendant dix (10) renouvelable à l'amiable. La communauté exploitera le PPI réalisé seulement en Saison sèche pour le maraîchage.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource ;

Article 5 : Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de L'application de cet arrêté.

Annexe 1
REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
DEPARTEMENT DE GUIDAN ROUMDJI
COMMISSION FONCIERE

PROCES-VERBAL DE MISSION D'INFORMATION -SENSIBILISATION DES DE LA POPULATION DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN PETIT PERIMTRE IRRIGUE (PPI) DANS LE VILLAGE DE WAAGONA

L'an deux mil- vingt-cinq et le Mardi 15 avril, une mission composée de :

- Monsieur Laouali Mano SPCOFODEP ;
- Monsieur Abdoul Kader Boubacar SPCOFOCOM ;
- Lt Zakari Boubacar COFOCOM
- Abdoulaye Boubacar COFOCOM.

S'est rendue à Waagona pour informer et sensibiliser la population sur sécurisation du terrain qui abritera Petit Périmètre Irrigué du dit village en particulier et la sécurisation des ressources naturelles en générale.

La mission a rencontré les personnes ci-après :

- Moussa Moussa
- Ibrahim Moussa
- Yahaya Issa
- Garba Moussa
- Moussa Adamou ;
- Biniya Moussa
- Yacouba Oumarou
- Laouali Abdou
- Ibrahim Issa
- Hassan Ilya
- Sani Abdou
- Abdou Issa
- Maman Issa
- Malam Maliki

Le message à portée sur les éléments suivants :

- L'importance de la sécurisation foncière des ressources individuelles,
- Les différents actes de transactions foncières ;
- La procédure de sécurisation et ses avantages ;
- La mise en valeur des ressources individuelle.

Les principaux points ayant fait l'objet de discussion sont

- Le but de la mission ;

jjjjjjjjjjjjjjj

- Les tenants et aboutissants du processus de sécurisation et l'inscription au dossier.
- La nécessité d'une adhésion populaire et participative des communautés.

Conclusion

D'une manière générale la mission s'est bien déroulée. Durant la rencontre la mission a apprécié l'engagement de la population dans la mise en œuvre des actions qui seront réalisées. En définitive, la population de prêter le terrain pour la réalisation d'un Petit Périmètre Irrigue (ppi) pour le bonheur de la communauté.

Le présent procès-verbal est élaboré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Waagona le 15 Avril 2025

Le rapporteur

le chef de la mission

kkkkkkkkkkkkkkkk

Annexe 2 REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Guidan Roumdji
Commission Foncière

PROCES-VERBAL D'IDENTIFICATION D'UNE RESSOURCE FONCIERE INDIVIDUELLE

A

L'an deux mil- vingt-cinq et le 15 Avril, une mission composée de :

- Monsieur Laouali Mano SPCOFODEP ;
- Monsieur Abdoul Kader Boubacar SPCOFOCOM ;
- Lt Zakari Boubacar COFOCOM,
- Abdoulaye Boubacar COFOCOM

a procédé l'identification du terrain,
du village de Waagona canton de Guidan Sori
Commune de Guidan Sori Département de Guidan Roumdji

En présence de

- Moussa Moussa résidant à Waagona ;
- Ibrahim Moussa résidant à Waagona ;
- Yahaya Issa résidant à Waagona ;
- Garba Moussa résidant à Waagona

La ressource est la propriété des personnes ci-après

- Yacouba Adamou résidant à waagona ;
- Hachimou Koni résidant à waagona ;
- Hachimou Koni résidant à waagona ;
- Aboubacar Adamou résidant à waagona ;
- Moussa Adamou résidant à waagona ;
- Abdou Issa résidant à waagona ;
- Maman Issa résidant à waagona ;
- Malam Maliki résidant à waagona ;
- Djadi Abdou résidant à waagona ;
- Hindatou Adamou résidant à waagona ;
- Adamou Salifou résidant à waagona
- Hassan Salifou résidant à waagona ;
- Halima Salifou résidant à waagona ;
- Bahari Issaka résidant à waagona ;
- Chaibou Issaka résidant à waagona ;
- Abdoul Aziz Issaka résidant à Waagona ;
- Illa Salifou résidant à Waagona ;
- Gougé Koni résidant à Waagona
- Aicha Koni résidant à Waagona
- Rahamatou Hassan résidant à Waagona
- Hassan Abdou résidant à Waagona

Le terrain situé au Sud de Waagona.
Limité :
Au Nord :

- ✓ Yacouba Ada résidant à Waagona ;
- ✓ Abdou Issa résidant à Waagona.
- ✓ Boukari Maman résidant à Waagona
- ✓ Illa Salifou résidant à Waagona

A l'Est :

- ✓ Labari Abou résidant à Waagona ;
- ✓ Moutari Issa résidant à Waagona ;
- ✓ Abdou Oumarou.

Au Sud :

- ✓ Halima Salifou résidant à Waagona ;
- ✓ Tsahara Tsayabou résidant à Waagona
- ✓ Sabitou Maman résidant à Waagona
- ✓ Tchima Issa résidant à Waagona
- ✓ Hinda Adamou résidant à Waagona
- ✓ Gouge Koni résidant à Waagona.

A L'Ouest :

- ✓ Hamza Issa résidant à Waagona.
- ✓ Tchia el Maazou résidant à Waagona ;

- Type du sol : Dunaire
- Investissements réalisés : Ras
- Vacation de site : Agricole
- Végétation. RAS

Fait à Waagona le 15 Avril 2025

Le rapporteur

le président de séance

mmmmmmmmmmmmmmm

Annexe 3 REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Maradi
Département de Guidan Roumdji
Commission Foncière

PROCES-VERBAL DE DELIMITATION D'UNE RESSOURCE FONCIERE INDIVIDUELLE

L'an deux mil- vingt-cinq et le15 Avril, une mission composée de : A

- Monsieur Laouali Mano SPCOFODEP ;
- Monsieur Abdouf Kader Boubacar SPCOFOCOM ;
- Monsieur Abdoul Kader Boubacar SPCOFOCOM ;
- Lt Zakari Boubacar COFOCOM
- Abdoulaye Boubacar COFOCOM,

a procédé la délimitation du terrain,
du village de Waagona canton de Guidan Sori
Commune de Guidan Sori Département de Guidan Roumdji
En présence de

- Moussa Moussa résidant à Waagona ;
- Ibrahim Moussa résidant à Waagona ;
- Yahaya Issa résidant à Waagona ;
- Garba Moussa résidant à Waagona.

La ressource est la propriété des personnes ci-après

- Yacouba Adamou résidant à waagona ;
- Hachimou Koni résidant à waagona ;
- Hachimou Koni résidant à waagona ;
- Aboubacar Adamou résidant à waagona ;
- Moussa Adamou résidant à waagona ;
- Abdou Issa résidant à waagona ;
- Maman issa résidant à waagona ;
- Malam Maliki résidant à waagona ;
- Djadi Abdou résidant à waagona ;
- Hindatou Adamou résidant à waagona ;
- Adamou Salifou résidant à waagona
- Hassan Salifou résidant à waagona ;
- Halima Salifou résidant à waagona ;
- Bahari Issaka résidant à waagona ;
- Chaibou Issaka résidant à waagona ;
- Abdoul Aziz Issaka résidant à Waagona ;
- Ilia Salifou résidant à Waagona ;
- Gougé Koni résidant à Waagona
- Aicha Koni résidant à Waagona
- Rahamatou Hassan résidant à Waagona
- Hassan Abdou résidant à Waagona

Tous dans la commune de Guidan Sori

Le terrain situé au Sud du village de Waagona.

Limité :
Au Nord :

- ✓ Yacouba Ada résidant à Waagona ;
- ✓ Abdou Issa résidant à Waagona.
- ✓ Boukari Maman résidant à Waagona
- ✓ Illa Salifou résidant à Waagona

A l'Est :

- ✓ Labari Abou résidant à Waagona ;
- ✓ Moutari Issa résidant à Waagona ;
- ✓ Abdou Oumarou.

Au Sud :

- ✓ Halima Saidou résidant à Waagona ;
- ✓ Tsahara Tsayabou résidant à Waagona
- ✓ Sabitou Maman résidant à Waagona
- ✓ Tchima Issa résidant à Waagona
- ✓ Hinda Adamou résidant à Waagona
- ✓ Gouge Koni résidant à Waagona.

A L'Ouest :

- ✓ Hamza Issa résidant à Waagona.
- ✓ Tchia el Maazou résidant à Waagona

Les caractéristiques spatiales de ladite ressource sont les suivants :

- Périmètre 1,36 Km
- Superficie 10,316 hectares
- Coordonnées géographiques (voir carte en annexe 4)
- Autres à RAS

Constats de la mission : La superficie du terrain fait effectivement 10,316 hectares, le sol présente une texture Sablonneux, le terrain est d'une vocation agricole.
Recommandations :
Ras

Fait à Waagona le 15/04 /2025

Le rapporteur

le chef de mission

oooooooooooooooo

- Gougé Koni résidant à Waagona
- Aicha Koni résidant à Waagona
- Rahamatou Hassan résidant à Waagona
- Hassan Abdou résidant à Waagona
  - Coordonnées géographiques et carte annexés au présent procès-verbal
  - Types de sol : Dunaire ;
  - Type de végétation : RAS ;
  - Investissement réalisés : RAS
  - Superficie 10,316 hectares

2. Le site est la propriété privé de :
   - Yacouba Adamou résidant à waagona ;
   - Hachimou Koni résidant à waagona ;
   - Hachimou Koni résidant à waagona ;
   - Aboubacar Adamou résident à waagona ;
   - Moussa Adamou résidant à waagona ;
   - Abdou Issa résidant à waagona ;
   - Maman Issa résidant à waagona ;
   - Malam Maliki résidant à waagona ;
   - Djadi Abdou résidant à waagona ;
   - Hindatou Adamou résidant à waagona ;
   - Adamou Salifou résidant à waagona
   - Hassan Salifou résidant à waagona ;
   - Halima Salifou résidant à waagona ;
   - Bahari Issaka résidant à waagona ;
   - Chaibou Issaka résidant à waagona ;
   - Abdoul Aziz Issaka résidant à Waagona ;
   - Illa Salifou résidant à Waagona ;
   - Gougé Koni résidant à Waagona
   - Aicha Koni résidant à Waagona
   - Rahamatou Hassan résidant à Waagona
   - Hassan Abdou résidant à Waagona

3. Les propriétaires limitrophes

Au Nord :
- ✓ Yacouba Ada résidant à Waagona ;
- ✓ Abdou Issa résidant à Waagona.
- ✓ Boukari Maman résidant à Waagona
- ✓ Illa Salifou résidant à Waagona

A l'Est :
- ✓ Labari Abou résidant à Waagona ;
- ✓ Moutari Issa résidant à Waagona ;
- ✓ Abdou Oumarou.

Au Sud :
- ✓ Halima Salifou résidant à Waagona ;
- ✓ Tsahara Tsayabou résidant à Waagona
- ✓ Sabitou Maman résidant à Waagona
- ✓ Tchima Issa résidant à Waagona
- ✓ Hinda Adamou résidant à Waagona

pppppppppppppppp

- ✓ Gouge Koni résidant à Waagona.

A L'Ouest :

- ✓ Hamza Issa résidant à Waagona.
- ✓ Tchia el Maazou résidant à Waagona

4. Le site est reconnu à vocation agricole.

En foi de quoi le présent procès-verbal est élaboré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Waagona le 15 avril 2025.

Le rapporteur



Le chef de mission



qqqqqqqqqqqqqqq

Annexe liste des propriétaires terriens Waagona

1. Yacouba Adamou résidant à waagona ;
2. Hachimou Koni résidant à waagona ;
3. Hachimou Koni résidant à waagona ;
4. Aboubacar Adamou résidant à waagona ;
5. Moussa Adamou résidant à waagona ;
6. Abdou Issa résidant à waagona ;
7. Maman Issa résidant à waagona ;
8. Malam Maliki résidant à waagona ;
9. Djadi Abdou résidant à waagona ;
10. Hindatou Adamou résidant à waagona ;
11. Adamou Salifou résidant à waagona
12. Hassan Salifou résidant à waagona ;
13. Halima Salifou résidant à waagona ;
14. Bahari Issaka résidant à waagona ;
15. Chaibou Issaka résidant à waagona ;
16. Abdoul Aziz Issaka résidant à Waagona ;
17. Illa Salifou résidant à Waagona ;
18. Gougé Koni résidant à Waagona
19. Aicha Koni résidant à Waagona
20. Rahamatou Hassan résidant à Waagona
21. Hassan Abdou résidant à Waagona

rrrrrrrrrrrrrrrr

Limité :

Au Nord :

- ✓ Yacouba Ada résidant à Waagona ;
- ✓ Abdou Issa résidant à Waagona.
- ✓ Boukari Maman résidant à Waagona
- ✓ Illa Salifou résidant à Waagona

A l'Est :

- ✓ Labari Abou résidant à Waagona ;
- ✓ Moutari Issa résidant à Waagona ;
- ✓ Abdou Oumarou.

Au Sud :

- ✓ Halima Salifou résidant à Waagona ;
- ✓ Tsahara Tsayabou résidant à Waagona
- ✓ Sabitou Maman résidant à Waagona
- ✓ Tchima Issa résidant à Waagona
- ✓ Hinda Adamou résidant à Waagona
- ✓ Gouge Koni résidant à Waagona.

A L'Ouest :

- ✓ Hamza Issa résidant à Waagona.
- ✓ Tchia el Maazou résidant à Waagona

SSSSSSSSSSSSSSS

RÉPUBLIQUE DU NIGER

Région de Maradi Département de Guidan Roumdji

Commune de Guidan Sori Canton/ groupement de Guidan Sori

Village

CONTRAT DE PRET COLLECTIF

N° 007 (N° ordre) / 2025 (année) / COFOCOM 165 (Cofo) / CPC

Je, soussigné M. Hi Tarno Président de la commission foncière de Base

de Guidan Sori atteste que M/Mme Abou Manga Commune

né(e) le 1969 Fils (Fille) de Mousa

et de Ladi domicilié(e) Waagma

Pièce d'identité n°

☐ sont représentant de plusieurs propriétaires (compléter le tableau ci-dessous)

Noms/Prénoms	Date et lieu naissance	Sexe	Profession	Domicile	Pièce d'identité
Adamou Tahirou		M	Enseignant	Waagma	
Hadiza Ousmane		F	Cultivateur	Sori	Lot compté
Yacouba Adam		M	Cultivateur	en	annexe
Moussa Abdou		M	Cultivateur		

donne un prêt à:

M/Mme résidant à

Profession pièce d'identité n°

☐ en tant que bénéficiaire ☐ en tant que représentant des bénéficiaires

Au groupement ☐ Association ☐ dénommé Représenté

par M/Mme pièce d'identité

n°

Domicilié à profession

A la communauté de Waagma représentée par M/Mme Maiga

né(e) le Guidan Sori fils (fille) de domicilié

de profession

à pièce d'identité n°

son terrain situé à Sud Waagma pour usage PPT

La durée du prêt est de 10 ans renouvelable : OUI ☒ NON ☐

Le terrain présentant les caractéristiques suivantes : col dunaire ☐ vallée ☐

plateau ☐

superficie 10,316 hectares aménagements réalisés

Le terrain est limité :

A l'Est par : Voie publique résidant à

A l'Ouest par : résidant à

Au Nord par : résidant à

Au Sud par : résidant à

M/Mme Communauté de Waagma est bénéficiaire d'un prêt avec les droits suivants :

- attribution d'un jardin symbolique : OUI ☐ NON ☒
- droit de planter des arbres : OUI ☐ NON ☒
- droit de creuser un puits : OUI ☒ NON ☐
- droit de cultiver pendant l'hivernage : OUI ☐ NON ☒
- droit de cultiver en contre saison : OUI ☒ NON ☐
- droit de mettre en sous-location : OUI ☐ NON ☒
- clauses de non expulsion en période de préparation des cultures (obligatoire).
- autres, à préciser

Témoins :

Abdoul Malik Issaou résidant à Waagma signature :

Abdou Salifou résidant à Waagma signature :

En foi de quoi, le présent contrat est signé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en six exemplaires à Guidan Sori le 11/04/2025

Le représentant des propriétaires (Signature)

Le bénéficiaire/ Représentant des bénéficiaires (Signature)

Le président de la Cofob (Signature et cachet)

Le Chef de canton/Groupement (Signature et cachet)

République du Niger Région de Maradi Commune de Guidan Roumdji SP COFOCOM

RÉGION DE MARADI

ttttttttttttttttt